

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SENETS PABLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3222
2. - Questions écrites (du n° 25762 au n° 26170 inclus)	
Premier ministre.....	3224
Affaires étrangères.....	3224
Affaires européennes.....	3224
Affaires sociales et emploi.....	3225
Agriculture.....	3233
Anciens combattants.....	3236
Budget.....	3237
Collectivités locales.....	3243
Commerce, artisanat et services.....	3244
Commerce extérieur.....	3245
Coopération.....	3245
Consommation et concurrence.....	3245
Culture et communication.....	3245
Défense.....	3247
Départements et territoires d'outre-mer.....	3247
Droits de l'homme.....	3247
Economie, finances et privatisation.....	3248
Education nationale.....	3249
Environnement.....	3253
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3254
Fonction publique et Plan.....	3256
Formation professionnelle.....	3256
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3256
Intérieur.....	3257
Jeunesse et sports.....	3259
Justice.....	3260
Mer.....	3261
P. et T.....	3261
Rapatriés.....	3262
Recherche et enseignement supérieur.....	3262
Santé et famille.....	3263
Sécurité.....	3266
Sécurité sociale.....	3266
Tourisme.....	3267
Transports.....	3268

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes.....	3270
Affaires sociales et emploi.....	3270
Agriculture.....	3285
Anciens combattants.....	3300
Budget.....	3304
Collectivités locales.....	3313
Commerce, artisanat et services.....	3314
Commerce extérieur.....	3316
Culture et communication.....	3316
Défense.....	3317
Départements et territoires d'outre-mer.....	3322
Economie, finances et privatisation.....	3323
Education nationale.....	3332
Environnement.....	3343
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3344
Fonction publique et Plan.....	3349
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3349
Intérieur.....	3360
Jeunesse et sports.....	3368
Justice.....	3370
Mer.....	3374
P. et T.....	3374
Recherche et enseignement supérieur.....	3377
Réforme administrative.....	3379
Santé et famille.....	3379
Transports.....	3384

4. - Rectificatifs..... 3388

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q) du lundi 6 avril 1987 (nos 21738 à 22354)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 21837 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 22278 Bernard Schreiner.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 21796 Véronique Neiertz ; 21816 Michel Sapin ; 21841 Pierre Descaves ; 21843 Albert Peyron ; 21891 Jacques Médecin ; 21937 Jacques Bompard ; 22205 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 22135 Michel Pelchat ; 22271 Alain Rodet.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 21738 Michel Hervé ; 21742 Charles Josselin ; 21745 Jean-Pierre Kucheida ; 21754 André Labarrère ; 21761 Jack Lang ; 21764 Jean Laurain ; 21780 Claude Michel ; 21790 Guy Malandain ; 21792 Jean Oehler ; 21798 Jacqueline Osselin ; 21799 Rodolphe Pesce ; 21806 Philippe Puaud ; 21810 Philippe Puaud ; 21823 Bernard Schreiner ; 21825 Odile Sicard ; 21826 Odile Sicard ; 21832 Yves Tavernier ; 21838 Sébastien Couepel ; 21840 Pierre Bernard ; 21842 Pierre Descaves ; 21863 Bruno Chauvière ; 21865 Pierre Bachelet ; 21870 Serge Charles ; 21873 René Couveinhes ; 21889 Jean-Louis Masson ; 21899 Xavier Dugoin ; 21900 Xavier Dugoin ; 21902 Joël Hart ; 21930 Georges Colombier ; 21933 Francis Geng ; 21939 Jacques Bompard ; 21946 Jacques Bompard ; 21949 Michel de Rostolan ; 21950 René André ; 21951 Jean Besson ; 21967 Pierre Pascallon ; 21970 Didier Julia ; 21972 Alain Chastagnol ; 21974 Alain Chastagnol ; 21990 Vincent Ansquer ; 21992 Claude Barate ; 22014 Henri Bayard ; 22028 Philippe Vasseur ; 22030 Jean-François Michel ; 22035 Henri Cuq ; 22036 Henri Cuq ; 22039 Jacques Médecin ; 22044 Charles Miossec ; 22047 Charles Miossec ; 22049 Charles Miossec ; 22055 Jean Seitlinger ; 22056 Jacques Barrot ; 22065 Henri Bayard ; 22077 Bruno Gollnisch ; 22078 Bruno Gollnisch ; 22079 Bruno Gollnisch ; 22080 Bruno Gollnisch ; 22090 André Rossi ; 22096 Gratien Ferrari ; 22108 Bruno Bourg-Broc ; 22114 Jean-Louis Masson ; 22117 Claude Lorenzini ; 22131 Georges Bollengier-Stragier ; 22137 Michel Pelchat ; 22140 Michel Pelchat ; 22143 Michel Vauzelle ; 22148 Georges Le Baill ; 22155 Denis Jacquat ; 22158 Denis Jacquat ; 22159 Denis Jacquat ; 22161 Denis Jacquat ; 22162 Denis Jacquat ; 22163 Denis Jacquat ; 22165 Denis Jacquat ; 22166 Denis Jacquat ; 22167 Denis Jacquat ; 22176 Bruno Bourg-Broc ; 22177 Bruno Bourg-Broc ; 22179 Bruno Bourg-Broc ; 22188 Bruno Bourg-Broc ; 22189 Bruno Bourg-Broc ; 22190 Bruno Bourg-Broc ; 22200 Bruno Bourg-Broc ; 22213 Pierre de Bénouville ; 22215 Charles Paccou ; 22227 Bruno Chauvière ; 22228 Michel Hervé ; 22239 Guy Lenguagne ; 22246 Paulette Nevoux ; 22248 Christian Pierret ; 22254 Jean Proveux ; 22257 Jean Proveux ; 22259 Philippe Puaud ; 22263 Philippe Puaud ; 22270 Alain Rodet ; 22291 Dominique Strauss-Kahn ; 22301 Maurice Adevah-Pœuf ; 22302 Jean-Pierre Balligand ; 22303 Louis Besson ; 22338 Michel Berson ; 22339 Michel Berson ; 22340 Michel Berson

AGRICULTURE

Nos 21755 André Labarrère ; 21779 Pierre Métais ; 21785 Henri Nallet ; 21805 Jean Proveux ; 21831 Yves Tavernier ; 21850 Roland Blum ; 21854 Bruno Chauvière ; 21857 Bruno Chauvière ; 21861 Bruno Chauvière ; 21881 Michel Hannoun ; 21882 Michel Hannoun ; 21884 Michel Hannoun ; 21885 Michel Hannoun ; 21888 Michel Hannoun ; 21921 Georges Bollengier-Stragier ; 21922 Georges Bollengier-Stragier ; 21924 Georges Bollengier-Stragier ; 21935 Pierre Bernard-Reymond ; 21936 Pierre Bernard-Reymond ; 21945 Jacques Bompard ; 21947 Jacques Bompard ; 21948 Jacques Bompard ; 21960 Francis Hardy ; 21973 Alain Chastagnol ; 21995 Jacques Hersant ; 22020

Henri Bayard ; 22024 Michel Lambert ; 22054 Roland Vuillaume ; 22153 Jacques Bompard ; 22242 Philippe Marchand ; 22243 Claude Michel ; 22258 Jean Proveux ; 22262 Philippe Puaud ; 22264 Philippe Puaud ; 22296 Michel Vauzelle ; 22310 Jacques Cambolive ; 22313 Guy-Michel Chauveau ; 22330 Henri Emmanuelli ; 22343 Didier Chouat ; 22345 Didier Chouat ; 22347 Didier Chouat ; 22352 Jean Proveux.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos ; 21815 Michel Sainte-Marie ; 21828 Jean-Pierre Sœur ; 21965 Pierre Pascallon ; 22195 Bruno Bourg-Broc ; 22231 Maurice Janetti.

BUDGET

Nos 21756 Jean Laborde ; 21784 Henri Nallet ; 21817 Michel Sapin ; 21844 Pierre Sergent ; 21866 Michel Barnier ; 21906 Edmond Alphandéry ; 21912 Michel Pelchat ; 21929 Philippe Mestre ; 21954 Pierre Delmar ; 21956 Jacques Godfrain ; 21968 Pierre Pascallon ; 21997 Elisabeth Hubert ; 21999 Alain Jacquot ; 22017 Henri Bayard ; 22031 Jean Bonhomme ; 22062 Marc Reymann ; 22070 Gilbert Gantier ; 22072 Pierre Breuler ; 22083 Raymond Marcellin ; 22084 Raymond Marcellin ; 22089 Georges Mesmin ; 22098 Gilbert Gantier ; 22121 Pierre Weisenhorn ; 22171 Jean-Louis Debré ; 22244 Jean-Pierre Michel ; 22260 Philippe Puaud ; 22266 Alain Rooet ; 22294 Ghislaine Toutain ; 22315 Didier Chouat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 21913 Michel Pelchat ; 22132 Michel Pelchat.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 21775 Philippe Marchand ; 21804 Jean Proveux ; 21839 Sébastien Couepel ; 21979 Jean Briane ; 21998 Elisabeth Hubert ; 22086 Raymond Marcellin ; 22216 Bruno Chauvière ; 22281 Bernard Schreiner ; 22290 Bernard Schreiner.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 21853 Bruno Chauvière ; 21855 Bruno Chauvière ; 21862 Bruno Chauvière.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Nos 21762 Jean Laurain ; 22256 Jean Proveux.

COOPÉRATION

N° 21883 Michel Hannoun.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 21803 Proveux (Jean) ; 21808 Puaud (Philippe) ; 21811 Queyranne (Jean-Jack) ; 21820 Schreiner (Bernard) ; 21821 Schreiner (Bernard) ; 21822 Schreiner (Bernard) ; 21941 Bompard (Jacques) ; 21957 Godfrain (Jacques) ; 21984 Herlory (Guy) ; 21985 Herlory (Guy) ; 22068 Couepel (Sébastien) ; 22208 Weisenhorn (Pierre) ; 22287 Schreiner (Bernard) ; 22289 Schreiner (Bernard) ; 22323 Colonna (Jean-Luc) ; 22332 Schreiner (Bernard) ; 22333 Schreiner (Bernard) ; 22334 Schreiner (Bernard) ; 22335 Schreiner (Bernard) ; 22336 Schreiner (Bernard) ; 22346 Chouat (Didier) ; 22354 Mitterrand (Gilbert).

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

N° 21807 Puaud (Philippe).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 22008 Masson (Jean-Louis).

DROITS DE L'HOMME

N° 22127 Saint-Pierre (Dominique); 22144 Vauzelle (Michel); 22173 Saint-Pierre (Dominique); 22255 Proveux (Jean); 22344 Chouat (Didier).

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 21747 Kucheida (Jean-Pierre); 21852 Chauvierre (Bruno); 21856 Chauvierre (Bruno); 21859 (Bruno); 21958 Godfrain (Jacques); 21983 Herlory (Guy); 22012 Bayard (Henri); 22021 Bayard (Henri); 22032 Bonhomme (Jean); 22066 Chometon (Georges); 22081 Gollinisch (Bruno); 22099 Colombier (Georges); 22116 Mauger (Pierre); 22138 Pelchat (Michel); 22226 Chauvierre (Bruno); 22232 Janetti (Maurice); 22274 Rodet (Alain); 22276 Schreiner (Bernard); 22300 Adevah-Pœuf (Maurice).

ÉDUCATION NATIONALE

N° 21739 Huguet (Roland); 21750 Kucheida (Jean-Pierre); 21760 Lang (Jack); 21802 Prat (Henri); 21835 Welzer (Gérard); 21940 Bompard (Jacques); 21996 Mme Hubert (Elisabeth); 22025 Bussereau (Dominique); 22040 Messmer (Pierre); 22041 Miossec (Charles); 22107 Bourg-Broc (Bruno); 22118 Lorenzini (Claude); 22145 Pesce (Rodolphe); 22251 Pierret (Christian); 22297 Wacheux (Marcel); 22308 Boucheron (Jean-Michel) (Charente); 22317 Chouat (Didier); 22321 Colonna (Jean-Hugues); 22324 Dehoux (Marcel).

ENVIRONNEMENT

N° 21744 Joxe (Pierre); 21809 Puaud (Philippe); 21868 Charles (Serge); 21894 Weisenhorn (Pierre); 21988 Fuchs (Jean-Paul); 22219 Chauvierre (Bruno); 22331 Schreiner (Bernard); 22341 Berson (Michel).

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 21740 Huguet (Roland); 21749 Kucheida (Jean-Pierre); 21753 Kucheida (Jean-Pierre); 21765 Laurain (Jean); 21770 Malandain (Guy); 21781 Michel (Claude); 21782 Michel (Claude); 21791 Laurain (Jean); 21818 Sapin (Michel); 21819 Sapin (Michel); 21824 Schreiner (Bernard); 21858 Chauvierre (Bruno); 21867 Charles (Serge); 21901 Dugoin (Xavier); 21923 Bollengier-Stragier (Georges); 21932 Couepel (Sébastien); 21943 Bompard (Jacques); 21952 Debré (Jean-Louis); 22015 Bayard (Henri); 22050 Miossec (Charles); 22093 Dermaux (Stéphane); 22097 Bayrou (François); 22101 Vasseur (Philippe); 22111 Julia (Didier); 22119 Lorenzini (Claude); 22122 Weisenhorn (Pierre); 22184 Bourg-Broc (Bruno); 22218 Chauvierre (Bruno); 22233 Jourmet (Alain); 22267 Rodet (Alain); 22272 Rodet (Alain); 22309 Boucheron (Jean-Michel) (Charente).

INDUSTRIE. P. ET T. ET TOURISME

N° 21757 Lacombe (Jean); 21814 Rodet (Alain); 21833 Wacheux (Marcel); 21845 Vade pied (Guy); 21887 Hannoun (Michel); 21963 Masson (Jean-Louis); 21964 Masson (Jean-Louis); 22001 Masson (Jean-Louis); 22002 Masson (Jean-Louis); 22048 Miossec (Charles); 22063 Gantier (Gilbert); 22074 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri); 22085 Marcellin (Raymond); 22092 Dermaux (Stéphane); 22100 Colombier (Georges); 222147 Le Baill (Georges); 22186 Bourg-Broc (Bruno); 22199 Bourg-Broc (Bruno); 22247 Nucci (Christian); 22286 Schreiner (Bernard); 22288 Schreiner (Bernard); 22298 Wacheux (Marcel).

INTÉRIEUR

N° 21748 Kucheida (Jean-Pierre); 21777 Mellick (Jacques); 21846 Marcellin (Raymond); 22009 Masson (Jean-Louis); 22073 Bourg-Broc (Bruno); 22183 Bourg-Broc (Bruno); 22187 Bourg-Broc (Bruno); 22212 Weisenhorn (Pierre); 22235 Lefranc (Bernard).

JEUNESSE ET SPORTS

N° 22197 Bourg-Broc (Bruno); 22241 Malandain (Guy).

JUSTICE

N° 21871 Couveinhes (René); 21874 Couveinhes (René); 21875 Hannoun (Michel); 21994 Bollengier-Stragier (Georges); 22006 Masson (Jean-Louis); 22027 Bussereau (Dominique); 22076 Gollinisch (Bruno); 22087 Borrel (Robert); 22124 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri); 22217 Chauvierre (Bruno); 22224 Chauvierre (Bruno).

MER

N° 22221 Chauvierre (Bruno).

P. ET T.

N° 21927 Bollengier-Stragier (Georges); 22091 Audinot (Gautier); 22234 Mme Lecuir (Marie-France); 22306 Bonrepaux (Augustin); 22307 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine); 22311 Carraz (Roland).

RAPATRIÉS

N° 21981 Mme Piat (Yann); 21991 Barate (Claude).

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 22018 Bayard (Henri); 22157 Jacquat (Denis); 22185 Bourg-Broc (Bruno); 22192 Bourg-Broc (Bruno); 22252 Proveux (Jean).

SANTÉ ET FAMILLE

N° 21741 Mme Jacq (Marie); 21758 Lacombe (Jean); 21759 Lang (Jack); 21763 Laurain (Jean); 21774 Marchand (Philippe); 21877 Natiez (Jean); 21793 Natiez (Jean); 21834 Welzer (Gérard); 21851 Blum (Roland); 21879 Hannoun (Michel); 21911 Pelchat (Michel); 21934 Geng (Francis); 21993 Cassabel (Jean-Pierre); 22022 Bayard (Henri); 22029 Vasseur (Philippe); 22034 Chasseguet (Gérard); 22037 Debré (Jean-Louis); 22051 Miossec (Charles); 22149 Le Baill (Georges); 22180 Bourg-Broc (Bruno); 22181 Bourg-Broc (Bruno); 22279 Schreiner (Bernard); 22284 Schreiner (Bernard); 22285 Schreiner (Bernard); 22328 Desein (Jean-Claude); 22350 Proveux (Jean).

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 21766 Laurain (Jean); 21877 Hannoun (Michel); 21878 Hannoun (Michel); 21892 Savy (Bernard); 22104 André (René); 22112 Legras (Philippe); 22141 Savy (Bernard); 22150 Le Baill (Georges); 22172 Debré (Jean-Louis).

TOURISME

N° 21893 Weisenhorn (Pierre); 22225 Chauvierre (Bruno).

TRANSPORTS

N° 21880 Hannoun (Michel); 22026 Bussereau (Dominique); 22249 Pierret (Christian); 22293 Mme Toutain (Ghislaine); 22295 Mme Toutain (Ghislaine).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (fonctionnement)

23000. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que certaines discussions à Bruxelles, notamment sur la politique agricole, imposent un rappel de la valeur toujours actuelle du compromis de Luxembourg exigeant la règle de l'unanimité dès qu'une question d'intérêt national est en jeu.

Politique économique (politique industrielle : Lorraine)

23001. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de connaître le montant exact de la contribution de l'Etat dans le plan d'aménagement et de réindustrialisation de la Lorraine annoncé le 24 avril dernier. En effet, **M. Laurent Fabius**, alors ministre de l'industrie, avait amené en 1984 une enveloppe de l'Etat d'un montant de 1,066 milliard de francs sous forme d'un programme parallèle en faveur de la Lorraine en complément du contrat de plan Etat-région qui portait sur 4 milliards de francs dont 75 p. 100 représentaient la participation de l'Etat. « Ce qui a permis, comme l'a souligné récemment le président du conseil régional de Lorraine, d'ébaucher une politique de reconversion industrielle de nature à relever les défis qui s'imposent à elle ». Or, aujourd'hui, si les élus lorrains connaissent le chiffre du plan Chirac qui s'élève à 1,5 milliard de francs, ils ne connaissent pas l'aide réelle et nouvelle de l'Etat à la Lorraine, notamment à l'égard des bassins sidérurgiques. Plus de la moitié du programme routier complémentaire concerne des opérations déjà prévues au contrat de plan Etat-région signé sous le gouvernement Fabius. La renégociation de la C.G.P.S., dans la sidérurgie vise à réduire la durée des congés de formation, conversion (C.F.C.) de vingt-quatre mois à dix mois et entraîne par conséquent des économies en matière de formation. La contribution exceptionnelle qui permettait aux nouvelles entreprises d'être exonérées du tiers du salaire versé pendant trois ans pour tout emploi nouveau créé dans les pôles de conversion lorrain a été supprimée au motif qu'elle était trop onéreuse. Ainsi à part les dotations modestes pour les sociétés de réindustrialisation, pour le fonds d'industrialisation de la Lorraine et pour le pôle européen de développement, il apparaît que le Premier ministre est venu faire des économies sur le budget de l'Etat et demander un nouvel effort des collectivités locales sinistrées donc des contribuables lorrains et non plus de l'ensemble des contribuables nationaux. Bien entendu, il a pris soin de distribuer des formations B.T.S. supplémentaires dans les fiefs de sa majorité. C'est ainsi que pour la population lorraine, le voyage du Premier ministre visait essentiellement à « chercher des voix » comme l'a confirmé un sondage du 29 avril 1987 réalisé par l'Institut de communication et de sondage de l'Est Républicain et non pas à apporter des solutions économiques à la crise de la sidérurgie. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'aide réelle et nouvelle de l'Etat dans le plan Chirac afin de pouvoir connaître ensuite l'effort supplémentaire des différentes collectivités locales des quatre départements.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (élargissement)

25700. - 8 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dangers que ne manquera pas de générer la prétention manifestée par la Turquie d'adhérer à la Communauté économique européenne. En effet, ce pays dont le bilan économique est désastreux a, suivant les informations de l'O.C.D.E., une dette publique qui s'élève à 31 milliards de dollars, dont 15 milliards sont représentés par la dette extérieure. La ressource des ménages se situe aux alentours de 1 100 dollars par habitant contre 2 200 dollars pour les Portugais et 9 860 dollars pour les Français. Le chômage touche plus de 3 millions de personnes pour 18 millions d'actifs et la natalité

atteint le seuil de 31 p. 100, ce qui permet d'envisager une population de 90 millions d'habitants au seuil de l'an 2000. Par ailleurs, de civilisation et de culture très différentes de celles des européens, il n'est pas négligeable de se rappeler qu'ils sont les responsables d'un holocauste dont nos frères arméniens furent les victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'interdire, *ipso facto*, toute discussion avec le gouvernement d'Ankara allant dans le sens d'une intégration quelconque dans la C.E.E.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

25844. - 8 juin 1987. - **M. Emile Koehi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déséquilibre grandissant entre pays développés et pays en voie de développement. Cette situation humainement inquiétante, aux conséquences politiques et économiques désastreuses ne doit pas laisser indifférent. Il lui demande s'il compte prendre une initiative, en concertation avec d'autres pays, pour aider à trouver une solution à ce problème.

Politique extérieure (Autriche)

26122. - 8 juin 1987. - le 27 avril dernier, le ministère américain de la justice a décidé d'inscrire le Président Kurt Waldheim sur la liste des personnes indésirables aux Etats-Unis en raison de son passé dans l'armée allemande pendant la dernière guerre mondiale. *Persona non grata* aux Etats-Unis, l'ancien secrétaire général des Nations-Unis se voit reprocher son passé d'officier nazi. **M. Jean Provez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la position du Gouvernement français à ce sujet. Quelle attitude adopterait le Gouvernement si le Président de la République autrichienne exprimait le souhait d'un déplacement officiel en France.

Politique extérieure (Maroc)

26147. - 8 juin 1987. - **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la place de notre langue dans le monde. Nos relations historiques avec un certain nombre de pays ont conduit à ce que soit conservée chez chacun d'entre eux une place privilégiée pour la connaissance de notre langue. Il en découle le maintien de nombreux postes d'enseignants français à l'étranger. C'est ce qui justifie la présence de plusieurs centaines d'entre eux au Maroc, par exemple. Persuadé que notre présence économique et culturelle au Maroc est étroitement liée avec la place qu'y occupe notre langue, il lui demande de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer cette présence et quel sera l'avenir des coopérants actuellement sur place, sachant que la qualité de l'enseignement est essentielle et qu'à ce titre les structures pédagogiques sont à préserver. Une mission de son ministère s'étant rendue récemment à Rabat, sans doute lui est-il possible, aujourd'hui, de lui communiquer les orientations qu'il retiendra pour l'avenir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole commune)

25815. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences du dernier accord américano-soviétique. Celui-ci ne peut nous laisser indifférent car, plus que jamais, se pose la question de l'avenir de l'Europe. Or cet avenir est lié, pour partie, aux rapports franco-allemands. Si la cordialité des tête-à-tête entretient la bonne entente, elle n'apporte cependant pas de réponse au contentieux relatif à la politique agricole commune. La situation parfois préoccupante de nos agriculteurs, l'avenir de la Communauté comme celui de nos relations bilatérales passent pourtant

par une nécessaire diminution des quotas allemands et par une renégociation des montants compensatoires. En conséquence, il lui demande si des mesures vont être prises dans ce sens.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

25677. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que certains pays de la Communauté ont maintenu la forme ancienne de leur passeport sans référence à la C.E.E. et si la plupart ont établi dans les caractères une différence d'importance alors que le passeport français met sur le même rang la Communauté européenne et la République française.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

25677. - 8 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par la C.C.C.A., organisme qui finance la formation des jeunes dans le cadre des contrats de formation en alternance. Par suite des exonérations des charges pour ces jeunes, les artisans ont eu recours à cet organisme qui a en charge le financement de cette formation. Or, à ce jour, le remboursement des charges promis est remis en cause faute de crédits. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la C.C.C.A. puisse combler son déficit et rembourser les artisans qui ont fait confiance au Gouvernement et jouer le jeu pour l'emploi des jeunes.

Jeunes (emplois)

25770. - 8 juin 1987. - **M. Alain Méyoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des artisans du bâtiment dans le département du Rhône. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ainsi les artisans se sont tournés vers ce comité central de coordination, qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Ces derniers ont, malheureusement, vite constaté que, faute de fonds suffisants, ce comité ne pourrait pas honorer ses engagements. Déjà, un grand nombre d'entre eux attendent légitimement le remboursement qui leur a été promis. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à remédier au déficit de cet organisme.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25782. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie dans le cadre de la constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, suite aux décisions prises récemment par le Gouvernement. En effet, les délais pour obtenir une carte du combattant sont fort longs en raison, notamment, d'un manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre - organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, n'ayant pas encore sollicité l'attribution de la carte du combattant, ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Devant ce problème, compte-t-il prendre une décision pour le report de la date initiale du 31 décembre 1987, pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année permettra ainsi à de nombreux anciens combattants de réaliser le dossier de demande de carte du combattant, de pouvoir ainsi constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste des anciens combattants ayant décidé, dès sa

création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, ces mesures apporteraient à l'Etat un flux d'argent frais.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

25789. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Freulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de retraités alsaciens qui s'installent dans d'autres régions après avoir cotisé pendant leur vie active au régime local de sécurité sociale. En effet, il semble anormal qu'ils ne puissent bénéficier dans leur nouvelle résidence du taux de remboursement à 90 p. 100, le contraire les pénalisant lourdement au regard des Français habitant d'autres régions que l'Alsace - Moselle.

Sécurité sociale (cotisations)

25796. - 8 juin 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par les articles L. 241-10 et D. 241-5 du code de la sécurité sociale concernant l'exonération des cotisations de sécurité sociale applicable à des particuliers occupant une aide à domicile. Les particuliers visés par le texte sont, notamment, les personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires d'un avantage, d'une pension, d'une allocation ou d'une majoration pour tierce personne. Autrement dit, parmi les personnes handicapées, celles qui ne bénéficient d'aucun de ces avantages parce qu'elles ne sont ni âgées, ni anciens militaires ou qu'elles avaient un autre régime social que celui des salariés ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas pour le moins équitable d'accorder les mêmes avantages à tous les handicapés se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, sans aucune restriction.

Emploi (politique et réglementation)

25798. - 8 juin 1987. - L'A.N.P.E. estime qu'à la fin d'avril 1987 et pour la France entière, plus de 50 000 emplois à temps plein, de 5 000 emplois à temps partiel et de 20 000 emplois à durée déterminée ne trouvaient pas preneurs. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui confirmer ces chiffres. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les raisons d'une telle situation et les moyens que compte utiliser l'A.N.P.E. pour mieux « vendre » les emplois dont elle dispose.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

25801. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jégou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés qu'implique, dans leurs relations avec la sécurité sociale, le fait pour les infirmiers libéraux d'intervenir sur mission d'un groupe privé. Ces sociétés, que l'on peut apparenter à des sociétés de service, ont pour mission de fournir aux malades dans les plus brefs délais les soins infirmiers dont ils ont besoin. Dans une matière où l'urgence est fréquente, il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité d'un tel service dont les malades, dûment avisés à l'avance, sont disposés à supporter le coût. Il lui fait observer que l'intervention d'un groupe privé permettant d'assurer la garde à domicile vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'un malade requérant une surveillance permanente évite une hospitalisation qui s'avérerait deux fois plus coûteuse pour l'assurance maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons s'opposent à la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'existence des groupes d'infirmiers libéraux, seule susceptible de mettre fin aux brimades dont sont l'objet les auxiliaires médicaux qui souhaitent leur apporter leur collaboration.

Préretraites (politique et réglementation)

25803. - 8 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des préretraités de voir supprimé, comme convenu, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui annulait certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25010. - 8 juin 1987. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans le cadre de la révision des tableaux des maladies professionnelles, le décret n° 84-492 du 22 juin 1984 a créé un nouveau tableau concernant les maladies infectieuses contractées en milieu hospitalier. Il s'agit là d'un progrès indéniable quant à la réparation du risque existant en milieu hospitalier. Toutefois, les conditions d'application de ce tableau sont différentes selon que le personnel concerné est titulaire de la fonction publique ou qu'il est non titulaire, et relève du régime général de la sécurité sociale. En effet, le personnel titulaire est dépendant, pour bénéficier de la réparation du risque, de la notion de « maladie contractée en service », et doit donc apporter la preuve formelle de l'imputabilité de la maladie au service. Au contraire, le personnel qui relève du régime général de la sécurité sociale bénéficie d'une présomption d'origine, dès lors qu'il a été de façon habituelle exposé au risque. Cette charge de la preuve pénalise donc le personnel titulaire. Il serait souhaitable, afin de remédier à cette situation, que le personnel titulaire de la fonction publique bénéficie également de la présomption d'origine, et que l'administration ait la charge d'apporter la preuve du contraire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

25010. - 8 juin 1987. - **M. Françoise Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une étude de notaire, administrée provisoirement à la suite de la condamnation disciplinaire à cinq ans d'interdiction d'exercer du notaire titulaire, dont les charges se trouvent actuellement supérieures aux recettes. Ces charges sont constituées à plus de 60 p. 100 par les salaires et les charges sociales des trois employés qui y travaillent. Conformément aux textes qui régissent la profession notariale, le conseil régional sera chargé de régler la différence entre les dépenses et les recettes. Toutefois, il dispose de la possibilité de demander la fermeture de l'étude, ce qui conduira au licenciement du personnel. Dans l'hypothèse où le licenciement serait prononcé, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les indemnités de licenciement seront bien supportées par les A.S.S.E.D.I.C. Il lui précise que les Clercs et employés de notaire sont, jusqu'au 1^{er} octobre 1987, régis par une convention collective qui détermine le quantum et les conditions de règlement des indemnités de licenciement.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

25010. - 8 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986 et de l'arrêté du 30 décembre 1986 qui limitent la prise en charge du ticket modérateur aux frais résultant du traitement de l'affection qui la justifie. Or, dans bien des cas, l'affection principale a une relation de cause à effet avec la maladie intercurrente. Les exemples en ce sens sont multiples, telles les pertes de mémoire et de la vue déclenchées par des antibiotiques administrés à un malade à l'occasion d'une grave rechute de tuberculose, ou bien une paraparésie due à une compression vertébrale d'origine cancéreuse. Si, lorsque la maladie intercurrente est chronique, l'assuré peut, le cas échéant, obtenir la prise en charge du ticket modérateur dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1986, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de prévoir des dispositions similaires lorsque l'affection intercurrente présente un caractère passager ou récurrent.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

25030. - 8 juin 1987. - **M. Jean Briana** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile et précaire dans laquelle vivent un certain nombre de Français âgés demeurés en Algérie après l'indépendance de ce pays. Dans la réponse à la question écrite n° 16929 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1987, il est indiqué que la somme de 2 400 francs par mois leur est versée, somme dont le montant est considéré comme proche du minimum vieillesse versé en France. Or à l'examen de la situation réelle de ces personnes compte tenu du taux de change appliqué et du coût de la vie beaucoup plus élevé en Algérie

qu'en France, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires, il apparaît que leur indigence est bien réelle et leur condition de vie extrêmement précaire. Le salaire de base d'un Français détaché en Algérie n'est-il pas très sensiblement majoré pour compenser les conséquences du change et du coût de la vie. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de saisir d'urgence la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger de ce dossier et que soient rapidement prises toutes mesures permettant d'assurer à nos compatriotes âgés demeurés en Algérie des conditions matérielles et morales de vie plus conformes à nos principes de solidarité et d'humanisme de la mère patrie.

Femmes (veuves)

25045. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par de très nombreuses veuves, chef de famille. Suite au décès de leur conjoint, celles-ci se trouvent souvent dans des situations difficiles. Leur manque de formation et leur manque d'expérience ne facilite pas, en effet, la recherche d'un emploi. De plus le veuvage, en dehors des difficultés morales qu'il engendre, a souvent des conséquences économiques très pénibles en particulier lorsque des enfants sont encore à charge. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et plus particulièrement si des priorités pourraient être accordées en matière d'emploi pour les veuves chefs de famille.

Jeunes (emploi)

25055. - 8 juin 1987. - **M. Alain Lamassou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines difficultés rencontrées par les petites entreprises du bâtiment à obtenir le financement des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, pratiqués dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes. En effet, dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont confié au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion des sommes (taxes de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue) consacrées au financement de la formations dispensée par les entreprises de moins de dix salariés. Depuis la mise en place de l'exonération de charges pour l'emploi de jeunes en formation alternée, et devant le succès rencontré chez les employeurs par ces mesures, le Comité central de coordination de l'apprentissage se voit confronté à l'éventualité de ne pas pouvoir honorer ses engagements vis-à-vis des entreprises, faute de fonds suffisants. Il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il envisage pour remédier au déficit du C.C.C.A., afin que cet organisme ne soit pas victime du succès du plan pour l'emploi des jeunes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25057. - 8 juin 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage la prolongation d'une année supplémentaire du délai dont disposent les titulaires de la carte du combattant pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. En effet, les délais pour obtenir la carte du combattant sont souvent très longs et risquent d'empêcher certains anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le report au 31 décembre 1988 du délai de constitution de cette retraite permettrait à ceux dont le dossier est en instance d'en bénéficier.

Jeunes (emploi)

25058. - 8 juin 1987. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le plan pour l'emploi des jeunes a éveillé chez les partenaires sociaux un légitime intérêt, ainsi que le montre la diminution du pourcentage des jeunes au chômage. Toutefois, le financement de la formation pose indiscutablement des problèmes au point que bon nombre d'organismes mutualistes n'ont plus les moyens de payer ou se livrent à des « acrobaties » pour respecter les échéances. C'est ainsi que de nombreux chefs d'entreprise du bâtiment en Ardèche, désireux d'employer des jeunes, n'obtiennent pas le remboursement promis des heures de formation. Il lui

demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement des contrats passés en faveur du plan d'emploi des jeunes.

Associations (politique et réglementation)

25874. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Roux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation administrative des dirigeants bénévoles d'associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Depuis cinq ans, un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter, autant que possible, le développement de la vie associative. Par deux fois, en mai 1985 (arrêté du 20 mai) et en octobre 1986 (arrêté du 20 mai modifié), le législateur a reconnu la situation particulière des animateurs, exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Toutefois, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, n'a en rien modifié les responsabilités d'employeur qui découlent de cette situation particulière que doivent assumer les bénévoles. Ainsi, les dirigeants des associations de la loi 1901, par exemple celles qui sont rattachées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, reconnue d'utilité publique, se trouvent pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques qui sont nécessaires à la santé humaine. Il lui demande quelles mesures il envisage pour alléger, voire supprimer, les obligations administratives et les responsabilités juridiques de ces dirigeants d'association, ou bien s'il envisage la possibilité de créer un statut de travailleur indépendant associatif.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25879. - 8 juin 1987. - Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de rationaliser les dépenses d'assurance maladie, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas de classer dans la catégorie des médicaments remboursés à 100 p. 100 ceux qu'utilisent de façon quotidienne les personnes atteintes de mucoviscidose, eu égard à la gravité de cette maladie génétique et à l'importance du traitement qu'elle requiert.

Handicapés (accès des locaux)

25900. - 8 juin 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par la présence des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics. En effet, trop d'aveugles utilisateurs de ces chiens rencontrent d'énormes difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. Il semble que les différentes circulaires officielles réglementant la circulation de ces animaux, indispensables aux personnes aveugles, ne soient pas suffisamment prises en considération. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'adoption d'une loi pour que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

25901. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le rapport constant existant entre les pensions de retraite et les traitements de fonctionnaires se trouve altéré par la prise en compte du glissement vieillesse-technicité (G.V.T.) car seuls les fonctionnaires en activité bénéficient à terme des promotions, avancements d'échelons pour ancienneté, reclassement. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion sur un système de références pour que les retraites soient un meilleur reflet des traitements d'activité.

Chômage : indemnisation (allocations)

25903. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire DH/8D/86-3 du 22 janvier 1986 relative à l'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 aux agents des établissements publics sanitaires et sociaux en matière d'indemnisation du chômage. Ces dispositions conduisent en effet chaque établissement public à verser sur ses fonds propres l'allocation de base et l'allocation de fin de droit, à toute personne au terme d'un contrat à durée déterminée de plus de trois mois (507 heures). Cette mesure ne pouvant avoir que des conséquences préjudiciables en matière d'emploi, il lui

demande s'il n'envisage pas de les modifier en vue d'augmenter le seuil de début de l'indemnisation. Il lui demande également de lui faire connaître son sentiment sur la possibilité d'une adhésion des établissements publics aux A.S.S.E.D.I.C. et à l'Unedic ou encore sur la création d'un fonds spécial similaire à certains fonds de compensation existant dans la fonction publique territoriale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25884. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter**, rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sur les 1 800 000 personnes environ qui sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité 80 p. 100 sont des veuves, lui demande si l'augmentation du taux des pensions de réversion ne conduirait pas dans un premier temps à un transfert de crédit plutôt qu'à une augmentation des charges de l'Etat.

Risques professionnels (réglementation)

25885. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en application des articles L. 122-32-5 et L. 122-32-6 du code du travail l'employeur d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail a l'obligation de reclasser ce dernier dans un emploi approprié ou, lorsque ce reclassement est impossible, de le licencier en lui versant une indemnité compensatrice de préavis d'un montant égal à celui de l'indemnité de préavis de droit commun et une indemnité spéciale de licenciement, fixée au double de l'indemnité minimale légale. Si ces dispositions, qui contribuent à juste titre à la protection des salariés victimes d'un accident du travail, se comprennent dans le cas d'entreprises suffisamment importantes pour assurer le reclassement de leurs salariés, elles posent de très graves problèmes aux entreprises artisanales, et en particulier à celles qui n'emploient qu'un seul salarié, qui sont contraintes de recourir à la procédure de licenciement, particulièrement coûteuse. Tout en préservant les droits des salariés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans ce domaine, des dispositions plus adaptées à la situation des entreprises artisanales.

Jeunes (emploi)

25907. - 8 juin 1987. - **M. Jean Usberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux d'utilité collective. En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 87-186 du 20 mars 1987, il est possible de prolonger un stage T.U.C. au-delà de douze mois. Cependant, cette possibilité n'est ouverte qu'à l'organisme auprès duquel ont été effectués les douze mois de stage initial. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être étendue aux stagiaires T.U.C. qui seraient accueillis dans un organisme différent de celui auprès duquel le stage a été effectué.

Préretraites (allocations)

25919. - 8 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 en matière d'allocations de préretraites. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'en faire bénéficier les chômeurs, en situation de fin de droits, âgés de cinquante-cinq ou cinquante-six ans et dont les trimestres validés de cotisations à la sécurité sociale atteignent trente-sept ans et demi.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

25921. - 8 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'effort entrepris par l'A.F.P.A. pour moderniser ses capacités de formation. Cet effort s'est accompagné d'un investissement important des programmes d'études. Il lui demande cependant quels sont les moyens supplémentaires, notamment en personnel, qui seraient nécessaires à cet organisme pour que son dispositif de formation soit adapté à la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

25927. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la mutualité et la sécurité sociale sont deux organismes qui sont complémentaires dans le règlement des problèmes de santé. En effet, les

cotisations volontaires des mutualistes sont versées pour obtenir une complémentarité des remboursements partiels accordés par les caisses de sécurité sociale. Il lui expose que pour les assurés sociaux qui sont mutualistes, la fiscalité sur les cotisations s'exerce sur deux niveaux : en premier lieu, elle s'exerce sur la sécurité sociale : les cotisations sont déduites du salaire brut. Le salaire net est seul pris en compte pour le calcul du revenu imposable. C'est le principe de la déduction fiscale qui est appliqué aux cotisations de la sécurité sociale ; en second lieu, elle s'exerce sur les mutuelles : les cotisations des mutualistes ne bénéficient pas de cette déduction puisqu'elles sont comprises dans le salaire déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu. C'est finalement aux mutuelles que revient la responsabilité de prendre en compte une partie des charges délaissées par la sécurité sociale rendue défaillante et d'assurer pour les mutualistes une complémentarité sans cesse grandissante qui se traduit par une augmentation des cotisations sur lesquelles les mutualistes paient l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que les cotisants mutualistes bénéficient au moins d'un régime de fiscalité analogue à celui des assurés sociaux, c'est-à-dire d'une déduction des cotisations mutualistes pour le calcul du revenu imposable.

Sécurité sociale (cotisations)

25828. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des cotisations plafonnées de sécurité sociale et des conventions de conversion. En cas d'adhésion d'un salarié licencié pour motif économique à une convention de conversion, le contrat de travail qui le liait à son employeur est rompu le jour de la signature de la convention du fait du commun accord des parties. S'agissant des cotisations de sécurité sociale assises sur le plafond, il lui demande si l'on doit retenir comme période d'emploi la date de signature de la convention ou s'il faut considérer - par analogie avec l'indemnité compensatrice de préavis - la période de délai de congé non effectué comme une période d'emploi, et donc retenir un plafond correspondant à cette période. Il lui expose pour cela l'exemple d'un cadre ayant droit à un préavis de trois mois qui signe le 15 mai une convention de conversion. Sa rémunération du 1 au 15, ses congés payés, son indemnité relative au troisième mois de préavis ainsi que les deux mois versés à l'Assedic devront-ils supporter les cotisations de sécurité sociale sur le 15/30 du plafond mensuel ou sur trois plafonds et demi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25829. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question des mesures prises depuis juillet 1986 en faveur de l'emploi des jeunes, en particulier dans le secteur du bâtiment. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place ; ces sommes défiscalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. De nombreux artisans attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Déjà, dans le passé, plusieurs aides à l'emploi n'ont pas été versées, faute de crédits suffisants. Leur déception est d'autant plus grave que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes à la suite du plan pour l'emploi des jeunes. En ce sens, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour qu'une solution rapide soit apportée à ces problèmes.

Professions paramédicales (ostéopathes)

25834. - 8 juin 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de kinésithérapeutes qui revendiquent le titre « ostéopathe ». L'exercice illégal de l'ostéopathie, l'incompétence médi-

cale de certains et le développement de théories fantaisistes gênent considérablement l'intégration de cette discipline dans la médecine orthodoxe au bénéfice des patients. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de mettre en place les mesures suivantes : implantation d'une structure sérieuse d'évaluation des techniques ostéopathes dans un service hospitalier à l'autorité médicale incontestée ; renforcement de la protection du titre « ostéopathe », réservé aux seuls médecins ayant reçu une formation reconnue par une commission, sous contrôle de tutelle, représentative des écoles ou groupes d'enseignement de médecins qui revendiquent ce titre ; instauration d'une nomenclature spécifique permettant le remboursement des soins par les organismes de sécurité sociale.

Etablissements de soins et de cure (tarifs)

25839. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les tarifs thermaux seront prochainement libérés.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

25941. - 8 juin 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L. 222-2 du code du travail qui interdit l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs les jours fériés dans les usines, mines, carrières, chantiers, ateliers de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. Or cet article ne mentionne pas les travailleurs du commerce, ce qui permet à certaines entreprises du commerce de détail non alimentaire de faire travailler le personnel tous les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai, battant en brèche la tradition du repos des jours fériés et détournant à leur profit une grande partie de la clientèle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour que le traditionnel repos des jours fériés soit respecté dans le commerce de détail non alimentaire.

Jeunes (emploi)

25944. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les organismes mutualistes chargés du remboursement des formations destinées aux jeunes stagiaires sous contrat de formation en alternance. Chargés de collecter une taxe de 0,10 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,20 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs, les organismes mutualistes remboursent aux employeurs les heures de formation dispensées aux jeunes stagiaires. A la suite des diverses mesures d'exonération qui ont accompagné le plan d'emploi pour les jeunes, et notamment de celle du 0,10 p. 100, ces organismes ont été privés d'un des moyens essentiels pour le financement de leur action, et accusent aujourd'hui des déficits. Le succès du plan d'emploi pour les jeunes et la multiplication des dossiers de demande de remboursement ne permettent plus aux organismes mutualistes d'honorer leurs engagements vis-à-vis de nombreuses entreprises qui ont pris des jeunes en formation alternée. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)

25945. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 relatives au montant de la ressource garantie aux allocataires du Fonds national de l'emploi, décret qui stipule que : « ... pour les personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages de vieillesse ». Il lui cite à cet égard le cas d'une veuve qui appartenait à une entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation et qui a été admise au bénéfice du F.N.E. Cette veuve percevait un avantage complémentaire, dont une partie revenait de droit à sa fille mineure, étudiante, afin de subvenir à ses frais de scolarité. L'A.S.S.E.D.I.C. a diminué de moitié les avantages complémentaires d'allocation journalières de cette allocataire. Il estime cette disposition particulièrement injuste, d'autant plus qu'elle pénalise des personnes par ailleurs déjà pénalisées tant au plan pécuniaire qu'au plan moral par suite d'un décès. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas nécessaire, s'agissant de veufs

ou de veuves, de modifier les dispositions du décret précité afin que ne soient pas diminuées les allocations journalières versées aux allocataires mis en préretraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

25046. - 8 juin 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice qui frappe certains retraités ayant eu trois enfants, mais dont certains sont décédés avant l'âge de neuf ans. En effet, aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1944) une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, pendant au moins neuf ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre afin que la législation ne pénalise pas financièrement des familles déjà éprouvées par des situations humaines particulièrement douloureuses.

Retraites complémentaires (caisses)

25050. - 8 juin 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de 91st. En effet, la transformation envisagée de son régime de retraite complémentaire, suite aux propositions de l'organisme de tutelle, ne semble pas en mesure d'assurer l'existence et la pérennité de cette institution. Il n'est donc pas souhaitable d'envisager son rattachement à des régimes interprofessionnels, tels que l'A.R.R.C.O., l'A.G.I.R.C., dont les situations financières ne sont pas meilleures que celle de la C.P.P.O.S.S. En effet, le système de retraite complémentaire en points risque de léser certains prestataires. L'âge de liquidation des retraités : soixante-cinq ans au lieu de soixante, aurait pour résultat un abattement pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 pour qui ne réunirait pas trente-sept ans et demi d'assurance à soixante ans. Ces décisions, si elles devaient être mises en œuvre, apporteraient des risques de dégradation pour les actifs. D'autre part, ces moyens aboutiraient à une nouvelle baisse du pouvoir d'achat, alors que certains régimes de prévoyance ont toujours été renfloués par le régime général. Il serait donc souhaitable que le régime de prévoyance actuel soit maintenu, que soit abrogé le protocole d'accord du 8 avril 1983, et que soient rétablis les droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à cet avenant.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

25053. - 8 juin 1987. - **M. Yann Plet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'on ne cite jamais les résultats de certains régimes particuliers de la sécurité sociale tels les mines, la marine ou l'agriculture. Or il apparaît que l'on fait abstraction de certains de ces régimes aggravant le déficit alors que d'autres dont la gestion est bénéficiaire sont appelés à combler ce déficit. Elle demande donc s'il accepterait de communiquer aux Français qui souhaitent en avoir connaissance les résultats chiffrés de chacun des régimes composant la sécurité sociale.

Jeunes (emploi)

25056. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises qui ont passé des contrats de formation en alternance et qui ne peuvent recevoir l'aide financière attendue de la part des associations pour la gestion du fonds d'assurance-formation des salariés des P.M.E. en raison du manque de disponibilités de celles-ci. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette situation très délicate.

Associations (politique et réglementation)

25071. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que représenterait la création, à son niveau d'une structure de dialogue avec le G.R.A.P.S., association de défense des intérêts des personnes seules, dont le siège national est à Brest, qui pourrait étudier les problèmes soulevés par les personnes seules et transmis par cette association, leur porte-parole. En effet l'état de solitude va devenir un phénomène important, qui représentera en l'an 2000 environ 6 630 000 personnes. Devant l'importance de ce chiffre et les difficultés auxquelles ont à faire face les personnes seules, il lui demande si la nomination d'un délégué rattaché au ministère ne serait pas souhaitable.

D.O.M. - T.O.M. (assurance maladie maternité : généralités)

25063. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il estime possible d'édicter une solution aux divers problèmes posés par l'extension outre-mer de l'assurance maladie aux travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

25068. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la préparation des états généraux de la sécurité sociale sur le fait qu'il y aurait à responsabiliser les Français en refusant d'opérer les retenues sur salaire et en les obligeant chaque mois à payer par chèque (sous enveloppe non affranchie) le montant des cotisations salariales et charges patronales qui seraient versées au salarié en même temps que le salaire. Il lui demande donc son avis sur une telle proposition et si son étude peut être envisagée.

Chômage : indemnisation (allocations)

25070. - 8 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes sans emploi de plus de vingt-cinq ans. En effet, il semblerait que les jeunes de plus de vingt-cinq ans de retour en France après plusieurs années d'études à l'étranger et se trouvant au chômage ne peuvent prétendre à aucune prestation sociale : ni Assedic, ni sécurité sociale, ni allocation logement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en leur faveur par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

25073. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles modalités de remboursement à 100 p. 100 pour les affections de longue durée qui sont entrées en application le 6 mai. Ainsi, le Gouvernement a-t-il été sourd aux remarques des professionnels de la santé affirmant qu'il est illogique de ne considérer qu'une seule affection pour le remboursement au titre des maladies graves, alors qu'il est évident que le plus souvent la maladie grave détermine les autres problèmes de santé d'un malade qu'il faut considérer globalement. C'est la première fois qu'il est ainsi fait des économies pour la sécurité sociale au détriment des plus malades. Parmi ceux-ci, les plus pauvres seront plus pénalisés encore lorsqu'ils ne peuvent adhérer à une mutuelle. Il faut, en effet, considérer que, même lorsque leur cas sera pris en compte directement par la caisse d'assurance maladie pour une prise en charge à 100 p. 100, ils seront néanmoins tenus à faire l'avance des frais pharmaceutiques et que les délais de remboursement sont très longs. Il lui demande donc de retirer ces mesures.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25074. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il avait été donné la possibilité aux travailleurs frontaliers, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, de racheter des cotisations vieillesse correspondant à cette période d'activité frontalière. Les demandes étant recevables jusqu'au 30 juin 1985, plusieurs personnes se retrouvent dans une situation délicate, sans avoir la possibilité de rachat de cotisations. Il lui demande s'il ne considère pas comme légitime, pour des Français qui sont liés à une certaine précarité d'emploi, d'offrir d'ouvrir une nouvelle période durant laquelle seraient accordés de tels rachats.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25076. - 8 juin 1987. - **M. Alain Bruze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des petites entreprises du bâtiment ayant participé au plan en faveur de l'emploi des jeunes et actuellement en butte aux difficultés entraînées par les insuffisances de financement du comité central de coordination de l'apprentissage. Les mesures adoptées en juillet dernier pour favoriser l'emploi des jeunes ont parfois abouti à des recrutements stables. Hélas, les artisans du bâtiment qui y ont participé sont inquiets du non-respect des promesses qui leur auraient été faites. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la

taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place ; ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs entreprises attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Leur déception est d'autant plus grande que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes à la suite du plan pour l'emploi des jeunes. En conséquence, il lui demande si l'acuité est telle au plan national et, si c'est le cas, si une solution rapide pourra être trouvée au déficit du C.C.C.A., cet organisme ne pouvant être la victime du succès du plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

20329. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par certains de ses propos tenus lors d'une conférence de presse en date du 31 mars 1987 sur le thème de l'emploi à domicile auprès des associations d'aide à domicile en milieu rural, en déclarant : « Pour l'aide ménagère à domicile, 500 000 personnes à ce jour en bénéficient alors qu'elles sont 2,6 millions à vivre seules, dont 1,3 million de plus de soixante-dix ans. La réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps, et de manière exclusive, à la situation de ces personnes ne paraît plus adaptée ». Ce disant, il remet en cause l'action engagée depuis quarante-deux ans par ces associations dont tous les partenaires pourtant s'accordent à reconnaître sur le terrain le bilan social particulièrement adapté et significatif. En fait, il est évident que c'est le financement de l'aide à domicile qui est inadapté et non les associations qui s'en occupent avec dévouement, compétence, parfois abnégation. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des explications sur le sens de sa proposition d'« aménagement du dispositif institutionnel de l'aide à domicile » et de bien vouloir dégager les moyens financiers qui permettront à l'aide à domicile de mieux remplir ses missions.

Emploi (A.N.P.E.)

20330. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfreuit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend faire publier le décret qui permettra aux agences de l'A.N.P.E. de transmettre aux maires de communes de leurs circonscriptions administratives les listes des demandeurs d'emploi qui les concernent.

Sécurité sociale (états généraux)

20331. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convocation prochaine des états généraux sur la sécurité sociale, et notamment sur la composition de ces structures de travail au plan départemental, voire national. Il est important que les organismes de mutualité soient présents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend associer la totalité des organismes mutualistes représentés dans les départements.

Handicapés (allocation compensatrice)

20336. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de calcul de l'allocation compensatrice de l'aide sociale, au profit des travailleurs non voyants. Actuellement, un abattement de 75 p. 100 du montant des ressources provenant du travail est accordé aux aveugles travailleurs en activité pour établir le montant de l'allocation compensatrice qui leur est allouée. Cet abattement de 75 p. 100 ne s'applique pas aux retraités ; il en résulte qu'un aveugle travailleur retraité subit, après toute une vie de travail, une perte importante de ressources, puisque ce nouveau calcul appliqué à partir de sa retraite lui fait perdre le

bénéfice de l'allocation compensatrice. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prolonger le bénéfice de l'abattement exceptionnel au-delà de la période de vie active des non-voyants.

Jeunes (emploi)

20043. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière du comité central de coordination de l'apprentissage. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi avait prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée. Cependant, faute de crédits, le comité ne peut plus honorer les engagements financiers et, aujourd'hui, de nombreuses entreprises attendent un remboursement qui leur a été promis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le déficit du C.C.C.A. soit comblé.

Psychologues (exercice de la profession)

20057. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Plusieurs textes réglementaires doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres requis. Il lui demande où en est la préparation de ces décrets attendus par un grand nombre d'intéressés.

Professions sociales (aides ménagères)

20066. - 8 juin 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination qu'entraîne l'exonération de charges pour un certain nombre d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires, exonération qui crée une distorsion préjudiciable au service organisé d'aides ménagères. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et instituer une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

20070. - 8 juin 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des kinésithérapeutes qui se trouvent sans convention depuis 1985 pour deux raisons principales : discussions concernant les nouvelles compétences et problèmes de revalorisation de l'A.M.M. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire aboutir cette négociation dans l'intérêt des patients et de cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20074. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les thérapeutiques onéreuses et plus particulièrement sur la prise en charge à 100 p. 100 du malade atteint du syndrome de Thurner. Il lui signale qu'il y a une personne sur 100 000 atteinte de cette maladie en France. Il lui demande s'il envisage de la classer dans la liste des maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale car elle nécessite une thérapeutique coûteuse et l'application d'un ticket modérateur à la charge des familles pénaliserait lourdement les familles de ces malades.

Enfants (aide sociale)

20076. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des directeurs d'établissements de l'aide sociale à l'enfance. Actuellement, ces directeurs sont nommés par son départe-

ment. Or, la loi n° 8717 du 7 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale a maintenu l'ancien système. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé que ces directeurs soient nommés par les présidents de conseils généraux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

20005. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du bâtiment qui ne parviennent plus à bénéficier de la part du comité central de coordination de l'apprentissage du remboursement des heures de formation qu'ils ont dispensées dans le cadre des contrats S.I.V.P. Il lui demande de lui préciser les moyens supplémentaires que le gouvernement entend mettre à la disposition du C.C.C.A., afin que cet organisme tienne ses engagements.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(affaires sociales : structures administratives)*

20006. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : le groupe départemental chargé des emplois d'initiative locale ; le groupe départemental chargé des jeunes volontaires ; la commission départementale de la famille française ; la commission pour accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite ; le comité consultatif régional pour la promotion de la santé ; les comités départementaux de protection de l'enfance ; les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) ; les comités départementaux d'information aux personnes âgées ; les comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers ; les commissions techniques d'orientation et de reclassement proportionnel (Cotorep) ; la commission d'agrément des ambulanciers ; la cellule d'appel du perfectionnement de la Cotorep ; le comité consultatif de promotion de la santé ; les comités départementaux contre la faim dans le monde ; le comité consultatif de lutte contre la tuberculose ; le comité départemental de l'aide médicale urgente ; la commission chargée d'examiner les problèmes d'alimentation en eau au sein du conseil départemental d'hygiène ; la commission départementale chargée de la mise en place du traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées ; le comité régional d'éducation sanitaire et sociale ; la commission régionale des études médicales et pharmaceutiques ; la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ; la commission départementale d'appel d'aide sociale ; le comité départemental de contrôle de l'aide médicale ; le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; le conseil départemental d'hygiène ; les comités départementaux de transfusion sanguine.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

20105. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Métala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème auquel est confronté un président de coopérative agricole exerçant en même temps la fonction de gérant d'une S.A.R.L. et qui perçoit à ce titre des indemnités de représentation et de temps passé. Ces indemnités ont été déclarées au titre des bénéfices non commerciaux alors qu'en ce qui concerne les indemnités versées à un président de coopératives agricoles, celles-ci sont admises dans la catégorie des traitements et salaires. A la suite d'un contrôle U.R.S.S.A.F., cette personne a été immatriculée comme travailleur indépendant. L'U.R.S.S.A.F. se fonde sur l'imposition aux bénéfices non commerciaux et invoque l'article 153, § 1^o, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 aux termes duquel la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée. En conclusion, cette personne reste immatriculée comme travailleur indépendant à l'U.R.S.S.A.F. tant pour les indemnités perçues comme contrôleur de gestion d'une S.A.R.L. que pour les indemnités perçues comme administrateur et président d'une coopérative agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'une solution efficace puisse mettre fin à cette controverse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

20106. - 8 juin 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés aux petites entreprises et aux artisans du bâtiment d'Indre-et-Loire qui, lors de la mise en place du « plan

Séguin », en juillet dernier, ont recruté de nombreux jeunes. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place ; ces sommes, défis-calisées, sont versées à des organismes, de nature mutualiste, agrés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A., qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs adhérents attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures de toute urgence pour alimenter la caisse du C.C.C.A., afin que les adhérents de cet organisme puissent recouvrer dans les meilleurs délais les sommes qui leur sont dues.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

20110. - 8 juin 1987. - **M. Christian Nuel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile en milieu rural. La mise en place de l'aide à domicile en milieu rural retarde le placement des personnes âgées en établissement spécialisé ou maison de retraite, cela constitue donc une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. Les associations d'A.D.M.R. souhaiteraient que des mesures soient prises pour développer l'aide à domicile par des structures organisées qui garantiraient ainsi la qualité du service rendu et qui seraient identiques à celles favorisant l'emploi direct. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de cette proposition et de lui préciser les grandes lignes de la politique de son ministère en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

20111. - 8 juin 1987. - **M. Christian Nuel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élevait à 25 p. 100. A compter du 1^{er} janvier 1988, elle ne sera plus que de 12 p. 100. Compte tenu des délais extrêmement longs pour obtenir la carte de combattant en raison de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, il devient indispensable de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre de telles mesures allant dans le sens d'une plus grande égalité.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

20112. - 8 juin 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie - profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions. Or, actuellement, cette organisation, qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation, se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementales. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation pour une raison qui semble fondée. Pourquoi accepterait-elle de prendre ses responsabilités en faisant fonctionner un système conventionnel alors qu'elle n'y a pas plus d'importance qu'un organisme qui a déjà démontré qu'il en était incapable. En conséquence, il lui demande quelles solutions il va pouvoir proposer aux caisses nationales pour régler ce litige avant d'approuver officiellement le texte final.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

26113. - 8 juin 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par votre administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'allongement des études de masseur kinésithérapeute.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26128. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de développer une politique audacieuse pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le dispositif actuellement existant dans ce domaine ainsi que les projets du Gouvernement.

Jeunes (emploi)

26130. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer le bilan du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes lancé par le Gouvernement il y a un an.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26136. - 8 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des artisans qui ont recruté des salariés en pensant bénéficier des mesures qu'il a mises en place au mois de juillet 1986, en faveur de l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place ; ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, il est très vite apparu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait honorer ses engagements. Nombre d'artisans attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les promesses annoncées à grand renfort de publicité soient tenues.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26139. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de reconsidérer les modalités d'applications des décrets n° 86-1377 et 86-1378, notamment en accordant aux mucoviscidiques le reclassement des médicaments à vignette bleue, ainsi que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

26140. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de produire les comptes de l'assurance maladie, régime par régime et risque par risque.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26141. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) des Bouches-du-Rhône, chargé par les partenaires sociaux du bâtiment, de la collecte et du remboursement aux employeurs de moins de dix salariés des heures de formation qu'ils ont dispensées, ceci dans le cadre du plan de formation des jeunes. A la suite de sa décision en juillet 1986 d'accorder des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, il est vite apparu que, faute de fonds, il ne pourrait pas honorer ses engagements, et il se demande aujourd'hui que bon nombre d'employeurs attendent le remboursement qui leur a été promis. La crédibilité du Gouvernement en la matière étant remise en cause, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit trouvée une solution rapide au déficit du C.C.C.A.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

26143. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la surdité de la liste des maladies longues et coûteuses. Cette mesure est en opposition avec la loi en faveur des personnes handicapées qui définit en son article 1^{er} comme obligation, le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation. Elle va également à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel. Elle pénalise les familles qui ont décidé de garder à domicile leur enfant atteint de surdité, puisque les soins médicaux et paramédicaux ne sont plus remboursés à 100 p. 100, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. Elle va à l'encontre de toute la politique d'intégration qui avait été engagée. Elle remet en cause le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes sourds de moins de seize ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme aux conséquences de cette mesure qui pénalisent les enfants handicapés.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

26146. - 8 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose aux artisans du bâtiment l'application de certaines dispositions en faveur de l'emploi des jeunes. Lors de la création en 1984 des contrats de formation en alternance pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, il avait été prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 prélevée sur la participation des employeurs à la formation continue. Dans le secteur du bâtiment, la gestion de ces sommes avaient été confiée, pour les entreprises de moins de dix salariés, au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) qui collectait les fonds et remboursait aux employeurs les heures de formation. Cette organisation a bien fonctionné jusqu'au mois de juillet 1986, date à laquelle a été accordée aux entreprises l'exonération des charges sociales pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de poursuivre son rôle d'organisme collecteur et de redistributeur pour le financement de la formation ; malheureusement, faute de fonds suffisants, il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Plusieurs artisans qui attendent toujours aujourd'hui d'être remboursés peuvent s'estimer trompés : des engagements gouvernementaux n'ont pas été respectés. Il lui demande donc qu'il se préoccupe très rapidement de cette situation et indique quelles mesures il compte prendre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26150. - 8 juin 1987. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles dispositions prises par la sécurité sociale relatives au remboursement de certains médicaments dits de confort et qui ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il attire plus particulièrement son attention sur les médicaments suivants : Reivene 1000 ; Tanakan ; Sermion et apparentés, qui représentent pour un grand nombre de malades un traitement

indispensable pour leur santé et ne sauraient être considérés comme des médicaments de confort. Il lui rappelle que beaucoup de personnes touchées par ces nouvelles mesures sont des personnes âgées ou des personnes à faible revenu qui ne peuvent payer l'intégralité de traitements pourtant obligatoires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les malades concernés puissent préserver leur santé.

Retraites : généralités (F.N.S.)

26186. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'âge différentes exigées pour l'ouverture d'une part des pensions de réversion et d'autre part de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les grands régimes de sécurité sociale attribuent une pension de réversion au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante-cinq ans. En revanche une veuve devra attendre d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Un certain nombre de veuves dont les ressources sont limitées à la seule pension de réversion se retrouvent donc avec des revenus inférieurs au minimum vital, alors que leur absence de formation professionnelle et leur âge les excluent de fait du marché du travail. Compte tenu des difficultés actuelles de l'emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer à celles qui ont renoncé à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à leur famille des revenus décentes en prévoyant l'attribution de l'allocation supplémentaire à toutes les titulaires de pensions de réversion remplissant les conditions de ressources.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

26187. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions relatives à l'assurance veuvage. En application de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette prestation est réservé aux seuls conjoints survivants d'un assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général ou qui bénéficiait des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général. En sont donc exclues les veuves relevant du régime des non salariés. Il lui demande en conséquence si une mesure d'extension de cet avantage aux ressortissants de ces régimes est actuellement à l'étude.

Logement (allocations de logement)

26188. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birreux** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. Les dispositions de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale exigent que les bénéficiaires soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Compte tenu des conditions de vie extrêmement difficiles d'un certain nombre de veuves, liées à l'impossibilité de trouver un travail à partir d'un certain âge, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer la législation pour tenir compte du chômage actuel qui frappe durement les femmes veuves qui ne disposent que de faibles ressources.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

26189. - 8 juin 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui exercent à la fois une activité salariale et une activité libérale au regard de leurs droits en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour cause de maladie. Ces personnes, qui cotisent à la fois auprès de deux caisses, celle des salariés et celle des professions libérales, perçoivent des indemnités journalières en cas de maladie lorsque leurs salaires sont supérieurs à leurs revenus professionnels. Dans le cas contraire, elles ne peuvent prétendre percevoir des indemnités journalières et seuls les frais de maladie sont pris en charge par la caisse maladie des professions libérales. Ces personnes lui paraissant de ce fait injustement pénalisées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation et de leur assurer une indemnisation plus équitable.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aïn)

26762. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des pénalités applicables en cas de dépassement des quotas laitiers. Il lui rappelle que la politique de restriction de la production laitière pose de graves problèmes en zone de montagne, et notamment dans le département de l'Ain. Il lui demande de lui indiquer quelle attitude entend prendre le Gouvernement face à une telle situation et s'il prévoit une augmentation importante des indemnités compensatoires dans le cadre de son budget pour 1987.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

26770. - 8 juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la modification de l'article L. 243-3 du code de la sécurité sociale qui précise que « le délai pendant lequel les organismes de sécurité sociale peuvent procéder à une vérification, et éventuellement à un redressement est ramené de cinq à trois ans » s'applique également aux régimes de protection sociale des professions agricoles.

Risques naturels (dégâts des animaux)

26785. - 8 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à une question orale, n° 223, en date du 22 mai 1987, il a fait état de ce que l'Etat concentrait actuellement ses efforts sur des parasites autrement plus redoutables. Il lui demande s'il pourrait lui préciser de quels parasites il s'agit.

Enseignement privé (enseignement agricole)

26780. - 8 juin 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Les problèmes d'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et ces établissements ne sont toujours pas résolus. A ce jour, un seul décret est paru, concernant les écoles d'ingénieurs. Aucun des décrets relatifs aux établissements secondaires n'a été publié. Ces retards ont pour effet de prolonger la période transitoire d'application de la loi, ce qui provoque un mécontentement croissant des responsables. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit en période transitoire, que soient versés aux établissements le montant des charges salariales des enseignants et une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or, les charges salariales ne sont pas intégralement reversées puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, le paramètre de l'ancienneté n'est pas prise en compte, ni non plus les accords salariaux légalement applicables, qui prévoient « des augmentations dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public ». De même, le versement de la subvention de fonctionnement par élève et par an obtenue fin 1986 ne représente pour 1987 que 1 200 francs par élève interne. Une centaine d'établissements affiliés au C.N.E.A.P. percevra encore en 1987 une subvention d'équilibre appelée « indemnité compensatrice » pour éviter une baisse des ressources provenant de l'Etat. Cette situation ne devrait pas perdurer. La C.N.E.A.P. a fait connaître que l'équilibre des établissements au plan financier réclame un versement de 4 000 francs par an et par élève pendant la période transitoire. L'enjeu est grave, car il concerne l'avenir de notre enseignement agricole privé, qui assure l'essentiel de l'enseignement dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires, notamment au plan financier, pour rétablir la situation de l'enseignement agricole privé.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26793. - 8 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des quotas laitiers fait l'objet de discussions serrées dans le monde agricole. A ce sujet, il lui demande de lui préciser la nature juridique des quotas laitiers. S'agit-il d'un « droit réel » attaché au sol, ou d'un « droit personnel » lié à la personne de l'exploitant.

Elevage (ovins)

28822. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les primes versées en cas de perte d'animaux ovins. Il lui cite le cas d'un exploitant agricole de l'Isère qui a perdu cette année quarante brebis. Or, il apparaîtrait que, pour 1987, la prime ne peut être attribuée qu'au-delà du seuil de cinquante brebis. Il lui demande donc quelle est la réglementation exacte en ce domaine et si elle s'applique sur tout le territoire français. Par ailleurs, il souligne le problème de l'existence d'un tel seuil, éloignant ainsi de toute possibilité d'indemnisation des petites exploitations, particulièrement nombreuses dans son département. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et ce qu'il envisage de faire pour des petites unités dans des régions agricoles défavorisées.

Risques naturels (calamités agricoles)

28823. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'indemnisation des calamités agricoles. Les taux d'indemnisation sont de 30 p. 100 en moyenne pour la généralité des cultures. Ils sont en outre, identiques, quelle que soit l'importance des dommages, ce qui pénalise les exploitants les plus sinistrés en laissant à leur charge un montant des dommages important. Il lui demande son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire en ce domaine. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le total des indemnités versées depuis 1980, et ce année par année.

Risques naturels (calamités agricoles)

28824. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la longueur parfois excessive des délais d'indemnisation des calamités agricoles. En effet, on peut constater qu'il s'écoule environ un an entre la survenance du sinistre et l'indemnisation de celui-ci. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire afin que les agriculteurs ne soient pas ainsi doublement pénalisés.

Elevage (montagne)

28826. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de l'indemnité spéciale de montagne, et notamment sur la différenciation entre les éleveurs de chevaux et les éleveurs de bovins. Il apparaît en effet que pour les éleveurs de bovins les jeunes animaux entrent en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité ; en revanche pour les éleveurs de chevaux les jeunes animaux ne semblent pas pris en compte. Etant donné les orientations, souhaitées par le ministère, de diversification des productions en raison des quotas laitiers, et la sous-production en ce qui concerne la viande chevaline, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir une situation d'égalité en la matière.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

28828. - 8 juin 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inapplicable pour le régime agricole des dispositions des clauses de sauvegarde pour les personnes ayant un faible revenu. Aucun financement n'est encore prévu ni le seuil de revenu précisé, qui limitent actuellement à 40 p. 100 pour tous les assurés du régime agricole, le remboursement des médicaments ayant une vignette bleue. Cette situation concerne plusieurs milliers d'assurés dans l'Allier, parmi ceux qui ont les plus bas revenus, et réclame les mesures urgentes destinées à garantir une priorité pour l'heure inexistante.

Elevage (chevaux)

28879. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les restrictions des crédits mis à la disposition du service des haras pénaliseraient lourdement, si elles devenaient effectives, l'élevage du cheval breton. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas préférable de reconduire les crédits de 1986 pour que le cheval breton conserve la place privilégiée qui est la sienne sur le marché des reproducteurs, tant en France qu'à l'étranger.

Elevage (porcs : Poitou-Charentes)

28824. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides financières accordées pas les pouvoirs publics au profit des abatteurs de porcs bretons. De l'ordre de deux millions de francs par semaine, ces aides semblent n'être octroyées qu'aux seuls abatteurs bretons, et cela, trois semaines par mois depuis le début de l'année. Il semble que grâce à ces aides, les bénéficiaires mènent une politique de bas prix et prennent ainsi des parts de marché aux abatteurs d'autres régions. Ces pratiques peuvent mettre en péril la filière porcine, en Poitou-Charentes. Actuellement, les abatteurs doivent réduire leur activité de manière importante, ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire respecter les conditions normales et loyales de la concurrence et d'établir une juste compensation du préjudice subi depuis la mise en œuvre de ces aides.

Impôts locaux (taxes foncières)

28837. - 8 juin 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la date d'exigibilité des impôts fonciers, fixée au 15 novembre dans le département de la Mayenne, coïncide avec la date de versement des fermages qui, dans la quasi-totalité des cas, est arrêtée au 1^{er} novembre, cependant que, compte tenu des problèmes financiers que rencontrent actuellement les agriculteurs, la plupart de ceux-ci ne sont pas en mesure de régler leur fermage avant la fin du mois de novembre. De ce fait, les propriétaires éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter dans les délais impartis des impôts dont ils sont redevables. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas particulièrement souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé au budget, afin que la date d'exigibilité des impôts fonciers soit modifiée, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer.

Elevage (maladies du bétail)

28846. - 8 juin 1987. - **M. Georges Delatre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28865. - 8 juin 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la majoration massive et continue des cotisations sociales des exploitants horticulteurs, qui se trouvent pénalisés par le mode de calcul des cotisations. En effet, la mutualité sociale agricole détermine le montant des cotisations en fonction du revenu cadastral, corrigé par un coefficient départemental fixé arbitrairement par la direction départementale de l'agriculture, qui, sur la base de ces chiffres, calcule le R.B.E. Les exploitants considèrent que ce mode de calcul est archaïque et inadéquat, le R.B.E. ne prenant en compte ni la main-d'œuvre, ni l'investissement, ni les frais financiers. Elle lui demande donc la solution qu'il compte apporter à ce problème qui touche de très nombreux exploitants horticulteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28866. - 8 juin 1987. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de nombreux exploitants horticulteurs mis dans l'incapacité de payer leurs cotisations par une mutualité agricole dont la solidarité ne s'exerce pas au profit de tous. En effet, les exploitants disposant de surfaces de culture très faibles se voient réclamer le versement de cotisations presque nulles. Or ces adhérents dont le revenu agricole est souvent inférieur à 2 000 francs par an adhèrent ainsi à la M.S.A. alors qu'ils ont un revenu principal autre. Avec des versements symboliques ils se constituent une protection sociale égale à ceux qui versent des cotisations dix fois supérieures. Elle demande donc si l'institution d'une cotisation minimale correspondant au coût minimum de la protection sociale dans d'autres régimes ne pourrait être instaurée en faveur des horticulteurs.

Élevage (maladies du bétail)

20067. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Animaux (animaux de compagnie)

20068. - 8 juin 1987. - **M. René Couneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent d'un manque d'information concernant les nécessités pour les propriétaires d'animaux domestiques de présenter à l'entrée des campings les certificats réglementaires de vaccination antirabique. Faute de cette information, beaucoup de propriétaires d'animaux domestiques se présentent à ces campings sans être porteurs des certificats réglementaires, et les services concernés sont contraints de leur opposer un refus d'entrée. Il lui demande s'il a l'intention à la veille de la période estivale de faire procéder à une large information des propriétaires d'animaux domestiques sur ce point.

Ventes et échanges (immeubles)

20069. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si la procédure relative aux échanges d'immeubles ruraux, codifiée aux articles 37 à 38-8 du code rural et modifiée par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 et le décret n° 86-1419 du 31 décembre 1986, nécessite la réalisation d'une enquête publique.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

20070. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article R. 411-9 du code rural, aux termes desquelles, lorsque des investissements améliorant les conditions d'une exploitation agricole sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale (des travaux connexes de remembrement, par exemple), le montant du fermage en cours est augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si le bailleur peut également exiger du preneur la prise en charge de la totalité des taxes afférentes aux travaux connexes de remembrement. Dans la négative, il désirerait connaître les modalités de la répartition de ces frais. De plus, il souhaiterait savoir s'il existe des règles particulières en ce domaine lorsque le bailleur est une commune.

Services (politique et réglementation)

20071. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation de la législation en ce qui concerne l'activité de la livraison de repas à domicile. Celle-ci est aujourd'hui soumise à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 juin 1974 qui régit les plats cuisinés à l'avance. Or cela a pour conséquence pratique de paralyser l'essor de cette activité nouvelle. En effet, pour la distribution en livraison chaude, les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 1974 sont si restrictives que peu de restaurants répondent aux critères exigés et, de ce fait, les entreprises de livraison de repas à domicile ne trouvent pratiquement pas de fournisseurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation, notamment en cessant d'assimiler ces entreprises à des traiteurs.

Élevage (maladies du bétail)

20072. - 8 juin 1987. - **M. Antoine Rufinacht** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'en-

semble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

20037. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation du versement des pensions d'invalidité des salariés agricoles. Les décrets n° 130 et n° 131 du 21 janvier 1986 applicables dans le régime général devaient être étendus au régime agricole par modification des décrets n° 1225 du 21 septembre 1950 et n° 727 du 6 juin 1951. La mise en place technique de cette mesure était prévue pour le 1^{er} octobre 1986, le paiement intervenant au 1^{er} novembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en place de cette mesure.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

20038. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation du versement des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir faire le point à ce sujet, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 130 du 28 janvier 1986 (J.O. du 29 janvier 1986) modifiant l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale applicable au régime agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20039. - 8 juin 1987. - En ce qui concerne les pensions vieillesse des salariés agricoles, la mensualisation n'est toujours pas appliquée. Elle l'est par contre au régime général de la sécurité sociale (*Journal officiel* n° 24 du 29 janvier 1986, pages 1584-1585, décrets n° 86-130 et 86-131 du 28 janvier 1986). Pour l'agriculture, l'extension prévue pour le 1^{er} décembre 1986 devrait faire l'objet de deux décrets à paraître. Ils ne sont jamais parus malgré la mise en place par les organismes concernés des mesures techniques d'application. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai cette mesure sera étendue au régime agricole.

Mutualité sociale agricole (prestations)

20040. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation des différents avantages servis dans le régime agricole : pensions d'invalidité des salariés agricoles, rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, etc. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application au régime agricole de la mensualisation prévue au régime général.

Lait et produits laitiers (lait : Aquitaine)

20041. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Destruade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de réduction de production laitière entrepris en 1986 au niveau de la C.E.E. Celui-ci prévoyait de geler 2 p. 100 des livraisons en incitant les producteurs à arrêter leur production par l'octroi d'une aide sur sept ans. Dans le même temps, un programme national de restructuration a été entrepris pour pouvoir augmenter les références des producteurs désireux de se spécialiser en production laitière. Le programme financé par l'Europe a été très fortement encouragé au dépend du programme national de restructuration. Ainsi, plus de 4 p. 100 environ des livraisons de lait ont été gelées en Aquitaine, alors que l'objectif était de 2 p. 100 et que d'autres régions sont à moins de 1 p. 100. Cette situation est particulièrement défavorable pour cette région : a) ce dépassement de 2 p. 100 pénalise la filière laitière en amputant plus de son potentiel de production que d'autres régions ; b) il limite les possibilités de restructuration pourtant essentielles pour le secteur production en pleine modernisation ; c) il réduit les approvisionnements des laiteries régionales, alors que celles-ci valorisent en produits transformés le lait collecté et ne livrent pratiquement pas de beurre et de poudre à l'intervention. Certaines laiteries manquent d'ailleurs de lait compte tenu de leur capacité de transformation et surtout de commercialisation. De plus, les volumes libérés du programme de restructuration 1985 n'ont pas été entièrement rattachés aux laiteries de la région pour celles dont la collecte a été inférieure à 97,5 p. 100 de leur référence ;

la région Aquitaine se trouve donc doublement pénalisée par la sécheresse et par ces mesures. Il lui demande, en conséquence, d'étudier deux possibilités : 1° l'utilisation par la restructuration des 2 p. 100 de gel de lait supplémentaire ; 2° l'affectation à la région Aquitaine du solde de la restructuration 1985.

Élevage (porcs : Poitou-Charentes)

20098. - 8 juin 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les légitimes préoccupations de l'union régionale des groupements de producteurs de porcs de Poitou-Charentes, à la suite des aides financières accordées par les pouvoirs publics au profit exclusif des abatteurs de porcs bretons. Ces aides, de l'ordre de 2 millions de francs par semaine, distribuées par le canal de l'OFIVAL, pénalisent les autres partenaires de la filière porcine. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir dans les meilleurs délais des conditions normales et loyales de concurrence et quelle juste compensation il décidera pour réparer le préjudice subi par les producteurs de porcs de Poitou-Charentes.

Élevage (maladies du bétail)

20099. - 8 juin 1987. - **M. Christian Lauricsergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie de fièvre aphteuse sévissant en Italie depuis de longs mois et qui continue de se développer de façon alarmante. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant les risques importants qui existent pour notre troupeau et les conséquences économiques que cela entraînerait, d'établir un cordon sanitaire dans les départements frontaliers.

Élevage (maladies du bétail)

20099. - 8 juin 1987. - **M. André Lejaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Agriculture (politique agricole : Lot)

20101. - 8 juin 1987. - **M. Martin Mahy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier de réensemencement des prairies présenté par les agriculteurs lotois dans le cadre du Fidar 1987. Les terres fourragères du département ont été très fortement dégradées par deux sécheresses successives, notamment les zones de causse, et les éleveurs souhaitent rénover leurs terres. Se heurtant à de graves problèmes de trésorerie, ils ont proposé un programme novateur de réensemencement des prairies avec des espèces de longue durée et des méthodes nouvelles ayant fait cependant leurs preuves (semi-direct ou labour léger). L'ensemble du programme a été évalué à 1,4 million de francs. Les éleveurs lotois demandent une prise en charge du Fidar à hauteur de 50 p. 100. Celle-ci ayant été rejetée lors de l'examen de la première tranche, il lui demande s'il compte soutenir ce projet lors de l'examen de la seconde tranche.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

20108. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Métale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème auquel est confronté un président de coopérative agricole exerçant en même temps la fonction de gérant d'une S.A.R.L., et qui perçoit, à ce titre, des indemnités de représentation et de temps passé. Ces indemnités ont été déclarées au titre des bénéficiaires non commerciaux alors en ce qui concerne les indemnités versées à un président de coopérative agricole, celles-ci sont admises dans la catégorie des traitements et salaires. A la suite d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., cette personne a été immatriculée comme travailleur indépendant. L'U.R.S.S.A.F. se fonde sur l'imposition aux bénéficiaires non commerciaux et invoque l'article 153, paragraphe 1, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 aux termes duquel la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée. En conclusion, cette personne reste immatriculée comme travailleur indépendant à l'U.R.S.S.A.F. tant pour les indemnités perçues

comme contrôleur de gestion d'une S.A.R.L. que pour les indemnités perçues comme administrateur et président d'une coopérative agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'une solution efficace puisse mettre fin à cette controverse.

Fruits et légumes (pommes)

20100. - 8 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les arboriculteurs lors du classement de lots de pommes touchées par la grêle. Une interprétation divergente des normes communautaires par les services de l'administration et les professionnels concernés est à l'origine de ces difficultés. Une concertation au niveau national entre les parties intéressées, conduisant à l'élaboration d'un texte précisant les normes de qualité, est, de ce fait, vivement souhaitée par les organisations professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette demande.

Élevage (maladies du bétail)

20104. - 8 juin 1987. - **M. Roger Fosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent en contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

20111. - 8 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** : 1) quelles conditions doivent remplir les épouses d'anciens combattants décédés pour obtenir des secours concernant les frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2) quelles sommes ont été payées à ce titre par l'Office national des anciens combattants pour les trois dernières années ; 3) le nombre des veuves secourues ; 4) combien de veuves d'anciens combattants perçoivent une aide continue ; le montant des sommes allouées ; quels sont les motifs de l'aide continue.

Décorations (ordre du mérite du combattant)

20106. - 8 juin 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** s'il n'envisage pas la possibilité de rétablir le « mérite du combattant », décoration destinée à récompenser les personnes qui, par leur compétence, leur activité et leur dévouement, assurent le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre aux différents échelons de ces associations. Cette mesure aurait l'avantage de pouvoir distinguer ces personnes dévouées qui, dans certains cas, ne peuvent prétendre aux grandes décorations pour insuffisance de titres militaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

20102. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la situation des médecins du contingent ayant servi en Afrique du Nord, qui rencontrent les problèmes suivants : la caisse autonome de retraite des médecins (C.A.R.M.F.) autorise en effet une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne en A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant ; or les médecins du contingent se trouvent en majorité dans une situation telle qu'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire (S.I.M.). Ainsi, bien qu'ils aient été soumis à l'insécurité générale, très peu d'entre eux pourront bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il lui demande donc s'il lui paraîtrait pas légitime, en s'inspirant de la circulaire Beucler, d'accorder la carte de combattant aux médecins et personnels de santé, titulaires du titre de reconnaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26007. - 8 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ex-prisonniers du Viet-Minh. Les sévices qu'ils ont eu à subir s'apparentent, hélas ! à ceux que les résistants ont pu connaître lors de la Seconde Guerre mondiale, mais ils ne bénéficieraient pas pour autant du statut d'internés-résistants. Alors que notre pays est aujourd'hui confronté à sa propre mémoire, du fait même que se déroule sur son territoire le dernier grand procès contre le nazisme, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager l'étude de leur douloureuse situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

26013. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les travaux menés entre 1982 et 1985 par une commission médicale réunie sur l'initiative de son ministère ont fait apparaître la nécessité d'une augmentation de la liste des affections imputables à l'internement et d'une prolongation des délais de constatation de certaines affections à l'évolution lente déjà inscrites sur la liste. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux recommandations de cette commission dont le sérieux et la compétence ne peuvent être mis en doute.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26068. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la décision du Gouvernement de limiter la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1987, l'Etat baissant ensuite de moitié sa participation. Or il se trouve que les délais pour obtenir la carte de combattant sont fort longs, en particulier pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter d'une année les délais fixés par la nouvelle loi, afin de ne pas faire payer aux anciens combattants d'Afrique du Nord les lenteurs administratives de certains services.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

26073. - 8 juin 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière critique de certaines familles dont les enfants sont morts pour la France. En effet, la pension d'ascendant qui leur est allouée est calculée en fonction d'un montant plafonné de revenus des ascendants. Or ce plafond de revenus n'ayant pas été revalorisé de la même façon ni au même rythme que les retraites, la plupart des familles concernées par le versement de cette pension ont aujourd'hui atteint la limite financière imposée et se sont donc vu supprimer cette ressource. La suppression de la pension d'ascendant, si modeste soit-elle, grève lourdement les petits budgets. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de ressources de ces familles soit réévalué.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26031. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chenfreult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité étant offerte jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987 - ce qui est vraiment regrettable - un retard considérable dans le traitement des dossiers concernés. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26123. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de

25 p. 100 et qui expire au 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes d'obtention de la carte du combattant sont elles-mêmes actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir avant cette échéance, compte tenu de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, un grand nombre d'anciens combattants n'auront pas la possibilité de bénéficier de cette mesure et de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas juste de reporter le délai initial comme le demande la F.N.A.C.A., au 31 décembre 1988.

BUDGET

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

25775. - 8 juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un certain nombre d'inspecteurs des impôts laissent entendre à certains contribuables qu'ils peuvent taxer à leur taux d'imposition les plus-values boursières effectuées en 1984, 1985, 1986, au lieu de les faire bénéficier du taux forfaitaire de 16 p. 100 sous prétexte que le Parlement n'a pas explicitement abrogé l'ancien article 92-2 qui permettait de soumettre à l'impôt le revenu (c'est-à-dire actuellement au taux maximum de 58 p. 100) les « produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ». Il demande en conséquence de lui préciser si la réforme de décembre 1982 « n'a pas laissé subsister que la seule catégorie des cessions importantes » dont les plus-values sont forfaitairement taxables à 16 p. 100 ou s'il est possible à un inspecteur des impôts de taxer à son gré les plus-values boursières soit forfaitairement à 16 p. 100, soit d'en inclure le montant dans l'ensemble des revenus déclarés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25777. - 8 juin 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux citoyens ont trouvé les bureaux du Trésor fermés le 15 mai 1987. Une affiche apposée sur la porte avisait que, par décision syndicale, le personnel s'était mis en grève les 13, 14 et 15 mai, ces dates étant immédiatement suivies d'un week-end. Les contribuables touchés par cette grève sans préavis risquaient de s'acquitter de leur règlement fiscal au-delà de la limite légale et d'être frappés d'une pénalité de retard. Il lui fait observer que les fonctionnaires dont il s'agit ont non seulement trahi leur mission permanente d'assurer la continuité du service public, mais qu'en raison des dates délibérément choisies pour cette grève ils ont aggravé leur cas en retardant les rentrées d'argent escomptées par l'Etat. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à l'égard d'agents du trésor ayant ainsi manqué gravement à leur devoir et quelles dispositions il envisage pour que de tels écarts ne se reproduisent plus.

Comptables (réglementation)

25781. - 8 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur des informations faisant état d'une possible intégration, au sein de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes, des experts-comptables stagiaires en qualité de comptables agréés. Cette éventualité suscite de profonds mécontentements parmi les membres de cette profession. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information, et, dans l'affirmative, de prendre en considération les inquiétudes des professionnels, qui considèrent cette revendication comme exorbitante et inique.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25784. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que depuis près de dix ans, lors du vote de la loi de finances et du budget, la part réservée aux abattements des frais professionnels pour les V.R.P. et commerciaux est limitée à 50 000 francs. Est-il possible d'envisager, dans le cadre de la loi de finances et du budget 1988, de reconsidérer cette somme.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25768. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jack Salles** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la solution administrative qui assimile à un complément de rémunération imposable les primes acquittées par les sociétés au titre d'assurances destinées à couvrir la responsabilité de leurs dirigeants soulève plusieurs questions. Cette solution semble méconnaître en premier lieu le fait que cette catégorie d'assurances couvre les risques encourus par les intéressés dans le cadre de leur activité professionnelle. Elle pose par ailleurs un problème de répartition du montant des primes lors du calcul du complément de revenus de leurs bénéficiaires, qui en absence de réglementation, et compte tenu de la variété des risques encourus par les divers mandataires sociaux, s'avère très délicat à régler. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de modifier la doctrine administrative applicable dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

25800. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Aubergier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'application suscités par certaines dispositions fiscales de la loi de finances pour 1987. La loi de finances pour 1987 a prévu, en faveur des exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice réel, la possibilité de déduire 10 p. 100 de leur bénéfice lorsqu'ils l'affectent à l'investissement. Si cette déduction ne pose aucun problème pour les exploitants agricoles individuels, il n'en est pas de même pour les agriculteurs membres des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, ceux-ci souhaitent que l'abattement fiscal soit effectué au niveau de chacune des parts du bénéfice attribué et non au niveau du bénéfice du groupement. On peut remarquer le caractère personnel de la déduction pour investissement car elle s'opère « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs ». En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25827. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lament** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'entre 1984 et 1987, près de 2 100 emplois ont été supprimés au plan national dans les services extérieurs du Trésor, dont 30 dans le département de l'Aisne, chiffres auxquels doivent s'ajouter les 800 suppressions prévues pour 1988 qui se traduiront par une perte supplémentaire de 10 postes dans ce même département. Or, les services extérieurs du Trésor ne se sont jamais trouvés dans une situation de sureffectifs et l'informatisation des services ne fait pas apparaître de gains notables de productivité justifiant des suppressions de postes. Ces diminutions d'effectifs conduisent d'ailleurs l'administration à supprimer progressivement des perceptions rurales. Ces structures permettent pourtant un contact direct avec les élus et les particuliers ainsi que le règlement rapide de nombreux problèmes. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor et de maintenir leurs activités en milieu rural, il serait souhaitable de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Politiques communautaires (T.V.A.)

25831. - 8 juin 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un des problèmes posés par la réalisation en 1992 d'un marché intérieur unique pour l'ensemble de la C.E.E. Il s'agit des conséquences économiques que l'application de la T.V.A. (6^e directive) risque d'entraîner, étant donné que la T.V.A. n'est pas mise en œuvre dans les divers pays selon des modalités identiques : distorsion entre les taux, conditions de déduction des taxes « amont ». D'autre part, la suppression des frontières fiscales implique logiquement la caducité des notions d'exportation et d'importation pour les transactions effectuées à l'intérieur des frontières de la C.E.E., ce qui entraînerait un déplacement du lieu de perception de l'impôt et par suite un déplacement de richesses des pays les moins puissants vers les pays les plus puis-

sants sur les plans industriel et commercial. Elle lui demande, en conséquence, quelles solutions, autres que le simple mécanisme de marché, il pense proposer pour résoudre ce problème.

T.V.A. (taux)

25846. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la persistance du taux à 33,33 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée sur les productions de l'industrie phonographique. L'apparition de nouvelles techniques (disques laser, cassettes laser) aura de plus en plus de conséquences sur l'évolution du marché du disque et des cassettes. Aussi le maintien de la T.V.A. au taux majoré, au même titre que les diamants ou les fourrures, ne peut que défavoriser cette forme d'expression culturelle. A l'heure où l'on parle de rendre la culture accessible à tous, ce taux apparaît comme un frein notamment pour la jeunesse, principale consommatrice de disques vinyle et de cassettes. Enfin la création du grand marché européen à l'horizon 1992 passe inévitablement par une harmonisation des taux pour chaque produit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire figurer dans la prochaine loi de finances une baisse du taux de T.V.A. frappant les disques et les cassettes.

Rentes viagères (montant)

25861. - 8 juin 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la majoration légale des rentes viagères versées aux créanciers dans le but de maintenir constante la valeur réelle des arrérages perçus. L'article 45 VI de la loi de finances pour 1979 a prévu que cette majoration soit soumise à un plafond fixé par décret du 31 juillet 1980 et soit révisée chaque année. Or, ce système de plafond fait apparaître dans certains cas un effet de seuil important. L'instauration d'un taux de majoration dégressif selon les ressources du rentier permettrait de supprimer cet effet de seuil, sans pour autant conduire à renoncer aux objectifs de maîtrise des dépenses publiques dans ce domaine. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25870. - 8 juin 1987. - **M. Georges Marchais** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'émotion des personnels des services extérieurs du Trésor sur l'amputation des effectifs dans le département du Val-de-Marne. De 1984 à 1987, quarante-deux emplois y ont été supprimés. Cette réduction d'effectifs porte gravement préjudice aux missions multiples et complexes des services du Trésor ; elle ne saurait être justifiée par une introduction, à ce jour partielle, de procédures informatisées dans ces mêmes services. En outre, une telle réduction fait l'impasse sur les réalités locales, notamment démographiques, du département, sur l'importance des créances à recouvrer et la complexité des dossiers à traiter. Il lui demande en conséquence de maintenir impérativement les effectifs des services extérieurs du Trésor dans le Val-de-Marne à un niveau compatible avec la charge de travail des agents.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25887. - 8 juin 1987. - **M. René Couvelin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'actuellement les courses camarguaises, comme les courses landaises d'ailleurs, sont assimilées à des épreuves sportives et sont imposées comme telles. Les recettes sont taxées à 8 p. 100 (code général des impôts, articles 1559 et suivants). De plus, les locations des taureaux et des arènes, dans certains cas, les annonces, les affiches, sont soumises à la T.V.A. de 18,6 p. 100, non récupérable. Dans ces conditions, il est difficile de faire face aux problèmes financiers. Constituant une part du patrimoine culturel du Sud de la France et contribuant à la vie d'un certain nombre de villages, il serait catastrophique que ce genre de spectacle disparaisse par manque de ressources financières. Ne souhaitant pas

augmenter les prix d'entrée dans les arènes, car ces courses s'adressent bien souvent à des couches modestes de la population, les responsables des fédérations de courses camarguaises et landaises souhaiteraient que les manifestations taurines soient reconnues comme des spectacles de même type que celui du cirque. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces courses à la T.V.A. de 7 p. 100, avec possibilité de récupération.

Télévision (redevance)

26001. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. Il lui demande si les établissements d'enseignement privé ne pourraient pas être exonérés de la redevance dans les mêmes conditions que les établissements publics de manière que le principe d'égalité au regard de l'impôt soit respecté entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26000. - 8 juin 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'entre 1984 et 1987, près de 2 100 emplois ont été supprimés au plan national dans les services extérieurs du Trésor, dont 57 dans le département de la Moselle, chiffres auxquels doivent s'ajouter les 800 suppressions prévues pour 1988. Or, les services extérieurs du Trésor ne se sont jamais trouvés dans une situation de sureffectifs et l'informatisation des services ne fait pas apparaître de gains notables de productivité justifiant des suppressions de postes. Ces diminutions d'effectifs conduisent d'ailleurs l'administration à supprimer progressivement des perceptions rurales. Ces structures permettent pourtant un contact direct avec les élus et les particuliers ainsi que le règlement rapide de nombreux problèmes. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor et de maintenir leurs activités en milieu rural, il serait souhaitable de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

26001. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'Etat sous certaines réserves, les collectivités locales, leurs groupements et certains organismes limitativement énumérés par la loi, sont exonérés de la taxe sur les salaires. C'est ainsi que les bureaux d'aide sociale et les collectivités locales employant des aides ménagères et offrant ce service à leurs administrés, sont exonérés du paiement de cette taxe, alors que la fédération d'aide et soins à domicile ou l'aide à domicile en milieu rural y sont assujettis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'exonérer du paiement de la taxe des associations à but non lucratif, proposant les services d'aides ménagères.

Impôts locaux (politique fiscale)

26002. - 8 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer, pour les trois dernières années dont les résultats sont connus, le montant global des sommes encaissées par l'Etat au titre de la contribution des collectivités locales à l'émission des rôles de recouvrement des impôts locaux.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

26010. - 8 juin 1987. - Les salariés qui prennent leur retraite bénéficient généralement, de la part de leur employeur, d'une gratification, souvent statutaire, destinée à récompenser les nombreuses années de travail passées au service de l'entreprise. Cette gratification a pour effet d'augmenter, sur une seule année, et

parfois dans des proportions importantes, le montant des revenus imposables de l'intéressé. Deux mesures existent, permettant d'atténuer, du point de vue de l'I.R.P.P., les effets de cette augmentation. La première est une exonération, à concurrence de 10 000 francs. La seconde est la possibilité, accordée à l'intéressé, de répartir la partie restante de la gratification, sur les trois années fiscales précédant la date d'attribution de cette gratification. Cette deuxième mesure est intéressante en période de stabilité de la pression fiscale. Elle est très intéressante en cas d'accroissement continu de cette pression, comme ce fut le cas ces dernières années. Aujourd'hui, la baisse du taux d'imposition à l'I.R.P.P. a pour résultat de diminuer, voire d'annuler les effets de cette mesure. **M. Georges Moëmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'éviter aux nouveaux retraités une augmentation brutale de leurs impôts, au moment précis où ils doivent faire face à une diminution importante de leurs revenus réguliers.

Politiques communautaires (assurances)

26026. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les variations au sein du régime fiscal des sociétés d'assurance existant d'un pays européen à l'autre. Le poids de la fiscalité sur les assurances est, en effet, plus élevé en France que dans les autres pays de la C.E.E. (allant jusqu'à 35 p. 100 du montant de la prime pour l'assurance automobile obligatoire). Certes, les primes peuvent être imposées selon le régime fiscal du pays de l'assuré et non pas selon celui du pays de l'assureur, ce qui garantit une taxation identique des contrats d'assurance conclus dans un même pays quelle que soit la nationalité de l'assureur. Cependant, une telle solution pose des problèmes d'application complexes quant au bénéficiaire de l'imposition selon qu'il s'agit du pays de l'assureur ou du pays de l'assuré. La taxe étant perçue sur les sociétés d'assurance, il semble difficile pour un Etat d'imposer une société établie dans un autre Etat. Si la taxe est perçue au bénéfice du pays de l'assureur, certains pays, dont la France, qui pratiquent des taux d'imposition plus élevés que leurs voisins sur les assurances, craignent la perte de recettes fiscales qu'entraînerait le développement des assurances transfrontalières. Ces pays perdraient en effet le bénéfice de l'imposition à un taux élevé des contrats conclus par leurs ressortissants auprès des sociétés étrangères et ne bénéficieraient en échange que des recettes moindres provenant de l'imposition à un taux faible des contrats conclus par des ressortissants étrangers auprès de sociétés nationales. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une harmonisation de la fiscalité sur les sociétés d'assurance est envisageable dans la perspective du marché unique européen de 1992.

Tabac (débits de tabac)

26030. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelle sera la situation des débits de tabacs lors de l'ouverture du grand marché européen en 1992. Il souhaiterait savoir si, à cette date, la vente des tabacs sera ouverte aux grandes surfaces de vente ou à tout autre distributeur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26060. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences des disparités existant actuellement en matière de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite et de prévoyance, entre les salariés de la fonction publique et des collectivités territoriales, d'une part, et les autres contribuables exerçant une activité professionnelle, d'autre part. En effet, s'il est notoirement admis que sont déductibles des revenus imposables les seules cotisations à des régimes de retraite et de prévoyance professionnels, obligatoires ou statutaires, de type collectif ou de groupes, il existe, en faveur des agents de l'Etat et des collectivités locales, en général, et du régime dit Préfon, en particulier, une disparité exorbitante du droit commun : 1° Les cotisations

appliquées dans la fonction publique et les collectivités territoriales (actuellement, pour la seule retraite : 7,70 p. 100 à la charge du salarié plus 25 p. 100 à la charge de l'Etat employeur) atteignent 32,70 p. 100 du salaire indiciaire de base alors que dans le secteur privé le plafond admis (art. 17 de la loi du 11 juillet 1985) est de 19 p. 100. Le service de la retraite des fonctionnaires se fait sur la base d'une dotation de 2 p. 100 par année d'activité et peut donc atteindre 80 p. 100 du salaire après quarante années d'activité, contre trente-sept années et demie plafonnées dans le privé ; 2° Le régime non obligatoire Préfon, complémentaire du régime de base et choisi sur option individuelle des agents de l'Etat, repose sur des cotisations intégralement déductibles, sans relation avec les revenus réels, et en contradiction avec le principe rappelé plus haut (à propos des régimes complémentaires) pénalisant indirectement et lourdement les non-salariés, les commerçants, les artisans, les professions libérales, qui doivent assumer, seuls, la totalité de leurs charges obligatoires sans recours à un partage avec un employeur n'existant pas, par essence même ; 3° Les cotisations de rachat pour services passés, dans le régime Préfon, sont intégralement déductibles des revenus, même si les intéressés n'ont été agents de l'Etat que quelques mois, ou quelques heures, dans un passé fort lointain ; le rachat, donc l'affiliation au régime, peut concerner les conjoints des agents même s'ils n'ont pas appartenu à la fonction publique ; la totalité des cotisations de rachat des deux conjoints est déductible, même de revenus d'une autre nature que celle de salaires. Il lui demande si ce régime, particulièrement avantageux pour une catégorie de Français, ne peut pas trouver une forme d'extension pour tous ceux qui concourent à l'activité économique nationale en autorisant, sous des modalités et conditions à préciser, la déduction possible de cotisations à des régimes professionnels - eux aussi non obligatoires - susceptibles de compléter le versement de retraites plus en rapport qu'elles ne le sont actuellement avec les revenus d'activité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28072. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 779 (II) du code général des impôts qui prévoient l'octroi d'un abattement de 300 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'extension de cet avantage à ceux des invalides congénitaux qui, malgré leur handicap, parviennent à subvenir à leurs besoins.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

28074. - 8 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un groupe de sociétés qui sollicite la modification de l'article 160 du code général des impôts. Les onze membres de deux familles sont directement propriétaires de toutes les actions ou parts de dix sociétés. L'ensemble de ces affaires occupe environ 375 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 220 millions de francs. Ces sociétés, implantées dans huit villes différentes, ont des activités semblables qui consistent en : 1° vente de produits industriels : a) moteurs Diesel, boîtes de vitesses et transmissions ; b) chariots élévateurs ; c) compresseurs, matériels pneumatiques et hydrauliques ; 2° prestations de services après-vente et d'entretien de ces produits industriels, grâce aux 200 ouvriers employés dans les ateliers. Ces sociétés sont obligatoirement décentralisées, car elles doivent se trouver à moins de 100 kilomètres de leurs clients. Elles ont d'ailleurs chacune leur autonomie et leur directeur ; elles doivent garder la souplesse indispensable à la pleine satisfaction d'une clientèle très exigeante. Les propriétaires ne désirent pas que les sociétés fusionnent car cette opération leur enlèverait leur autonomie et leur efficacité. Ils souhaitent apporter leurs actions ou parts à une société civile mobilière qui pourrait être ultérieurement transformée en holding industriel et commercial, ce qui permettrait : 1° d'assurer la pérennité des affaires actuelles avec une structure consolidée, le dirigeant - soixante-dix ans - désirant se retirer ; 2° de transformer une structure familiale dispersée en une structure centralisée, qui rassurerait de jeunes cadres capables et motivés mais qui se préoccupent de la continuité des affaires après la disparition du dirigeant actuel ; 3° d'ouvrir le capital à des cadres de ce holding. Le versement envisagé de primes à certains cadres par Stock-option ne peut se réaliser que s'il existe une structure de groupe ; 4° de pouvoir faire jouer davantage l'effet de synergie ; 5° de trouver des crédits moins coûteux ; 6° de donner à l'ensemble une surface financière plus grande que celle de chacune de ces petites affaires. La plupart des

conditions de cette transformation sont réunies : 1° les onze membres des deux familles ont signé un pacte familial pour permettre d'atteindre ce but ; 2° un jeune ingénieur (trente-cinq ans, ingénieur C.N.A.M. et M.B.A.), dans les sociétés depuis quatre ans et depuis quinze mois destiné à assurer la succession du dirigeant, doit être directeur d'un groupe ayant une structure juridique unifiée ; 3° les dix principaux cadres qui animent ces affaires sont très motivés. Mais la constitution envisagée d'un tel groupe entraîne une charge fiscale exorbitante en raison de la législation actuelle. En effet, l'apport des actions et parts serait soumis à l'impôt sur les plus-values de 16 p. 100 (art. C 160), alors qu'il y aurait simplement apport et en aucun cas plus-values effectivement touchées en liquide. En conséquence, il demande si une modification de l'article C 160, qui apparaît dans cette hypothèse constituer un facteur de blocage, pourrait être envisagée pour permettre une meilleure transmission du patrimoine industriel.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28001. - 8 juin 1987. - **M. Michel Ghyssi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale de certains exploitants individuels. La jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant l'article 39-1 (1°) du code général des impôts, confirmée par une instruction de la direction générale des impôts du 10 septembre 1985, estime que les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie de l'entreprise ne sont pas déductibles lorsque le compte capital est débiteur en fin d'exercice. On présume, dans ce cas, que les prélèvements ont été effectués dans l'intérêt de l'exploitant et non de l'entreprise. Or cette présomption est loin d'être toujours vérifiée, notamment lorsque, après affectation du résultat, la situation nette est bénéficiaire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier un tel système, trop rigide, qui pénalise souvent l'initiative individuelle.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

28002. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans le cadre des comptes d'épargne en actions (C.E.A.), l'administration procède à la reprise des déductions d'impôts précédemment obtenues lorsque les cessions à titre onéreux excèdent les achats au cours d'une même année. Si les dépenses de reprise sont prévues dans certaines hypothèses, invalidité, décès, départ à la retraite ou licenciement, elles ne concernent pas les cas où le détenteur d'un C.E.A. aurait désinvesti pour acquérir un bien immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre les cas de dispenses de reprise lors d'un investissement immobilier, achat d'une résidence principale ou d'un bien destiné à la location, mesure qui aurait un effet non négligeable sur le secteur du bâtiment.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28025. - 8 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnels des services extérieurs du Trésor dans le département du Jura. En effet, depuis 1984, le département du Jura a perdu treize postes, dont six au budget 1987, soit 5 p. 100 des effectifs. De plus, il semblerait que 800 suppressions de postes pour l'ensemble de la France seraient envisagées actuellement. Ainsi, la situation des services du Trésor se dégrade considérablement. Certaines perceptions rurales du département du Jura sont lourdement menacées, alors que la densité du réseau des perceptions - élément nécessaire de l'aménagement du territoire et de la lutte contre la diversification - est un élément fondamental du contact direct entre l'administration, les élus locaux et les particuliers. Par ailleurs, selon le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor par la direction de la comptabilité publique, il manque, selon ces normes officielles, vingt et un agents dans le Jura. En conséquence, alors que le Gouvernement prépare la première conférence nationale de l'aménagement rural les 24 et 25 juin 1987 à Besançon, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le département du Jura des vingt et un postes nécessaires et ainsi s'opposer à la spirale de la désertification de l'espace rural qui serait une des priorités du Gouvernement.

Assurance invalidité décès (capital décès)

20027. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai de paiement du capital décès des retraités fonctionnaires. Dans certaines administrations, et en particulier dans l'éducation nationale, les ayants cause d'un retraité, décédé dans une courte période suivant sa mise à la retraite, éprouvent souvent beaucoup de difficultés à percevoir les prestations de l'assurance décès auxquelles ils peuvent prétendre. Ces difficultés tiendraient à l'existence d'instructions transmises aux trésoriers-payeurs généraux et répercutées aux ordonnateurs, qui exigeraient de « stopper dès la base, les demandes éventuelles de règlement du capital décès dans le cas de fonctionnaires retraités ». Il lui demande donc si, comme le souhaite la fédération générale des retraités civils et militaires, il ne conviendrait pas que des instructions précises invitent les trésoriers-payeurs généraux et les ordonnateurs secondaires à effectuer immédiatement le paiement de ce capital décès dès que les conditions se trouvent remplies.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

20042. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la position des experts-comptables concernant la déduction de l'indemnité de congés payés. En effet, la loi de finances 1987 offre aux entreprises le choix entre deux solutions : soit le maintien de la prise en charge des congés payés avec un temps de retard relativement important, soit l'abandon définitif de la déduction fiscale des congés constatés mais non payés à l'ouverture du premier exercice d'application de la loi. Cependant, il semble, au regard de la profession d'expert-comptable, que ces deux mesures ne soient pas satisfaisantes. Il paraît beaucoup plus réaliste de moins baisser le taux de l'impôt sur les sociétés et d'accorder à toutes les entreprises la déductibilité immédiate des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les entreprises puissent déduire la provision pour congés payés qu'elles constateront à la clôture de chaque exercice.

T.V.A. (champ d'application)

20044. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des associations à but non lucratif bénéficiant de « la marque distinctive » dans le cadre de la loi du 5 juillet 1972. En effet, ces associations tirent une part importante de leurs ressources de la vente au détail de calendriers, cartes postales et menus objets. En contrepartie de la « marque distinctive », ces associations sont tenues d'affecter 50 p. 100 du produit de la vente à des actions philanthropiques. Il semble qu'actuellement les services fiscaux engagent une campagne visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mission d'utilité publique effectuée par ces associations soit sauvegardée.

Impôts locaux (politique fiscale)

20048. - 8 juin 1987. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de l'application aux régions de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cet article a institué une diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle. En contrepartie de la perte de recettes qu'elles pourraient ainsi subir, les collectivités territoriales percevront de la part de l'Etat une compensation d'un montant égal à la diminution du produit de la taxe. A ce titre, la région Nord - Pas-de-Calais s'est vu notifier le 13 mars 1987 la compensation correspondante. Or la situation de cette compensation se présente de manière particulière puisque, à l'inverse des autres collectivités territoriales, les régions, lorsqu'elles votent leur budget, ne fixent pas des taux mais définissent un produit global à mettre en recouvrement, dont la répartition entre les quatre taxes additionnelles est calculée, par les services fiscaux, proportionnellement au produit de chacune des quatre taxes directes locales établies l'année précédente au profit des départements de la région. Dans ces conditions, il en résulte que les redevables à la taxe régionale additionnelle à la taxe professionnelle ne pourront pas constater le bénéfice de la mesure votée par le Parlement. En réponse à une demande d'éclaircissements formulée par le vice-président du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, chargé du budget et du Plan, le commis-

saire de la République de la région a suggéré pour 1987 une diminution du produit global d'un montant équivalent à la compensation. Cette proposition ne permet pas de respecter la volonté du législateur puisqu'elle jouerait nécessairement sur les quatre taxes locales. Au demeurant, cette hypothèse n'a jamais été dans les intentions du législateur. En conséquence, il lui demande quelles instructions il entend donner aux services fiscaux afin que ceux-ci soient en mesure de respecter la loi votée par le Parlement et le vote des élus régionaux, à défaut d'une abrogation des articles 17 et 18 de la loi du 5 juillet 1972 dont la situation ci-dessus exposée montre le caractère archaïque. La solution qui semble s'imposer n'est pas en effet de permettre aux régions, à l'instar des autres collectivités territoriales, d'être maîtresses du vote des taux d'imposition et de leur politique d'abattement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

20061. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème qui se pose dans les services extérieurs du Trésor. Ainsi, plusieurs milliers d'emplois ayant été déjà supprimés au plan national, 800 nouvelles suppressions sont à l'étude pour 1988. Il lui indique que les services extérieurs du Trésor n'ayant jamais connu de sureffectifs, la qualité des agents du service a ainsi été démontrée. Il lui fait observer l'augmentation du travail à produire pour la gestion des finances communales. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre qui tende à augmenter les effectifs des services extérieurs du Trésor.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

20063. - 8 juin 1987. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le soixante-neuvième congrès de l'Association des maires de France évoque dans sa résolution finale l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes, avant d'ajouter : « Cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures. » Ses orientations politiques n'ont fait qu'aggraver une tendance naturelle de son administration et, pour prendre l'exemple du département de Tarn-et-Garonne, il convient de constater un déficit de vingt-six agents selon les normes retenues par la direction de la comptabilité publique, qui vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans les services du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir dans le département un réseau de postes comptables apte à demeurer un véritable service public pour l'ensemble des populations concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

20080. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression des perceptions dans les chefs-lieux de cantons. Il souhaite connaître, au 1^{er} juin 1987, les chefs-lieux de cantons métropolitains dépourvus de poste comptable par suite de fusion.

Collectivités locales (personnel)

20083. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des payeurs départementaux et régionaux. En effet, depuis la création des postes comptables autonomes pour les régions et départements, la situation indemnitaire des personnels de ces postes ne semble pas avoir été définie. Les chefs de poste n'ont pas d'indemnités de conseil comme leurs collègues gérant des communes ou des établissements publics locaux. Il lui demande donc si la situation des chefs de poste des payeurs départementaux et régionaux sera revue et dans quel délai.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

20084. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor, qui se dégrade chaque

année faute de moyens en personnel. Il serait envisagé de supprimer, au cours de l'année 1988, 800 postes, dont dix dans le seul département de l'Aisne. Cette mesure aura pour conséquence la fermeture de quatre perceptions en secteur rural. Les tâches effectuées par cette administration sont grandissantes et le surcroît de travail n'est pas entièrement compensé par son informatisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir considérer ces services comme prioritaires en matière de créations d'emplois dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20000. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse à sa question n° 58004, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, dans laquelle il était indiqué que son département devait procéder à une réactualisation des études sur les remboursements des titres d'abonnement de transports aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. En effet, la réglementation ne permettait pas ce remboursement plus économique que celui des billets normaux. Il lui demande si une procédure simplifiée et plus cohérente a été mise en place.

T.V.A. (champ d'application)

20118. - 8 juin 1987. - **M. Jean L'oparen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des organismes à but non lucratif procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » appesée, en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux, tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes, par l'effet même de la loi précitée, dont l'article 3 les oblige à affecter 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer, si en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° et lui faire savoir s'il entend mettre un terme au processus de révision fiscale dont font l'objet des organismes qui, écartant la notion de profit, répondent essentiellement à des besoins sociaux et soutiennent des actions philanthropiques particulièrement dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

20134. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées admises dans un service hospitalier en long séjour et dont la pension de retraite sert à couvrir en totalité les frais correspondant aux soins dispensés et à leur hébergement. Il observe que les sommes ainsi versées à la trésorerie des établissements de soins restent assujetties à l'impôt sur le revenu. Or dans les hypothèses où les personnes âgées hospitalisées ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale et ne peuvent, par conséquent, prétendre au reversement des 10 p. 100 de leur pension pour leurs frais courants, celles-ci sont susceptibles de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter leur contribution, et de même dépourvues de la moindre ressource sans que pour autant leur situation justifie nécessairement l'admission à l'aide sociale. Il lui demande s'il existe des dispositions fiscales tenant compte de ces cas particuliers et, dans le cas contraire, s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

20153. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Charente. Jamais les services extérieurs du Trésor ne se sont trouvés en situation de sureffectifs, tout au contraire, et s'ils ont réussi à remplir leur mission c'est grâce à un effort acharné des agents de tous grades, à leur conscience professionnelle, à la

remise en cause permanente de leurs connaissances et de leurs méthodes de travail, enfin à leur sens des responsabilités. La situation des services du Trésor se dégrade, faute de moyens suffisants. La gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. En Charente, on pratique une politique de suppression des perceptions rurales, quatre supprimées en 1983 : Dignac, Mouthiers, Nanteuil, Saint-Genis-d'Hiersac. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions était relativement dense. Cette répartition offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct des services avec les élus et les particuliers. Désormais, tout est remis en cause. Jusqu'où ira-t-on dans le regroupement des postes comptables. Est-il concevable d'envisager des percepteurs gérant trente, quarante, cinquante communes. Lors de son 69^e congrès, l'association des maires de France évoque dans sa résolution générale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont repliés sur eux-mêmes. Cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures ». Cette politique néfaste conduit également à la désertification des campagnes. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque « 42,60 agents » pour le département de la Charente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas accentuer la dégradation du service public.

T.V.A. (champ d'application)

20154. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement à la T.V.A. de certaines associations. Il rappelle que des associations Loi de 1901 ont été créées ces dernières années afin d'assister les entreprises culturelles et les institutions. Les agences régionales d'aide à la gestion d'entreprises culturelles ont deux types d'activités : une mission d'intérêt général de service public et des activités économiques assjetties à la T.V.A. Il précise que selon l'article 266 du code général des impôts, les subventions de fonctionnement sont assujetties à la T.V.A. En revanche, ne sont pas imposables les subventions perçues en contrepartie d'opérations non imposables (instruction D. Adm. 3 b IIII n° 20 du 1^{er} novembre 1981). L'instruction du 20 janvier 1976 (3 G-176 et D. Adm. 301 n° 8 du 1^{er} juin 1980) note que lorsque les indemnités ou subventions imposables sont versées globalement à l'occasion de la réalisation d'opérations passibles de taux différents de la T.V.A., sans que ces sommes reçoivent une affectation précise, il appartient au bénéficiaire d'en ventiler le montant par taux, en fonction de la répartition par taux des autres recettes taxables afférentes aux opérations consacrées. Or aucune instruction ne précise le calcul de la ventilation d'une subvention finançant des opérations imposables et non imposables, notamment lorsque les opérations non imposables ne procurent aucune recette. Il propose que les subventions de fonctionnement non affectées de l'Etat et des collectivités territoriales et locales soient assujetties au prorata du déficit des deux secteurs précités, d'intérêt général, d'une part, et des activités économiques, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

T.V.A. (champ d'application)

20159. - 8 juin 1987. - **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème de la T.V.A. résiduelle réclamée aux particuliers, membres d'une société coopérative de construction H.L.M., à l'occasion du remboursement anticipé d'un prêt P.A.P. En raison du caractère social de la construction, la société coopérative bénéficie d'une exonération de T.V.A. sur les livraisons à soi-même. Si la remise en cause de cette exonération en cas de revente du logement paraît justifiée, il est étonnant que l'administration fiscale réclame la T.V.A. résiduelle lorsque le coopérateur procède au remboursement anticipé de son prêt P.A.P., sans revente de son logement, afin de bénéficier de taux d'intérêts plus favorables. En effet, la renégociation des prêts P.A.P., encouragée par le Gouvernement et certaines facilités fiscales (maintien de la déductibilité des intérêts du nouvel emprunt de substitution en matière d'impôt sur le revenu, maintien de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties même lorsque le prêt P.A.P. est transformé en prêt non aidé), ne fait pas perdre son caractère social à l'opération. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'intervenir, par voie d'instruction, pour remédier à cette situation qui amoindrit l'intérêt financier de la renégociation des emprunts pour les membres des sociétés coopératives de construction.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

28183. - 8 juin 1987. - **M. Georges Meemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inadaptation de la législation fiscale relative à la taxation des plus-values sur les valeurs mobilières et les droits sociaux. Cette législation, parce qu'elle s'applique indistinctement aux mutations financières qui se traduisent par la perception d'un prix réellement disponible et à celles de caractère économique n'apportant aucun enrichissement à leurs initiateurs, constitue un frein puissant à l'adaptation des structures internes des entreprises et, par tant, explique pour une très large part les conditions très mauvaises dans lesquelles s'effectue aujourd'hui la transmission des entreprises. Il lui expose qu'il en est ainsi par exemple de l'article 160 du code général des impôts qui soumet à une taxation de 16 p. 100 les apports de parts ou d'actions à une société civile de gestion mobilière transformable ultérieurement en holding qui auraient pour objet de centraliser et d'assurer la pérennité d'une structure familiale d'entreprises. Une telle taxation qui, dans le cas d'espèce, ne peut s'effectuer sous le régime particulier des fusions ou scissions de sociétés - les propriétaires de parts désirant, pour des raisons d'efficacité, conserver l'autonomie des sociétés existantes - rend inenvisageable l'opération de restructuration alors même qu'elle ne se traduira pour eux par aucune liquidité supplémentaire. Il convient au surplus d'observer que, dans l'hypothèse où les cessions seraient consenties à prix payable à terme, leur coût fiscal sera totalement disproportionné par rapport aux avantages financiers procurés aux cédants puisque la plus-value devra être immédiatement dégagée sur la totalité du prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer, et le cas échéant dans quel délai, deux mesures ayant pour objet : la première, de prévoir que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux ou résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société non cotée peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la vente ou le rachat des droits sociaux obtenus en contrepartie de l'échange ou de l'apport ; la seconde d'admettre, lorsque la cession des titres sociaux a été consentie moyennant un prix payable en tout ou partie à terme, le paiement à chaque échéance, proportionnellement à la fraction des sommes encaissées, de l'impôt sur la plus-value dégagée.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28180. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'insuffisance des ressources affectées aux commerçants et non salariés par leurs régimes de retraite obligatoire, et, par la même sur la possibilité de leur permettre une déduction fiscale correspondant à la totalité de leurs cotisations dès lors qu'ils souscrivent à un régime supplémentaire de retraite. Ne serait-il pas possible, en effet, monsieur le ministre, d'étendre l'article 8 de la loi n° 82-596 qui prévoit le droit pour les commerçants de bénéficier d'une telle déduction dès lors qu'ils cotisent à la section volontaire gérée par leur régime obligatoire. Le principe de la déductibilité existant, le plan d'épargne pour la retraite en discussion ne devrait-il pas l'admettre pour toute constitution d'épargne ayant la même finalité.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Communes (fonctionnement)*

28200. - 8 juin 1987. - **M. Michel Falchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, où en est « la réflexion qu'il a engagée sur les mesures pragmatiques qui pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale », selon les termes de la réponse du ministre à sa question n° 14467.

Collectivités locales (personnel)

28213. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la loi du 11 octobre 1985 qui a déterminé les règles en matière de prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des dépenses de personnel. Les dispositions prévues par ce texte, pour les compensations financières, ne permettent de déclarer que les vacances de poste, notamment pour le temps partiel. De ce fait, l'implication finan-

cière d'un agent mis à disposition, dont le temps partiel avait été déclaré et qui demande à revenir à temps plein, n'est pas prise en compte. Les services départementaux (pour un agent départemental mis à disposition de l'Etat), alors que la vacance du temps partiel a entraîné un prélèvement sur leur D.G.D., se refusent donc, sans remboursement de cette ponction, à rémunérer cet agent à temps plein. Afin de permettre aux autorités d'emploi de recouvrer les moyens de mener une politique de gestion du temps partiel en fonction des nécessités de service et d'éviter à des agents, que leur situation financière oblige à revenir à temps plein, d'essuyer un refus, il demande s'il ne pourrait être mis en place une procédure de remboursement des prélèvements opérés.

Communes (personnel)

28234. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hennou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article L. 416-9 du code des communes qui autorise les suppressions d'emploi décidées par mesure d'économie. Il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse où une commune serait contrainte budgétairement de réduire le coût de fonctionnement d'un service en procédant à un licenciement, le maire pourrait déterminer librement, parmi les agents intéressés, celui qui serait concerné par le licenciement ou si la situation de carrière de chacun (ancienneté, grade ou autres éléments) devrait administrativement être prise en compte étant ainsi tout choix d'opportunité.

Presse (politique et réglementation)

28263. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuynek** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des associations. Les associations de tout ordre jouent un rôle très important dans la vie d'une commune. Encourager leurs actions concourt à l'intérêt général. Pour optimiser leurs résultats, les associations ont besoin d'une information maximale. Dans ce but, il s'agit de donner les mêmes droits à la presse associative qu'à la presse syndicale ou mutualiste, dans l'accès à la commission paritaire. Egalement en lui accordant un taux d'imposition préférentiel (2,1 p. 100, celui de la presse quotidienne d'opinion). Il lui demande donc son avis sur ces propositions, et s'il compte proposer au Gouvernement des mesures dans ce sens.

Communes (personnel)

28204. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation particulière de certains secrétaires généraux de mairie de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants. Il lui expose que les intéressés pouvaient, avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction territoriale, accéder par concours sur titres aux grades de secrétaire général de villes de catégorie supérieure mais également aux grades de secrétaire général adjoint et de directeur de service administratif. Indépendamment des conditions de diplômes, ils devaient justifier d'une ancienneté égale ou supérieure à deux années dans leur grade de secrétaire général de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants. Par l'effet de la publication des décrets des 13 et 15 mars 1986, les secrétaires généraux exerçant leurs fonctions à cette date auraient dû être intégrés dans les nouveaux corps d'administrateurs territoriaux, de directeurs administratifs, d'attachés principaux et d'attachés territoriaux entre le 1^{er} et le 31 décembre 1987. Il apparaît dès lors que, malgré plus de dix ans d'ancienneté dans le grade de secrétaire général de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants et dans le dernier échelon de la grille de rémunération, l'intégration de certains des intéressés ne s'effectuerait, si un tel système devait être repris, qu'à l'échelon égal ou immédiatement supérieur de la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché de première classe. Dans l'hypothèse où ces derniers auraient pu bénéficier d'un classement dans la catégorie supérieure, de 10 000 à 20 000 habitants, ils auraient pu prétendre à une intégration dans le grade d'attaché principal, leur permettant ainsi d'accéder, en fin de carrière, au grade de directeur de service administratif, ce que l'intégration dans le grade d'attaché de première classe ne permettrait pas en raison, bien souvent, de l'âge des intéressés et des conditions imposées pour y parvenir. Il serait alors souhaitable d'envisager, à titre exceptionnel et uniquement pour résoudre ce type de difficulté, un chevronnement sur place, dans le grade supérieur, pour ceux des secrétaires généraux qui auraient accumulé dans le dernier échelon de leur grade actuel une ancienneté égale ou supérieure à dix ans. Il lui demande si ces dérogations en nombre restreint ne pourraient pas être prévues.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (agents de services)*

29082. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si les agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) doivent être rémunérés pendant les vacances scolaires et s'il est possible de les affecter à des fonctions de nettoyage des écoles pendant ces périodes.

Cultes (Alsace-Lorraine)

29084. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui préciser s'il existe une disposition interdisant au maire d'une commune chef-lieu de cure ou succursale qui, en vertu de l'article 4 du décret impérial du 30 décembre 1809, est membre de droit du conseil de fabrique, de proposer un point à l'ordre du jour et de participer aux votes de ce conseil.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29087. - 8 juin 1987. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le montant de la revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, communiqué chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. Ces revalorisations devraient être intégralement compensées par le montant unitaire de l'allocation spéciale versée par l'Etat aux communes. De plus, elles devraient être communiquées aux maires au début de l'exercice budgétaire au cours duquel elles doivent s'appliquer, évitant ainsi de léser les contribuables et permettant aux communes de prévoir cette augmentation lors de l'établissement du budget primitif. En outre, il serait souhaitable que le montant de cette indemnité soit identique dans les trois départements de la petite couronne de Paris, où, actuellement, des disparités existent d'un département à l'autre.

Foires et expositions (réglementation)

29087. - 8 juin 1987. - Mme Catherine Lelumière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème des droits de place perçus dans les marchés des villes. L'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat indique très clairement que « les droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés sont fixés... après concertation des organisations professionnelles intéressées ». Ces dispositions sont reprises dans le code des communes (art. L. 376-2). Or, depuis plusieurs années, de nombreuses communes refusent d'appliquer la loi et ne pratiquent pas la consultation préalable. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (personnel)

29078. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de l'indignation des cadres de la fonction publique territoriale quant aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. En effet, le *Journal officiel* du 14 mars 1987 a publié l'arrêté concernant ces indemnités avec effet au 1^{er} janvier 1986. Il a donc fallu un an deux mois et neuf jours pour publier une disposition signée par un sous-directeur. Ces retards habituels et irritants confirment les préventions des fonctionnaires de la D.G.C.L. envers leurs collègues de la fonction publique territoriale. Pour éviter ces retards, qui heurtent inutilement les agents des collectivités locales, il demande donc l'indexation automatique annuelle de ces indemnités sur la base de l'augmentation moyenne des traitements indiciaires de l'exercice précédent, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, et l'application de plein droit de l'arrêté en cause à tous les intéressés.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

29129. - 8 juin 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'attitude sectaire de certains maires qui « oublient » de placer le portrait officiel de l'actuel Président de la République dans leur mairie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour inviter les maires à placer dans leur mairie le portrait du Président de la République.

Communes (personnel)

29167. - 8 juin 1987. - M. Stéphane Dernaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des fonctionnaires communaux chargés du fonctionnement et de l'organisation de la restauration municipale. Cette fonction n'a jamais été reconnue ni prise en compte dans les lois du 28 avril 1952 et du 26 janvier 1984 alors que les communes doivent faire face à la restauration scolaire et à celle du troisième âge sans pouvoir donner aux agents une formation et un déroulement de carrière attractif. A l'instar de ce qui existe pour les filières animation et informatique, un option restauration devrait être créée pour les concours de commis, rédacteur, attaché communal et adjoint technique. De plus, une procédure d'intégration, soit dans les grades d'adjoint technique et d'ingénieur subdivisionnaire, soit dans ceux d'attaché communal et de directeur administratif, des gestionnaires en place ayant un certain nombre d'années de service effectif et en fonction du nombre de repas par jour permettrait de reconnaître les services qu'ils ont rendus et rendent encore la collectivité publique. Ces deux démarches faciliteraient la mise en place d'une pyramide de grades et un déroulement de carrière réel pour les fonctionnaires affectés à cette activité. Cette proposition ne pourrait-elle pas être incluse dans les décrets constitutifs des cadres d'emplois qui seront pris en application du projet de loi sur la fonction publique territoriale déposé par vous-même et en discussion actuellement dans notre enceinte.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

29821. - 8 juin 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la dégradation de la situation des sous-traitants du bâtiment, qui représentent 300 000 entreprises. En votant à l'unanimité la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Le législateur a ainsi voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance et l'existence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Les garanties financières prévues par la loi ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continuent à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés. A partir d'une enquête non exhaustive, il a pu être compté pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage, entre autres, de prévoir des sanctions pénales aux manquements à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

29849. - 8 juin 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les revendications de nombreuses associations d'artisans et de commerçants. Alors que les chefs d'entreprise de cette catégorie peuvent prendre leur retraite à soixante ans, leur conjoint, pourtant solidaire des responsabilités de gestion de l'entreprise, doivent attendre l'âge de soixante-

cinq ans pour percevoir une retraite d'un montant inférieur. Il lui demande donc s'il entend mettre en place des mesures pour corriger cette disparité et rétablir l'égalité devant la retraite (âge et montant) des commerçants et artisans.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

28077. - 8 juin 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui préciser la suite réservée à l'étude portant « analyse des besoins de modernisation des entreprises artisanales adaptés aux modes de production » (chapitre 44-04, actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat) qui avait été réalisée en 1985 pour le compte de son administration.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

28085. - 8 juin 1987. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation du secteur de l'optique libérale. Le grand public est menacé par la disparition du secteur de l'optique libérale, si la prolifération des centres d'optique mutualiste se poursuit, dans les mêmes conditions. Le code de la mutualité favorise énormément les centres mutualistes au détriment du secteur libéral. Nombre de charges doivent être supportées par le secteur libéral : taxe professionnelle, taxes foncières et locatives, etc., alors que beaucoup d'avantages fiscaux sont accordés aux centres d'optique mutualiste. Le secteur libéral est fortement pénalisé par cette situation alors qu'il ne coûte rien aux contribuables et apporte à l'Etat des ressources budgétaires non négligeables. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour rétablir un équilibre néfaste à l'Etat et aux citoyens.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

28067. - 8 juin 1987. - M. Daniel Collin s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de l'inefficacité de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en particulier dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il lui fait remarquer que parmi les dispositions les moins respectées, il faut retenir d'abord le défaut de présentation des sous-traitants, par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais plus grave encore, il faut noter l'existence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification des dispositions légales applicables en la matière, notamment en prévoyant des sanctions pénales susceptibles d'être appliquées au donneur d'ordre qui se soustrait à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Institutions européennes (élargissement)

28089. - 8 juin 1987. - M. Jean-Claude Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les retombées de l'entrée de l'Espagne dans le marché commun. Pleinement conscient des problèmes que pose cette entrée d'un pays ami, notamment sur le plan de la culture marchère et fruitière, ainsi que sur celui de la pêche, on pouvait au moins espérer améliorer, en cette occasion, l'état de la balance commerciale de notre pays avec la péninsule ibérique. Ce vœu était une espérance, voire une volonté. Or, au cours des neuf premiers mois de cet élargissement européen, l'évolution des exportations de la R.F.A. vers l'Espagne a augmenté de plus de 111 p. 100 par rapport aux neuf premiers mois de l'année 1985, alors que celle des exportations de la France vers l'Espagne, pour la même période, n'a augmenté que de 0,1 p. 100. Cette situation lui semble extrêmement grave ; c'est pourquoi il lui demande à ce sujet toutes les informations qu'il est en mesure de lui communiquer afin d'inverser cette tendance.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Zaire)

28778. - 8 juin 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des Français spoliés au Zaïre. Ceux-ci demandent depuis de nombreuses années à être indemnisés et n'ont toujours rien obtenu des autorités zaïroises. Il propose que cette indemnisation leur soit versée par prélèvement sur l'aide financière allouée à cet Etat, au titre de la coopération. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre cette procédure et plus généralement quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Coopérants (retour en métropole)

28072. - 8 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des coopérateurs actuellement en poste dans des établissements d'enseignement supérieur. Les budgets de 1984 et de 1985 ont dégagé 250 postes budgétaires, sur lesquels 200 contractuels environ ont été titularisés mais un certain nombre d'entre eux ont les plus grandes difficultés à réintégrer un établissement d'enseignement supérieur. Parmi ceux qui ont été remis à disposition par les états partenaires, un grand nombre a été affecté dans des conditions difficiles dans l'enseignement secondaire, et si certains sont détachés comme adjoint d'enseignement dans les universités, ils n'ont aucune garantie d'avenir. Il voudrait savoir s'il n'était pas possible de les affecter dans les premiers cycles rénovés dans les petites et moyennes universités ou dans les I.U.T. pour pallier le grave sous-encadrement de ces établissements. Il souhaiterait enfin savoir s'il ne juge pas utile de convoquer de toute urgence une commission interministérielle, associant la représentation nationale pour mettre fin à ce gâchis humain et pour régler définitivement ce contentieux.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation

(structures administratives : Languedoc-Roussillon)

28086. - 8 juin 1987. - M. René Courvelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, que son attention a été appelée sur la crainte exprimée par des organisations de consommateurs de voir fermer le centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon. En effet, les aides financières du ministère de l'économie, diminuées de 76 000 francs en 1986, risquent d'être supprimées pour l'exercice 1987. Créé en 1967, le C.T.R.C. a été pour les organisations de consommateurs un outil efficace et indispensable à leurs actions. Sa disparition, au moment où chacun s'accorde à reconnaître le rôle grandissant des consommateurs et de leurs associations, n'est pas souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre.

Publicité (réglementation)

28127. - 8 juin 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la législation en vigueur concernant la publicité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles en matière de publicité comparative et les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (fonctionnement)

28780. - 8 juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle du paysage audiovisuel français. La privatisation a totalement déstabilisé la Une. La deuxième chaîne, Antenne 2, doit faire face à de nombreux départs de « vedettes », à la défection de la rédaction à l'égard de la direction, ainsi qu'à des incertitudes financières. France Régions 3 (F.R.3) doute sur son devenir. Un jour, elle reste généraliste. Le

lendemain, elle peut devenir ciblée. Malgré les remontrances de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.), la Cinq ne tient pas les engagements de son cahier des charges. Quant à M 6, la sixième chaîne, la couverture de son réseau risque de lui imposer rapidement des limites financières insurmontables pour une chaîne généraliste. En conséquence, il lui demande si, devant une telle situation, le mieux-disant culturel ne risque pas de se transformer en « mieux-indice d'écoute », contraire à l'esprit de la loi de septembre 1986.

Télévision (F.R. 3)

25770. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Couépol attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les modifications apportées à la programmation de l'émission télévisée, en langue bretonne « Chadermn ar Vro » diffusée par la chaîne F.R. 3. Le récent déplacement de cette émission dans un créneau horaire de moindre audience pénalise les téléspectateurs bretonnants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir et garantir l'expression des langues et cultures régionales.

Patrimoine (musées : Pyrénées-Atlantiques)

25820. - 8 juin 1987. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la richesse archéologique de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, qui compte désormais plusieurs chantiers de fouilles. Cette vocation serait d'ailleurs affirmée par la création sur le territoire de la commune d'une classe d'archéologie. Compte tenu du fait que l'ancien hôtel de ville, qui vient d'être inscrit à l'inventaire des monuments historiques, va devoir être restauré (son actuel état de délabrement faisant courir des risques aux riverains) et que la municipalité ne lui a, à ce jour, donné aucune affectation précise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'y créer un musée archéologique départemental, du type de ceux dont la plupart des départements du Sud-Ouest se sont déjà dotés.

Bibliothèques (fonctionnement)

25832. - 8 juin 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que, parmi les ouvrages qui sont proposés aux enfants dans les bibliothèques publiques, certains banalisent la drogue et le vol, d'autres exaltent le sexe, voire le suicide, d'autres encore tournent en dérision les structures familiales. Outre le fait qu'ils n'apportent rien à la culture et qu'ils ne contribuent en rien à l'épanouissement d'un jeune esprit, ils portent en eux les germes de la négation de la vie, et par là même du désespoir. A un moment où notre jeunesse est menacée dans sa santé physique et morale, et où l'on fait campagne pour la mettre en garde contre les dangers de la toxicomanie, à un moment où l'on entreprend d'une façon courageuse une campagne de prévention et d'information sur le Sida, à un moment enfin où la structure familiale essaie de se reconstituer et de se renforcer, la possibilité pour les jeunes d'avoir accès à ce type d'ouvrage ne va-t-elle pas à contre-courant de ce qui est entrepris par les pouvoirs publics. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire examiner plus avant le contenu des ouvrages destinés aux jeunes, afin que, non seulement ils ne leur portent pas préjudice, mais qu'ils soient susceptibles de les former plutôt que de les déformer.

Télévision (la 5 et M 6)

25835. - 8 juin 1987. - M. Michel Hanneux interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de réception des cinquième et sixième chaînes télévisées. En effet, il semblerait que les cahiers des charges des sociétés concessionnaires, ne leur fasse pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire. S'agissant de sociétés de droit privé, est-il envisageable d'accélérer le processus de négociation avec les responsables de ces chaînes, tel qu'il semble avoir été engagé pour que les collectivités qui le souhaitent puissent participer aux financements de ces équipements.

Radio (France-Culture et France-Musique)

25839. - 8 juin 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés des auditeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Ile-de-France à capter les émissions de France-Culture et France-Musique. Il souhaiterait que la C.N.C.L. veillât au strict respect des fréquences attribuées et des puissances autorisées.

Archives (fonctionnement)

25818. - 8 juin 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmentés. Or, les archives nationales et départementales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

T.V.A. (taux)

25820. - 8 juin 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le prix des instruments de musique et particulièrement sur le taux de T.V.A. auquel ils sont assujettis. Alors que les partitions musicales bénéficient du taux réduit, les instruments sont taxés au taux de 18,6 p. 100. Les sociétés musicales ayant de plus en plus de difficultés pour s'équiper en raison du coût élevé de ces instruments, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réduire la T.V.A. applicable actuellement.

Télévision (publicité)

25878. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'estime pas dangereux pour l'industrie française et contraire à l'intérêt bien compris du Marché commun européen de laisser se développer à la télévision la publicité en faveur de produits issus de l'extérieur du Marché commun et notamment de pays dont les charges sont notamment inférieures aux nôtres.

Télévision (réseaux câblés)

25832. - 8 juin 1987. - M. Daniel Chevalier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la place des vidéos de pays dans le paysage audiovisuel français. Les vidéos de pays sont de véritables réseaux locaux de réalisation de production d'images et de programmes existant dans des micro-régions et, la plupart du temps, en milieu rural où la réception des chaînes publiques et privées est souvent aléatoire, voire impossible. La diffusion des productions des vidéos de pays par voie hertzienne est subordonnée à la négociation d'une fenêtre étroite avec les chaînes publiques qui imposent des contraintes financières souvent incompatibles avec la survie de ces réseaux locaux. La diffusion par câblage à partir d'une salle multimédias permet de coupler la diffusion des vidéos avec celles de nombreux programmes étrangers notamment. Cependant la zone de diffusion est forcément limitée à la zone de câblage. De plus il semblerait que le milieu rural, comme dans beaucoup de domaines, accuse et accusera demain davantage encore un retard dans l'application de ces techniques et moyens modernes de communication. En conséquence il lui demande : 1° s'il envisage de mettre en place rapidement un programme de câblage du milieu rural et plus particulièrement des zones où une télévision locale (vidéo de pays) existe ; 2° quels moyens financiers il entend mettre à disposition des collectivités locales du milieu rural (aux ressources modestes) pour leur permettre la réalisation de salle multimédias ; 3° quelles aides il envisage d'attribuer aux vidéos de pays pour la réalisation et la diffusion de leur production ; 4° et d'une manière générale quelle place il entend donner aux vidéos de pays dans le paysage audiovisuel français.

Archives (personnel)

25860. - 8 juin 1987. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le véritable cri d'alarme lancé par l'Association des archivistes français. En effet, alors que les statistiques montrent la progression constante et importante du nombre des consultations et donc des documents consultés durant ces dernières années, il apparaît que, en dépit de la progression sensible des crédits du ministère de la culture intervenue depuis 1981 (de 0,46 p. 100 du budget de la nation en 1981 à 0,96 p. 100 en 1986), la direction des archives est restée le parent pauvre du ministère. De même, le déroulement de la carrière des conservateurs des archives ne correspond que très partiellement à leur qualification (bac + 6). Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place et dans quel délai : 1° un plan en matière d'effectifs de façon à

rattraper le retard accusé ; 2° une revalorisation en profondeur des statuts et des grilles indiciaires du personnel ; 3° un effort financier en faveur des bâtiments et des équipements des Archives nationales de telle façon que les archives publiques françaises puissent jouer pleinement leur rôle et rendre les services que les usagers sont en droit d'attendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : structures administratives)*

2000. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission des sites, perspectives et paysages, la commission régionale du patrimoine historiques, archéologique et ethnologique, le comité départemental de pré-inventaire des monuments et richesses artistiques, la commission départementale des objets mobiliers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : services extérieurs)*

20102. - 8 juin 1987. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de sous-effectif dans lequel se trouve la direction régionale des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne, tout spécialement pour sa partie « Bâtiments de France ». L'équipe régionale est réduite à sept personnes alors que, dans d'autres conservations identiques, elle en comprend quatorze. La bonne marche de ce service nécessiterait en particulier la nomination d'une documentaliste à la direction régionale des monuments historiques et d'une dactylographe à la conservation. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre à la disposition de la D.R.A.C. de Champagne-Ardenne afin que cet organisme puisse poursuivre efficacement sa mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20103. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Mollek** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la multiplication rapide des spots publicitaires consacrés aux boissons alcoolisées. Parallèlement à la campagne menée par le Gouvernement sur la sécurité routière et aux efforts déployés sur le plan national et local pour la lutte contre l'alcoolisme, il apparaît anormal de fournir un support médiatique dont l'influence n'est plus à démontrer pour la promotion de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'adoption de mesures tendant à limiter ce type de publicités.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20107. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences néfastes de l'autorisation de la publicité pour les boissons alcooliques de moins de 9°, notamment des bières, sur la chaîne publique TF 1. En effet, les personnalités les plus représentatives du monde médical, parmi lesquelles figurent les professeurs Bernard, Dausset et Jacob, ont souligné les dangers que représente pour la santé des Français l'autorisation de la publicité de ces boissons. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réflexion sur ce sujet, compte tenu des différents points de vue qui se sont exprimés au sein même de la majorité gouvernementale, et quelles sont les dispositions, le cas échéant nouvelles, qu'il entend prendre sur cette affaire qui concerne tous les Français.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : services extérieurs)*

20131. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision récente de son ministère d'affecter à d'autres administrations une partie des bureaux qui sont en cours d'achèvement sur le terrain contigu à la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) à Nantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons profondes qui justifient cette mesure qui, en fait, aura de graves conséquences sur les conditions de travail du personnel de la direction régionale des affaires culturelles et sur les missions de ce service public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sommes, tant en investissement qu'en fonctionnement, prévues dans le budget du ministère de la culture pour chacune des D.R.A.C. en 1985, 1986 et 1987.

DÉFENSE

Sports (cyclisme)

25773. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** a pris bonne note de la réponse apportée par **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 18800. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués par le ministre, il souhaiterait que des dérogations exceptionnelles puissent être accordées le mercredi après-midi aux associations sportives entraînant de jeunes cyclistes et cela pour des raisons évidentes de sécurité.

Décorations (Ordre national du mérite)

25842. - 8 juin 1987. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 28211/DEF/SD/CAB/SDEC/DECO/B. du 11 juin 1985 émanant de son département ministériel fixe les conditions exigées pour une proposition dans l'Ordre national du mérite lorsqu'il s'agit de personnels non officiers. Ainsi pour l'accès au grade de chevalier, parmi les différentes possibilités de propositions, figure celle comprenant les exigences suivantes : ne pas être titulaire de la Légion d'honneur ; être médaillé militaire ; justifier un titre de guerre et dix ans de service actif postérieurement à la médaille militaire. Il lui fait observer que cette dernière exigence de dix années de service actif après l'obtention de la médaille militaire a pour effet d'éliminer un certain nombre de candidats, qui mériteraient pourtant d'être retenus, émanant d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée ou des opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de modifier les dispositions en cause pour que cette exigence de service actif soit réduite, par exemple, d'au moins trois ans.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : structures administratives)*

20006. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'institution de gestion sociale des armées. Il souhaite connaître le statut juridique exact de cet établissement public, son budget annuel pour 1987 et la liste des centres de vacances gérés en France et à l'étranger par celui-ci.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : handicapés)

25872. - 8 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le dossier de l'institut médico-éducatif de la ville du Moule en Guadeloupe. Il lui rappelle que l'ouverture de l'institut, prévue initialement pour le 15 octobre 1986, n'a pu avoir lieu faute de création de postes nécessaires. Or cet établissement, qui doit accueillir quatre-vingt-quatre enfants déficients, répond à des besoins impératifs et devrait retenir en priorité l'attention des autorités concernées. Il demande ce qu'il compte faire pour rendre opérationnel cet institut médico-éducatif dans les meilleurs délais.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (expulsions)

26124. - 8 juin 1987. - **M. Jean Provez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'indignation provoquée par les récentes déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** selon lesquelles il envisageait d'utiliser « un train » pour expulser les étrangers en situation irrégulière. Comme le sollicitent les associations humanitaires et antiracistes, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette déclaration qui contribue à renforcer la xénophobie et le racisme dans notre pays.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

26125. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les récentes informations parues dans la presse faisant état d'une enquête demandée par le ministre de l'intérieur au service des renseignements généraux concernant les activités et les membres de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, au cas où ces informations seraient exactes, s'il a été consulté par le ministère de l'intérieur sur cette demande et s'il connaît l'utilisation qui sera faite de ces renseignements.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Salaires (réglementation)

25701. - 8 juin 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le non-respect par certaines branches, notamment par la profession de l'industrie chimique, des instructions gouvernementales concernant la modération des augmentations de salaires. Dans cette branche, les rémunérations ont augmenté près de deux fois plus que l'inflation, sans prise en compte de l'encouragement au mérite ou de l'amélioration de la productivité. Or, la solidarité nationale voudrait que les salaires progressent en fonction de ces deux critères, au sein d'un système vivant de participation qui pour l'instant n'existe pas. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, dans l'intérêt général, pour rattraper le retard pris en matière de rétribution basée sur le mérite.

Créances et privilèges (réglementation)

25702. - 8 juin 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

25700. - 8 juin 1987. - M. Jean-Jacques Jégou attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire et conventions d'assurance de certains risques professionnels agricoles. Les cotisations versées aux organismes relevant du code de la mutualité dans le premier cas et de la mutualité agricole dans le second cas sont en effet exonérées de la taxe sur les conventions d'assurance. En revanche pour le même contrat les autres sociétés d'assurance sont assujetties à cette taxe à un taux variant de 9 p. 100 à 18 p. 100 selon le risque couvert. Il lui demande si, dans l'intérêt de la concurrence, la taxe ne devrait pas être prélevée, éventuellement à un taux inférieur, sur tous les contrats, qu'ils aient été passés avec des sociétés d'assurance ou des organismes mutuels.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

25662. - 8 juin 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il a l'intention de proposer un nouveau statut de la Banque de France afin de garantir son autonomie.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations)*

25698. - 8 juin 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des établissements publics à caractère industriel et commercial et des O.P.A.C. notamment. Il lui demande quel est le régime qui s'applique à la rémunération et aux indemnités de ces fonctionnaires.

Sûretés (hypothèques)

25671. - 8 juin 1987. - M. Marcel Rigout informé de l'application plus stricte exigée maintenant par les conservateurs des hypothèques de la réglementation concernant la dispense de purge pour les immeubles de petites valeurs acquies par les collectivités locales, considérant que la valeur minimale retenue : 5 000 francs, n'a pas été réévaluée depuis des années et qu'elle oblige à une lourde procédure administrative, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de remonter cette valeur minimale à 10 000 francs.

D'autre part, les conservateurs considèrent que les travaux de rétablissement des murs, de confortation, de rétablissement de réseaux, consécutifs aux acquisitions et figurant souvent dans des cessions à titre gratuit, constituent une valeur pour l'immeuble acquis, et calculant donc les seuils minimaux de perception, ainsi que les honoraires, sur la base du total des charges d'acquisition par la collectivité (cession de l'immeuble plus travaux). Cette attitude aboutit à des situations paradoxales et sans fondement : une cession gratuite de soixante-quatre mètres carrés sans valeur vénale dans une commune de la Haute-Vienne, accompagnée de travaux de remise en état d'un mur cessionnaire pour 7 500 francs a donné lieu à purge des hypothèques. Il lui demande que les travaux ne soient pris en compte que s'ils apportent une valorisation certaine à la partie concédée à titre onéreux ou gratuit.

Bijouterie et horlogerie (entreprises : Paris)

25617. - 8 juin 1987. - M. Christian Goux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la faillite d'un grand joaillier parisien et sur les questions qu'elle soulève. 1° Comment une faillite d'une telle importance, on cite le chiffre de 1,6 à 1,8 milliard de francs, a-t-elle été rendue possible. Quel est le nombre de banques détentrices de créances sur cette société et depuis quand. Quelles instructions les services compétents du ministère de l'économie ont-ils reçues pour les rendre attentifs à ce problème. 2° Il semble qu'un certain nombre de personnes aient confié à cette société le soin de placer de l'argent en diamants de manière occulte, échappant au fisc pour des revenus de l'ordre de 20 p. 100 par an. Combien de personnes ont-elles été identifiées dans cette situation. Quelles poursuites ont-elles été engagées contre elles par les services. Quelles mesures fiscales et douanières ont-elles été prises pour mettre fin à de tels errements.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

25623. - 8 juin 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le point suivant : quel doit être le sort du remboursement, par une compagnie d'assurance sur la vie, du solde restant dû, sur un emprunt immobilier, lors du décès du propriétaire d'un immeuble, vis-à-vis de son actif successoral. Doit-on considérer la valeur vénale de l'immeuble, par hypothèse, locatif, diminuée du solde de l'emprunt, ou la valeur vénale brute, pour l'assise des droits de succession. Il lui demande également si la solution est identique dans l'hypothèse où le contribuable, préalablement à son décès, a ou n'a pas déduit de son revenu foncier le coût annuel de l'assurance vie attachée à l'emprunt.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

25664. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Couépal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les préoccupations exprimées par les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor, dont les titres ont purement et simplement été annulés lors d'une récente restructuration de ces groupes sidérurgiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'indemnisation de ces petits porteurs.

Politiques communautaires (collectivités locales)

25670. - 8 juin 1987. - M. Pierre Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer le taux minimum auquel les collectivités locales des douze pays de la Communauté économique européenne avaient la possibilité d'emprunter le 31 décembre 1986.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France : Jura)*

25621. - 8 juin 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir des comptoirs provinciaux de la Banque de France. En effet, jusqu'à présent, les missions de la Banque de France ont été remplies correctement grâce, essentiellement, à un réseau de comptoirs implantés dans les villes les plus importantes, et pour la Franche-Comté à Belfort, Besançon, Dole, Lons-le-Saunier, Montbéliard, Pontarlier, Saint-Claude et Vesoul. Or il semblerait que certains projets menacent la structure de ce réseau de comptoirs, notamment en Franche-Comté. En conséquence, conscient du fait que la suppression de succursales ou de bureaux ne peut qu'être nuisible au développement économique local d'une part, que la densité du réseau est un élément essentiel de la qualité du service public rendu d'autre part, il lui demande quel est l'avenir à court et moyen terme des comptoirs de la Banque de France de Dole et de Saint-Claude dans le Jura.

Banques et établissements financiers (crédit)

26060. - 8 juin 1987. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation touchant la distribution du crédit aux ménages. Il lui expose que certains organismes bancaires et financiers conditionnent l'octroi de prêts personnels destinés à la consommation à l'existence d'un revenu justifié, alors que le taux d'endettement des clients potentiels est apprécié au regard de leurs seules déclarations. Cette pratique conduit à de nombreuses échéances impayées, détournement des prestations familiales de leur destination et induit des demandes d'aide sociale auprès des collectivités locales. Elle n'est pas, par ailleurs, sans répercussion sur le coût global du crédit et notamment le taux d'assurance. Devant ce constat, il lui demande s'il n'entend pas mettre en œuvre un dispositif général de contrôle de l'attribution des crédits en cause.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

26067. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fonctionnement des chambres régionales des comptes. Considérant la réduction de moitié des places offertes à l'École nationale d'administration, il souhaite connaître les mesures envisagées pour renforcer les moyens en personnel de ces juridictions à partir de 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

26082. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission départementale de classement des débits de tabacs ; la commission départementale de coordination des commandes publiques ; la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

26087. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant de l'avance susceptible d'être accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Ce montant n'a pas été relevé depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le taux de 6,5 p. 100 fixé à compter du 1^{er} janvier 1985 semble élevé compte tenu de la déclaration de l'inflation. Il lui demande donc s'il envisage d'augmenter notablement le montant de cette avance et d'en rendre le taux plus attractif.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (fonctionnement)*

25706. - 8 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés nées du partage des responsabilités des collectivités locales dans les établissements scolaires. Les participations croisées créent de nombreux problèmes et ne permettent pas toujours de savoir clairement qui est responsable surtout en matière d'investissements. Elle demande en particulier à qui il appartient de financer les installations sportives dans les collèges, dont la loi de décentralisation a confié la responsabilité au conseil général. Le financement de ces installations doit-il être assuré par le conseil général exclusivement, par les syndicats des communes et les communes intéressées ou par des participations mixtes de ces collectivités locales. Elle voudrait en particulier savoir qui doit financer des installations de chauffage d'un gymnase.

Enseignement privé (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

25771. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Coussépé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en place de la rénovation dans les collèges privés sous contrat. Dans le département des Côtes-du-Nord, les autorités académiques ont attribué aux collèges concernés un quota horaire « rénovation » en se référant exclusivement au nombre d'enseignants classés P.E.G.C. et intervenant dans chacun de ces collèges. Une telle démarche, qui ne prend en compte ni la spécificité, ni la taille des collèges, engendre des anomalies. En effet, les grands collèges entrant en rénovation ont, dans leur corps professoral, un nombre réduit de P.E.G.C. Cette situation s'inverse dans les petits collèges. D'autre part, les heures affectées à la rénovation sont destinées à mettre en place des actions spécifiques de concertation et d'études dirigées. Il semble qu'une directive académique impose l'utilisation de ces heures « en pré-

sence des élèves ». Afin de donner à la rénovation tout l'intérêt qu'elle mérite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer une véritable et équitable application des textes régissant cette refonte des collèges.

Enseignement privé (personnel)

25772. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Coussépé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé classés en catégorie III. Les dispositions actuellement en vigueur ne leur offrent aucune perspective de promotion. En conséquence, il lui demande s'il envisage à terme de prendre des mesures en faveur de ces enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25780. - 8 juin 1987. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des vœux exprimés par les instituteurs titulaires itinérants pour obtenir une revalorisation de leur fonction et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces derniers souhaitent, notamment, bénéficier de l'attribution d'une indemnité forfaitaire (points d'indice supplémentaires), et de la possibilité de choisir le niveau d'enseignement (maternelle, primaire ou spécialisé). Par ailleurs, les instituteurs remplaçants souhaiteraient obtenir une indemnisation réelle des frais de déplacement (prise en compte du trajet domicile-école, et non résidence administrative-école). Il lui demande de préciser sa position sur ces problèmes et d'indiquer s'il compte prendre des mesures pour revaloriser le statut des instituteurs itinérants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

25783. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le 20 octobre 1986, sur les collèges privés. Un mois après la rentrée scolaire, ceux-ci subissaient un retard dans le versement du reliquat du forfait d'externat pour l'année 1985-1986. A ce jour, le retard pour les collèges est de 51,5 p. 100, cela représente pour un collège de taille déjà importante, un manque de 360 000 francs par an. L'intervention précédente portait sur les forfaits qui, habituellement versés le 15 février de chaque année pour le premier trimestre, étaient le 15 novembre. Pourquoi huit mois de retard par rapport à chaque trimestre scolaire ? D'autres problèmes sont restés en suspens : celui des bourses aux élèves, dont le versement total et global, au lieu de se faire auprès des familles, devrait être fait directement aux collèges ayant en charge l'éducation de ces enfants. Il apparaît que, malgré plusieurs rappels, certaines familles ne viennent pas endosser leur chèque et par contre celles-ci ne payent pas toujours leurs frais de scolarité. Or, les établissements scolaires ne peuvent les endosser à leur place. Pourtant cette opération permettrait d'assurer une meilleure gestion des trésoreries ; au sujet du plan de rénovation des collèges d'enseignement privé, aucune information sur le délai et les moyens qui vont être engagés n'a encore été communiquée aux responsables des établissements. Pense-t-il apporter d'ici à la fin de l'année scolaire un début de réponse aux problèmes posés. L'ensemble des responsables et les gestionnaires des établissements privés sont inquiets en ce qui concerne le rattrapage au niveau du financement par rapport à la masse budgétaire prévue dans le cadre du collectif du budget 1987.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

25808. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent, dans certains cas, de l'existence de la « journée du maire ». Si l'on doit reconnaître que le principe de la journée du maire - journée fixée par le maire à une date célébrant un événement de l'histoire locale - se justifie, il convient de remarquer que l'on assiste actuellement à une certaine dérive de cette faculté. En effet, les maires subissent toutes sortes de pressions, de la part des enseignants, des parents d'élèves, etc., et ils sont ainsi conduits à fixer la date en fonction non plus d'une fête locale mais dans le but de prolonger un « pont » existant, plus particulièrement au mois de mai. En outre, ces « ponts » sont très nombreux au troisième trimestre et, de ce fait, la journée du maire contribue maintenant, de plus en plus, à amoindrir la durée de ce trimestre, déjà trop court. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de rendre plus restrictive l'utilisation facultative de la journée du maire et, notamment, de veiller à ce qu'elle n'ait pas lieu au dernier trimestre de l'année.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

25833. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la couverture des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique, lorsqu'ils effectuent des stages facultatifs

et non rémunérés dans des entreprises dont l'activité correspond à la formation scolaire qu'ils reçoivent. Aux termes du décret n° 85-1045 du 27 septembre 1985, article 5, les seuls stages ouverts désormais par une convention sont ceux qui figurent au programme de l'enseignement, ce sont : soit des stages sanctionnés par une épreuve d'examen, soit des séances éducatives en entreprise. De ce fait, les stages à caractère facultatif se trouvent exclus de ce dispositif. Puisque la liaison permanente entre l'école et l'entreprise est une nécessité reconnue aujourd'hui par tous, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir ces stages facultatifs, à côté des autres stages mis en place ces dernières années.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

28837. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant. Faute de moyens suffisants en postes d'enseignement à la Réunion, les jeunes Réunionnais scolarisés du primaire et du secondaire ne bénéficient pas actuellement de la totalité des heures d'enseignement prévues par les textes officiels dans toutes les disciplines. Le système éducatif manque également de documentalistes, de conseillers d'éducation et de psychologues scolaires. Cette situation ne contribue pas à faciliter la mise en place d'activités de rattrapage et de remise à niveau, nécessaires dans de très nombreux établissements de l'île. Un plan d'envergure et en profondeur est pourtant indispensable. Les élèves des écoles et des lycées connaissent en effet des problèmes de locaux, de transport et d'encadrement. Par ailleurs, il faut savoir que, selon les statistiques de 1982, 81 p. 100 des personnes de plus de quinze ans n'ont aucun diplôme et que 5 p. 100 seulement ont le niveau du B.E.P.C. Enfin 11 000 jeunes se présentent chaque année sur le marché du travail alors que 2 900 emplois seulement sont disponibles. Aussi, afin d'analyser toutes les causes et les graves conséquences d'un système qui crée chaque année de nombreux cas sociaux, il lui demande d'envoyer à la Réunion une mission de son ministère, destinée à organiser en pareille collaboration avec M. le recteur, les associations de parents d'élèves et les syndicats du personnel enseignant, des réunions de travail qui permettraient d'établir un planning des objectifs à atteindre et des moyens correspondants qu'il conviendra de mettre en œuvre depuis la maternelle jusqu'au secondaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

28848. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. Le rôle important exercé par ceux-ci dans le cadre de notre système éducatif n'a pas permis l'obtention d'un statut réel et particulier qui donnerait une existence légale à cette profession. Leur formation initiale semble de plus insuffisante et leur formation continue inexistante. Or les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui auraient permis de donner une solution à ce problème n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine et si des mesures sont prévues afin de donner un statut précis à cette profession.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

28867. - 3 juin 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le légitime mécontentement du S.N.E.S. devant la diminution du recrutement d'élèves conseillers d'orientation (60 places au concours cette année contre 120 l'an dernier) et la liquidation du centre de formation de Marseille. Ces mesures apparaissent d'autant plus paradoxales que dans le même temps où les services ministériels proclament qu'ils veulent mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, affirment la nécessité pour chaque jeune de pouvoir élaborer son projet de formation, ils refusent de reconnaître aux personnels d'orientation la qualification de psychologue et programment la diminution, voire la disparition, des personnels d'orientation déjà en nombre très insuffisant pour satisfaire les demandes des familles. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les objectifs, dans ce domaine, du ministère de l'éducation nationale visent à la disparition du corps et à une volonté de modifier la nature du travail des services d'information et d'orientation.

Bourses d'études (politique et réglementation)

28873. - 8 juin 1987. - **M. Marcel Rigout**, informé d'une récente réunion des responsables départementaux des bourses nationales en vue du transfert prochain de la gestion de ces prestations, liées à la scolarité, aux caisses d'allocation familiales,

interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qu'il en est de ce projet (dans quel délai, sous quelles formes, pour quelles raisons). Il lui fait connaître les réactions défavorables recueillies en Haute-Vienne à l'égard de ce projet de transfert : 1° Crainte d'une surcharge de travail pour les C.A.F., due au traitement de 12 000 dossiers de bourses en H.V., s'ajoutant aux 150 000 dossiers déjà traités par la C.A.F. 87. 2° Crainte d'un transfert sur les organismes sociaux d'une compétence de l'Etat sans ressource compensatoire. 3° Souhait de voir maintenir au sein de l'éducation nationale des personnels qualifiés qui risquent, si le projet aboutit, de se retrouver sans emploi ou déclassés, leur service étant de fait sans objet. 4° Nécessité en tout état de cause de maintenir un service départemental des bourses d'enseignement pour : instruire les dossiers de demandes de bourses nationales ; traiter le cas échéant dans le cadre des mises à disposition des services extérieurs de l'Etat au département, les dossiers de bourses et aides scolaires purement départementales.

Education physique et sportive (personnel)

28880. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant sur la « préparation au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en science et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation sportive.

Travail (médecine du travail)

28882. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la médecine du travail exerce d'une manière insuffisante un contrôle médical sur les maîtres de l'enseignement primaire régis par un contrat simple. Il lui demande quels sont les textes qui réglementent cette question. Il désire savoir avec quelle régularité les contrôles médicaux devraient être effectués ; il souhaite enfin connaître l'autorité compétente qui doit convoquer les maîtres. Enfin il lui demande si une statistique existe sur le nombre et la fréquence des contrôles médicaux effectués par la médecine du travail.

Enseignement : personnel (affectation)

26014. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un « retour au pays ». Quels que soient leur barème, leur ancienneté et la date de leur demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens nord-sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filière propre au « retour au pays », avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée, prenant en compte l'ancienneté de l'exilé, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutations plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en œuvre une telle filière, qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

26036. - 8 juin 1987. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des responsabilités que les textes (décret n° 85-924 du 30 août 1985 et circulaire du 27 décembre 1985) confient aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement, il envisage de modifier le statut des personnels de direction et adjoints afin de renforcer leur prestige et leur autorité et de les confirmer dans leur rôle d'organe exécutif, de représentant de l'Etat au sein de l'établissement et d'interlocuteur direct de la collectivité de rattachement.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

26062. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les enseignants du second degré. Outre la stagnation du pouvoir d'achat, ces enseignants s'inquiètent de l'aggravation des conditions de travail et des problèmes de recrutement auxquels se heurtent certaines disciplines. Au moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de développer le niveau de formation et de qualification des jeunes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la fonction enseignante dans le second degré.

Enseignement (fonctionnement)

26063. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens attribués aux collèges et aux lycées pour la rentrée 1987. La dotation globale horaire affectée à chaque établissement est insuffisante au regard des besoins répertoriés et risque d'engendrer des conditions de travail difficiles pour les enseignants et les élèves. Pour permettre à l'enseignement français d'être à la hauteur des ambitions que s'est fixé le Gouvernement, il lui demande donc de reconsidérer l'enveloppe actuellement affectée et d'envisager un collectif budgétaire visant à compléter les moyens initialement attribués.

Enseignement (programmes)

26079. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la trop grande ignorance que manifestent les jeunes Français pour leur histoire nationale alors que l'état du monde sera impitoyable aux nations dont les citoyens ignorent cette base indispensable de leur identité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26080. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Damenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et l'arrêté portant application de ce décret qui définissent la notion de « logement convenable » attribué par la commune aux instituteurs. Il apparaît qu'aucune des dispositions de ces textes ne mentionne la mise à disposition d'un garage. Faut-il en conclure qu'un instituteur ne saurait à bon droit, réclamer l'octroi d'un tel local ? En outre, dans l'hypothèse où cette attribution serait obligatoire, bien que le garage ait été attribué par la commune à l'instituteur sans que, toutefois, un bail ait été signé par les deux parties, la commune peut-elle le reprendre, que ce garage soit ou non dans le bâtiment comprenant le logement accordé à l'instituteur ?

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

26012. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 13 mars 1986 a approuvé les statuts de l'Union nationale du sport scolaire. Celle-ci est une association mais ses relations avec les pouvoirs publics paraissent extrêmement étroites puisque non seulement elle est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, mais qu'en outre celui-ci la préside. Le ministre et l'administration de l'éducation nationale ne sont donc pas étrangers aux statuts en cause, lesquels fixent en particulier la composition de l'assemblée générale qui comporte 60 membres. Parmi ceux-ci figure, de droit et à égalité, un représentant d'une organisation syndicale, la F.E.N. La représentation de ce syndicat manifeste le caractère discriminatoire de ce choix à l'égard des autres organisations syndicales d'enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette seule présence constitue une anomalie et souhaiterait, dans l'affirmative, savoir quelles dispositions peuvent être prises pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

26017. - 8 juin 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les perspectives de promotion de carrière sont extrêmement limitées dans l'enseignement secondaire pour la catégorie des professeurs certifiés. Un projet de décret prévoyant une agrégation interne n'ayant pu être appliqué uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas de garanties de niveau scientifique et professionnel, il lui demande s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ce concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

26018. - 8 juin 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** face aux menaces pesant sur la profession de conseiller d'orientation. En effet, par un arrêté du 30 décembre 1986 paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1987, il est annoncé que le nombre de places mises au concours de recrutement d'élèves conseillers pour 1987 est de soixante, ce qui correspond à une réduction de moitié par rapport aux années antérieures. Or, actuellement, un conseiller a en charge, chaque année, plus de 1 200 élèves scolarisés en collèges, lycées et lycées professionnels, sans compter les jeunes non scolarisés et les adultes, dont la demande tend à s'accroître. Or la prise en charge optimale estimée par la profession est de 600 élèves par conseiller. Les menaces qui pèsent sur ce service public et gratuit du ministère de l'éducation nationale vont dans le même sens que la réduction du personnel administratif, de services et de surveillance dans les établissements scolaires. Au moment où bénéficier d'une bonne information est capital pour tous les jeunes afin de leur assurer une meilleure formation et qualification, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures afin d'attribuer des moyens en personnel suffisants pour permettre aux centres d'information et d'orientation de répondre correctement à la demande des jeunes usagers.

Enseignement maternel et primaire : personnel (carrière)

26022. - 8 juin 1987. - **M. Alain Bruno** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'école normale et les directeurs des centres de formation de P.E.G.C. dont les postes sont supprimés alors qu'ils ont souvent consacré toute une carrière à la formation initiale et continue des maîtres reçoivent une affectation utilisant l'expérience et les compétences acquises.

Education physique et sportive (personnel)

26026. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfreault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur diverses injustices dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, il apparaît que ceux-ci ne peuvent

être intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive que ce soit par le tour extérieur ou par la voie du concours. La note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne permet pas aux adjoints d'enseignement de postuler, pas plus que le concours interne (note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986). Or les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont cette possibilité ! De même les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, contrairement à leurs autres collègues, se voient refuser la bonification de 20 points attribuée à l'occasion du mouvement informatique 1987 et ne peuvent participer au mouvement qu'au bout de leur mise à disposition de trois années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures, et dans quel délai, qui permettront de résoudre ce qu'à bon droit les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive considèrent comme des injustices.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

20063. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement d'élèves instituteurs et sur les conséquences à terme de cette situation sur le potentiel de formation de l'éducation nationale. En effet, lors du dernier concours de recrutement d'élèves instituteurs, toutes les places disponibles n'ont pu être pourvues faute de candidatures et il apparaît urgent de prendre certaines mesures indispensables pour remédier à cette situation, par exemple : 1. Une rénovation du premier cycle universitaire afin qu'il y ait davantage d'étudiants en situation d'être candidats. 2. Une revalorisation notable du métier d'instituteur particulièrement en début de carrière, qui apporte aux formateurs une situation matérielle en rapport avec la mission dont ils ont la charge. 3. Un prérecrutement au niveau du baccalauréat afin d'apporter des éléments de professionnalisation en cours d'études universitaires, tout en favorisant l'accès à la profession des catégories sociales les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin aux difficultés de recrutement d'élèves instituteurs.

Transports routiers (transports scolaires)

20064. - 8 juin 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de qualité de vie qui se posent aux jeunes élèves scolarisés. Ainsi, se pose le problème de la sécurité dans les cars de ramassage scolaire, dépourvus d'accompagnateurs, de plus ce problème se retrouve lors de l'interclasse du repas où l'absence d'éducateur ayant vocation à animer cette période de repos conduit les enfants de cinq à onze ans à aborder l'après-midi scolaire dans des conditions non appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ces deux domaines, afin de permettre à ces jeunes enfants une meilleure qualité de vie passant par une bonne scolarité.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

20065. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression d'un poste d'enseignant de breton dans l'académie de Versailles. Cette décision paraît injustifiée au regard de trois critères : la région parisienne compte environ un million de bretons, et l'enseignement du breton y correspond donc à un besoin ; les trois académies de la région parisienne ont actuellement cinq enseignants de breton et parmi ceux-ci, deux seulement - dont le poste supprimé - enseignent uniquement cette matière ; enfin, elles ont deux examinateurs de breton - dont le poste supprimé - aux épreuves de baccalauréat, et le nombre de candidats à l'épreuve est en constante augmentation. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux attentes des intéressés.

Enseignement : personnel (psychologues)

20066. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Plusieurs textes réglementaires doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres requis, ainsi que, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage

du titre. Il lui demande où en est la préparation de ces décrets attendus par un grand nombre d'intéressés, en particulier par les psychologues scolaires dont la qualité de la formation et l'importance de la fonction au sein de l'éducation nationale sont largement reconnus et qui sont encore dans l'incertitude de leur avenir presque deux ans après la publication de la loi.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

20075. - 8 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande croissante d'élèves souhaitant un enseignement du breton. Cinquante élèves ont en effet présenté l'épreuve de breton au baccalauréat 1985, 102 en 1986, 131 en 1987. Or, dans l'académie de Versailles où pourtant le recteur a une dotation spécifique pour les langues de faible diffusion, dotation qui ne serait pas totalement utilisée ; d'ailleurs un maître auxiliaire enseignant le breton aux lycées de Massy et de Plaisir, correcteur de breton au baccalauréat, vient d'être nommé maître auxiliaire de français à Lille. Cet enseignant ne devrait-il pas plutôt être affecté à plein temps à l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles où la demande existe (plus de soixante-dix au seul lycée d'Enghien dans le Val-d'Oise où un second niveau devrait être créé). Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'affectation de cet enseignant en vue de lui octroyer un poste à plein temps sur l'académie de Versailles afin de répondre à l'attente des élèves souhaitant présenter cette langue au baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

20089. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'assouplissement annoncées par la rentrée de septembre 1987 pour la carte scolaire des collèges. Il souhaite connaître pour les trois départements de la région de Picardie les collèges retenus.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : structures administratives)

20098. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : le comité de concertation académique ; la commission départementale des bourses nationales ; la commission régionale d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ; la commission académique de la carte scolaire ; la commission d'attribution des bourses départementales de vacances ; les conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation ; le conseil d'administration des centres départementaux de documentation et d'équipement pédagogique ; les conseils de formation continue des Greta.

Enseignement supérieur (enseignement technique et professionnel)

20116. - 8 juin 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la politique d'actualisation des diplômes (C.A.P., B.E.P., B.A.C. professionnel, B.T.S.) qui a été engagée en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales de l'industrie textile, afin de les adapter aux besoins de la profession résultant en particulier de l'introduction des nouvelles technologies.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

20121. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements semble devoir être amputé de 80 postes à la rentrée de 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 320 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviennent à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer cette dégradation contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle

avec un plan de recrutement correspondant de professeurs qualifiés ? En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de deux mille.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs : Bouches-du-Rhône)

20138. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contrat de plan signé le 12 juillet 1985 entre l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil général des Bouches-du-Rhône, la ville et la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, pour la réalisation du pôle technologique de Château-Gombert, situé au nord-est de Marseille. Ce contrat prévoit la construction, au 9^e Plan, de l'institut méditerranéen de technologie, nouvelle école d'ingénieurs, placé sous la tutelle de l'Etat. Un investissement de 146 MF a été inscrit au contrat, financé à raison de 60 MF par l'Etat, 43 MF par la région et 43 MF par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille. Alors que le permis de construire est délivré, le terrain acquis et les entreprises désignées, que cette opération bénéficie d'un très large consensus local et que les fonds sont disponibles chez tous les autres partenaires, y compris les partenaires ministériels autres que l'éducation nationale, les travaux de construction de l'institut méditerranéen ne peuvent commencer, l'éducation nationale n'ayant pas accordé une autorisation de programme d'un montant de 3 millions de francs. Or, selon le contrat, l'institut méditerranéen de technologie doit être mis en service pour la rentrée universitaire 1988. Tout retard supplémentaire en compromet donc l'ouverture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très court terme pour que son ministère respecte les engagements nés du contrat de plan et permette ainsi le démarrage des travaux de construction de l'institut méditerranéen de technologie.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

20142. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du recrutement d'élèves conseillers d'orientation et la fermeture du centre de formation de Marseille. Le recrutement des élèves conseillers d'orientation n'assurant pas le renouvellement du corps, il lui demande si son objectif est de supprimer ce corps. Par ailleurs, il lui demande si sa volonté est de modifier la nature du travail des services d'information et d'orientation et, dans l'affirmative, de lui préciser ses intentions.

Enseignement (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

20144. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la fédération des œuvres laïques des Hauts-de-Seine. Cette association connue pour la qualité de ses activités et pour son dynamisme s'est vu supprimer cinq postes de mise à disposition. Contrairement aux engagements pris, la subvention allouée ne constitue pas une compensation intégrale. Elle ne permet de rétribuer que trois postes à temps plein. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat respecte ses engagements et qu'ainsi la fédération des œuvres laïques des Hauts-de-Seine puisse fonctionner normalement avec l'intégralité de l'encadrement qu'elle possédait avant la suppression des mises à disposition, c'est-à-dire cinq postes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20166. - 8 juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calcul du montant des bourses d'enseignement supérieur accordées aux enfants d'agriculteurs. En particulier, il souhaiterait savoir si le montant des bourses pourrait être calculé sur la base du revenu moyen des trois dernières années, et non sur le revenu d'une seule année. En effet, si certaines années accusent des bénéfices d'exploitation exceptionnels, d'autres enregistrent des déficits très importants.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (ordures et déchets : Lorraine)

20662. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves problèmes

posés par le dépôt sur plusieurs sites lorrains de déchets industriels et de produits dangereux en provenance, notamment, d'Allemagne fédérale. Il semblerait que la perméabilité de nos frontières ainsi que la décharge sans contrôle de ces produits aient des incidences directes sur la faune et la flore de la région et exposerait à terme la nappe phréatique à des dommages irréversibles. Il souhaite donc connaître les raisons qui permettent à des industriels d'outre-Rhin de stocker leurs déchets en Lorraine, sans qu'un contrôle strict n'ait, auparavant, été effectué, et lui demande quelles mesures préventives sont prises et quels sont les moyens et la nature des contrôles mis en place.

Sports (ski)

20954. - 8 juin 1987. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pression exercée par certaines sociétés de transport pour obtenir l'autorisation de déposer en montagne, dans un but publicitaire ou touristique assez discutabile. Le Club alpin français s'inquiète à juste titre de ces divers projets, alors qu'il s'avère qu'une application encore plus rigoureuse des textes interdisant les dépôts devrait être appliquée. Elle demande donc la solution qu'il compte apporter à la pollution sonore de la montagne qui ne pourrait que s'aggraver si de tels projets se réalisaient.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

25090. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser la référence des articles de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles qui appellent un décret d'application, celles desdits décrets et de tous les autres textes complétant cette loi.

Bois et forêts (politique forestière)

20119. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences graves causées par le reboisement anarchique, en particulier en matière de résineux, sur la faune de nos rivières. Le code forestier prévoit entre autre pour les plantations le respect d'une distance par rapport à une route, un chemin, un bâtiment. Il apparaît indispensable, pour respecter le domaine piscicole national, que de telles dispositions soient étendues aux cours d'eau. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la faune piscicole soit protégée lors des reboisements existants ou à venir, mesures qui ne pourraient s'appliquer qu'en vertu d'une modification du code forestier.

Electricité et gaz (électricité)

20162. - 8 juin 1987. - **M. Georges Meunier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que l'activité des producteurs autonomes d'électricité, qui représente un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, près d'un milliard d'emplois, et permet, avec une puissance installée d'environ 900 mW correspondant à une production annuelle de 4 milliards de Kw/h, une économie de plus d'un milliard de tonnes d'équivalent pétrole par an, recèle un potentiel de développement élevé dont il convient de tirer parti pour l'économie nationale. Or, il s'avère que plusieurs dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, notamment la rédaction donnée aux articles 410 et 411 du code rural, dont l'intérêt pour la protection des ressources piscicoles n'est pas au demeurant discutabile, donnent l'occasion aux services chargés d'en assurer le contrôle de prescrire certaines obligations qui semblent aller bien au-delà des intentions du législateur et qui, en tout état de cause, freinent considérablement l'essor de ce secteur d'activité. Cette situation s'explique pour partie par le fait que les obligations mises à la charge des exploitants sont exprimées en termes de résultats. Elle est aggravée par le renforcement notable et quelque peu discriminatoire du pouvoir de sanction des services concernés qui résulte des articles 9 et 10 de la loi précitée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions ci-dessus évoquées, ne constituent plus, au travers de l'application qui en est faite, une entrave à l'essor d'un secteur d'activité dont le développement mérite, aujourd'hui comme hier, d'être encouragé par les pouvoirs publics.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes)

25029. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser les modalités de réalisation de l'autoroute A 26. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) tenu le 13 avril dernier sous la présidence du Premier ministre a pris des décisions très importantes en matière d'aménagement du territoire. Parmi celles-ci, la plus spectaculaire peut-être est l'adoption d'un ambitieux plan routier. Constatant que la route assure 90 p. 100 du transport des voyageurs et 50 p. 100 du transport des marchandises et que le trafic routier est en constante progression (6,2 p. 100 en 1986), le Gouvernement a décidé de faire un effort important en inscrivant au nouveau plan directeur la réalisation d'environ 1 500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires, et ce dans le souci de favoriser l'ouverture de la France sur l'Europe à l'horizon 1992. Mais de tels axes privilégiés de circulation ne doivent pas constituer une voie rapide traversant une région mais doivent être un équipement structurant profitable au développement local des contrées traversées. Parallèlement donc à la réalisation d'une autoroute, il faut promouvoir les autres voies de liaison routière ou ferroviaire en relation directe avec l'autoroute concernée afin de permettre le désenclavement des activités et la rupture de l'isolement. Car le passage d'une autoroute n'est une chance que si un ensemble de mesures annexes sont prises. Pour l'instant ce que l'on sait c'est que l'autoroute A 26 qui doit relier la Grande-Bretagne à l'Allemagne, la Suisse, l'Italie en recréant l'antique voie d'échange Flandres-Italie et qui constitue aussi la « route des Anglais » sera fait. Mais il importe que l'autoroute A 26 soit réalisée à ses extrémités, à savoir le tunnel sous la Manche, le tronçon Calais-Nordausque et le tronçon Châlons-Chaumont et celui de Till-Châtel-Fauvemay au risque de voir son trafic resté faible et non rentable. Il lui demande en conséquence d'apporter des précisions sur l'avancement des travaux de cette liaison capitale et sur les mesures d'accompagnement notamment au niveau du département de l'Aisne (renforcement de la route nationale 2, déviation de Tergnier-La Fère) qui devraient être décidées pour espérer obtenir pour ce département les retombées économiques qu'il est en droit d'attendre.

Entreprises (P.M.E. : Moselle)

25033. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes relatifs à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en Moselle. Etant donné la place sociale et économique qu'occupent ces entreprises dans un département qui subit les contrecoups de la crise de la sidérurgie et des houillères, il est particulièrement important d'œuvrer afin qu'elles connaissent, face aux grands groupes nationaux, des conditions de mise en concurrence satisfaisantes. De nombreuses circulaires ont pourtant défini cette priorité. La circulaire du 5 septembre 1985 précisait qu'il convient d'écarter les offres de prix anormalement bas, dans tous les cas, même lorsqu'elles émanent d'une entreprise de taille nationale. La circulaire du 21 juin 1977 fixait dans son préambule l'objectif du Gouvernement à une augmentation de 2 p. 100 par an, en moyenne, du pourcentage global des marchés de l'Etat passés à des P.M.E. Enfin, la circulaire du 9 mars 1982 recommandait aux maîtres d'ouvrages publics l'attribution des travaux par marchés séparés. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrages publics attend toujours ses dispositions réglementaires d'application. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réaffirmer le principe de la garantie d'accès des P.M.E. aux marchés publics.

Baux (taux d'habitation)

25034. - 8 juin 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la différence de rédaction relative aux pièces de service entre le décret n° 78-924 du 22 août 1978, modifié par le décret n° 85-341 du 14 mars 1985, et le décret n° 87-149 du 6 mars 1987. Le premier disposait que « le logement comprend une ou plusieurs pièces d'habitation et les pièces de service suivantes » qu'il qualifiait d'« intérieures » (...).

Le second les qualifie d'« attenantes » et énonce que la salle d'eau et le cabinet doivent être intérieurs au logement alors qu'il suffit à la cuisine d'être intérieure. Faut-il en conclure que la cuisine, sous réserve d'être attenante au logement et intérieure au bâtiment, pourrait se trouver à l'extérieur du logement.

Urbanisme (Z.A.D.)

25006. - 8 juin 1987. - **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme suivant lesquelles « en l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est, sur leur demande, rétrocedé à l'ancien propriétaire ou à des ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition ». L'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel, dès lors qu'ils sont bénéficiaires de cette rétrocession, reprennent la libre disposition du bien en cause et peuvent ainsi, comme l'a souligné **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, lors des débats parlementaires, le vendre librement (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 23 juin 1984, page 3649, première colonne). En conséquence, il lui demande de lui confirmer : 1° Que le bénéficiaire d'une telle rétrocession peut effectivement aliéner le bien en cause sans avoir à effectuer la déclaration préalable d'aliéner de l'article L. 213-2 dudit code, quel que soit le prix de l'aliénation ou le temps écoulé depuis la rétrocession ; 2° Que ce droit de libre aliénation ne profite qu'au bénéficiaire de la rétrocession et cesse dès que celui-ci n'est plus propriétaire du bien à la suite soit d'une mutation à titre onéreux ou d'une mutation à titre gratuit ; 3° Que les dispositions réglementaires de l'article R. 211-8 du code de l'urbanisme qui ne visent que l'ancien propriétaire, sans mentionner « ses ayants cause universels ou à titre universel », ne sauraient exclure ces derniers du bénéfice du droit à libre disposition dans les conditions ci-dessus exprimées.

Circulation routière (accidents)

25075. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que depuis 1986, année européenne de la sécurité routière, et après treize ans de baisse quasi ininterrompue, la courbe du nombre des tués sur les routes s'est dangereusement redressée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner cette progression inquiétante du nombre des victimes de la route.

Voirie (autoroutes)

25078. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une matérialisation plus affirmée des bandes d'arrêt d'urgence sur les autoroutes, notamment par la mise en place de panneaux précisant l'interdiction absolue d'y circuler. Il s'avère, en effet que plus de 10 p. 100 des accidents mortels enregistrés sur les autoroutes sont imputables aux automobilistes qui empruntent ces bandes d'arrêt d'urgence lorsque le trafic manque de fluidité et viennent percuter les conducteurs et passagers de véhicules tombés en panne, immobilisés à cet endroit.

Voirie (autoroutes)

25031. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le centre d'études techniques de l'équipement de Lille ait été chargé de la recherche de tracé sur le tronçon Paris-Amiens de l'autoroute A 16 alors que rien n'a été décidé pour le tronçon Amiens-Boulogne-sur-Mer. Il lui indique qu'il est urgent de passer une commande écrite pour la recherche du tracé de ce dernier et que cette étude doit être déclarée prioritaire. Il est indispensable qu'aucun retard dans les procédures ne soit pris. C'est pourquoi il souhaite connaître le calendrier des travaux en espérant qu'il soit respecté au maximum.

Logement (allocations de logement)

25000. - 8 juin 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'une personne âgée de cinquante-huit ans, licenciée pour raisons

économiques, locataire et qui ne peut bénéficier de l'allocation logement parce que le propriétaire du logement qu'elle occupe n'a pas signé de convention avec les services de l'équipement pour financer les travaux de rénovation de l'appartement qu'il loue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettent d'attribuer à ces personnes en difficulté cet avantage.

Urbanisme (permis de construire)

26004. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si les conditions émises dans les permis de construire prescrits portent obligatoirement sur des règles d'urbanisme.

Urbanisme (permis de construire)

26005. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si les permis de construire assortis de réserves doivent reproduire intégralement les modalités à observer par le pétitionnaire afin de satisfaire aux dites réserves.

Logement (politique et réglementation)

26006. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'article 29 de cette loi précise notamment que les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables au locataire ou occupant de bonne foi, âgé de plus de soixante-cinq ans ou handicapé, visé au 2° de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ou dont les ressources cumulées avec celles des autres occupants du logement sont inférieures à un seuil fixé par décret. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'état de la procédure d'élaboration de ce décret et à quelle date il devrait être publié.

Ventes et échanges (immeubles)

26007. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui exposer les principales interprétations données par la jurisprudence de la procédure portant transfert de propriété de voies privées, codifiée aux articles L. 318-3 et R. 318-10 à 12 du code de l'urbanisme, et lui résumer les différentes réponses qu'il a été amené à donner afin de préciser ces dispositions.

Urbanisme (politique et réglementation : Alsace-Lorraine)

26008. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sa portée et les interprétations qui en ont été faites par la jurisprudence.

Urbanisme (permis de construire)

26009. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un permis de construire peut néanmoins être délivré avant la réalisation de certains travaux qui en constituent la condition préalable.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

26010. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétante poursuite de la concentration démographique dans les grands pôles urbains, tandis qu'un mouvement de désertification se fait particulièrement sensible sur une zone géographique reliant la frontière belge à la chaîne des Pyrénées, et regroupant vingt-quatre départements sur 28 p. 100 de l'Hexagone. Une telle

évolution continue de s'accompagner d'un transfert des aides publiques sur les grandes agglomérations, notamment en matière d'infrastructures ; c'est ainsi que la subvention de l'Etat à la R.A.T.P. s'élève à 4,5 milliards de francs, alors que le budget des routes pour l'ensemble du pays n'est que de 7,3 milliards de francs, et que les communes rurales qui gèrent 90 p. 100 du territoire national ne bénéficient que de 30 p. 100 des aides publiques. Faut-il d'une relance de la politique de développement et de l'aménagement de l'espace national, le maintien de certaines activités - notamment agricoles - pourtant vitales à la vie économique et sociale, sera assurément compromis. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement en vue de la mise à parité des milieux rural et urbain.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : structures administratives)

26011. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il voudrait connaître en ce qui concerne : le comité départemental des transports, le comité régional des transports, la commission permanente d'enquête pour les ports fluviaux et de plaisance, le comité départemental des H.L.M., la commission départementale de l'urbanisme, la commission départementale de la circulation et de la sécurité sociale, la commission préalable à la détermination de la maîtrise d'ouvrage de voies nouvelles à construire dans le cadre des S.D.A.U.

Voirie (autoroutes)

26100. - 8 juin 1987. - **M. André Lejeune** ayant pris connaissance des propositions ministérielles d'un plan complémentaire d'infrastructures routières et autoroutières concernant pour partie le massif Central fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de l'émotion suscitée dans les régions et départements traversés par l'axe Centre-Europe-Atlantique à la suite de déclarations qui tendent à privilégier un itinéraire à l'exclusion de l'axe R.C.E.A. Propose que, dans le cadre d'un aménagement du territoire français équilibré, une consultation préalable soit engagée auprès des organismes et des collectivités publiques et privées concernés. Souhaite qu'avant toute décision modificative du schéma routier et autoroutier, soient examinés le coût des opérations, leur rentabilité en fonction du trafic et des répercussions financières des travaux sur l'Etat, les collectivités locales (régions et départements), les sociétés autoroutières et les usagers. Pour l'ensemble des itinéraires Est-Ouest, un ordre d'urgence pouvant être dégagé en fonction de ces critères. Demande, afin de permettre de réaliser les objectifs fixés d'une manière équilibrée, que l'Etat recherche des modes et moyens de financement complémentaires (recettes de la privatisation, budget des investissements, emprunts, ressources communautaires ou autres) permettant de tripler les possibilités actuelles.

Architecture (formation professionnelle)

26145. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architecte. En raison de l'absence d'un accord entre les partenaires du paritarisme qui régit le fonctionnement de Promoca, cette association risque de disparaître à brève échéance. Pourtant le ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a affirmé l'attachement du Gouvernement au maintien de l'accès au diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente. Pourtant la loi du 3 janvier 1977 est encore en vigueur. Il demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver la promotion sociale des collaborateurs.

Tran sports fluviaux (voies navigables)

26146. - 8 juin 1987. - **M. Michel Vouzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaît en France le transport fluvial. Ces difficultés sont liées à l'absence d'une véritable politique d'équipement de nos fleuves. Tandis que la liaison Rhin - Main - Danube doit être inaugurée en 1992, le projet d'un axe mer du Nord - Méditerranée est toujours en suspens. Les retombées d'une telle réalisation seraient pourtant extrêmement bénéfiques : une liaison directe entre la Méditerranée et les pays d'Europe du Nord les plus actifs sur le plan industriel aurait inmanquablement un impact dynamique

sur le développement des villes portuaires du Rhône comme Arles par exemple, sur le port de Marseille-Fos... sur toute une économie provençale durement touchée. L'opération devrait débiter par la réalisation de la liaison Saône - Rhin. Cette première tranche de travaux a bien été déclarée d'utilité publique, mais la validité du dossier D.U.P. est limitée à la date du 30 juin 1988. Il lui demande donc instamment que toutes les dispositions soient prises afin que la liaison Saône - Rhin soit engagée à temps.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25763. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la nécessité de favoriser l'insertion des aveugles en milieu ordinaire de travail, et notamment au sein de la fonction publique et semi-publique. Il lui rappelle qu'il y a de nombreux standardistes diplômés des centres de formation professionnelle pour aveugles qui sont en attente d'un premier emploi. Il lui demande s'il entend prendre en compte la spécificité catégorielle des aveugles en qualité de standardiste et réserver un quota élevé des postes de travail existants en leur faveur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

25922. - 8 juin 1987. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la question du paiement mensuel des pensions en ce qui concerne le régime de retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique : structures administratives)

26077. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lafreuc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le comité départemental des services au public en milieu rural. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

26120. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation et l'avenir du service public de la fonction publique et de ses agents. Il lui fait remarquer que la politique salariale actuelle n'assure pas le maintien du pouvoir d'achat de tous les agents. De plus, elle est aggravée dans la mesure où les nouvelles hypothèses de prix ne sont pas prises en compte. La modernisation des services publics n'est pas assurée dans de bonnes conditions. Des modifications statutaires élaborées sans concertation, contenues entre autres dans les projets de loi sur les fonctions publiques territoriale et hospitalière, remettent en cause les garanties générales des agents. Enfin, des restructurations sont entreprises ou envisagées, en dehors de toute concertation avec les partenaires sociaux. Elles remettent en cause l'égalité d'accès au service public et la nécessaire efficacité sociale de la fonction publique quand elles ne portent que sur les services dits rentables ou aboutissent à des privatisations de fait. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour ouvrir une large concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires, permettant de maintenir et d'améliorer la qualité du service public dû à la nation.

Handicapés (emplois réservés)

26155. - 8 juin 1987. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Il souhaite connaître le nombre de postes offerts aux personnes handicapées et leur progression ces dernières années. Il leur demande de veiller à ce que l'administration donne l'exemple au secteur privé, en facilitant au maximum l'insertion des personnes handicapées et en développant le nombre d'emplois réservés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Textile et habillement (formation professionnelle)

26114. - 8 juin 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, si elle envisage de poursuivre et de développer l'effort de formation professionnelle déjà entrepris pour les personnels de l'industrie textile. Il lui demande en particulier où en est la renégociation de l'accord professionnel du 5 février 1985 sur la formation professionnelle et s'il y aura une suite à l'accord cadre sur la formation aux nouvelles technologies du 22 avril 1985 qui vient à terme le 22 avril 1988.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

25797. - 8 juin 1987. - **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il n'est pas exact, comme le déclare un hebdomadaire français, que le groupe japonais Sumitomo a décidé en définitive d'implanter en Angleterre son usine d'imprimantes, devant les exigences du ministère de l'industrie sur le taux de fabrications locales.

Sidérurgie (entreprises : Moselle)

25830. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, lors de l'annonce du plan lorrain en avril dernier, la construction du laminoir à couronnes et barres de Gandrange (L.C.B.) a été confirmée. Toutefois, bien que les études soient terminées et que les marchés soient prêts à être lancés, le directeur général d'Usinor-Sacilor a indiqué que ce projet pourrait être différé à 1988 afin d'examiner à ce moment son opportunité en fonction de la conjoncture internationale. Compte tenu de l'importance de cet investissement pour toute la sidérurgie lorraine, puisqu'il s'agit en effet d'équilibrer la production de l'aciérie de Gandrange, il souhaiterait donc qu'il lui soit indiqué si la construction du L.C.B. reste confirmée et, si oui, il souhaiterait savoir dans quel délai les premières commandes pourront être passées.

Textile et habillement (politique et réglementation)

26117. - 8 juin 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures spécifiques d'incitation à l'investissement d'effet rapide il compte prendre pour aider notre industrie textile à rattraper le retard d'investissement particulièrement sensible qu'elle a par rapport à des pays comme la R.F.A. et l'Italie. A l'heure actuelle, il manque à notre industrie textile des capacités de production compétitives pour faire face à l'enjeu commercial et industriel que représente le grand marché extérieur de la C.E.E. à douze. Il lui demande, d'autre part, s'il compte prendre des dispositions permettant de réduire le poids excessif des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises textiles, dans le sens des mesures efficaces qui avaient été décidées par le Gouvernement en 1982.

Risques technologiques (risque nucléaire : Aube)

26151. - 8 juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les enquêtes d'utilité publique présentées par E.D.F. portant sur les demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne. Il s'étonne de ce que ces enquêtes n'aient concerné que la ville de Melun et douze communes distantes de moins de 20 kilomètres à vol d'oiseau du site : que Paris et les départements de la petite et de la grande couronne en aient été exclus, ainsi que les régions qui seraient susceptibles d'être atteintes par des vents transportant et propageant des rejets radioactifs gazeux « non contrôlés » lors d'accidents possibles. Il lui demande quelles mesures prendraient les pouvoirs publics pour protéger l'environnement lors de situations d'accidents possibles.

Parfumerie (entreprises : Nord)

26166. - 8 juin 1987. - En 1985, l'unité de production de Seclin Nord (partie intégrante du groupe Revlon International) licenciait 50 personnes ; 1986, 20 personnes ; 1987, premier trimestre, 62 personnes. La fermeture définitive de l'unité de production est programmée pour le deuxième semestre, soit 286 emplois. Les personnes occupant ces emplois se situent dans la fourchette des trente-cinquante ans, c'est-à-dire si les chances de retrouver un emploi dans des délais raisonnables sont compromises. **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les points suivants : l'entreprise fut créée en 1970, l'outil de travail est donc récent. Selon les informations en sa possession, l'équipe est performante. D'autre part, personne ne peut contester que le marché des cosmétiques est porteur. Cette situation pour le moins invraisemblable l'amène à solliciter des éléments de réponse « concrets » sur cette affaire. Enfin, il souhaiterait être informé s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de préserver l'emploi et la pérennité de l'entreprise.

Automobiles et cycles (entreprises)

26170. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la cession de parts déterminante du capital d'American Motors Corporation que la Régie nationale des usines Renault est en train de négocier avec la société américaine Chrysler, acheteur potentiel. Malgré la rareté des informations disponibles, il semble que la Régie, qui n'a pas toujours constitué un modèle de saine gestion puisqu'elle a accumulé 54 milliards de dettes, a réduit ses pertes d'exploitation de 92 p. 100 au cours de l'exercice 1986 par rapport à l'exercice précédent et que l'exploitation de la marque Jeep aurait rapporté une somme de 23 millions de dollars au cours du seul premier trimestre 1987. Les pertes d'exploitation de la Régie étant semble-t-il inférieures, pour la même période, à ce chiffre, l'ensemble s'avérerait bénéficiaire ce qui, peut-être, n'avait pas été prévu à l'origine des négociations. Ainsi au moment où la direction de Renault continue de croire au succès de ses modèles spécialement adaptés au marché nord-américain, le remarquable redressement de Jeep constitue un argument de taille pour le maintien de nos positions sur le continent américain. Le fait que **M. Lee Iacocca** se porte acquéreur d'A.M.C. en misant sur le fabuleux développement de Jeep qui prétend maintenant à des positions mondiales souligne que la cession d'A.M.C. va priver Renault du développement de ses propres ventes aux Etats-Unis. Par ailleurs, le milliard de dollars d'investissements qui semble avoir été consenti par la Régie depuis l'origine de sa présence sur le marché américain inclut, entre autres, une restructuration d'un réseau de 1 100 revendeurs ainsi que la construction de l'usine canadienne de Bramaléa (Ontario). Enfin, les conditions financières de la cession des parts de Renault dans A.M.C. justifient des réserves, puisque la somme de 235 millions de dollars prévue correspond à une forte décote par rapport à l'offre faite par Chrysler aux autres actionnaires d'A.M.C., circonstance aggravée par la perspective d'un paiement échelonné, sous forme d'obligations à échéance de dix ans. On a également évoqué une clause annexe qui permettrait à Renault de revenir à parité avec les autres actionnaires sollicités par Chrysler, dans le cas où les bénéfices d'A.M.C. continueraient de croître. Mais que deviendrait cette clause si le démantèlement d'A.M.C. par **M. Lee Iacocca** faisait disparaître la notion même de bénéfice. D'autres clauses du contrat semblent relatives à une garantie de vente de 300 000 véhicules Renault « Premier », mais ne concerneraient pas la « Medallion » c'est-à-dire la version américaine de la R 21. La portée de cette clause de garantie de vente est sujette à caution dans la mesure où il paraît probable que Chrysler utilisera l'usine de Bramaléa pour lancer ses propres modèles, ce qui explique d'ailleurs que Renault doive percevoir à ce titre des royalties. On est alors tenté de se référer au précédent de la Caravelle dont l'échec commercial américain fut à la base du succès mondial du DC 9 produit par Douglas. Mais, surtout, la perte de contrôle d'A.M.C. risque fort de constituer pour Renault une faute lourde en matière de stratégie commerciale et de marketing, d'une part, parce qu'elle donnera acte du renoncement de la Régie aux acheteurs américains et canadiens et, d'autre part, parce que l'éventuel redressement financier de Renault lui interdirait dans ce contexte de reprendre pied aux Etats-Unis avant un bon demi-siècle. Il est dans ces conditions évident que la cession de parts d'A.M.C. est parfaitement prématurée et que les rentrées escomptées, payables en obligations à dix ans, ne constituent pas un élément de décision sérieux, face aux données stratégiques qui sont en cause, aux licenciements qui risquent de s'ensuivre, à la démotivation du personnel de l'entreprise qu'elle entraînera. Il y aurait d'ailleurs quelque paradoxe à poursuivre ce désengagement voulu par le ministre, au

moment même où celui-ci envisage sérieusement de privatiser la Régie, puisque cette opération de cession affaiblirait sciemment le potentiel international de l'entreprise et donc sa valeur en termes financiers. Toutes ces raisons justifient que le ministre publie les comptes présents et prévisionnels d'A.M.C. et renonce à la cession projetée qui n'était réclamée que par la C.G.T., c'est-à-dire par le parti communiste.

INTÉRIEUR

Sports (cyclisme)

26774. - 8 juin 1987. - **M. Michel Peichat** a pris bonne note de la réponse apportée par **M. le ministre de l'Intérieur** à sa question écrite n° 18301. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués par le ministre, il souhaiterait que des dérogations préfectorales puissent être accordées à titre exceptionnel le mercredi après-midi, dans un nombre limité par département, à des associations sportives entraînant de jeunes cyclistes et cela pour des raisons évidentes de sécurité.

Etrangers (expulsions : Alsace)

25766. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Freulet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** le nombre effectif d'expulsions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1987 sur les deux départements d'Alsace ainsi que la nationalité des expulsés.

Président de la République (élections présidentielles)

26796. - 8 juin 1987. - **M. Roger Combrisson** tient à se faire, auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** le porte-parole de l'émotion des anciens combattants à la suite de l'annonce de l'élection présidentielle le 26 avril pour le premier tour et le 8 mai pour le second tour. Le 26 avril est la commémoration de la journée de la déportation, le 8 mai est l'anniversaire de la victoire de 1945 sur le nazisme. Comme il est impossible d'organiser des manifestations commémoratives le jour d'une élection, la commémoration du 8 mai n'aurait pas lieu. Ce serait très préjudiciable en raison de l'importance historique de l'événement. Les anciens combattants ont exprimé une protestation vigoureuse contre une telle éventualité. Les députés communistes sont solidaires. Les dates des deux tours de l'élection présidentielle devraient être modifiées afin que les commémorations puissent avoir lieu le 26 avril et le 8 mai dans des conditions répondant aux préoccupations légitimes du monde ancien combattant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que d'autres dates soient choisies pour l'élection présidentielle.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25812. - 8 juin 1987. - Le ministère de l'intérieur envoie chaque trimestre une somme permettant de rémunérer les heures supplémentaires des agents de l'Etat. Or, un montant forfaitaire trimestriel minimum des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par circulaire du ministre de l'intérieur. Après distribution de ce minimum forfaitaire et le paiement des heures supplémentaires réellement faites, le solde trimestriel (à l'exception du dernier trimestre) est insuffisant pour allouer aux agents une indemnité proportionnelle à la qualité et à la quantité du travail qu'ils ont fourni. Si le ministère ne peut accroître les sommes allouées à chaque préfecture, du fait des restrictions budgétaires, **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pourrait être envisagé de réduire ou de supprimer le montant forfaitaire minimum pour permettre aux services de répartir ce montant en fonction des mérites.

Sectes (politique et réglementation)

26804. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuynek** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le pouvoir des sectes. De plus en plus nombreuses, les nouvelles églises et diverses associations entraînent plus souvent des jeunes dans leur sillage, pour leur ôter leur personnalité et voler leurs biens. La secte Moon, tristement célèbre, est reconnue pour être un trust économique et un lobby politique. Paris et sa banlieue regroupent 25 associations, centres ou organismes directement liés à la scien-

tologie. Face à la recrudescence de ces groupes, les actions à engager doivent être prudentes mais déterminées. Ils échappent, par des moyens détournés, à la législation fiscale et sociale. Leur influence est grande chez les personnes psychiquement faibles ou socialement marginalisées. Certaines sectes sont de véritables microsociétés où les adeptes sont exclus du monde extérieur. Les témoignages et les preuves abondent pour dénoncer les pressions, chantages ou extorsions de fonds. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire respecter les codes pénal, du travail et des impôts par des dirigeants qui semblent en oublier l'existence.

Jeux et paris (jeux de loto)

28998. - 8 juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés faites aux associations pratiquant des « lotos familiaux ». Un texte de loi datant de 1836 régleme cette pratique à laquelle les associations ont fréquemment recours compte tenu des difficultés croissantes que connaissent leurs trésoreries. Il lui signale qu'il a pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 22725 de M. Jean-Paul Fuchs, parue au *Journal officiel* du 18 mai 1987. Il note avec satisfaction que désormais les lotos traditionnels peuvent se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, à condition d'être organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. Toutefois, la condition de ne comporter comme lots que des produits d'alimentation d'une valeur maximale de 500 F à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent lui paraît particulièrement restrictive. En effet, il est reconnu que les lotos familiaux ont recours à l'aide des commerçants et artisans locaux lesquels font souvent don d'objets de leurs productions ou de leurs commerces qui ne relèvent pas systématiquement du domaine de l'alimentation. Il lui demande en conséquence que puissent être revues les conditions du décret 87-265 du 13 avril 1987 qui complète l'article 15 de la loi 86-1019 du 9 septembre 1986 de telle sorte que soit levée l'exclusion relative aux produits non alimentaires.

Communes (fonctionnement)

28997. - 8 juin 1987. - M. Joseph-Henri Madjouan du Guesc expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de Blaco, le chien d'un employé municipal de V.M. affecté à la garde d'un local de la ville. Le remboursement des frais d'entretien de l'animal à son propriétaire présentant des problèmes administratifs apparemment insurmontables, le maire de la commune a cru nécessaire d'élever le chien au rang d'agent communal. Si cette information est exacte, il lui demande dans quelle mesure cette démarche, plutôt surprenante, n'aurait pas pu être remplacée par une autre voie administrative, plus classique.

Eau (tarifs)

28996. - 8 juin 1987. - M. Joseph-Henri Madjouan du Guesc demande à M. le ministre de l'intérieur où en est, à l'heure actuelle, le problème de l'harmonisation du prix de l'eau à l'intérieur du territoire métropolitain.

Grandes écoles (E.N.A.)

28978. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas préoccupante l'absence d'élèves de l'E.N.A. dans les postes de début de l'administration préfectorale et s'il n'estime pas en conséquence nécessaire de prévoir une augmentation des effectifs de cette école afin d'éviter le retour aux déplorables concours particuliers.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sécurité civile)

28982. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur si, conformément aux dispositions de l'article B de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977, fixant les conditions de nomination des sous-lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, il envisage qu'un centre d'examen soit ouvert à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Ventes et échanges (politique et réglementation)

28981. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la vente d'un usoir nécessite préalablement la réalisation d'une enquête publique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

28983. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le statut des femmes de ménage des collectivités publiques. En pratique, on constate une dualité entre, d'une part, les agents de service chargés des travaux de nettoyage qui relèvent de la fonction publique et, d'autre part, les femmes de ménage considérées par la jurisprudence comme des agents de droit privé en ce qu'elles ne participent pas directement à l'exécution d'un service public.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28983. - 8 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le régime du culte catholique en Alsace-Lorraine : 1° si les règles relatives à l'appel devant le Conseil d'Etat contre les décisions des autorités ecclésiastiques, prévu par l'article 8 du concordat du 26 messidor an IX, demeurent en vigueur et, dans la négative, quel texte précis en a prononcé l'abrogation explicitement ou implicitement ; 2° si l'évêque, saisi d'une demande de création d'une nouvelle cure par application de l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, dispose, au regard du concordat maintenu, d'un pouvoir d'appréciation en opportunité sur cette demande ; 3° de quels pouvoirs dispose le Gouvernement pour permettre l'érection d'une cure dans un canton nouveau en cas d'opposition ou d'inaction de l'évêque.

Risques naturels

(éboulements et glissements de terrain : Seine-Maritime)

28920. - 8 juin 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : le 12 janvier 1987, un éboulement de falaises, dû à l'action du gel, s'est produit dans la commune de Oissel, Seine-Maritime, causant de graves préjudices aux habitants du secteur. Par décision du 3 mars 1987, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a rejeté le classement de ce sinistre dans cette catégorie compte tenu de ce qu'aucune mesure de prévention n'avait été prise pour éviter un éboulement de falaises alors qu'il n'était pas imprévisible. Il semblerait pourtant que les habitants concernés n'aient pas été informés de cette situation, alors que M. le préfet, commissaire de la République du département de Seine-Maritime, aurait déclaré la région des Roches sinistrée, à la suite d'analyses de cette falaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer ce fait et lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour en avertir les habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

28946. - 8 juin 1987. - S'il est normal qu'un membre du Gouvernement participe à des manifestations, réunions ou banquets organisés par la formation politique dont il relève, la présence, à ses côtés, du commissaire de la République en uniforme de fonction l'est beaucoup moins. C'est pourtant ce qui s'est produit le 1^{er} juin dernier, dans le Nord. En conséquence M. Bernard Derozier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de donner des instructions précises aux commissaires de la République afin que ceux-ci veillent en permanence au respect de la neutralité politique et du devoir de réserve qui incombent à leurs fonctions.

Mort (cimetières)

28984. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la déconcentration des autorisations d'agrandissement des cimetières. Dans une réponse à sa question écrite n° 59352 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, il avait été indiqué qu'une réforme était à l'étude. Il souhaite savoir si depuis deux ans l'article L 361-1 du code des communes a été modifié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : structures administratives)*

20006. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours ; la commission de réforme des agents des collectivités locales ; la commission consultative départementale de la protection civile.

Racisme (lutte contre le racisme)

20123. - 8 juin 1987. - Au moment où le tribunal de Lyon juge le tortionnaire nazi K. Barbie, les Français n'oublient pas comment, il y a cinquante ans, la montée des idées extrémistes a conduit à la domination du nazisme sur l'Europe. Exploitant avec démagogie les effets de la crise de 1930, l'extrême droite de cette époque développait les thèses racistes et antisémites qui ont conduit au cataclysme de 1940-1945. Afin d'assurer la paix publique en France, M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la haine raciale et la xénophobie qui se développent dans notre pays. Entend-il condamner la distribution d'ouvrages, de disques, d'affiches faisant l'apologie du nazisme et du fascisme (exemple : *Recueil des chants d'Europe*). Entend-il dénoncer et interdire les publications extrémistes diffusées par certaines sociétés, en particulier la S.E.R.P., en toute impunité. Entend-il s'opposer aux défilés où sont scandées des slogans de triste mémoire encourageant les discriminations raciales, religieuses et ethniques qui entretiennent une psychose de masse savamment orchestrée. Le devoir prioritaire du Gouvernement n'est-il pas de combattre de telles dérives qui menacent notre démocratie républicaine.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

20126. - 8 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récentes informations parues dans la presse faisant état d'une enquête demandée au service des renseignements généraux concernant les activités et les membres de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, si ces informations sont exactes, l'utilisation qu'il compte faire de ces renseignements.

Police (fonctionnement)

20146. - 8 juin 1987. - M. Georges Sarre rappelle à M. le ministre de l'intérieur les engagements pris en matière de lutte contre le terrorisme et l'insécurité, tels qu'ils figurent dans *La lettre de Matignon* datée du 31 mars 1987. S'agissant de l'allègement des tâches administratives, il lui demande s'il peut citer une seule instruction écrite prise par lui en ce domaine depuis mars 1986. S'agissant de l'augmentation des horaires de travail des policiers, il lui demande pourquoi, contrairement à ce qui avait été annoncé à grand renfort de publicité, aucune instruction n'a été donnée pour l'année 1986 en ce sens. Dans la réalité, il s'avère effectivement qu'aucune augmentation d'horaire n'a été mise en œuvre, malgré les engagements pris. Cette mesure, qui devait équivaloir à 2 500 emplois, dont 1 500 à Paris, est demeurée en l'état de discours électoral en 1986. S'agissant de « la création de 500 emplois de gardiens de la paix et de 420 emplois d'inspecteurs de police dès 1986 », il lui demande s'il est exact qu'au 31 mars 1987 aucun de ces fonctionnaires n'était venu renforcer les services. Ces chiffres eux-mêmes, comparés aux 10 000 postes créés entre 1981 et 1986, restent d'ailleurs très faibles. S'agissant du « service national dans la police des appels du contingent », il lui demande s'il ignore que cette mesure résulte de la loi de modernisation de la police votée en 1985 (art. 5), et que son prédécesseur avait déjà programmé l'incorporation de 200 appelés. Estime-t-il conforme à la vérité d'attribuer à l'actuel Gouvernement ce qui est dû au précédent. S'agissant de « l'automatisation des fichiers d'empreintes », il lui rappelle également que cette mesure avait été arrêtée dès 1985 à l'occasion de la création d'une sous-direction de la police scientifique. S'agissant du rétablissement des fiches d'hôtel, il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas entrée en application et l'invite à vérifier cette réalité auprès des commissariats. S'agissant de la création d'une carte nationale d'identité infalsifiable, il lui demande pourquoi, après une telle cam-

pagne publicitaire, aucune carte infalsifiable n'a encore été délivrée dans les préfectures depuis mars 1986. Plus d'un an après sa prise de fonctions estime-t-il satisfaisant de n'avoir pour bilan que les mesures mises en œuvre par son prédécesseur, tandis que les dispositions qu'il a annoncées ne sont pas entrées en vigueur ou n'ont pas été suivies d'effet.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

20061. - 8 juin 1987. - M. François Loncle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, quelles dispositions urgentes seront prises en faveur des nombreuses collectivités locales victimes de malfaçons lors de la réalisation de piscines industrialisées de type Caneton. Ces 199 piscines ont été réalisées dans le cadre du programme national de construction « 1 000 piscines » lancé en 1969 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ce dernier s'était alors constitué maître d'ouvrage tant pour la conception que pour les marchés de construction ; il s'était fait ensuite déléguer la maîtrise d'ouvrage par les collectivités destinataires, et ce jusqu'à la livraison. Des désordres graves affectant les structures étant apparus rapidement et systématiquement s'est créée l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (A.G.E.P.I.C.). De 1983 à 1986, le ministère a entretenu avec cette association des relations régulières, confirmées par deux contrats d'étude, l'un de constat et de propositions, l'autre à caractère plus juridique. La dernière audience en date du 17 février 1987 laisse craindre que le ministère concerné n'accorde plus toute l'attention qui serait nécessaire à ce problème touchant des collectivités locales de petite taille. Il lui demande s'il est toujours déterminé à trouver une solution amiable, à communiquer l'intégralité du résultat des études précitées (étude Cofast notamment), et souhaite savoir quelles mesures seront prises pour accélérer la résolution d'un dossier dans lequel la responsabilité des pouvoirs publics apparaît majeure.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse : personnel)*

20041. - 8 juin 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le reclassement dans les nouveaux corps de chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. En effet, les mesures de reclassement proposées aux bénéficiaires de la première vague de titularisation sont telles qu'un certain nombre de ces personnels envisagent de les refuser. Pour les fonctionnaires détachés d'un corps de non-enseignants, ils sont reclassés en application des articles 11-2 ou 11-3 du décret du 5 décembre 1951, ce qui entraîne une importante perte d'ancienneté pour les fonctionnaires de catégorie B ou C. De plus, tout porte à croire que les services rendus comme C.T.P. de première ou de deuxième catégorie seront considérés comme des services de catégorie A. L'application du décret du 5 décembre 1951 ferait rejeter les sept premières années en troisième catégorie pour n'en retenir que les six seizièmes entre sept et seize ans au-delà. Et il n'y aurait que la moitié des douze premières années de service en deuxième et première catégorie et les trois quarts au-delà, qui seraient prises en compte pour déterminer l'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder à une nouvelle vague d'intégration.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse : personnel)*

20071. - 8 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes d'intégration des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse suivant les conditions du décret du 17 juillet 1985. Le reclassement des agents contractuels ou des fonctionnaires détachés d'un corps de non-enseignants a été effectué en application du décret du 5 décembre 1951, ce qui a eu pour effet de pénaliser lourdement ces agents. Les services accomplis en troisième catégorie ont été, dans certains cas, assimilés à des services de catégorie B, et on a déduit systématiquement aux conseillers techniques et pédagogiques ayant une longue ancienneté sept

années pour ne retenir qu'une fraction de l'ancienneté résiduelle. Le reclassement de certains C.T.P. ne prend en compte que le tiers de leur ancienneté effective à la jeunesse et aux sports, ce qui a conduit certains de ces agents à refuser leur titularisation. Il voudrait également qu'il puisse lui préciser le calendrier des poursuites des titularisations dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse et lui assurer que l'administration poursuivra ces titularisations après concertation dans le cadre d'une commission administrative paritaire. Il souhaiterait enfin qu'il indique s'il envisage la parution d'un décret, proposé à l'unanimité par la commission technique paritaire du ministère, qui permettrait de retenir, en cas de titularisation, les trois quarts des services effectifs assurés par les agents contractuels. Cette solution serait sans doute la plus équitable, car il ne pense pas que le blocage du déroulement de carrière pendant plusieurs années, avec une petite significative du revenu, soit le meilleur remerciement à apporter aux serviteurs fidèles du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26137. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression, à compter de juillet 1987, de la participation de l'Etat dans de nombreux postes Fonjep. Plusieurs associations sont directement touchées. Ainsi, 103 postes jeunesse et sports sur 169 seraient supprimés pour la Fédération nationale Léo-Lagrange, 170 pour la Ligue de l'enseignement, 30 pour les Francs et Franches Camarades, etc. Cette mesure très grave, qui fait d'ailleurs fi des règles de l'annualité budgétaire, s'ajoute à celles déjà prises et qui menacent la vie même des associations (suppression des M.A.D., restrictions budgétaires, etc.). Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de réviser cette décision.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26152. - 8 juin 1987. - **M. Marcel Wechoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la suppression de 450 postes Fonjep à compter du 1^{er} juillet prochain. Le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire est né de la nécessité d'apporter aux problèmes posés par le développement indispensable de l'animation une solution permettant de financer avec continuité et régularité les organismes de droit privé, sans but lucratif, remplissant une mission d'intérêt général dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de l'action sociale. La suppression de la participation de l'Etat aux financements des postes d'animateurs prévue pour le 1^{er} juillet 1987 sera de nature à provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et par là même à mettre gravement en cause la survie des associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce désengagement supplémentaire du Gouvernement apparaît de plus en plus en pleine contradiction avec ses déclarations en ce qui concerne la création d'un environnement favorable à la pratique d'activités sportives et culturelles par le développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux fédérations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions.

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel)

26708. - 8 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prochaines constructions des établissements publics pénitentiaires. En dehors des fonctions de direction, de greffe et de gardiennage réservées aux agents de l'Etat, il lui demande quel sera le statut des personnels dont les missions feront l'objet d'un appel à l'initiative privée.

Système pénitentiaire (détenus : Alsace)

26787. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Freulet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans les deux départements alsaciens ainsi que leur nationalité à ce jour.

Justice (fonctionnement)

25806. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelcher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, selon certaines informations, des parquets, arguant de la charge de leur tribunal, refuseraient les dépôts de plaintes d'entreprises commerciales contre les auteurs de chèques impayés dont elles ont été victimes. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de ces faits. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce « deni de justice » et permettre aux victimes de ces infractions d'obtenir réparation du préjudice subi.

Magistrature (magistrats)

25841. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mode d'intégration directe dans la magistrature. L'article unique de la loi n° 71-603 du 20 juillet 1971 prévoit, pour les personnes licenciées en droit et qui ont exercé, pendant huit ans au moins, des fonctions juridiques auprès des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat, une nomination directe, à titre exceptionnel, aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire. Par ailleurs, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 septembre 1958, dans son article 30, prévoit, également, l'entrée directe dans la magistrature pour un certain nombre de professionnels : avocats, avoués, notaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant aux conseils juridiques qui ne sont pas expressément prévus par ce texte.

Baux (baux d'habitation)

26006. - 8 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rédaction de l'article 13 de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 qui prévoit qu'en cas de décès ou d'abandon, le contrat de location continue ou est transféré au profit des bénéficiaires qu'il énumère, à l'exception du cas du conjoint cotitulaire du contrat de location et lui demande si cette rédaction implique un transfert automatique du contrat de location ou si, au contraire, ce transfert est subordonné à une manifestation expresse de volonté du bénéficiaire. Il lui demande également si, une fois le transfert réalisé, le bénéficiaire pourrait être tenu au paiement de loyers exigibles antérieurement au transfert.

Notariat (honoraires et tarifs)

26000. - 8 juin 1987. - Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 86-358 du 11 mars 1986, fixe le montant des honoraires que peuvent percevoir les notaires à l'occasion de leurs interventions. En ce qui concerne le partage des sociétés de construction, c'est-à-dire la transformation des sociétés civiles immobilières en copropriété, ces décrets laissent la place à différentes interprétations : 1° ou bien on s'en tient au principe de la liberté en matière d'honoraires établi par le décret de 1986 ; 2° ou bien on en reste à la classification introduite en 1978 qui n'a pas été abrogée. Il peut résulter de cette situation juridique peu claire des abus, notamment la superposition des deux types d'honoraires. En conséquence, **M. Georges Mamin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est dans son intention de faire connaître sa doctrine en la matière et de préciser l'interprétation des différents textes qui régissent les tarifs notariaux.

Justice (fonctionnement)

26010. - 8 juin 1987. - **M. Roland Dumes** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris (section A) a rendu le 27 mai 1987 un arrêt dans l'affaire dite du faux passeport délivré à **M. Yves Chalié** en fuite et recherché alors par la justice française ; que l'attention du magistrat instructeur avait été attirée par le fait que ce document faisait partie d'un lot des véritables passeports remis par la préfecture de police à la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) pour les besoins de ce service ; qu'au cours de l'instruction conduite par ce magistrat il fut excipé du secret-défense pour interdire à **M. Gérard**, directeur de la surveillance du territoire, de déposer sur les circonstances particulières de la remise de ce document à **M. Yves Chalié** baptisé pour la circonstance du nom de **M. Y. Navarro** ; que **M. le juge d'instruction** avait décidé, dans une ordonnance fortement motivée, de passer outre à cet empêchement, mais que la chambre d'accusation faisant droit aux réquisitions de **M. le procureur général** infirmait cette ordonnance par l'arrêt précité déclarant « que le secret-défense était à juste titre opposé par le témoin **B. Gérard** » ; que cette interprétation de la loi conduit à

instaurer une zone de non-droit ou d'arbitraire dans lequel le pouvoir exécutif échappe à tout contrôle du juge ; que cette interprétation détourne le secret-défense de son but puisque l'utilisation qui en est faite revient à couvrir une affaire de droit commun dans laquelle se trouve impliqué un inculpé en fuite accusé de détournement de fonds publics et protégé et materné par des policiers proches du ministre de l'intérieur ; qu'il appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, de veiller à la juste interprétation de la loi ; qu'il incombe à la Cour de cassation de dire en dernier ressort quel est le droit en cette matière comme en d'autres ; que le ministre de la justice est habilité en vertu de l'article 620 du code de procédure pénale qui stipule : « Lorsque, sur l'ordre formel donné à lui par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêtés ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêtés ou jugements peuvent être annulés » ; que sommation a été faite à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1987 par exploit de M^{rs} Donsimoni et Couchoud d'avoir à faire jouer l'article 620 du code de procédure pénale dans l'intérêt de la loi. Il lui demande s'il entend saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation de l'interprétation qu'il faut donner du « secret-défense ».

Permis de conduire (réglementation)

20034. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation relative à la suspension du permis de conduire. Il lui demande si la durée d'une suspension préalable effectuée à la suite d'une décision administrative est déductible de la durée d'une annulation prononcée ensuite par l'autorité judiciaire.

Système pénitentiaire (établissements : Picardie)

20081. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des établissements pénitentiaires dans la région Picardie. Il souhaite connaître au 1^{er} mai 1987 la liste de places théoriques et effectivement occupées dans ces établissements. Par ailleurs, quels sont les projets de construction ou d'agrandissement prévus dans les années à venir pour les établissements des trois départements de la région Picardie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : structures administratives)*

20083. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne les commissions de surveillance des maisons d'arrêt.

Système pénitentiaire (établissements : Yonne)

20100. - 8 juin 1987. - **M. Henri Nottet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire dans le département de l'Yonne et plus particulièrement dans la commune de Précy-le-Sec. Selon certaines sources d'information, la commune se propose de mettre à la disposition de la chancellerie les terrains nécessaires à la construction d'un pénitencier, par l'effet d'une simple délibération du conseil municipal. Compte tenu des incidences d'une telle opération sur l'équilibre démographique, économique et social de la région et sur son environnement, il lui demande si une procédure d'enquête publique ne s'impose pas pour s'assurer de l'adhésion réelle du plus grand nombre d'habitants de la commune et des communes avoisinantes.

MER

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Mer : personnel)*

20130. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les vives inquiétudes des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Ces personnels sont chargés d'assurer le contrôle de l'Etat sur la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine en mer. Or, il apparaît, selon les informations données aux représentants du personnel lors d'un comité technique paritaire du 17 mars 1987, que le recrutement d'agents contractuels, pour accomplir ces missions, sera renforcé, ce qui signifie une extinction du corps I.N.T.M., pour lequel le recrutement est d'ailleurs déjà interrompu. Cependant, la garantie d'indépendance vis-à-vis

des armements pourrait ne plus être assurée, la perspective d'un embarquement à l'issue du contrat pouvant enlever en partie aux agents leur autonomie dans l'exécution de leurs compétences. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas opportun de surseoir à cette décision et d'apporter des aménagements techniques, sans incidences budgétaires, au statut actuel des inspecteurs de la navigation et du travail maritime.

P. ET T.

Téléphone (annuaires)

20033. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nouvelle présentation des « pages jaunes » de l'annuaire. Outre le temps de recherche non négligeable qu'elle entraîne, il insiste sur la difficulté supplémentaire de trouver les services administratifs. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire, cette solution n'ayant pas un caractère définitif.

Postes et télécommunications (télécommunications)

20000. - 8 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des précisions sur les perspectives ouvertes par la mise en concurrence des services offerts par la Direction générale des télécommunications avec le secteur privé, en particulier face à la concurrence internationale et dans l'optique de la construction de l'espace européen des télécommunications.

Poste et télécommunications (personnel)

20015. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les dispositions de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 portant sur la réglementation du congé parental prévoient qu'à l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi le plus proche de son domicile. Or le ministre des P. et T. ne semble pas appliquer ce texte se fondant sur une circulaire du 6 décembre 1985 se référant aux dispositions prévues au paragraphe 44 d'une circulaire du 8 août 1981. Les services des P. et T. n'acceptent ainsi de réintégration dans une autre résidence que celle d'origine du fonctionnaire qu'à tour normal au tableau des mutations, et ce en contradiction avec la loi susvisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Postes et télécommunications (télécommunications : Lorraine)

20082. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les incidences de la politique qu'il entend mener en Lorraine en matière de postes et télécommunications. En effet, depuis janvier 1987, il a annoncé d'une part la création d'un centre expérimental d'exploitation des télécommunications de l'écrit à Bar-le-Duc qui permettrait la création de trente emplois nouveaux en Meuse et d'autre part la délocalisation des services techniques du parc national automobile et des télécommunications à Nancy qui entraînerait la création de soixante emplois nouveaux. Or il faut savoir que la création d'un centre expérimental à Bar-le-Duc peut avoir des incidences sur le maintien à moyen terme du centre télégraphique de Nancy. Si le premier a pour attribution à terme le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par les bureaux reliés de Lorraine et pas seulement le téléphonage des télégrammes remis par certains des bureaux reliés de Paris (1 000 000 d'opérations par an), une concurrence s'instaurant entre les deux centres régionaux conduirait inévitablement à la fermeture du bureau télégraphique de Nancy et à la suppression de vingt-cinq emplois en Meurthe-et-Moselle pour en créer trente en Meuse. Quant à la délocalisation des services du parc automobile de la poste à Nancy, elle a inévitablement des conséquences sur l'opération de délocalisation du garage prévue par l'ancien ministre des P. et T. à Moyeuve-Grande, puisque le jour de l'annonce des soixante emplois nouveaux à Nancy le ministre actuel a précisé que « l'opération de Moyeuve-Grande sera poursuivie mais dans des limites moindres que celles du projet initial », c'est-à-dire qu'au maximum cent emplois seraient créés au lieu des deux cents promis par l'Etat. Il souhaiterait donc connaître les orientations de la politique suivie par le ministre en la matière et si son intention n'est pas en fait d'entraîner des tensions entre les quatre départements lorrains.

Postes et télécommunications (télécommunications)

28132. - 8 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'avenir du service public des P. et T. Connaissant les conséquences désastreuses qu'aurait pour notre pays le démantèlement du service public des P. et T., et soucieux de défendre le statut des P. et T. dans le cadre du budget annexe et du statut de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons profondes qui le poussent à envisager d'introduire dans un projet de loi sur la concurrence des télécommunications un article qui, traitant du devenir du mode de gestion de la direction générale des télécommunications (D.G.T.), aurait pour but d'organiser la scission des postes et télécommunications et de changer le statut de la D.G.T.

RAPATRIÉS*Retraites : généralités (montant des pensions)*

28079. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés si les circulaires relatives à l'application de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret du 12 mars 1986 ont été publiées.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

28082. - 8 juin 1987. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le rapport du comité national d'évaluation des universités qui a été présenté récemment à M. le Président de la République. Il lui demande quelles idées et quelles suggestions il compte en retenir.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

28088. - 8 juin 1987. - Trente ans après la signature du traité de Rome et cinq ans avant la mise en place de l'acte unique européen, l'harmonisation des études et des diplômes des différents pays membres de la Communauté n'a toujours pas été réalisée. M. Denis Jacquet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir lui indiquer où en est le problème d'équivalence des diplômes entre les universités françaises et les universités européennes et si des mesures allant dans le sens de l'harmonisation préconisée par les institutions de la C.E.E. sont prévues à court terme.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

28081. - 8 juin 1987. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le rapport général remis par le comité national d'évaluation au président de la République. Ce rapport demande notamment que l'accroissement des effectifs d'étudiants dans le premier cycle fasse l'objet d'une loi-programme pluriannuelle pour l'équipement et le recrutement de personnels. Il insiste sur la nécessité de renforcer l'autonomie budgétaire des universités pour leur donner davantage de souplesse et d'efficacité. Il met également en évidence l'importance de la recherche ainsi que l'aménagement de la carrière et des services des enseignants. Il souhaiterait savoir si le ministère dont il a la charge traduira les propositions du comité par des mesures concrètes, notamment en ce qui concerne la proposition de loi-programme sur les universités qui apparaît comme une nécessité compte tenu de l'évolution prévisible et souhaitable des effectifs étudiants dans les universités françaises.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

28089. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Coussel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les suites qu'il entend donner au projet E.R.A.S.M.U.S.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

28086. - 8 juin 1987. - M. Antoine Rufinacht appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le blocage du taux de rémunération horaire des enseignants vacataires pour leurs heures complémentaires d'enseignement en travaux dirigés en Institut universitaire de technologie (I.U.T.). Le taux horaire est figé à 121,80 francs depuis le 1^{er} trimestre civil de 1983. C'est donc la cinquième année consécutive où la rémunération des vacataires n'évolue pas. S'agissant d'une rémunération de nature « salariale » et même si elle n'est pas pour les intéressés la source de revenus principale - car elle se superpose à une activité professionnelle extérieure - il conviendrait qu'elle suive bon an, mal an, l'évolution des salaires et traitements. Si l'on n'y prend garde, la fonction de vacataire va se trouver dévalorisée et le découragement gagnant le recrutement des vacataires sérieux et motivés sera de plus en plus pénible pour les I.U.T. Quelle catégorie de la population liée à un employeur par une relation de travail de type « salarial » accepterait de voir sa rémunération bloquée pour la cinquième année consécutive. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Ile-et-Vilaine)

28088. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Coussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les démarches entreprises par l'université de Haute-Bretagne, visant à obtenir l'habilitation à délivrer un DEUG de breton et celtique. De nombreuses raisons militent en faveur de la création de ce diplôme : accès à la licence de breton, sans recours à la procédure des « équivalences », formation des instituteurs aptes à enseigner dans les classes bilingues aujourd'hui en plein développement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire de légitimes revendications et assurer ainsi l'avenir de la langue et de la culture bretonnes.

Auxiliaires de justice (avocats)

28075. - 8 juin 1987. - M. Bruno Bourg-en-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontre l'Ecole régionale d'avocats des ressorts des cours d'appels de Besançon, Dijon, Reims pour élaborer un contrat type de stages, s'adressant aux étudiants qui souhaitent s'orienter vers cette profession. Ce stage devrait s'adresser aux étudiants au cours de leur année de préparation de la maîtrise dans les facultés de droit, ainsi qu'à ceux titulaires de ce diplôme qui mettraient à profit une année avant de se préparer au concours d'entrée de l'école. Il a en effet été procédé au constat que quelques-uns des meilleurs éléments se destinent à d'autres professions en l'absence de cadre général à leur proposer entre l'obtention de leur maîtrise et la date d'entrée à l'école. Ce stage de formation, qui pourrait atteindre la durée d'une année, pourrait être rémunéré, et plusieurs sources de financement peuvent être imaginées (par le maître de stage, par la profession dans son ensemble, sous couvert des Carpa, par voie de subventions d'Etat, du ministère de la justice ou du ministère de l'Education nationale...). Dans le cadre du travail préparatoire à ce projet auquel il a été procédé, il est apparu qu'aucune structure juridique ne permet de répondre à cette situation, sauf celle qui autorise maître de stage à proposer un contrat de travail salarié, qui ne correspond absolument pas à la situation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles situations et pour favoriser l'insertion des étudiants dans le monde du travail par la mise en place de stages dont la procédure serait clairement codifiée.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

28084. - 8 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que l'université de Metz a demandé la création d'un DEUG Communication et sciences du langage. Cette demande avait reçu l'avis favorable des experts, mais le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a donné un avis en sens contraire. Il serait regrettable que la ville de Metz, qui s'est vue reconnaître par le Premier ministre lors de son récent déplacement en Lorraine la qualification de « pôle de la communication », n'obtienne pas cette habilitation pour cette

université. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner définitivement à la demande formulée par l'université de Metz.

Animaux (protection)

20006. - 8 juin 1987. - **M. Roland Nungeesser** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de constituer un groupe de travail, en vue de développer et de multiplier des méthodes de substitutions scientifiques à l'expérimentation animale.

Enseignement supérieur (établissements : Ile-et-Vilaine)

20036. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, à sa question n° 1344 relative à la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Une nouvelle demande est présentée pour la prochaine rentrée universitaire. 1° Dans sa réponse, il indique que le projet avait été soumis en 1986 à l'avis d'un groupe d'experts. Il existe en effet un groupe d'experts comprenant un seul expert par langue ; d'autre part, lorsque l'avis de l'expert est transmis, l'expert responsable de l'avis est nommément identifié : il serait souhaitable que les promoteurs du projet puissent obtenir l'avis de l'expert nommément identifié, comme pour d'autres langues ; 2° Le projet présenté pour la prochaine rentrée ne s'accompagne pas d'une demande de moyens nouveaux ; 3° Comme il l'indique dans sa réponse, il n'existe certes pas de « D.E.U.G. Mention catalan », mais il existe toutefois à l'université de Perpignan, un D.E.U.G. Lettres et arts, section langues et civilisations étrangères, mention Catalan pour lequel l'habilitation a été accordée en 1982 (ce D.E.U.G. comprend quatorze U.V. de cinquante heures ; huit U.V. de Catalan, trois U.V. complémentaires, français, LV2, trois U.V. libres). En conséquence, il lui demande pourquoi un diplôme équivalent ne serait pas créé pour la langue bretonne et quelle suite il entend donner à la demande nouvellement présentée.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

20047. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Derosier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le statut des professeurs d'université et des maîtres de conférence. En effet, si chacun se félicite de voir repris le pari de doubler, d'ici à l'an 2000, le nombre d'étudiants, on sait ce que cela suppose en termes de création d'universités nouvelles ou de cursus innovants. Pour cela, il faut des moyens financiers, et aussi des moyens humains. Or les professeurs et maîtres de conférences, indispensables pour mener à bien ces projets, en assurant la rigueur comme la pertinence, se voient pénalisés en se lançant dans ces activités de défrichage comme de mise en œuvre administrative des formations nouvelles, empêchés qu'ils sont de se consacrer exclusivement à leurs recherches scientifiques. N'est-il donc pas possible de tenir compte de ces activités, faites pour le plus grand bien de l'université et de la recherche, pour le suivi de carrière des enseignants qui s'y consacrent.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

20073. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Deaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes de renouvellement des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service (A.T.O.S.), dans les établissements d'enseignement supérieur. Les universités de province connaissent des situations insupportables lorsque des postes sont supprimés à l'occasion des départs à la retraite. Il lui demande s'il compte mettre fin à la suppression des postes d'A.T.O.S. et si, plutôt que de supprimer ces postes de manière aveugle, il envisage de réaffecter certains postes à des universités de province largement sous-encadrées par rapport à des universités parisiennes. Il souhaiterait savoir comment il justifie la récente suppression de quatre postes de techniciens et ouvriers de service de la Faculté des sciences de l'université de Nancy-I, alors que de nouvelles formations viennent d'être habilitées ou accréditées dans cet établissement.

SANTÉ ET FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

25704. - 8 juin 1987. - D'après les chiffres publiés par l'I.N.S.E.E., il y aurait eu en 1984, par exemple, 135 265 enfants naturels, dont 41 549 n'auraient pas été reconnus par l'un ou l'autre des parents ou les deux. **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qui a la responsabilité de ces enfants non reconnus, qui les élève, supporte leurs coûts, décide de leur avenir, quel est leur statut et ce qu'ils deviennent par comparaison avec les enfants légitimes ou reconnus.

Santé publique (sclérose en plaques)

25700. - 8 juin 1987. - En France, 50 000 personnes sont atteintes de la sclérose en plaques, avec un progression de 2 000 cas par année. Les sommes consacrées à la recherche sur cette maladie sont en France de 32 francs par personne atteinte, alors qu'aux U.S.A. elles s'élevaient à 495 francs et à 726 francs en Grande-Bretagne. **M. Georges Meamin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si une augmentation des sommes engagées ne pourrait être envisagée, afin d'accélérer les recherches de médicaments ou de thérapeutiques contre cette terrible maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25814. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation juridique et pratique des psychomotriciens. La formation de ces personnels paramédicaux comporte des études longues, trois ans, et coûteuses. Elle est sanctionnée par un diplôme d'Etat (décret n° 74-112 du 13 février 1974, modifié). Actuellement, le montant des droits de scolarité exigés des candidats s'inscrivant dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue d'y préparer les diplômes mentionnés ci-dessous, est fixé comme suit : certificat de capacité d'orthoptiste : 675 francs ; certificat de capacité d'orthophoniste : 1 300 francs ; diplôme d'Etat d'audioprothésiste : 1 100 francs ; diplôme d'Etat de psychomotricien : 3 000 francs (arrêté du 17 mars 1987). Par contre, les psychomotriciens munis du diplôme d'Etat chèrement acquis ne sont toujours pas classés parmi les auxiliaires médicaux et, de ce fait, ne sont pas susceptibles de voir leurs actes remboursés en tout ou partie par la sécurité sociale. Cette situation paradoxale ne permet pas à ces diplômés l'exercice d'une activité libérale dans le domaine public dans de bonnes conditions comme les autres auxiliaires médicaux et les confine dans le milieu hospitalier ou institutionnel. Devant la qualité de la formation reçue et l'efficacité démontrée des traitements pratiqués, il paraît indispensable et urgent que cette profession paramédicale soit, comme les autres, enfin reconnue et protégée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et faciliter ainsi les débouchés de ces spécialistes paramédicaux.

Santé publique (politique de la santé)

25817. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une information selon laquelle les utilisateurs d'une héroïne brune, peu purifiée, en général d'origine iranienne, seraient atteints d'une affection mycosique extrêmement grave. Cette maladie se traduirait par des lésions cutanées, notamment du cuir chevelu, une symptomatologie ophtalmique allant jusqu'à la cécité, enfin des atteintes ostéo-articulaires. Cette affection mycosique à caractère épidémique sévirait dans toute la France et plus particulièrement dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, si cette information est exacte, pour mettre en garde les utilisateurs de stupéfiants contre cette nouvelle menace pour leur santé, susceptible de leur faire perdre la vue, et pour lutter contre le développement de cette maladie. Il lui rappelle que, dès février 1982, il avait demandé vainement au ministre de la santé qu'une campagne de mise en garde de la jeunesse contre une maladie désignée à présent sous le sigle SIDA fut entreprise. Il espère que sa présente démarche connaîtra une meilleure fortune que celle de 1982.

Tabac (tabagisme)

28043. - 8 juin 1987. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le tabac tue de 50 000 à 60 000 personnes par an en France. Selon les chercheurs américains, la nicotine contenue dans le tabac devient une drogue pour le fumeur une drogue nécessaire au fonctionnement de son cerveau, produisant des effets agréables mais en même temps le manque et la dépendance. Conscient des dangers qu'ils faisaient courir à leur entourage et inquiets des risques pour leur propre santé, plusieurs millions de Français ont réussi à s'arrêter de fumer. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider ceux qui ont le désir profond d'arrêter de fumer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28044. - 8 juin 1987. - M. Alain Lanusse appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de certains médecins hospitaliers d'hôpitaux généraux, nommés chefs de service selon les dispositions du statut de 1978, et qui depuis 1985, ont investi par mutation des postes de praticiens hospitaliers, à égalité de droits et de devoirs avec les autres praticiens. Ces médecins hospitaliers, sans avoir démerité, vont se voir rétrogradés dans une position subalterne dès lors que des chefs de service seront confirmés dans leurs fonctions actuelles, exercées depuis le 31 décembre 1984. Cette rétrogradation de fait pourrait aussi avoir à terme une incidence financière. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux médecins concernés de retrouver le niveau de leurs responsabilités antérieures en tant que chef de service, ou d'être candidats prioritaires à des postes de chef de service vacants ou susceptibles de le devenir rapidement, afin que ces praticiens rompus à l'exercice des responsabilités médico-administratives puissent participer au fonctionnement optimal de l'hôpital.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

28045. - 8 juin 1987. - L'introduction à la nomenclature des actes de biologie, de techniques immuno-enzymatiques s'est faite par le biais de quelques dosages bien précis. Dans cette liste limitative, les analyses concernant, par exemple, les marqueurs tumoraux ont été exclues et semblent faire l'objet d'une attitude de refus de la part de votre ministère. Cependant, l'exécution de ces actes par les biologistes privés ou hospitaliers, au moyen d'une technique de marquage enzymatique (méthode aussi fiable, aussi sensible et moins polluante que la radio immunologie) permettrait de faire réaliser à C.N.A.M. une économie d'environ 40 à 80 millions de francs par an, en sachant que la différence du coût par examen est de 33 francs au bénéfice de l'immuno-enzymologie (119 francs contre 152 francs) et que la quasi-totalité de ces examens s'adressant à des malades exonérés du ticket modérateur. Au moment où l'ensemble des responsables s'efforce de limiter au maximum les dépenses et de « soigner les Français au mieux et meilleur coût », on peut s'étonner de constater que les caisses se retranchent derrière le refus de la tutelle pour justifier un tel immobilisme. Tous ces dosages étant quotidiennement réalisés en R.I.A. et remboursés, quelle que soit l'analyse sur la base de ZB 20, il ne semble pas que l'immuno-enzymologie puisse avoir un effet inflationniste sur le volume des examens prescrits puisque le corps médical utilise déjà tout cet arsenal diagnostique. Il faut également remarquer que de nombreuses troupes réactifs en immuno-enzymologie sont fabriquées par des entreprises françaises comme l'Institut Pasteur Productions, ou comme Biomerieux. M. Albert Peyron demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne lui semble pas urgent, compte tenu des remarques précédentes, de permettre l'introduction dans la nomenclature des actes de biologie, aux conditions tarifaires des examens déjà inscrits, d'un chapitre permettant, d'une façon générale, de pratiquer « le dosage d'antigène, d'anticorps, de récepteur ou de substance médicamenteuse au moyen d'anticorps ou d'antigène marqués par des méthodes non isotopiques, quel que soit le marqueur ».

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28046. - 8 juin 1987. - M. Jean Kiffer expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un nouveau statut modifiant celui du 16 mars 1986 a été soumis aux

cadres hospitaliers. Ceux-ci regrettent que ce projet de décret ne prenne pas en compte leur volonté de sortir du titre IV du code de la fonction publique, seule solution permettant de reconnaître les responsabilités de gestion qui sont les leurs alors que d'autres catégories aux responsabilités comparables ont bénéficié de cette solution. Le projet supprime en outre le conseil général des hôpitaux, lequel aurait pourtant permis d'offrir des débouchés de carrière aux directeurs d'hôpitaux. Une partie des postes les plus importants seraient également laissés à la discrétion du ministère, ce qui risque d'entraîner la nomination de personnes étrangères à la profession et non formées. Aucune revalorisation indiciaire n'est envisagée malgré les responsabilités des cadres hospitaliers et l'étendue, pourtant reconnue, de leur compétence. D'autres catégories de cadres hospitaliers paraissent oubliées (administratifs, soignants, enseignants et techniques). Les personnels concernés souhaitent depuis de nombreuses années la formation initiale qui s'impose pour une bonne gestion des établissements, la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de moins de 200 lits et l'établissement d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques. Il lui demande si elle a l'intention de prendre en considération, dans l'établissement du nouveau statut, les observations qu'il vient de lui exposer.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28046. - 8 juin 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème posé par la non-équivalence de diplômes dans les pays de la Communauté européenne. En effet, il semble paradoxal d'interdire à un Français ayant obtenu un diplôme de kinésithérapie en Belgique d'exercer en France alors que l'on permet à un Belge ayant le même diplôme d'exercer sa profession sur notre territoire. De même, un Britannique ayant obtenu un diplôme dans son pays peut officier en France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, peu logique et contraire à l'esprit d'échange inhérent à la Communauté européenne.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

28047. - 8 juin 1987. - M. Georges Meemin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant en cas de naissances multiples. Pour le versement de cette prestation, en application de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, ne sont pris en compte que les mois de grossesse effectifs et les premiers mois de l'enfant. Certes, les parents d'enfants issus de naissances multiples peuvent cumuler pendant trois mois l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, alors que cette prestation est forfaitaire pour les autres enfants. Mais cette disposition ne répond que partiellement à la nécessité de compenser les charges importantes générées par la survenance d'une naissance multiple. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable : de verser, en cas de naissance multiple, un nombre fixe de mensualités d'allocation pour jeune enfant, ceci afin de prendre en compte la fréquente prématurité de ces enfants ; d'allonger le délai pendant lequel le cumul de plusieurs allocations pour jeune enfant est possible ; d'assouplir les conditions de ressources exigées pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

28048. - 8 juin 1987. - M. Arthur Pescht attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que des textes récents ont supprimé la facturation des journées de sorties thérapeutiques des malades mentaux hospitalisés. Des circulaires sont venues compenser les pertes financières dans les établissements publics et dans les établissements dits à prix préférentiel. En raison de la nécessité de conserver les lits à la disposition des malades et de fournir des médicaments à ces derniers, on considérerait jusqu'à présent que les sorties thérapeutiques n'entraînaient aucune diminution du prix des journées. Cette dernière solution est la meilleure ; toutefois si elle ne prévalait pas, il conviendrait que le secteur dit « à but lucratif » ne soit pas perdant, comme il l'est à l'heure actuelle et qu'il puisse bénéficier de mesures compensatoires comme les établissements publics et les établissements dits à prix préférentiel. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre au profit des établissements de soins privés du secteur dit « à but lucratif ».

Risques technologiques (risque nucléaire : Aube)

28032. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prochaine mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Oise. Il lui demande si, en Ile-en-France, des mesures ont été prises par les directions départementales d'action sanitaire et sociale afin de protéger les populations en cas de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ces mesures.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

28035. - 8 juin 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qu'engendre dans certains cas le mode de calcul de l'A.A.H. En effet, dans l'hypothèse du décès de l'épouse d'un père de famille bénéficiaire de l'A.A.H., avec deux enfants mineurs, le montant de l'allocation baisse considérablement jusqu'à une somme dérisoire. Dans ce cas particulier, le calcul de l'A.A.H. en fonction du quotient familial ne paraît pas la solution la mieux adaptée. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule différente, prenant en compte non seulement le quotient familial mais aussi les contraintes financières liées à la présence d'enfants mineurs à charge pour une personne handicapée seule.

Boissons et alcools (entreprises : Aveyron)

28040. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrein** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que de nombreuses études ont été faites au sujet des eaux thermales de Cransac-les-Thermes dans l'Aveyron. A la suite du forage n° 2 et de l'approbation du dossier par la D.A.S.S., le préfet de l'Aveyron a transmis celui-ci, avec un avis favorable, au ministère de la santé. Les dernières réserves pouvant exister devaient être levées à la suite d'un troisième forage. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce dossier. Il souhaiterait savoir quelles décisions sont susceptibles d'être prises et dans quels délais.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

28087. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle est la valeur des avis rendus par le Comité médical en matière de congés de maladie. S'agit-il d'un avis simple ou conforme, ou d'une décision. Cet avis peut-il être rétroactif. La position adoptée par le Comité médical lie-t-elle la collectivité ou n'a-t-elle qu'une valeur indicative.

Tabac (tabagisme)

28011. - 8 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de promouvoir une campagne anti-tabac visant à protéger efficacement les lieux publics. En effet, selon un sondage Ipsos, 61 p. 100 des Français supportent mal la fumée des autres, notamment dans les lieux à forte affluence, comme les administrations. Des campagnes ont déjà été mises en place, mais force est de constater qu'elles n'ont pas été suivies avec la rigueur souhaitée. Il lui demande d'envisager un autre type de campagne, axée non seulement sur l'aspect santé personnelle mais également sur le respect de la santé d'autrui.

Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières : Jura)

28023. - 8 juin 1987. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance dramatique de lits longs séjours dans le département du Jura. En effet, avec 199 lits ouverts, le Jura a un taux de lits pour 1 000 habitants de plus de soixante-cinq ans de 5 p. 100 alors que le taux national est de 7,74 p. 100. Dans le même temps la population jurassienne de soixante-quinze ans et plus atteint 7,4 p. 100 de la population totale jurassienne alors que le taux est de 6 p. 100 pour l'ensemble de la population française. Qui plus est, les perspectives démographiques les plus officielles annoncent en l'an 2000 8,5 p. 100 de personnes de

soixante-quinze ans et plus dans le Jura, prévoyant par ailleurs un quasi-doublement de la population de quatre-vingt-cinq ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin de résorber rapidement l'écart constaté par le plan gérontologique jurassien de 1984 entre les lits ouverts et les lits autorisés, à savoir un manque de 192 lits de cure médicale et de 175 lits de long séjour dans le Jura.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Jura)

28024. - 8 juin 1987. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance, dans le Jura, des services de soins infirmiers à domicile. En effet, alors que les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus représentent 15,5 p. 100 de la population jurassienne contre 13,4 p. 100 pour la population française, le Jura ne dispose que de quatre services de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs les perspectives démographiques démontrent que la population jurassienne sera composée en l'an 2000 pour plus de 18 p. 100 de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Dans le même temps, huit services de soins infirmiers à domicile sont agréés et couvriraient la quasi-totalité du Jura, mais aucun moyen financier n'a pu être dégagé depuis 1986. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle compte permettre financièrement l'ouverture de ces huit services agréés, par ailleurs beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale que l'hospitalisation.

Handicapés (accès des locaux)

28062. - 8 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les personnes non-voyantes maîtresses d'un chien-guide d'aveugles. Plusieurs décrets et circulaires ont eu pour but de faciliter l'accès des bâtiments et services publics, des commerces d'alimentation, des transports en commun... Cependant de nombreuses difficultés subsistent encore ; en conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'ordre général afin de satisfaire les demandes exprimées par l'Amicale nationale des maîtres de chiens-guides d'aveugles.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28084. - 8 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par le centre anticancéreux Oscar-Lambret, eu égard à la faiblesse des moyens accordés par l'Etat pour son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures seront prises par l'Etat pour assurer à cet établissement un prix de journée, à la mesure des besoins exprimés par les malades accueillis et par les personnels en fonction.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28065. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Janéti** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987. Les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1987 pénalisent les malades atteints de la mucoviscidose, maladie héréditaire. Plus de 5 000 cas ont été recensés en France. En effet, les médicaments indispensables pour le traitement de cette maladie ont été déclassés en médicaments dits de confort et radiés de la liste des remboursements à 100 p. 100. C'est pourquoi, en raison de son caractère grave, de sa fréquence et de la souffrance des malades, il lui demande quelles mesures il entend prendre à leur égard pour qu'ils puissent continuer à se soigner.

Santé publique (politique de la santé)

28082. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la multiplication des actes de radiodiagnostic effectués chaque année. Comme vient de le signaler une revue spécialisée, la France se situe en tête pour le nombre de ces examens. Or, de nombreux spécialistes s'interrogent sur la justification de ces pratiques au coût très élevé et aux conséquences médicales non

négligeables dues à l'irradiation. Par ailleurs, la France est un des rares pays où le radio-dépistage pulmonaire systématique demeure obligatoire pour certaines catégories de la population (enseignants, soldats...). Il demande donc si cette législation ne doit pas être réétudiée compte tenu du constat accablant qui vient d'être fait.

Boissons et alcools (alcoolisme)

28104. - 8 juin 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la multiplication rapide des spots publicitaires consacrés aux boissons alcoolisées. Parallèlement à la campagne menée par le Gouvernement sur la sécurité routière et aux efforts déployés sur les plans national et local pour la lutte contre l'alcoolisme, il apparaît anormal de fournir un support médiatique dont l'influence n'est plus à démontrer pour la promotion de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande si elle envisage l'adoption de mesures tendant à limiter ce type de publicités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28118. - 8 juin 1987. - M. Christian Pierrat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de prendre en compte la revendication des cadres hospitaliers de sortir du titre IV de la fonction publique. Il lui demande, d'autre part, si elle juge véritablement opportun la suppression du conseil général des hôpitaux ainsi que l'institution pour la nomination aux postes les plus importants de la hiérarchie hospitalière d'un choix discrétionnaire du ministère qui risque de conduire à l'attribution des postes-clés à des personnes non formées et étrangères à la profession. Il lui demande encore si elle envisage de mettre en place une formation initiale, nécessaire pour une bonne gestion des établissements, pour les cadres hospitaliers, ainsi que la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de moins de 200 lits. Il lui demande, enfin, si elle prévoit l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

28161. - 8 juin 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur sa décision d'autoriser les médecins à augmenter le prix de leur consultation de 80 à 85 francs à partir du 1^{er} juin. Elle lui demande si cette décision n'est pas inopportune, car elle pèse encore un peu plus sur les difficultés de la sécurité sociale qui devra rembourser davantage les patients.

SÉCURITÉ

Police (police municipale)

28207. - 8 juin 1987. - M. Michel Palchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux du groupe de travaux chargé « d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur la police municipale », selon les termes de la réponse du ministre à sa question écrite n° 13530.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

28215. - 8 juin 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des infirmiers libéraux du département des Pyrénées-Atlantiques qui rencontrent des difficultés à l'occasion de leurs déplacements dans les zones de montagne. En effet, les dispositions d'un arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 18 janvier 1977 (*Journal officiel* du 4 février 1977), portant classement des communes et parties de communes en zone de montagne, devraient être prises en considération pour le calcul horokilométrique en matière de renforcement des frais de déplacement

des membres de cette profession. La définition des zones de montagne peut certes faire l'objet de clauses locales particulières à la convention nationale des médecins en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-136 du 14 février 1972. Toutefois, ce texte ne semble viser que les médecins alors que pour les autres catégories professionnelles les caisses primaires d'assurance maladie procèdent à des alignements de fait sur le « zonage » adopté par les médecins. A défaut de clause locale particulière, les caisses primaires se basent, pour le remboursement des frais de déplacement, sur les zones montagneuses délimitées en 1954 par les préfets, en vertu du décret du 21 mai 1953, relatif à l'indemnisation des déplacements des personnels et fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, un arrêté préfectoral du 15 septembre 1954 a fixé ce zonage. Depuis l'intervention des dispositions réglementaires relatives aux clauses locales particulières, aucune clause nouvelle n'est intervenue dans les Pyrénées-Atlantiques. Le classement résultant dudit arrêté est donc toujours applicable. Sont en particulier concernées les communes de Larrau, Musculdy, Espelette, Ainhoa, Itxassou, Sare, Iholdy, Saint-Just-Ibarre, Hosta, Aussurucq, Barcus, Ordiart, Roguigue, Arette-La Pierre-Saint-Martin, Accous (plateau de Lhiers), Alcaï, Camou-Cihigue, Aux, Etchebar, Lacarey, Laguinge-Restaul, Lichahas-Sunhan, Liq-Atherey, Montory, Sainte-Engrace et Tardets-Sorholus. Il lui demande si des mesures sont envisagées, susceptibles de débloquer cette situation.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

28228. - 8 juin 1987. - M. Jean-Claude Lament attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la difficulté des retraités à obtenir la liquidation de leur retraite dans des délais raisonnables par la caisse régionale d'assurance maladie de Villeneuve-d'Ascq. Par une question n° 5254 déposée le 7 juillet 1986, il lui signalait déjà les délais trop importants mis par cette caisse à régler la première mensualité de la retraite. Aujourd'hui encore des personnes attendent parfois neuf mois ou plus pour obtenir leur dû ce qui ne manque pas de poser des problèmes financiers importants à ces personnes âgées. Il lui demande avec insistance de bien vouloir réexaminer ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

28240. - 8 juin 1987. - M. Jean Beltinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il ne lui paraît pas inopportun d'avoir, lors de la suppression de la franchise postale, interdit au contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie de notifier leurs décisions, notamment celles de reprise de travail, par lettre recommandée comme cela était le cas naguère ou, pour le moins, par courrier normal, affranchi à 2,20 francs. En effet, ces décisions sont notifiées par courrier affranchi à 1,90 francs de sorte que les décisions sont portées à la connaissance des intéressés avec un retard qui, du fait du paiement de l'indemnité journalière, coûte un multiple d'une notification par lettre recommandée. Il demande si en l'espèce il ne serait pas du plus grand intérêt de rétablir au profit du contrôle médical la notification de décision, notamment celle de la reprise du travail par lettre recommandée.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

28263. - 8 juin 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions dans lesquelles se dérouleront les états généraux de la sécurité sociale dans les semaines à venir et sur le nombre et la fonction des participants. Il lui demande en effet de bien vouloir lui indiquer si les représentants des assurés sociaux les plus défavorisés (malades, handicapés, invalides) trouveront leur place au sein des délibérations et de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il leur sera permis d'apporter une contribution à travers la présentation de leurs propositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28268. - 8 juin 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les légitimes inquiétudes des adhérents de l'Association française de

lutte contre la mucoviscidose quant aux modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378 du 31 décembre 1986. Les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1987 remettant en cause des résultats durement obtenus depuis vingt-deux ans. Les parents et les malades assument courageusement, avec une participation particulièrement active, une lourde maladie qu'ils ne pouvaient prévoir, les porteurs du gène responsable de la mucoviscidose n'étant pas, dans l'état actuel de la science, dépistables. N'ayant jamais été « assistés », ils se sentent frappés injustement. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100. Les médicaments dits de confort et les médicaments radiés du remboursement constituent la base du traitement. Les dépenses et les démarches supplémentaires viennent encore alourdir des contraintes financières, physiques et morales qui déjà sont souvent à la limite du supportable. Afin d'aider ces parents qui luttent avec acharnement pour que leur enfant vive et pour que cette vie ait un sens, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378, notamment en accordant aux mucoviscidosiques le reclassement des médicaments à vignette bleue, la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, des médicaments dont la radiation a été prononcée par des arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25006. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'une association cantonale d'aide aux personnes âgées et handicapées de son département a constaté une progression régulière des demandes d'aide à domicile de personnes handicapées, en particulier après des séjours hospitaliers. Or cette association ne peut intervenir qu'après l'accord de l'allocation compensatrice, laquelle n'a lieu que dans un délai de huit à douze mois au minimum, ce qui ne permet pas d'aider les handicapés en cause aussitôt qu'il serait nécessaire. Les sommes importantes débloquées ultérieurement en cas d'accord ne sont donc pas exactement employées à leurs fins. Il lui demande que des dispositions soient prises pour régler ce problème, c'est-à-dire que les délais d'obtention de l'allocation compensatrice soient raccourcis ; qu'un accord temporaire permette aux associations concernées de venir en aide dès la demande, et qu'enfin soit rétablie la transformation partielle de l'allocation compensatrice en heures d'aide à domicile, tel que c'était le cas jusqu'en janvier 1983.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

25003. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème posé par le prélevement du forfait hospitalier chez les personnes percevant une allocation adulte handicapée notamment dans les cas d'hospitalisation en milieu psychiatrique. Les équipes soignantes de ce secteur craignent une réinsertion difficile de leurs patients dans la société si ceux-ci se trouvent, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier, placés dans une situation financière préoccupante au moment de leur sortie. Certaines personnes relevant d'une hospitalisation de longue durée qui perçoivent une A.A.H. sur laquelle est prélevé le forfait hospitalier risqueraient en effet de ne plus pouvoir acquitter celui-ci sachant que leur allocation est, à partir de 61 jours, amputée de 50 p. 100. Il lui demande s'il est réellement envisagé de doubler le forfait hospitalier dans les centres spécialisés.

Sécurité sociale (états généraux)

25009. - 8 juin 1987. - Conformément aux vœux du Premier ministre, un débat sur la sécurité sociale doit s'ouvrir prochainement. Le Gouvernement a souhaité que ce débat s'instaure au niveau national, afin que tous les Français puissent faire entendre leur opinion sur cette institution de première importance. Dans ces conditions, **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, d'instaurer une participation de tous les partenaires sociaux, et notamment des assurés sociaux les plus défavorisés (malades, invalides, handicapés). Dans ce sens, il semblerait que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés soit la plus apte à faire entendre leur voix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir cette représentation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

25001. - 8 juin 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les différences qui sont faites entre les syndicats de médecins et ceux des auxiliaires médicaux. Ces derniers réclament en effet que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme cela est le cas pour les syndicats de médecins. Or, les caisses le refusent encore aujourd'hui. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la situation.

Sécurité sociale (mutuelles)

25008. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Peccellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la proposition suivante : l'obligation pour les mutuelles de tous bords de laisser à leurs sociétaires la charge d'au moins 10 p. 100 du montant des dépenses d'assurance maladie et de diminuer leurs cotisations mutualistes en conséquence. Il lui demande son avis sur une telle proposition qui, dans certains cas, pourrait aider à résoudre le problème du financement de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations)

25049. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application du plan d'action contre la pauvreté et la précarité décrit par la circulaire n° 86-23 du 29 octobre 1986. En effet, lorsque les départements ont été signataires d'une convention avec l'Etat, les usagers particulièrement démunis de ressources peuvent bénéficier d'une allocation. Cette allocation de 2 000 francs mensuelle, à 40 p. 100 par l'Etat et à 60 p. 100 par le département, est attribuée en contrepartie d'un travail à mi-temps dans une collectivité locale, association ou fondation à but non lucratif. Or, en raison des dispositions réglementaires actuelles régissant les personnels recrutés par les collectivités territoriales, se pose la question de savoir si ce type d'activité au service d'une collectivité territoriale sera comptabilisé pour l'ouverture ultérieure d'allocations de chômage et si son interruption ouvrira droit à une indemnité de licenciement. En conséquence, il lui demande quel est le statut des activités ainsi offertes aux bénéficiaires du plan du Gouvernement.

Pauvreté (lutte et prévention : Loire-Atlantique)

25058. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté en 1985 et 1986, dans le département de Loire-Atlantique.

TOURISME

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

25062. - 8 juin 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la nécessité qu'il y aurait à créer une réglementation adaptée aux agences de voyages réceptives, en précisant les montants minima de la caution garantissant les engagements envers les clients et les prestataires de service ainsi que les conditions à remplir par le demandeur de la licence ou l'un des représentants légaux ou statutaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une telle réglementation.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Poitou-Charentes)

25025. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le stationnement des caravanes étrangères sur le territoire français plus de six mois consécutifs. L'effort de promotion touristique de la Charente-Maritime et de la région Poitou-Charentes sur les pays étrangers contribue, à la fois, à accroître la fréquentation touristique notamment en hors saison et à fidéliser cette clientèle

très prisée pour son apport de devises. Cette clientèle étrangère séjourne surtout dans les terrains de camping et souhaite, par conséquent, de plus en plus laisser sur place en gardiennage leur caravane ou leur tente, pour des raisons évidentes d'économie. Or ce matériel et les caravanes immatriculées à l'étranger ne peuvent atterrir plus de six mois consécutifs sur le territoire français. Au-delà de cette période, les propriétaires se doivent de les rapatrier dans leur pays d'origine ou de les dédouaner pour acquitter la T.V.A. pour que ces biens soient en règle au regard de la législation douanière française. La navigation de plaisance a connu à l'origine les mêmes difficultés mais un aménagement de la procédure a été mis en œuvre. En effet, les propriétaires de navires étrangers qui laissent en gardiennage leur embarcation dans les ports français déposent au bureau des douanes local les documents du bateau. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de mettre en place une procédure identique afin de régler le cas des caravanes séjournant plus de six mois par an. On pourrait suggérer, par exemple, que les propriétaires laissent la carte grise du véhicule au bureau des douanes local. Par ailleurs, l'administration pourrait accorder un agrément aux entreprises de gardiennage ou aux gestionnaires qui le souhaiteraient, pour être habilités à garder ces caravanes étrangères. Cette procédure sauvegarderait les intérêts du Trésor en laissant les possibilités de contrôle à l'administration des douanes pour éviter les fraudes éventuelles et notamment la vente de ces véhicules sur le marché intérieur.

TRANSPORTS

Transports aériens (politique et réglementation)

25794. - 8 juin 1987. - **M. Jean Brocard** insiste auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les nuisances pour les passagers, causées par les grèves dans le trafic aérien, qui touchent particulièrement deux compagnies françaises Air Inter et Air France, pour des motivations d'ailleurs différentes. L'installation de collimateurs de vol sur les Airbus 320 mis en service début 1988 constitue un problème technique non compris des passagers qui ne peuvent que s'étonner que ce problème n'ait pas été réglé antérieurement, entre les compagnies aériennes appelées à utiliser ce nouveau type d'appareil et les pilotes utilisateurs directs de l'appareil. La grève des « aiguilleurs du ciel » motivée pour des raisons de statut et de salaires se prolonge et commence sa troisième semaine. Il est demandé de faire connaître la solution proposée pour mettre fin à ce double conflit, qui perturbe considérablement le trafic aérien français, le recours à la réquisition des personnels pouvant constituer la solution la plus adaptée à ce type de conflit.

S.N.C.F. (équipements)

25804. - 8 juin 1987. - **M. Michel Falchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir l'informer du nombre de suppressions de passages à niveau prévu pour l'année 1987.

Transports aériens (politique et réglementation)

25826. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les perturbations du trafic aérien provoquées par la grève des contrôleurs de la circulation aérienne. Depuis le 21 avril, les contrôleurs de la circulation aérienne ont observé une grève, chaque jour ouvrable, de 6 h 30 à 9 heures du matin, sur le territoire français. Leurs revendications principales étaient la demande de la prise en compte dans le calcul des retraites des primes qui peuvent atteindre 30 p. 100 de leur salaire, la revalorisation de la fonction contrôle, ainsi que la possibilité d'être muté dans l'encadrement technique, après avoir passé plusieurs années au contrôle. Une autre perturbation du trafic aérien avait été provoquée suite à un mot d'ordre de grève lancé à l'adresse des pilotes par le syndicat des pilotes de ligne. Ce mouvement avait pour objectif de faire pression sur la direction de la compagnie Air-France pour obtenir l'installation d'un collimateur de vol à bord des Airbus A 320. Cette situation entraîne des retards et des annulations. Sur les quelque cent vols qui partent chaque jour d'Orly et de Roissy, une trentaine sont concernés par ce nouveau conflit, provoquant ainsi des retards au décollage, malgré l'aide des pilotes non grévistes et de l'encadre-

ment. La compagnie Air-Inter a été contrainte d'annuler chaque jour de huit à dix vols. Ces grèves affectent plus particulièrement les hommes d'affaires et bloquent ainsi une partie du système productif et économique de notre pays. Il souhaiterait donc connaître quelle est la réglementation exacte dans un tel cas, et s'il existe des moyens, ou peut-on envisager, afin que notre économie soit la moins touchée possible. Par ailleurs, est-il possible d'envisager la conciliation entre le droit de grève et le droit des personnes à se déplacer, par exemple par l'instauration d'un service minimum pour éviter qu'une situation de monopole n'entraîne la dépendance des clients. Enfin, il lui demande si l'on peut aujourd'hui faire un premier bilan, ou tout du moins avoir d'ores et déjà une première idée, du coût réel engendré par un tel mouvement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25847. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'injustice flagrante qui touche les chômeurs non indemnisés. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas de la réduction de 25 p. 100 accordée par la S.N.C.F. sur les billets de train à l'occasion des départs en congé, alors que celle-ci est accordée aux chômeurs indemnisés et aux salariés. En raison des difficultés dues à la situation de l'emploi et par suite aux décisions réglementaires réduisant la durée d'indemnisation, un nombre de plus en plus important de Français risquent d'être touchés par cette mesure. La situation des chômeurs, déjà injuste en soi, risque donc d'être aggravée par des disparités de ce type. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée afin que l'égalité des droits en matière de réduction S.N.C.F. soit rétablie.

Transports aériens (Air Inter)

25888. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des transports aériens gravement perturbés par les grèves sauvages des aiguilleurs du ciel et du personnel navigant. De nombreux responsables d'entreprise ont manqué des rendez-vous importants, faisant perdre à leur société des marchés essentiels à leur bon fonctionnement. Des employés n'ont pu regagner leur ville d'origine pour prendre leur travail, leur suscitant de lourdes dépenses imprévues pour passer la nuit à Paris dans l'attente d'avions hypothétiques. Des médecins, même, ayant entre les mains la santé de malades gravement atteints, ont été paralysés par les désordres des transports aériens. Des employés des compagnies aériennes faisant, eux, leur travail, se sont sentis débordés et ont souvent été agressés par des clients à juste titre mécontents. Est-il possible, dans la période critique que traverse la France sur le plan économique et sur le plan social, de laisser ainsi pourrir une grève qui crée un lourd malaise dans la population et pénalise gravement notre économie. Est-il exact qu'ont été proposées aux grévistes d'importantes augmentations allant jusqu'à 1 400 F par mois assorties d'autres avantages. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent ces grèves déplacées et que les contestations du personnel aérien se traitent autour du tapis vert, et non pas dans le hall des aéroports.

Transports routiers (politique et réglementation)

25908. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation à laquelle vont être confrontées, en 1992, les entreprises françaises de transports routiers. En effet, la législation française a souhaité limiter la concurrence entre « la route et le rail » en imposant aux transporteurs routiers l'obligation de se munir, lors de leurs déplacements, d'autorisations de circulation. Ces autorisations, délivrées au prorata du tonnage des véhicules, représentent une lourde charge financière pour les entreprises concernées et les transporteurs considèrent celles-ci comme faisant partie intégrante de leur patrimoine. En 1992, le marché unique européen devra être achevé et tout devra être mis en œuvre pour que les entreprises françaises n'abandonnent pas la concurrence européenne en situation de faiblesse. C'est pourquoi il lui demande si, en 1992, cette réglementation, peu pratiquée par les autres pays de la Communauté européenne, va être supprimée. Dans cette perspective, quelles mesures vont-elles être envisagées afin d'indemniser les transporteurs français des importantes sommes d'argent investies dans ces autorisations de circulation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28011. - 8 juin 1987. - Des informations parues récemment dans la presse font état du déficit très inquiétant de la S.N.C.F. dans le domaine des abonnements dits « à libre circulation ». Selon ces informations, les 30 000 cartes d'abonnement existantes rapporteraient 220 millions de francs par an à la S.N.C.F. et engendreraient un déficit de 120 millions. Si ces chiffres sont exacts, il faudrait augmenter de 55 p. 100 les tarifs d'abonnement pour faire disparaître le déficit. Il s'agirait là, évidemment, d'une charge insupportable pour les utilisateurs, qui ont souvent organisé leur existence autour de cet abonnement. Le prix d'une carte à libre circulation correspond à celui d'un certain nombre de kilomètres (ou de parcours désignés) calculé au plein tarif. Si le titulaire de la carte parcourt moins de kilomètres que prévu, la S.N.C.F. est gagnante. S'il parcourt davantage de kilomètres que prévu, la S.N.C.F. est perdante, mais sa perte est plus théorique que réelle, car non seulement le nombre de kilomètres réellement parcouru par le titulaire est inconnu, mais le prix de revient marginal des parcours ainsi effectués est très inférieur au plein tarif. On est donc fondé à penser que le calcul du « déficit » occasionné par une carte d'abonnement comporte une large part d'arbitraire. En conséquence, **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, comment la S.N.C.F. évalue le déficit engendré par une carte d'abonnement, dont le principe même veut qu'on ne connaisse pas l'utilisation qu'en fait l'usager.

Transports maritimes (politique et réglementation)

28018. - 8 juin 1987. - **M. Christian Basckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation entraînée par le maintien du monopole du pavillon pour la desserte maritime des territoires d'outre-mer, situation qui avait déjà donné lieu à une question de sa part. En effet, si depuis lors le monopole de pavillon pour la desserte maritime des départements d'outre-mer a été abandonnée, ce même monopole semble maintenu pour les territoires d'outre-mer. Or, les dispositions de cet ordre ont toujours conduit à des conséquences défavorables aux ports français, car elles conduisent à des détournements massifs de trafic vers les ports étrangers concurrents des ports français. Ceci est particulièrement vrai pour le port de Dunkerque, qui est exposé très directement à la concurrence d'Anvers, Amsterdam-Rotterdam et Hambourg. En conséquence, il lui demande de faire adopter des mesures permettant d'aligner le régime en vigueur pour la desserte maritime des territoires d'outre-mer sur celui en vigueur pour la desserte maritime des départements d'outre-mer en mettant fin au monopole de pavillon qui ne favorise pas notre marine commerciale et dessert nos ports.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28043. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude ressentie par une certaine catégorie d'usager, de la S.N.C.F., face au projet de révision des tarifs d'abonnement qui doit avoir lieu au mois de juillet prochain. Il s'agit des utilisateurs de la carte libre circulation qui permet pour une somme donnée de circuler toute l'année, quel que soit le nombre de voyages. La majorité des usagers utilise cette carte pour se rendre à leur travail, souvent très éloigné de leur domicile. Il lui demande donc quelle politique de prix sera appliquée à cette carte.

Transports aériens (Air Inter)

28062. - 8 juin 1987. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les grèves qui paralysent Air

Inter et qui depuis sept semaines sèment la perturbation dans l'emploi du temps des hommes d'affaires, des parlementaires et de tous ceux qui ont besoin de se déplacer rapidement dans le cadre de leur travail et qui restent des heures durant bloqués dans une salle d'embarquement où, qui plus est, rien n'est prévu pour les attentes (pas même les sièges, en nombre insuffisant) sans parler du manque à gagner important, tant pour les entreprises privées que plus généralement pour l'économie du pays. Il faut également souligner la perturbation sur les lignes internationales pour les mêmes motifs. Il est indéniable qu'il faut prendre en considération le problème qui se pose aux aiguilleurs du ciel, en ce qui concerne leur retraite puisque les primes comptent pour moitié dans le calcul de leur salaire, cela étant d'ailleurs un problème propre à la fonction publique et aux militaires. Les Français ont le sentiment qu'à l'heure actuelle le Gouvernement laisse s'éterniser cette situation en espérant qu'elle se résolve d'elle-même. Doutant que cela représente la bonne solution, elle lui demande s'il compte faire cesser cette grève par tous les moyens dont il dispose ou si lui-même et le Gouvernement entendent engager de réelles négociations pour traiter ce problème dans sa globalité vis-à-vis de tous les intéressés de la fonction publique en général et, plus particulièrement, pour les aiguilleurs du ciel, ou si nous allons devoir encore subir longtemps les désagréments de cette grève menée par une minorité de mécontents.

Politique communautaire (transports aériens)

28081. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il estime qu'il ne convient pas, avant toute libération des transports aériens, de veiller à ce que directement ou indirectement les compagnies étrangères et notamment américaines ne puissent pas disposer pour les transports entre Etats européens de faveurs plus grandes que celles dont profitent ou plutôt ne profitent pas les compagnies européennes aux Etats-Unis.

Météorologie (fonctionnement)

28016. - 8 juin 1987. - Bien que les gouvernements successifs s'accordent pour reconnaître que les services rendus et les conseils donnés par la météorologie nationale représentent, par ailleurs, un bénéfice pour l'économie nationale d'environ vingt fois son propre budget, ses moyens financiers et son potentiel en personnel ne cessent de décroître ces dernières années. Il est à craindre que la réduction des effectifs programmée sur les prochaines années rende illusoire les projets de développement et que certains centres météorologiques soient amenés à se désengager de services précédemment rendus ou que d'autres centres récemment ouverts ne ferment déjà. En conséquence, **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (transports : publications)

28019. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charvets)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le bulletin *Flash-Transports* édité par son service de presse. Il est tout à fait souhaitable, et même nécessaire, qu'un ministre informe les parlementaires, les décideurs économiques, les partenaires sociaux de sa politique par l'intermédiaire d'une revue publiée régulièrement. Cela permet de faire le point sur les actualités internationales, régionales et d'aborder les différents problèmes techniques. Personne n'oserait reprocher à un responsable ministériel de développer une politique de communication. Mais le numéro du 15 mai 1987 de *Flash-Transports* consacre une rubrique aux fêtes de Jeanne-d'Arc à Orléans. Manifestation sans aucun doute intéressante mais sans aucun rapport avec les transports. En conséquence, il lui demande que le bulletin *Flash-Transports* soit uniquement réservé aux dossiers touchant ses attributions ministérielles.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

21312. - 30 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour solenniser tout particulièrement le trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome en 1957, tant à Paris que dans les provinces françaises, afin de mieux faire comprendre l'importance historique de 1957, d'une part, et, d'autre part, dans la perspective de l'application de l'acte unique en 1992, de mieux faire connaître les conséquences pour la France de cette ouverture européenne.

Réponse. - Le 25 mars, les douze Etats de la Communauté ont célébré le trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé, à l'initiative du ministre délégué, chargé des affaires européennes, de célébrer cet anniversaire avec éclat afin, non seulement de saluer la mémoire des pères fondateurs de l'Europe et de rendre plus perceptibles aux Français et aux Français les acquis de la construction européenne, mais également de manifester la volonté de la France de se préparer à l'achèvement du grand marché intérieur prévu pour la fin de 1992. Cet événement a été marqué, à Paris, par une cérémonie à l'Arc de Triomphe associant des jeunes des douze Etats membres de la C.E.E. A cette occasion, les Champs-Élysées ont été pavés pour la première fois aux couleurs de la Communauté européenne et l'hymne européen a été joué en présence du chef de l'Etat, du Premier ministre et des membres du Gouvernement et des présidents des assemblées parlementaires. Mais pour conférer à la célébration du trentième anniversaire du Traité de Rome l'ampleur et la signification que la France entend lui donner, il est souhaitable que les collectivités territoriales de notre pays s'y associent. Le Premier ministre et le ministre délégué, chargé des affaires européennes viennent donc d'adresser à tous les maires, présidents de conseils généraux une lettre leur demandant de bien vouloir s'associer à cette démarche de sensibilisation à la nécessaire construction de l'Europe en organisant, si possible avant la fin de l'année, une action européenne : organisation d'une fête municipale dédiée à l'Europe, établissement d'un jumelage avec une commune d'Europe ou le renforcement d'un jumelage existant, le baptême d'une voie, place ou carrefour du nom d'Europe ou de Communauté européenne, le baptême d'une salle des locaux abritant l'assemblée locale du nom d'Europe ou de Communauté européenne, organisation d'actions d'information sur l'Europe, etc. Par ailleurs, au-delà de la célébration de cet anniversaire, le Gouvernement souhaite faire franchir à l'Europe des hommes un nouveau pas et c'est pour cela qu'il a déposé un programme d'actions en faveur d'une Europe de la culture, de l'éducation et des échanges de jeunes à la veille du 25 mars dernier.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : politique économique et sociale)

1060. - 12 mai 1986. - **M. Elle Caëtor** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, lors du passage de **M. Chirac** en Guyane du 7 au 9 janvier 1986, celui-ci avait insisté sur la nécessité absolue d'arriver, dans notre département, à une parité sociale globale. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier précis de rattrapage des mesures sociales nationales.

Réponse. - La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 (parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1987) relative au développement des départements d'outre-mer a prévu

dans son article 12 l'instauration progressive de la parité sociale globale entre, d'une part, les départements d'outre-mer et, d'autre part, la métropole. Aux termes de ce même article, il y a parité globale lorsque le volume des prestations sociales de toute nature assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale, et versées dans les départements d'outre-mer, correspond, compte tenu des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, à celui qui serait obtenu si toutes les prestations existant en métropole, et assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale, y étaient servies dans des conditions analogues. Une commission nationale d'évaluation sera chargée d'estimer les sommes nécessaires à la réalisation de la parité globale, ainsi que leurs modalités d'utilisation en tenant compte des conditions économiques, sociales et démographiques de chaque département d'outre-mer. Cette commission, dont la composition sera fixée par décret, devra remettre ses propositions au Gouvernement dans un délai de quatre mois à compter de son installation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

1942. - 26 mai 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées dont l'état de santé a réduit l'activité professionnelle et dont le montant de la retraite se trouve inférieur à celui de leur pension d'invalidité en raison de l'insuffisance des cotisations versées à la caisse d'assurance vieillesse. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être envisagées pour compenser ce handicap.

Réponse. - La pension d'invalidité versée aux personnes handicapées qui atteignent l'âge de soixante ans est automatiquement remplacée par une pension de vieillesse allouée pour inaptitude au travail. Cette pension est calculée sur la base du taux plein de 50 p. 100, même si l'assuré ne justifie pas de 150 trimestres d'assurance, tous les régimes de retraite de base confondus. Elle ne peut toutefois être inférieure : 1° soit au montant du minimum contributif entier, ou proratisé si l'intéressé ne totalise pas 150 trimestres d'assurance au seul régime général d'assurance vieillesse ; 2° soit, en tout état de cause, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (13 470 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1987). Enfin, la pension de vieillesse peut être complétée, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le montant s'élève actuellement pour une personne seule à 18 120 francs par an.

Chômage : indemnisation (allocations)

4428. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été reclassée en 1^{re} catégorie. Le reclassement a généralement des conséquences financières assez graves pour les intéressés, car la perte de ressources qui en résulte ne sera pas nécessairement compensée par la reprise rapide d'une activité professionnelle. De plus, la plupart de ces personnes ne peuvent prétendre à un revenu de remplacement par l'assurance-chômage, car l'indemnisation du chômage par le régime d'assurance est soumise à une condition de délai : la rupture du contrat de travail doit normalement être intervenue moins de douze mois avant l'inscription à l'A.N.P.E. et l'article 8 du règlement général de l'U.N.E.D.I.C. ajoute à ce délai les périodes de versement d'une pension de 2^e ou 3^e catégorie, dans la limite de trois ans. Ainsi, les pensionnés d'invalidité déclassés en 1^{re} catégorie, qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. plus de quatre ans après la rupture de leur contrat de travail sont donc exclus du bénéfice des prestations de l'assurance-chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour remédier à cette situation et s'il n'apparaît pas opportun d'ouvrir à ces personnes le droit à des allocations.

Chômage : indemnisation (allocations)

11352. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4428, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, concernant la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été reclassée en 1^{re} catégorie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

10875. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4428, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 11352 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de l'allongement du délai de forclusion, prévu à l'article 8 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage, pour les demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie. Ce délai correspond à la période pendant laquelle un salarié qui vient de perdre son emploi doit s'inscrire auprès des services de l'A.N.P.E. pour pouvoir prétendre aux allocations versées par le régime d'assurance chômage. Ce délai, appelé délai de forclusion, est en principe de douze mois. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, il peut être allongé des périodes pendant lesquelles les intéressés ne sont pas demandeurs d'emploi. Il s'agit notamment des périodes de maladie prises en charge par la sécurité sociale et des périodes pendant lesquelles l'intéressé a perçu une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie, dans la limite de trois ans. En effet, les membres de la commission paritaire nationale de l'Unedic ont estimé que ce cas d'allongement devait être limité, tout comme le versement des indemnités journalières par les caisses de sécurité sociale est limité de trois ans (L. 323-1 et R. 323 du code de la sécurité sociale). L'Unedic souligne aussi que certains titulaires de pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie peuvent être reconnus aptes à exercer un métier et donc inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans ce cas, le versement des prestations chômage est possible après accords de la commission paritaire de l'Assedic territorialement compétente. Enfin, le régime de solidarité ne peut prendre en charge les personnes refusées par le régime d'assurance chômage puisque l'allocation de solidarité spécifique est versée uniquement aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits en assurance chômage.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

4484. - 30 juin 1986. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si la mensualisation des versements des pensions par la C.N.A.V.T.S. entrera en application au 1^{er} janvier 1987, comme cela avait été décidé par le précédent gouvernement. D'autre part, il souhaiterait avoir des éclaircissements sur le nombre de mensualités qui seront effectivement versées en 1987 et 1988, car selon certaines informations parues dans la presse les versements seraient faits pour certains en onze et dix paiements la première année et treize et quatorze paiements la seconde année, ce qui aurait une incidence sur les déclarations de revenus des retraités concernés.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

14822. - 15 décembre 1986. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4484 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 prévoit que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 14 mars 1986 a précisé que la mise en paiement des pensions d'invalidité, de veuf ou de veuve invalide s'effectuerait entre le cinquième et le huitième jour du mois qui suit le mois au titre duquel elles sont dues, et, pour les rentes d'accident, le dernier

jour du mois au titre duquel elles sont dues. D'autre part, l'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1986 pour les prestations d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail, et à compter du 1^{er} décembre 1986 pour les prestations de vieillesse. Une phase d'expérimentation de la mensualisation des pensions d'assurance vieillesse a été mise en place dans les régions de Dijon et de Montpellier depuis les mois de décembre 1985 et janvier 1986. Par ailleurs, les pensionnés de vieillesse recevront en 1987 onze mensualités afférentes aux mois de janvier à novembre, la mensualité de décembre étant mise en paiement le huitième jour du mois de janvier de l'année suivante, ce qui portera à douze le nombre de mensualités pour 1988. S'agissant des arrrages trimestriels de pensions de vieillesse, les mois d'octobre et de novembre des pensionnés du groupe 1 (1) ont été versés exceptionnellement avec la mensualité de décembre, le 20 de ce mois, date à laquelle s'effectuait normalement le paiement de ce trimestre tandis que l'arrage de novembre du groupe 2 a été mis en paiement avec la mensualité de décembre au début de 1987. Le groupe 3 n'a perçu aucun solde d'arrage compte tenu que le dernier paiement trimestriel de ce groupe est intervenu le 20 novembre 1986. S'agissant de la déclaration fiscale de 1987, les assurés du premier groupe bénéficient d'un avantage fiscal qui leur permet de déclarer au titre de l'année suivante le dernier trimestre de pension mis en paiement le 20 décembre de l'année en cours en raison de l'incertitude de la date à laquelle les fonds sont versés aux pensionnés. Dans ces conditions, les pensionnés de vieillesse déclareront, au titre de l'année fiscale 1987 pour le groupe 1 quatorze mensualités, pour le groupe 2 treize mensualités et pour le groupe 3 douze mensualités. A cet égard, l'instruction du 5 février 1986 de la direction générale des impôts a prévu que les pensionnés qui perçoivent, au cours de l'année de la mensualisation des pensions de vieillesse, des arrrages dont le montant correspond à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze peuvent demander que le montant des arrrages supplémentaires soit étalé sur deux années. Cette mesure fiscale permettra aux retraités qui le souhaitent de déclarer au titre des années fiscales 1987 et 1988 treize mensualités pour le groupe 1, et 12,5 mensualités pour le groupe 2.

(1) Les pensionnés du régime général sont répartis en trois groupes suivant leur date de naissance :

1) Groupe 1 : mise en paiement des pensions trimestrielles en trois groupes suivant leur date de naissance : 20 mars, 20 juin, 20 septembre, 20 décembre.

2) Groupe 2 : mise en paiement des pensions trimestrielles les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet, 20 octobre.

3) Groupe 3 : mise en paiement des pensions trimestrielles les 20 février, 20 mai, 20 août, 20 novembre.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

8788. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. En effet, les structures A.N.P.E. auprès des centres les plus importants de l'A.F.P.A. jouent un rôle essentiel pour le placement des stagiaires et la collecte des offres d'emplois. Or il s'avère que le personnel de ces structures particulières a diminué et que le service rendu aux stagiaires s'est dégradé. Ainsi, par exemple, au centre F.P.A. de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), le personnel d'intervention de l'A.N.P.E. aurait été réduit de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est l'évolution du nombre de personnel de ces structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. et quelles dispositions sont prises pour en préserver l'efficacité.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14844. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8788, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

21131. - 23 mars 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de l'absence de réponse à sa question écrite n° 8788 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 22 septembre 1986, et rappelée sous le n° 15564 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

Réponse. - La convention relative aux relations entre l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A. du 12 mai 1985 prévoit dans son article 18 les dispositions suivantes : « L'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant suivi un stage A.F.P.A. est effectuée sous la responsabilité de l'A.N.P.E. avec l'appui de l'A.F.P.A. A cet effet, l'A.N.P.E. désigne auprès de chaque centre F.P.A. un correspondant chargé plus particulièrement de préparer le placement de l'ensemble des stagiaires. Il est informé du calendrier de sortie des stagiaires. Le centre F.P.A. prend toutes dispositions pour lui faciliter l'exercice de sa mission et l'accès aux informations nécessaires. Les offres d'emploi dont le centre F.P.A. aurait connaissance lui sont communiquées. L'A.F.P.A. convient avec l'A.N.P.E. des initiatives qu'elle peut proposer pour accompagner la recherche d'emploi de ses stagiaires. Les stagiaires ayant des difficultés particulières d'insertion, notamment les femmes ayant suivi une formation dans des métiers traditionnellement occupés par des hommes, font l'objet d'une préparation à leur placement plus soutenue. Les responsables régionaux de chacune des deux institutions arrêtent les modalités pratiques de ces interventions. » Les protocoles d'accord régionaux entre l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A. prévoient en règle générale les interventions suivantes de la part du correspondant A.N.P.E. : - information collective pour chaque groupe de stagiaires sur les techniques de recherche d'emploi et la situation du marché du travail ; - entretiens individuels ; - communications d'offres d'emploi détenues par le réseau A.N.P.E. ; - envoi de *curriculum vitae* à l'agence locale de la zone où l'emploi est recherché. C'est donc l'ensemble du réseau A.N.P.E. qui est sollicité pour cette opération et non pas le seul correspondant du stage. Par ailleurs, la signature de la convention nationale du 12 mai 1985 et de protocoles d'accord régionaux a entraîné un renforcement de la collaboration entre les deux institutions dans plusieurs domaines : - montage de formations répondant aux besoins locaux ; - développement de formations aux nouvelles technologies destinées aux publics défavorisés ; - formations d'élargissement ou de remise à jour des compétences ; - orientation professionnelle ; - évaluation du niveau de compétence professionnelle. Le centre de Champs-sur-Marne bénéficie d'une situation privilégiée puisqu'un agent de l'A.N.P.E. y est installé à demeure pour 80 p. 100 de son temps. Ce fait constitue une exception : en effet, dans les autres centres, le correspondant se déplace pour chaque sortie de stage mais n'a pas de bureau sur place. A Champs-sur-Marne, le correspondant consacre chaque année environ 160 jours de travaux aux 550 à 700 stagiaires. Il n'est pas envisagé de réduire l'effort fait par l'A.N.P.E.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : fonctionnement)

9423. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et emploi : fonctionnement)

10407. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9423, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le rapport annuel établi au ministère des affaires sociales et de l'emploi pour l'année 1985 fait apparaître les taux d'absentéisme suivants :

	A.C. %	SEASS %	SETE %
Congés de maladie.....	5,55	4,04	4,50
Congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.....	2,69	2,02	0,85
Congés maternité.....	2,09	1,48	2,29
Absences pour garde d'enfants.....	0,06	0,31	0,48
Formation professionnelle.....	1,78	3,46	1,79
Exercice du droit syndical.....	0,43	pour l'ensemble des services	

Les enquêtes disponibles ne permettent pas de préciser, pour l'année considérée, la répartition par catégorie.

Etrangers (travailleurs étrangers)

12300. - 17 novembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositifs prévus en cas d'aide au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il souhaiterait connaître le nombre et l'évolution des demandes d'aide au retour faites depuis 1980. Par ailleurs il aimerait savoir les principaux pays d'origine concernés, ainsi que la répartition de ces aides par groupe d'étrangers issus de ces pays. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Etrangers (travailleurs étrangers)

10740. - 2 mars 1987. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°12399 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'aide au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Plusieurs dispositifs visant à favoriser, par l'octroi d'une aide financière, le retour de travailleurs salariés étrangers émigrés en France ont été mis en œuvre pendant la période mentionnée par l'honorable parlementaire. Ces mesures d'aide au retour sont de champs d'application et de montants très différents. La première, qui a été attribuée de 1977 à 1981, comprenait une prise en charge des frais de voyage du bénéficiaire et des membres de sa famille ainsi qu'une allocation d'un montant unitaire de 5 000 francs ou de 10 000 francs. Elle s'adressait aux ressortissants de certains Etats (leur nombre a varié de 23 à 19) chômeurs indemnisés ou non indemnisés et inscrits à l'A.N.P.E. avant le 1^{er} octobre 1977 ou, encore, salariés justifiant de cinq ans d'activité salariée en France. Le tableau ci-après fournit une répartition par nationalité des dossiers d'aide au retour agréés et des personnes concernées par les agréments de mai 1977 à décembre 1981.

Nationalité	D (a)	P (a)
Espagnols.....	8 527	23 585
Portugais.....	17 247	36 768
Algériens.....	3 061	3 691
Marocains.....	4 074	5 782
Tunisiens.....	5 215	7 718
Turcs.....	2 631	3 638
Yugoslaves.....	3 342	7 248
Africains (1) et Mauriciens.....	4 873	6 513
Autres nationalités.....	25	41
Total.....	48 995	94 984

Source : O.N.I. Unité : nombre.

(1) D'Afrique subsaharienne.

(a) D = nombre de dossiers agréés ; P = nombre de personnes (demandeurs plus membres de famille) concernées.

Un accord, conclu avec l'Algérie le 18 septembre 1980, a institué, pour une période de trois ans et trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 1983, une allocation-retour dont le montant était égal à quatre fois le salaire net moyen mensuel perçu au cours des six derniers mois pour les travailleurs ayant occupé un emploi salarié pendant les six mois précédant la demande d'allocation ou à 1 374 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 418-1 du code du travail pour les demandeurs d'emploi ou les travailleurs n'ayant pas eu un emploi salarié continu au cours des six mois précédant la demande. En outre, à l'allocation-retour s'ajoutait une indemnité pour frais de voyage. 25 903 ressortissants algériens ont été bénéficiaires de ces dispositions. Le dispositif d'aide à la réinsertion actuellement en vigueur a été institué en 1984. Il est destiné aux ressortissants étrangers, soumis à autorisation de travail, involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois, disposant d'un projet de réinsertion professionnelle et dont le dernier employeur a conclu une convention avec l'Office national d'immigration. Ce dispositif comprend une aide publique, se décomposant elle-même en indemnité de voyage, indemnité de déménagement (plafonnée à 6 700 francs pour les pays d'Europe et la Turquie et à 10 000 francs pour les autres pays) et aide au projet (plafonnée à 20 000 francs), une aide

conventionnelle servie par le régime d'assurance-chômage (égale aux deux tiers des droits à indemnisation restant à courir) et une aide du dernier employeur. Le tableau ci-après retrace la répartition des candidatures à l'aide publique à la réinsertion par nationalité de 1984 à la fin du premier trimestre de 1987.

Nationalité	(a) (b)
Algériens.....	11 667
Marocains.....	3 995
Tunisiens.....	1 513
Maliens.....	418
Mauritaniens.....	118
Sénégalais.....	540
Autres Africains.....	48
Espagnols (*).....	518
Portugais (*).....	5 979
Turcs.....	3 016
Yougoslaves.....	1 133
Divers.....	66
Total.....	29 011

Source : O.N.I. Unité : nombre brut de dossiers déposés.

(a) Mai à décembre.

(b) Janvier à mars.

(*) N'ont plus accès au dispositif d'aide publique à la réinsertion.

Il convient de signaler, enfin, que plus de 2 000 autres ressortissants étrangers ont accédé, par ailleurs, depuis 1975 à un stage de formation professionnelle en vue de faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine, financé notamment par le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers et leurs familles.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

12648. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les principales revendications émises par l'Union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son dernier congrès. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réserver une suite favorable aux trois revendications suivantes : création dans chaque département d'une ou de plusieurs maisons d'accueil pouvant recevoir les femmes seules le jour même où celles-ci se retrouvent sans logis et sans ressources ; versement de l'allocation veuvage à toutes les femmes veuves, mères de famille ou non, âgées de moins de cinquante-cinq ans dont les ressources n'atteignent pas le plafond prévu par la loi ; alignement des régimes de retraites sur celui des fonctionnaires avec les mêmes plafonds de référence, en ce qui concerne le cumul retraite et pension de réversion.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

18003. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12648, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant les principales revendications émises par l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son dernier congrès. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

28427. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12 648 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le n° 18 603 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les femmes seules, avec ou sans enfant, dans leur vie quotidienne et de l'importance des structures d'accueil, d'information et d'hébergement dont le rôle est de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de détresse. Aussi a-t-il tenu à apporter son soutien financier à de nombreuses associations qui s'attachent à trouver une réponse adéquate et immédiate aux femmes ne disposant d'aucune ressource. En 1987, l'effort du ministère des affaires sociales et de l'emploi portera sur une meilleure répartition géographique de ces structures. Sur le deuxième point, il convient de préciser que l'assurance veuvage, qui a pour but de venir en aide aux survivants les plus démunis et âgés de moins de cinquante-cinq ans, vient de faire l'objet, dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, d'une modification importante. Complétant l'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale, la loi du 27 janvier 1987 prévoit, en effet, que « des modalités particulières seront appliquées au conjoint survivant ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé ». Dans la pratique, le caractère temporaire de l'allocation devrait être atténué et la durée du versement pourrait être prolongée à l'égard des bénéficiaires de plus de cinquante ans, afin de leur permettre d'atteindre cinquante-cinq ans, âge à partir duquel peut être versée une pension de réversion. Les textes d'application de cette disposition sont en cours d'élaboration. Enfin, il est exact que des disparités demeurent en ce qui concerne les droits dérivés entre les différents régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, le plus souvent en faveur des régimes spéciaux des salariés. Mais les perspectives financières du régime général ne permettent pas, dans l'immédiat, de procéder à un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, ni à un alignement sur les règles en vigueur dans le régime de la fonction publique. Il convient de souligner que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

12641. - 1^{er} décembre 1986. - M. René Benoit demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si l'indexation des pensions, retraites et préretraites sur l'augmentation moyenne des salaires publiée par l'I.N.S.E.E. ne lui semble pas souhaitable afin d'en garantir le pouvoir d'achat.

Réponse. - Le Gouvernement procède actuellement à un examen attentif des différentes modalités de revalorisation des pensions évoquées dans le rapport que la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse vient de lui remettre. Ses choix ne sont pas arrêtés mais ils devront tenir compte du souci légitime des retraités de voir maintenir leur pouvoir d'achat.

Sécurité sociale (équilibre financier)

18430. - 19 janvier 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la couverture des risques accidents du travail. Il lui demande quels ont été les excédents, durant les trois dernières années, de ce risque, quelle utilisation en a été faite et s'il ne lui paraît pas plus opportun que chaque risque accident du travail, maladie, vieillesse, bénéficie de comptes spécifiques afin qu'un risque bénéficiaire ne serve pas à combler les déficits d'un autre. Il n'est pas normal que dans une conjoncture difficile la sécurité sociale connaisse des excédents, aussi il lui demande si une baisse du taux des cotisations ou un abaissement du plafond ne serait pas opportun.

Sécurité sociale (équilibre financier)

2308. - 20 avril 1987. - M. Gilles de Robien rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 16439 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail sont à la charge exclusive des employeurs et les règles de leur calcul ont été fixées de façon à favoriser une relation entre l'importance des cotisations et les accidents survenus dans les entreprises. Cela doit encourager les employeurs à développer les mesures préventives. Les cotisations sont déterminées annuellement de manière à équilibrer le risque, en calculant des taux qui doivent permettre à partir d'une constatation faite sur le passé de couvrir des risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche accidents du travail sont relativement délicates, car elles dépendent, en raison de la diversité des taux de cotisation, de l'évolution démographique et économique de certains secteurs économique, comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics, dont le poids sur les cotisations est élevé tant par les effectifs que par les taux. Quant aux prévisions de dépenses, elles sont également approximatives, en particulier parce que la structure et l'évolution de la population des bénéficiaires de rentes, lesquelles constituent deux tiers des prestations versées, ne sont pas encore connues avec une précision suffisante. Il est donc nécessaire de prévoir au budget du Fonds national une marge de sécurité, d'autant qu'il ne comporte pas de réserve légale de trésorerie. Depuis 1983, les résultats ont été les suivants : 1982, - 638 MF (déficit) ; 1983, 445 MF ; 1984, 1 299 MF ; 1985, 1 360 MF ; 1986, 1 054 MF prévus ; 1987, 1 250 MF prévus. L'excédent prévu pour 1989 doit permettre de faire face, notamment aux surcharges de trésorerie entraînées par des réformes récentes : mise en application de la loi instituant un système d'indemnités en capital pour les taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 p. 100, augmentation de 20 p. 100 des honoraires versés aux médecins consultés par les victimes d'accidents du travail, mise en place du nouveau système d'avances aux entreprises dans le cadre de conventions d'objectifs. Il convient de souligner que l'amélioration des instruments d'analyse statistique prévisionnelle, recherchée actuellement, devrait permettre dans l'avenir, de déterminer d'une façon plus précise la marge de sécurité indispensable à l'équilibre du Fonds national des accidents du travail et dont au demeurant le principe est admis par les partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

16708. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article 1^{er} de la convention du 19 novembre 1985 concernant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi tendant à assimiler un emploi normal à un emploi saisonnier. Il s'avère qu'une personne qui se trouve au chômage deux années consécutives aux mêmes dates se voit appliquer systématiquement cette convention au cours de la troisième année. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre fin à cette convention caduque, tendant à faire croire qu'un remplacement ou une vacation - proposés par une entreprise - est un travail saisonnier, d'autant plus que ce principe est maintenant monnaie courante dans le contexte actuel.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi dans le cadre de l'assurance chômage relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'Unedic apporte les précisions suivantes : une des conditions d'ouverture de droits prévue par l'article 3 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 est de ne pas être en chômage saisonnier. Selon la délibération n° 6 prise pour l'application de ce texte, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur d'emploi qui, en dehors de ses périodes d'activité habituelles, ne peut justifier qu'il occupait un emploi salarié au cours d'une des deux années précédant la fin de son contrat de travail. Cependant, l'application de cette notion de chômage saisonnier n'est pas systématique. Elle n'est pas opposable : 1° lorsque le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé auparavant au titre du régime d'assurance chômage ; 2° lorsque l'entrée dans la vie active se situe dans les deux ans qui précèdent la fin du contrat de travail ; 3° lorsqu'un salarié s'est vu ouvrir des droits au titre de l'assurance chômage alors qu'il était âgé d'au moins cinquante-

ans à la fin du contrat de travail et que la notion de chômage saisonnier ne lui a pas été appliquée, elle ne lui sera plus opposable par la suite, quel que soit le rythme de l'activité reprise ; 4° lorsque le chômage saisonnier s'explique par des circonstances fortuites, c'est-à-dire imprévisibles et indépendantes de la volonté du salarié ; par exemple, durée différente des contrats de travail et en conséquence répartition des périodes de chômage sur l'année, variété des secteurs dans lesquels le salarié a retrouvé une activité, inscription ou non du salarié à l'A.N.P.E. entre deux contrats de travail, etc. Les partenaires sociaux n'envisagent pas, dans l'immédiat, une réforme de la délibération n° 6.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

10065. - 26 janvier 1987. - M. Jean-François Jalkh, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'abroger les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'application de cette loi a soulevé un tollé général et il apparaît de plus en plus nécessaire de la remplacer par un texte proche de la rédaction d'une proposition de loi n° 1542 datant de 1979. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant les pensions de réversion entre veuve et épouse divorcée.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23627. - 27 avril 1987. - M. Jean-François Jalkh rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 16965, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1^{er} décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

Retraites : généralités (politique et réglementation)

17508. - 2 février 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités, retraités et assimilés qui regrettent la fâcheuse répercussion sur leur pouvoir d'achat, déjà réduit, de l'augmentation du ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré. Il convient d'ajouter à cela les craintes qu'ils ont récemment manifestées, lors d'une réunion en Lorraine, au sujet des régimes de retraite et des régimes complémentaires et de l'ambiguïté des déclarations officielles s'agissant des systèmes de protection sociale de « capitalisation » et de « répartition ». Il lui demande de préciser ses positions en ce qui concerne les problèmes ci-dessus évoqués et les solutions envisagées pour préserver dans les meilleures conditions la situation des préretraités et retraités.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du

ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement de 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, après avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été prévu, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, la mise en place par arrêté du 31 décembre 1986 d'un dispositif destiné à faire face à ces situations. Celui-ci permet à l'assuré social de demander à la caisse, qui se prononce après avis du contrôle médical, la prise en charge du ticket modérateur correspondant. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. En outre, la liste des médicaments à vignette bleue a été réduite par arrêté du 12 février 1987. Enfin, dans le domaine des retraites, le Gouvernement a pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires obligatoires en répartition et d'inciter parallèlement à un effort facultatif et individuel. Il n'est pas question de remplacer les uns par les autres mais de permettre qu'ils se complètent de façon plus efficace.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18057. - 9 février 1987. - M. Job *urrupt* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mensualisation des pensions de retraite et sur ses conséquences pour les retraités quant à leurs déclarations fiscales de 1986-1987. En premier lieu, pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, il faut immédiatement séparer, d'une part ce que les retraités recevront effectivement et d'autre part, les sommes qu'ils auront à déclarer en 1986-1987. Il faut savoir que pour l'impôt sur le revenu, les sommes considérées étaient jusqu'à présent à cheval sur deux années. Ainsi, pour les revenus de 1986, pour lesquels la règle sera encore appliquée on déclarera les sommes versées au titre du dernier trimestre 1985, et au titre des trois premiers trimestres 1986 (valable seulement pour les retraités du premier et deuxième groupe). Mais en février 1988, les retraités auront à déclarer l'ensemble des sommes encaissées en 1987 que ce soit au titre de cette année-là ou de la précédente, ce qui représentera pour le premier groupe : quatorze mensualités et pour le deuxième groupe : treize mensualités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter à ces catégories sociales d'être pénalisées, lui indiquant que le paiement le 30 ou le 31 de chaque mois serait une éventuelle solution.

Réponse. - Les modalités techniques retenues pour le passage à la mensualisation des pensions consistent à mettre en paiement les prestations le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. La possibilité envisagée par l'honorable parlementaire de réaliser ces versements le 30 ou le 31 de chaque mois n'a pas été retenue, compte tenu des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent à être perçues le 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir les soldes d'exercice influencés par la mensualisation. Le passage au paiement mensuel des pensions se traduira en effet, pour une partie des pensionnés, par la perception de treize ou quatorze mensualités au cours de l'année 1987. Soucieux des conséquences fiscales de la mensualisation, le Gouvernement a, à cet égard, décidé de permettre l'étalement sur deux ans des arrérages supplémentaires ce qui permettra d'atténuer les effets de la progressivité du barème et évitera à certains pensionnés de devenir imposables au seul titre de l'année 1987. En outre, la loi de finances pour 1987 permet d'appliquer à l'ensemble des contribuables le système de décote réservé antérieurement aux célibataires imposés sur une part. Ainsi, les pensionnés qui étaient habituellement exonérés d'impôt le demeureront dans la généralité des cas en 1987, malgré la hausse temporaire de leurs revenus. Enfin, compte tenu des modalités pratiques retenues pour son octroi, le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation

ou de la taxe foncière continuera à être accordé aux contribuables qui ne deviendront imposables qu'au titre d'une seule année.

Jeunes (emploi)

18101. - 16 février 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application du plan d'insertion professionnelle des jeunes dans une entreprise des Yvelines. La société Intrec, profitant des mesures alléchantes du plan « emploi jeunes », a engagé, début novembre, quarante-six stagiaires inscrites à l'A.N.P.E. de Sartrouville. (En fait de S.I.V.P. (stage d'initiation à la vie professionnelle), il s'est agi d'un véritable travail à la chaîne, avec prime de rendement, sans la moindre formation, dans un atelier sans chauffage, sans sanitaires. Une aubaine pour l'employeur qui a pu assurer, pour les fêtes de fin d'année, sa production de montage de montres importées en pièces détachées, exonéré de charges sociales, rémunérant les jeunes au minimum, les exploitant au maximum. Le S.I.V.P. a pour objectif, dit la loi, de « faire découvrir la vie de l'entreprise et développer l'aptitude au travail des jeunes dans le but de les aider à choisir une orientation et à construire un projet professionnel ». Si l'on s'en tient au texte, le stage aurait dû durer six mois, être formateur, déboucher, si possible, sur un véritable emploi. Pour les quarante-six jeunes filles, la réalité est tout autre. Après deux mois de travail à la production, sans aucune rémunération, la direction départementale du travail et de l'emploi a refusé de signer les contrats, malgré les assurances de l'A.N.P.E. Après un recours de la société Intrec auprès de la D.D.T.E., celle-ci a accepté un compromis : 1° dix jours en contrat S.I.V.P. ; 2° dix jours en contrat-formation-adaptation ; 3° vingt-cinq jeunes salariés et rémunérés au S.M.I.C. La société Intrec n'accepte pas ce compromis. A ce jour, vingt contrats sont en cours de signature et les jeunes filles qui travaillent depuis près de trois mois n'ont perçu aucun salaire. Les autres jeunes filles, rémunérées au S.M.I.C. pour les deux mois effectués, ont été tout simplement licenciées. Cet exemple illustre parfaitement tous les effets pervers du plan d'emploi des jeunes qui, sous couvert d'un programme d'insertion à la vie professionnelle, conduit à fournir au patronat une main-d'œuvre docile et bon marché (17 à 27 p. 100 du S.M.I.C.), à le dégager des charges sociales prises en charge par l'Etat aux frais du contribuable, sans l'engager ni à former ces jeunes, ni à les embaucher. C'est la précarisation systématique de la jeunesse à qui le Gouvernement ne reconnaît pas le droit à un véritable emploi. L'ordonnance relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans est très contestable dans l'esprit et dans la finalité. Comme l'exemple en est fourni aujourd'hui, elle permet tous les abus ; ce qui n'empêche pas, dans le département des Yvelines, le préfet de se féliciter des résultats obtenus dans le cadre du « plan Séguin ». En conséquence, elle lui demande : 1° qui est chargé de l'étude des contrats, de leur signature ; 2° quels sont les critères d'accord ; 3° comment de tels abus sont-ils possibles ; 4° qui est chargé du suivi des contrats ; 5° quelles sont les garanties pour les jeunes stagiaires ; 6° quelle disposition permet de mettre des jeunes au travail sans les rémunérer, avant même que les contrats ne soient signés ; 7° des sanctions sont-elles prévues en cas d'abus de la part d'un employeur ; 8° à quel dédommagement peuvent prétendre ces jeunes à qui l'on a donné l'assurance d'un emploi-formation pour six mois et qui se retrouvent de nouveau brutalement au chômage au bout de deux mois. Elle lui demande de mettre en place, au niveau de chaque département, une commission d'enquête composée à parité de représentants de l'administration, d'élus locaux et des syndicats représentatifs, afin d'examiner précisément la situation réelle faite aux jeunes dans le cadre du dispositif gouvernemental pour l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

28727. - 1^{er} juin 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 18101 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant la société Intrec qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'utilisation des stagiaires en S.I.V.P. par certaines entreprises, les précisions suivantes doivent être apportées : 1° L'Agence nationale pour l'emploi a été chargée de la coordination du dispositif des stages d'initiation à la vie professionnelle. En pratique ce sont les prospecteurs-placiers de

l'A.N.P.E. qui effectuent, sous le contrôle des chargés de relations avec les entreprises, l'étude des contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle. Les responsables d'antenne locale signent les conventions tripartites avec l'employeur et le jeune.

2° Les critères de mise en œuvre du dispositif ont été précisés afin de garantir un accès prioritaire aux jeunes ayant le plus de difficulté à trouver un emploi. Les jeunes concernés, âgés de seize à moins de vingt-six ans, sont soit sortis du système scolaire aux niveaux 6 ou 5 bis (voire 5, sans avoir obtenu un diplôme de l'enseignement technologique quelle que soit leur durée de chômage préalable, soit demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de six mois. Les emplois proposés ne doivent pas avoir un caractère saisonnier; ils ne doivent pas non plus être à durée déterminée ou permanents. En ce qui concerne les entreprises, sont écartées celles dans lesquelles les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ne sont pas conformes à la législation en vigueur. Dans les cas où elle ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'entreprise pour procéder à la signature du contrat de S.I.V.P., l'A.N.P.E. doit en référer en préfet, commissaire de la République de département.

3° L'administration veille à ce que les entreprises ne fassent pas un usage abusif des stages d'initiation à la vie professionnelle: dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, la direction départementale du travail et de l'emploi avait justement refusé de signer ces conventions.

4° et 5° Le suivi des stages est assuré sous la responsabilité de l'A.N.P.E. qui peut en sous-traiter une partie à des organismes qualifiés.

6° Aucune disposition ne permet d'employer des jeunes sans les rémunérer, avant que les conventions ne soient signées.

7° Un projet de loi en préparation étendra aux stagiaires de la formation professionnelle le bénéfice du livre II du code du travail relatif à la réglementation du travail, fournissant une base légale pour des sanctions pénales en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail. Il est d'autre part demandé à l'A.N.P.E. de refuser d'envoyer de nouveaux stagiaires dans les entreprises où les conditions de déroulement des stages s'avèrent non satisfaisantes.

8° Les jeunes s'estimant lésés peuvent demander au tribunal d'instance ou de grande instance la réparation du préjudice subi.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

18189. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les excédents financiers des A.S.S.E.D.I.C., en particulier les fonds d'action sociale. En effet, dans plusieurs départements de la région parisienne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis, les fonds d'action sociale sont excédentaires de plusieurs millions de francs. Alors que le nombre des chômeurs augmente et que la durée moyenne de chômage croît, les fins de droits, qui ne perçoivent plus aucune allocation, voient leur effectif grandir. Il est inacceptable en cette période où la pauvreté se développe surtout pour les chômeurs de longue durée, les déclarations des organismes humanitaires le démontrent, que certains fonds dorment. Ce fait est en contradiction avec les principes fondamentaux de cet organisme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre une utilisation sous forme d'allocation de ces moyens financiers en faveur des chômeurs qui ne sont plus ou ne sont pas indemnisés.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, dans le cadre de l'assurance chômage, relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'U.N.E.D.I.C. et aux A.S.S.E.D.I.C., organismes de droits privés. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'U.N.E.D.I.C. apporte les précisions suivantes: en application de l'article 12 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985, chaque A.S.S.E.D.I.C. est dotée d'un fonds social « destiné à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale ». Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. Ce dernier en définit les ressources, la comptabilité, la gestion et précise la composition et la compétence des comités de gestion des fonds sociaux, qui sont seuls habilités à décider des interventions (dons ou prêts). La saisine de cette instance peut être automatique dans certains cas visés par le règlement général, ou sollicitée par des demandeurs d'emploi qui sont systématiquement informés de l'existence du fonds social. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcé à la majorité des membres titulaires de cette instance paritaire. Ces comités paritaires ont la pleine maîtrise de leur décision, après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les A.S.S.E.D.I.C. doivent s'abstenir de toute décision générale qui créerait des droits à

prestations honorables sur les fonds sociaux. Les fonds sociaux des A.S.S.E.D.I.C. sont alimentés par un prélèvement sur la gestion technique (constituée par le montant des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C.); le taux de ce prélèvement est actuellement fixé à 2 p. 100. Les comptes sont définitivement arrêtés au 31 décembre, en fonction des dépenses techniques de l'exercice. Dans l'hypothèse où, lors de la clôture des comptes de 1987, la totalité de la dotation du fonds social n'aurait pas été utilisée, le montant des disponibilités sera reversé au compte de la gestion technique des A.S.S.E.D.I.C., c'est-à-dire que ces sommes reviendront à leur destination initiale qui est le financement de l'indemnisation des demandeurs d'emplois.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

18184. - 16 février 1987. - M. Georges Le Ballu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution des pensions de réversion aux veuves. Il lui fait remarquer que les veuves remariées perdant leur qualité de conjoint survivant ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la pension de réversion du chef de leur premier époux, mais perçoivent la pension de réversion de leur deuxième conjoint quand elles deviennent veuves une seconde fois. Dans certains cas, il peut advenir que la pension à laquelle elles auraient pu avoir droit du chef de leur premier conjoint soit nettement plus favorable que celle accordée du chef du second conjoint. Si ces veuves ne s'étaient pas remariées et avaient vécu en concubinage, elles n'auraient certes pas eu de droits du chef de leur compagnon, mais auraient pu percevoir la pension de réversion de leur conjoint. Une telle réglementation semble favoriser le concubinage. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'adopter des dispositions dont la neutralité ne pourrait être contestée.

Réponse. - Il est exact qu'en cas de remariage le conjoint survivant perd son droit à pension de réversion au titre d'un précédent conjoint du fait même qu'il perd la qualité de conjoint survivant. Cette disposition a déjà été assouplie par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (art. L. 353-3 du code de la sécurité sociale) qui permet à un conjoint survivant ne pouvant bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint de recouvrer le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont il a privé son remariage, à condition toutefois que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur la notion de conjoint survivant, qui fonde les droits à pension de réversion.

Retraites : généralités (cotisations)

18244. - 16 février 1987. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les possibilités de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse au profit des personnes ayant assumé les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide (loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, articles 11, 15 et décret d'application n° 80-541 du 4 juillet 1980). Cette mesure est à l'heure actuelle frappée de forclusion; il lui demande donc s'il est dans ses intentions, et à quelle date, de prendre des dispositions en vue d'une prorogation du délai initialement imparti pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations (tierce personne) au titre de l'assurance vieillesse.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient du problème évoqué. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Enseignement secondaire (enseignement technique)

18091. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la question de la rémunération des stages dans les entreprises pour les étudiants de l'ensei-

gnement technique. En effet, ces étudiants sont tenus d'effectuer chaque année un stage se situant généralement en mai-juin et qui fait l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil. Ces stages obligatoires, intégrés dans la scolarité, sont d'une durée maximale de trois mois. En principe aucune rémunération n'est due ; toutefois l'entreprise verse souvent, de sa propre initiative, une gratification. Cette rémunération est exonérée de charges sociales dans la limite de quatre-vingt-sept fois le minimum garanti, soit un montant, au 1^{er} juillet 1986, de $87 \times 14,04 = 1\,221$ francs. Mais en cas de dépassement de cette modique somme, les cotisations sont dues sur l'intégralité de la rémunération versée (instructions ACOSS n° 78-1 du 5 juillet 1978). Malgré un arrêt de la Cour de cassation qui a admis que seules étaient soumises à cotisations les sommes excédant la limite fixée (Cass. Soc., 13 octobre 1982, U.R.S.S.A.F. région Auvergne contre Banque de France), les instructions citées continuent à être appliquées, comme de nombreux redressements de l'U.R.S.S.A.F. l'indiquent. A l'évidence, ces modalités sont particulièrement pénalisantes et n'incitent guère les entreprises à accepter ces stagiaires et à encourager leurs efforts et leur mérite. Elles sont, de plus, en contradiction avec les mesures gouvernementales actuelles tendant à favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans le monde du travail, comme les contrats de qualification et d'adaptation qui visent cet objectif et ne comprennent pas semblable restriction en ce qui concerne l'exonération des charges sociales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. — L'évolution de la situation des élèves ou étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise, déjà réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978, a nécessité quelques aménagements (arrêté du 9 décembre 1986, J. O. du 20 décembre 1986). Des précisions ont été apportées par une circulaire du 7 janvier 1987 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Désormais, les sommes versées à l'occasion de stages obligatoires faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 365 francs pour 1987). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur confèrerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 1 138 francs en 1987). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8 (2°) a et b du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code). Au-delà du seuil de 30 p. 100 du S.M.I.C., la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun, à savoir calcul de la cotisation dès le premier franc.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

18530. — 16 février 1987. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel : quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. — Les tableaux ci-joints font apparaître, par catégorie, par sexe et par quotité de temps travaillé, la situation des agents exerçant, au 1^{er} janvier 1987, leur fonction à temps partiel : à l'administration centrale ; dans les services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ; dans les services extérieurs du travail et de l'emploi. Les emplois, ainsi libérés, ne sont pas soumis à la règle du gel et peuvent donc être pourvus au plan national et répartis en fonction du nombre de postes dégagés dans les services.

Administration centrale

Situation des effectifs à temps partiel
au 1^{er} janvier 1987

Durée de travail	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
Catégorie A :						
Hommes.....	-	1	-	1	-	2
Femmes.....	2	2	-	12	3	19
Total.....	2	3	-	13	3	21
Catégorie B :						
Hommes.....	1	-	-	4	-	5
Femmes.....	4	2	1	37	9	53
Total.....	5	2	1	41	9	58
Catégorie C :						
Hommes.....	1	-	-	1	-	2
Femmes.....	7	6	1	59	5	78
Total.....	8	6	1	60	5	80
Catégorie D :						
Hommes.....	-	-	-	-	-	-
Femmes.....	3	-	1	7	-	11
Total.....	3	-	1	7	-	11
N o n - titulaires :						
Hommes.....	-	-	-	1	-	1
Femmes.....	3	2	3	19	5	32
Total.....	3	2	3	20	5	33
Total :						
Hommes.....	2	1	-	7	-	10
Femmes.....	19	12	6	134	22	193
Total.....	21	13	6	141	22	203

Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

Situation des effectifs à temps partiel
au 1^{er} janvier 1987

Durée de travail	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
Catégorie A :						
Hommes.....	3	1	2	10	1	17
Femmes.....	23	15	19	154	39	250
Total.....	26	16	21	164	40	267
Catégorie B :						
Hommes.....	-	-	-	9	5	14
Femmes.....	61	35	36	336	69	537
Total.....	61	35	36	345	74	551
Catégorie C :						
Hommes.....	5	-	-	9	3	17
Femmes.....	123	50	42	710	127	1 052
Total.....	128	50	42	719	130	1 069
Catégorie D :						
Hommes.....	-	-	-	-	-	-
Femmes.....	26	5	6	76	20	133
Total.....	26	5	6	76	20	133
N o n - titulaires :						
Hommes.....	2	-	-	1	-	3
Femmes.....	39	15	8	77	33	172
Total.....	41	15	8	78	33	175
Total :						
Hommes.....	10	1	2	29	9	51
Femmes.....	272	120	111	1 353	288	2 144
Total.....	282	121	113	1 382	297	2 195

Services extérieurs du travail et de l'emploi

Situation des effectifs à temps partiel
au 1^{er} janvier 1987

Durée de travail	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
Catégorie A :						
Hommes.....	-	-	-	2	1	3
Femmes.....	2	2	-	13	1	18
Total.....	2	2	-	15	2	21
Catégorie B :						
Hommes.....	1	-	1	12	3	17
Femmes.....	30	24	10	220	34	318
Total.....	31	24	11	232	37	335
Catégorie C :						
Hommes.....	3	1	2	9	3	18
Femmes.....	106	59	26	593	82	866
Total.....	109	60	28	602	85	884
Catégorie D :						
Hommes.....	-	1	1	4	-	6
Femmes.....	27	16	8	136	15	202
Total.....	27	17	9	140	15	208
Non-titulaires :						
Hommes.....	1	1	1	4	-	7
Femmes.....	11	6	6	55	6	84
Total.....	12	7	7	59	6	91
Total :						
Hommes.....	5	3	5	31	7	51
Femmes.....	176	107	50	1 017	138	1 488
Total.....	181	110	55	1 048	145	1 539

RÉCAPITULATIF

Situation des effectifs à temps partiel
au 1^{er} janvier 1987

Durée de travail	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
Catégorie A :						
Hommes.....	3	2	2	13	2	22
Femmes.....	27	19	19	179	43	287
Total.....	30	21	21	192	45	309
Catégorie B :						
Hommes.....	2	-	1	25	8	36
Femmes.....	95	61	47	593	112	908
Total.....	97	61	48	618	120	944
Catégorie C :						
Hommes.....	9	1	2	19	6	37
Femmes.....	236	115	69	1 362	214	1 996
Total.....	245	116	71	1 381	220	2 033
Catégorie D :						
Hommes.....	-	1	1	4	-	6
Femmes.....	56	21	15	219	35	346
Total.....	56	22	16	223	35	352

Durée de travail	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
Non-titulaires :						
Hommes.....	3	1	1	6	-	11
Femmes.....	53	23	17	151	44	288
Total.....	56	24	18	157	44	299
Total :						
Hommes.....	17	5	7	67	16	112
Femmes.....	467	239	167	2 504	448	3 825
Total.....	484	244	174	2 571	464	3 937

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19831. - 23 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le retard du paiement des pensions de retraite. En effet, la mensualisation du versement des pensions est effective. Les retraités devaient donc, le 8 janvier, percevoir leur pension. Or, sur injonction de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les chèques postaux effectuent le virement avec quatre jours de retard ; certaines personnes âgées ont subi des délais plus longs puisqu'elles ont perçu leur pension du mois de novembre en janvier. Alors que la mensualisation revendiquée par l'ensemble des organisations représentatives doit être un progrès, les retards entraînent une forte inquiétude et des conséquences néfastes pour les retraités. Dans la période actuelle, d'autant plus difficile avec les rudes conditions climatiques, la non-perception de deux mensualités a entraîné une diminution du niveau de vie de certains pensionnés. De plus, le cumul de quatorze versements pour l'année 1987 peut posséder un caractère dangereux quant au montant des impôts. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le versement des pensions de retraite à partir du 20 du mois en cours, afin d'effectuer une mensualisation véritable.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

19843. - 2 mars 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de la mensualisation des retraites du régime général de la sécurité sociale. La mensualisation du paiement des pensions de retraite est le fruit d'une longue lutte des travailleurs, actifs et retraités, de notre pays. Mais cette mesure, qui aurait dû permettre une amélioration dans la vie des retraités, est vidée de son contenu positif par l'arrêté du 1^{er} août 1986, lequel prévoit la mise en paiement des pensions le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elle est due, ou le premier jour ouvrable suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Du fait de l'application de ce texte, les retraités ne perçoivent réellement leur pension que dans la deuxième quinzaine du mois suivant. Il leur est donc difficile dans ces conditions d'assurer la meilleure gestion possible de leur budget. Il lui demande d'intervenir pour que le paiement des pensions de retraite soit effectivement réalisé avant la fin de chaque mois de référence et qu'en tout état de cause, la mise en paiement soit opérée au plus tard le 20 du mois pour lequel la pension est due.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse du régime général, ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement à terme échu, aux dates fixées par le ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} décembre 1986. Si dans quelques régions la première mensualité de décembre payée début janvier a pu être versée avec quelques jours de décalage, depuis le mois de février le paiement est opéré avec régularité à tous les retraités. Ceux-ci disposent de leurs fonds quelques jours après la mise en paiement. Cette réforme, qui accorde aux pensionnés une avance de trésorerie de douze jours en moyenne, pour le paiement de chaque mensualité, constitue un avantage social pour les retraités du régime général. Pour ceux qui devront déclarer quatorze mensualités au titre de l'exercice fiscal 1987, une circulaire de la direction générale des impôts de février 1986 a prévu une possibilité d'étalement pour moitié des arrérages supplémentaires sur l'exercice 1986 et pour moitié sur l'exercice 1987. Les infor-

mations nécessaires seront diffusées à chaque retraité par les caisses régionales d'assurance maladie au moment de la déclaration d'impôt de l'exercice 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

19863. - 23 février 1987. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gaset expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que le régime d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.), créé à l'initiative du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E., a versé, depuis sa mise en œuvre en 1978, des prestations à plus de 2 000 patrons. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment est financée cette caisse de chômage. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les dirigeants d'entreprise ne pouvant, du fait de leur qualité, être affiliés aux Assedic et bénéficier du régime d'allocations de chômage propre aux salariés, les organisations patronales (C.N.P.F. et C.G.P.M.E.) ont créé en 1978 l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.) qui assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurances, le service d'une indemnité aux chefs d'entreprise en nom personnel et dirigeants d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime de l'Unedic. Le régime issu de cette convention prend, en fait, les caractéristiques d'une assurance de groupe et verse aux personnes affiliées et ayant cotisé des prestations en cas de chômage. Il est donc financé par les cotisations. Le barème des cotisations et des prestations varie en fonction des cotisations de sécurité sociale. L'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants, 10, cité Vaneau, 75007 Paris, peut donner, si l'honorable parlementaire le souhaite, tout renseignement complémentaire sur le problème évoqué.

Jeunes (emploi)

19862. - 2 mars 1987. - M. Rodolphe Pesca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines difficultés rencontrées par les jeunes qui désirent effectuer des travaux d'utilité collective. Il semble, en effet, qu'un certain nombre de stages qui intéressent les jeunes ne soient pas prévus. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises tendant à élargir l'éventail des possibilités pour ces jeunes.

Réponse. - Le programme de travaux d'utilité collective a connu un développement important depuis sa mise en œuvre en octobre 1984. Au 25 avril, le potentiel d'accueil s'élevait ainsi à près de 360 000 places de stage. Le nombre de stagiaires présents à la même date était estimé à 244 000. Les travaux proposés dans le cadre de ce programme concernent des activités de nature diverses : travaux administratifs, travaux d'entretien d'équipements collectifs, travail social et socio-éducatif, animation culturelle, protection de la nature et de l'environnement en particulier. Un certain nombre de dispositions récentes visent à favoriser une meilleure insertion professionnelle des jeunes effectuant un travail d'utilité collective par une prolongation de la durée des stages et par une amélioration qualitative du dispositif. Les décrets nos 87-185 et 87-186 du 20 mars 1987 permettent la prolongation d'un stage T.U.C. au-delà d'un an et dans la limite de vingt-quatre mois, sous réserve que l'organisateur des travaux participe dès le troisième mois de stage à la charge de la rémunération mensuelle et s'engage à verser une indemnité représentative de frais. Les mesures relatives aux adaptations de nature qualitative du dispositif ont été définies par la circulaire du 19 septembre 1986 : désignation par l'organisateur de T.U.C. d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée du stage ; mise en place de formations d'accompagnement au sein des organismes d'accueil ou à l'extérieur soit en faisant appel aux organismes de formation existant localement, soit en s'adressant aux ateliers pédagogiques personnalisés, soit par la participation à des fonds de solidarité locale. Par ailleurs, il n'existe pas de définition limitative de la nature du stage T.U.C., la plus grande souplesse existe au plan local pour la signature de convention et la mise en place des stages. Il en résulte une très grande diversité des stages offerts aux jeunes dans les organismes d'accueil qui sont ainsi de nature à correspondre aux aspirations les plus variées.

Retraites complémentaires (Ircantec)

19872. - 2 mars 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de rachat des points Ircantec par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à

deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite Ircantec. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de prolonger le délai institué par le décret du 20 novembre 1984 qui offrait la possibilité aux praticiens hospitaliers de racheter des points de retraite auprès de l'Ircantec, ni d'instituer un nouveau délai.

Emploi (politique et réglementation)

19824. - 2 mars 1987. - M. Stéphane Dermeaux demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi ce qu'il compte faire pour lutter contre la précarité de l'emploi parmi les tranches d'âges 35-50 ans, qui sont composées principalement de femmes et de travailleurs sans qualification ni formation initiale. Ces personnes demeurent plusieurs mois voire plusieurs années dans une situation instable hors du marché des offres d'emploi. Toute cette population glisse très rapidement vers une marginalisation.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler l'importance du problème de l'emploi à durée déterminée pour les personnes d'âge intermédiaire (trente-cinq - cinquante ans) soulevé par l'honorable parlementaire. Cette importance apparaît limitée en regard des informations disponibles sur le fonctionnement du marché du travail. En effet, si les emplois à durée déterminée (intérim, contrats à durée déterminée) représentent une part majoritaire des recrutements des entreprises, ils ne concernent qu'une fraction réduite des emplois, notamment parmi les salariés d'âge intermédiaire : 1,4 p. 100 pour les personnes de vingt-cinq à quarante-neuf ans, selon l'enquête emploi I.N.S.E.E. de 1985. D'autre part, ils sont loin de conduire à une instabilité permanente et à la marginalisation. On constate, en effet, d'après la même enquête, que l'emploi précaire ne mène pas au chômage, facteur principal de marginalisation, mais à l'emploi : sur 100 titulaires de contrats à durée déterminée en mars 1985, 76 p. 100 ont un emploi un an plus tard, et il constitue une voie vers l'emploi stable : sur 100 titulaires de contrats à durée déterminée en mars 1985, 47 p. 100 ont un contrat de travail à durée indéterminée contre 24 p. 100 un emploi précaire. Les formes d'emplois à durée déterminée correspondent, par ailleurs, aux besoins des entreprises qui, sans possibilité d'ajuster le volume de la main-d'œuvre au rythme de la production, n'embaucheraient pas pour des emplois durables dans un contexte économique marqué par des incertitudes croissantes. Le Gouvernement entend supprimer les rigidités mais ne pas précariser l'emploi. Aussi, l'ordonnance du 11 août 1986 sur le travail différencié a prévu que la conclusion d'un contrat à durée déterminée n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise, qu'un utilisateur peut faire appel à un intérimaire pour l'exécution d'une tâche non durable dénommée mission et que ces contrats ne peuvent avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (nouveaux articles L. 122-1 et L. 124-2). Ces emplois de courte durée revêtent de fait un aspect positif sur le marché du travail dans la mesure où ils bénéficient à des chômeurs qui seraient, en leur absence, condamnés au chômage de longue durée. Or, le chômage de longue durée, en diminuant les chances de réinsertion professionnelle au fur et à mesure de son allongement, constitue un facteur important d'exclusion du marché du travail, notamment parmi les femmes. Dans sa politique de lutte contre le chômage, le Gouvernement a d'ailleurs prévu de faire porter ses efforts en 1987 sur l'amélioration de la situation des chômeurs de longue durée, en introduisant notamment des aides à l'embauche de ces chômeurs, des emplois d'utilité collective et des formations comportant une période en entreprise. L'exclusion de l'emploi par le chômage de longue durée correspond actuellement à un phénomène massif (837 000 demandeurs d'emploi de plus d'un an en février 1987) qui touche particulièrement, les femmes, les personnes les moins qualifiées et les moins formées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

19870. - 2 mars 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'anomalie qu'il y a pour les professions médicales, officiers ministériels, architectes, experts-comptables de voir leurs cotisa-

tions d'allocations vieillesse augmenter quelquefois de plus de 20 p. 100 en 1987 alors que l'inflation pour 1986 est officiellement de guère plus de 2 p. 100. Il y a là une distorsion éminemment inquiétante pour les professions concernées et qui également prête à douter des critères d'établissement du taux d'inflation. Il lui demande donc les explications de ce phénomène surprenant et les mesures qu'il compte prendre pour les amodier.

Réponse. - Le montant des cotisations au régime d'allocations vieillesse des professions libérales est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations, variables selon les sections professionnelles, doivent assurer l'équilibre financier du régime de l'allocation vieillesse de chacune d'entre elles, compte tenu des charges prévisibles que constituent le versement des allocations, les charges propres (frais de gestion, réserves), la compensation démographique nationale entre régimes de base de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974 et la compensation entre les différentes sections professionnelles. L'augmentation de 14,47 p. 100 de la cotisation moyenne pondérée 1987 au régime de base résulte de l'effet conjugué de facteurs structurels et conjoncturels communs pour la plupart, à toutes les sections : 1° le nombre des allocataires augmente par rapport à 1986 (+ 7 p. 100). Parallèlement, le montant des prestations s'est accru de 3,66 p. 100 d'une part, en raison d'une hausse (+ 2,8 p. 100) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et, d'autre part, de l'allongement des carrières. Cette évolution démographique au sein des professions libérales accroît, en conséquence, les charges dues au titre de la compensation interne (+ 12,86 p. 100). La progression de cette dernière charge est plus forte que celle de la compensation nationale : elle représente en effet pour chaque assuré 4 563 francs en 1987, alors que la compensation nationale est égale à environ 3 650 francs ; 2° d'autre part, en ce qui concerne la compensation démographique généralisée, l'exercice 1987 est exceptionnellement marqué par deux apurement à la charge de la C.N.A.V.P.L. (1985 et 1986) au-delà des acomptes 1987 ; 3° enfin, l'ensemble des caisses n'ayant consenti en 1986 qu'une faible augmentation de cotisation, il a dû être procédé à une augmentation supplémentaire pour 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

1986. - 2 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la notion de travail à caractère saisonnier telle qu'elle est employée par les services des Assedic pour définir les périodes ouvrant droit à indemnisation. Le critère employé pour définir le travail saisonnier n'est actuellement ni la nature de l'activité ni l'intention du demandeur d'emploi mais la répétition durant deux années de mêmes périodes de travail. Le principe est alors que ne sont indemnisés l'année suivante que les périodes habituellement ouvrées. Cette situation provoque un certain nombre d'effets négatifs. Elle revient à considérer comme saisonniers des demandeurs d'emploi qui ne le sont pas mais acceptent du travail lorsque le marché le permet, elle revient à indemniser les salariés à l'époque où ils ont le plus de chance de trouver du travail. Il lui demande si, en liaison avec les partenaires sociaux, une recherche de critères plus opératoires et plus justes est entreprise. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer lesquels.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi dans le cadre de l'assurance chômage relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'Unedic apporte les précisions suivantes : une des conditions d'ouverture de droits prévue par l'article 3 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 est de ne pas être en chômage saisonnier. Selon la délibération n° 6 prise pour l'application de ce texte, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur d'emploi qui, en dehors de ses périodes d'activité habituelles, ne peut justifier qu'il occupait un emploi salarié au cours d'une des deux années précédant la fin de son contrat de travail. Cependant, l'application de cette notion de chômage saisonnier n'est pas systématique. Elle n'est pas opposable : 1° lorsque le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé auparavant au titre du régime d'assurance chômage ; 2° lorsque l'entré dans la vie active se situe dans les deux ans qui précèdent la fin du contrat de travail ; 3° lorsqu'un salarié s'est vu ouvrir des droits au titre de l'assurance chômage alors qu'il était âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la fin du contrat de travail et que la notion de chô-

mage saisonnier ne lui a pas été appliquée, elle ne lui sera plus opposable par la suite, quel que soit le rythme de l'activité reprise ; 4° lorsque le chômage saisonnier s'explique par des circonstances fortuites, c'est-à-dire imprévisibles et indépendantes de la volonté du salarié : par exemple, durée différente des contrats de travail, et en conséquence répartition des périodes de chômage sur l'année, variété des secteurs dans lesquels le salarié a retrouvé une activité, inscription ou non du salarié à l'A.N.P.E. entre deux contrats de travail, etc. Les partenaires sociaux n'envisagent pas, dans l'immédiat, une réforme de la délibération n° 6.

Français : ressortissants (nationalité française)

1982. - 9 mars 1987. - **M. Gabriel Domenech** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que des immigrés ayant acquis automatiquement la nationalité française puissent obtenir que celle-ci leur soit retirée dans certaines conditions. Il souhaite savoir quelles sont ces conditions, le nombre détaillé des demandes faites, le nombre des rejets et leurs motifs.

Réponse. - L'acquisition automatique de la nationalité française ne vise pas directement les immigrés eux-mêmes, mais leurs enfants nés en France. Elle s'effectue dans les conditions suivantes : 1° attribution de la nationalité française dès la naissance pour les enfants des anciens ressortissants des territoires d'outre-mer et des anciens départements français d'Algérie, en application de l'article 23 du code de la nationalité française et de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973. Cependant, les intéressés peuvent, en application de l'article 24 du même code, si un seul des parents est né en France, répudier la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité. En 1986, seulement vingt-quatre répudiations ont été enregistrées en application du texte précité ; 2° acquisition de la nationalité française sans formalité à la majorité, en application de l'article 44 du code de la nationalité française pour les enfants des autres catégories d'immigrés. Cette acquisition est toutefois subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions : résidence en France à l'âge de dix-huit ans et justification d'une telle résidence depuis cinq ans avant la majorité, absence de condamnations pénales et d'arrêtés d'expulsion ou d'arrêtés d'assignation à résidence non rapportés. En outre, le Gouvernement peut s'opposer à cette acquisition par décret pour indignité ou défaut d'assimilation. De leur côté, les intéressés peuvent, dans l'année précédant leur majorité, décliner la qualité de Français, en application de l'article 45 du code de la nationalité française. En 1986, 1 683 déclinaisons ont été enregistrées. Après l'acquisition automatique de la nationalité française dans les conditions susmentionnées, les intéressés sont traités comme des Français d'origine et ne peuvent donc obtenir la perte de la nationalité française que dans les conditions du droit commun, à savoir : 1° soit par déclaration, en application, respectivement, de l'article 87 du code de la nationalité française, lorsque l'intéressé a acquis volontairement une nationalité étrangère, et de l'article 94 du même code pour le conjoint français qui acquiert la nationalité étrangère de son conjoint. Dans le premier cas, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité étrangère ; 2° soit par décret pour le Français qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé par le Gouvernement français à perdre la qualité de Français. En ce qui concerne les statistiques de perte de la nationalité française, elles s'établissent comme suit, au titre de l'année 1986 : 1° pertes par décret : a) autorisations, 487 ; b) refus, 385 ; 2° pertes par déclaration : a) autorisations, 278 ; b) refus, 3. S'agissant des motifs de refus de perte de la nationalité française, en dehors de ceux basés sur le non-respect des conditions légales, l'administration n'est pas obligée de les communiquer à l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un refus d'autorisation de perte de notre nationalité par décret. En fait, l'administration refuse d'accorder une autorisation de perte de la nationalité française lorsque l'intéressé ne manifeste pas une volonté évidente d'expatriation, en conservant notamment ses attaches familiales et professionnelles en France.

Chômage : indemnisation (allocations)

1981. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion du bénéfice des prestations de chômage en cas de chômage partiel. Il apparaîtrait souhaitable de prendre en considération le cas des entreprises saisonnières lorsque le chômage de certains personnels atteint un faible pourcentage par rapport au nombre d'heures total travaillées dans l'année (3 p. 100 par exemple). Dans cette hypothèse, les salariés privés d'emploi ne bénéficient

pas de droits à indemnisation, bien que leur employeur et eux-mêmes cotisent au A.S.S.E.D.I.C. Il apparaîtrait donc souhaitable de leur servir ces prestations ou de dispenser l'employeur et le salarié des cotisations afin de permettre aux salariés intéressés de bénéficier directement d'un salaire d'inactivité payable par leur employeur pour un montant plafonné à 85 p. 100 par exemple et qui pourrait être pris en charge par l'employeur sous réserve que celui-ci n'ait pas à acquitter certaines charges sociales, patronales ou salariales. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer un aménagement des textes réglementaires dans ce sens.

Réponse. - La vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation du chômage total consécutif à la rupture du contrat de travail. Si le contrat de travail a un caractère saisonnier, les prestations ne sont versées que pour les périodes de chômage non saisonnières. Ainsi, les contributions versées audit régime sont destinées à financer dans un cadre interprofessionnel les allocations versées aux salariés dont le contrat de travail est rompu. Cependant, par dérogation exceptionnelle à ce principe, l'article 5 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage permet aux A.S.S.E.D.I.C. de prendre en charge dans certaines conditions les salariés dont le contrat de travail est suspendu par leur employeur. Une possibilité d'indemnisation dans ce cadre ne peut être envisagée qu'après vingt-huit jours de suspension, période pendant laquelle l'Etat intervient au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts que si, par ailleurs, les intéressés remplissent les conditions habituelles d'ouverture de droits aux allocations, rupture du contrat de travail exceptée. Ainsi, aucune intervention n'est-elle possible en cas de chômage saisonnier. En outre, s'agissant d'une intervention exceptionnelle, dérogeant aux principes de base du régime, elle n'a pas un caractère systématique, mais est subordonnée à une décision positive de la commission paritaire de l'A.S.S.E.D.I.C. compétente ou du directeur par délégation.

Mines et carrières (risques professionnels)

20084. - 9 mars 1987. - M. Rémy Auedé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le rétablissement du comité d'avis sur rentes dans les organismes gestionnaires de la sécurité sociale dans les mines. Ce comité a été supprimé par le décret n° 86-658 du 18 mars 1986. Il était chargé de fixer, sur proposition du médecin conseil, les taux de rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ce comité était composé paritairement d'administrateurs, c'est-à-dire de personnes connaissant parfaitement les conditions de travail et le contexte social. Désormais la compétence est donnée en ce domaine à l'administration des organismes qui agira, nécessairement, de façon plus impersonnelle et sans tenir compte des réalités humaines. Cette grave atteinte aux prérogatives des administrateurs est ressentie avec amertume dans la profession. Dans un domaine aussi important que celui des risques liés au processus de travail, les victimes du travail risquent d'être moins bien défendues et la prévention des risques professionnels risque d'être moins bien assurée à l'avenir.

Réponse. - Le décret n° 86-658 du 18 mars 1986 a modifié les procédures d'attribution des rentes d'accident du travail en supprimant notamment les comités qui statuaient sur l'existence d'une incapacité permanente et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci et sur le montant de la rente due à la victime ou à ses ayants droit. Cette simplification administrative a été opérée pour clarifier les rôles respectifs des services et des administrateurs, en harmonisant les procédures d'attribution des rentes avec celles applicables aux autres prestations d'assurance maladie et d'invalidité, et pour accélérer ainsi le règlement des dossiers. Dans le même temps, l'élargissement de la compétence de la commission de recours amiable organisé par le décret du 18 mars 1986 assure le contrôle des administrateurs sur les décisions de la caisse et maintient toutes les garanties des assurés. Le nouveau dispositif, en précisant les circuits de décision et de recours, permet une amélioration des procédures au profit des assurés.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

20081. - 9 mars 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de vie précaires auxquelles sont confrontés les résidents de certains foyers de Montreuil, dont les gestionnaires

font fi. Si une telle situation venait à se prolonger, les événements passés en témoignent, des drames engendrés par l'insécurité (vétusté, surpeuplement, mesures d'hygiène et de sécurité non respectées, etc.) sont à craindre. En conséquence, il lui demande d'accorder, dans les meilleurs délais, une audience aux élus locaux et aux représentants des intéressés, comme ils en ont exprimé le souhait depuis plusieurs mois, au nom de la dignité et des légitimes aspirations des résidents, dans l'intérêt de tous.

Réponse. - Il est exact que la concentration de travailleurs immigrés dans certaines communes de la Seine-Saint-Denis et notamment à Montreuil-sous-Bois constitue encore malgré des résorptions antérieures (rue Brûlefer, rue de la Montagne-Pierreuse par exemple, ainsi que celle du taudis autogéré de la rue Léon-Gaumont), un problème aigu dont le ministère des affaires sociales et de l'emploi est tout à fait préoccupé. Le Gouvernement poursuit au niveau national avec le concours du 0,085 p. 100 l'effort entrepris pour la résorption des foyers insalubres et inconfortables ainsi que le deserrement des foyers surpeuplés. L'achèvement de la mise aux normes de sécurité des foyers de travailleurs immigrés s'inscrit parmi les orientations prioritaires d'utilisation du 0,085 p. 100 en 1987. Ces orientations ont été notifiées aux commissaires de la République des régions et départements en vue des agréments qu'ils peuvent prendre en application de la procédure déconcentrée mise en place depuis 1983. Au-delà de cette action de mise aux normes de sécurité dans les foyers, déjà entreprise depuis plusieurs années, la réalisation de travaux visant à l'amélioration des conditions de vie des résidents sera poursuivie, également avec le concours du 0,085 p. 100. Une instruction précisant ces dispositions devrait être adressée prochainement aux commissaires de la République de départements.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

20180. - 9 mars 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret n° 74-436 du 15 mai 1974 modifié, qui permet aux anciens combattants de demander à entrer en jouissance de leur retraite antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire sans minoration s'ils remplissent les conditions fixées par l'assurance vieillesse. Lors de la publication de ce décret, les intéressés n'avaient pas la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Depuis qu'elle leur a été accordée aucune modification du décret n'est intervenue et, dans ces conditions, l'anticipation accordée par la loi ne peut être reportée en cas de retraite à soixante ans. Il lui expose l'exemple d'un ancien combattant qui, par le décret du 15 mai 1974, a droit à la retraite à soixante-trois ans sans minoration et qui souhaiterait la prendre à soixante ans : celui-ci perd donc le bénéfice de l'anticipation de deux ans, et il doit soit prendre sa retraite à soixante ans en supportant la minoration au taux maximal, soit attendre soixante-trois ans et toucher une retraite complète. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur ce sujet, et quelles mesures il compte éventuellement prendre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans, ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail, aux grands invalides ainsi qu'aux anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance. De plus, ces allocations peuvent être servies à partir de soixante ans dans le cadre de dispositions spécifiques aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Ces derniers peuvent en effet bénéficier de la liquidation de leur retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire sans minoration en fonction de la durée de captivité en temps de guerre (art. R. 643-9 et D. 643-1 du code de la sécurité sociale). Il n'a pas été envisagé d'accorder des avantages supplémentaires aux anciens combattants qui, depuis la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, bénéficient de la possibilité d'obtenir le taux plein avant soixante-cinq ans.

Emploi (politique et réglementation)

20184. - 9 mars 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article 11 de la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement a prévu que les contrats de conversion devaient être proposés systématiquement à tous les salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les licenciements de moins de dix salariés. Lorsque le salarié concerné accepte de bénéficier de cette

convention de conversion, la rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis. Toutefois, l'employeur, s'il doit verser une indemnité de licenciement, doit également participer au financement de l'allocation spécifique de conversion en s'acquittant, auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. compétente, du paiement de la somme que représentent les deux mois d'indemnité de préavis qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas adhéré à la convention de conversion. Or, antérieurement à ces nouvelles dispositions, l'employeur qui devait licencier pour motif économique ne supportait finalement que la charge de l'indemnité de licenciement, les employés étant tenus d'effectuer leur période de préavis de deux mois. Le coût de ces deux mois de préavis non effectués par le salarié, et dont le montant est destiné au financement des allocations de conversion, est particulièrement lourd pour les petites entreprises, et plus encore pour celles du bâtiment compte tenu du fait qu'elles supportent un taux de charges sociales supérieur de 50 p. 100 à celui des autres entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'alléger la participation des petites entreprises au financement de ces contrats de conversion.

Réponse. - Le dispositif des conventions de conversion a été créé par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 signé par l'ensemble des organisations patronales représentatives. Cet accord instaure l'obligation pour les entreprises qui envisagent de licencier pour motif économique, soit moins de dix salariés sur une période de trente jours, soit dix salariés et plus sur cette même période lorsque l'entreprise a moins de cinquante salariés ou n'a pas de représentants du personnel, de proposer aux salariés menacés de licenciement d'adhérer à une convention de conversion. La loi du 30 décembre 1986 et le décret du 27 février 1987 ont repris strictement les dispositions juridiques et financières déterminées par les partenaires sociaux, et notamment la définition des charges incombant à l'entreprise. Le Gouvernement a toutefois souhaité alléger la contribution des employeurs en participant directement au financement de la mesure qui augmente de manière importante les chances de reclassement des salariés licenciés. Ainsi, les articles 4 et 5 du décret du 27 février 1987 prévoient que la participation forfaitaire des entreprises, d'un montant de 4 000 francs par salarié inscrit à une action de formation, qui représente leur contribution aux dépenses de fonctionnement des conventions de conversion, peut être remboursée par l'Etat dans le cas d'une entreprise de dix salariés à quarante-neuf salariés et est prise en charge par l'Etat dans le cas des entreprises de moins de dix salariés. L'Etat a donc bien pris en compte le problème particulier des petites entreprises. Il appartient par ailleurs aux organisations gestionnaires de cette mesure d'origine paritaire d'étudier d'autres aménagements qui pourraient être sollicités par leurs mandants. Pour ce qui concerne la question plus spécifique que vous abordez, il faut observer que 80 p. 100 des salariés licenciés économiques sont dispensés par leurs employeurs d'effectuer leur préavis. Dans la majorité des cas, celui-ci apparaît donc comme une indemnisation complémentaire et son utilisation pour le financement de la convention de conversion n'induit pas de charges supplémentaires pour l'entreprise.

Emploi (politique et réglementation)

20620. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la multiplication des licenciements économiques. Le concept juridique du « licenciement économique » ayant disparu depuis juillet 1986, les statistiques administratives en ce domaine ont évidemment disparu avec lui. Ce qui n'empêche pas la réalité de demeurer. Le seul moyen d'apprécier la tendance reste donc l'analyse, mois par mois, des déclarations individuelles faites à l'A.N.P.E. Or les inscriptions au motif de « licenciement pour cause économique » ont été de 221 935 pendant les quatre derniers mois de 1986, soit une progression de 14,4 p. 100 par rapport aux 193 975 enregistrés pour le même motif pendant les quatre derniers mois de 1985. On estime que le nombre de « licenciements économiques » invoqués pour justifier l'inscription à l'A.N.P.E., est toujours légèrement supérieur à la réalité. Mais l'ordre de grandeur de cette surestimation reste stable et ne change rien aux comparaisons, d'une année à l'autre. Il est donc permis d'affirmer que la progression tout à fait anormale enregistrée pour la fin de l'année 1986, par rapport à la même période de 1985, reflète l'augmentation réelle des licenciements économiques, rendue possible par la loi promulguée en juillet dernier. En conséquence, il lui demande quelle solutions concrètes il compte mettre en place pour combattre le chômage et favoriser l'emploi.

Réponse. - Le concept juridique de « licenciement économique » et les statistiques administratives correspondantes n'ont pas disparu depuis juillet 1986. Sur le plan juridique, la loi du

30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement fait une distinction entre la procédure de licenciement pour motif économique et la procédure pour les autres licenciements individuels. Sur le plan statistique, le Gouvernement s'est donné les moyens de connaître l'évolution des licenciements économiques. En ce qui concerne le deuxième semestre 1986, la statistique habituelle sur les licenciements de dix salariés et plus a été poursuivie puisque la loi du 3 juillet 1986 n'a rien modifié pour ce cas de licenciement. En ce qui concerne les licenciements de moins de dix salariés, l'administration du travail a organisé une enquête spécifique sur les licenciements réalisés au cours du troisième trimestre 1986. Enfin, pour le dispositif légal à compter du 1^{er} janvier 1987, un recueil statistique des licenciements économiques a été prévu à partir de l'obligation faite aux entreprises d'informer l'administration des licenciements envisagés. Cette obligation, prévue par la loi, a été précisée dans le décret du 27 février 1987 relatif aux procédures de licenciement. La statistique des inscriptions à l'A.N.P.E. suite à licenciement économique, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, constitue un indicateur peu fiable de l'évolution des licenciements, compte tenu du caractère déclaratif du motif avancé pour l'inscription à l'agence. Le nombre de licenciements est toujours surévalué par rapport au nombre réel des licenciements économiques : ainsi, en 1985, 565 000 personnes ont déclaré s'inscrire à l'A.N.P.E. à la suite d'un licenciement économique alors que le nombre total des licenciements autorisés n'était que de 436 000. Cet écart est lié notamment au fait que le même salarié licencié pour motif économique peut se réinscrire plusieurs fois à ce titre à l'agence à l'issue de contrats ou de missions à durée déterminée. Avec le développement des contrats à durée déterminée et du travail intérimaire, qui constituent pour les intéressés une voie d'accès à l'emploi, cet écart ne peut que s'accroître dans le temps. Les seules données sûres et complètes dont nous disposons sont celles du troisième trimestre 1986. Elles montrent une faible progression du nombre de licenciements par rapport au troisième trimestre 1985. (78 500 contre 75 500 soit + 4 p. 100. Par ailleurs, on ne saurait imputer cette évolution à une seule cause qui serait la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Il est d'autre part prématuré de dresser le bilan de l'impact de cette suppression dans la mesure où la nouvelle loi n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1987. Enfin, il paraît certain, et il a toujours été admis, que la suppression de l'autorisation administrative, en réduisant les délais des procédures de licenciement, se traduirait de façon mécanique par une augmentation provisoire du nombre des licenciements. La prudence s'impose donc dans l'interprétation de données encore très sommaires sur les conséquences d'une réforme qui ne déploie tous ses effets que depuis le 1^{er} janvier. Sur le plan de la lutte contre le chômage et la promotion de l'emploi, le Gouvernement n'a, pour sa part, jamais considéré la suppression de l'autorisation administrative de licenciement comme un instrument de promotion de l'emploi. Il s'agit d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à rendre aux entreprises une plus grande souplesse dans la gestion de leurs effectifs afin de renforcer leur compétitivité et leur capacité à créer des emplois. La politique de lutte contre le chômage comprend plusieurs axes dont les effets sur le chômage se feront sentir à plus ou moins long terme. Il s'agit tout d'abord de créer les conditions favorables à une croissance économique soutenue, principal facteur de création d'emplois. Il s'agit également de rechercher de façon systématique de nouveaux gisements d'emplois, de définir des activités nouvelles pour répondre à des besoins que les conditions économiques actuelles ne révèlent pas, comme par exemple les activités d'aide aux personnes et aux familles. Le Gouvernement s'efforce d'autre part d'améliorer l'insertion professionnelle des catégories en difficulté particulière sur le marché du travail et de mieux les adapter aux postes de travail offerts par les entreprises par une amélioration de leur formation. Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, mis en place en juillet 1986 et reconduit en grande partie en décembre 1986, avait bénéficié à 1 011 000 jeunes à fin février 1987. Un effort particulier sera fait au cours de l'année 1987 en faveur des chômeurs de longue durée : un projet de loi a été déposé devant le Parlement pour mettre en œuvre en faveur de cette population des aides à l'embauche, des actions de formation et de réinsertion dans le cadre de tâches présentant un intérêt pour la collectivité.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

20673. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'histoire du cas d'un employé de la sécurité sociale de Marseille qui se raconte en Provence. A la suite d'un voyage gratuit d'entreprise à New York, début juin, cet employé a été tellement perturbé par le décalage horaire qu'il a obtenu un congé maladie de vingt et un jours lui permettant de partir, remis de ses redoutables émotions, pour une cure médicale grâce à laquelle il a eu

le loisir de revenir à un meilleur état de santé. N'ayant ainsi pas travaillé de juin à septembre, il a dû reprendre son activité professionnelle brutalement, ce qui n'est pas sans danger pour sa santé. Il lui demande si ce conte provençal est véridique et si, dans ce cas, il ne serait pas particulièrement social que ce parafonctionnaire puisse bénéficier de mesures spéciales d'aménagement du travail.

Réponse. - Le personnel des organismes de sécurité sociale régi par la convention collective nationale du 8 février 1957 n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique du ministre et celui-ci ne peut se substituer aux organes compétents des caisses pour prendre des décisions le concernant. Toutefois, la légalité de ces décisions est soumise au contrôle de l'autorité compétente de l'Etat qui peut prononcer leur annulation en application de l'article L. 151-1 du code de la sécurité sociale. Aucune mesure tendant à accorder des voyages gratuits aux agents des caisses n'a été portée à la connaissance du ministre et la convention collective ne prévoit pas un avantage de cette nature. Par ailleurs, le règlement intérieur annexé à la convention collective dispose qu'en matière de congés de maladie les personnels des caisses sont astreints à se plier aux contrôles médicaux effectués à la demande des organismes employeurs. Enfin s'agissant d'un cas isolé il est demandé au parlementaire de bien vouloir soumettre le cas en ayant le soin de préciser l'organisme incriminé.

*Retraités : régime général
(âge de la retraite)*

20700. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droit ou en régime de solidarité et qui ont cotisé durant au moins trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces personnes aient la possibilité de prendre leur retraite même si elles n'ont pas atteint l'âge légal ou d'être mises en situation de préretraite.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de leur pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme a eu de lourdes conséquences financières sur les régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas possible d'envisager, dans les conditions financières actuelles et sans qu'il soit procédé à un examen d'ensemble de l'équilibre à long terme de l'assurance vieillesse, d'en accentuer les effets au profit de catégories particulières d'assurés, si dignes d'intérêt soient-elles. Ainsi, le Gouvernement a engagé une réflexion sur de nouvelles modalités de passage à la retraite pour permettre à chacun de bénéficier de ses droits à pension de retraite à un âge moins uniforme, selon les conditions de progressivité de son choix. La « retraite à la carte » est un des éléments de cette réflexion d'ensemble pour faciliter le passage entre vie professionnelle et retraite, mais il s'agit pour le Gouvernement d'inciter certaines personnes à différer leur retraite au-delà de soixante ans et non pas de l'anticiper, ce que ne permettent pas les perspectives financières des régimes de retraite.

Sécurité sociale (caisses)

20753. - 16 mars 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation actuelle des caisses d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales qui impose à leurs ayants droit d'être affiliés aux caisses situées dans le département où ils sont domiciliés. Or il arrive souvent, notamment pour les zones limitrophes de départements voisins, que le siège de ces caisses départementales soit en fait beaucoup plus éloigné du lieu de domicile de l'allocataire ou de l'assuré que le siège des caisses situées dans un département voisin. Cette situation nuit, d'une part, à la qualité des relations des assurés et des allocataires avec leur organisme et entraîne, d'autre part, pour ceux-ci des frais supplémentaires de déplacement. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation pourrait être envisagée afin que les assurés et allocataires puissent dépendre des caisses les plus proches de leur domicile ou bien puissent choisir de dépendre des caisses situées dans le département où est implanté leur lieu de travail.

Réponse. - Le code de la sécurité sociale dans son article R.312-1 relatif à l'affiliation des personnes relevant du régime général prévoit que les assurés sociaux sont affiliés à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Ce critère d'affiliation répond au souci d'une amélioration de l'organisation et des méthodes de travail des organismes de sécurité sociale. A cet égard, le choix du département comme circonscription de référence s'intègre dans la logique qui a présidé à l'organisation administrative de notre pays. Cependant, il convient de préciser que la politique de décentralisation menée par les organismes au moyen d'antennes ou de centres de paiement a permis de rapprocher considérablement les points de contact du domicile des intéressés. Pour le paiement des prestations, les assurés sociaux ont la possibilité de choisir le service local ayant leur préférence.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : bénéficiaires)*

21416. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer quelles sont les conditions requises pour bénéficier du régime de retraite calculé dans le cadre du droit local. Il souhaiterait qu'il lui indique également si une modification de ces conditions est envisagée actuellement.

Réponse. - Le régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuf (ou de veuve), propre aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été défini par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et la loi du 20 décembre 1911 (assurance des employés). Cette réglementation a été insérée dans le code de la sécurité sociale, aux articles L. 357-1 à L. 357-21 et D. 357-1 à D. 357-28. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

21938. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la colère qui gagne le monde assurance vieillesse de l'industrie et du commerce du fait de l'absence de concertation des pouvoirs publics avec leurs instances élues. La question du cumul emploi-retraite ne peut en particulier être traitée sans tenir compte de l'avis des représentants des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie. Il lui demande donc quand et comment une large et véritable concertation avec les responsables des caisses sera prise sur l'ensemble des problèmes d'assurance vieillesse.

Réponse. - Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales a notamment compétence, en application des dispositions de l'article R. 632-3 du code de la sécurité sociale, pour proposer aux ministres intéressés toute réforme qu'il juge nécessaire ou utile aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès de ces professions. C'est ainsi que de nombreuses mesures législatives ou réglementaires intervenues en la matière l'ont été sur la demande du conseil d'administration de l'Organic (création du régime invalidité décès en 1975, du régime complémentaire facultatif en 1978, institution par la loi du 10 juillet 1982 d'un statut de conjoint collaborateur, etc.). En ce qui concerne les dispositions relatives au cumul emploi-retraite, il est exact que le précédent gouvernement n'a pas retenu les propositions des représentants des professions artisanales, industrielles et commerciales, mais a réalisé un strict alignement des règles sur celles du régime général. Conscient des limites de ce dispositif, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des modalités de passage de la vie active vers la retraite afin de permettre plus de souplesse, de flexibilité et de progressivité. Dans ce cadre, la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse instituée par l'arrêté du 24 septembre 1986, et qui a récemment remis son rapport au ministre des affaires sociales et de l'emploi, comprenait parmi ses membres une personne désignée par la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette concertation se poursuivra avec les représentants des industriels et commerçants dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22096. - 6 avril 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile que connaissent les veuves de mutilés du travail. En effet, lorsqu'un salarié est mutilé du travail, il perçoit, de son vivant, une pension correspondant à un pourcentage rectifié suivant sa mutilation. Cette pension est octroyée au salarié pour compenser la perte de salaire qu'il subit du fait de son handicap. Or cette pension de mutilé du travail n'est plus versée à son décès. L'épouse survivante, qui reçoit alors 52 p. 100 de réversion de la retraite du salarié décédé, ne peut bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne la pension de mutilé de celui-ci. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles, afin de soulager à juste titre la détresse des veuves de mutilés du travail.

Réponse. - Conformément à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'une victime d'accident du travail n'a droit à une rente que sous certaines conditions. Le mariage doit avoir été contracté avant l'accident, ou à défaut deux ans avant le décès de la victime. Ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Mais la condition essentielle d'attribution de la rente d'avant droit est la reconnaissance de l'imputabilité du décès à l'accident du travail. La charge de la preuve de cette imputabilité incombe aux ayants droit. Toutefois, l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale introduit dans un cas précis une présomption d'imputabilité. En effet, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident si la victime bénéficiait depuis dix ans d'une rente avec majoration pour assistance d'une tierce personne et si le conjoint a effectivement apporté pendant cette même durée une telle assistance à la victime. Cependant, indépendamment de ces règles, le conjoint survivant peut, en vertu de l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale, bénéficier d'une rente de réversion dans la mesure où la victime avait, durant la sixième année suivant la date de sa consolidation, demandé la conversion de tout ou partie de sa rente en rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint. Seule la partie de la rente correspondant à un taux d'incapacité inférieur ou égal à 50 p. 100 est convertible. De son vivant, la victime continue à percevoir, le cas échéant, la partie non convertible de sa rente ainsi que la fraction convertie qui est réduite après application de coefficients de minoration fixés par un barème. Au décès de l'assuré, c'est la moitié de cette fraction de rente qui revient au conjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

22327. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels des services d'hygiène de milieu relevant des D.D.A.S.S. Jusqu'en 1983, les actions de contrôle sanitaire de l'environnement étaient menées par les services de génie sanitaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et étaient financées conjointement par l'Etat et les départements au titre des dépenses obligatoires de santé publique. Les personnels de ces services avaient pour la plupart des statuts de fonctionnaires départementaux. L'article 49 de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement ». L'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matières d'aide sociale et de santé précise que les règles générales d'hygiène seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat et énumère la liste des domaines qui seront ainsi concernés. Le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions des directions régionales départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales confie aux D.D.A.S.S. la responsabilité du contrôle des règles d'hygiène sans préciser plus avant les objectifs de cette mission. A compter du 1^{er} janvier 1987, la répartition des personnels entre l'Etat et les départements est devenue définitive pour ce qui concerne les D.D.A.S.S. et, donc, les personnels des services d'hygiène de milieu. La création de corps et des statuts d'Etat pour accueillir ces personnels, à ce jour, n'a pas abouti. Les discussions sont même interrompues. Aujourd'hui, des fonctionnaires départementaux travaillent dans des services extérieurs de l'Etat sans avoir l'assurance de pouvoir intégrer un corps d'Etat, sans connaître les missions qu'il leur appartiendra d'exercer dans l'avenir, et sans pouvoir élaborer ou discuter des propositions de statuts compte tenu de l'absence d'une définition claire des missions et

de leur contenu, donc des niveaux de qualification requis. Peut-on aujourd'hui pénaliser des personnes qui par goût du service public ont choisi de travailler dans ce secteur ? Par ailleurs, dans la situation actuelle, tout recrutement ou remplacement d'agents est devenu impossible, ce qui à court terme peut constituer un lourd handicap. Au regard de l'évolution enregistrée dans certains secteurs (crédits de prévention, santé scolaire), il est compréhensible qu'une certaine inquiétude se soit installée chez les personnels œuvrant pour la prévention dans les structures de santé publique. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ou développer des politiques actives dans le domaine de la prévention, et notamment de la prévention primaire, quelle place il compte réserver à l'hygiène du milieu, et enfin, s'il envisage de définir rapidement les modalités techniques de conduite du contrôle des règles d'hygiène, faute de quoi, il semble difficile de pouvoir mener une étude valable des statuts pour les personnels concernés.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales, qui exerçaient jusqu'alors cette compétence, ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette participation doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur, en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit, conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opèrent pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et des suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Assurance invalidité décès (capital décès)

22572. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice qui frappe - pour le bénéfice du capital décès servi par les caisses primaires d'assurance maladie - les ayants droit des préretraités qui viennent à décéder. Le code de la sécurité sociale prévoit que la famille des salariés demeurés en activité peut bénéficier du capital décès jusqu'au moment du départ à la retraite. En revanche, il exclut de cet avantage la famille du préretraité lorsque le décès intervient plus de douze mois après la cessation d'activité. Cette disposition est injuste à l'égard des familles de ces salariés, ces derniers n'ayant, le plus souvent, pas choisi

d'être licenciés. Ce sont d'abord des victimes de la crise et non des privilégiés, comme les textes peuvent, en l'état, l'accréditer. C'est pourquoi il lui demande de modifier le code de la sécurité sociale pour étendre le bénéfice du capital décès des familles jusqu'au moment où le préretraité peut faire valoir son droit à la retraite à taux plein.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, devenu l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8 du même code à compter de la cessation d'activité. Cette mesure constitue un alignement de la protection sociale des préretraités sur celle des pensionnés de vieillesse qui ne bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, que des prestations en nature des assurances maladie et maternité et n'ouvrent donc pas droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions précitées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Affaires sociales : personnel)*

22862. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du personnel des services d'hygiène de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne. Ce personnel, de statut départemental, est mis à disposition de l'Etat et assure le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Après négociation, un projet de statut par le ministère des affaires sociales et de l'emploi avait recueilli, début 1986, l'accord de l'ensemble des catégories de personnel. Il semblerait que les nouvelles propositions élaborées en novembre 1986 remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice de ces missions. Il lui demande de préciser sa position sur cette affaire et en particulier de présenter les arguments juridiques ayant entraîné une modification de la position de l'Etat vis-à-vis des agents des services d'hygiène.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit, conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui

les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

10008. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des établissements agricoles privés fonctionnant à temps plein, rattachés au Centre national de l'enseignement agricole privé. La loi de décembre 1984 sur le financement des établissements agricoles privés prévoit la prise en charge des frais du personnel enseignant et une participation aux autres charges des écoles par le versement d'une subvention forfaitaire par élève en fonction du coût moyen d'un élève dans un établissement agricole public. A partir de janvier 1985 s'est ouverte une période transitoire où l'Etat prenait progressivement en charge les frais de personnel. Il lui demande si l'Etat assurera, pour l'année 1986, les engagements prévus par la loi de décembre 1984 concernant les frais de fonctionnement de ces établissements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11984. - 10 novembre 1986. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé dont l'application définitive n'est pas toujours intervenue. La mise en place de l'attribution de la subvention de fonctionnement calculée par élève et par an n'est pas prise en considération dans les versements effectués par le ministère à l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé. Cette situation engendre de graves conséquences sur leur trésorerie, étant entendu qu'ils ont des charges de gestion et d'investissement importantes qui contribuent à l'amélioration de la formation tant sur le plan professionnel que pédagogique. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement dans cette affaire, afin que tout apaisement soit apporté aux chefs desdits établissements dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13901. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'actuellement seul un établissement agricole privé de second degré sur trois perçoit une subvention de fonctionnement. Il lui demande dans quel délai il compte réaliser la prise en charge de tous les établissements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10009. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miozac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards pris dans l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. Le paiement de la subvention de fonctionnement n'est pas effectif dans tous les établissements. Ces deux dernières années le montant des charges salariales des enseignants reversé aux établissements n'a pas inclus l'évolution des indices dus à l'ancienneté et à l'évolution du coût de la vie. Il apparaît que les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi n'y ont pas encore été totalement affectés, obligeant les établissements à demander une participation accrue aux familles et à limiter leur personnel. Par ailleurs, le décret d'application sur la qualification des enseignants n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à quelle date cette loi, votée à l'unanimité, sera totalement appliquée et si les moyens financiers correspondants y seront affectés.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 F, 400 F et 300 F

pour, respectivement, l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires à la fin de mars, en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

9031. - 6 octobre 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, et qui prévoyait l'intervention de l'Etat dans les deux domaines suivants : 1° d'une part, la prise en charge des salaires des enseignants ; 2° d'autre part, la participation aux autres charges par une subvention de fonctionnement. En effet, dans l'attente des décrets d'application, le régime transitoire dans lequel se trouvent les établissements agricoles privés depuis bientôt deux ans n'a vu se réaliser que la première de ces interventions. Il convient de souligner que cet état de fait entraîne une situation financière des plus dangereuses et rend impossible toute étude prévisionnelle pour lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, quand seront promulgués ces décrets d'application et quelles mesures seront éventuellement prises dans le domaine de la formation des jeunes agriculteurs en général.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder au mois de décembre 1986 le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau pour le premier semestre 1987 est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part est parvenue à ses destinataires à partir de la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Un premier et substantiel effort a donc été fait en faveur de l'enseignement agricole privé ce qui facilitera la gestion des trésoreries. Quant aux principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé, ils sont actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les relations à établir par contrats type entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des différents ministres signataires à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11300. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssein s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la mauvaise application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. L'application totale de cette loi n'est pas à ce jour assurée et cela particulièrement sur le plan financier. Cette inapplication entraîne de gros problèmes de trésorerie pour les établissements d'enseignement agricole privés. Ainsi, alors que l'article 4 de la loi prévoyait une subvention de fonctionnement par élève et par an et qui tient compte de certaines conditions de scolarisation énumérées par la loi, à ce jour aucune subvention n'a été versée aux établissements concernés. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cette carence.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21143. - 23 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Houssein s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions ; du 27 octobre 1986 relative à la subvention de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour, respectivement, l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'allocation sera fixé en fonction des crédits inscrits dans la loi de finances.

Agriculture (aides et prêts)

11304. - 27 octobre 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du Gouvernement permettant aux bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) d'avoir recours à la garantie complémentaire du fonds commun accordée dans le cadre de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.) lorsque les garanties présentées sont insuffisantes, comme c'était le cas pour les titulaires d'un plan de développement. L'arrêté ministériel, nécessaire à la mise en application de cette mesure, promis pour le mois de février 1986, n'est toujours pas paru. Il serait important en outre que cette garantie prévue pour neuf ans dans le cadre d'un plan de développement soit portée à quinze ans pour les P.A.M., notamment dans le cas de drainage. Dans le cas d'un G.A.E.C. père-fils, si le fils est installé avec son père depuis moins de cinq ans, aucun texte n'indique actuellement les taux d'intérêts applicables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux agriculteurs qui déposent un P.A.M. de pouvoir bénéficier de la garantie de la G.M.M.E.A. et aux G.A.E.C. père-fils de pouvoir avoir recours aux taux d'intérêts réduits si le fils est un jeune agriculteur installé depuis moins de cinq ans.

Réponse. - L'arrêté du 14 avril 1987 relatif à la création d'une section du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel étend le bénéfice de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles aux titulaires de plan d'amélioration matérielle dont les sûretés personnelles et réelles sont insuffisantes. En particulier, la durée des garanties sera directement fonction de celle des prêts qui seront accordés en fonction de la nature des investissements. En ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts attribués aux jeunes agriculteurs, l'arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) prévoit la possibilité d'accorder des P.S.M. à des taux préférentiels (2,75 p. 100 dans les zones défavorisées, 4 p. 100 dans les autres zones) pour les exploitants Jeunes agriculteurs qui déposent un plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) dans les cinq ans suivant leur installation. Lorsque le demandeur est un G.A.E.C. comprenant un ou plusieurs jeunes agriculteurs, et notamment un G.A.E.C. frère-fils, il convient, afin de préserver les droits que ces jeunes agriculteurs pourraient faire valoir s'ils étaient exploitants à titre individuel, de déterminer le nombre d'unités de travail humain (U.T.H.) employées par le groupement qui peuvent être rattachées aux ménages des jeunes agriculteurs membres du groupement. Pour ce calcul, les U.T.H. qui ne peuvent être affectées à un ménage particulier seront réparties au prorata du nombre de ménages membres du groupement. Le groupement pourra obtenir au maximum un montant de P.S.M. au taux particulier Jeunes agriculteurs, égal au produit du plafond d'investissement aidé par U.T.H. (410 000 francs actuellement) par le nombre d'U.T.H. rattachées aux jeunes agriculteurs, ce nombre étant limité à deux par jeune agriculteur membre du groupement. Au-delà de ce montant maximal, le groupement pourra solliciter l'octroi de P.S.M. au taux normal dans le respect

des règles générales de financement applicables aux G.A.E.C. Seuls les G.A.E.C. peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure en vertu du principe dit de la transparence.

Agriculture (aides et prêts)

11419. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture comment et dans quel délai les bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle peuvent obtenir la garantie du fonds commun, lorsque les garanties présentées sont insuffisantes, et ce en raison de la garantie mutuelle des exploitations agricoles.

Agriculture (aides et prêts)

10719. - 2 mars 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11419 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au délai nécessaire pour que les bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle puissent obtenir la garantie du fonds commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le bénéfice de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.), créée pour compléter les garanties des prêts consentis par le Crédit agricole dans le cadre des plans de développement, a été étendu aux prêts consentis dans le cadre des plans d'amélioration matérielle par l'arrêté du 14 avril 1987 paru au *Journal officiel* du 2 mai 1987.

Agriculture (structures agricoles)

11786. - 3 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre des dispositions de la loi foncière du 1^{er} août 1984. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets et circulaires nécessaires à la pleine application de la loi précitée.

Réponse. - Pour l'application de la loi du 1^{er} août 1984, ont été publiés les textes réglementaires suivants : décret n° 85-604 du 10 juin 1985 (conditions de capacité ou d'expérience professionnelle), décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 (commission départementale des structures agricoles), décret n° 85-1099 du 14 octobre 1985 (autorisations prévues par les articles 188-2 et 188-5 du code rural), décret n° 86-881 du 28 juillet 1986 (comité technique départemental). Prolongeant l'action engagée avec la loi du 31 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture, le projet de loi de modernisation de l'agriculture va définir les bases de l'entreprise agricole moderne à promouvoir. Il adaptera, en conséquence, le contrôle des structures à partir de la définition d'une exploitation de référence. Il proposera aussi de réelles incitations au développement du fermage.

Fruits et légumes (marachers : Bretagne)

14293. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures destinées à aider les producteurs de légumes bretons à faire face à l'élargissement de la C.E.E. Il lui demande de préciser les modalités et les conditions d'obtention des crédits prévus à cet effet.

Réponse. - En 1986, sept millions de francs ont été alloués à la Bretagne pour des actions d'expérimentation et de diversification des productions, afin en particulier d'aider les producteurs de légumes à faire face à l'élargissement. Des programmes précis ont déjà fait l'objet de conventions entre le comité économique agricole et l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture pour l'expérimentation et sont en cours d'élaboration pour le volet diversification.

Fruits et légumes (choux-fleurs)

14718. - 15 décembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate des producteurs légumiers de l'Ouest de la France. Après une campagne de pomme de terre primeur défavorable, ils doi-

vent maintenant faire face à une dégradation du marché du chou-fleur. Un temps trop doux amène sur le marché les choux-fleurs de décembre avec un mois d'avance. Il y a ainsi une concentration de production sur une trop courte période (deux mois et demi au lieu de quatre). Cette surproduction momentanée, liée à une demande peu élevée des consommateurs et à une diminution des exportations vers la R.F.A. (conséquence du temps clément qui a prolongé la production outre-Rhin) entraîne un excès d'offre, une chute des cours et une proportion d'invendus très importante (30 p. 100 contre 5 p. 100, les autres années). Les producteurs légumiers risquent donc d'être durement frappés par cette crise, notamment au niveau de leur trésorerie déjà touchée. Il lui demande si le Gouvernement entend venir en aide aux producteurs légumiers, et dans l'affirmative, de quelle manière.

Réponse. - Les conditions climatiques défavorables de l'automne et de l'hiver en Bretagne se sont traduites par une campagne difficile pour les producteurs, de choux-fleurs en particuliers. C'est pourquoi, pour répondre à cette situation, a été prise la décision de consentir, à titre exceptionnel, des prêts de trésorerie destinés à aider les producteurs, grâce au concours de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor). Il s'agit là d'un effort important qui devrait satisfaire les intéressés et marquer la volonté du Gouvernement d'aider les producteurs de ce secteur fragile.

Fruits et légumes (emploi et activité)

14719. - 15 décembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la politique européenne sur la production légumière. Les restrictions apportées par la commission de Bruxelles aux productions de lait et de céréales obligent bon nombre d'agriculteurs à diversifier leur activité. Les surfaces ainsi libérées sont très souvent destinées à la production légumière. On note par exemple des augmentations de production de choux-fleurs dans des zones traditionnellement consacrées à l'élevage. Face à ces réorientations, il est permis de s'interroger sur les augmentations de production qui vont en découler. N'y a-t-il pas, là aussi, des risques d'excédents qui, faute de débouchés, entraîneraient de nouvelles crises dans la production légumière. Il lui demande, en conséquence, son point de vue sur cette évolution et les mesures envisagées par les pouvoirs publics afin d'y remédier.

Réponse. - La politique européenne menée dans un certain nombre de secteurs de l'économie agricole entraîne un certain mouvement de diversification vers d'autres productions, et en particulier la production légumière de plein champ. Il est tout à fait important que les producteurs qui diversifient le fassent en tenant le plus grand compte de la situation des marchés, et il appartient en premier lieu aux organisations économiques concernées, tant celles des secteurs au détriment desquelles joue la diversification, que celles du secteur légumier, de canaliser et d'organiser ces mouvements, faute de quoi ces marchés, déjà fragiles, risquent d'être déstabilisés. Par ailleurs, certaines régions, et en particulier la Bretagne, ont bénéficié en 1986 de crédits permettant un renforcement des actions d'expérimentation des productions et de diversification. Des programmes ont ainsi été mis au point qui devraient conduire en particulier à limiter les risques économiques de la diversification.

Fruits et légumes (endives : Pas-de-Calais)

18864. - 22 décembre 1986. - M. Marcel Wacoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs d'endives du Pas-de-Calais. Les difficultés actuelles du marché de l'endive, engendrées par une hausse considérable du coût de production, une réduction des parts du marché national et l'apparition de la concurrence d'autres pays de la Communauté européenne telles la Belgique et la Hollande, sont de nature à affaiblir considérablement le dynamisme et la volonté d'entreprendre des endives du Pas-de-Calais. L'extension des règles de mise en marché des comités économiques Nord - Est - Bretagne à l'ensemble du territoire ainsi qu'une meilleure concertation au niveau européen permettrait d'éviter des distorsions de concurrences préjudiciables à la croissance de la production. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'une promotion de l'endive française.

Fruits et légumes (endives : Pas-de-Calais)

17000. - 2 février 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une catégorie d'agriculteurs de sa région : les endiviers. Les endiviers du Pas-de-Calais sont confrontés à une impossibilité d'honorer leurs échéances. Pour ce faire, il faudrait qu'ils soient placés à concurrence égale avec leurs collègues des autres pays de la Communauté, en particulier la Belgique et la Hollande, au niveau du coût de la main-d'œuvre saisonnière nécessaire à leur activité. L'enjeu est la part de marché du Nord-Pas-de-Calais qui en dix ans s'est réduite de 75 p. 100 à 55 p. 100 par rapport au marché national. Parallèlement, il serait nécessaire de mettre en place une opération de promotion de l'endive française sur les marchés étrangers pour créer des relations commerciales indispensables à une croissance de notre production. Les endiviers du Pas-de-Calais fournissent du travail à environ 5 000 personnes durant six à huit mois, auquel s'ajoutent les emplois de toute la filière. Enfin, l'extension des règles de mise en marché des comités économiques Nord, Est et Bretagne à l'ensemble de la France serait souhaitable pour éviter des distorsions de concurrence et permettre une régulation éventuelle. Il demande si ces objectifs et ces mesures seront pris en compte pour sauver une profession dont les difficultés ne cessent de s'accroître et qui concerne un part importante de la population régionale.

Réponse. - Le début de la campagne endive s'est caractérisé par une augmentation très importante de l'offre face à une demande plutôt calme, ce qui a eu pour effet de peser sur les cours. Cette situation, qui prévalait également chez nos voisins belges et hollandais, a été modifiée par la vague de froid de janvier. Celle-ci a entraîné en effet une remontée des cours qui semble se maintenir. Face à cette situation, les pouvoirs publics qui suivent très attentivement les évolutions de ce marché depuis le début de campagne sont intervenus en faveur des agriculteurs faisant partie de l'organisation économique. Des crédits destinés à la publicité des produits sont à la disposition des professionnels (Afcofel, section nationale par produits) pour l'organisation de campagnes publi-promotionnelles. A ce titre deux campagnes publicitaires ont été menées, qui se sont traduites par des résultats positifs sur la consommation intérieure. En ce qui concerne l'organisation des marchés, deux accords interprofessionnels ont été soumis à l'extension des pouvoirs publics. L'un de ces accords concerne le conditionnement, l'autre la qualité de catégorie III. Ces accords doivent permettre d'obtenir sur l'ensemble de la filière une meilleure valorisation du produit par une amélioration de la qualité et une homogénéisation de la présentation. Mais il faut que l'interprofession intervienne plus tôt, c'est-à-dire en début de campagne de production pour que de tels accords soient efficaces. En matière sociale enfin, il convient de souligner que le décret prévoyant la mensualisation du paiement des cotisations sociales dues par les employeurs agricoles occupant plus de neuf salariés, qui doit entrer en application le 1^{er} juillet 1987, comporte des mesures transitoires d'étalement d'une partie de ces cotisations, afin d'atténuer l'effort de trésorerie qui sera demandé la première année à ces employeurs, et notamment aux producteurs faisant appel à de la main-d'œuvre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16157. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application, notamment sur le plan financier, de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Ceux-ci sont en litige avec vos services, principalement sur la prise en charge des salaires et charges sociales de leurs enseignants, la formation permanente de leur personnel, le montant de la subvention de fonctionnement et l'élaboration du budget prévu pour 1987. Peut-il lui indiquer qu'elle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent-ils de prendre afin de permettre à ces établissements d'assurer leur enseignement dans les meilleures conditions que possible et dans le respect de la loi de 1984.

Enseignement privé (enseignement agricole)

17524. - 2 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il note que, bien que l'article 14 alinéa 2 de cette loi dispose que, pour les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, la subvention

allouée par l'Etat à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public, les subventions accordées à ce titre par l'Etat en 1985 et 1986 n'ont tenu compte ni de l'évolution des indices dus à l'ancienneté ni des charges supplémentaires résultant de l'accord salarial intervenu en 1985 pour les salariés de la fonction publique, alors même que les associations de gestion des établissements concernés ont assuré le paiement des dites charges à leur personnel. Il lui communique d'autre part que, selon les chiffres du Conseil national de l'enseignement agricole privé, un établissement d'enseignement agricole privé sur trois seulement a perçu, en 1985, la subvention de fonctionnement due au titre du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée du 31 décembre 1984, et qu'en 1986, les moyens financiers prévus pour l'enseignement agricole privé au budget du ministère de l'agriculture n'ont toujours pas permis, malgré le collectif budgétaire du printemps, le versement de cette subvention à tous les établissements qui y avaient droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits prévus à son budget 1987 en faveur de l'enseignement agricole privé permettront une application effective de la loi du 31 décembre 1984 et dans quel délai seront publiés ses décrets d'application.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21840. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les établissements privés d'enseignement agricole. En effet, faute de percevoir les aides financières prévues dans la loi du 31 décembre 1984, beaucoup d'établissements ont terminé l'année avec des découverts bancaires pour payer leur personnel. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets afin de dégager les crédits nécessaires au financement de la loi du 31 décembre 1984.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22063. - 6 avril 1987. - **M. Roland Vuillema** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés a prévu que soit allouée aux établissements agricoles privés une subvention de fonctionnement versée par élève, par an et déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement, de formations, correspondant à celles de l'enseignement agricole public. Le Centre national de l'enseignement agricole privé a fixé, à titre transitoire et en attente de l'application intégrale de la loi, l'enveloppe moyenne par élève à 4 000 francs. Le budget initial ne correspond actuellement qu'à une enveloppe financière de 2 400 francs par élève. Or l'arrêté du 6 février 1987 fixant le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat aux associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés, a limité cette subvention à hauteur de 600 francs par interne, 400 francs par demi-pensionnaire et 300 francs par externe pour le premier semestre 1987. Une dotation supplémentaire devrait donc être prévue à laquelle doivent s'ajouter les 40 millions de francs nécessaires pour combler le retard constaté dans la prise en charge par l'Etat des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, afin de rétablir l'égalité entre enseignement public et enseignement privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23006. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé. Près de deux ans après le vote unanime de la loi du 31 décembre 1984 régissant les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, seul un décret concernant les écoles d'ingénieurs est paru : aucun de ceux relatifs aux établissements secondaires n'est prêt, d'où l'inquiétude bien légitime des élèves et de leur famille, des enseignants et des administrateurs des associations de gestion. En effet, cette loi prévoit la prise en charge par l'Etat des salaires et des charges sociales. Or celles-ci ne sont pas intégralement versées depuis le 1^{er} janvier 1985, car ni l'évolution de l'ancienneté ni les accords salariaux que ces établissements sont tenus d'appliquer ne sont respectés. D'autre part, en matière de fonctionnement, les crédits sont nettement insuffisants par rapport à ce qui a été promis. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles quant à la mise en œuvre complète des dispositions de la loi du 31 décembre 1984, étant

entendu qu'il devient urgent de remédier à une situation qui entretient le doute et la confusion dans les esprits des personnes concernées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23000. - 20 avril 1987. - M. Robert Pujada appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'enseignement privé agricole malgré l'effort consenti en leur faveur par le budget de 1987. Il semble d'une part que, dans la dotation qui leur est accordée au titre des charges salariales des enseignants, il ne soit pas tenu compte de tous les éléments concernant la rémunération de ces enseignants, et d'autre part que la subvention de fonctionnement accordée par élève soit très inférieure au coût moyen de fonctionnement par élève. Considérant que l'enseignement agricole privé regroupe 64 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les disparités qui subsistent entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement agricole public tendent à disparaître.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23000. - 27 avril 1987. - M. Régis Parent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les établissements d'enseignement agricole privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, de nombreux points prévus par cette loi ne sont toujours pas résolus, qui sont les suivants : 1° alors qu'aucun des décrets relatifs aux collèges et lycées agricoles privés n'est achevé et que la concertation avec l'administration est seulement annoncée, seul un décret concernant les écoles d'ingénieurs est paru, ces retards provoquant un allongement de la période transitoire d'application prévue par la loi ; 2° s'agissant du financement des établissements à temps plein, la loi prévoit que soient versés aux établissements, d'une part le montant des charges salariales correspondant au personnel enseignant, d'autre part, une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or actuellement, les charges salariales enseignantes ne sont toujours pas intégralement versées, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, ni l'évolution de l'ancienneté, en application des conventions collectives régissant les personnels enseignants, ni les accords salariaux que la loi impose d'appliquer ne sont pris en compte. Cela amène les établissements à financer ces charges sur leur fonds propre, représentant, à la fin de 1987, une masse de 40 millions de francs ; 3° la loi prévoit dans son article 4 que la subvention de fonctionnement versée aux établissements, par élève et par an, doit être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des « formations correspondantes à l'enseignement agricole public », c'est-à-dire 12 000 francs par élève en moyenne en 1985. Sachant que l'équilibre financier des établissements à plein temps affiliés au C.N.E.A.P. exige le versement pendant la période transitoire d'une subvention de 4 000 francs par élève en moyenne, les établissements intéressés s'inquiètent de ce que le versement de la subvention de fonctionnement par élève, obtenu fin 1986 après un abondement du budget de 50 millions de francs lors du vote, ne représente que 1 200 francs par élève interne pour 1987. Il convient de noter qu'une centaine d'établissements, soit un sur trois, affiliés au C.N.E.A.P., percevront encore pour 1987 une subvention dite « indemnité compensatoire » afin d'éviter une diminution de l'aide de l'Etat par rapport aux dispositions antérieures à la loi du 31 décembre 1984. Considérant les problèmes qui risquent de résulter d'une telle situation, si elle devait demeurer inchangée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver à la demande de négociations exprimée par les responsables de l'enseignement agricole privé en vue d'une solution.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires à la fin de mars, en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté

interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

Elevage (volailles)

15220. - 22 décembre 1986. - M. Michel Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture les dispositions à mettre en œuvre pour, dans un contexte d'intensification de la production des palmipèdes gras, maintenir un produit sain et de qualité satisfaisant producteurs et consommateurs. Une action d'information et de formation des producteurs devrait être assurée conjointement par les chambres d'agriculture, les directions des services vétérinaires, les organisations professionnelles et groupements de producteurs ; action portant sur les techniques d'élevage, d'alimentation, de gavage. La création d'un laboratoire de recherche sur les palmipèdes gras, son implantation dans un département où la production est la plus intense et où existent déjà des structures d'expérimentation, à Mont-de-Marsan comme il était prévu initialement, pourrait y contribuer. Parallèlement, la création d'une structure du type coopérative sanitaire, comme il en existe en Limousin pour l'élevage bovin, placée sous la responsabilité des producteurs et de la direction des services vétérinaires, devrait être envisagée. Elle fournirait de façon rationnelle aux producteurs les produits phytosanitaires dont ils ont besoin. Elle pourrait, à la demande des producteurs, procéder à la désinfection régulière des installations d'élevage et de gavage. Par contre, les salles d'abattage, imposées par la C.E.E. et devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain, ne sont pas sans poser problème, notamment financier. Plus qu'une amélioration de type sanitaire, elles apportent une certaine rationalisation du travail. C'est pourquoi une minorité de producteurs (20 p. 100) s'est équipée ou envisage de le faire. Mais, dans beaucoup de cas, elles supposent des investissements supplémentaires qui, dans un contexte général de baisse du revenu agricole et de précarité financière de nombreuses exploitations familiales, sont difficilement supportables. En ce domaine comme en d'autres, les directives de Bruxelles, leur caractère impératif, renforcé par la ratification de l'acte unique européen par tous les groupes de l'Assemblée nationale à l'exception des seuls députés communistes, n'apparaissent pas de nature à prendre en compte la diversité des situations, à conserver en France une agriculture basée sur l'exploitation familiale. Aussi, il n'apparaît pas souhaitable que la directive de Bruxelles ait, en l'occurrence, un caractère obligatoire, l'obligation pénalisant, voire même éliminant de petits producteurs, certains proches de la retraite. Dans le même esprit, si l'estampillage devait être appliqué, il devrait être dissocié de l'équipement en salles d'abattage et replacé dans une conception plus globale d'une organisation de la filière gras instituant un label de qualité. Par contre, les producteurs souhaitent s'équiper devraient bénéficier d'aides publiques venant de l'O.F.I.V.A.L. et de la région. Aussi, lui demande-t-il si compte tenu de la diversité des propositions ci-dessus exposées destinées, tout en préservant l'indépendance de la France, à développer, en même temps qu'une production de qualité, le revenu des agriculteurs familiaux de la région dans le contexte d'une agriculture diversifiée, dynamique, moderne.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont toujours été favorables au développement de la production de palmipèdes gras, tant sur le plan quantitatif que celui de la qualité organoleptique et de la salubrité publique. C'est ainsi que l'Institut national de la recherche agronomique participe dans les Landes à l'amélioration de la production des canards à la S.I.C.A. Sepalm du centre de Souprosse, et à celle des oies à la station d'Artigueres. De plus, le groupement des producteurs de Landes Foies gras, avec le concours financier de l'Etat, apporte sa collaboration à la recherche génétique. Par ailleurs, la directive du conseil du 24 janvier 1980 (Journal officiel des Communautés européennes du 21 février 1980), modifiant la directive n° 71-118-C.E.E. relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, précise notamment que les animaux destinés à la production de foie gras peuvent être étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement, à condition que ces opérations s'effectuent dans un local d'abattage approprié. Ces dispositions communautaires ont été reprises en droit national par les arrêtés du 13 juin 1980 (Journal officiel des 7 et 8 juillet 1980) et du 19 août 1980 (Journal officiel N.C. du 27 septembre 1980). La note de service DQ/SVHA/N° 84/N° 8085 du 1^{er} août 1984 a

rappelé ces prescriptions qui imposent des conditions minimales d'équipement, indispensables au déroulement de l'abattage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. A cet effet, des subventions ont été accordées par le Fonds dans les conditions prévues par la circulaire n° 07/83/EV/01 du 22 mars 1983, modifiée par la décision de l'Ofival du 13 décembre 1984.

*Calamités et catastrophes
(dégâts des animaux : Ile-de-France)*

15407. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts commis par le gros gibier (sangliers, chevreuils) aux cultures situées dans la périphérie des massifs forestiers de l'Ile-de-France. D'après les observations faites par les spécialistes en la matière, les dégâts seraient plus le fait de gibiers provenant de forêts non soumises au plan forestier que de celui des forêts soumises sur lesquelles pèse un plan de chasse efficace établi par l'O.N.F. et reconnu par les représentants agricoles. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour assurer un recensement efficace du cheptel, coordonnant les travaux des fédérations de chasse, des D.D.A., des commissions d'indemnisation, de l'O.N.F. et les études du Cemagref. Dans le cas où le coût de ce recensement dépasserait celui du montant global actuel des indemnisations, il lui demande s'il entend augmenter d'une façon sensible les crédits nécessaires à ces indemnisations, voire encourager un accroissement du quota des plans de chasse.

Risques naturels (dégâts des animaux : Ile-de-France)

21291. - 23 mars 1987. - M. Bernard Schreiner rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 15497 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les évaluations des effectifs de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse, et celles des dégâts aux récoltes sont appréciées annuellement par les commissions départementales des plans de chasse et d'indemnisation des dégâts aux récoltes, présidées par les commissaires de la République et vice-présidées par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt. Composées de façon paritaire par les représentants des intérêts cynégétiques et ceux des intérêts agricoles et forestiers, elles sont chargées notamment de proposer au commissaire de la République les nombres maximum et minimum, par espèce, de têtes de grand gibier à attribuer à chaque demandeur de plan de chasse individuel sur chacun des territoires concernés. Par ailleurs elles décident, à la majorité des voix, des montants des indemnités à verser par l'office national de la chasse aux réclamants qui ont fait état de dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier. Dans ces conditions les commissions départementales disposent a priori d'informations suffisantes pour apprécier les différents états de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour tenir compte des difficultés soulevées localement par les différentes parties. Les tableaux de chasse unitaires au sanglier et au grand gibier réalisés chaque année restent les principaux outils de la gestion cynégétique. Le suivi statistique, périodique et contradictoire de l'état de la végétation (cultures agricoles, régénérations sylvicoles, végétation forestière) contribue à estimer les demandes annuelles de plans de chasse individuels minimaux, et ainsi à évaluer la densité maximale tolérable de grand gibier par secteur. Ces données peuvent être en tant que de besoin corrélées avec celles des recensements statistiques des cheptels. En région Ile-de-France, l'ensemble des renseignements rassemblés par les commissions départementales semblent apporter globalement une connaissance suffisante des dégâts et des cheptels pour pouvoir moduler les interventions par l'attribution des plans de chasse. En cas de désaccord des bénéficiaires de plans de chasse une demande de révision peut être souscrite. Il en est de même pour les réclamants d'indemnisation de dégâts de gibier aux récoltes sans écarter ni la demande d'indemnisation en responsabilité civile judiciaire, ni la possibilité offerte au commissaire de la République d'ordonner d'office des battues administratives. Les services du ministère de l'agriculture n'ont pas de moyens propres pour effectuer des recensements de cheptel. Cependant ils veillent à ce que la pratique des activités agricoles et forestières ne soient pas compromises par l'exercice de la chasse. La décision d'augmenter les recettes affectées au compte spécial d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, individualisé dans le budget de l'office national de la chasse, relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du

territoire et des transports, chargé de l'environnement, comme de façon plus générale toutes les attributions ministérielles relatives à la chasse.

Agriculture (politique agricole)

15734. - 29 décembre 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Nombre de nos agriculteurs méridionaux se trouvent assaillis par des difficultés qui mettent en péril l'avenir de leur entreprise. Il lui demande, autant que faire se peut, de prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes : 1° l'institution d'une phase obligatoire de redressement amiable qui serait déclenchée sur la demande de l'agriculteur ou à l'apparition de certains critères tels que le report renouvelé d'échéances, notification de protêts, fonds de roulement négatif, emprunts importants à court terme pour financer le remboursement des prêts ; 2° la création d'un comité départemental des agriculteurs en difficulté, comprenant représentants des organisations agricoles, C.A.M., coopératives agricoles, A.D.A.S.E.A., D.D.A., T.P.G. Ce comité proposant des plans de redressement amiables. La phase de redressement judiciaire ne pouvant s'appliquer qu'en cas d'échec de la procédure amiable. Le tribunal compétent étant alors le T.G.I.

Agriculture : (politique agricole : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

21840. - 30 mars 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question numéro 15734 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le cadre des travaux préparatoires à la prochaine loi de modernisation agricole, des études sont en cours avec les milieux concernés, notamment les organisations professionnelles et le Crédit agricole, pour remédier aux difficultés financières rencontrées par nombre d'agriculteurs. Il est ainsi envisagé d'instaurer en agriculture une procédure s'inspirant de la loi du 1^{er} mars 1984 sur le règlement amiable. Cette procédure permettrait de déceler les exploitations en situation délicate et, par la conclusion de contrats d'aménagement financier entre le débiteur et ses principaux créanciers, d'assainir les exploitations en difficulté.

Fruits et légumes (endives)

16141. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs d'endives suite à l'augmentation brutale de la production et à l'effondrement des cours. Le prix moyen du kilogramme payé aux producteurs permet à peine de couvrir les seuls frais de main-d'œuvre qui représentent 50 p. 100 des coûts de production. Afin de faire face à la crise qui les touche, les producteurs requièrent des mesures exceptionnelles en leur faveur : la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une promotion permanente de l'endive française pour stimuler et soutenir la consommation ; le report et l'échelonnement sans pénalité du paiement des cotisations sociales sur salaire du quatrième trimestre 1986 et premier trimestre 1987 ; le retrait ou l'aménagement du projet de mensualisation du paiement des cotisations sociales qui, selon toute vraisemblance, aboutirait à faire supporter aux producteurs quatorze mois de cotisation au cours de l'année 1987 ; l'octroi de délais sans pénalité pour le paiement des impôts ; le report des annuités d'emprunt ou l'octroi de crédits relais à taux bonifiés pour soulager la trésorerie des producteurs en difficulté ; la révision dès 1987 des coefficients appliqués au calcul de l'assiette de la cotisation sociale « exploitant » des producteurs d'endives. Ces coefficients multiplicateurs qui, par rapport à la polyculture, vont de six à neuf selon les départements ne correspondent plus à la réalité du revenu dégagé par cette production ; le réaménagement des emprunts contractés à des taux trop élevés pour la modernisation des exploitations, l'amélioration de leur compétitivité et l'abaissement de leurs coûts de production ; la généralisation du registre des producteurs de légumes qui, en ce qui concerne l'endive, pourrait constituer une base solide pour la mise en œuvre d'une véritable politique d'organisation économique, associant la totalité des producteurs de France autour des mêmes règles et objectifs de promotion, de qualité, d'exportation et, si nécessaire, de régulation du marché ; l'adaptation aux spécificités des productions légumières de la législation du travail, et notamment la durée légale dont le manque de flexibilité constitue fréquemment soit un surcoût de production, soit un frein à l'emploi de salariés supplé-

mentaires ; la reconstitution d'un service de contrôle de qualité et de répression des fraudes, efficace et compétent dans le domaine des fruits et légumes ; la mise en œuvre d'une véritable réforme de la fiscalité qui, favorisant l'indispensable effort d'investissement et de modernisation, permettra aux exploitations endivées de rester compétitives et par là même génératrices de revenus imposables ; les moyens de faire respecter les délais légaux de paiement, qui sont de trente jours pour les légumes, et dont le dépassement abusif et unilatéral permet à certains acheteurs peu scrupuleux de se faire une trésorerie à bon compte sur le dos des producteurs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - Le début de la campagne Endive s'est caractérisé par une augmentation très importante de l'offre face à une demande plutôt calme, ce qui a eu pour effet de peser sur les cours. Cette situation, qui prévalait également chez nos voisins belges et hollandais, a été modifiée par la vague de froid de janvier. Celle-ci a entraîné en effet une remontée des cours qui semble se maintenir. Face à cette situation, les pouvoirs publics, qui suivent très attentivement les évolutions de ce marché depuis le début de campagne, sont intervenus en faveur des agriculteurs faisant partie de l'organisation économique. Un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé pour la campagne Endive, au titre d'actions promotionnelles. Cette somme est en augmentation de 10 p. 100 par rapport à celle de l'année dernière, et ceci dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale. Des crédits destinés à la publicité des produits sont à la disposition des professionnels (Afcotel, section nationale par produits) pour l'organisation de campagnes publi-promotionnelles. A ce titre, deux campagnes publicitaires ont été menées, qui se sont traduites par des résultats positifs sur la consommation intérieure. De plus, des mesures financières spécifiques ont été prises pour aider les agriculteurs qui rencontrent des difficultés de trésorerie. Les comités économiques peuvent bénéficier auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel de crédits à court terme destinés à payer les producteurs adhérents de groupements de producteurs dans les délais les plus brefs. Les pouvoirs publics ont dégagé une enveloppe de 3,5 millions de francs destinée à la prise en charge des intérêts. Bien entendu, la profession devra s'engager en contrepartie à mieux organiser un marché dont la production a augmenté de 50 p. 100 en deux ans, ce qui n'a pas manqué non plus de perturber grandement le secteur. En ce qui concerne l'organisation des marchés, deux accords interprofessionnels ont été soumis à l'extension des pouvoirs publics. L'un de ces accords concerne le conditionnement, l'autre la qualité de catégorie III. Ces accords doivent permettre d'obtenir sur l'ensemble de la filière une meilleure valorisation du produit par une amélioration de la qualité et une homogénéisation de la présentation. Mais il faut que l'interprofession intervienne plus tôt, c'est-à-dire en début de campagne de production, pour que de tels accords soient efficaces. Enfin, le projet de décret prévoyant la mensualisation du paiement des cotisations sociales dues par les employeurs agricoles occupant plus de neuf salariés, qui doit entrer en application le 1^{er} juillet 1987, comporte des mesures transitoires d'étalement d'une partie de ces cotisations, afin d'atténuer l'effort de trésorerie qui sera demandé la première année à ces employeurs, et notamment aux producteurs faisant appel à de la main-d'œuvre.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

18146. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécanisme communautaire des zones défavorisées. Il lui indique que la réglementation nationale en la matière, qui se superpose aux règles communautaires, rend difficile le classement de certaines communes en zone défavorisée. Il lui expose que les organisations professionnelles agricoles du département des Ardennes souhaitent un assouplissement de la réglementation en particulier en ce qui concerne le critère démographique. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette demande. Il lui demande également s'il compte intégrer à ce classement, qui concerne actuellement dix-huit communes des Ardennes, d'autres communes du département qui sont, à l'évidence, défavorisées.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

23377. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative au mécanisme communautaire des zones défavorisées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français n'a pas manqué d'appliquer en France le règlement communautaire permettant le classement de zones agricoles défavorisées. C'est ainsi que 40,5 p. 100 de la S.A.U. sont à ce jour « classés ». Les zones défavorisées hors montagne répondent simultanément aux caractéristiques suivantes : terres peu productives et peu aptes à l'intensification, résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, population de faible densité ou en régression ayant une activité essentiellement agricole. En ce qui concerne le département des Ardennes, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a transmis par l'intermédiaire de M. le préfet, commissaire de la République du département, un dossier de classement en zone défavorisée de la région Ardenne. Cette demande est en cours d'instruction dans les services du ministère de l'agriculture selon les critères en vigueur. Par ailleurs, un groupe de travail ministériel sur les zones fragiles et défavorisées a été constitué ; il est chargé de dégager les actions les mieux adaptées aux régions agricoles en difficulté. Les premières conclusions du groupe de travail devraient intervenir avant l'été.

Enseignement privé (enseignement agricole)

18370. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment la phase transitoire de l'application de cette loi prendra fin et lui faire connaître le bilan des négociations engagées avec la fédération des établissements d'enseignement.

Réponse. - Conformément à l'article 14, alinéa 6, de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, les dispositions transitoires du texte législatif cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel auquel tous les contrats devront alors être conformes. La prise d'effet des mesures définitives de la loi interviendra au fur et à mesure de la sortie des principaux décrets d'application et de dégagement des dotations budgétaires nouvelles affectées au chapitre 43-22. La loi commence d'ailleurs à donner son plein effet dans certains domaines. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

18912. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différentes propositions que suggèrent les présidents des chambres d'agriculture concernant les agriculteurs en situation difficile, et notamment l'insertion de l'agriculture dans le système juridique prévu pour les entreprises en difficulté. L'instauration d'un recours obligatoire à la procédure de règlement amiable offrirait en effet à l'agriculteur les garanties des procédures collectives et permettrait de décider ou de renoncer à la poursuite de l'activité agricole. Il lui demande si cette proposition, qui suppose l'adaptation des législations de mars 1984 et de janvier 1985, lui paraît susceptible d'être retenue.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

18913. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, comme le suggèrent les présidents des chambres d'agriculture dans leurs propositions concernant les agriculteurs en situation difficile, l'élaboration d'un dispositif spécifique pour les exploitations non redressables comprenant deux volets indissociables : 1° une procédure de liquidation de l'entreprise ; 2° un plan social pour la personne.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministère de l'agriculture dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation de l'agriculture. Les travaux sont menés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles et la Caisse nationale de crédit agricole pour mettre au point des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire inspirées des lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985, mais adaptées aux conditions particulières de l'agriculture. Ces études ont fait apparaître de nombreuses difficultés techniques liées notamment à certains traits autonomes du droit rural.

Agriculture (exploitants agricoles)

17346. - 2 février 1987. - **M. Joseph-Henri Meujodan** du **Goceat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation économique et, spécialement, la situation agricole sont telles que beaucoup d'agriculteurs se trouvent en faillite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une séparation des biens professionnels et des biens personnels, comme cela existe dans de nombreuses professions. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un projet de loi dans ce sens.

Réponse. - En réponse aux inquiétudes de l'honorable parlementaire quant aux dangers, pour les agriculteurs en situation financière difficile, liés à la confusion dans leur patrimoine de leurs biens personnels et de leurs biens professionnels, une première solution a d'ores et déjà été apportée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette loi a institué en son titre II l'exploitation à responsabilité limitée (E.A.R.L.) qui peut être constituée par plusieurs associés ou par un associé unique. Le recours à l'exploitation agricole à responsabilité limitée unipersonnelle permet donc à un agriculteur personne physique d'opérer une séparation entre ses biens personnels et ses biens professionnels. Par ailleurs, l'adaptation des procédures de faillite à l'agriculture est en cours d'étude dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation de l'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

17308. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs pluriactifs. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux en raison des conditions actuelles de la profession agricole et il lui demande donc de faire le point sur le statut juridique et fiscal actuel de la pluriactivité.

Réponse. - Aujourd'hui, en l'absence d'un statut juridique de la pluriactivité, la situation des agriculteurs pluriactifs doit être précisée tant en matière sociale que du point de vue de la législation fiscale. S'agissant du statut social des pluriactifs, il convient de préciser que la loi n° 1129 du 28 décembre 1979, complétée par la loi du 9 juillet 1984, a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités doivent être affiliées et cotiser dans chacun des régimes sociaux dont relèvent leurs activités, le droit aux prestations de l'assurance maladie étant ouvert dans le régime de leur activité principale, déterminée conformément aux modalités fixées par le décret n° 1097 du 15 décembre 1967. Cette généralisation de la cotisation d'assurance maladie, rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus, est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Les services du ministère de l'agriculture sont cependant très attentifs à ce que, comme l'article 59 de la loi du 9 janvier 1985 en a posé le principe, les pluriactifs ne se voient pas réclamer des cotisations supérieures à celles qu'ils verseraient s'ils exerçaient une activité unique : c'est ainsi qu'en 1986 les chefs d'exploitation agricole à titre secondaire ont bénéficié d'un abattement de 40 p. 100 de leur cotisation d'assurance maladie des exploitants. Il faut enfin noter qu'il existe deux exceptions à l'obligation de cotiser dans chacun des régimes dont relèvent les pluriactifs : la première concerne les personnes qui sont imposées en matière fiscale aux seuls bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 155 du code général des impôts et dont l'activité agricole n'est que le prolongement et l'accessoire de l'activité industrielle ou commerciale. Ces personnes ne sont redevables d'une cotisation maladie, assise sur l'ensemble des revenus retirés des activités exercées, qu'après du seul régime de leur activité principale. La seconde exception résulte de l'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui prévoit que les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, dès lors qu'elles conservent

un caractère accessoire, sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole, permettant ainsi aux agriculteurs qui pratiquent ces activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront des cotisations assises sur l'ensemble de leurs revenus. La mise en œuvre de cette disposition est toutefois subordonnée à la parution d'un décret précisant les critères permettant d'apprécier le caractère complémentaire de l'activité touristique ou hôtelière. En matière fiscale, il n'existe pas à proprement parler de statut de la pluriactivité. Toutefois, quelques dispositions simplificatrices peuvent être appliquées. Ainsi, pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel, les recettes qui proviennent d'activités à caractère commercial ou non commercial peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des opérations réalisées. Au cas où les recettes commerciales proviennent d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers pour le compte de tiers, le plafond des recettes accessoires est fixé à la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 des recettes totales ou 80 000 francs, ce chiffre étant porté à 150 000 francs pour les agriculteurs assujettis de plein droit à la T.V.A. en zone de montagne ou défavorisée. En revanche, pour les agriculteurs soumis au régime du forfait collectif, les profits résultant d'opérations commerciales ou non commerciales accessoires sont toujours imposés dans la catégorie qui leur est propre. Toutefois, des modalités d'imposition simplifiées sont prévues pour les recettes commerciales de tourisme à la ferme et de travaux forestiers pour le compte de tiers. En effet, lorsque les recettes n'excèdent pas 80 000 francs, les exploitants peuvent en porter directement le montant brut sur leur déclaration d'ensemble de revenus sous la rubrique prévue à cet effet. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : mutualité sociale agricole)

17308. - 9 février 1987. - **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du règlement des pensions d'assurance vieillesse aux retraités du régime agricole métropolitain résidant en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît que les avantages vieillesse sont exclusivement réglés sur le territoire métropolitain, obligeant ainsi leurs titulaires demeurant en Nouvelle-Calédonie à conserver un compte bancaire en métropole, et les banques à effectuer des opérations de transfert coûteuses et entraînant des risques d'erreur. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner la possibilité d'opérer directement, en Nouvelle-Calédonie, le versement des pensions de retraite dont certains résidents calédoniens sont titulaires.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a donné lieu jusqu'alors, à la connaissance des services administratifs concernés, à aucune difficulté particulière. En effet, quel que soit le lieu de résidence habituel, les retraites et pensions de vieillesse agricoles attribuées aux anciens exploitants et salariés agricoles sont versées, à terme échu, par les caisses de mutualité agricole, selon le moyen de paiement et auprès de l'organisme bancaire désigné par le bénéficiaire. Ainsi, aucune obligation n'est faite par les organismes payeurs quant à la domiciliation en territoire métropolitain non plus qu'aux modalités de transfert interbancaires ; seule une recommandation vise à écarter l'utilisation du mandat en raison de son coût de gestion. Néanmoins, tout cas particulier qui serait signalé ferait l'objet d'un examen approfondi de la part des services du département ministériel de l'agriculture.

Agro-alimentaire (betteraves)

18873. - 23 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des betteraviers français. En effet, les betteraviers français qui sont les seuls, au sein de la Communauté européenne, à supporter la taxe B.A.P.S.A., sont d'autre part pénalisés par le récent renforcement des M.C.M. Cette situation conduit à des disparités importantes entre le prix payé aux betteraviers français et celui payé aux autres producteurs européens, en particuliers allemands. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'égalité de la concurrence sur le marché de la betterave et de lui préciser s'il entend supprimer la taxe discriminatoire que constitue la taxe B.A.P.S.A.

Réponse. - La taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles constitue, au même titre que les taxes de même nature sur les céréales et les graines oléagineuses, une part significative des ressources du régime de protection sociale des exploitants agricoles. Le démantèlement progressif de ces taxes implique naturellement une aug-

mentation à due concurrence des cotisations ; il est donc lié à une réforme de l'assiette des cotisations qui permette de fixer celle-ci en fonction des facultés contributives des exploitants. Dans la perspective de cette réforme, qui est examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, une première étape de réduction des taxes alimentant le B.A.P.S.A., portant sur 150 millions de francs, interviendra le 1^{er} juillet 1987.

Agriculture (politique agricole)

18878. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de procédures collectives en agriculture. Actuellement, seuls les éleveurs assimilés à des commerçants ou les sociétés agricoles peuvent bénéficier des règles de droit commun applicables en la matière ; face au nombre croissant d'agriculteurs en difficulté, l'instauration de procédures équivalentes au redressement judiciaire et à la liquidation serait très utile. Il est très difficile de déceler à temps la détérioration de la situation financière d'un agriculteur et encore plus ardu de mettre en place, avec l'accord des créanciers, dans le cadre d'un processus de décision collectif, un plan de redressement avec aménagement des dettes. En conséquence, il lui demande si de telles dispositions sont à l'étude et, dans l'affirmative, à quel horizon elles entreraient en application.

Agriculture (politique agricole)

20012. - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations professionnelles du secteur agricole déplorent l'absence de statut juridique en matière de redressement judiciaire applicable aux exploitations agricoles. Il s'agit là d'un vide juridique qu'il apparaît urgent de combler. Il désire connaître l'état des réflexions engagées pour y remédier.

Réponse. - La création pour les agriculteurs, personnes physiques, d'une procédure de redressement judiciaire fait aujourd'hui l'objet d'une concertation avec les milieux intéressés, notamment les organisations professionnelles et le Crédit agricole. Il est envisagé, dans un premier temps, de créer pour les agriculteurs une procédure de règlement amiable similaire à celle instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Cette procédure permettrait de favoriser, sous l'autorité d'un juge, la conclusion de contrats d'aménagement financier entre l'agriculteur en difficulté et ses principaux créanciers. Dans un deuxième temps, une modification des textes relatifs au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises est à l'étude, afin de pouvoir les appliquer aux agriculteurs personnes physiques en tenant compte des particularités propres au secteur agricole.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

18874. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards liés aux problèmes pratiques posés par l'application des mesures décidées au plan communautaire et français concernant la distribution de surplus de la viande congelée de la Communauté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir solliciter la commission pour que le système soit prolongé au-delà de la date initialement retenue et puisse ainsi permettre une réelle efficacité dans la distribution de ce surplus.

Réponse. - La Commission des communautés européennes n'a pas manifesté le souhait de voir prolonger au-delà du 31 mars 1987 l'opération de cession de viande bovine aux organisations caritatives. Elle souhaitait en effet limiter les dons de produits agricoles des stocks publics à la période hivernale. Néanmoins ces organismes peuvent bénéficier actuellement de ventes à prix réduit de stocks d'intervention : en effet, la délégation française à Bruxelles a obtenu, lors d'un récent comité de gestion de la viande bovine, que ces ventes sociales soient prorogées au-delà du 31 mars 1987.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20141. - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, avait résolu certains pro-

blèmes concernant la masse salariale et le budget du fonctionnement des écoles d'enseignement agricole privé. Un régime transitoire sur deux ans avait été institué et la période transitoire devait s'achever à la fin de l'année 1986. Or les décrets d'application ne sont pas encore publiés au début de l'année 1987. Certes le collectif budgétaire de juin 1986 a apporté une ressource complémentaire à la subvention de fonctionnement, de l'ordre de 60 millions, mais cela se révèle très largement insuffisant puisque 120 millions auraient été nécessaires. Il lui demande s'il envisage un rattrapage pour 1985 et un nouveau complément pour 1986. De même, il souhaite savoir si les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 seront publiés dans de courts délais.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de procéder au versement de compléments de subvention au titre des exercices passés, les dotations supplémentaires venues abonder le chapitre 43-22 au mois de décembre dernier étant totalement utilisées par la prise en compte à 100 p. 100 désormais des charges salariales acquittées pour les formateurs des maisons familiales et le versement de l'allocation annuelle à l'élève, due aux établissements fonctionnant selon le rythme traditionnel. Quant aux principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé, ils font actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les relations à établir par contrats types entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté, à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant la mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20243. - 9 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, concernant l'enseignement agricole privé. Il lui fait part de l'inquiétude et de l'impatience de certains des personnels concernés, soucieux de connaître leur déroulement de carrière, rémunération et contrat, toutes précisions que devraient apporter les décrets non encore publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de cette loi.

Enseignement privé (personnel)

22126. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 concernant le statut des enseignants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22126. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et les associations.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23100. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Aucun des décrets relatifs aux établissements secondaires n'est paru à ce jour. Ce retard a pour effet de prolonger la période transitoire d'application de cette loi, ce qui pose des problèmes de financement aux responsables et aux équipes enseignantes. La situation financière de certains établissements est particulièrement critique. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la publication prochaine de ces décrets.

Réponse. - Le décret définissant les relations à établir par contrats types entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et à celui du Conseil d'Etat. Quant au décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Agro-alimentaire (industrie agro-alimentaire)

20418. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chevrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes rencontrés par notre industrie agro-alimentaire face aux tout-puissants concurrents américains. Pour 1986, le bilan de ce secteur n'est guère brillant. En effet, on constate une diminution des exportations mais aussi, à un moindre niveau, une baisse de la consommation intérieure. Or l'industrie agro-alimentaire française souffre avant tout de son morcellement. On dénombre 3 900 entreprises dont 3 190 ont 10 à 100 salariés réalisant 26 p. 100 du chiffre d'affaires global et à l'opposé, 140 entreprises de plus de 500 salariés, réalisant 41 p. 100 du chiffre d'affaires global. Pour qu'elles puissent rivaliser avec les « géants » américains, il faudrait donc procéder à la concentration de ces industries afin de leur donner les moyens nécessaires pour lutter sur leur propre terrain mais aussi pour stopper l'invasion américaine. Il lui demande donc si, dans le cadre de la future réforme de notre politique agricole, il compte procéder à la concentration de certaines industries agro-alimentaires et si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - Si d'une manière générale, l'industrie agro-alimentaire française est moins concentrée que celle des ses principaux partenaires européens ou mondiaux, elle n'est cependant pas un secteur atomisé car moins de 4 p. 100 des entreprises y réalisent 40 p. 100 du chiffre d'affaires total. Peu concentré au début des années 60, ce secteur a connu une forte restructuration ; d'abord depuis 1967-1968, périodes où des entreprises dominantes ont racheté de plus petites entreprises exerçant la même activité, puis, à partir de 1973 et jusqu'à nos jours, avec l'apport de capitaux extérieurs aux industries agricoles et alimentaires. Cette concentration s'est accompagnée d'une pénétration croissante des capitaux étrangers, particulièrement anglais et nord-américains, essentiellement dans les secteurs de la seconde transformation. On ne peut contester que cet apport de capitaux a permis un transfert d'expérience et, en accentuant la concurrence, a contribué pour partie à dynamiser le secteur des industries agricoles et alimentaires. Quoi qu'il en soit la part de marché contrôlée par les entreprises étrangères demeure modeste (15 p. 100 de l'ensemble) sauf dans quelques secteurs spécifiques. L'action du ministère de l'agriculture tend à privilégier le développement des entreprises et les gains de productivité qu'elles peuvent réaliser ; un effort plus particulier est engagé lorsque ce développement s'insère dans le cadre d'opérations globales ayant un effet bénéfique sur les structures industrielles. Cette action contribue ainsi à accélérer la concentration du secteur et à le préparer aux conditions qui résulteront de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

20408. - 16 mars 1987. - **M. Michel Palchut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Cemagref (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts), devenu établissement public à caractère scientifique et technologique en 1985, n'a toujours pas été doté d'un statut du personnel scientifique. De nombreux Essonnais travaillant au Cemagref s'émouvent de cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à l'avenir de cet établissement et au statut de son personnel de recherche.

Réponse. - Par décret en Conseil d'Etat daté du 27 décembre 1985, le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref) est devenu établissement public à caractère scientifique et technologique. Cette transformation implique, à terme, la titularisation des agents non titulaires de l'établissement. Cependant, compte tenu de la diversité des statuts initiaux, l'ensemble du dossier nécessite un réexamen complet. Sur de nouvelles propositions de la direction du Cemagref, une concertation a lieu actuellement entre les

ministères de tutelle, afin de doter cet établissement d'un statut de personnel lui permettant de répondre à sa vocation d'organisme de recherche finalisée.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vaucluse)

20511. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet d'ouverture de B.T.A. Production par alternance, à la maison familiale rurale de Richerenches, dans le Vaucluse, région Provence, et qui n'aurait pas reçu l'agrément pour son ouverture à la rentrée de 1987-1988. Un tel projet présente pourtant un intérêt certain pour la région Provence. Il répond à un besoin largement reconnu par les professionnels. Il met en place l'unique B.T.A. Production par alternance de la région Provence. Il répond à une demande d'élévation du niveau de formation. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre permettant la concrétisation de ce projet pour la rentrée de 1987-1988.

Réponse. - Lors de sa réunion du 17 mars dernier, la commission pédagogique du Conseil national de l'enseignement agricole n'a pas retenu, au titre des mises en place de formations nouvelles prioritaires à prévoir pour la rentrée scolaire 1987, le projet d'ouverture d'une filière conduisant à l'obtention du brevet de technicien agricole - à dominante viticole - présenté par la maison familiale rurale de Richerenches, située dans le Vaucluse. Cependant cette demande pourra être examinée avec bienveillance dans quelques mois, au titre des ouvertures proposées pour la rentrée 1988 si elle répond aux besoins d'emploi du milieu environnant. Les établissements d'enseignement agricole privés seront avisés prochainement par les services formation-développement des directions régionales de l'agriculture et de la forêt des modalités et dates limites de présentation des dossiers.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

20506. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir du secteur agro-alimentaire. Les industries de transformation comme celle de la viande, traditionnellement porteuses d'emplois ou réputées en expansion, s'engagent dans une phase de rationalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que la situation du secteur agro-alimentaire ne s'aggrave.

Réponse. - L'examen de l'évolution de l'emploi sur la période 1980-1985 montre que, globalement, la branche des I.A.A. a vu ses effectifs salariés totaux diminuer légèrement en passant de 511 000 à 509 000 salariés, soit une diminution de 0,1 p. 100 par an en moyenne. Si l'ensemble des secteurs de la première transformation a moins bien résisté à l'évolution économique, puisque ses effectifs salariés ont diminué en moyenne de 0,5 p. 100, les activités d'abattage du bétail et d'abattage de volailles ont, au contraire, accru leurs effectifs salariés, respectivement de 4,2 p. 100 et de 3 p. 100 par an. Les résultats de 1986 semblent confirmer ces tendances, puisque l'emploi accuse une baisse de 0,8 p. 100 sur 1985 ; il est vrai qu'un bon nombre de secteurs agro-alimentaires, à l'instar d'autres activités industrielles, modernisent leurs équipements et rationalisent leurs processus de production, ce qui entraîne parfois des réductions d'effectifs. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture reste très attentif aux conséquences que peuvent avoir sur l'emploi les opérations d'investissement ou de restructuration dont il a connaissance et développe depuis plusieurs années une politique visant à renforcer et accroître la compétitivité des entreprises par l'octroi de subventions à l'investissement. C'est, en effet, en favorisant leur modernisation que les industries agricoles et alimentaires auront le maximum de chances de conserver, voire d'augmenter, leurs emplois à long terme. Par ailleurs, le Gouvernement, en signant récemment avec les partenaires sociaux une convention exemplaire sur la formation et la reconversion préventive dans le secteur de l'industrie laitière, a marqué clairement sa volonté de concilier la modernisation et la valorisation de l'emploi dans ce secteur.

Élevage (maladies du bétail : Puy-de-Dôme)

20501. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épidémie de brucellose frappant le Puy-de-Dôme, et notamment le canton d'Ardes-sur-Couze, regroupant à lui seul près du quart des cheptels touchés

dans ce département. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que les pouvoirs publics peuvent mettre en œuvre afin d'éviter les conséquences inexorables de cette maladie pour l'agriculture dans cette région.

Réponse. - L'infection brucellique du cheptel bovin du département du Puy-de-Dôme, et plus particulièrement du canton d'Ardes-sur-Couze, bien que préoccupante depuis plusieurs années, n'a pas pris ces derniers mois la forme d'une épidémie. La prise de conscience actuelle manifestée par les éleveurs de cette région résulte d'une action dynamique d'assainissement entreprise par les services vétérinaires, soutenus par l'Assemblée départementale. Cette action repose principalement sur une plus forte sensibilisation des éleveurs et des responsables du monde de l'élevage à un problème déjà ancien, sur la conduite d'opérations de contrôles, d'isolement et d'abattages partiels ou totaux dans les cheptels infectés, sur la vaccination antibrucellique, ainsi que sur le maintien de la vigilance au moment des regroupements d'animaux pour la période d'estive. Les mesures précitées, appliquées avec rigueur selon un calendrier tenant compte des mouvements saisonniers des animaux, permettent, pour le présent, d'enregistrer une légère régression de la maladie dans le canton d'Ardes-sur-Couze et laissent espérer une éradication prochaine de l'infection sur ce territoire.

Elevage (lapins)

20946. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de viande de lapin. En effet, les cours de cette production ne cessent de baisser. Ils sont actuellement à moins de 13 francs par kilogramme alors que le coût de revient est de l'ordre de 13,86 francs par kilogramme. Cette situation peut paraître paradoxale, puisque la France est déficitaire dans cette production et doit importer de la viande de lapin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces producteurs qui ont consenti de lourds investissements.

Réponse. - Le marché de la viande de lapin a été perturbé par une baisse anormale des prix qui s'est surtout manifestée en février 1987. Par la suite, grâce à une gestion plus efficace du marché, une nette reprise des cours a été observée dans un contexte de baisse des prix des aliments utilisés pour la production de lapin. En 1986, les importations françaises de viande de lapin ont baissé de 28 p. 100 à la suite de la réduction des achats en produits d'origine chinoise. Cette tendance, a priori favorable, n'a pas eu d'effets positifs sur le marché en raison du développement rapide des importations en produits frais provenant d'Europe de l'Est, à des prix très compétitifs. Au-delà des engagements des pouvoirs publics, un certain nombre de voies peuvent être suivies par les agents économiques afin d'améliorer l'efficacité de leur filière. Il s'agit par exemple de leur contribution à la mise en œuvre de cotations de références fiables et représentatives, de la poursuite de l'effort d'amélioration des performances techniques et du renforcement d'une politique contractuelle de nature à permettre une meilleure valorisation de la production. Les pouvoirs publics, attentifs à toute proposition contribuant à la structuration de la filière dans le sens d'une plus grande compétitivité, ne manqueront pas d'apporter leur soutien à de telles actions.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

21400. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Cette loi, votée à l'unanimité, n'a soulevé que des protestations limitées. En effet à aucun moment elle ne porte atteinte aux droits acquis, le droit de pêche appartenant aux propriétaires riverains qui en disposent librement. Ayant été informé d'éventuelles réformes de ce texte existant, qui a satisfait les cinq millions de pêcheurs, il lui demande si réellement il est envisagé de modifier ce texte et, si oui, dans quelle mesure.

Réponse. - L'application de la loi n° 85-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a soulevé un certain nombre de difficultés et d'inquiétudes qui, si elles ne sauraient remettre en cause l'économie générale de cette importante refonte législative, nécessitent de rechercher des solutions adaptées. C'est avec cet objectif que **M. le ministre délégué chargé de l'environnement** qui a la responsabilité de la pêche en eau douce a confié une mission de réflexion et de proposition à **M. le sénateur Lacour**. Les difficultés en question ne visent pas, en effet, les dispositions générales de la

police de la pêche ou relatives à la protection des milieux naturels aquatiques qui constituent le corps même de la loi. Elles ont surtout trait à la situation de certains plans d'eau vis-à-vis du champ de la loi et aux conditions d'exercice de la pisciculture. Il s'agit donc de problèmes de caractère bien spécifique mais qui ne doivent pas pour autant être négligés car ils ont soulevé dans plusieurs départements des inquiétudes souvent vives, consécutives en particulier à des divergences d'interprétation quant au champ d'application de la loi et à certaines dispositions du décret du 27 décembre 1985 sur les piscicultures. Des modifications ou précisions d'ordre réglementaire sont donc tout à fait nécessaires et susceptibles de résoudre certains des problèmes actuellement posés. S'il ne faut pas non plus exclure l'éventualité de futurs aménagements du texte de loi, il n'y a pas pour l'instant, et dans l'attente des conclusions de la mission confiée à **M. le sénateur Lacour**, de projet de modification législative à l'étude. S'agissant de la pêche en eau douce, ces adaptations d'ordre réglementaire ou législatif ne relèvent pas d'ailleurs de la compétence du ministre de l'agriculture. Ce dernier a demandé, par contre, à ce que les diverses modifications proposées tiennent compte des divers intérêts agricoles et ruraux en jeu et assurent en particulier aux pisciculteurs en étangs ou en bassins la liberté de gestion indispensable à toute activité d'élevage.

Energie (énergies nouvelles)

21412. - 30 mars 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'utilisation de l'éthanol dans l'essence pour remplacer le plomb. En effet, alors que la prochaine récolte de céréales s'annonce importante en France et que les débouchés espagnols et portugais nous ont été fermés par le récent accord C.E.E. - U.S.A. ; alors que les six millions de quintaux de manioc, qui seront importés de Chine en contrepartie de la construction de centrales nucléaires, chasseront du marché européen des quantités équivalentes de céréales françaises, les producteurs français déconcertés se tournent vers la filière éthanol. En conséquence, il lui demande où en est l'enquête économique confiée à un consortium européen pour analyser ses possibilités d'utilisation.

Réponse. - La direction générale de l'agriculture de la Commission européenne a en effet confié en 1986 à un consortium européen la mission d'analyse économique des coûts et des bénéfices de la production et de l'utilisation du bioéthanol pour incorporation à l'essence dans la C.E.E. ainsi que l'examen et la quantification des différentes implications d'un tel programme. Le consortium européen comprenait tout d'abord un groupe français chargé d'étudier les aspects relatifs aux ressources en matières premières, à la valorisation des coproduits, et à l'économie des unités industrielles futures. Un groupe allemand était chargé d'exprimer l'expérience pratique acquise en Allemagne, au travers notamment des pilotes de production, et un groupe anglais devait examiner les impacts macro-économiques en termes de coûts et de bénéfices européens. Enfin, un groupe italien était chargé d'évaluer les effets pour l'industrie pétrolière de l'addition de composés oxygénés aux carburants. Si un premier rapport a été remis à la commission il y a quelques mois, l'ensemble des paramètres complexes de ce dossier doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. La remise des conclusions complètes de cette étude est attendue pour ce printemps 1987. Pour sa part, le ministre de l'agriculture s'est attaché, dès septembre 1986, à obtenir en premier lieu qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Il a ainsi demandé que la commission adresse au conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règlement d'application concernant le bioéthanol. La commission s'est engagée à le faire et les conclusions de l'étude économique doivent permettre d'étayer ses propositions.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

21878. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix des baux à long terme pour une exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage d'établir une majoration de ce prix et les conditions de son éventuelle application.

Réponse. - Le prix des baux ruraux est établi compte tenu des différents critères énumérés par la loi, et notamment en considération de leur durée. Le commissaire de la République de chaque département fixe par arrêté le prix des fermages conformément aux dispositions des articles L. 411-11 à L. 411-16 du code rural. Des majorations sont donc prévues dans ces arrêtés pour les baux d'une durée supérieure à neuf ans. Il est par ailleurs envi-

sagé, dans le cadre des travaux préparatoires du futur projet de loi de modernisation, d'autoriser une majoration plus importante du prix du bail de carrière.

Elevage (bovins : Sarthe)

21225. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences des difficultés croissantes qui assaillent les éleveurs de bovins dans le département de la Sarthe. Plus de 40 p. 100, en effet, de la surface agricole utile du département ne peut être valorisée que par des cultures fourragères. Or, avec la limitation de la production laitière, l'anéantissement du secteur viande bovine ruinerait toute une partie de l'activité départementale qui comporte d'importantes industries d'aval où se développerait le chômage. Il lui demande comment il entend défendre, à Bruxelles, l'élevage bovin français.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant et de difficiles décisions ont dû être arrêtées le 18 décembre 1986 par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La réforme de l'Organisation commune des marchés (O.C.M.) dans le secteur de la viande bovine rend le recours à l'intervention publique plus restrictif, d'une part, en faisant dépendre son déclenchement à la fois du niveau des prix de marché dans la Communauté et dans les Etats membres concernés et, d'autre part, en rapprochant sensiblement le prix d'achat du prix de marché. Les propositions initiales de la Commission des communautés européennes visaient à la suppression à bref délai de l'intervention publique, mais la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit des risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattages de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre les distorsions de concurrence existantes dans la Communauté, issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. a été ainsi évitée. En outre, afin de pallier les conséquences immédiates sur le revenu des producteurs des mesures prises dans le secteur de la viande bovine et du lait, la Communauté a mis en place, à partir du 6 avril 1987, une prime spéciale d'un montant de 25 ECU soit environ 190 F par bœuf mâle de plus de neuf mois, octroyée une fois dans la vie de chaque animal, dans la limite de 50 têtes par année civile et par exploitation. Sur demande de la France et par dérogation à la condition d'âge de neuf mois, cette prime spéciale est également octroyée aux producteurs d'animaux mâles de plus de six mois qui ne peuvent être maintenus sur l'exploitation jusqu'à l'âge minimal de neuf mois parce qu'ils sont expédiés, en vue d'y être engraisés, vers l'Italie. L'estimation du montant total des sommes à payer pour la prime spéciale représente des différences sensibles suivant que le paiement est effectué au stade de l'abattage ou en ferme ; c'est la raison pour laquelle a été choisi avec l'accord de la filière le versement en ferme de la prime qui, effectué de surcroît plus tôt, apparaît très favorable aux producteurs de viande. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier 1987 la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. Ce démantèlement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement, les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutschemark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enve-

loppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés en 1986 à la production de taurillons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Elevage (porcs)

22046. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente crise porcine qui a vu les cours du porc descendre nettement au-dessous de neuf francs. Les causes de cette chute des cours sont nombreuses et connues. A l'intérieur de la Communauté, les distorsions de concurrence, que ce soit la taxe de coresponsabilité sur les céréales, les avantages fiscaux accordés à nos voisins ou les montants compensatoires monétaires, faussent le jeu normal de la production et du commerce. A ces inégalités s'ajoute l'absence de fermeté de la Communauté européenne par rapport à ses partenaires. La faiblesse des prélèvements favorise l'entrée des porcs roumains ou d'Allemagne de l'Est, alors que la limitation des restitutions restreint nos exportations, ce qui pénalise en tout premier lieu les producteurs européens. La conjoncture (vacances scolaires, consommation de longe réduite en hiver, cycle de production actuellement à un sommet) a servi cette fois encore de détonateur. Il lui demande par quelles dispositions il entend juguler cette nouvelle crise et éviter qu'elle ne se renouvelle.

Réponse. - Au cours des derniers mois, le marché du porc s'est, il est vrai, alourdi en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire, qui a atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine attise la concurrence avec la viande de porc, et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par la réduction des importations de la C.E.E., les hausses successives des prélèvements à l'importation et le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ayant assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparti. En outre, l'ouverture du marché espagnol depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un nouveau débouché à la production communautaire. Dans ce contexte, la brisée des prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Ceci n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine, qui est passé en novembre 1986 en dessous de la moyenne des trois dernières années (6,40). Cet indicateur s'élève actuellement à un peu moins de 6,20 ; la situation est donc préoccupante, sans toutefois atteindre le niveau de certaines des crises graves que nous avons connues dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple). Pour tenter de limiter cette dégradation, la France a demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une nouvelle opération de stockage privé ; celle-ci a débuté le 19 janvier 1987. De plus, une hausse sensible des restitutions vient d'être décidée ; celle-ci devrait permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges qui avaient été affaiblis par la baisse du dollar. A la suite du dernier réajustement monétaire européen ont à nouveau été introduits des montants compensatoires monétaires négatifs en France ; malgré leur faible valeur, environ 8 centimes par kilogramme, ceux-ci fonctionnent comme une subvention communautaire à l'importation de viande de porc en France. Grâce à la vive insistance de la délégation française à Bruxelles, leur démantèlement rapide a pu être décidé, à raison de 0,5 point au 16 février 1987 et de 1 point au début de la prochaine campagne laitière, date à laquelle les M.C.M. français devraient donc avoir totalement disparu. Compte tenu de la contrainte du droit communautaire, les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marchés restent extrêmement limitées. La caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme au droit communautaire, poursuivra toutefois ses activités. Il convient de souligner l'importance que revêtent, dans une production soumise à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi a été menée au cours des derniers mois une réflexion sur le redéploiement des aides techniques et sur la politique sanitaire et génétique, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. Cette politique de développement doit obtenir l'appui de toutes les familles professionnelles. Telles sont les grandes lignes de la poli-

tique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986, concernant l'organisation économique en agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22282. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Suver** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de préciser les termes de l'article L. 411-64 du code rural qui prévoit notamment que le bailleur d'une terre agricole peut, lorsque le preneur est proche de l'âge de la retraite, limiter le renouvellement du bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. Il lui demande si, dans ce cas, le renouvellement du bail peut n'être accordé que pour la période restant à courir pour que le preneur atteigne l'âge de la retraite. La précision est nécessaire car, selon que l'on retient ou non à la lettre les termes de l'article L. 411-64 du code rural, le renouvellement du bail d'un preneur âgé, par exemple, de soixante et un ans en 1987 se ferait pour trois ans ou seulement pour une année (l'âge d'obtention de la retraite étant abaissé à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988).

Réponse. - La loi a prévu parmi les motifs de non-renouvellement d'un bail rural la condition tenant à l'âge du preneur. En effet, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ou limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. Dans ces deux cas, le bailleur doit notifier le congé au preneur en temps utile par voie d'huissier signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Si, en l'absence du congé, le bail se trouve renouvelé pour neuf ans et que, pendant la durée du nouveau bail, le preneur atteint l'âge légal de la retraite, le bailleur aura la possibilité de lui signifier congé au moins dix-huit mois avant la fin de la période triennale en cours, pour le prévenir de son intention de mettre fin au bail conformément aux dispositions légales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22312. - 6 avril 1987. - **M. Guy Chantreult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que recouvre la filière bois dans le département de la Haute-Marne et la nécessité d'améliorer la formation de ceux qui se destinent aux métiers de cette filière. Or, la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Bricon en Haute-Marne a déposé un projet de mise en place d'une formation B.E.P.A. « Conduite de l'entreprise et des travaux forestiers » dont l'ouverture pourrait avoir lieu en septembre 1987 à titre expérimental, si ce projet est retenu par les services du ministère de l'agriculture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une réponse favorable au projet de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Bricon.

Réponse. - Le projet de mise en place à titre expérimental, à compter du mois de septembre 1987, d'une formation préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, option conduite de l'entreprise et des travaux forestiers, présenté par la maison familiale rurale de Bricon, en Haute-Marne, et sur lequel la commission pédagogique du Conseil national de l'enseignement agricole s'était prononcée favorablement le 17 mars dernier, devrait être prochainement approuvé par la direction ministérielle énumérant les nouvelles classes admises à contractualisation à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22406. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marceillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole qui prévoit notamment l'allocation aux établissements privés à temps plein d'une subvention de fonctionnement déterminée par élève en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement des formations correspondantes de l'enseignement agricole

public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de promulguer les décrets d'application de cette loi afin de permettre un calcul plus aisé des subventions devant être allouées aux établissements bénéficiaires.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part est parvenue à ses destinataires à partir de la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Un premier et substantiel effort a donc été fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries. Quant aux principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé, ils font actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les relations à établir par contrat-type entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté, à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22454. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements de l'enseignement agricole privé du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire paraître les décrets d'application.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est déjà entrée pour partie dans sa phase d'application définitive. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Agriculture (aides et prêts)

22406. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délai imparti aux jeunes agriculteurs dans l'utilisation des prêts bonifiés dont ils bénéficient à l'installation. Ce délai, actuellement de cinq ans, pourrait s'étaler sur une période plus longue afin de permettre aux intéressés de profiter en totalité des aides qui peuvent leur être accordées sans alourdir outre mesure leur trésorerie. Il lui demande si dans ce domaine les dispositions en vigueur ne pourraient pas être modifiées en ce sens.

Réponse. - Les prêts spéciaux d'installation accordés aux jeunes agriculteurs sont destinés à financer les investissements liés à la reprise de l'exploitation. S'il apparaît nécessaire de favoriser un étalement dans le temps de ces financements, il semble toutefois qu'une période de cinq ans soit suffisante pour permettre au jeune d'acquiescer l'ensemble des actifs de son exploitation. Au terme de cette période, s'il souhaite poursuivre ses investissements pour moderniser son exploitation, l'agriculteur a la possibilité de présenter un plan d'amélioration matérielle dans

le cadre duquel il peut bénéficier de prêts spéciaux de modernisation aux taux de 3,75 p. 100 en zones de montagne et défavorisées et de 5 p. 100 en zone de plaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22617. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant sur l'enseignement agricole privé. Il est prévu dans les dispositions de cette loi que le ministère de l'agriculture devrait verser directement les masses salariales des enseignants en tenant compte des promotions intervenues depuis cette date de prise en charge directe. Les subventions de fonctionnement par élève sont prévues : 4 000 francs par élève et par an au lieu de 12 000 francs par élève et par an pour l'enseignement public agricole, mais une très faible partie de cette somme a été versée. Il apparaît, à ce jour, que les décrets d'application de cette loi n'ont pas été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à quelle date cette loi sera totalement appliquée et si les subventions prévues seront réellement versées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22651. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé. Il lui fait part de l'inquiétude et de l'impatience des responsables d'établissements, des personnels et des parents d'élèves concernés soucieux de voir réglée l'actuelle situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'application de cette loi.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22702. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards pris dans l'application complète et définitive de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, relative à l'enseignement agricole privé. Le seul texte paru concerne les contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur. Aucun décret ne précise les modalités d'application de la loi aux écoles secondaires. Ces contretemps prolongent d'autant la période transitoire. Ce qui n'est pas sans poser des problèmes de trésorerie aux établissements. Ainsi, le reversement prévu par l'Etat des charges salariales ne tient pas compte de l'ancienneté ni des augmentations obligatoires. De même, le montant de la subvention de fonctionnement par élève étant insuffisant, l'Etat est obligé de verser à certains établissements une subvention d'équilibre pour éviter qu'ils ne soient moins aidés que par le passé. Ces difficultés se répercutent sur la qualité de l'enseignement qui, faute de moyens adaptés et insuffisants, risque de régresser. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux établissements de fonctionner correctement durant la période transitoire, et, d'autre part, quand seront pris les décrets permettant l'application définitive de la loi.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23108. - 20 avril 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, a prévu que soit allouée aux établissements agricoles privés une subvention de fonctionnement versée par élève, par an et déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement, de formations, correspondantes à celles de l'enseignement agricole public. Le Centre national de l'enseignement agricole privé a fixé, à titre transitoire et en attente de l'application intégrale de la loi, l'enveloppe moyenne par élève à 4 000 francs. Le budget initial, très insuffisant, doit donc être complété par une dotation supplémentaire à laquelle devrait s'ajouter la somme de 40 millions de francs correspondant au retard constaté dans la prise en charge par l'Etat des salaires. Il lui rappelle également qu'à l'occasion du dernier débat budgétaire, il avait précisé que l'élaboration des décrets d'application de la loi en question était engagée, et que des concertations préalables à la parution de ces textes seraient mises en place. Or, jusqu'à présent, le conseil national de l'enseignement agricole privé n'a pas encore été associé à une quelconque concertation ou négociation à ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envi-

sage de prendre afin de rétablir le plus rapidement possible l'égalité entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédit venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'intérieur, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants embauchés à l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas exéder quelques mois.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22656. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mensualisation des pensions de retraite aux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23206. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système actuellement en vigueur pour les retraites agricoles. De nombreux agriculteurs souhaitent une mensualisation de celles-ci. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens sachant que cette mesure permettrait aux agriculteurs de bénéficier des mêmes modalités de règlement que les assujettis aux autres caisses de retraite.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. La mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Si le mode de paiement mensuel des prestations de vieillesse devait être institué pour les artisans, industriels et commerçants, par exemple, il va de soi que son extension en faveur des non salariés agricoles ne manquerait pas alors d'être évoquée.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

22602. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vues que lui suggère l'évolution des structures agricoles et ses conséquences dans le domaine d'intervention des S.A.F.E.R. L'action de celles-ci - dans les deux dernières décennies - visait à la défense de l'exploitation familiale permettant à une famille de deux U.T.H. de travailler à plein temps et d'en vivre. Il apparaît aujourd'hui aux professionnels qu'une extension de l'activité des S.A.F.E.R. au bénéfice des exploitations employant de la main-d'œuvre devrait être envisagée. Pour ce faire une disposition nouvelle pourrait compléter l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 pour admettre également la limite de « 1,5 S.M.I. par U.T.H. sur l'exploitation », qu'il s'agisse de l'exploitant, de membres de sa famille travaillant à temps plein sur l'exploitation ou de main-d'œuvre salariée. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

Réponse. - Le maintien du principe de l'exploitation familiale à deux U.T.H. conserve toute son utilité. Il n'est pas souhaitable d'y déroger. Il est, en outre, prévu d'insérer dans le futur projet de loi de modernisation agricole des dispositions susceptibles de déterminer des surfaces de référence qui prendront en considération les données économiques de l'exploitation. Dans ces conditions, une modification du 2^e de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'est pas envisagée.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22700. - 13 avril 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence de dispositions susceptibles d'inciter les bailleurs à louer leurs terres. Pris en tenaille entre des prix des baux sévèrement encadrés et une imposition foncière en augmentation régulière, les bailleurs sont de moins en moins enclins à louer. Or un renoncement de leur part réduirait l'offre foncière et les possibilités d'installation en agriculture, ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour l'avenir de ce secteur. Il lui demande donc s'il entend prendre, notamment dans le cadre de la future loi de modernisation, des mesures économiques et fiscales en faveur des bailleurs, tout en préservant les intérêts du preneur.

Réponse. - L'évolution du statut du fermage qui a accordé ces dernières années diverses garanties à l'exploitant preneur dans la conduite de l'exploitation doit, tout en préservant ses intérêts, permettre au bailleur, en raison de la mise à disposition d'un bien pour une longue durée, de bénéficier d'une rémunération acceptable. Ainsi, différentes mesures sont prévues dans le futur projet de loi de modernisation agricole visant à améliorer la rémunération du bail rural. Le loyer de la maison d'habitation doit être individualisé et son montant fera l'objet d'une fixation par référence aux logements conventionnés. Ce loyer sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction. Le prix du bail de carrière doit faire l'objet d'une majoration compte tenu de sa durée. Il est envisagé également de procéder à une révision de la répartition des charges entre les deux parties.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22700. - 13 avril 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer la date à partir de laquelle les retraites du régime des salariés agricoles pourront être, comme celles du régime général, payées de façon mensuelle.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours considéré la mensualisation des pensions de vieillesse comme un objectif à réaliser. En effet, le rythme de paiement trimestriel n'est de nature à faciliter ni le passage de la vie professionnelle à la retraite, ni la gestion des revenus. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a élaboré un projet de décret tendant à aligner les modalités de paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité des salariés agricoles sur celles du régime général. Ce projet est actuellement en cours de signature auprès des différents ministères concernés.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

22853. - 13 avril 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que ne manque pas de poser aux professionnels l'application du décret n° 86-949 du 6 août 1986 relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que soit facilitée l'installation des entrepreneurs de travaux forestiers par un assouplissement de la réglementation définie par l'article premier dudit décret.

Réponse. - La réglementation définie par l'article premier du décret du 6 août 1986 relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ne vise pas à régler toutes les faces d'un problème complexe dont beaucoup d'aspects ne sont pas réductibles à leur seule approche juridique. Ces textes qui ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels ont pour seul objet de donner un statut adapté à ceux des bûcherons ou débardeurs qui présentent des garanties suffisantes de formation et de compétence pour exercer leur profession à titre indé-

pendant. Pour ceux qui ne satisfont pas à ces conditions minimales, la situation n'est en rien changée, ils restent présumés salariés dans le cadre des tâches qui leur sont confiées.

Animaux (services)

23033. - 20 avril 1987. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'agriculture d'une part, que toute entreprise de commerce de toilettage, d'accueil, d'entretien ou de transit des animaux fasse l'objet d'un contrôle systématique sur le plan sanitaire et que la création de telles entreprises soit soumise à une autorisation préalable des services vétérinaires tenant compte de la qualification des demandeurs.

Réponse. - Les établissements dits spécialisés dans le transit et la vente de chiens et de chats font, depuis de nombreuses années, l'objet de contrôles systématiques par les services vétérinaires départementaux. Néanmoins, dans le cadre d'un projet de loi dont l'étude est très avancée, complétant le code rural, il est prévu de fixer de nouvelles conditions pour l'installation et le fonctionnement des locaux servant de façon habituelle, du fait de professionnels ou d'amateurs, à l'élevage, à la garde, au transit et à la vente de chiens et de chats. Ceci devrait être de nature à améliorer la condition des animaux détenus dans ces locaux.

Politiques communautaires (législation européenne et législations nationales)

23084. - 20 avril 1987. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, les réglementations sur l'expérimentation animale en raison des distorsions relevées entre les divers pays de la Communauté. Il lui demande en conséquence quand sera signée la convention européenne sur l'expérimentation animale.

Réponse. - La nécessité d'harmoniser au niveau européen les diverses réglementations relatives à l'expérimentation animale n'a pas échappé aux instances européennes. C'est ainsi que le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 31 mai 1985, la Convention européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ouverte à la signature des Etats membres le 18 mars 1986. Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté économique européenne a été publiée au *Journal officiel* des Communautés du 18 décembre 1986 la directive C.E.E. n° 86-609 du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les dispositions sont en concordance avec celles de la convention précitée. Pour l'application de ce dernier texte, qui doit être effective au niveau national dans les trois années suivant sa notification, un décret relatif à l'expérimentation animale est actuellement en cours de creusement. Bien que, compte tenu de l'existence d'une directive de la C.E.E. juridiquement plus contraignante, la signature de la convention du Conseil de l'Europe présente moins d'intérêt, celle-ci est à l'étude au sein du ministère des affaires étrangères.

Agriculture (exploitants agricoles)

23444. - 27 avril 1987. - M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de l'agriculture sur la possibilité, pour les agriculteurs atteints par l'âge de la retraite, de laisser leur terrain en friche. Cela dans le but de toucher leur retraite tout en n'obérant pas les possibilités ultérieures de leurs descendants sur la question du patrimoine familial.

Réponse. - Est considérée comme exerçant une activité agricole non salariée, et soumise en conséquence à la législation sociale agricole, la personne qui se consacre à la mise en valeur de terres répondant à un critère de superficie minimale. N'exerce donc plus d'activité l'agriculteur qui laisse ses terres en friche. A la condition qu'il en ait fait la déclaration au service du cadastre ainsi qu'à sa caisse de mutualité sociale agricole, l'intéressé est radié du régime de protection sociale agricole et dispensé du versement des cotisations. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un agriculteur laisse ses terres en friche pour satisfaire à la condition de cessation d'activité qui lui est imposée pour bénéficier de sa pension de retraite.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23722. - 27 avril 1987. - M. Jean Natlez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui, du fait d'une situation financière difficile, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. La mutualité sociale agricole, lorsqu'il y a présence d'enfants et versement de prestations familiales, a la faculté d'appliquer l'article 1143-1 du code rural, en affectant le montant des prestations au règlement des cotisations dont ceux-ci sont redevables. Un tel procédé, outre qu'il déroge au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales, conduit en fait à mettre en péril la cellule familiale, et notamment, les enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui déroge au principe de l'article 533-4 du code de la sécurité sociale et pénalise les familles d'agriculteurs en difficulté.

Réponse. - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture et plusieurs mesures ont été prises pour leur venir en aide. Tout d'abord, lorsque les agriculteurs sont confrontés à des difficultés de trésorerie qui ne leur permettent pas d'acquitter leurs charges sociales aux dates limites d'exigibilité, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder à ceux qui en font une demande motivée des délais assortis d'un échéancier de paiement établi en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'adhérent. Lorsque ce dernier respecte les dates de paiement ainsi fixées, il est réputé être à jour de ses cotisations et, lorsqu'il a acquitté sa dette principale, sa demande de remise des majorations de retard est examinée avec bienveillance par le conseil d'administration de la caisse. Quand la situation financière de l'assuré ne permet pas d'envisager un tel échéancier, les caisses de mutualité sociale agricole ont la possibilité de prélever, en application de l'article 1143-1 du code rural, les cotisations impayées sur les prestations et notamment sur les prestations familiales. Une telle compensation, admise par le Conseil d'Etat est certes ressentie comme très rigoureuse par les exploitants en difficulté mais d'une part des instructions ont été données aux caisses pour que les modalités de son application tiennent compte de la situation économique, familiale et sociale de l'assuré, d'autre part elle présente l'avantage d'éviter la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé plus onéreuses ou plus dommageables pour la famille. Enfin, pour venir en aide aux agriculteurs déçus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, il a été décidé dans le cadre de la conférence annuelle de dégager une enveloppe de 50 millions de francs qui permettra de leur accorder des prêts d'honneur sans intérêt remboursables sur cinq ans au maximum pour payer leurs cotisations et les rétablir ainsi dans leurs droits. Ces prêts seront accordés aux agriculteurs exclus de leurs droits au 31 décembre 1986 informés par leur organisme assureur, qui auront déposé avant le 15 avril 1987 leur demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation et après examen de leur dossier par le comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession ; ces comités étant maintenant constitués dans les départements, il leur appartient d'apprécier la situation financière des demandeurs et si l'octroi d'un tel prêt est de nature à leur permettre de surmonter leurs difficultés conjoncturelles.

Risques naturels (froid et neige)

24082. - 4 mai 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications exprimées par les membres du comité de solidarité et de secours des agriculteurs du canton de La Roquebrussanne qui souhaitent que le gel d'hiver soit considéré comme une catastrophe naturelle au même titre qu'avalanches, inondations, cyclones, ouragans... En effet, les agriculteurs estiment que le caractère imprévisible et exceptionnel des gels d'hiver tels que ceux enregistrés en 1929 et 1956 et, récemment, en 1985, rend impossible toute lutte individuelle et collective pour faire face aux dégâts importants occasionnés par de tels phénomènes et que, en la circonstance, la solidarité nationale devrait jouer pleinement. Il lui demande dans quelle mesure le gel d'hiver pourrait être classé comme catastrophe naturelle, ce qui permettrait de faire prendre en charge par les assurances les dégâts occasionnés aux cultures et s'il ne serait pas opportun de rétablir dans son rôle la section viticole du fonds national de solidarité dont le financement serait toujours assuré.

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne s'applique ni aux ouvrages agricoles, ni aux sols, ni au cheptel vif, ni aux cultures. L'indemnisation éventuelle de ces biens relève de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. S'agissant plus spécialement du gel de l'hiver,

le département du Var a été reconnu sinistré au titre de ceux des mois de janvier 1985 et février 1986, qui ont l'un et l'autre présenté un caractère exceptionnel. 50 703 935 francs d'indemnités ont été versés au titre du gel de 1985 et 5 455 037 francs au titre de celui de 1986. En revanche, aucune gelée présentant une intensité anormale n'a été, à la connaissance des autorités locales, observée au cours de l'hiver 1986-1987.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

24602. - 11 mai 1987. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est, selon lui, la juridiction compétente vis-à-vis des personnels techniques des services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture, à la suite de la décision du tribunal des conflits en date du 8 novembre 1982 (Mme Lemut contre la chambre d'agriculture du Lot). Il lui demande en conséquence quelle est sa position à l'égard des chambres d'agriculture qui refuseraient encore de respecter cette jurisprudence de principe.

Réponse. - Appliquant la décision du tribunal des conflits du 8 novembre 1982 (dame Lemut-chambre d'agriculture du Lot), la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 21 mai 1985, n° 1999 S, concernant un litige opposant un conseiller agricole à la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, a considéré « qu'il résulte de l'article L. 511-4 (du code rural) qu'en leur qualité de membres du personnel technique d'un service d'utilité agricole créé par une chambre d'agriculture et ne fonctionnant pas comme un service administratif, les intéressés étaient soumis aux règles statutaires ou contractuelles de droit privé ressortissant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. La Cour suprême a ainsi intégralement confirmé la position du ministère de l'agriculture, que celui-ci rappelle constamment dans les affaires litigieuses, dont il est saisi pour avis.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

10447. - 23 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des « veuves d'anciens combattants » décédés à la suite des séquelles des guerres (blessures ou maladies). Cette situation doit absolument être améliorée et analysée rapidement afin que ces veuves puissent être assimilées pleinement aux « veuves de guerre ». Il lui demande s'il compte s'orienter dans cette direction indispensable.

Réponse. - Lorsqu'un pensionné de guerre décède, des droits à pension de veuve s'ouvrent si le décès est dû aux infirmités pensionnées. La preuve de ce lien de cause à effet incombe à la veuve si la pension militaire d'invalidité versée correspondait à un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100. En cas de décès d'un pensionné pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, le lien de cause à effet est présumé en faveur de la veuve. En revanche, le décès d'un ancien combattant non pensionné n'ouvre pas de droit à pension à sa veuve si elle n'est pas une pensionnée, mais une possibilité à celle-ci de bénéficier de l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de l'assistance administrative de l'établissement public à vie. Ces dernières dispositions ont été confirmées par le conseil d'administration de l'Office national le 18 décembre 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Finistère)

20820. - 16 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le retard apporté dans la réalisation d'un mémorial Amé prévu à l'île de Sein et à Brest dans le Finistère. Après la visite des sites par l'inspection générale des musées de France, qui a eu lieu en septembre 1986, la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales ne s'est pas réunie à nouveau comme prévu. Or la direction des musées ne peut étudier le dossier en vue de proposer le taux de participation financière de l'Etat qu'après décision de cette commission. Les travaux ne peuvent donc être entrepris, bien que de nombreuses communes et le conseil général du Finistère aient déjà délibéré favorablement. Devant l'inquiétude des membres de l'association, il lui demande

donc s'il entend prendre des mesures pour que la commission interministérielle compétente prenne les décisions nécessaires dans les meilleurs délais.

Réponse. - Pour des motifs d'ordre technique, la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales n'a pu se réunir comme il était prévu, avant la fin de l'année 1986. Elle n'a donc pu examiner les dossiers qui avaient été transmis, complets, à son secrétariat, entre autres celui du mémorial Amé-Brest - Ile-de-Sein. L'étude de ces dossiers s'est faite lors de la réunion de la commission susvisée qui s'est déroulée le 14 d'avril dernier. A l'issue de l'examen, les membres de la commission ont émis un avis favorable sur le principe de l'aide de l'Etat au projet du mémorial susvisé et ont estimé que le dossier devait être transmis au ministère de la Culture et de la Communication qui apparaît le mieux à même de suivre désormais son évolution.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

20882. - 23 mars 1987. - M. Bernard Deschamps demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des dépenses constatées au titre des dix dernières années (1977 à 1986 compris) sur les différents chapitres du budget des anciens combattants concernant la retraite du combattant, les différentes pensions d'invalidité et de décès et leurs accessoires ; 2° la valeur moyenne du point de pension pour les différentes années considérées ; 3° la masse indiciaire des points de pension pour les différents chapitres mentionnés précédemment et pour chaque année considérée.

Réponse. - Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont reproduits dans les tableaux ci-dessous :

1° Dépenses de la dette viagère imputées au budget des anciens combattants de 1977 à 1986 par chapitre.

Année	46-21 Retraite du combattant	46-22 Pensions et allocations	46-25 Indemnités et allocations diverses	46-28 Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie
1977.....	612 452 762	10 367 889 828	323 711 283	53 432 446
1978.....	836 673 987	11 160 156 540	340 996 680	63 830 758
1979.....	1 078 118 958	12 251 554 900	379 384 656	78 116 684
1980.....	1 305 685 280	13 420 643 679	406 649 989	84 138 584
1981.....	1 449 462 500	15 136 414 955	442 382 253	96 238 068
1982.....	1 703 652 130	17 012 021 502	488 239 185	110 297 325
1983.....	1 933 183 316	18 724 129 349	526 904 860	124 946 772
1984.....	2 086 353 912	19 317 395 494	523 939 687	130 753 189
1985.....	2 174 682 053	19 810 395 888	533 178 798	135 677 719
1986 (1).....	2 292 702 654	20 193 875 288	537 034 532	141 208 864

(1) Chiffres provisoires pris sur 2° situation provisoire du 16 mars 1987 de l'agence comptable centrale du Trésor.

2° La valeur moyenne du point de pension pour les différentes années considérées est de :

ANNEES	Valeur moyenne du point d'indice de pension (B)	ANNEES	Valeur moyenne du point d'indice de pension (B)
1977.....	2256	1982.....	4412
1978.....	2512	1983.....	5015
1979.....	2844	1984.....	5370
1980.....	3272	1985.....	5657
1981.....	3824	1986.....	5980

3° La masse indiciaire des points de pension pour les différents chapitres susvisés et pour chaque année considérée s'élève à :

Année	46-21 Retraite du combattant	46-22 Pension et allocations	46-25 Indemnités et allocations diverses	46-28 Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie
1977.....	27 147 728	459 569 584	14 348 904	2 368 459
1978.....	33 307 085	444 273 747	13 574 709	2 541 033
1979.....	37 908 543	430 786 037	13 339 826	2 746 719
1980.....	39 904 807	410 166 371	12 428 178	2 571 472
1981.....	37 904 354	395 826 751	11 568 573	2 516 686
1982.....	38 614 055	385 585 324	11 066 165	2 499 939
1983.....	38 548 522	373 362 503	10 506 577	2 491 461
1984.....	38 854 256	359 729 871	9 756 791	2 434 882
1985.....	38 442 320	350 192 609	9 425 116	2 398 404
1986.....	38 344 482	377 692 308	8 979 933	2 357 859

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous)*

21388. - 30 mars 1987. - M. Pierre Walsenborn demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer s'il a été prévu, dans le cadre des sommes versées par la République fédérale d'Allemagne à la France au titre de l'indemnisation des incorporés de force, que, si les

250 millions de deutschemark n'étaient pas totalement versés sous la forme d'indemnités par la fondation dite franco-allemande, ils seraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les incorporés de force, ou si ces sommes, qui le cas échéant resteraient en compte auprès de ladite fondation, seraient versées à un compte d'action sociale en faveur des familles d'incorporés de force décédés. Il le remercie de bien vouloir le renseigner le plus rapidement possible.

Réponse. - L'intégralité des 250 millions de Deutschemark mis à la disposition de la fondation dite Entente franco-allemande à la suite de l'accord du 31 mars 1981 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sera répartie entre les Français d'Alsace-Moselle victimes, pendant la dernière guerre mondiale, de l'incorporation de force dans l'armée allemande (ayants droits et ayants cause). L'indemnisation est d'un montant identique (environ 7 500 francs) pour chaque bénéficiaire. Elle n'est pas calculée en fonction de la durée de l'incorporation. En cas de reliquat, il serait réparti selon la même procédure.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre*

21082. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos intempestifs et totalement déplacés tenus le 3 février 1987 à Lyon par son secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Faisant allusion à la revendication légitime de tous les anciens combattants de voir achever le rattrapage du rapport constant, celui-ci a notamment déclaré que « quand on a des présidents d'associations qui confondent le syndicalisme et la cause combattante, il faut les matraquer ». Voilà qui en dit long sur sa conception du débat démocratique. Sa lettre d'explication aux présidents d'associations d'anciens combattants, en date du 4 mars 1987, où il parle de « propos improvisés d'un soldat parlant à ses frères d'armes », ne constitue pas une excuse suffisante. Il lui demande donc solennellement d'indiquer à la représentation nationale s'il approuve une telle prise de position et, dans le cas contraire, quelle initiative il entend prendre pour réparer l'outrage ainsi fait au monde combattant. Une mise au point s'impose de toute urgence, faute de quoi les anciens combattants pourraient, à bon droit, en conclure au retour de l'ère du mépris, de la part d'un gouvernement bien peu soucieux de tenir ses engagements à leur égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notamment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant-veille, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5^e division blindée qui entra dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné à cette occasion qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin, au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Celui lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'intitulé tant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants que de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants (politique et réglementation)

21748. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuehelsa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos des déclarations que lui a attribuées le *Progrès de Lyon* dans son édition du 4 février 1987 et qu'il aurait faites à Lyon le 3 février 1987. En effet, d'après ce journal, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aurait averti le directeur interdépartemental de cette façon : « Attendez-vous à des matraquages de personnels de plus en plus importants ! ». De plus, il aurait ajouté : « Refaire la mémoire collective et compenser le manque d'éducation civique en restaurant les grandes valeurs : la cause combattante, l'armée, l'indépendance, la Résistance... Plus de

revendications : quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. » « Nous demandons depuis plus de dix ans que cette affaire soit réglée mais on trouve encore des gens pour faire officialiser des faits de Résistance plus de quarante ans après... » En conséquence, il lui demande d'apporter un démenti formel ou de s'expliquer sur ses déclarations qui, si elles ont été dites, ne peuvent que constituer, et des associations d'anciens combattants s'en sont fait l'écho, un affront pour ceux qui, ayant accompli hier avec courage leur devoir au service de notre nation, veillent aujourd'hui au respect de leurs droits.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : structures administratives)*

22220. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'indignation soulevée dans le monde combattant par un article de presse rapportant des propos qu'il aurait tenus à Lyon. Ceux-ci font peser de lourdes menaces sur les structures administratives du secrétariat d'Etat et mettent gravement en cause les actions menées par les responsables d'associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il apporte un démenti à ces déclarations ou s'il les confirme, et dans ce cas s'il peut l'éclairer sur les orientations de sa politique qu'elles annoncent.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

22280. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi suscité par les propos qu'il aurait tenus lors de sa visite à Lyon le 3 février 1987, et repris par le *Progrès de Lyon*, auprès des associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il confirme les propos qui lui sont prêtés par le journal : « Quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer... Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport Constant... Notre dénominateur à nous, anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport Constant ». Les anciens combattants n'ont fait que relancer leurs droits à réparation longtemps oubliés par les pouvoirs publics depuis les années soixante, droits reconnus et rattrapés depuis 1981. Devant le caractère excessif des propos cités, il lui demande s'il reconnaît, d'une part, que la nation a une dette à l'égard des anciens combattants et, d'autre part, s'ils ont le droit à un système de pensions et à un droit à réparation qui tiennent compte de l'évolution du coût de la vie. Car, à travers les propos tenus, c'est bien d'une remise en cause globale du système actuel qu'il s'agit.

Réponse. - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notamment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant-veille, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5^e division blindée qui entra dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné à cette occasion qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Cela lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'intitulé tant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants que de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quant au souci que le Gouvernement a de la réparation due aux victimes de guerre, l'achèvement du rattrapage du rapport constant cette année en apporte la preuve puisque, ce faisant, il améliore par une mesure prioritaire malgré les difficultés économiques de l'heure, la situation matérielle de l'ensemble des pensionnés de guerre (ayants droit et ayants cause) et des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22280. - 13 avril 1987. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage des pensions en ce qui concerne les A.C.V.G. Ceux-ci souhaiteraient que le rattrapage de 2,36 p. 100 prévu au 1^{er} décembre 1987 puisse être décidé dès le collectif budgétaire 1987. Il lui demande de lui faire connaître la décision qui sera prise à ce sujet.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,44 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet le 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances qui met fin à une grande revendication du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22285. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maaon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Si le décret n° 81-314 du 6 avril 1981 a bien amélioré leur sort par la reconnaissance d'infirmités nouvelles, il n'en reste pas moins que le règlement de l'indemnisation de cette catégorie de victimes du nazisme reste toujours posé. Il lui rappelle que les P.R.O. ont vécu une tragédie inconnue dans les autres départements français et qu'ils ont, dans des conditions très difficiles, prouvé ouvertement leur attachement et leur fidélité à la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement la question de l'indemnisation des P.R.O.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il attache à ce que soient poursuivies les démarches tendant à envisager l'indemnisation des Patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) et qualifiés par l'Allemagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22773. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens expulsés réfugiés et patriotes réfractaires à l'annexion de fait, alsaciens et mosellans (P.R.A.F.). Ces premières victimes de l'occupation n'ont pas encore obtenu la reconnaissance officielle de leur qualité de victime du nazisme, reconnaissance qui pourtant ouvrirait droit à leur indemnisation. Il serait urgent que soit levée la froclusion qui permettrait la liquidation des dossiers de spoliation restés en instance à ce jour ou réglés trop partiellement. Il conviendrait, en outre, que soit appliquée la mesure annoncée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre par une lettre adressée au groupement des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Lorraine (G.E.R.A.L.) le 13 mars 1986. Ce courrier concerne la prise en compte dans la retraite de la période de réfractariat, même si elle conduit à dépasser une validité d'activité professionnelle au delà des trente-sept ans et demi d'annuités, situation particulière à l'Alsace-Moselle au regard des dispositions du droit local en matière de retraite. Enfin, cette catégorie de victimes du nazisme souhaite la publication du décret d'application de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

Réponse. - Les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés volontairement dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre bénéficient d'un statut de victime de guerre, concrétisé par le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin). Ce titre peut être

désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983) même si cet âge n'est atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent, et qualifiés (art. 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, J.O. du 24 janvier), obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. De plus, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Par ailleurs, les dommages matériels éprouvés par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ont été réparés, d'une part, par la France comme pour tous les Français, d'autre part, par l'Allemagne, au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug ». Celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966. Enfin les droits au regard de la législation française sur les dommages de guerre et les spoliations sont examinés et instruits par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

22884. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites juridiques il envisage de donner aux conclusions de la commission sur la pathologie spécifique aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement à retenir ont été examinés sur le plan médical de 1983 à 1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 E.M. du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amblyopie intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amblyopie et, éventuellement, d'autres affections.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

22888. - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les crédits sociaux d'Etat dont disposent les offices départementaux et qui sont en réduction sensible. Compte tenu de leurs missions à assurer auprès de leurs ressortissants, et particulièrement des anciens combattants en A.F.N. dont la situation, à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, est particulièrement délicate en cas de chômage, il lui demande s'il ne peut être envisagé un relèvement des crédits destinés à ce service rendu par les offices.

Réponse. - Au cours de la discussion budgétaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de réaffirmer avec force, comme l'a fait également le Premier ministre lui-même, « qu'aucune menace ne pèse de près comme de loin sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Son action remarquable, menée non seulement au niveau départemental mais aussi dans ses quinze maisons de retraite et ses neuf écoles de rééducation professionnelle, constitue un volet social complémentaire indispensable à l'action du secrétariat d'Etat ». La contribution de l'Etat à l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a été réduite de 20 p. 100 comme toutes les subventions du titre IV. Cependant le repli réel dans le domaine des interventions sociales directes a été limité à moins de 5 p. 100 grâce, d'une part, au redéploiement interne des crédits affectés à l'action sociale, et d'autre part à un prélèvement sur les ressources propres à l'établissement public. Cette déflation, qui ne remet en cause aucune des grandes actions entreprises par l'Office national au profit de ses ressortissants, pourra être surmontée en renonçant au caractère systématique de certaines aides sans portée significative et en choisissant soigneusement les domaines d'intervention de l'établissement public. Le rôle de l'Office national demeure inchangé et son avenir n'est pas affecté par la réduction d'une partie des crédits

mis à sa disposition. Il faut noter que l'Office national est par ailleurs autorisé à investir en 1987 près de 20 millions de francs pour la modernisation de son patrimoine immobilier.

BUDGET

Boissons et alcools (alcools)

10060. - 13 octobre 1986. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas que l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant le prix de vente de l'alcool de betteraves porte atteinte à la loi du 11 juillet 1985 qui a réformé le régime économique de l'alcool de betteraves. Les conditions d'application très restrictives que la direction du budget envisage pour les prochaines campagnes font craindre que la loi soit vidée de son contenu et que les garanties correspondantes disparaissent sans mesures de remplacement. Par ailleurs, cet arrêté ne tient pas compte de la situation du marché et mettra le fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre dans l'impossibilité d'écouler les alcools qui lui sont offerts. Il lui demande également s'il envisage de comptabiliser dans l'alcool écoulé au titre de la campagne 1985-1986 les ventes d'alcool effectuées par le service des alcools, fin août 1985, lors de la mise en place du nouveau système. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'arrêté du 19 janvier 1987 fixe à 325 francs par hectolitre le prix de vente aux distillateurs du contingent d'alcool de betterave brut acheté par l'Etat. Ce prix paraît économiquement réaliste, puisque, sur le marché européen, l'alcool neutre se négocie dans une fourchette comprise entre 400 et 410 francs par hectolitre, laissant ainsi aux distillateurs une marge raisonnable de 75 à 85 francs par hectolitre. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le volume du contingent acheté par l'Etat, pour la campagne 1985-1986, a été fixé par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dans la limite d'un plafond de 1 265 000 hectolitres. Les achats de ce contingent ont été effectués à compter du 1^{er} septembre 1985, date du début de la campagne. Pour la campagne 1986-1987, le volume d'alcool acheté par l'Etat est également fixé à 1 265 000 hectolitres.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15432. - 22 décembre 1986. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et son décret d'application n° 69-1087 du 25 novembre 1969 qui déterminent les équivalences superficielles correspondant aux éléments de confort venant augmenter la surface pondérée de locaux d'habitation à fin de taxation. L'article 19 de ce décret spécifie : électricité (par installation, quelle que soit l'utilisation du courant) : 2 mètres carrés. C'est à dessein que le législateur a prévu cette disposition spéciale concernant l'électricité, pour éviter une double taxation par rapport aux autres modes de chauffage. En effet, l'utilisateur du « tout électrique » paie une taxe locale et une taxe départementale sur 80 p. 100 du montant de l'abonnement et de la consommation ; la T.V.A. de 19,60 p. 100 sur la totalité de la facture, alors que les utilisateurs d'autres modes de chauffage ne paient aucune taxe locale ou départementale et n'acquittent la T.V.A. que sur le montant de la facturation des combustibles. Il lui expose la position des services fiscaux qui ne tiennent pas compte de cette directive particulière et imposent les contribuables qui utilisent l'électricité comme mode de chauffage au nombre de pièces chauffées, multipliant ainsi l'équivalence superficielle de 2 mètres carrés par leur nombre, faisant ainsi l'amalgame entre les dispositions concernant l'électricité et celles relatives au chauffage central. Il lui demande quels éléments sont susceptibles de justifier cette position et s'il ne s'agit pas d'une interprétation erronée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe d'habitation)

25412. - 25 mai 1987. - M. Guy Malandain s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 15432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale,

Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative aux règles déterminant les équivalences superficielles des différents modes de chauffage utilisés dans le calcul de la surface pondérée des locaux d'habitation. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1495 du code général des impôts, chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation. L'article 2 du décret d'application n° 69-1087 du 25 novembre 1969 (art. 324 B de l'annexe III au C.G.I.) prévoit que pour l'appréciation de la consistance d'un local, il est tenu compte de tous les travaux, équipements ou éléments d'équipement existants. L'article 19 de ce décret (art. 324 T de la même annexe III) définit, à cet égard, les éléments d'équipements et leurs équivalences superficielles pour le calcul de la surface pondérée totale du logement à évaluer. Parmi ces éléments figurent d'une part « l'électricité » et d'autre part « le chauffage central ». A l'évidence, il s'agit de deux équipements de confort totalement indépendants. L'un et l'autre sont en effet représentatifs, au même titre que l'ensemble des autres éléments cités, du degré de confort du local évalué. Il est donc normal que l'existence du chauffage central soit prise en compte indépendamment de la source d'énergie utilisée par l'installation. Toute autre procédure d'évaluation telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire, introduirait une distorsion dans l'appréciation de la valeur locative des locaux.

Logement (amélioration de l'habitat)

15421. - 29 décembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'interprétation restrictive qui est faite par la direction générale des impôts de la mission de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Par son instruction du 7 octobre 1986, en adoptant une conception trop stricte des travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction, la direction générale des impôts exclut la possibilité de déduire le montant que représentent ces travaux du montant du revenu foncier. L'A.N.A.H., se basant sur cette position, refuse désormais de subventionner ce type de travaux, alors même qu'aujourd'hui l'amélioration de l'habitat passe le plus souvent par la restructuration de logements existants. A l'heure où l'on souhaite remédier au chômage, notamment en favorisant une relance du bâtiment, il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable de favoriser la restructuration de logements lorsqu'elle présente un caractère d'amélioration de l'habitat et ce qu'il compte faire pour rendre à l'A.N.A.H. les possibilités d'exercer sa mission initiale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème exposé dans sa question n° 15903 posée le 5 janvier 1987, à laquelle il a été répondu le 9 février 1987 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 635) dans les termes suivants : « Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 36-1318 du 10 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis de l'article 163 : A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction, au sens de l'article 31-I (1^o) b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15008. - 5 janvier 1987. - M. Raymond Marcollin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les administrateurs des caisses maladie régionales sont contraints de souscrire une assurance pour se couvrir, en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. En effet, leur régime obligatoire ne prévoit pas, dans ces deux cas, de versement d'indemnités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de leur accorder la déduction de leurs revenus professionnels des cotisations afférentes à ces garanties. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu, les cotisations versées au titre d'une adhésion individuelle à un régime facultatif pour couvrir des risques d'acci-

dents de travail ou d'invalidité ne sont pas déductibles. Toutefois, il pourrait être répondu plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire si des indications étaient fournies tant sur la qualité des administrateurs concernés que sur les régimes d'assurances auxquels ils adhèrent soit à titre professionnel, soit à titre personnel.

Département (finances locales)

18210. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvirre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les conseils généraux jouent un rôle déterminant dans leur fonction de solidarité et de proximité, qu'ils participent de façon importante par leurs investissements traditionnels et par leurs interventions ponctuelles à l'économie nationale. Il attire son attention sur le fait que la fiscalité départementale est à quelques dotations près, la réplique d'une fiscalité locale qui, par la nature même de ses quatre taxes, ne reflète ni n'impulse une véritable vie économique. Il remarque que la liberté des recettes sur la « vignette » et les droits de mutation est une disposition qui s'inscrit dans une rénovation du système actuel que beaucoup veulent voir évoluer. Il lui demande s'il prévoit de nouvelles mesures allant dans ce sens, et notamment d'étendre la mesure précédente à une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont l'Etat ferait abandon. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il pense de l'idée exprimée par beaucoup, du reversement au département d'une part de l'impôt sur le revenu. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ont pu être transférés aux départements parce que leur assiette est localisée avec précision : immeubles situés dans le département dans un cas, véhicules qui y sont immatriculés dans l'autre cas. Le caractère personnel et les modalités d'assiette de l'impôt sur le revenu se prêtent mal à une intervention des collectivités départementales, notamment à une modulation des taux. La complexité d'un tel système irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics de simplifier la fiscalité. Cela dit, l'impôt sur le revenu participe déjà, au travers des différentes dotations de fonctionnement ou d'équipement versées par l'Etat, au financement des dépenses des collectivités locales notamment des départements. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut envisager de manière favorable le transfert d'une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit des départements. Outre les pertes de recettes fiscales importantes qui en résulterait pour l'Etat, une telle mesure présenterait de graves inconvénients sur le plan juridique et technique. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est perçue, au début du circuit de commercialisation, soit à l'importation directe de l'étranger, soit essentiellement à la sortie d'un nombre limité de raffineries et d'entrepôts, auprès de quelque 200 redevables dûment agréés par les pouvoirs publics. Ce mode de recouvrement simple et peu coûteux, se révélerait inadapté dans le cas du transfert d'une part de la T.I.P.P. aux départements. En effet, la répartition géographique des raffineries et des entrepôts pétroliers ne correspond que très imparfaitement à la répartition géographique des ventes. C'est ainsi que les mises à la consommation soumises aux droits et taxes dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, par exemple où se trouve implanté un complexe pétrolier, sont supérieures de 43 p. 100 aux quantités effectivement consommées dans ces départements. Le transfert d'une partie de la T.I.P.P. aux départements impliquerait donc une modification de l'ensemble du mécanisme de recouvrement de la taxe, par le report de son paiement au dernier stade de la commercialisation des produits. Un tel dispositif conduirait l'administration à mettre en place des contrôles lourds et coûteux de la destination finale des produits, ce qui constituerait une contrainte importante pour les professionnels concernés. Outre ces difficultés de mise en place, le transfert aux départements d'une partie de la T.I.P.P. ferait apparaître des différences considérables de rentrées fiscales d'un département à l'autre en raison de l'inégale répartition des points de vente sur le territoire et de leur concentration autour des grands axes routiers. Certes ces écarts pourraient être corrigés par la fixation de taux différenciés selon les départements. Certains d'entre eux seraient alors enclins à fixer des taux élevés entraînant des hausses de prix de détail que le consommateur accepterait difficilement. Cette situation provoquerait en outre des détournements de trafics préjudiciables aux stations-servicesituées à la périphérie des départements pratiquant les taux les plus élevés, et des risques importants d'évasion fiscale. Il ressort de ce qui précède que les produits pétroliers ne constituent donc pas un support fiscal adapté aux départements et qu'une modification du mode de recouvrement de la T.I.P.P. ne saurait être opérée sans de graves inconvénients.

Communes (finances locales)

18042. - 16 février 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, suite aux arrêts du Conseil d'Etat, n° 50789 et n° 50847, ministère de l'économie, des finances et du budget et ministère de la défense contre la commune de Brest, du 4 juillet 1986 fixant les règles applicables aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales sur le territoire desquelles s'exercent des activités liées à la défense nationale. Il en résulte de graves répercussions financières pour les communes concernées, tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que la taxe foncière bâtie. Cette exonération intervenant à un moment où le budget des communes est arrêté, la fiscalité prévue et le programme d'investissement établi, le conseil des ministres vient d'accorder un sursis d'un an aux communes. Mais le problème n'est donc pas résolu à long terme puisque les communes concernées verront leurs ressources diminuer. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre ces difficultés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21504. - 30 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986. En effet, cet arrêt remet en cause les bases d'imposition de la taxe professionnelle par les établissements d'Etat. Cet arrêt prive les collectivités concernées de ressources fiscales si importantes que son application pourrait mettre en péril les finances locales.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire pourrait soulever. C'est pourquoi il a été décidé que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des arsenaux seraient notifiées en 1987 aux communes d'implantation de ces établissements selon des modalités identiques à celles des années précédentes. Les dispositions à prendre pour 1988 sont en cours d'étude en vue, naturellement, d'éviter toute déstabilisation des budgets locaux concernés.

Impôts locaux (taxes foncières)

18048. - 23 février 1987. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de la circulaire 6.C.2.86 du 2 avril 1986 concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les prêts P.A.P. ou P.L.A. Une des conditions majeures retenues pour le bénéfice de l'exonération est que le prêt P.A.P. ou P.L.A. soit prépondérant par rapport au coût de la construction. L'article 15 de ce texte précise que, pour les logements neufs acquis auprès d'un promoteur ou d'un investisseur professionnel, ce coût est égal au prix d'acquisition, y compris la T.V.A. immobilière. Or, si le prêt P.A.P. est effectivement établi et attribué en fonction du prix total de l'acquisition et des ressources de l'acheteur, qui est par ailleurs bénéficiaire du logement, le P.L.A. est établi en fonction du prix de revient de la construction, augmenté du prix du terrain, et ne tient compte par conséquent ni du prix d'acquisition, ni des ressources de l'acquéreur. Par contre, le bénéficiaire, par le biais d'une convention signée entre le propriétaire du logement locatif et l'Etat, est le locataire dont les conditions d'accès à un loyer réglementé et à une aide (P.L.A.) sont fondées sur ses ressources. Il paraît souhaitable que dans tous les cas la prépondérance du P.L.A. soit établie par rapport au prix de la construction proprement dite et à celui du terrain correspondant, définis dans ce même article 15 pour les constructions édifiées par les propriétaires eux-mêmes. Ce point est encore renforcé par le fait que la réglementation n'est établie pour les P.L.A. que sur les plafonds de prix de revient de la construction et sur les loyers, le prix d'acquisition auprès d'un promoteur ou d'un investisseur restant libre, par opposition à ce qui se passe pour les logements éligibles aux prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation sur ce point.

Réponse. - Il n'existe pas de lien entre la condition de prix de revient pour l'obtention d'un prêt aidé et la condition de financement qui est requise pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. Aux termes de l'article 1384 A du code général des impôts, l'exonération n'est accordée que si la construction est financée à concurrence de

plus de 50 p. 100 au moyen d'un prêt aidé par l'Etat. Cette condition est appréciée par rapport au coût de la construction pour la personne qui, ayant construit ou fait construire, demande à bénéficier de l'exonération. Ce coût est donc soit le prix de revient s'il s'agit du constructeur, soit le prix d'acquisition dans les autres cas.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19812. - 2 mars 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêté du 24 août 1982 fixant le montant maximum de l'avance accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Il lui demande si le montant maximum fixé depuis cinq ans ne mériterait pas d'être relevé. Par ailleurs, il souhaite connaître le taux afférent à la partie de l'avance dépassant 12 000 francs pour les automobiles et 4 000 francs pour les motocyclettes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 82-747 du 24 août 1982 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'Etat pour faciliter l'achat de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service dispose à son article 3 que le montant des avances ne peut excéder un maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum, en vigueur à ce jour, a été fixé par arrêté du 24 août 1982 ; il est de 18 000 francs s'agissant de l'avance pour l'acquisition de voitures automobiles et de 6 000 francs pour les motocyclettes. Il n'est pas envisagé pour le moment de relever ces montants. S'agissant du taux d'intérêts des avances prévues au décret susvisé, il a été fixé uniformément à 6,5 p. 100 quel que soit le montant de l'avance allouée, par arrêté du 16 avril 1985 du ministre de l'économie, des finances et du budget qui modifie dans ce sens l'arrêté du 24 août 1982 qui prévoyait un taux d'intérêt selon le montant de l'avance.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19813. - 2 mars 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le décret n° 82-747 du 24 août 1982, fixant le montant maximum de l'avance accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Il souhaite savoir si un agent placé en congé parental est dans l'obligation de rembourser immédiatement cette avance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 82-747 du 24 août 1982 pris en application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 fixe les conditions et limites dans lesquelles des avances du Trésor peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'Etat pour faciliter l'achat à leur nom de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. L'article 4 du décret susvisé relatif aux modalités de remboursement des dites avances stipule que « le remboursement immédiat des sommes restant dues est exigible si le véhicule acquis à l'aide de l'avance du Trésor cesse d'être nécessaire à l'exercice des fonctions du bénéficiaire ». Or aux termes de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le congé parental place le fonctionnaire qui en bénéficie « hors de son administration ». Dans ces conditions, le remboursement du reliquat de l'avance consentie est parfaitement justifié.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20321. - 16 mars 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les personnes de condition modeste, ne touchant que de faibles revenus ou étant sans emploi, pour acquitter leur taxe d'habitation. Les dispositions actuellement en vigueur (dégrèvement partiel accordé dans certaines conditions depuis 1985 et abattement spécial susceptible d'être voté par les collectivités locales) ne semblent pas toujours constituer une réponse suffisante à ce problème difficile. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il n'envisage pas de prendre des dispositions visant à l'exonération totale de cette taxe pour les personnes connaissant de réelles difficultés.

Réponse. - Les dispositions actuellement en vigueur en matière de taxe d'habitation comportent des mesures importantes en faveur des contribuables de condition modeste. Les personnes âgées de plus de soixante ans, infirmes ou veuves et non imposables à l'impôt sur le revenu sont totalement dégrévées de leur cotisation. Comme il est rappelé dans la question écrite, un dégrèvement partiel est accordé aux redevables non imposables à l'impôt sur le revenu lorsque leur cotisation excède un certain montant fixé à 1 098 francs pour 1986. Le coût de ces dégrèvements est pris en charge par l'Etat et les contraintes budgétaires actuelles interdisent d'en étendre la portée. Cela dit, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes de remises gracieuses des redevables qui connaissent une situation difficile soient examinées avec toute l'attention nécessaire. D'autre part, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse, ils étudient avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Il appartient donc aux personnes en difficulté de s'adresser aux comptables intéressés qui apporteront la plus grande attention aux demandes dont ils pourraient être saisis.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

20300. - 23 mars 1987. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les contribuables à l'occasion de la rédaction de leur déclaration de revenus : cette année, en effet, la date de remise des déclarations coïncidait avec les vacances scolaires. Il lui demande s'il lui semble possible de prendre en compte dans l'avenir un risque de cette nature afin d'éviter des chevauchements aussi regrettables.

Réponse. - Outre les aménagements prévus pour certains titulaires de revenus professionnels non salariaux, des assouplissements sont habituellement apportés à l'échéance légale applicable à la généralité des contribuables, essentiellement en raison du calendrier des congés scolaires d'hiver. C'est ainsi que la limite de dépôt des déclarations de revenus a été repoussée en 1987 au 4 mars à minuit. Au surplus, il a été décidé que cette date limite ne serait plus désormais celle de la réception de la déclaration par le service des impôts mais celle de son expédition, le cachet de la poste faisant foi. Il n'est pas possible de repousser plus tardivement l'échéance du dépôt de la déclaration sous peine de compromettre le calendrier de rentrée des recettes fiscales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20300. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvière expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la transmission des P.M.E. est difficile en France puisque actuellement les droits représentent 40 p. 100 pour la transmission en ligne directe d'un actif supérieur à 11 200 000 francs. Beaucoup de dirigeants ne peuvent s'acquitter de tels droits lorsque leur affaire représente le bien essentiel de leur actif. Il lui demande s'il envisage des dispositions facilitant la transmission sachant que déjà la loi de finances pour 1987, dans son article 27, accorde des facilités (réduction de 25 p. 100 lorsqu'un donateur - en l'occurrence un chef d'entreprise - est âgé de moins de soixante-cinq ans. S'il décide de partir entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, la réduction atteint 15 p. 100).

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cela dit, des dispositions permettent d'ores et déjà de limiter les difficultés qui peuvent exister lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise. Ainsi, outre le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit un différé de paiement de cinq ans à compter de la donation ou du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté avec le donateur ou le défunt est plus éloigné.

Impôts locaux (assiette)

21118. - 23 mars 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème du calcul de la base d'imposition servant à l'établissement du montant des taxes locales, et plus particulièrement de la taxe d'habitation, et de la taxe sur le foncier bâti. En effet, en l'état actuel des choses, lorsque la baisse entraînée par la modification des correctifs d'ensemble est inférieure à 10 p. 100 de la valeur locative, cette baisse n'est pas prise en compte par l'administration, aux termes de l'article 1517 (alinéa 1) du code général des impôts. Il s'ensuit qu'aucun dégrèvement ne peut être prononcé, sauf si cette baisse est constatée en période de révision générale des bases. Or la dernière révision a eu lieu en 1970. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier les termes de l'article 1517 du code général des impôts, de manière à permettre les dégrèvements lorsque la baisse des correctifs d'ensemble est inférieure à 10 p. 100.

Réponse. - Aux termes de l'article 1517 du code général des impôts, les changements de caractéristiques physiques et d'environnement ne sont pris en compte que s'ils entraînent une modification de plus d'un dixième, en plus ou en moins, de la valeur locative des immeubles. Cette règle est destinée à éviter une remise en cause trop fréquente des évaluations des propriétés bâties qui pourrait créer des difficultés pour la préparation des budgets des collectivités locales, notamment en ce qui concerne les communes les plus petites. Cela dit, les variations des valeurs locatives inférieures au dixième de leur montant, qui ne sont pas prises en compte dans les documents d'assiette, sont néanmoins constatées en vue de leur éventuel cumul avec des variations ultérieures. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôts locaux (taxes foncières)

21436. - 30 mars 1987. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation grave provoquée par la disparité des taux prélevés par les communes, les départements, les régions au titre des taxes sur le foncier non bâti. Dans un département comme le département du Gard, d'une commune à l'autre, ces taux varient de 17 p. 100 à 130 p. 100. Dans le département du Gard, le prélèvement total (communal, départemental, régional) est maintenant égal au revenu cadastral. Dans de nombreuses communes, les impositions sur le foncier non bâti sont supérieures au revenu locatif des terres. Hormis le fait que ces impositions ne tiennent plus aucun compte de la valeur productive de la terre, sauf quand elle est classée landes, cet impôt depuis la première loi de décentralisation communale (celle du 10 janvier 1980) est devenu littéralement dissuasif et contribue à l'abandon de propriétés agricoles productives. De plus, depuis que le législateur a plafonné la taxe professionnelle et que l'Etat a accepté d'en prendre une partie à sa charge, beaucoup de communes se sont contentées de reporter sur les autres impôts les sommes qu'elles ne pouvaient plus espérer recevoir de la taxe professionnelle. Cette situation est particulièrement grave quand on songe que notre agriculture doit faire des efforts pour être compétitive au sein du Marché commun d'abord, ailleurs ensuite. Or, l'Angleterre et maintenant la République fédérale d'Allemagne exonèrent leurs agriculteurs de tous les impôts et taxes sur le foncier non bâti. Il en résulte une disparité de charges à l'intérieur de la Communauté européenne qui joue au détriment de nos agriculteurs. Il lui demande de ce fait s'il n'envisage pas de proposer au Parlement un plafonnement et une égalisation de la taxe sur le foncier non bâti sur l'ensemble du territoire français, tout au moins sur la part cadastrale correspondant à des propriétés agricoles productives.

Réponse. - Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est déjà plafonné. L'article 1636 B septies 1 du code général des impôts prévoit qu'il ne peut excéder, dans une commune donnée, deux fois et demie le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou au niveau national, s'il est plus élevé). L'abaissement de ce plafond ou l'égalisation du montant de la taxe sur l'ensemble du territoire réduiraient la liberté dont disposent les élus locaux pour moduler leurs taux d'imposition. Au surplus, des dispositions analogues ne manqueraient pas alors d'être demandées pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les taux sont plafonnés dans les mêmes conditions. Cela dit, les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent dans une large mesure du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. Afin d'y remédier, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit l'actualisation de ces valeurs locatives en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions

dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle a été effectuée dans plusieurs départements. Ses conclusions dont l'examen est en cours permettront d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

21430. - 30 mars 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent bon nombre de Français déposants d'actions d'entreprises récemment privatisées, devant les complexités de la déclaration fiscale qui leur est demandée. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'avenir, de revoir de tels formulaires difficiles à remplir pour des personnes non initiées. N'est-il pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'actionnariat populaire, que les services fiscaux s'efforcent de proposer aux contribuables des documents fiscaux plus faciles à comprendre et à remplir.

Réponse. - L'achat d'actions d'entreprises récemment privatisées n'entraîne d'obligation fiscale particulière que dans l'hypothèse où l'acquéreur souhaite bénéficier d'un avantage, soit dans le cadre de la détaxation de revenu investi en actions, soit au titre du compte d'épargne en actions. Dans le premier cas, il suffit de faire figurer sur la déclaration des revenus le montant net des achats à déduire et de joindre les états annuels remis par les gestionnaires des valeurs. Pour faciliter le report par les bénéficiaires des sommes à déclarer, les établissements payeurs ont été invités, dans le cadre de l'article 242 ter I du code général des impôts, à regrouper sur un document unique l'ensemble des opérations réalisées dans un même établissement. En outre, ces établissements peuvent obtenir avant la campagne de souscription des déclarations le dessin des imprimés, afin qu'ils puissent donner tous renseignements utiles à leurs clients. S'agissant du compte d'épargne en actions, une déclaration spéciale n° 2048 doit être annexée à la déclaration des revenus. Cependant, la structure de cet imprimé a été aménagée pour réduire au maximum le nombre de renseignements à fournir. En réalité, seules les personnes, en petit nombre, qui effectuent des désinvestissements sont, en application des dispositions légales, tenues d'effectuer des opérations d'une certaine complexité liées à une obligation de stabilité de l'épargne.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

21000. - 30 mars 1987. - M. Pierre Welschhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'une des dispositions de la loi de finances pour 1987 qui n'a pas reconduit le principe applicable dans un certain nombre de conditions de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence suivies d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience a permis de démontrer que cette incitation fiscale était réelle et permettait aux entreprises de conforter leurs fonds propres durant les premières années de leur existence. La disparition de cette mesure risque de pénaliser les créateurs d'entreprises. En conséquence, il demande au Gouvernement de revoir la possibilité de prolonger les incitations fiscales précitées pour permettre d'accompagner le redressement des entreprises de ce pays.

Impôt sur les sociétés (exonération)

21905. - 6 avril 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression, dans la loi de finances pour 1987, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficieraient, jusqu'au 31 décembre 1986, les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. Selon l'association des créateurs d'entreprises du Haut-Rhin, l'effet induit de cette exonération avait contribué de manière significative au développement des activités, des capacités et des emplois. La suppression de cette mesure est de nature à aggraver la sous-capitalisation de nos nouvelles entreprises et augmente leur dépendance par rapport au système bancaire. Il lui demande s'il

n'estime pas que cette suppression est en contradiction avec l'im-pératif de modernisation du tissu industriel français et de compétitivité par rapport à la concurrence étrangère.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

22128. - 6 avril 1987. - M. Jean Ueberchlag rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le principe, applicable dans un certain nombre de conditions, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence, suivi d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience montre que les plus performants des créateurs ont su tirer pleinement parti de l'exonération de l'impôt sur les sociétés : en dégageant des résultats financiers réels ; en conservant ces résultats afin de renforcer les fonds propres ; en confortant de la sorte non seulement l'autofinancement de l'entreprise, mais aussi sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. Cette exemption a manifestement contribué, de manière significative, au développement des activités et donc des emplois. Elle a permis aux entreprises de conforter leurs fonds propres durant les premières années de leur existence. L'absence de reconduction de la mesure en cause pénalisera donc les créateurs d'emplois. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité de proroger les incitations fiscales précitées afin que celles-ci continuent à contribuer au développement des entreprises françaises.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles. Ces mesures font partie de la politique d'allègement des prélèvements sur les entreprises, qui a été engagée par le Gouvernement et qui s'est traduite également par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est d'ailleurs proposée dans le cadre du projet de loi sur l'épargne qui est en cours d'examen par le Parlement : ce taux serait ramené de 45 p. 100 à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Eu égard aux contraintes budgétaires, cette politique qui vise à une plus grande neutralité de la politique fiscale ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

21005. - 30 mars 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les imprimés qui permettent aux professionnels libéraux d'établir leur déclaration de revenus ne leur ont pas été remis cette année en temps utile. En effet, certains d'entre eux n'avaient toujours pas reçu ces documents le 20 février 1987. Ce retard anormal rend pratiquement impossible le dépôt de ces imprimés dûment remplis à la date requise. Il serait donc nécessaire d'accorder à tous les professionnels libéraux un délai supplémentaire de quinze jours, à compter de la date initialement prévue pour le dépôt de leur déclaration de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Dans les départements où la mise à disposition des imprimés nécessaires à la déclaration de résultats de 1986 aux titulaires de revenus non commerciaux a été perturbée par des retards de livraison, les directeurs des services fiscaux ont pris, en fonction de la situation locale, les mesures propres à permettre aux contribuables d'accomplir leurs obligations déclaratives. Dans le département de Seine-et-Marne, les imprimés n° 2035 ont été adressés aux intéressés le 23 février. Aussi, les services ont-ils été invités à ne pas mettre en œuvre de procédure de relance des défallants sans qu'un délai raisonnable de l'ordre de 15 jours se soit écoulé. Cette mesure paraît correspondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre
(régimes spéciaux et exonérations)*

21000. - 30 mars 1987. - M. Jean-Claude Chapin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de sa réponse du 30 octobre 1986 concernant les actes non exonérés de droits de timbre et d'enregistrement lors de la reprise d'une exploitation agricole par le conjoint de l'exploitant. En effet, si l'article 1083 du C.G.I. indique que les pièces relatives à l'application de la législation de la sécurité sociale sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément, l'article 1027 du C.G.I. indique que les avantages fiscaux prévus par les articles 1083 et 1084 sont applicables aux caisses de mutualité sociale agricole. D'après cet article, il apparaît que l'établissement d'une convention notariée d'exploitation entre époux en vue de la reprise de l'exploitation par le conjoint, exigée par les caisses de mutualité sociale agricole et destinée à ces caisses, est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement. Aussi il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. Les termes de la réponse à la question écrite n° 4784 posée par M. Jean Valleix le 30 juin 1986 (J.O. du 20 octobre 1986, n° 41, A.N., page 3779) ne peuvent qu'être confirmés. L'exonération prévue à l'article 1083 du code général des impôts, applicable conformément aux dispositions de l'article 1027 du même code aux caisses de mutualité sociale agricole, ne concerne que les pièces relatives à l'application de la législation de la sécurité sociale. Or les actes de mandats de gestion entre conjoints exploitants agricoles ne sont pas expressément prévus par la législation applicable en matière d'affiliation à la mutualité sociale agricole. Il s'agit d'un mode de preuve de changement d'exploitant au même titre que les actes de ventes ou les baux. Dès lors l'exonération de ces conventions présenterait le risque de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

21778. - 6 avril 1987. - M. Pierre Métale appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les taxes sur les salaires en milieu associatif. Les seuils qui déterminent les taux progressifs applicables ont été fixés en 1968. Depuis cette date, les prélèvements s'alourdissent d'année en année. L'évolution des revenus salariaux depuis 1979 a accru la charge de cette taxe pour les assujettis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une réactualisation des seuils, voire l'adoption d'un taux moyen, en prévoyant un abattement pour les associations afin qu'elles ne soient pas pénalisées.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une modification du barème de la taxe sur les salaires. Mais le Gouvernement est sensible à la situation des associations au regard de cette taxe : c'est pourquoi il proposera prochainement au Parlement dans le cadre du projet de loi sur le développement du mécénat de relever de 4 500 francs à 6 000 francs le montant annuel de l'abattement que les associations peuvent pratiquer sur le montant de la taxe dont elles sont redevables.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

21072. - 6 avril 1987. - M. René Couvelhès expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un bijoutier, victime d'un hold-up, doit payer l'impôt sur la différence entre la valeur de remplacement de stock et le prix d'achat de celui-ci. Dans la bijouterie où les rotations de stock sont très longues, certaines matières précieuses payées, par exemple, 5 000 francs il y a vingt ans, valent actuellement 50 000 francs, valeur strictement nécessaire au rachat du même article. L'administration fiscale considère que la différence, soit 45 000 francs, constitue un bénéfice qui est imposé comme tel. La conséquence est que le montant de l'impôt exigé ampute l'indemnité perçue au titre de l'assurance de plus de 28 p. 100. Ainsi, bien qu'assuré, près d'un tiers du stock dudit bijoutier bénéficie à l'Etat, au détriment du chef d'entreprise. Après avoir encaissé les indemnités qui lui reviennent, et compte tenu de cette ponction fiscale, le bijoutier, qui a déjà subi un traumatisme dû au hold-up, se retrouve avec un stock amputé de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est particulièrement inéquitable, et souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quelles décisions il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Les indemnités d'assurances correspondant à des marchandises volées en stock constituent des recettes de remplacement. Elles ont donc le caractère de recettes imposables. En application de l'article 38-2 du code général des impôts, elles doivent être rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises aux entreprises. Mais les incidences de cette imposition sont équilibrées dans une large mesure par la diminution, à la suite du vol, de la valeur du stock de clôture, qui influence directement les résultats imposables. En définitive, les conséquences fiscales du vol indemnisé ne sont pas différentes de celles d'une vente des biens considérés à un prix identique à la valeur d'indemnisation. Il n'est pas possible d'envisager une solution différente à ces deux situations qui se traduisent par des mouvements physiques et financiers identiques. Enfin, si le profit résultant de l'indemnisation est réalisé par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, les dispositions de l'article 163 du même code relatives à l'étalement des revenus exceptionnels sont, sous certaines conditions, susceptibles de s'appliquer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21907. - 6 avril 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'assouplir la réglementation relative à la production de justificatifs en cas de déduction fiscale des dons et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Depuis l'intervention de l'article 4 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, pour la totalité des versements portés en déduction, des reçus conformes à un modèle fixé par un arrêté du 21 janvier 1982, qui lui sont remis par les organismes bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites peuvent être réintégrées par l'administration au revenu imposable, sans notification préalable de redressement. Aucune exception n'est prévue à cette règle, même pour les dons consentis lors de quêtes publiques. Or les sollicitations de dons en plus nombreuses dont font l'objet nos concitoyens (quêtes pour les aveugles, les paralysés, le cancer, le timbre antituberculeux, dons d'aliments, quêtes à la porte des églises, etc.) les conduisent très souvent à faire preuve de générosité sans qu'ils puissent attester - faute de reçus - de la réalité de leurs dons. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible d'autoriser au titre de l'article 238 bis du code général des impôts la déduction d'une somme forfaitaire correspondant à ces versements, pour lesquels les contribuables ne sont pas en mesure de produire des justificatifs.

Réponse. - L'obligation de justifier l'ensemble des versements aux œuvres ou organismes d'intérêt général au moyen de reçus normalisés tend à améliorer le contrôle de la déduction de ces dons. Il était en effet apparu que, très fréquemment, les sommes déduites à ce titre ne correspondaient pas à des versements effectifs. Dès lors, ce dispositif ne peut qu'avoir une portée générale : il s'applique quelles que soient la forme et les modalités des versements. L'aménagement des procédures ainsi mises en place pour les dons faits à certaines œuvres introduirait d'ailleurs une discrimination entre celles-ci.

T.V.A. (taux)

21971. - 6 avril 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité applicable à la vente immobilière en matière de lotissements. La législation en vigueur soumet les lotisseurs à un taux réduit de T.V.A. de 13,02 p. 100 pendant les cinq premières années de la vente. Au terme de cette période, le taux normal de 18,60 p. 100 est applicable et pénalise les parcelles invendues. Dans l'attente d'une reprise normale de la croissance du marché immobilier, il lui demande de bien vouloir envisager la prolongation du délai pendant lequel la vente des lots est taxée à 13,20 p. 100.

Réponse. - Les modalités d'application de la fiscalité immobilière permettent de tenir compte, pour l'essentiel, des difficultés signalées par l'auteur de la question en plaçant rétroactivement, dans certains cas, sous le régime des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains effectuées par les professionnels (lotisseurs, marchands de biens) ou en prorogeant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en fonction de données particulières, pour celles qui participent à des opérations de construction d'une durée de réalisation supérieure à cinq ans. Il n'est donc pas envi-

sagé d'accorder une prorogation systématique de ce délai, ce qui ouvrirait la possibilité de constituer des réserves foncières de caractère spéculatif.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22003. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 2-XI-2 a de la loi des finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a abrogé le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du C.G.I. et a ainsi mis fin au régime d'exonération dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit des actions de sociétés immobilières d'investissement et des immeubles à usage d'habitation achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur avant le 20 septembre 1973. Cette décision oblige donc une personne venue résider dans l'immeuble du donateur à acquitter des droits pour bénéficier de la transmission envisagée à son profit en vue de lui assurer le maintien dans la maison. En ce qui concerne les immeubles construits entre le 31 décembre 1947 et le 1^{er} janvier 1973 et affectés à la résidence principale, l'exonération totale des droits de mutation en première transmission sera maintenue pour les héritiers habitant sous le même toit depuis au moins cinq années consécutives antérieures à la date du décès ouvrant la succession. Une telle mesure pénalise donc les particuliers ayant pris des dispositions en se basant sur l'exonération accordée. Elle constitue en outre une remise en cause des engagements de l'Etat. Il souhaiterait donc qu'une disposition intervienne en vue du rétablissement de l'exonération en cause au profit des héritiers habitant sous le même toit.

Réponse. - En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger la charge fiscale pour les petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finance pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation, qui a été engagée dès 1974. Cette exonération avait pour objet d'aider à la reconstitution du parc immobilier de la France après les destructions de la guerre. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'exercerait aucun effet d'incitation économique : elle serait la source de nombreuses difficultés d'application et de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

Politique économique (investissements)

22000. - 6 avril 1987. - M. Stéphane Dornieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui faire savoir s'il est dans les projets du Gouvernement de permettre aux entreprises de notre pays de bloquer une partie de leur bénéfice avant impôt afin de réserver les sommes correspondantes à l'investissement. Nombre de chefs d'entreprise ne comprennent pas pourquoi on leur prend sous forme d'impôt sur les sociétés des sommes dont ils ont un besoin croissant pour investir, le système français actuel les contraignant finalement, pour ce faire, à emprunter ! N'est-il pas d'avis qu'il serait plus profitable à la bonne santé de notre économie de laisser aux entreprises qui le demandent la possibilité de faire, dans le but d'investir, une provision sur leur bénéfice avant impôt. Deux raisons essentielles peuvent justifier l'adoption en France d'un tel régime fiscal en faveur de nos entreprises : en premier lieu, le système actuel nous place dans une situation où l'on réduit la capacité d'investissement des P.M.E., en leur prenant la moitié de leurs bénéfices en impôts, alors que l'expérience passée nous démontre que ce n'est certainement pas de cette manière que ces dernières peuvent mettre fin à leurs difficultés. En outre, il paraît peu logique de désavantager ainsi les P.M.E.-P.M.I. en matière d'investissement, alors que ce sont elles qui constituent le véritable tissu vivant de notre économie ; en second lieu, si la France garde son système actuel, le risque est grand de voir nos entreprises perdre la bataille de la concurrence qui ne manquera pas de se produire avec une intensité accrue à l'intérieur même du Marché commun, dans la perspective de l'instauration du marché unique européen d'ici à 1992. En effet, comment les entreprises françaises pourraient-elles supporter un tel choc en étant contraintes d'emprunter pour investir, pendant que leurs concurrentes belges, pour prendre un exemple, peuvent bloquer jusqu'à un tiers de leurs bénéfices pour leurs investissements, à l'heure actuelle. En outre, pour prendre un autre exemple en dehors de la C.E.E., les entreprises suédoises peuvent quant à elles réserver à l'investissement 40 p. 100 de leur béné-

fice avant impôt sur une période de deux ans, ceci après le dépôt d'un dossier auprès de l'administration fiscale, qui accepte ou refuse la demande. Ne pense-t-il pas qu'il serait opportun d'adopter en France un tel système. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Les aides fiscales à l'investissement instituées dans le passé n'ont pas eu les effets économiques escomptés. Aussi le Gouvernement s'est engagé dans une politique de réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises qui favorise l'opportunité de leurs fonds propres et constitue une incitation à l'investissement. Ainsi le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De même la loi de finances pour 1987 prévoit un allègement de la taxe professionnelle, la réduction du taux de la taxe sur les frais généraux, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une baisse sensible de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, de 45 p. 100 à 42 p. 100 est proposée au Parlement dans le cadre du projet de loi sur l'épargne actuellement en cours d'examen. Cette réduction s'appliquerait pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. En outre les entreprises bénéficieraient dès 1987 d'une réduction du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22375. — 13 avril 1987. — M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'abattement fiscal pour les successions. Celui-ci était en effet, pour les successions en ligne directe, fixé à 100 000 francs en 1960. Si les revalorisations ont permis de le porter aujourd'hui à 275 000 francs, il apparaît que les relèvements sont insuffisants pour compenser l'inflation. Il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse cet abattement.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire sera examiné par le groupe d'étude qui, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts, a été chargé de mener une réflexion sur les modalités d'imposition des patrimoines. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

22479. — 13 avril 1987. — M. Jean-Paul Virapoulès demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas utile, alors qu'il existe des tribunaux administratifs depuis plusieurs années dans les départements d'outre-mer, de modifier les dispositions de l'article 1651-8^o du code général des impôts afin de confier la présidence de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires à un magistrat du tribunal administratif et non plus comme jusqu'à présent à un magistrat de l'ordre judiciaire. Une telle modification présenterait l'avantage de faire assurer la présidence de la commission départementale, dont les compétences sont maintenant similaires en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, par un magistrat appartenant à l'ordre judiciaire auquel l'article L. 199 du livre des procédures fiscales donne compétence pour connaître de tous les désaccords concernant les décisions rendues à la suite de l'avis par la même commission départementale, que ce soit en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées.

Réponse. — Le projet de loi n° 371 portant réforme des procédures fiscales et douanières a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour examen lors de la présente session parlementaire. Ce texte confie, d'une façon générale, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au président du tribunal administratif ou à un autre membre dudit tribunal. La modification proposée semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à seize chevaux)

22589. — 13 avril 1987. — M. Pierre-Rémy Houssein attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le remboursement de la taxe spéciale instituée

en 1983 pour les voitures de plus de seize chevaux fiscaux et qui fut également appliquée en 1984 et 1985. En effet, la Cour de justice européenne avait indiqué que cette taxe était incompatible avec la réglementation communautaire. Le Gouvernement a donc prévu un remboursement qui s'avère cependant dérisoire. Aussi il lui demande de lui indiquer les bases et éléments de calcul qui ont permis de définir ce remboursement et de lui indiquer, suivant les barèmes des vignettes pour voitures de plus de seize chevaux fiscaux, le montant du remboursement alloué.

Réponse. — Le principe de la restitution de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de seize chevaux fiscaux a été fixé par la loi du 11 juillet 1985. Conformément aux dispositions de l'article 18-I et V de ce texte, les véhicules qui entraient dans son champ d'application ont été soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le taux varie en fonction de la puissance fiscale considérée. En conséquence, les assujettis qui ont réglé entre le 1^{er} janvier 1983 et le 12 juillet 1985 la taxe supprimée ont pu en obtenir la restitution, sous déduction de la taxe différentielle due pour les mêmes périodes. Depuis le transfert de cette ressource aux collectivités territoriales, le barème de taxation est variable selon les départements et le montant des remboursements est donc fonction des lieux d'immatriculation. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du département intéressé, l'administration était mise en mesure de déterminer le chiffre exact de la restitution opérée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22588. — 13 avril 1987. — M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les logements qui ont été achevés de construire après le 31 décembre 1947 et affectés principalement à l'habitation. La première transmission par voie d'héritage était faite à titre gratuit. A partir du 18 janvier 1980 fut institué un plafonnement de la succession à hauteur de 500 000 francs ce qui était encore supportable. Or le gouvernement de M. Pierre Mauroy a ramené ce plafond à 250 000 francs par la loi de finances du 30 décembre 1981. Enfin, la loi de finances de 1983 a supprimé cette exonération partielle pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1983. Cette suppression a mis dans l'embarras nombre de nos concitoyens qui comptaient hériter sans droits et qui se retrouvent maintenant, la plupart du temps, dans l'obligation de payer 60 p. 100 de droits qu'ils n'avaient pas prévus. Devant ce qu'il considère comme une forme d'abus de confiance, il lui demande s'il ne faudrait pas mieux informer les éventuels héritiers et leur proposer des facilités financières, voire un retour possible à l'exonération totale.

Réponse. — En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger la charge fiscale pour les petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation qui a été engagée dès 1974. Cette exonération avait pour objet d'aider à la reconstitution du parc immobilier de la France après les destructions de la guerre. Le rétablissement de l'exonération proposée par l'honorable parlementaire n'exercerait aucun effet d'incitation économique ; il serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable. Cela étant, les héritiers peuvent obtenir, pour les droits de mutation par décès dont ils sont redevables, le bénéfice du paiement fractionné prévu à l'article 1717 du code général des impôts, moyennant la constitution de garanties. Cette règle répond à la préoccupation exprimée.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22689. — 13 avril 1987. — M. Pierre Reynal expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que lors de la création de l'impôt sur les grandes fortunes, le prélèvement du fisc sur les intérêts des bons du Trésor a été élevé à 45 p. 100. Cette disposition, destinée à lutter contre l'anonymat, qui fait obstacle à la progressivité de l'impôt sur le revenu ou des droits de mutation, semble avoir été détournée de son objet puisqu'elle s'applique aussi aux placements de trésorerie des communes. Il lui demande s'il envisage de revoir ce texte, difficile à justifier dans la mesure où les collectivités locales échappent par définition à l'anonymat.

Réponse. - L'article 125 A II du code des impôts soumet à un prélèvement d'office les intérêts des bons du trésor sur formules. Les collectivités locales qui perçoivent de tels intérêts supportent le prélèvement de 46 p. 100 applicable lorsque le bénéficiaire indique son identité. Elles ne sont donc pas soumises au prélèvement de 51 p. 100 applicable dans le cas où le bénéficiaire conserve l'anonymat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22776. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abolition progressive de l'exonération des droits de mutation pour la première transmission gratuite de l'immeuble d'habitation que la loi de finances de 1948 avait prévue. Cette mesure avait été maintenue pour l'ensemble des permis de construire délivrés jusqu'au 25 octobre 1973. Les lois de finances de 1980 et 1982 avaient progressivement limité l'exonération et celle de 1983 l'avait supprimée totalement. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des mesures prises en faveur de la relance de la construction, celle de l'exonération des droits de mutation pour une première transmission gratuite de l'immeuble d'habitation pourrait être à nouveau reconduite.

Réponse. - En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger la charge fiscale des petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation qui a été engagée dès 1974. Cette exonération avait pour objet d'aider à la reconstitution du parc immobilier de la France après les destructions de la guerre. La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue dès lors qu'elle serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

22408. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** fait part de l'émission des comptables du Trésor des Hauts-de-Seine à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'ampputation des effectifs des services du Trésor dans ce département. Cette réduction d'effectifs porte gravement préjudice aux missions multiples et complexes des services du Trésor; elle ne saurait être justifiée par une introduction, à ce jour partielle, de procédures informatisées dans ces mêmes services. En outre, une telle réduction fait l'impasse sur les réalités locales, notamment démographiques, du département, sur l'importance des créances à recouvrer et la complexité des dossiers à traiter. Il lui demande en conséquence de maintenir impérativement les effectifs des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine à leur niveau actuel.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

22117. - 27 avril 1987. - **M. Michel Margnes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression d'effectifs des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine : trente emplois seraient ainsi supprimés au titre du budget 1987. Cette réduction serait effectuée en prévision de gains de productivité à attendre de l'informatisation en cours. Or il est constaté que, tant dans le domaine du recouvrement que dans celui de la gestion des collectivités locales, le processus d'informatisation est encore incomplètement avancé et qu'il n'a pas entraîné des effets sensibles. Dans ces conditions, la réduction anticipée de personnel portera gravement préjudice à l'organisation des services du Trésor et aura des conséquences dommageables pour le public et les collectivités locales de ce département. D'un autre point de vue, la réduction des effectifs dans le département des Hauts-de-Seine méconnaît les réalités locales qui tiennent à des données démographiques, à l'importance des créances à recouvrer, à la complexité des dossiers à traiter et enfin au manque d'expérience d'une grande partie des agents qui, recevant leur première affectation en région parisienne, y éprouvent inévitablement de grosses difficultés d'adap-

tion. Pour ces raisons, il lui demande de réexaminer impérativement les mesures de suppression de postes envisagées dans ce secteur en vue de maintenir les effectifs à leur niveau actuel.

Réponse. - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. Il va de soi que la réduction des moyens en personnel ainsi opérée tient compte des spécificités de chaque département et les difficultés particulières des départements de la région Ile-de-France, notamment celui des Hauts-de-Seine, ont été prises en compte. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Les crédits destinés à l'informatique ont augmenté de plus de 60 p. 100 de 1983 à 1986. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les travaux des agents. A cet égard, les postes comptables non centralisateurs des Hauts-de-Seine ont déjà bénéficié et bénéficieront encore de la mise en place d'applications informatiques qui devraient leur permettre d'absorber la croissance des charges dans des conditions satisfaisantes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

22407. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au vu de certaines rumeurs, s'il est dans les intentions de l'administration du Trésor de fermer la perception du Vernet-la-Varenne (Puy-de-Dôme) après celle d'Augerolles. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel projet pour l'équilibre social, économique et démographique de cette région du Livradois.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel, nécessairement limités, aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département du Puy-de-Dôme, le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Tel est le cas des postes comptables d'Augerolles et du Vernet-la-Varenne. Mais, la fermeture définitive des guichets de ces perceptions n'est pas envisagée. A cet égard, il est précisé que le dispositif d'ouverture des guichets prévu dans les localités en cause, n'est que provisoire. Tout aménagement pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront donc être modifiées. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor du Puy-de-Dôme restent bien entendu à la disposition des élus locaux concernés pour analyser en détail

chacun de ces dossiers, particulièrement en ce qui concerne la priorité et la distribution des permanences qui seront tenues à Augerolles et au Vernet-la-Varenne.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23007. - 27 avril 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités qui existent dans le système d'imposition des plus-values immobilières et des plus-values en matière commerciale. En matière immobilière, le calcul des plus-values tient compte de l'érosion monétaire et l'imposition est limitée dans le temps. En matière commerciale, il n'y a ni plafond ni coefficient, tandis que les activités qui la génèrent sont source de richesse. Elle demande si la loi de finances 1988 ne pourrait pas commencer par harmoniser les deux régimes.

Réponse. - Les plus-values réalisées par une entreprise lors de la cession d'éléments de son actif immobilisé constituent des profits exceptionnels. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, ces profits doivent être retenus pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise. Mais la plus-value nette à long terme dégagée notamment lors de la cession d'éléments incorporels non amortissables acquis ou créés depuis plus de deux ans ne supporte qu'une taxation atténuée. Le taux d'imposition est réduit à 16 p. 100 et même à 11 p. 100 en ce qui concerne les professions non commerciales. La prise en compte de l'érosion monétaire pour la détermination du montant imposable de la plus-value aurait pour conséquences l'abandon de ces modalités d'imposition favorables et la taxation de la plus-value réalisée au taux plein du barème. Les plus-values dégagées en fin d'exploitation peuvent également être totalement exonérées. Il en est ainsi lorsque l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et que les recettes de l'année de réalisation des plus-values, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente, ne dépassent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative. Cela étant, une réflexion sur le problème que pose l'imposition du patrimoine en France vient d'être engagée par une commission présidée par M. Aicardi.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23007. - 27 avril 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce texte accorde à l'ensemble des exploitants agricoles relevant d'un régime de bénéfice réel la possibilité de déduire annuellement une fraction de leur bénéfice - 10 000 francs ou 10 p. 100 dans la limite de 20 000 francs - pour financer soit la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables soit l'acquisition ou la production de stocks à rotation lente dans un délai de cinq années. Il lui demande si, dans le cas d'exploitants associés en G.A.E.C., cette déduction bénéficie à chaque associé du G.A.E.C., conformément au principe suivant lequel « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole ».

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23700. - 27 avril 1987. - M. André Laignel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème suivant : à compter de l'imposition des revenus de 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire chaque année de leurs bénéfices une somme de 10 000 F ou 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 F. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années suivantes pour acquérir ou créer une immobilisation amortissable, ou pour acquérir ou produire des stocks animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. En ce qui concerne le mécanisme de la déduction, la loi précise qu'elle est pratiquée après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs, en revanche, avant abattement prévu pour les adhérents de centres de gestion agréés. Il s'agit donc bien d'une déduction s'appliquant aux personnes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du ministre pour savoir si cette disposition s'applique bien au niveau de chaque associé dans le respect de l'article 7 de la loi du 9 août 1962, par laquelle la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation à

titre individuel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23000. - 27 avril 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés qu'entraînent pour les jeunes agriculteurs les mesures d'application de la déduction particulière instaurée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. En effet, alors que cette disposition constitue pour les agriculteurs, et tout particulièrement pour les jeunes, une mesure positive d'accompagnement de leurs efforts d'investissement, l'instruction concernant son application en limite considérablement l'intérêt et la portée pour les exploitants en G.A.E.C. dans la mesure où elle ne conduit à accorder qu'une seule déduction par G.A.E.C. en faisant abstraction du nombre d'associés. Une interprétation aussi restrictive semble injustifiée et incohérente : injustifiée puisque la loi désigne comme bénéficiaires de cette mesure les exploitants et non les exploitations ; incohérente dans la mesure où la loi de finances rectificative pour 1986 a institué une disposition tendant à rétablir la légitime transparence fiscale des G.A.E.C. Une telle disposition est d'autant plus mal ressentie par les jeunes agriculteurs qu'un grand nombre d'entre eux se sont installés et s'installent encore dans ce cadre sociétaire. Aussi il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que tout associé en G.A.E.C. puisse bénéficier de cette déduction particulière.

Réponse. - Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction annuelle sur leur bénéfice pour réaliser des investissements ou constituer des stocks. Cette mesure bénéficie dans les mêmes conditions à l'ensemble des exploitants agricoles : exploitants individuels, sociétés civiles d'exploitation agricoles (S.C.E.A.), groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'application de cette mesure, il n'est pas possible de considérer que le G.A.E.C. est une juxtaposition d'exploitations, cette interprétation irait à l'encontre des dispositions de l'article 71 du code général des impôts qui prévoit les modalités d'imposition applicables à l'exploitant unique que le G.A.E.C. constitue.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

23070. - 27 avril 1987. - M. Charles Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux des indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements, avec leurs véhicules personnels, pour raisons de service. Il semblerait que les taux appliqués pour le déplacement des fonctionnaires soient nettement inférieurs à ceux acceptés par l'administration fiscale pour, notamment, le calcul des frais de mission des salariés du secteur privé. Les frais occasionnés par ces déplacements en véhicule personnel étant identiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour unifier ces taux.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'indemnité kilométrique susceptible d'être allouée aux agents de l'État utilisant leur véhicule de service pour les besoins du service prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Dans la fonction publique, l'utilisation des transports en commun constitue la base de la réglementation relative aux frais de déplacement. Ces transports en commun s'avèrent en règle générale moins onéreux que les autres moyens de transport, notamment le véhicule personnel. L'utilisation de ce dernier ne constitue donc en aucun cas une obligation pour l'agent. Au contraire, le choix de ce mode de déplacement lui appartient et l'administration ne peut l'y contraindre. S'agissant, sauf exception, d'un choix personnel lié aux circonstances du moment, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel accordées par l'administration ont donc généralement un caractère ponctuel. En conséquence, l'indemnité kilométrique ne couvre que les dépenses directes résultant non pas de l'usage permanent du véhicule, mais de son utilisation occasionnelle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23011. - 27 avril 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si la cession de parts d'une société civile agricole, pro-

propriétaire de vignobles d'appellation contrôlée, échappe aux plus-values immobilières, dans la mesure où la valeur du terrain dont elle est propriétaire est inférieure à la valeur fixée actuellement à trente-trois francs le mètre carré par l'article 150 D (2) du code général des impôts.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions : Seine-et-Marne)*

24712. - 18 mai 1987. - M. Alain Peyrefitte rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu la mise en œuvre progressive de la mensualisation des retraites des pensionnés de l'Etat. Compte tenu des difficultés financières que rencontrent de nombreux retraités, la généralisation de cette mensualisation s'avère absolument nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date cette mesure sera mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée, et, plus particulièrement, pour ceux résidant dans le département de Seine-et-Marne.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Mort (pompes funèbres)

20222. - 16 mars 1987. - M. Roger Maa appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 relatif à la procédure d'agrément des entreprises privées de pompes funèbres. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cas d'une entreprise disposant d'entreprises secondaires, l'agrément doit être délivré à la fois à l'entreprise et à l'établissement secondaire ou si l'agrément donné à l'entreprise principale vaut pour ses établissements secondaires. Il lui demande également si une agence doit être considérée comme un établissement secondaire.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit, dans son alinéa 1, que « les entreprises privées de pompes funèbres, et notamment celles qui assurent l'organisation des funérailles, la fourniture des cercueils aux familles, les soins de conservation, les opérations d'inhumation, d'exhumation ou de crémation et la gestion des chambres funéraires sont, ainsi que leurs établissements secondaires, agréées dans les conditions du présent décret ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret précité, sont considérées comme entreprises de pompes funèbres, les personnes morales ou physiques qui exercent de manière habituelle une ou plusieurs des activités susvisées. L'agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, doit être délivré à l'entreprise par le commissaire de la République du département où est implanté son siège social et à chacun de ses établissements secondaires par le commissaire de la République du département où il est implanté. Doit être considéré comme établissement secondaire, conformément à la définition donnée par les articles 9 et 20 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au

registre du commerce et des sociétés « tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujéti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ». Les établissements qui répondent à cette définition sont inscrits au registre du commerce. Par conséquent, une agence, si elle constitue un établissement secondaire au sens où cette notion vient d'être définie et si, par ailleurs, elle participe de manière habituelle au service des pompes funèbres, en exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité, et notamment l'organisation des funérailles, doit solliciter l'agrément.

Communes (finances locales)

22087. - 6 avril 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés, de plus en plus importantes, que connaissent les communes rurales pour faire face à l'entretien de la voirie communale. Ces collectivités frappées de plein fouet par le dépeuplement sont le plus souvent privées de recettes fiscales significatives. En revanche, les charges d'entretien courant concernant la voirie en particulier restent tout à fait réelles et permanentes. La dotation globale d'équipement ne permet pas de soutenir très favorablement les différentes initiatives qui pourraient être prises. Les élus de ces communes souhaiteraient connaître les intentions du Gouvernement concernant la modification de la D.G.E. dans un sens favorable.

Réponse. - Le régime de la dotation globale d'équipement, fixé par la loi du 7 janvier 1983, a été assez sensiblement modifié par la loi du 20 décembre 1985. Cette réforme s'est traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que celles, dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants, qui ont opté en faveur de cette formule. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, a été bien accepté dans les départements. Il entend en revanche, prendre des mesures permettant d'enrayer l'évolution, défavorable aux petites communes, de la répartition de la dotation globale d'équipement au cours des dernières années. Cette répartition a en effet donné lieu à un net glissement de la deuxième part vers la première part des crédits alloués à la D.G.E. des communes, qui rend indispensable des aménagements au système actuel. A cette fin, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi prévoyant une modification, à compter de 1988, des règles de répartition de la D.G.E. des communes, qui se traduira par un accroissement sensible de la part de cette dotation réservée aux plus petites d'entre elles. Dans le même temps, seront modifiées par la voie réglementaire, les règles de répartition de la deuxième part entre les départements afin de mettre un terme à la pénalisation que connaissent ceux qui sont les plus faiblement peuplés. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort consenti par le Gouvernement en faveur des collectivités appartenant au monde rural, devraient être de nature à dissiper les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

Départements (personnel)

22875. - 13 avril 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation suivante : le précédent gouvernement avait fait de la création de la fonction publique territoriale le troisième volet de la politique de décentralisation, après le volet institutionnel et le volet financier. Or la loi du 26 janvier 1984, n° 84-53, publiée à cet effet et qui entend calquer les dispositions applicables à la fonction publique territoriale sur celles de la fonction publique d'Etat, s'est révélée rapidement, pour partie, inapplicable et effectivement inappliquée. Cinq ans après la publication de la première loi de décentralisation du 2 mars 1982 et alors que le nouveau gouvernement a déclaré sa volonté de poursuivre la politique de décentralisation, après une pause rendue nécessaire par la multiplicité des textes et les implications financières, il est urgent que des mesures soient prises en direction du personnel. Le désarroi et l'inquiétude sont grands surtout parmi les agents en fonction dans les services départementaux. Les fonctionnaires qui ont été mis à disposition, en 1982, des services du conseil général, ne comprennent pas que cinq ans plus tard on ne puisse les renseigner valablement sur leur avenir professionnel. Les exécutifs départementaux, de leur côté, pour mettre en œuvre leurs compétences, doivent pour le moment s'appuyer sur des agents aux origines diverses et quelquefois démobilisés par les incertitudes. La

situation est donc bloquée. Pourtant le congrès des maires de France et le congrès des présidents des conseils généraux des 16 et 20 octobre 1986 avaient laissé entrevoir de nouvelles perspectives. Il s'agit donc bien aujourd'hui de créer une fonction publique territoriale attractive et de qualité, mobilisée et motivée autour d'un objectif commun : la réussite de la décentralisation. En raison de l'urgence de la situation, il lui demande s'il peut apporter la garantie que, dans un avenir rapproché, le statut de la fonction publique territoriale sera mis en place, et à partir de quel échéancier. Enfin, en matière réglementaire, il lui demande si les services du ministère ont déjà entrepris l'élaboration des statuts particuliers et quel est l'état d'avancement de leurs travaux. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Gouvernement, compte tenu des nombreuses critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale et compte tenu de leur inapplicabilité, a déposé un projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement. Ce texte qui substitue à la notion de corps, trop contraignante et mal adaptée à la spécificité des collectivités locales, la notion de cadres d'emplois, sera, dès après son adoption, complété par les dispositions réglementaires portant création des statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. La publication des statuts particuliers de ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale devrait s'effectuer progressivement, les principaux textes correspondants étant pris avant la fin de l'année 1987. Afin de respecter ces délais, la réflexion sur la construction statutaire est d'ores et déjà engagée. Mais elle ne pourra véritablement être mise en œuvre qu'après le vote de ce projet de loi et donner lieu alors à la procédure réglementaire avec notamment la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat.

Communes (finances locales)

22067. — 27 avril 1987. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement. Il lui cite l'exemple suivant : Loperhet, commune du Finistère, connaît une expansion démographique constante depuis une vingtaine d'années. La population est passée de 2 030 habitants en 1982 à 2 627 habitants en 1986, soit une progression d'environ 30 p. 100. Cette augmentation a amené la commune à engager d'importants investissements (école neuve, création de voies nouvelles, salle omnisports, salle polyvalente, rénovation de la mairie, du centre-bourg) qui se prolongeront dans l'avenir. Les frais de fonctionnement (personnel, frais financiers) progressent également. Or le mode de calcul de la D.G.F. ne répercute qu'en partie cette évolution. Le développement de la population n'est que très partiellement pris en compte. La progression démographique de 30 p. 100 ne se retrouve pas dans la part fixe et les corrections ne s'effectuent que sur les péréquations. Dans la mesure où plusieurs communes sont dans le cas de Loperhet et doivent supporter des programmes d'investissements longs et coûteux, il lui demande si une répercussion plus prononcée de ces hausses importantes de population dans les bases de calcul de la D.G.F. est envisageable et si un examen au cas par cas ne pourrait être envisagé pour ces communes, prévoyant une dotation complémentaire à inscrire au budget supplémentaire, afin de limiter les charges financières pesant sur ces communes.

Réponse. — Conformément à l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première représentait, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. En application des dispositions de cette loi, les accroissements de population ne sont pris en compte, pendant la période transitoire prévue par la loi, que pour le calcul des attributions au titre de la seconde fraction. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Il convient toutefois de noter que, du fait de la progression de la masse de la D.G.F. à répartir, la première fraction est égale cette année à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. En 1988, s'appliqueront de nouveau, sauf intervention d'une disposition législative nouvelle, les modalités de répartition prévues

par la loi du 29 novembre 1985. Ainsi, la première fraction de la D.G.F. perçue par les communes, égale à 60 p. 100 des attributions reçues en 1985, ne représentera plus qu'environ 52 p. 100 de la masse globale à répartir. Dans ces conditions, la D.G.F. reçue par chaque commune en 1988 reflétera de façon nettement plus satisfaisante qu'en 1987 l'évolution de sa démographie.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

12200. — 17 novembre 1986. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que les maîtres d'apprentissage sont dédommagés par le F.N.I.C. des frais qu'ils engagent pour la formation de: apprentis selon un système d'indemnisation forfaitaire compensant une partie du salaire versé aux apprentis pour leur temps de présence au C.F.A. Or le F.N.I.C. est alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises. A l'heure actuelle, par apprenti en formation, l'entreprise touche une somme d'environ 2 000 F par an. Une telle indemnisation ne correspond pas, de loin, aux coûts réels supportés par les employeurs. L'intervention du F.N.I.C. est largement insuffisante. Au-delà d'une indemnisation des employeurs pour le temps de présence des apprentis en C.F.A., il serait nécessaire de prévoir une véritable rémunération des maîtres d'apprentissage dans leurs fonctions de formateur des jeunes en entreprise. Le problème posé comporte deux aspects : 1° En ce qui concerne la compensation du salaire versé par l'employeur à l'apprenti pendant son temps d'absence de l'entreprise, deux paramètres sont à considérer. D'une part, le nombre d'heures de formation en C.F.A. dépasse très souvent le minimum légal de 360 heures par an et connaît des écarts importants selon les C.F.A. Il est évident qu'une indemnisation de nature forfaitaire ne prend pas en compte de tels écarts qui entraînent des inégalités flagrantes entre les employeurs. D'autre part, on constate que dans certains cas la rémunération que perçoit l'apprenti est supérieure à celle d'un ouvrier si on la rapporte au nombre d'heures de travail effectuées dans l'entreprise. Par exemple, un apprenti débutant de troisième année, âgé généralement de 18 ans ou plus, perçoit un salaire net de 70 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il n'est présent dans l'entreprise qu'entre 70 et 75 p. 100 de son temps. Le taux de rémunération d'un ouvrier, dont le travail est directement rentable à l'entreprise, est le plus souvent inférieur dans ce cas à celui de l'apprenti. Un tel état de choses constitue un frein sérieux pour les employeurs qui auraient la possibilité d'embaucher des apprentis ; 2° Un deuxième élément est également à prendre en considération : une partie importante du temps passé par l'apprenti en entreprise n'est pas productive, mais représente au contraire une période de formation que le maître d'apprentissage a la responsabilité d'organiser. Le temps que consacre le maître d'apprentissage à former l'apprenti occasionne une charge supplémentaire pour l'entreprise qui ne fait l'objet d'aucune compensation. Il serait donc tout à fait juste que la mission d'intérêt général que remplit le maître d'apprentissage en tant que formateur ne soit pas supportée par l'entreprise seule, mais fasse aussi l'objet d'une indemnisation par la collectivité publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour trouver à ces problèmes une solution qui donnerait un souffle nouveau à l'apprentissage.

Réponse. — Le problème posé par la charge supportée par les entreprises, notamment artisanales, pour la formation des apprentis retient l'attention du Gouvernement. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, rappelle toutefois qu'un certain nombre de dispositions ont été mises en place afin d'en atténuer l'effet. Les entreprises du secteur artisanal ou ne comptant pas plus de dix salariés reçoivent effectivement, lorsqu'elles forment des apprentis, une indemnité du Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) pour compenser la part de salaire versée à ceux-ci correspondant au temps passé en centre de formation d'apprentis (C.F.A.), c'est-à-dire hors entreprise. D'un montant de 2 200 francs par apprenti pour l'année scolaire 1985-1986, cette indemnité devrait être majorée d'environ 30 p. 100 à partir de l'année scolaire 1986-1987, par suite de l'augmentation de la part de taxe d'apprentissage versée au F.N.I.C. et dont le taux a été porté de 7 à 9 p. 100 par décret du 5 février 1987. Le ministre précise à ce sujet que cela représente un effort d'un montant total de plus de 450 MF (précédemment 350 MF). D'autre part, l'Etat prend en charge la totalité des charges sociales légales et conventionnelles

afférentes aux salaires versés aux apprentis formés dans les entreprises précitées, ce qui représente un effort budgétaire de plus d'un milliard de francs. S'ajoute par ailleurs la possibilité pour les entreprises formant des apprentis de s'exonérer de la taxe d'apprentissage due soit au titre du salaire versé aux jeunes, soit au titre des dépenses engagées pour leur formation, ce qui, dans le cas des petites entreprises, les exonère totalement de cette taxe. S'agissant enfin de la rémunération de l'apprenti, il apparaît que le principe de sa progression correspond à un certain équilibre entre la contribution du maître d'apprentissage pour la formation du jeune et la participation croissante de celui-ci à la productivité de l'entreprise. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'une certaine compensation s'effectue dans le cas d'un nombre d'heures en C.F.A. supérieur au minimum légal de 360 heures puisque, à une diminution du temps de formation demandé au maître d'apprentissage, doit s'ajouter un renforcement de la qualification de l'apprenti et donc une participation accrue à l'activité de l'entreprise pendant ses temps de présence. C'est pourquoi le Gouvernement estime préférable de porter actuellement l'essentiel de ses efforts sur l'amélioration des formations traditionnelles, le développement de formations nouvelles (élévation des niveaux préparés, nouvelles technologies), la rénovation des classes préparatoires, l'assouplissement et la simplification de la réglementation.

Apprentissage (réglementation)

13663. - 1^{er} décembre 1986. - M. Georges Bollongier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les contraintes administratives qui pèsent sur les artisans qui souhaitent embaucher un apprenti et qui peuvent les conduire à renoncer. Dans le cadre de la rénovation de l'apprentissage, ne serait-il pas souhaitable de substituer au contrôle *a priori* un contrôle *a posteriori* pour ne pas démobiliser ceux qui détiennent un gisement d'emplois important.

Apprentissage (réglementation)

22803. - 13 avril 1987. - M. Georges Bollongier-Stragier s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13663, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, rappelle que la simplification des contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises artisanales fait partie des objectifs majeurs du Gouvernement. S'agissant de l'apprentissage, un projet de loi sera examiné par le Parlement prochainement. Ce projet vise la revalorisation et le développement de ce système de formation. Corrélativement, certaines dispositions réglementaires actuellement en vigueur devront faire l'objet d'aménagement, notamment en matière d'assouplissement des procédures administratives. C'est ainsi que les conditions de contrôle pour la délivrance des agréments des maîtres d'apprentissage seront adaptées afin de réduire le délai dans lequel la décision sera prise. Le délai, fixé à trois mois dans la législation actuelle, sera désormais d'un mois, ou dans des cas particuliers de deux mois à partir de la réception de la demande. Le maintien de la procédure d'agrément préalable se justifie par la nécessité de préserver la qualité de la formation dispensée en entreprise qui est reconnue comme déterminante pour l'acquisition d'une véritable qualification. En ce qui concerne le secteur artisanal, le code du travail (art. R 117-2, R 117-13, R 118-1) donne pleine compétence aux chambres de métiers pour la préparation des dossiers d'agrément et des contrats d'apprentissage ainsi que pour leur suivi. Le travail d'instruction effectué avant la présentation aux instances prévues par les textes permet de réduire les délais administratifs et d'apporter aux artisans l'aide nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21442. - 30 mars 1987. - M. René Bonot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le régime d'assurance maladie

des artisans qui ne prévoit pas le versement d'indemnités dans les cas d'accidents du travail ou de maladies. Cette situation de carence oblige le plus souvent les artisans à souscrire une assurance personnelle. Ce recours est cependant limité par l'impossibilité de déduire les sommes versées de leur revenu imposable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la mise en place d'une telle déductibilité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne prévoit pas d'indemnisation de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, par le versement de prestations en espèces, comparables aux indemnités journalières de maladie existant dans le régime général des salariés. La création de ce type de prestations dans le régime auquel sont obligatoirement affiliés les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales se heurte actuellement aux divergences manifestées par les représentants de ces groupes professionnels sur l'opportunité de cette réforme et aux limites de l'effort contributif que seraient prêts à consentir les assurés à cette fin. Les artisans et les commerçants qui souhaitent bénéficier d'une indemnisation de l'arrêt de travail peuvent souscrire, auprès de sociétés mutualistes ou d'assurance, des contrats prévoyant l'attribution de ce type de prestations. Il s'agit là, cependant, d'un effort volontaire de prévoyance adapté à la situation de chaque souscripteur, le montant des indemnités reçues et des cotisations versées résultant de la libre négociation du contrat avec l'assureur. C'est pourquoi les primes dans le cadre de tels contrats ne peuvent actuellement être considérées comme des charges d'exploitation de l'entreprise et être admises en déduction de son résultat imposable, les indemnités reçues en application de ces contrats n'ont pas le caractère de recettes d'exploitation de l'entreprise et n'ont pas à être intégrées au revenu global des intéressés. Toutefois, mon ministère est attaché à la recherche d'une meilleure solution à la question soulevée par l'honorable parlementaire, notamment dans le cas des artisans pour lesquels l'arrêt de travail entraîne une chute effective du revenu de l'entreprise et poursuit actuellement une étude en ce sens, en concertation avec les autres ministères intéressés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

22285. - 20 avril 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur une anomalie concernant le régime de retraite des conjoints d'artisans et de commerçants. En effet, il apparaît que les droits dérivés (acquis par une cotisation supplémentaire assise sur les bénéfices industriels et commerciaux) de la retraite ne peuvent être obtenus qu'à soixante-cinq ans alors que la loi permet aux artisans et commerçants et à leurs conjoints de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à abaisser à soixante ans la retraite conjoint en droits dérivés.

Réponse. - Les droits dérivés acquis par une cotisation supplémentaire, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, n'existent que dans le régime complémentaire obligatoire des industriels et commerçants. Celui-ci, institué par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, a prévu pour les conjoints coexistants ou survivants des avantages particuliers qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général de la sécurité sociale. Ces avantages sont acquis normalement à l'âge de soixante-cinq ans, sauf en cas d'invalidité au travail du conjoint, où ils peuvent être attribués à partir de l'âge de soixante ans. Ce régime complémentaire obligatoire a été institué par les représentants élus des professionnels ; l'abaissement de l'âge requis pour le service des prestations relève de leur seule initiative. Dans le régime de base des commerçants et artisans, aligné sur le régime général de la sécurité sociale, les droits dérivés ne donnent lieu à aucune cotisation supplémentaire. Mais l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite ne concerne que les droits propres. Les Etats généraux de la sécurité sociale seront appelés à se pencher sur ce problème. Il faut souligner que les conjoints ont la faculté de se constituer des droits propres, dont ils peuvent jouir à soixante ans, en cotisant à l'assurance volontaire. Les possibilités déjà offertes par la loi du 10 juillet 1982 qui aménage de nouvelles modalités de cotisation à titre personnel en tant que conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé, ont été notablement élargies. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent résulter, pour certains ménages, de l'âge d'attribution des droits dérivés aux conjoints et souhaite encourager l'effort de réflexion mené en concertation avec les régimes concernés en tenant compte des charges contributives supplémentaires qu'auraient à supporter les assurés cotisants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

21300. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, si, compte tenu de la deuxième place de la France derrière les U.S.A. pour l'exportation dans le domaine de l'automatisation, il compte favoriser cette nouvelle industrie en obtenant des dispositions fiscales, semblables à celles de l'Allemagne, en faveur des entreprises françaises investissant dans le domaine de l'automatisation.

Réponse. - Plusieurs régimes d'aide fiscale à l'investissement se sont succédés au cours des dernières années. Mais dans l'ensemble ces aides temporaires n'ont pas eu les effets qu'en attendaient les pouvoirs publics. C'est pourquoi, afin d'améliorer l'autofinancement du plus grand nombre possible d'entreprises, et par là de les aider à investir pour être plus compétitives face à une vive concurrence internationale, le Gouvernement a fait le choix d'accomplir un effort sans précédent de réduction permanente du taux de l'impôt sur l'ensemble des bénéfices des sociétés. Cette politique, que traduit notamment la disposition insérée dans le projet de loi sur l'épargne, qui vise à ramener dès cette année à 42 p. 100 le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés, ne permet pas en raison des sacrifices budgétaires importants qu'elle entraîne sa mise en œuvre, d'adopter des mesures sectorielles supplémentaires.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (journalistes)

17635. - 2 février 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le questionnaire adressé aux présidents de chaînes de télévision par la commission d'enquête du Sénat chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette demande de renseignements extrêmement contraignante, qui pose de façon grave le problème de la liberté de l'information dans une démocratie.

Télévision (journalistes)

28431. - 25 mai 1987. - M. Philippe Pusud s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17635, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant le questionnaire adressé aux présidents de chaînes de télévision par la commission d'enquête du Sénat chargée de « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1958, les commissions d'enquête sont créées au sein des assemblées parlementaires « pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées ». Le même texte précise que « les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur place et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret... » S'agissant de chaînes appartenant au secteur public et soumises à des obligations de service public, concernant notamment l'indépendance et le pluralisme de l'information, le contrôle exercé par la commission d'enquête est conforme aux textes en vigueur.

Papier et carton (entreprises)

20087. - 9 mars 1987. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.). Cette société, créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, a pour mission de fournir du papier journal à tous les titres et à un même prix, quels que soient leur taille et le coût du transport. Elle permet aussi, grâce à l'existence d'un

stock permanent, d'assurer la fourniture du papier en cas de crise grave ou de pénurie. Or cette société a eu les plus grandes difficultés pour s'adapter au marché concurrentiel par les fournisseurs étrangers qui cassent les prix afin de déstabiliser l'industrie papetière. Aujourd'hui, la S.P.P.P. est sur le point d'être dissoute et le conseil d'administration étudie la création d'une nouvelle centrale d'achat. Défendre la papeterie française est une mesure de sauvegarde du pluralisme de la presse ; c'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour aider le conseil d'administration de la S.P.P.P. à reconquérir le marché français.

Réponse. - La Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.) a été constituée entre les éditeurs de quotidiens groupés en coopératives en vue d'assurer à la presse un approvisionnement régulier en papier journal à un prix uniforme, quels que soient les volumes consommés et la situation géographique des journaux par rapport à la ressource papetière. Cette initiative a reçu l'aval des pouvoirs publics en 1947. Elle a fait preuve de son efficacité à plusieurs reprises. En 1974, lorsque le prix du papier a doublé, la S.P.P.P. a été un élément de modération et de limitation de l'amplitude de variation du coût. En 1977 ou 1979, qui furent des périodes difficiles, elle joua un rôle économique déterminant. Cependant, le volontariat est à la fois la force et la faiblesse de la S.P.P.P. dans la mesure où le poids économique de la S.P.P.P. est lié au tonnage annuel commandé et donc étroitement fonction de la fidélité des éditeurs de journaux à son égard. Or la S.P.P.P. a vu sur deux ans chuter de 70 p. 100 ses commandes de papier journal et en conséquence diminuer sa capacité de négociation avec les fournisseurs. La S.P.P.P. en a tiré la conclusion qu'il fallait, tout en conservant les principes de solidarité posés par la coopérative, trouver une autre structure juridique mieux adaptée aux exigences du marché. Lors de son conseil d'administration du 1^{er} avril 1987, la S.P.P.P. a adopté le principe d'une nouvelle organisation distinguant la fonction d'achat confiée à une centrale d'achat et la fonction de stockage et de transport assurée par une S.P.P.P. renouvelée. Pour cette nouvelle organisation, deux options majeures ont été retenues : d'une part, la recherche d'un consensus permettant l'adhésion d'un maximum d'éditeurs de journaux quotidiens soit à titre individuel, soit en groupement ; d'autre part, la recherche du maintien du pluralisme de la presse grâce à un « prix de base unique » du papier garanti par la centrale d'achat et qui ne pénalise pas les éditeurs de quotidiens utilisant un faible tonnage de papier journal. Les pouvoirs publics apporteront naturellement leur appui aux efforts de la profession pour restaurer sur de nouvelles bases l'esprit de solidarité qui l'a animée depuis la Libération pour son approvisionnement en papier journal.

Papier et carton (entreprises)

20083. - 9 mars 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la crise que traverse la société professionnelle des papiers de presse dont l'existence paraît gravement menacée. La disparition de la S.P.P.P. présente un danger évident pour l'industrie papetière française qui doit faire face à une concurrence étrangère très vive. Elle risque aussi de mettre en péril l'existence de nombreux titres entraînant des augmentations des charges de papier, et de provoquer de ce fait de nouvelles concentrations réduisant encore le pluralisme de la presse. Il lui demande comment il envisage l'avenir de cette société fondée sur un principe de solidarité, qui garantit l'approvisionnement des journaux et une tarification unique papier-journal, applicable à tous les titres quelle que soit leur diffusion.

Réponse. - La société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.) a été constituée entre les éditeurs de quotidiens groupés en coopératives en vue d'assurer à la presse un approvisionnement régulier en papier journal à un prix uniforme, quels que soient les volumes consommés et la situation géographique des journaux par rapport à la ressource papetière. Cette initiative a reçu l'aval des pouvoirs publics en 1947. Elle a fait preuve de son efficacité à plusieurs reprises. En 1974, lorsque le prix du papier a doublé, la S.P.P.P. a été un élément de modération et de limitation de l'amplitude de variation du coût. En 1977 ou 1979, qui furent des périodes difficiles, elle joua un rôle économique déterminant. Cependant, le volontariat est à la fois la force et la faiblesse de la S.P.P.P. dans la mesure où le poids économique de la S.P.P.P. est lié au tonnage annuel commandé et donc étroitement fonction de la fidélité des éditeurs de journaux à son égard. Or la S.P.P.P. a vu sur deux ans chuter de 20 p. 100 ses commandes de papier journal et, par conséquent, diminuer sa capacité de négociation avec les fournisseurs. La S.P.P.P. en a tiré la conclusion qu'il fallait tout en conservant les principes de solidarité posés par la coopérative, trouver une autre structure juridique mieux adaptée aux exigences du marché. Lors de son conseil d'administration du 1^{er} avril 1987, la S.P.P.P. a adopté le principe d'une nouvelle organisation distinguant la fonction d'achat confiée à une centrale d'achat et la fonction de stockage et de transport assurée par une S.P.P.P. renouvelée. Pour cette nouvelle organisation, deux options majeures ont été retenues : d'une part, la recherche d'un consensus permettant l'adhésion d'un

maximum d'éditeur de journaux quotidiens soit à titre individuel, soit en groupement ; d'autre part, la recherche du maintien du pluralisme de la presse grâce à un « prix de base unique » du papier garanti par la centrale d'achat et qui ne pénalise pas les éditeurs de quotidiens utilisant un faible tonnage de papier journal. Les pouvoirs publics apporteront naturellement leur appui aux efforts de la profession pour restaurer, sur de nouvelles bases, l'esprit de solidarité qui l'a animée depuis la Libération pour son approvisionnement en papier journal.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

2000. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Dans la note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 527 personnes. Il lui demande donc de lui faire le bilan complet, détaillé et définitif des forces mobilisées en Afrique du Nord, en y incluant les unités stationnées après le 19 mars 1962 et en précisant les catégories et rubriques dans lesquelles sont intégrés la légion, les harkis, les forces de police et les unités territoriales.

Réponse. - En 1968, à la demande du ministre de la défense, une étude concernant les effectifs mobilisés durant les événements en Algérie, en Tunisie et au Maroc entre 1952 et 1962 a été entreprise. Les résultats en ont été communiqués au ministre des anciens combattants et des victimes de guerre par lettre n° 37 470 du 19 novembre 1968. Dans les documents joints à cette lettre, il était précisé qu'il s'agissait d'une évaluation très approximative se basant sur les effectifs moyens en place, avec une marge d'erreur de 30 p. 100 minimum. Cette évaluation incluait notamment des fonctionnaires de diverses catégories qui étaient intervenus aux côtés des armées. Une étude plus précise a été réalisée par les armées et présentée lors d'une réunion interministérielle tenue le 13 février 1986 devant de nombreux représentants des associations d'anciens combattants. La date du 1^{er} juillet 1964 a été alors retenue, car elle correspond à la cessation de l'attribution de la campagne simple prévue par le décret n° 64-282 du 26 mars 1964. Dans les résultats de cette étude, tous les personnels ayant servi sous statut militaire ont été pris en compte. Leur dénombrement a été obtenu par des méthodes statistiques afin d'évaluer le plus fidèlement possible le coût de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants vient d'annoncer que cette question allait faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux autres départements ministériels concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

21463. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'une représentativité des associations de retraités militaires et de leurs veuves dans les instances chargées d'étudier les problèmes qui les concernent directement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - La représentation des retraités militaires est assurée : au sein du conseil central de l'action sociale des armées, par un représentant des retraités militaires désigné par le conseil permanent des retraités militaires, en application de l'arrêté du 22 mars 1984 ; au sein du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, par deux représentants, conformément à l'article R. 713-3 du code de la sécurité sociale. En outre, le ministre de la défense veille tout particulièrement à ce que les retraités militaires puissent être écoutés et entendus par les instances propres de son département. Enfin il continue à se faire leur interprète auprès des autres ministères.

Défense nationale (politique de la défense)

21467. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de fabrication du char Leclerc. A l'instar de l'ensemble des parlementaires communistes, il considère que notre politique de défense nationale doit se situer dans le cadre d'une politique de paix et de désarmement. Il pense donc que c'est seulement si une action politique intense en faveur de ces

objectifs accompagne l'entretien de moyens militaires d'un niveau suffisant que sera efficacement assurée la sécurité de notre pays. Dans ce cadre, il estime que le lancement de la fabrication du char Leclerc constitue un élément essentiel du rajeunissement des forces conventionnelles de nos armées. En même temps, un tel lancement est de nature à procurer une charge de travail importante aux arsenaux français et, notamment, à l'établissement d'études et de fabrications de Bourges (E.F.A.B.), seule canonnière de notre pays. Mais il est indiqué que la France proposerait à l'Espagne une cofabrication du char Leclerc : elle offrirait à ce pays la maîtrise complète de toutes les nouvelles technologies utilisées dans cet engin. De plus, elle garantirait à l'Espagne d'être la source unique de certains composants comme des éléments du blindage et du canon ou les plates-formes inertielles. Les parlementaires communistes sont des partisans résolus de la coopération dans le domaine civil, à condition, bien sûr, qu'elle soit mutuellement avantageuse. Ici, de quoi s'agit-il : 1° De coopérer dans le domaine militaire, mettant ainsi en jeu notre indépendance nationale, dans le domaine d'un armement majeur ; 2° De fournir « sur un plateau » à un pays étranger une maîtrise technologique qu'en l'espace nous possédons complètement ; 3° De prévoir ce marché de dupes consentant au moment-même où sont prêts à fonctionner les ateliers flexibles dont vient de se doter le G.I.A.T. (entre autres à Bourges) ; 4° Enfin et surtout, de fournir à l'étranger une importante charge de travail au moment même où, dans la foulée des arrêtés Boucheron (1985) et Bechter (1986), viennent d'être programmés plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans les arsenaux (dont huit cents à Bourges). Qu'on se place du point de vue d'une défense véritablement nationale ou du point de vue du potentiel industriel national et local en matière d'armement, les députés communistes ne peuvent que marquer leur désaccord profond avec l'orientation envisagée. Dans l'intérêt du pays, de Bourges et du Cher, il propose que l'ensemble de la charge de travail induite par le lancement du char Leclerc soit assurée dans notre pays et notamment dans les établissements de Bourges pour tous les éléments pour lesquels ils sont compétents ou pour lesquels ils pourraient acquérir une compétence.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le lancement du char AMX Leclerc est un élément important de la préparation de l'armée de terre française à s'opposer efficacement à la menace qui pèsera sur notre pays pendant les prochaines décennies. A ce titre, il est essentiel que la France conserve une totale liberté d'action et de décision en matière d'approvisionnement et d'emploi de ce char. Cette liberté n'impose absolument pas que tous ses éléments soient produits en France, mais requiert un examen attentif des conditions dans lesquelles les coopérations peuvent être engagées. Par ailleurs, la coopération internationale n'a d'intérêt que si chacun des partenaires y trouve un bénéfice opérationnel et économique sans introduction d'entrave à sa souveraineté. Les discussions menées avec l'Espagne pour une éventuelle coopération sur le programme AMX-Leclerc se sont déroulées dans cet esprit et ont abouti à des projets d'accord respectant les intérêts mutuels des deux pays, notamment l'indépendance nationale de chacun d'eux. Il faut noter que la charge de travail de chaque pays serait au moins égale à celle qui résulterait d'une production purement nationale, avec l'avantage important d'obtenir pour chacun un nombre de systèmes plus élevé à effort budgétaire constant. Dans le projet de coopération proposé par la France à l'Espagne, cet effet est accentué par la production de la plupart des sous-ensembles en simple source ; cette formule n'exclut pas que chaque pays soit en mesure, le cas échéant, de produire chez lui les équipements fabriqués par l'autre. Enfin, il convient de souligner que cette coopération, qui n'a pas d'équivalent aujourd'hui dans le monde occidental, valorise pleinement la souplesse qu'apportent les ateliers flexibles en permettant de répartir librement la production des sous-ensembles entre les sites industriels concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21692. - 30 mars 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la participation des retraités militaires aux instances qui ont à connaître de leurs problèmes. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les retraités, l'un des objectifs qui avait été défini comme prioritaire par le Gouvernement était celui d'assurer une plus grande représentation et un pouvoir de négociation plus fort à cette catégorie sociale, par le biais de sa participation aux principaux organismes de consultation et de décision. Cependant, le dialogue n'est actuellement organisé qu'avec les retraités civils. On peut se demander quelle est la raison qui peut conduire à refuser aux retraités militaires d'émettre des avis et de formuler des propositions sur des questions qui les concernent directement. Il souhaite qu'il explique sa position sur ce point et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour associer les retraités militaires aux organismes de consultation et de décision qui les concernent, c'est-à-dire : le conseil économique et social ; les conseils économiques et sociaux régionaux ; le Comité national des retraités et personnes âgées (C.N.R.P.A.) ; les conférences régionales des retraités et personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A.) ; les comités départementaux des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) ; le Conseil national de l'audiovisuel ; le Conseil national de la vie associative.

Réponse. - La participation des retraités militaires aux organismes consultatifs doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au Conseil permanent des retraités militaires, au Conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la représentation des retraités militaires est assurée au sein du Conseil économique et social, au Comité national des retraités et personnes âgées, aux comités départementaux des retraités et personnes âgées ; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées. Par contre, leur représentation n'est pas prévue par la réglementation aux comités économiques et sociaux régionaux, au Conseil national de la communication audiovisuelle, ainsi qu'au Conseil national de la vie associative. Dans ces cas précis, ainsi que dans le cas général de tout organisme ne relevant pas du département de la défense, il appartient aux associations de retraités militaires de prendre les contacts nécessaires si leur représentation leur paraît justifiée.

Français : ressortissants (nationalité française)

21844. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la double nationalité et sur ses conséquences en cas de conflit militaire. En effet, prenons le cas d'un homme qui bénéficierait de la double nationalité française et algérienne et qui serait engagé, lors d'un conflit entre les deux pays, dans le camp algérien. Il est fait prisonnier par la France. Quelles seront alors les condamnations encourues par cet homme aux yeux de la loi française. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les obligations à l'égard du service national des personnes qui jouissent à la fois de la nationalité française et d'une autre nationalité sont régies par l'article L. 38 du code du service national ou par des conventions conclues avec certains Etats. Sous certaines conditions, ces dispositions dispensent les jeunes gens effectuant leur service militaire à l'étranger de leurs obligations en France ; l'accomplissement du service national dans un autre pays n'ayant, en tant que tel, aucune incidence sur la nationalité française de l'intéressé. Les situations décrites par l'honorable parlementaire pourraient être réglées par application des articles du code de la nationalité française suivants : article 96. - « Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français » ; article 97. - « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résilié son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. »

Défense nationale (politique de la défense)

21975. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le remplacement des avions d'interception Crusader dont sont armés les porte-avions Foch et Clemenceau. Ces avions Crusader doivent arriver en fin de service en 1991 ; or le porte-avions Richelieu dont la mise en chantier a été annoncée devra être armé d'avions d'interception du même type. Il lui demande par quel avion leur remplacement sera effectué dans les prochaines années, de préférence au relais des avions Crusader en 1991.

Défense nationale (politique de la défense)

21977. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de doter la marine nationale d'un porte-avions nucléaire. Il lui demande dans quel état d'avancement est la mise en chantier du porte-avions Richelieu et quels crédits sont programmés dans les années à venir pour couvrir sa construction. Il lui demande quels avions de combat et d'interception sont prévus pour l'armer. Il lui demande si, comme on le dit, le coût du porte-avions sans ses aéronaves est comparable au déficit annuel de la régie Renault couvert par l'Etat. Il lui demande enfin à quelle date est prévu le lancement à la mer du porte-avions Richelieu et si les délais ont toutes les chances d'être respectés.

Réponse. - Par décision du ministre de la défense en date du 18 mai 1987, le nom du futur porte-avions nucléaire sera « Charles-de-Gaulle ». L'ordre de sa mise en chantier a été donné au début de cette année et le commencement des travaux de la coque est prévu avant la fin de 1987. L'ensemble du programme doit être réalisé en une dizaine d'années pour un coût

total évalué actuellement à 13,9 milliards de francs. Son financement pendant la période couverte par la loi de programmation pour l'équipement militaire pour les années 1987-1991 a été prévu selon un échéancier d'autorisations de programme et de crédits de paiement, dont les montants respectifs sont de 10,378 et 5,963 milliards de francs courants. A sa mise en service, il recevra un groupe aérien composé d'aéronefs utilisés actuellement par l'aéronautique navale. S'agissant de ses avions d'interception, plusieurs solutions sont envisageables ; aucune décision n'a été arrêtée à ce jour.

Défense nationale (politique de la défense)

21978. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fusil d'assaut F.A.M.A.S. dont l'armée française est en cours de dotation. Il lui demande dans quelles conditions ce fusil a été fabriqué en usine et son prix de revient définitif. En effet, il est communément admis que ce fusil d'assaut français est revenu à l'armée française, et donc aux contribuables français, à plus de dix fois le prix d'un fusil de type Kalashnikov, comparable dans toutes ses caractéristiques. Il lui demande donc de lui fournir les prix comparatifs des différents fusils d'assaut actuellement en dotation dans les armées étrangères et possédant les mêmes caractéristiques.

Réponse. - Le prix de cession du fusil d'assaut F.A.M.A.S. et de son unité collective, à l'état-major de l'armée de terre en 1987, est de 7 721 francs. Bien que les prix pratiqués sur les marchés internationaux soient difficilement comparables, le prix du F.A.M.A.S. se situe sensiblement au même niveau que celui de deux de ses concurrents européens. Ce fusil n'est pourtant pas directement comparable à ses concurrents de même calibre. Sa fiabilité exceptionnelle a été démontrée lors de nombreux essais O.T.A.N. et il possède des caractéristiques particulières découlant des besoins des armées françaises ; c'est notamment la seule arme capable de tirer des grenades de 500 grammes. Enfin, indépendamment de toute comparaison technique, l'écart de son prix avec le matériel soviétique n'a pas de réalité économique. En effet, les prix pratiqués par ce pays doivent s'analyser comme des « prix d'appel » qui n'ont rien à voir avec les coûts de production.

Armée (personnel)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par le rythme de mutation du personnel de carrière au sein des unités militaires françaises. Le point final d'une carrière militaire, c'est, par définition, le retour à la vie civile. Cette situation implique que, dans la grande majorité des cas, les postes devenus vacants soient occupés par un titulaire. Grâce aux divers recrutements, l'effectif global est à peu près maintenu dans une sorte de réaction en chaîne, associée à un effet de vases communicants ; il s'ensuit une certaine « errance » du personnel de carrière à tous les échelons de la pyramide hiérarchique. La mutation - acte de commandement - peut non seulement perturber l'individu mais aussi induire de graves problèmes dans le fonctionnement des unités, ce qui est fortement préjudiciable à la défense. En effet, la mutation est synonyme de perte de temps en raison de la nécessaire adaptation à un nouveau poste. De plus, elle représente un coût financier non négligeable (facture de déménagement, frais de déplacements, primes diverses) pour la nation. Toutefois, il serait absurde et même dangereux de figer les armées dans des structures immobiles bloquant toute évolution des individus et des unités. Il lui demande donc, en conséquence, de faire réaliser une étude devant faire ressortir, d'une part, toutes les conséquences humaines, sociales, opérationnelles et surtout financières des rotations du personnel de carrière, d'autre part, la durée moyenne de présence dans une unité afin de faire face à la fois aux impératifs économiques et militaires.

Réponse. - Une étude portant sur les répercussions des mutations dans la vie familiale des militaires a été réalisée en 1986 à partir d'une enquête faite sur un échantillon représentatif de plus de 6 000 militaires de carrière. Les résultats de cette enquête ont été présentés les 10 et 11 décembre 1986 lors de la dernière session du Conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.). S'agissant du rythme des mutations et de la durée des affectations, il n'existe pas de règles à caractère général ou impératif. Celles-ci sont liées aux missions particulières à chaque armée, aux catégories de personnels concernés et aux profils de carrière. Ainsi, les personnels de la marine sont dans l'ensemble plus souvent soumis à mutation que les personnels de la gendarmerie, et un officier a un rythme de changement d'affectation plus élevé qu'un sous-officier. A titre d'exemples : tous les capitaines de vaisseau ont connu plus de douze mutations alors qu'un tiers

seulement des colonels de l'armée de l'air sont dans le même cas ; le temps de séjour moyen dans une garnison est de près de huit ans pour un sous-officier supérieur de l'armée de terre alors qu'il n'est que de 4,3 ans pour un officier supérieur de la même armée. Compte tenu notamment des résultats de cette étude, le ministre de la défense accentuera ses efforts pour limiter le nombre des mutations dans le souci de réduire les coûts financiers liés aux déplacements des personnes et des biens et d'atténuer les conséquences humaines de ces déplacements, tout en conservant aux unités la plus grande capacité opérationnelle.

Armée (personnel)

23043. - 20 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires de carrière et sous contrat arrivés en fin de lien qui ne s'améliore pas malgré les réformes qui se sont succédées. Les articles 47-1, 95, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient que les sous-officiers de carrière et les militaires servant sous contrat ont droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés avec recul de la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois et rappel d'ancienneté. Plus de huit mille postes au total de fonctionnaires sont ainsi réservés dans les différentes administrations, certains organismes et les collectivités locales. Il lui demande si la totalité de ces postes est régulièrement et effectivement pourvue par des anciens militaires de carrière ou sous contrat. Il lui demande ce qui est fait pour que ces personnels militaires aient connaissance facilement, et sur place avant la fin de leur lien, de ces possibilités de recrutement. Vu qu'être fonctionnaire est une manière de servir la France à laquelle les militaires sont d'autant mieux préparés qu'ils y ont consacré une partie de leur vie, il lui demande s'il entend maintenir le principe d'un très large recrutement des militaires en fin de lien qui en font la demande dans toutes les administrations et organismes rattachés ou assimilés. Pratiquement, il lui demande si l'usage de l'informatique peut faciliter la gestion des huit mille postes dont il est question et éventuellement si elle permettra dans un proche avenir de faire un premier traitement des demandes par minitel soit pour obtenir de simples renseignements sur les affectations offertes, soit pour remplir une demande d'affectation par un formulaire électronique. Il lui demande enfin ce qui s'opposerait dans les prochains mois à l'installation d'un tel système.

Réponse. - Les emplois réservés constituent une des filières de reconversion pour les militaires, servant en vertu d'un contrat, qui décident ou sont contraints de n'effectuer qu'une carrière courte dans les armées. En vue de l'information des intéressés, le département de la défense s'est doté de structures spécialisées - mission pour la mobilité et la formation professionnelles, bureaux d'aide à la reconversion, officiers conseils - chargées de faire connaître les possibilités offertes par la législation des emplois réservés, de conseiller les candidats dans leurs choix et de les guider dans leurs démarches. Elles disposent à cet effet d'une documentation régulièrement mise à jour et se tiennent en liaison avec les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Parallèlement, la presse militaire publie périodiquement des informations relatives aux emplois. S'agissant de la préparation aux examens, les armées ont mis en œuvre, sous forme de stages, un soutien pédagogique en vue d'accroître les chances de succès des militaires candidats. Elles peuvent aussi prendre en charge, sous certaines conditions, les frais d'inscription aux préparations par correspondance assurées par les écoles et les établissements agréés. Par ailleurs, en concertation avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, est recherchée une nouvelle procédure de classement des candidats permettant de réduire l'attente qui sépare la date de la réussite aux examens de la date de nomination à l'emploi. Il est enfin précisé que des moyens informatiques sont utilisés, depuis plusieurs années déjà, pour effectuer les travaux de gestion des emplois réservés, gestion qui relève du domaine de compétence du département des anciens combattants.

Armée (personnel)

23126. - 20 avril 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de l'armée de terre qui, en vertu de la loi n° 70-2 de janvier 1970, ont demandé à être mis en situation hors cadre, afin d'occuper des emplois civils dans l'administration. L'intégration de ces militaires était suspendue à un stage probatoire de vérification de l'aptitude d'une durée oscillant entre deux et quatre ans, selon la qualité et les efforts des stagiaires. Le décret n° 75-11206 du

22 décembre 1975 prévoit que : « A la date du 1^{er} janvier 1976, les officiers de l'infanterie, des troupes de marine, de l'armée blindée et de la cavalerie sont reclassés conformément au tableau ci-après ; art. 32 : les pensions des officiers admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret, et celles de leurs ayants droit seront révisées à compter de la date de son application aux officiers en activité. » Les officiers ayant opté pour un reclassement dans l'administration ou les collectivités locales, et qui par leur travail ne sont restés à l'essai que deux ans, sont totalement oubliés. Leur reclassement pour les meilleurs d'entre eux est effectif et ils n'ont pas bénéficié de la revalorisation d'indice, étant recrutés à indice équivalent. Les cadres ayant suivi une période probatoire plus longue, relèvent de la compétence du décret n° 75-11206. Cette disparité ne va pas dans le sens d'une reconnaissance du mérite des hommes et est au contraire à l'esprit militaire légitime et de la fonction publique ; aussi y aurait-il possibilité que les quelques officiers parmi les plus valeureux soient justement récompensés de leurs efforts et qu'ils puissent bénéficier d'un reclassement. Par rapport à leurs collègues relevant du décret de 1976, les capitaines ayant inauguré la voie tracée par la loi n° 70-2 sont quelque peu sanctionnés. Dans un but d'équité et sans que cela génère une dépense importante eu égard à la faiblesse de l'effectif, y aurait-il possibilité de gommer cette injustice en reclassant ces officiers.

Réponse. - Tout officier recruté dans la fonction publique, dans le cadre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, était initialement placé en stage probatoire de deux mois dans son administration d'accueil puis en situation hors cadre pendant une durée de deux ans qui pouvait être portée à quatre ans. A l'issue, l'intéressé était titularisé dans son nouveau corps et reclassé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. Il cessait alors d'être militaire de carrière comme le prévoit l'article 79 du statut général des militaires. La réforme statutaire des différents corps d'officiers qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976, en application de l'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et la revalorisation indiciaire qui l'a accompagnée n'ont pas modifié fondamentalement cet état de choses. Toutefois, l'application des dispositions inchangées de la loi n° 70-2 a conduit à retenir, pour le reclassement des intéressés dans la fonction publique après le 1^{er} janvier 1976, un échelonnement indiciaire différent de celui qui prévalait avant cette date. Les officiers titularisés dans un corps de fonctionnaires civils avant le 1^{er} janvier 1976 ne peuvent bénéficier de cet échelonnement puisqu'ils ont cessé, conformément à l'article 79 du statut général des militaires, d'être des militaires de carrière avant cette date. Par contre, ceux qui ont choisi de faire valoir leurs droits à pension militaire de retraite, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont pu bénéficier de la réforme de 1976 en qualité de retraité.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

23551. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'existence des écoles de formation technique au sein de son ministère, existence étroitement liée à celle des établissements et arsenaux. En 1987, le nombre d'apprentis dans les écoles de formation technique de la direction de l'armement terrestre est en diminution de 50 p. 100, pour les E.F.T. de la direction de la construction navale la réduction est de 16 p. 100. Pourtant, les missions d'étude, de fabrication, d'entretien et de qualification des matériels et accessoires d'armements des établissements, leur spécificité industrielle et de haute technicité appellent des personnels de haute qualification tant aux niveaux ouvriers, techniciens qu'ingénieurs. C'est pourquoi toute remise en cause de ces écoles, par les fermetures de centres d'apprentissage, la réduction des recrutements d'apprentis, d'élèves, prévues pour la rentrée 1987, ne peut conduire, à terme, qu'à un déclin des établissements et arsenaux en les mettant dans l'impossibilité de répondre aux missions qui sont les leurs. Il lui demande d'abandonner ces mesures drastiques et d'entreprendre une large concertation avec toutes les parties concernées afin de définir la place et les missions nouvelles des écoles et centres de formation.

Réponse. - Les prévisions de charge globale au niveau de l'ensemble de la délégation générale pour l'armement ont conduit le ministre de la défense à définir une politique d'effectifs qui permettra une reprise des recrutements de personnel ouvrier, temporairement arrêtés. Cette politique nécessitera une meilleure adaptation des écoles aux spécificités techniques des établissements et à l'importance croissante de la formation continue. Les écoles de formation technique, au niveau de la formation initiale, dispensent leur enseignement dans les spécialités non formées par l'éducation nationale et dans celles qui exigent un bon potentiel

de base dans les secteurs à développement technologique rapide. Corrélativement, elles participeront davantage à l'effort de formation continue, dont l'intensification contribuera à maintenir les ressources humaines de la délégation générale pour l'armement à la pointe de l'évolution technique et technologique des matériels d'armement. En fonction de ces orientations, il est nécessaire de tirer le meilleur parti du potentiel pédagogique des écoles, les unes s'orientant vers la formation initiale, les autres se consacrant uniquement à la formation continue, sachant qu'aucun établissement scolaire ne sera fermé. En 1987, il est prévu d'admettre quatre-vingts élèves dans les écoles de formation technique de la direction des armements terrestres, dont soixante par recrutement direct et deux cent dix dans celles de la direction des constructions navales. L'information correspondante a été largement diffusée et commentée aux personnels et aux organisations syndicales, localement, et au niveau des fédérations tout récemment. Ces orientations, permettant aux établissements de la délégation générale pour l'armement d'être pourvus de personnels de haute technicité pour pouvoir continuer de remplir leur mission, devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique de la défense)

23019. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si des démarches ont été entreprises auprès de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne pour développer en commun un système de détection par satellite du type Hélios afin d'abaisser les coûts de production du projet et d'amorcer les fondements d'une défense commune en Europe. Il lui demande quelle est l'attitude de nos partenaires sur ce projet.

Réponse. - L'émergence d'une défense commune de l'Europe ne peut résulter que d'un processus progressif dont le facteur essentiel doit résulter de la conscience d'une volonté politique commune. C'est afin de préparer cette prise de conscience que, le 2 décembre 1986, le Premier ministre a proposé comme charte de sécurité de l'Europe les cinq principes suivants : la discussion nucléaire demeure le seul moyen de prévenir efficacement toute guerre en Europe ; la menace qui pèse sur l'Europe de l'Ouest doit être considérée dans sa globalité : armes nucléaires de toute portée, déséquilibre des forces conventionnelles et chimiques ; c'est en fonction de cette menace globale que doivent se définir tant les capacités de dissuasion que les efforts de désarmement ; le maintien de l'effort de défense des Etats européens à un niveau correspondant à la menace est une nécessité. L'apport des forces nucléaires françaises et britanniques est un facteur essentiel ; la dissuasion en Europe nécessite le couplage stratégique entre les deux rives de l'Atlantique ; celui-ci se matérialise par la présence de forces classiques et nucléaires américaines sur notre continent ; le désarmement doit se donner pour but de renforcer la sécurité à des niveaux d'armement plus bas par des accords réalistes et vérifiables. Ces principes sont actuellement examinés par les partenaires de la France dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale. La France espère que, par la suite, il sera possible de définir des coopérations plus concrètes tant dans le domaine militaire que dans celui de l'armement. S'agissant plus particulièrement du programme Hélios, de nombreux contacts ont été pris avec nos partenaires européens pour les associer au projet français. Ils n'ont pas abouti avec la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne mais se poursuivent avec l'Italie et l'Espagne. Ces contacts ne retardent toutefois pas le déroulement de ce programme qui est en cours depuis le mois de décembre 1986.

Défense nationale (politique de la défense)

23021. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la défense** que la France a commandé, au mois de février dernier, trois appareils de détection Awacs à la firme Boeing avec une clause de compensation portant sur 130 p. 100 du marché. Il lui demande si les informations selon lesquelles 80 p. 100 de compensation iront à la Snecma pour un marché de remotorisation à base du CFM 56 sont exactes. Ce marché de remotorisation de l'U.S. Air Force portant sur 300 appareils étant déjà engagé depuis 1981 sans référence à un quelconque achat d'Awacs par la France, il lui demande s'il ne considère pas comme abusive une telle interprétation des obligations du vendeur et quelle attitude entend prendre le Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. - Trois appareils de détection Awacs ont été commandés à la firme Boeing. A cette occasion, le ministre de la défense a tenu à obtenir le même taux de compensation que celui

qu'obtenaient aussi les Britanniques qui, eux, devaient à cette occasion abandonner leur programme national concurrent Nimrod. Ce taux est de 130 p. 100. Il n'était évidemment pas possible de contester que soient comptés dans ces 130 p. 100 les moteurs C.F.M. 56 vendus à Boeing pour ce même programme Awacs et l'exclusion de tout autre moteur C.F.M. 56 dans ce calcul n'était pas soutenable. Après une longue discussion, il a été obtenu que ces moteurs ne sauraient représenter plus de 80 p. 100 du total de 130 p. 100, ce qui garantit un taux de 50 p. 100 pour les fabrications des autres adhérents du groupe-ment des industries françaises aéronautiques et spatiales (G.I.F.A.S.).

Service national (report d'incorporation)

23008. - 27 avril 1987. - **Mme Martina Frechon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés concernant le report d'incorporation au service national. Les jeunes gens qui effectuent avec succès une préparation militaire peuvent bénéficier d'un report supplémentaire au-delà de leur vingt-deuxième année. Les candidats à cette préparation sont admis après des tests de connaissances et médicaux. Elle lui demande si le rejet d'une candidature pour raison médicale ne lui paraît pas s'opposer à l'égalité des Français au regard du droit au report d'incorporation qui est sollicité dans la quasi-totalité des cas pour accomplir des études supérieures. Ainsi, un jeune homme apte au service national et refusé pour raison médicale se voit condamné à abandonner ses études. Ne serait-il pas opportun de rétablir l'égalité en considérant que la raison médicale ne peut être invoquée dès lors que l'aptitude au service national est acquise.

Réponse. - Les conditions médicales requises pour la préparation militaire qui permet un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, sont identiques à celles du service militaire. Par contre, ces conditions sont plus sévères pour la préparation militaire supérieure parce qu'elle conduit à des postes d'officiers. Il n'y a donc pas rupture d'égalité entre les intéressés, mais seulement adaptation des normes d'aptitude aux emplois qu'ils seront amenés à tenir lors de leur service militaire. Il est à souligner que ces dispositions ne sont pas obstacle à ce que les jeunes gens qui sont inaptes médicalement à la préparation militaire supérieure puissent poursuivre des études. Ils peuvent en effet demander un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre des scientifiques du contingent ou jusqu'à vingt-sept ans pour suivre des études médicales, les normes d'aptitude étant identiques à celles du service militaire dans les deux cas.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

23060. - 4 mai 1987. - **M. Gilbert Barbier** remercie **M. le ministre de la défense** pour sa réponse à sa question écrite n° 19676, et le félicite pour la promptitude de sa publication. Toutefois, il lui rappelle que le classement en 8^e catégorie (armes de collection) peut être apprécié avec difficulté par l'amateur. Aussi, puisque des mesures plus libérales sont envisagées dans le sens des arrêtés des 18 mai 1979 et 8 janvier 1986, ce dernier arrêté concernant des armes françaises et étrangères dont certains modèles se situent entre les années 1870 et 1920, il lui paraît qu'il serait de bonne technique juridique de classer en armes de collection toutes les armes antérieures à 1920 et d'en exclure expressément les modèles dont l'administration considérerait que les performances sont telles qu'il pourrait être craint pour l'ordre et la sécurité publics. C'est pourquoi, il lui demande d'instaurer une norme de liberté avec des exclusions motivées, plutôt, comme cela a été l'usage, que de maintenir un régime d'interdiction avec des exceptions libérales.

Réponse. - Pour des raisons liées à l'utilisation de techniques nouvelles d'armement - cartouches métalliques et poudre sans fumée entre autres -, l'année de 1870 a été retenue comme millésime de référence pour les armes historiques et de collection. Toutefois, comme le mentionne l'honorable parlementaire, de nombreuses exceptions ont été consenties à cette règle. Il ne peut être envisagé de classer en armes de collection toutes les armes antérieures à 1920 et d'en exclure les seuls modèles dangereux pour la sécurité publique. En effet, de 1870 à 1920, la plupart des armes modernes de petit calibre ont vu le jour en France et à l'étranger. Les modèles fabriqués en grande série se comptent par milliers et certains sont encore utilisés lors de conflits locaux dans le tiers monde où ils ont connu une large diffusion. En conséquence, la procédure actuellement retenue d'une sélection rigoureuse des armes libéralisées après 1870 paraît la mieux adaptée.

Décorations (réglementation)

24001. - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, de pouvoir prétendre à l'attribution de la médaille de la défense nationale. En effet, certains d'entre eux se sont signalés par la qualité particulière des services rendus qui justifierait l'attribution de cette distinction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La médaille de la défense nationale créée par décret n° 82-358 du 2 avril 1982 est destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus par les militaires à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées. L'article 4 de ce décret stipule que seules les activités effectuées à partir du 1^{er} septembre 1981 par les militaires présents sous les drapeaux, sont prises en compte pour l'attribution de cette médaille. Il n'est donc pas possible de décerner la médaille de la défense nationale aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci ont vu la qualité de leurs services récompensée par la croix du combattant, la croix de la Valeur militaire et par la possibilité de concourir pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite et pour la concession de la médaille militaire.

Communes (conseillers municipaux)

24002. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un ouvrier d'Etat, travaillant comme personnel civil au sein de son ministère, se voit refuser toute autorisation exceptionnelle d'absence pour participer aux travaux de commissions communales auxquelles il siège à titre de conseiller municipal. Alors qu'une certaine souplesse semblait prévaloir jusqu'à l'année dernière, on lui oppose désormais les termes de la circulaire n° 37096 MA/DPC/CRG, du 19 janvier 1967, circulaire ne visant que les réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal. Pour remplir leur mandat avec efficacité, les conseillers municipaux sont pourtant contraints de participer à diverses commissions de travail qui s'ajoutent aux séances du conseil municipal. Leur disponibilité est encore plus nécessaire depuis l'intervention des lois de décentralisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier la circulaire susmentionnée afin d'éviter l'interprétation rigoureuse et, en pratique, regrettable qui peut en être faite aujourd'hui.

Réponse. - La circulaire n° 37-096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 relative aux congés exceptionnels dont peuvent bénéficier les ouvriers mensualisés des armées, prévoit que les ouvriers élus conseillers municipaux ont droit à des absences rémunérées lorsqu'ils sont convoqués aux séances durant les sessions ordinaires ou extraordinaires du conseil, mais que le bénéfice de cette mesure ne s'étend pas aux séances des commissions délibératives au conseil municipal, ni à l'exercice de fonctions déléguées aux conseillers. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation à ce sujet, les chefs d'établissement ayant toute latitude pour accorder des congés de courte durée dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24131. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite. Le personnel retraité de la gendarmerie tient particulièrement à ce que « l'injustice » dont il est l'objet en ce domaine soit réparée. Il lui demande alors de préciser ses intentions à cet égard et s'il entend y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24375. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraites des personnels de la gendarmerie. Cette mesure avait été prévue par le précédent ministre de la défense, à compter du 1^{er} janvier 1984, conformément aux modalités retenues pour les policiers, c'est-à-dire de façon progressive sur une période de dix ans. Or, elle n'est en réalité effectuée que sur quinze ans. Il lui demande donc s'il a l'intention de réparer cette injustice entre les corps de police et de gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24227. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité existant entre les personnels de la gendarmerie nationale et ceux de la police en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En effet, la loi de finances pour 1983 a prévu un article additionnel ayant pour objet de compléter la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 précisant que, à compter du 1^{er} janvier 1983, les indemnités de sujétions spéciales de police accordées aux personnels de la police nationale seraient prises en compte pour le calcul des retenues pour pensions de retraite. Pour permettre la prise en compte progressive de ces indemnités dans les pensions de retraite, la retenue à cet effet a été majorée de 0,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, de 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987, et le sera de 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des divers services de police et à leurs ayants cause ont été révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités mises en place de façon échelonnée, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1992, c'est-à-dire sur dix années. Les personnels de la gendarmerie ont pu obtenir des mesures identiques à partir du 1^{er} janvier 1984 mais selon un plan établi sur quinze ans au lieu de dix ans. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que l'étalement de l'intégration de l'I.S.S.P. soit ramené de quinze ans à dix ans.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

24277. - 11 mai 1987. - **M. Henri Bouvet** remercie **M. le ministre de la défense** pour sa réponse à sa question écrite n° 20983 publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1987 dont il relève la similitude dans le développement avec la réponse apportée à la question n° 19676 de **M. Gilbert Barbier** publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1987, et ce, bien que les deux questions aient été différentes. Toutefois, il s'étonne de l'argumentation du ministère pour ne pas rétablir la circulaire du 29 juillet 1967 tendant à fixer à l'année 1885 le millésime de référence pour la classification des armes en 8^e catégorie, c'est-à-dire « armes de collection ». En effet, comment admettre qu'au terme d'une période de plus de cent années une arme ne soit pas considérée comme historique ou de collection ? En dépit de sa nature particulière, l'arme serait bien le seul objet à nécessiter un tel écoulement de temps pour se voir reconnaître sa qualité d'ancienneté ou d'antiquité alors que les systèmes d'armes ont connu des évolutions techniques profondes au cours du XX^e siècle. Surtout, dans la réponse à la question n° 20983, il est indiqué que la circulaire du 29 juillet 1967 « ayant conduit à l'introduction en France de quantités importantes d'armes de fabrication récente reproduisant avec plus ou moins de fidélité les modèles anciens, cette mesure a été suspendue le 31 décembre 1968. Depuis, la fabrication des répliques s'est développée et perfectionnée. (...) La précision des copies est telle que des examens parfois approfondis sont nécessaires pour les distinguer des originaux ». Dès lors, il ne peut que réitérer sa demande de voir fixer sans délai à l'année 1885 le millésime de référence pour les armes de collection, puisqu'il a été admis à bon droit en 1967 que les mécanismes de ces armes ne portaient pas atteinte à l'ordre public et que l'argument pour la suspension de la circulaire en décembre 1968 lié à l'imperfection des copies, et donc à des performances supérieures de celles-ci, est aujourd'hui totalement abandonné. Comme la réponse du 27 avril 1987 le démontre, il serait en effet choquant de considérer que, parce qu'il existe des copies de haute qualité d'armes avec des performances balistiques faibles en comparaison des armes modernes, originaires et copies de la période 1870-1885 échappent à leur catégorie d'évidence qui est celle des armes historiques et de collection. Et ce, d'autant plus que le 1^{er} janvier 1886 marque l'arrivée sur le marché des premières armes à poudre sans fumée, tous les modèles antérieurs étant obligatoirement à poudre noire avec tout ce que cela représente sur le plan technique (faible vitesse initiale, gros calibre pour éviter l'encrassement et tir non tendu).

Réponse. - L'arrivée sur le marché des premières armes utilisant des cartouches métalliques dans des calibres de guerre est antérieure au 1^{er} janvier 1886. Au cours de la période 1870-1885

sont apparus de nombreux modèles étrangers qui, sur le plan technique, sont considérés comme dangereux pour la sécurité publique. Tel est le cas de certains calibres du colt modèle 1873. L'adoption du millésime de 1885, qui provoquerait la libéralisation de toutes les armes, ne peut donc être envisagée. La sélection des seules armes susceptibles de bénéficier d'un déclassement en 8^e catégorie - celle des armes historiques et de collection - est fondée non sur le millésime mais sur le caractère inotage des dites armes. Cette procédure répond aux souhaits des collectionneurs d'armes puisqu'elle élargit le domaine de l'arme de collection aux modèles postérieurs à 1870.

Armée : (armements et équipements)

24396. - 11 mai 1987. - **M. Roland Corraz** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte présenter un plan d'ensemble relatif aux modalités de financement des équipements militaires. En effet, en cette matière, de nombreuses informations sont diffusées qui dénotent une volonté marquée de « désengagement » de l'Etat dans un domaine qui est pourtant sans conteste de son ressort : cession d'actifs mobiliers et immobiliers du ministère de la défense (sans qu'on en sache plus) ou encore financement de bâtiments de la marine nationale par une formule extra-budgétaire proche du leasing à laquelle participeraient des sociétés privées. Il serait bon que le point soit fait précisément sur ce problème.

Réponse. - La loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 fixe, en son article 2, le montant annuel des crédits de fonds de concours provenant de cessions d'actifs. De plus, l'article 3 de la loi précitée stipule que, chaque année à l'occasion de la présentation du budget de la défense, un état évaluatif par chapitre de rattachement du montant de ces fonds sera soumis au Parlement. Par ailleurs, au cours des travaux préparatoires à cette loi, toutes les hypothèses de financement ont été envisagées pour un certain nombre de programmes majeurs. Tel est le cas notamment du recours au crédit-bail pour le renouvellement de la flotte de surface mais cette solution, qui continue d'être étudiée, n'a finalement pas été retenue dans le projet soumis au Parlement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement)

6332. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les communes de la Réunion ont de plus en plus de difficultés à réaliser des opérations d'habitat social. Alors qu'il y a quelques années la subvention de l'Etat représentait 80 p. 100 du bilan financier d'une opération de logements, elle ne représente plus aujourd'hui que 50 p. 100. Parallèlement, l'emprunt communal nécessaire à l'équilibre du bilan n'a cessé de croître, d'où l'existence de loyers en constante augmentation d'une opération à l'autre. Il convient de signaler, à ce propos, que les taux des emprunts pratiqués par la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour les opérations d'habitat très social réalisées par les communes sont élevés par rapport à ceux des H.L.M. et de la S.I.D.R. En effet, à titre d'exemple, pour l'opération Citernes II à Saint-Pierre (construction de 92 logements), le coût total était de 22 millions de francs répartis de la façon suivante : subvention de l'Etat : 11 millions de francs ; emprunt communal : 11 millions de francs. Cet emprunt a été contracté auprès de la C.D.C., en 1985, au taux de 11,75 p. 100 sur dix-huit ans. Les loyers permettant l'amortissement de cet emprunt se situent entre 1 000 et 2 000 francs par mois. Pour les attributaires, dont une majorité de chômeurs, bénéficiaires ou pas de l'allocation logement, payer de tels loyers est pratiquement impossible. En revanche, les emprunts octroyés aux H.L.M. sont de l'ordre de 3,90 p. 100 sur trente-quatre ans, auxquels il faut ajouter un taux de progressivité de 2,6 p. 100 par an sur les annuités. De plus, l'emprunt H.L.M. bénéficie de la garantie communale. Du fait des taux d'emprunt accordés aux H.L.M. ou à la S.I.D.R., les locations de ces logements sont inférieures à celles de l'habitat très social, ce qui est pour le moins paradoxal dans la mesure où les logements ont théoriquement vocation à loger les couches les plus défavorisées de la population tandis que les H.L.M. s'adressent à des locataires bien plus solvables. Un autre facteur intervient également dans la cherté des loyers logements par rapport aux loyers H.L.M. ou S.I.D.R. : il s'agit du coût du foncier. En

effet, ces deux organismes ont mis en place depuis de nombreuses années une politique foncière efficace. Des terrains importants ont été acquis à des prix modiques alors que des communes qui n'ont pas de réserve foncière et qui veulent construire des logements sont obligées d'acheter des terrains à des coûts élevés et de les répercuter ensuite sur les loyers des attributaires. Pour ces raisons, notamment, les logements ne peuvent plus jouer leur rôle de loyers très sociaux. Il conviendrait : de porter la subvention de l'Etat à 80 p. 100 comme auparavant sur les opérations de logements très sociaux ; d'aider notamment financièrement les communes dans leurs opérations d'acquisition foncière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à propos de ces questions.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

22786. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6332 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne les problèmes du taux de la subvention de l'Etat, des taux des emprunts réalisés par les communes et du coût du foncier. 1. Les taux de la subvention de l'Etat : la réforme du financement du logement introduite par les arrêtés du 13 mars 1986 a prévu pour le logement évolutif social (L.E.S.) en accession un taux de subvention de 60 p. 100 du prix de revient maximum en secteur diffus, de 50 p. 100 du prix de vente maximum en secteur groupé, et de 25 p. 100 pour le logement locatif social subventionné. Cette réforme doit permettre de construire plus de logements tandis que des loyers plus faibles seront obtenus grâce à une meilleure utilisation du couple subvention-bonification, à la réduction de l'inflation et à la baisse des taux d'intérêt. La modulation du taux de subvention en fonction de la situation des ménages permet de tenir compte de la contribution de l'allocation logement et de la situation de l'attributaire, de prendre en considération les besoins, tant des salariés à revenus moyens que ceux des personnes les plus démunies. D'autre part, la récente réforme de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer, qui a étendu cette prestation aux ménages sans emploi (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et décrets d'application) permet à un plus grand nombre d'attributaires d'obtenir une réduction de leurs charges de logement. Au total, les charges de remboursement nettes devraient s'établir à un niveau inférieur à celui constaté en 1984-1985. 2. Les taux des emprunts : de 1978 à 1985, les taux des prêts consentis aux communes par le Crédit agricole et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour leurs opérations d'habitation ont subi une augmentation, en raison de la hausse des taux d'intérêt sur cette période. En outre le Crédit agricole de la Réunion avait réduit son enveloppe de prêts bonifiés et ne pouvait consentir certains prêts que sur des quotas non bonifiés de la Caisse nationale à des taux atteignant 14,50 p. 100 et 15,50 p. 100. De ce fait, la Caisse des dépôts et consignations a progressivement pris le relais du Crédit agricole dans les prêts pour l'habitat social des communes mais le volume annuel de crédits mis en place par la Caisse des dépôts et consignations s'est avéré, certaines années, insuffisant par rapport à la demande. Depuis 1986, la situation s'est nettement améliorée : d'une part, la Caisse des dépôts et consignations a accepté de financer davantage les opérations de L.T.S. ; et, d'autre part, depuis la réforme de mars 1986, la baisse générale des taux d'intérêt s'est répercutée sur les prêts à l'habitat dans les D.O.M. C'est ainsi que les prêts de la C.D.C. sont à 3,027 p. 100 sur trente-quatre ans pour la construction de logements locatifs sociaux et de 8,90 p. 100 sur quinze ans pour le financement de la charge foncière d'une opération de L.E.S. 3. Le coût du foncier : le coût du foncier n'est pas plus élevé en L.T.S. que pour les opérations locatives de la S.H.L.M.R. et de la S.I.D.R. Le prix au mètre carré de terrain nu des opérations L.T.S. est plutôt, dans la plupart des cas, inférieur aux valeurs du marché libre et représente environ 7 p. 100 du prix de revient global d'un L.T.S. Cependant, la faiblesse en réserves foncières des communes ainsi que l'insuffisante maîtrise des sols par les collectivités publiques sont de nature à créer une situation difficile. Il est rappelé en effet à l'honorable parlementaire que la compétence générale en matière de politique urbaine appartient désormais aux communes, en application des lois de décentralisation. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de programme, un effort financier exceptionnel en faveur de la construction sociale dans les départements d'outre-mer (plus de 2 milliards de francs supplémentaires en six ans dont 230 MF dès 1987). Il s'assurera en conséquence que les modalités de financement récemment mises en place répondent dans leur application à l'objectif d'efficacité qu'il s'est fixé.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : voirie)

18639. - 22 décembre 1986. - **M. Ella Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le programme détaillé de travaux routiers que l'Etat entend réaliser en 1987 avec les crédits du chapitre 58-01 complétés par ceux du F.I.D.O.M. 87, section générale, sur les routes nationales (R.N. 1 et R.N. 2).

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le programme prévisionnel 1987 des travaux routiers a été approuvé par le conseil régional de la Guyane le 13 mars 1987. Ces travaux seront réalisés avec la participation des crédits du chapitre 58-01 du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer et portent sur les opérations suivantes. Pour la R.N. 1 : poursuite des travaux concernant l'entrée Sud de Cayenne (tranche 1987) ; travaux de renforcement entre Cayenne et Kourou ; poursuite des travaux concernant la digue Cadeot (tranche 1987) ; poursuite des travaux relatifs à la traversée d'Iracoubo (tranche 1987) ; lancement des travaux entre Organabo et Lousat ; travaux de déforestation pour la déviation de la R.N. 1. Pour la R.N. 2 : poursuite des travaux d'aménagement du grand accès du pont du Tour-de-l'Île, au carrefour du Gallion et, enfin, travaux de parachèvement au-delà de la Comté (3^e tranche).

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Assurances (assurance automobile)*

10602. - 20 octobre 1986. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une proposition de réduction des assurances automobiles de 10 à 15 p. 100 pour les invalides qui remplissent les conditions suivantes : 1^o ayant droit à une vignette gratuite ; 2^o classement « Bon conducteur » avec 50 p. 100 de bonus ; 3^o kilomètres inférieurs à 50 kilomètres par semaine. Ces invalides roulent très peu, car ils utilisent leur véhicule pour subvenir à leur approvisionnement hebdomadaire. Elle lui demande s'il est possible d'envisager cette réduction de contrat d'assurance, pour les invalides. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les entreprises d'assurance déterminent librement leurs tarifs, sur un marché fortement concurrentiel en assurance automobile, sous la contrainte d'équilibre de leurs opérations et dans le cadre d'une mutualisation des risques à leur juste prix. Ces principes valent pour les conducteurs invalides dont les conditions d'assurance peuvent être adaptées en tant que de besoin s'il est avéré qu'ils constituent un risque particulier. L'observation du marché permet de penser que les tarifs qui leur sont appliqués présentement ne sont ni dissuasifs ni discriminatoires. L'idée de réduire, par voie réglementaire, les taux de primes demandés à certaines catégories de conducteurs invalides ne s'impose pas dans les conditions actuelles du marché. L'octroi de réductions de primes aux conducteurs ayant droit à la vignette gratuite conduirait à introduire dans la tarification de l'assurance automobile des éléments qui sont totalement étrangers à l'appréciation de ce risque. En revanche, le fait d'obtenir des conditions avantageuses pour les invalides justifiant d'une bonne conduite ou d'une faible utilisation de leur véhicule peut fort bien, en l'état actuel de la réglementation et sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter, être discuté par les intéressés ou leurs groupements avec telle ou telle entreprise d'assurance.

Douanes (droits de douane)

12902. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le décalage de comportement entre les établissements bancaires et l'administration en matière de taux d'intérêt. En effet, par suite de la baisse très sensible des taux d'intérêt, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient à nouveau de conditions intéressantes pour équilibrer leur trésorerie et financer leurs investissements auprès des établissements bancaires (en moyenne entre 10 et 11,50 p. 100). Par contre, l'administration douanière n'a pas suivi la tendance générale à la baisse des taux d'intérêt et continue à calculer les intérêts des obligations cautionnées ou crédit en douane à des conditions très onéreuses et trop éloignées des taux du marché financier (actuellement 14,50 p. 100). Il lui demande s'il envisage d'ajuster prochainement au niveau des établissements financiers les taux d'intérêt pratiqués par l'administration douanière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Douanes (droits de douanes)

14199. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, par suite de la baisse très sensible des taux d'intérêt, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient de conditions avantageuses pour équilibrer leurs trésoreries et financer leurs investissements auprès des établissements bancaires (entre 10 et 11,5 p. 100). Il apparaît, malheureusement, que l'administration douanière n'a pas suivi la tendance générale de la baisse des taux d'intérêt et continue à calculer les taux d'intérêt à des conditions onéreuses et souvent éloignées des taux du marché financier (actuellement 14,5 p. 100). Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il ne serait pas opportun que l'administration douanière puisse pratiquer des taux plus proches de ceux du marché financier.

Douanes (droits de douane)

15194. - 22 décembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût des obligations cautionnées, pour lesquelles les taux décomptés s'élèvent à 12,5 p. 100 plus 0,5 p. 100 de caution, plus 1 p. 100 au receveur sur le nominal, soit au total 14 p. 100. Dans la mesure où ces obligations cautionnées constituent un crédit utilisé par la plupart des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il envisage de réviser à la baisse ces taux.

Entreprises (financement)

10600. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Aubergier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût élevé du financement des entreprises par les obligations cautionnées. En effet, le coût de revient de ces financements est actuellement de 12,5 p. 100, plus les frais de cautionnement demandés par les banques qui varient de 0,50 p. 100 à 1,5 p. 100, ce qui porte le taux moyen à 13 p. 100 ou 14 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir le dispositif de financement par les obligations cautionnées, dans le cadre de la politique générale de baisse du taux d'intérêt des prêts accordés aux entreprises, les obligations cautionnées représentant un des moyens de facilité pour la trésorerie des entreprises.

Banques et établissements financiers (activités)

21499. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'élaboration d'un projet gouvernemental concernant la suppression des obligations cautionnées. Il lui rappelle que, en France, 20 000 entreprises dont 68 varoises utilisent ce système qui représente un moyen de financement à court terme indispensable pour maintenir une trésorerie suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront adoptées pour assurer le financement de substitution.

Banques et établissements financiers (crédit)

23208. - 20 avril 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprises petites et moyennes quant à l'avenir des obligations cautionnées. Ces dernières constituent une facilité de paiement en cas de problème de trésorerie, en permettant aux entreprises, moyennant la caution des établissements de crédit, d'obtenir du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois pour la T.V.A. et les droits de douane. Ces obligations sont toutefois caractérisées aujourd'hui par un taux très élevé (12,5 p. 100 pour la T.V.A., 14,5 p. 100 pour les droits de douane), révélant un écart de plus en plus important avec le taux de base bancaire (9,60 p. 100 à l'heure actuelle). Cette orientation préoccupante signifie, les taux étant fixés par l'Etat, la disparition à terme, de fait sinon de droit, de ces obligations cautionnées. Ce problème se pose aujourd'hui avec une acuité tout particulière, compte tenu de la profonde réforme des circuits de financement en cours dans notre pays et qui suscite certaines craintes de la part des petites et moyennes entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour rendre ce mécanisme des obligations cautionnées moins coûteux ou, le cas échéant, assurer aux petites et moyennes entreprises

une autre facilité de paiement comparable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédits à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent obtenir aujourd'hui sans difficulté des banques les concours dont elles ont besoin.

Assurances (réglementation)

18013. - 9 février 1987. - **M. Jacques Toubon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé à l'étranger et conduit par un automobiliste étranger titulaire d'une carte internationale d'assurance automobile (carte verte) qui fait accidentellement une victime en France, celle-ci subissant une « atteinte à sa personne ». Il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par : « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur », au sens de l'article 12 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Il souhaiterait savoir s'il s'agit de la compagnie d'assurances étrangère qui a remis la carte verte à l'automobiliste étranger, du bureau central étranger qui a émis ladite carte, laquelle constitue par elle-même selon la Cour de cassation un document d'assurance autonome, qui procure à son titulaire une garantie indépendante du contrat national qui lui sert de base ou du bureau central français dont l'intervention en qualité de gestionnaire n'est stipulée par la convention-type interbureaux que dans l'hypothèse où l'accident survenu en France « donne lieu à une réclamation contre un assuré » (article 3 de la convention) mais qui déclare assumer d'une façon plus générale, selon le paragraphe 1^{er} de la carte, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de son pays relatives à l'obligation d'assurance. Il attire son attention sur le fait que l'incertitude actuelle est non seulement préjudiciable aux assureurs étrangers qui courent le risque de se voir un jour reprocher de n'avoir pas présenté d'offres aux victimes alors que la loi du 5 juillet 1985 était censée leur en imposer l'obligation, mais encore désastreuse pour les victimes, étant donné que pour l'instant, dans le doute, personne ne prend le risque de leur faire des offres et qu'elles ne savent même pas à qui elles sont en droit de reprocher cette inobservation de la loi. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait que les dispositions de l'article 12 de ladite loi sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1986, bien que, pendant une période provisoire de dix-huit mois, le délai de huit mois prévu par l'article 12 soit porté à douze (article 48 de la loi), il est devenu très urgent de savoir qui doit se charger de la procédure d'offre dans l'hypothèse où l'accident est causé par un véhicule immatriculé à l'étranger et assuré au moyen de la carte verte. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Lorsqu'un automobiliste français se rend à l'étranger, son assureur lui délivre un certificat d'assurance dit « carte verte ». L'établissement d'un tel document est normalement de la compétence des bureaux nationaux (en France : le « Bureau central français » constitué sous forme d'association de la loi 1901) qui peuvent toutefois en déléguer la délivrance aux assureurs. Une procédure analogue permet aux étrangers d'obtenir des cartes vertes délivrées par leur bureau national ou leurs assureurs. Les différents bureaux nationaux ont conclu entre eux des accords de droit privé en adhérant à la « convention type inter-bureaux ». Aux termes de celle-ci, nonobstant toutes dispositions contraires de la police d'origine, l'automobiliste étranger titulaire d'une carte verte qui pénètre sur le territoire national est couvert pour la totalité des obligations d'assurance prévues en France. Chaque bureau est habilité à instruire et régler les dommages causés sur son territoire national par un conducteur étranger responsable des dommages. Lorsqu'il a ainsi réglé pour le compte d'autrui, le bureau gestionnaire (le Bureau central français pour les accidents survenus en France) en demande le remboursement auprès de l'assureur du responsable ou à défaut auprès de son homologue étranger. Lorsqu'un accident de la circulation survenu en France met en cause la garantie d'assurance d'un automobiliste détenteur d'une carte verte, en application de l'article 10 de la convention susvisée, le Bureau central français (B.C.F.) instruit le dossier sans attendre la réclamation formelle

de la victime. Si le B.C.F. confie la gestion de certains dossiers à des assureurs français, comme l'article 6 de la convention l'y autorise, il n'en demeure pas moins responsable du bon déroulement des procédures. A l'opposé, certains assureurs étrangers qui disposent en France de bureaux régleurs peuvent demander au B.C.F. d'abandonner la gestion d'un dossier pour la confier à leurs mandataires. L'ensemble de ces dispositions fait du B.C.F. l'organe central de toutes les procédures d'instruction et d'indemnisation dès lors qu'un accident met en cause un détenteur de carte verte. Dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, ces dernières (ou leurs ayants droit) ont donc tout intérêt à saisir, dès que possible, les services du Bureau central français (B.C.F., B.P. 27, 93171 BAGNOLET CEDEX, Tél. : 43-60-37-37) chaque fois que l'automobiliste responsable, titulaire d'une carte verte, appelle en garantie son assureur établi à l'étranger.

Logement (H.L.M.)

18058. - 9 février 1987. - **M. Pierre Forgeas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des offices d'H.L.M. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ceux-ci, la possibilité qui a été donnée aux collectivités territoriales de renégocier leurs emprunts.

Réponse. - Les organismes d'habitation à loyer modéré (H.L.M.) connaissent une situation d'endettement différenciée. Un certain nombre d'organismes ont fait appel de façon massive à l'emprunt au cours de ces dernières années pour financer la construction de programmes de logements, et d'une manière générale on constate que les organismes n'auto-financent pas ou très peu les programmes de logements qu'ils construisent. De ce fait certains organismes se trouvent dans une situation financière difficile. Les pouvoirs publics conscients de ces difficultés ont mis en place en janvier et février 1986 une procédure d'allègement des charges financières contractées en prêts locatifs aidés fixes auprès de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. Cette procédure d'allègement a permis aux organismes dont la situation financière est la plus délicate, c'est-à-dire pour ceux dont le taux d'endettement est le plus élevé et dont la marge brute d'auto-financement est la plus réduite, de bénéficier d'un allègement substantiel de leurs charges d'intérêt de l'ordre de un point. Le coût global de cette mesure a été de 300 M.F. En 1986, 75 organismes ont pu bénéficier de cette procédure. Pour 1987, le Gouvernement a demandé à la caisse de garantie du logement social (C.G.L.S.), qui a succédé à la C.P.H.L.M., de reconduire cette procédure pour un montant identique à celui de 1986. Les organismes d'H.L.M. ont donc trouvé, pour ceux dont la situation le justifiait, une solution adaptée grâce à la mise en place d'une procédure particulière d'allègement de leur dette.

Circulation routière (accidents)

18103. - 16 février 1987. - La réglementation d'indemnisation du Fonds de garantie automobile des victimes d'accident de la circulation causé par des tiers insolubles ou inconnus prévoit que seuls les Français ou ressortissants des pays ayant passé une convention de réciprocité peuvent prétendre à cette indemnisation. S'agissant d'une discrimination à l'encontre de ressortissants étrangers régulièrement installés en France, **Mme Muguette Jacquelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de modifier cette réglementation.

Réponse. - Le fonds de garantie automobile a pour vocation d'indemniser les victimes d'accident de la circulation, lorsque l'auteur est inconnu ou non assuré et insolvable. Cet organisme est financé par les automobilistes qui cotisent au prorata de leur prime d'assurance (actuellement, le taux est fixé à 1,9 p. 100), par les assureurs qui opèrent dans la branche automobile en France (leur participation est fixée à 10 p. 100 des charges du fonds), par les majorations des amendes pénales (taux fixé à 50 p. 100) prononcées pour défaut d'assurance et par une contribution des non-assurés bénéficiaires ou non de la dérogation prévue à l'article L. 211-3 du code des assurances (taux fixés respectivement à 5 et 10 p. 100 du montant des réparations). A ces ressources spécifiques du fonds, il convient d'ajouter les recours contre les auteurs responsables pour le montant des indemnités versées et les produit de placement des avoirs. Le fonds est géré de manière totalement autonome, il ne reçoit aucun subside de l'Etat ; il est donc normal qu'en retour ses interventions profitent à la communauté des personnes vivant habituellement en France, c'est-à-dire, conformément aux dispositions de l'article R. 420-13 du code des assurances, aux victimes de nationalité française ou ayant leur résidence principale sur le territoire de la République

française. On ne saurait donc prétendre que le fonds opère une discrimination quelconque à l'encontre des ressortissants étrangers régulièrement installés en France. Conscients qu'un tel dispositif prive d'indemnité les victimes étrangères non résidents, les pouvoirs publics se sont efforcés d'étendre le bénéfice du fonds de garantie par la voie diplomatique. C'est ainsi que les ressortissants de la C.E.E. sont indemnisés en France et que les ressortissants français victimes dans un pays de la communauté bénéficient des mêmes avantages que les nationaux. D'autres pays hors C.E.E. (Suisse, Tunisie, Maroc) ont conclu des accords de réciprocité avec la France, leurs ressortissants peuvent donc bénéficier du concours du fonds de garantie français. Le Gouvernement souhaite poursuivre le développement de ces accords de réciprocité à d'autres pays, mais il ne saurait imposer de nouvelles charges au fonds de garantie automobile sans qu'en contrepartie les pays intéressés prennent des engagements réciproques à l'égard des nationaux et résidents français.

*Assurances
(collaborateurs occasionnels du service public)*

10637. - 16 février 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les garanties apportées par les sociétés d'assurances aux collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public. Les hypothèses d'intervention de personnes qui donnent bénévolement un concours utile, soit spontanément, soit à la demande de l'administration, sont variées ; ainsi du passant qui aide la police à appréhender un malfaiteur menaçant avec une arme d'autres promoteurs. Les dommages qui en résultent pour ces personnes donnent lieu à réparation sur le terrain du risque devant les juridictions administratives. Les positions des sociétés d'assurances, face aux dommages subis par les assurés mais traitant un délinquant, ne sont pas uniformes. Souvent les préjudices issus de telles situations, à l'exception des détournements d'avions, ne sont pas garantis aux assurés à raison de leur participation au fait générateur. Pourtant le citoyen, en participant à ce que l'on pourrait qualifier de service public de police d'urgence, ne devrait pas perdre tout droit à indemnisation par la société d'assurances auprès de laquelle il a souscrit un engagement contractuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par son administration, de façon à harmoniser les positions des sociétés d'assurances devant indemniser les préjudices de leurs assurés, collaborateurs occasionnels de la police ou des services publics.

Réponse. - Les collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public ont droit, en cas d'accident, à recevoir des prestations indemnitaires du fait de leur participation à une mission de service public, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. La collectivité ou la personne publique dont la responsabilité est engagée doit procéder à l'indemnisation des dommages subis sur la base de la réparation intégrale des atteintes à la personne et des dommages matériels. Lorsque cette collectivité est assurée, l'entreprise d'assurance lui rembourse tout ou partie des sommes qu'elle a pu être amenée à verser, selon les modalités prévues au contrat. Il est vrai que les contrats d'assurance individuelle comportent souvent une clause d'exclusion de garantie en raison de la participation de l'assuré au fait générateur (par exemple participation à une rixe sauf légitime défense). Toutefois, les entreprises d'assurance n'assimilent généralement pas à la participation au fait générateur l'aide qu'une personne apporte à la police pour appréhender un malfaiteur. En outre, certains contrats incluent explicitement la garantie des accidents résultant d'opérations de sauvetage. L'entreprise d'assurance est alors, en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre la collectivité responsable.

Politiques communautaires (S.M.E.)

10624. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gueset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de favoriser la création d'une monnaie européenne (type ECU) doublant la monnaie propre à chaque pays membre de la Communauté.

Politiques communautaires (S.M.E.)

10628. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'initiative du ministre belge de l'économie, qui a proposé de

frapper deux monnaies en ECU : l'une en or de cinquante ECU, l'autre en argent de cinq ECU. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son sentiment sur une telle initiative qui ne peut que renforcer la crédibilité du système monétaire européen sur les marchés internationaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Moyens de paiement
(billets de banque et pièces de monnaie)*

20944. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la France envisage la création d'une monnaie libellée en ECU et, dans l'affirmative, dans quel délai prévisible.

Réponse. - Dans le cadre de la commémoration du trentième anniversaire du traité de Rome, la Belgique a décidé de frapper deux pièces d'or et d'argent portant une dénomination en ECU. Si ces pièces ont cours légal en Belgique, elles n'ont cependant pas vocation à être utilisées dans les transactions courantes comme des monnaies divisionnaires, puisque leur prix d'émission est très supérieur à leur valeur faciale et à leur valeur métallique. Il ne s'agit donc pas de l'émission d'une véritable pièce de monnaie communautaire, mais de l'initiative d'un pays membre visant à promouvoir dans le public ce symbole de la coopération monétaire dans la C.E.E. qu'est l'ECU. La France, qui n'a pas ménagé ses efforts dans le passé pour développer les usages privés et publics de l'ECU, souhaite qu'il soit possible dans l'avenir de frapper des écus destinés à circuler sur l'ensemble du territoire de la Communauté, avec valeur libératoire. Une telle émission, qui consacrerait l'évolution de l'ECU vers un statut de monnaie parallèle aux monnaies nationales, n'est cependant pas possible dans l'immédiat. Elle suppose en effet qu'un certain nombre de problèmes relatifs au renforcement et à l'institutionnalisation de la coopération monétaire européenne soient résolus et que le statut de l'ECU soit reconnu par tous les Etats membres. Des difficultés d'ordre matériel, liées notamment à la double expression des prix en monnaie nationale et en ECU, devront par ailleurs être surmontées. Ces diverses conditions ne paraissent pouvoir être réunies que dans le cadre d'une avancée importante de la construction monétaire européenne.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

19003. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs pour couvrir leurs risques professionnels sont assujettis à une taxe dont le taux varie de 9 à 18 p. 100 lorsqu'ils ne sont pas souscrits auprès de la mutualité sociale agricole. Cette distinction apparaît aux agriculteurs comme discriminatoire et contraire à la liberté de contracter et au principe de concurrence. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette différence de traitement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100, et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable, nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurances se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

Logements (prêts)

19361. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les emprunteurs de prêts d'accès à la propriété ou de prêts conventionnés. En effet, ces derniers qui sont progressifs subissent une progression annuelle de 4 à 8 p. 100. Or, les succès de plus en plus significatifs obtenus dans la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation ren-

dent plus lourdes les charges de l'accèsion à la propriété. Il lui demande donc de lui indiquer s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre un échelonnement de la progressivité des prêts allégeant la charge des titulaires de P.A.P. ou de P.C.

Logement (prêts)

21899. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certaines familles qui se sont engagées dans le processus d'accèsion à la propriété. Les prêts d'accèsion à la propriété sont en effet progressifs et ils subissent, chaque année, une progression qui varie de 4 à 8 p. 100. Or, en raison du ralentissement de l'inflation, les charges de remboursement dépassent les prévisions qui avaient été établies au moment de l'emprunt et représentent une part de plus en plus importante des revenus. Bon nombre de familles, aux ressources modestes, se trouvent ainsi dans une situation financière difficile. Il lui demande par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures afin de leur venir en aide.

Logements (prêts)

22250. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le réaménagement des prêts conventionnés, souscrits pendant les années 1982 à 1984, par les ménages qui ont droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La recommandation ministérielle faite aux banques de renégocier les prêts de leurs clients n'a pas été suivie d'effet. Les banques montrent particulièrement peu d'empressément à renégocier les prêts de ceux de leurs clients dont les comptes courants offrent peu d'attraits. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses recommandations soient entendues.

Logement (P.A.P.)

22300. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans l'état actuel de la doctrine administrative, tout remboursement anticipé d'un prêt aidé à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) lorsqu'il intervient moins de dix ans à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement du logement, sauf s'il fait suite au décès ou à l'invalidité de l'emprunteur, emporte la remise en cause de l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les ventes de logements cédés par les organismes d'H.L.M. Constatant que si ces conditions ne sont pas remplies cette disposition constitue un frein important à la renégociation de cette catégorie de prêt puisque l'acquéreur initial se voit le plus souvent répercuter l'incidence de la remise en cause de l'exonération, il lui demande les aménagements qu'il entend y apporter pour tenir compte de la situation délicate dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété ayant emprunté à des taux élevés au cours des dernières années. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Logement (aides et prêts)

22383. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les importantes difficultés que rencontrent de nombreuses personnes pour obtenir une renégociation de leur prêt P.A.P. et ce malgré les recommandations gouvernementales. Il apparaît, en effet, que les personnes ayant emprunté, il y a quelques années, à des taux élevés, pour une acquisition immobilière, éprouvent certaines difficultés à renégocier leur prêt P.A.P. alors que, paradoxalement, ceux-ci s'adressent aux ménages les plus modestes désireux d'accéder à la propriété. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Logement (P.A.P.)

22687. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980. En effet, compte tenu du contexte de désinflation, les accédants qui ont contracté à cette époque des prêts P.A.P. à des taux d'intérêt élevés (14,70 p. 100 pour les P.A.P. contractés en 1982) voient leur

endettement dépasser, pour certains d'entre eux, le tiers de leurs ressources. Leur capacité de remboursement se trouve donc compromise, certains ménages étant d'ores et déjà en situation d'impayé. Le Crédit foncier de France qui gère 78 p. 100 des P.A.P. a dû entre 1980 et 1983 recourir à des emprunts afin de pouvoir satisfaire la demande de P.A.P. émanant des particuliers. Cependant, dans le cadre des obligations contractuelles liant le C.F.F. aux divers organismes lui ayant accordé ces prêts, le Crédit foncier de France n'a pu bénéficier de la possibilité de rembourser par anticipation les emprunts qu'il a dû contracter. Or, la législation actuelle des P.A.P. permet aux particuliers de rembourser leur prêt par anticipation, à condition que le montant à rembourser ne soit pas inférieur à 1/10^e du capital emprunté dans le cas de remboursement partiel, et moyennant le versement d'une indemnité égale à 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation pour les remboursements partiels ou totaux. Le C.F.F. ne peut donc s'opposer aux demandes de remboursement anticipé émanant des particuliers, mais compte tenu des obligations qu'il a contractées vis-à-vis de ses créanciers, cet organisme se trouve devant un choix difficile. En effet, s'il accède aux demandes de remboursement anticipé des particuliers, il risque, d'une part, de perdre la plupart de ses clients solvables et de ne conserver que les cas les plus difficiles qui n'auraient pu obtenir d'un établissement de crédit un prêt destiné à rembourser leur P.A.P. et, d'autre part, de se trouver en situation délicate dans la mesure où, à l'inverse des particuliers, il n'a pas la possibilité de procéder au remboursement anticipé des prêts auxquels il a dû recourir entre 1980 et 1983. Il lui demande quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent car l'existence du C.F.F. se trouve mise en jeu et, par là même, la possibilité pour des ménages aux revenus modestes de pouvoir accéder à la propriété de leur logement.

Logement (P.A.P.)

22394. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les prêts d'accèsion à la propriété. De nombreux acquéreurs de résidences principales qui ont bénéficié de prêts P.A.P. à des taux élevés cherchent à obtenir soit une renégociation desdits emprunts, soit des prêts substitutifs à des taux plus supportables afin de rembourser ceux accordés à l'origine. Il lui demande si une baisse des taux d'intérêt et de la progressivité des prêts P.A.P. accordés dans les années 1980-1986 peut être accordée et, d'autre part, si les prêts dits substitutifs à des prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle de l'A.P.L. liée au prêt d'origine.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles réglementaires ne permettraient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi le Gouvernement a souhaité que des assouplissements soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986, *Journal officiel* du 13 mars 1986) afin de rendre possible le réaménagement des contrats. Ils permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Les emprunteurs de prêts conventionnés consentis à annuités progressives et délivrés avant le 31 décembre 1983 qui souhaitent refinancer leur prêt auprès d'autres établissements de crédit peuvent désormais, s'ils trouvent un nouveau prêteur, conserver le bénéfice de l'A.P.L., de telle manière que les charges consacrées au remboursement des emprunts immobiliers (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus (37 p. 100 maximum). Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'em-

prunteur de surmonter une défaillance temporaire. Comme il l'a déjà fait à l'occasion de la dernière révision du barème de l'aide personnalisée au logement le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement portera une attention particulière au montant de cette aide pour les générations d'emprunteurs des années sensibles, c'est-à-dire pour ceux qui ont contracté des prêts entre les années 1981 et 1984, lorsqu'il examinera la prochaine révision du barème de cette aide, au 1^{er} juillet 1987. Cette aide fera l'objet d'une revalorisation spécifique et significative pour les emprunteurs pour lesquels la proportion des charges de remboursement de prêts immobiliers sur les ressources excède 37 p. 100. Pour ces mêmes emprunteurs, le choix leur sera également offert de voir abaisser la progressivité des annuités de leurs prêts au niveau de celle en vigueur sur les P.A.P. délivrés aujourd'hui par le Crédit foncier (+ 2,75 p. 100 par an). En contrepartie, la durée de leur prêt pourra être quelque peu allongée. Ces mesures arrêtées par le Gouvernement devraient permettre d'adapter les charges de remboursement des prêts immobiliers au nouveau contexte économique pour les ménages dont les ressources sont les plus modestes et qui sont fortement endettés. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 6,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunt. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Baux (baux d'habitation)

19003. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** constate qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 décembre 1986, la presse a fait état de notifications d'augmentations de loyer aboutissant à des hausses tout à fait excessives atteignant même 100 p. 100. Ces prétentions ont été considérées comme telles par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans une récente déclaration télévisée. Or, il ressort de certaines informations que plusieurs sociétés immobilières et que la caisse des dépôts elle-même, ou ses filiales, auraient pris l'initiative d'exiger des relevements très importants. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de demander à cette caisse de l'Etat de faire preuve de la modération réclamée par M. Méhaigner.

Réponse. - Le groupe de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) gère un patrimoine de 200 000 logements : 12 000 appartements de rapport sont la propriété de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) et 180 000 logements sociaux sont gérés par la Société civile immobilière de construction (S.C.I.C.). Dans ce patrimoine extrêmement divers, certains logements bénéficiaient de loyers très inférieurs au prix du marché que la loi du 23 décembre 1986 a autorisé à revaloriser. Le problème de l'évolution des loyers se pose en des termes différents suivant les divers patrimoines considérés. S'agissant du patrimoine des habitations à loyer modéré, la S.C.I.C. a procédé conformément aux directives du Gouvernement à une revalorisation uniforme de 3 p. 100 sur les 60 000 logements de son parc. Elle va négocier pour le 1^{er} juillet prochain des hausses limitées et diversifiées en fonction des travaux d'amélioration effectués. Le patrimoine des sociétés d'économie mixte, où la S.C.I.C. détient des participations minoritaires face aux collectivités locales, va pour sa part procéder à des hausses étalées sur six ans, en accord avec les collectivités locales majoritaires. Dans les autres catégories de patrimoine social, des accords collectifs locaux sont d'ores et déjà recherchés activement par les différents partenaires, pour ménager des transitions favorisant une remise à niveau très progressive des loyers. Pour ce qui concerne plus particulièrement les logements visés par l'honorable parlementaire, il faut rappeler que le patrimoine de rapport de la C.N.P., établissement public géré par la C.D.C., s'élève à 12 000 logements. La C.N.P., comme toute compagnie d'assurance, attend de ses placements une rentabilité normale et les loyers pratiqués sont au niveau du marché.

Toutefois, quelques centaines de logements localisés à Neuilly, Boulogne et Saint-Cloud, connaissent, pour des raisons historiques, des niveaux de loyers inférieurs parfois de plus de la moitié du marché. La C.N.P. a souhaité mettre fin à cette situation inadmissible tout en respectant le cadre de la nouvelle législation, en remettant les loyers à niveau sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1988. Cependant, les pouvoirs publics ont recommandé aux grandes compagnies d'assurances, en cas de remise à niveau des loyers, de limiter leur hausse à 5 p. 100 l'an, hors indexation. La C.N.P. va bien évidemment respecter cette recommandation. Le Gouvernement est donc resté très attentif, dans une perspective de désinflation de l'économie, à promouvoir une indispensable remise en ordre des loyers tout en ménageant les nécessaires transitions.

Logement (prêt)

20132. - 9 mars 1987. - **M. Guy La Jaouan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur sa réponse à la question écrite n° 13680 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, dans laquelle il a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux différents organismes prêteurs de prêts H.L.M., pour la fixation de l'indexation des frais de gestion. Il lui en rappelle l'essentiel : il est exact que les sociétés de crédit immobilier se sont vu reconnaître, avec les arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ceux-ci constituaient, pour les prêts relevant de financements antérieurs à la réforme de 1977, un des éléments essentiels de la rémunération de ces organismes. « ... Au demeurant, le problème de l'indexation des frais des prêts des sociétés de crédit immobilier n'a échappé ni aux pouvoirs publics ni aux sociétés elles-mêmes, et la fédération des sociétés de crédit immobilier a accepté, en 1982, le principe d'un plafonnement annuel, à partir du 1^{er} janvier 1983, de l'indexation de frais de gestion de 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. ... » Outre que ces organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui rappelle que bon nombre de litiges entre les emprunteurs et les sociétés de crédit entraînent ceux-ci devant les tribunaux. En conséquence, il lui demande à nouveau de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux particuliers emprunteurs, le plus fréquemment de revenus modestes, de faire appel à la justice pour obtenir l'application et le respect des principes énoncés dans sa réponse du 16 février 1987. Notamment l'application d'un taux maximum de 0,60 p. 100 du capital prêté pour les prêts consentis antérieurement à la réforme de 1977.

Réponse. - Les modalités de l'indexation des frais de gestion dont le principe et les limites ont été fixés par des textes ne peuvent être déterminées que par des contrats individuels qui lient l'établissement prêteur à chaque emprunteur. S'agissant de contrats de droit privé, seuls les tribunaux judiciaires sont habilités à les interpréter et à régler par voie de conséquence le différend. La diminution de l'inflation et l'engagement pris auprès des pouvoirs publics par la fédération de sociétés de crédit immobilier de modérer la progression de ces frais devraient avoir pour effet de résoudre ce problème. Mais il reste qu'en cas de refus de toute conciliation par un organisme déterminé la seule voie reste le recours judiciaire.

Assurances (assurance automobile)

20214. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Flourey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les atteintes à la transparence du rapport prime/prestations en matière d'assurance automobile. En effet, trouver la compagnie d'assurance qui propose les meilleures garanties au meilleur prix n'est possible que si l'on dispose d'informations écrites suffisamment précises. Or, de multiples enquêtes récemment menées par les organisations de consommateurs démontrent que dans seulement 50 p. 100 des cas un document écrit est spontanément remis au client. En outre, à côté des véritables devis (formule type, devis informatisés...) les chiffres griffonnés sur des cartes de visites ou des bouts de papiers anonymes demeurent monnaie courante. Il est enfin choquant de constater que certaines garanties telles que la « garantie du conducteur responsable » sont absentes de quatre documents sur cinq. Dans de telles conditions, l'automobiliste n'est pas en situation de faire la part des choses, en comparant d'une part l'étendue des garanties et, d'autre part les prix, pourtant très variés en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin

qu'à l'avenir, l'information préalable de la clientèle devienne, dans ce domaine, une priorité, sans laquelle on ne peut parler de concurrence et de liberté des prix.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les automobilistes qui sont à la recherche d'informations permettant le meilleur choix d'une assurance s'expliquent en partie par la complexité du mode d'établissement des tarifs d'assurance. En effet, les bases de tarification, qui déterminent la prime d'assurance automobile pour la garantie obligatoire de responsabilité civile sont établies en fonction de critères nombreux tels que l'usage du véhicule, la zone géographique, et la profession exercée par le conducteur. Les antécédents du souscripteur, et en particulier les sinistres éventuels, sont également pris en compte. Pour ces raisons les primes d'assurance sont très personnalisées et ne peuvent être ramenées à une seule évaluation forfaitaire. Néanmoins, et dans un marché régi par la loi de la concurrence, il est indispensable que les automobilistes puissent disposer de renseignements précis permettant de comparer, d'une entreprise à l'autre, le montant de la prime en fonction des garanties offertes. Afin d'améliorer la transparence du marché R. 212-8 du code des assurances précise que toute entreprise doit indiquer le montant de la prime applicable au risque proposé et fixé par un tarif de référence. Si la personne intéressée le souhaite, l'assureur doit également fournir les éléments d'information relatifs au calcul de cette prime en distinguant, la prime normale, la surprime pour circonstances aggravantes, ainsi que les réductions ou majorations diverses. L'article précité ne rend toutefois obligatoire la délivrance d'un devis que dans le cadre d'une procédure de saisine du Bureau central de tarification. Cette obligation se justifie d'autant plus que le futur assuré doit pouvoir être informé et comparer les différents devis avant de choisir celui à partir duquel le Bureau central de tarification fixera le montant de la prime. Cette possibilité d'effectuer des comparaisons entre les tarifs des sociétés d'assurance est également importante pour les assurés qui ne souscrivent pas par l'intermédiaire du Bureau central de tarification. Aussi les services du département incitent-ils très vivement les entreprises d'assurance à délivrer un devis à toute personne qui en fait la demande.

Politique économique (contrôle des changes)

21630. - 23 mars 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inégalité des situations devant lesquelles se trouvent confrontés les citoyens français travaillant à l'étranger et les étrangers travaillant en France. En effet, si les étrangers, en regard de la réglementation des échanges, ont la liberté de transfert dans leur pays de la totalité de leurs salaires ou revenus, sans justification d'origine, les Français travaillant à l'étranger ne peuvent prétendre à cette équité dans la plupart des cas. Il lui demande, dans le cadre des négociations bilatérales engagées avec les pays originaires de la grande majorité des travailleurs étrangers, l'état des accords passés dans ce domaine.

Politique économique (contrôle des changes)

23002. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse qu'il a reçue à sa question n° 16302 du 12 janvier 1987, par laquelle il lui demandait s'il ne serait pas équitable de respecter des règles de réciprocité avec les pays envers lesquels les travailleurs immigrés envoient les économies réalisées sur leurs salaires. Il lui a bien confirmé que ces transferts ne sauraient excéder le salaire net, mais il ne lui précise pas si cette règle est celle appliquée aux ressortissants français qui travaillent dans ces pays et veulent transférer leurs économies en France. Qu'en est-il, en particulier dans les pays du Maghreb. Si la réciprocité n'était pas respectée, pourquoi ne pas l'exiger ou l'appliquer.

Réponse. - Les réglementations des changes s'appliquent aux travailleurs étrangers résidant en France et aux Français travaillant à l'étranger ne sont pas effectivement toujours symétriques. Le souci d'une plus grande réciprocité est totalement partagé par le gouvernement français : ce souci ne saurait toutefois pas le conduire à restreindre les facilités offertes aux citoyens de certains pays, l'application de la réglementation des changes française étant d'ordre général. Les règles décrites dans la réponse à la question n° 16302 de l'honorable parlementaire sont donc celles de la réglementation française et s'appliquent à tous les travailleurs étrangers quelle que soit leur nationalité. Les autorités françaises, sensibles évidemment aux différences dans les régimes de transferts, s'emploient à obtenir des améliorations significatives des réglementations des changes locales par voie diplomatique, au bénéfice tant des citoyens français résidant

encore à l'étranger que de ceux qui y ont travaillé et sont rentrés en France. Ces négociations sont notamment menées avec les pays d'Afrique du Nord. Elles ont permis dans les tous derniers mois un aménagement substantiel en faveur de nos concitoyens vivant ou ayant vécu au Maroc, en Tunisie et en Algérie. D'une manière générale, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est totalement partagée par le Gouvernement qui ne manque pas de rappeler régulièrement à ses partenaires étrangers l'intérêt qu'il attache à cette recherche d'une plus grande réciprocité.

Logement (P.A.P. : Vendée)

21245. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves difficultés rencontrées par les accédants à la propriété qui ont contracté des prêts au début des années 1980, où des taux d'inflation étaient plus élevés qu'aujourd'hui. 4 000 à 5 000 ménages connaissent actuellement une situation difficile sur ce point précis dans le département de la Vendée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour inciter les organismes bancaires à renégocier effectivement ces taux quelle que soit la situation des ménages. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'un dispositif global de remise à niveau général de l'ensemble des prêts, l'envisage de définir de nouvelles orientations précises sur trois points indissociables d'une révision de ce dispositif : 1° le relancement des prêts par de nouveaux prêts à taux raisonnables et sans progressivité ; 2° maintien du niveau de solvabilisation de l'A.P.L. ; 3° processus officiel et généralisé de rachat des maisons vendues, par des ménages défaillants, à leur valeur réelle et non 30 ou 50 p. 100 dans le cas de vente amiable et 50 à 80 p. 100 dans le cas de vente judiciaire.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, ces dernières années, des prêts à taux élevé, ou plus exactement à forte progressivité des charges de remboursement, éprouvent maintenant dans un contexte d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus des difficultés pour faire face aux échéances de remboursement. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures afin de permettre, pour les ménages aux ressources les plus modestes et fortement endettés, l'adaptation des charges de remboursement de leurs prêts au nouveau contexte économique. Toute renégociation générale des prêts aidés pour l'accès à la propriété emporterait des conséquences importantes pour le budget de l'Etat. Il ne saurait être question d'accorder à chacun un droit à la révision de son prêt, quelle que soit sa situation. Ainsi, le Gouvernement portera une attention particulière au montant de l'aide personnalisée au logement pour la génération d'emprunteurs des années sensibles (1981-1984) lorsqu'il examinera la prochaine révision du barème de cette aide au 1^{er} juillet 1987. Cette aide fera l'objet d'une revalorisation spécifique et significative pour les emprunteurs pour lesquels la proportion des charges de remboursement des prêts immobiliers sur les ressources excède 37 p. 100. Pour ces mêmes emprunteurs, le choix leur sera également offert de voir abaisser la progressivité des annuités de leur prêts au niveau de celle en vigueur sur les P.A.P. délivrés aujourd'hui par le Crédit foncier de France (plus 2,75 p. 100 par an). En contrepartie, la durée de leurs prêts pourra être quelque peu rallongée. Enfin, dans le cadre des prêts aidés par l'Etat, les pouvoirs publics ont favorisé la création d'une société nommée Sofipar qui procède au rachat, à un juste prix, des logements dans le cas de vente judiciaire.

Secteur public (dénationalisations)

21257. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les campagnes publicitaires relatives aux privatisations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût des campagnes publicitaires pour la privatisation de Saint-Gobain et de Paribas, ainsi que le nom de la société à qui a été confiée l'organisation de ces campagnes.

Réponse. - Les campagnes publicitaires qui ont pour objet de présenter une société, dans le cadre de sa privatisation, sont de la responsabilité propre de l'entreprise. C'est elle qui assure le choix des thèmes, du publiciste, l'organisation des campagnes et leur financement, qui doivent s'inscrire bien entendu dans le cadre général défini par l'Etat. Pour ce qui concerne Saint-Gobain, la campagne publicitaire a été assurée par l'Agence Publicis, et pour ce qui concerne Paribas, elle a été assurée par l'Agence Eurocom.

Épargne (Codevi et livrets d'épargne)

21200. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'effort fait en faveur des épargnants titulaires de livrets d'épargne populaire et de comptes pour le développement industriel (Codevi). Il lui rappelle que ces nouveaux produits d'épargne, adaptés aux différentes catégories de revenus, ont pour but de favoriser le développement de l'épargne populaire comme de dégager des ressources à long terme, en faveur de l'investissement et de la modernisation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des entreprises comme dans celui des épargnants, de relever le plafond de ces livrets.

Réponse. - Le Codevi a été créé en 1983 dans le but de permettre aux entreprises industrielles de financer leurs investissements à des conditions moins onéreuses que celles du marché. La détente significative des taux de l'ordre de six points constatée depuis quatre ans a dès lors permis aux entreprises de trouver des sources de financement alternatives satisfaisantes, que les pouvoirs publics n'ont cessé depuis d'améliorer : accès facilité des émetteurs à la bourse, diversification des instruments de trésorerie à court et moyen terme. Les épargnants disposent quant à eux, outre le Codevi, du livret A dont le plafond de dépôts exonérés d'impôt a été relevé courant 1986. Le montant maximum d'épargne possible sur les livrets défiscalisés pour un ménage de deux enfants est ainsi passé de 292 000 francs début 1986 à 302 000 francs actuellement. Enfin, la rémunération de ces dépôts à la fois liquides et sans risques pour l'épargnant reste supérieure à l'inflation. Aussi, il n'est pas envisagé de relever le plafond actuel du Codevi.

Banques et établissements financiers (activités)

21302. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hega** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quels sont les recours dont disposent les personnes qui voient prélever sur leur compte bancaire, début 1987, des droits de garde plus que doublés par rapport à ceux acquittés début 1986, alors que leur portefeuille-titres est resté quasi inchangé entre ces deux dates, et de lui préciser, en particulier, s'il leur est possible, dans le cas où elles demandent le transfert de ce portefeuille-titres dans un autre établissement bancaire, d'obtenir un remboursement *pro rata temporis* des droits de garde prélevés d'avance pour l'année entière sans qu'elles aient pour autant donné, avant ce prélèvement, leur accord sur l'augmentation ainsi décidée unilatéralement par la banque où se trouvait leur portefeuille-titres.

Réponse. - La location de coffres-forts fait l'objet de conventions entre les établissements de crédit et leurs clients où figurent les dispositions relatives aux modifications éventuelles. Cependant, comme l'indique l'honorable parlementaire, ces clauses ne sont pas suffisamment portées à la connaissance du client et susceptibles de critiques sous certains aspects. Des recommandations ont été émises par la commission des clauses abusives à l'égard des contrats de locations de coffres-forts. Des études sont en cours pour donner suite à ces recommandations.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21931. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de la Banque de France visant à fermer totalement ou partiellement certains comptoirs régionaux. A une époque où chacun s'accorde à reconnaître l'intérêt de la déconcentration des services, de telles mesures, en se concrétisant, contribueraient à freiner le développement du secteur tertiaire dans les régions touchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour éviter l'application de ce projet.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21942. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bonnard** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les bruits de fermeture d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France pour motif de sécurité. Consi-

dérant que ce recul devant la criminalité serait le symbole d'une démission et d'une désertification économique hélas déjà bien commencée, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter d'appliquer cette orientation regrettable.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21906. - 6 avril 1987. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les informations selon lesquelles il serait envisagé de supprimer la fonction « caisse » dans de nombreux comptoirs de la Banque de France, cette suppression étant le préalable à la fermeture totale à terme desdits comptoirs. En rappelant le rôle essentiel que joue la Banque de France tant vis-à-vis des banques locales que des entreprises et des particuliers, notamment dans de petits départements comme la Haute-Marne, en soulignant que l'une des caractéristiques d'un service public tel que celui qu'assure la Banque de France est son homogénéité sur l'ensemble du territoire et non la rentabilité, en indiquant enfin que si l'insécurité est la cause des projets dont il s'agit, il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité sans en arriver aux solutions extrêmes de suppression, il lui demande de lui confirmer que les informations dont il est fait état ci-dessus n'ont pas de fondements sérieux.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22236. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la légitime inquiétude que suscite le projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France ; sa concrétisation entraînerait la disparition de certains services, fort préjudiciable pour les P.M.E. régionales, la communauté bancaire locale et les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position gouvernementale sur ce dossier.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22277. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la préoccupation des organisations syndicales sur les projets du gouvernement de la Banque de France de réduire les activités de cet organisme, en particulier l'activité dite « de caisse ». L'éventualité de la fermeture complète de ce secteur dans certaines agences ne paraît pas écartée, entraînant peut-être, à plus ou moins brève échéance, le risque de la fermeture de l'agence concernée. Il lui demande quelles sont, sur ces éventualités, la position de principe et les indications qu'il entend faire valoir auprès du gouverneur de la Banque de France pour maintenir l'intégralité des activités de cet organisme, nécessaires à la vie économique du pays par les prestations qu'il apporte aux collectivités locales, aux P.M.E. et P.M.I., en particulier sur les secteurs « activités économiques » et « comptabilité ».

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22555. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fermeture de certains comptoirs de la Banque de France au motif de sécurité, et ce suite aux agressions commises à Niort et à Saint-Nazaire au cours de l'année 1986. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France est la traduction d'une disparition en un lieu donné de trois fonctions essentielles : caisse, comptabilité et secrétariat économique. Cela signifie la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France semble donc être le symbole d'une désertification économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce processus et de conserver à cet établissement sa valeur essentielle au service de la collectivité.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22641. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, lui confirme l'information suivante : la Banque de France étudierait actuellement la possibilité

de fermer certains comptoirs, pour des raisons de sécurité ou en fonction des indicateurs d'activité et du tissu économique local. Est-il vrai que, dans certains comptoirs, la Banque de France aurait décidé de supprimer la fonction « caisse ». Comment compte-t-il remplacer ce circuit qui était celui de la Banque de France : circuit de surveillance et de la distribution du crédit, interlocuteur permanent des établissements à l'échelon régional et local. Et dans quels délais.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

2269. - 13 avril 1987. - **M. Georges Zollengler-Stregler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets, qu'étudie actuellement la Banque de France, de fermeture de certains comptoirs en province. La Banque de France a pour mission de veiller sur l'entretien de la monnaie fiduciaire (activités dites de « caisses »), sur le crédit (activités dites de « secrétariat économique ») et enfin joue un rôle essentiel tant vis-à-vis des banques que de sa clientèle propre (activités dites de « comptabilité »). La fermeture d'un comptoir de la Banque de France signifierait la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers ainsi que de la fin de l'information des autorités publiques locales. Il lui demande en conséquence de revoir ces projets de fermeture compte tenu du fait que les comptoirs de la Banque de France constituent des outils de première valeur au service de la collectivité.

Banque et établissements financiers (Banque de France)

2270. - 13 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet, actuellement étudié par la Banque de France, qui consisterait à fermer certains comptoirs pour des motifs de sécurité. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis des banques que de sa clientèle propre, et la fermeture d'un comptoir avec la disparition de ses trois principales fonctions : caisse, comptabilité et secrétariat économique, entraînerait très certainement des conséquences dommageables pour l'activité économique locale. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui faire connaître son avis sur une éventuelle fermeture de certains comptoirs de la Banque de France.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

2281. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fermeture, actuellement à l'étude, de certains comptoirs de la Banque de France. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la Banque de France reste localement présente, au service de tous.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

2282. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet à l'étude à la Banque de France, de fermer certains comptoirs. Il est regrettable qu'un tel projet soit envisagé car la Banque de France joue un rôle primordial de contrôle de la monnaie et du crédit. Le rôle d'observatoire tenu par la Banque de France, d'information auprès des autorités et d'intervention auprès des entreprises, notamment des P.M.E. - P.M.I. doit se maintenir localement. C'est dans cet esprit qu'elle lui demande d'intervenir pour que le projet de fermeture soit abandonné.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

2288. - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne un éventuel projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24010. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si des mesures de restructuration des comptoirs de la Banque de France en province sont effectivement envisagées. Dans l'affirmative, il désire connaître les conséquences qu'elles sont susceptibles de comporter dans le cadre du département de la Meuse.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24026. - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets de la Banque de France tendant à ce que certains de ses comptoirs soient fermés prochainement. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de éléments qui pourraient être en sa possession dans cette affaire.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24060. - 4 mai 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur des informations qui lui ont été personnellement transmises et selon lesquelles la Banque de France s'apprêterait à supprimer la fonction « caisse » de plusieurs de ses comptoirs provinciaux, avant d'en envisager, plus tard, la fermeture totale. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture des comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur ce point.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24077. - 4 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la Banque de France dispose d'un réseau de comptoirs répartis à travers tout le pays et indispensables aux différentes missions de service public définies par la loi du 3 janvier 1973 relative à l'institut d'émission. Or il apparaît qu'un certain nombre de ces comptoirs seraient purement et simplement fermés pour le motif que la mise en conformité de l'ensemble des établissements aux normes de sécurité indispensables à la protection des personnels dépasse largement les possibilités budgétaires de la Banque de France. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur une mesure qui contribuerait à entraver le développement du secteur tertiaire dans les départements.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24085. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelidze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos des études menées actuellement par la Banque de France pour fermer certains de ses comptoirs suite aux agressions commises à Niort et à Saint-Nazaire. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France

signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter une telle situation qui ne saurait à terme que se solder par une désertification économique, de bien vouloir user de son influence afin d'éviter toute fermeture de comptoir de la Banque de France.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24103. - 4 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir du réseau des comptoirs de la Banque de France. Une récente étude réalisée à la demande du gouverneur de la Banque de France laisse apparaître la volonté de s'engager dans un processus de fermetures progressives des caisses et des comptoirs. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce projet de réforme. Quelles dispositions entend-il adopter pour que la Banque de France conserve son rôle irremplaçable et son réseau de 233 agences.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

24310. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la préoccupation des organisations syndicales quant au projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France signifierait la disparition de trois fonctions : caisse, comptabilité et secrétariat économique, mais aussi à brève échéance la disparition de l'agence complète, ce qui serait préjudiciable pour les P.M.E. et P.M.I. régionales, la communauté bancaire locale, les autorités publiques et les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité, la Banque de France se préoccupe de savoir si la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire est la meilleure possible. C'est ainsi qu'un groupe de travail associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de la Banque de France s'est réuni pour étudier les problèmes de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Le rapport qui a été établi par ce groupe de réflexion ne contient aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la Banque en province.

*Banques et établissements financiers
(Société générale alsacienne de banque)*

22084. - 6 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi**, désireux de s'informer sur les résultats de la dernière opération de privatisation, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le nombre des actions mises en vente, le nombre des nouveaux actionnaires de la Société générale alsacienne de banque (Sogenal), le montant des sommes procurées à l'Etat par cette opération de privatisation et l'affectation qui leur a été donnée.

Réponse. - L'Etat a décidé de céder sur le marché sa participation de 47,3 p. 100 dans le capital de la Société générale alsacienne de banque, qui reste contrôlée majoritairement par la Société générale. 5 657 618 actions appartenant à l'Etat ont été ainsi transférées au secteur privé, à la suite de l'offre publique de vente de ces titres lancée le 9 mars 1987 : 5 091 057 actions ont été vendues en bourse de Nancy par la procédure d'offre publique de vente ; 566 561 actions ont été réservées à la souscription des salariés. A l'issue de cette opération, la Sogenal comptait 856 421 actionnaires nouveaux, dont 3 065 salariés et anciens salariés, 96 p. 100 du personnel en activité en France ayant souscrit des titres de son entreprise. Cette opération s'est traduite pour l'Etat par une recette nette de 603 millions de francs, déduction faite des commissions et autres frais liés à l'opération. Cette somme a été inscrite au compte d'affectation

spéciale des produits de la privatisation, qui a deux utilisations : d'une part, consentir des apports en capital aux entreprises publiques pour soutenir leur effort d'investissement ; d'autre part, amortir la dette de l'Etat par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette publique, ce qui permet une réorientation de l'épargne rendue disponible au profit des entreprises.

Sociétés (actionnaires et associés)

22510. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un décret du 19 mars 1986 qui prévoyait de rendre obligatoire, dès le 19 mars 1987, la pratique du vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées. La date d'application ayant été reportée *sine die*, il lui demande les raisons de ce report. En effet, le vote par correspondance apparaît comme une excellente mesure, notamment en cette période de véritable engouement pour l'actionariat populaire. Même si cette mesure peut entraîner un surcroît de travail pour la société, elle a l'immense avantage d'associer les actionnaires à la vie de l'entreprise dont ils sont copropriétaires et permet une responsabilisation des actionnaires qu'il serait regrettable de négliger.

Réponse. - Le Gouvernement partage tout à fait l'appréciation formulée par l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présente le vote par correspondance. Il convient néanmoins de s'assurer que cette formule de participation des actionnaires à la vie de l'entreprise s'effectue dans des conditions matérielles satisfaisantes, notamment en ce qui concerne l'élaboration des formulaires de vote et la définition des procédures de transmission entre les établissements financiers et les entreprises. C'est pour permettre aux différents intervenants de préparer convenablement l'entrée en pratique de cette importante réforme que le décret du 14 mars 1987 a reporté la date d'application du vote par correspondance, non pas *sine die*, mais aux assemblées générales réunies après le 1^{er} janvier 1988.

Logement (prêts)

22924. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes d'interprétation que soulèvent les dispositions des paragraphes 18 et 35 de la circulaire du 11 juillet 1986 relative au régime de l'épargne-logement. La rédaction donnée à ces dispositions qui limitent à 20 000 de francs le montant des prêts finançant des travaux pour lesquels des mémoires ou des factures d'entrepreneurs ne peuvent être produits a conduit les établissements financiers à considérer qu'elles étaient applicables aux opérations de construction réalisées par les emprunteurs eux-mêmes. Si une telle interprétation devait prévaloir, elle aboutirait à remettre en question les projets de financement que les titulaires de comptes ou de plans d'épargne-logement ont pu élaborer lorsqu'ils ont souscrit leur contrat. Cette solution serait d'autant plus choquante que les dispositions en cause résultent d'une simple circulaire alors que l'article R. 315-11 du code de construction et de l'habitation semble prévoir l'intervention d'un arrêté ministériel. Une telle solution pourrait également avoir de graves répercussions sur le niveau de la construction et sur le fonctionnement du régime de l'épargne-logement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour clarifier la portée de ces dispositions.

Réponse. - Il est exact que l'article R. 315-11 du code de la construction et de l'habitation prévoit que, pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation et d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté. Les arrêtés du 15 mars 1976 et du 18 juin 1983 ont fixé respectivement à 150 000 francs et 400 000 francs les plafonds maximaux des prêts susceptibles d'être accordés à un titulaire de compte et de plan d'épargne logement. Les établissements prêteurs sont tenus de s'assurer du bien-fondé de la demande de prêt en obtenant de l'emprunteur les justificatifs nécessaires. Les articles 18 et 35 de la circulaire du 11 juillet 1986 prévoient que le déblocage des fonds est subordonné dans tous les cas à la production des mémoires d'entrepreneurs attestant des dépenses de main-d'œuvre et de factures de matériaux ou de factures de matériaux seuls pour les prêts inférieurs à 20 000 francs. Toutefois, lorsqu'ils réalisent eux-mêmes une construction ou des travaux sans avoir recours à une entreprise, les emprunteurs peuvent obtenir des prêts d'un montant supérieur à 20 000 francs dans la limite des plafonds réglementaires sous réserve qu'ils adhèrent à des associations dites de

« castors » et produisent une attestation de leur qualité émise par leur association. Ces dispositions ont pour but d'éviter, d'une part, le travail non déclaré, d'autre part, que les établissements prêteurs n'accordent des prêts d'épargne-logement dont l'objet ne correspond pas à la réglementation en vigueur, tout en permettant aux emprunteurs de réaliser les opérations de construction et travaux par eux-mêmes.

Entreprises (financement)

22879. - 20 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gêne que peut occasionner, aux entreprises désireuses de se consentir mutuellement des prêts en utilisant le billet de trésorerie, le plafonnement de leur émission arrêté par ses services en 1986. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'ajuster ce plafond de façon significative, dans le courant de la présente année, pour permettre aux entreprises qui le souhaitent d'utiliser plus facilement entre elles ces instruments de financement.

Réponse. - Le marché des billets de trésorerie, qui a été créé fin 1985, a connue en 1986 une montée en régime progressive, conformément au souhait des autorités monétaires. À la fin de l'année dernière, l'encours des ces billets atteignait environ 23 milliards de francs. Les émissions de billets de trésorerie ne font aujourd'hui l'objet d'aucune procédure de plafonnement. Leur encours a d'ailleurs connu une croissance significative pour atteindre environ 37 milliards de francs ces dernières semaines. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement a ouvert aux entreprises, depuis le 1^{er} mars, la possibilité d'émettre des billets de trésorerie pour des durées comprises entre deux et sept ans.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

13112. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction des crédits prévus dans le projet de budget de l'éducation nationale pour 1987. Ce budget va réduire considérablement les effectifs des enseignants déjà insuffisants. Cette réduction de moyens paraît aller à l'encontre des objectifs affichés d'amener 80 p. 100 des classe d'âge au niveau du bac. Au moment où l'on réduit les moyens de l'éducation nationale, le Gouvernement envisage un accroissement de l'aide à l'enseignement privé. La suppression des postes mis à disposition des associations périscolaires, complètement indispensable de l'école sur les plans culturel et sportif, va accroître les difficultés des familles qui devront financer ces services ou en être privées. Par ailleurs, alors que l'on peut dégager des moyens pour lutter contre le développement de la drogue et de la délinquance juvénile, ces réductions de moyens affectés aux œuvres périscolaires vont retirer à nos enfants des possibilités d'occuper leurs loisirs. Il lui demande alors de préciser sa position quant à cette réduction des crédits.

Réponse. - S'agissant des emplois budgétaires, les priorités accordées à l'action éducative et à la formation des jeunes se traduisent par un accroissement significatif - qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure dans une conjoncture de réduction générale des effectifs de la fonction publique - des moyens d'enseignement proprement dits. Si des suppressions d'emplois sont prévues conformément aux directives gouvernementales, l'examen des mesures nouvelles, tant des emplois que des crédits, montre que le potentiel des moyens consacrés directement à l'enseignement est renforcé. En effet, 3 240 emplois seront créés dans le second degré alors que la baisse démographique attendue dans les collèges équivaut à la hausse prévue dans les lycées. Il convient effectivement d'accueillir plus de 70 000 élèves supplémentaires dans les lycées tout en poursuivant la rénovation de l'enseignement dans le premier cycle. Dans les écoles, 800 emplois seront en définitive supprimés mais il faut observer que, malgré une baisse des effectifs d'élèves depuis une dizaine d'années (- 640 000), 10 000 emplois ont été créés dans la même période. En outre, l'élévation du niveau de recrutement dans les collèges entraîne d'importantes modifications dans la répartition des emplois. A ce titre, 6 000 emplois de P.E.G.C. sont transformés en emplois d'adjoint d'enseignement et 3 400 emplois de P.E.G.C. et professeur de collège stagiaire en emplois de professeur certifié et de professeur certifié stagiaire, tandis que 724 emplois sont créés dans les centres pédagogiques régionaux

pour la formation des professeurs certifiés. Par ailleurs, le système d'aide consentie aux organismes et associations complémentaires de l'enseignement public (emplois mis à disposition) est modifié. Les associations n'auront plus des emplois mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement (politique de l'éducation)

17100. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'offrir aux enfants d'origine étrangère, représentant aujourd'hui plus d'un million de jeunes scolarisés, les mêmes chances et les mêmes perspectives d'avenir qu'aux autres. Faisant suite au rapport du professeur Jacques Berque sur l'« immigration à l'école de la République », deux types d'actions avaient notamment été arrêtés en 1985 : 1^o renforcement de la maîtrise du français pour les jeunes immigrés sans rupture avec leur culture d'origine ; 2^o ouverture de la culture française aux cultures d'apports qui sont celles de ces jeunes et de leurs familles. Il demande quelles suites ont été réservées à ces orientations et en particulier aux mesures qui avaient été décidées concernant : la mise en place de classes expérimentales comportant un renforcement de l'enseignement en français et un allègement dans les autres disciplines ; l'ouverture de nouvelles bibliothèques-centres documentaires et de centres de documentation et d'information dans les écoles et collèges ayant une forte proportion d'enfants immigrés ; le développement de l'enseignement de l'arabe et du portugais dans les lycées par la création de sections internationales et dans les formations supérieures de commerce ; le renforcement des moyens des centres pour la formation et d'information des professeurs sur les enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) ; l'exécution de la convention signée entre le ministère de l'éducation nationale et l'institut du monde arabe comportant huit programmes pour 1986 dont le développement des fonds documentaires pour les professeurs et les élèves, l'information du grand public sur l'apport du monde arabe aux idées, sciences et techniques de l'Occident.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière à la réussite scolaire et à l'insertion harmonieuse des élèves étrangers dans notre système éducatif, afin de leur permettre de bénéficier des mêmes chances et des mêmes perspectives d'avenir que les autres élèves. Pour que cet objectif soit réalisé, diverses mesures ont été prises visant à faciliter leur apprentissage du français sans rompre avec leur culture d'origine. La polyvalence des maîtres permet, dans le premier degré, d'assurer de façon quotidienne un renforcement du français au bénéfice de ces élèves. Divers dispositifs de soutien (cours de rattrapage intégrés tout particulièrement) répondent également à cette préoccupation, dans le cadre normal de la classe ou de l'école. Dans le second degré, le nombre de classes d'accueil destinées à scolariser les élèves étrangers nouvellement arrivés en France a été accru : il est passé de 207 en 1985-1986 à 237 pour la présente année scolaire. L'objectif de ces classes a été à nouveau précisé par une circulaire du 13 mars 1986 relative à l'apprentissage du français par ces élèves. Ce texte rappelle que les classes d'accueil doivent fonctionner en structures ouvertes pour favoriser une insertion rapide des élèves non francophones dans le circuit normal. Le plus grand nombre possible de cours communs doivent donc y être dispensés et la possibilité doit être offerte à chaque élève de suivre dans d'autres classes, et suivant sa propre évolution, les enseignements qui lui sont profitables. Dans ce but, chaque élève, dès son arrivée dans l'établissement, est régulièrement inscrit dans une classe correspondant à son âge ; cette inscription administrative est temporairement complétée par une inscription pédagogique en classe d'accueil. En outre, les heures spécifiques d'apprentissage du français attribuées aux collèges et lycées professionnels, afin de prendre en charge les élèves étrangers qui sont en petit nombre dans certains établissements, ont également été augmentées. Pour l'année 1986-1987, un complément de 50 heures supplémentaires/année a été dégagé, ce qui porte leur nombre à 225 heures supplémentaires/année. Diverses expérimentations ont par ailleurs été mises en place dans des collèges, en vue d'élaborer des méthodes d'apprentissage du français pour des élèves étrangers nouvellement arrivés en France. L'ouverture de notre enseignement sur les cultures étrangères est

prévus dans les programmes de diverses disciplines : le programme de français des classes de collège fait ainsi référence à l'étude d'œuvres étrangères d'expression française ou d'œuvres étrangères traduites et incite à procéder à des comparaisons linguistiques avec d'autres langues. Il en est également ainsi pour d'autres disciplines, notamment l'histoire et la géographie, les arts plastiques mais aussi les langues vivantes étrangères où l'apprentissage purement linguistique s'accompagne de l'étude des civilisations. Pour favoriser la mise en place de toutes ces actions, des stages d'information sur les méthodes d'apprentissage du français langue étrangère ou sur certaines cultures étrangères seront organisés au cours de la prochaine année scolaire, à la fois en direction des formations de formateurs et des équipes éducatives. Les ouvertures de nouvelles bibliothèques centres documentaires sont en cours. Cette opération interministérielle est suivie de près par le ministère de l'éducation nationale qui recense ses points d'application. L'implantation et l'enrichissement des centres de documentation et d'information se poursuivent également et les achats de matériels intègrent des méthodes d'apprentissage du français et de langues étrangères, alors que d'autres supports (diapositives, films, disques ou cassettes) permettent de faire découvrir les cultures étrangères. Le principe du renforcement des centres pour la formation et l'information des professeurs sur les enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) a été concrétisé par la circulaire du 14 mars 1986 parue au *Bulletin officiel* du 3 avril. Un nouveau centre a été créé à l'école normale de Châlons-sur-Marne et des réflexions ont actuellement conduites au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de rendre leur action plus efficace. Les projets prévus par la convention signée avec l'Institut du monde arabe se développent normalement. Les sections franco-arabes et franco-portugaises, dont la mise en place était projetée, se proposaient de dispenser un enseignement renforcé de la langue, sans répondre pour autant aux dispositions du décret du 11 mai 1981 sur les sections internationales. Aucune modalité d'évaluation n'avait été prévue pour les formations envisagées. En outre, leur mise en place avait été décidée sans qu'ait été recueilli l'accord des collectivités locales concernées, requis par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Il a donc été décidé de reprendre au fond les décisions prises et d'engager une concertation avec les différents partenaires concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : personnel)*

18536. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - La réponse à la question posée consistant en une série de tableaux chiffrés, M. Bourg-Broc sera destinataire de ces documents sous pli personnel. Les conditions de remplacement des agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ne résultent pas de l'application d'un quota. La nécessité d'assurer en tout état de cause les horaires réglementaires d'enseignement exclut en effet que l'octroi d'un temps partiel à un enseignant puisse nuire, de quelque façon que soit, à la qualité des enseignements. Cet impératif fonde les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret n° 82-624 du 20 juin 1982 modifié, qui prévoient que les instituteurs ne peuvent solliciter un temps partiel inférieur à 50 p. 100 de leurs obligations de service. Il appartient aux inspecteurs d'académie de tenir compte des autorisations qu'ils ont accordées, à cet égard, lors de la répartition des postes d'instituteur entre les écoles de leurs départements. Ils sont ainsi parfois conduits à proposer une nouvelle affectation aux instituteurs exerçant à temps partiel, afin de concilier au mieux les intérêts du service public et ceux des agents bénéficiaires. Dans le second degré, les inspecteurs d'académie pour les collèges et les recteurs pour les lycées fixent les dotations horaires de chaque établissement de leur ressort en considération des effectifs d'élèves scolarisés. L'octroi de temps partiel à des personnels enseignants n'influe pas sur le volume de cette dotation, mais les autorités académiques sont nécessairement conduites à en tenir compte lors de l'organisation des services des agents concernés. Pour les personnels administratifs, l'octroi d'un temps partiel est subordonné à l'appréciation des supérieurs hiérarchiques des agents qui en sollicitent le bénéfice, appréciation fondée sur les nécessités du service ; les autorisations sont très généralement accordées, sauf pour des fonctions très particulières (agents comptables, par exemple).

Enseignement (examiens et concours)

20389. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion des examens et concours pour l'administration de l'éducation nationale. D'après le rapport annuel de la Cour des comptes de 1986, certains services administratifs chargés de l'organisation des examens sont mis en cause au niveau de leur gestion. Il est cité le cas d'un centre d'examens où on a relevé que, pour l'épreuve pratique d'un B.T.S. de publicité concernant 389 candidats, six correcteurs se sont fait rémunérer 1 961 copies. D'autres centres d'examens suscitent également les commentaires de la Cour des comptes : ainsi, en 1984, le coût par élève pour le baccalauréat variait, suivant les académies, de 177 francs à 367 francs ; de même, le B.T.S. revenait à 269 francs par élève à un endroit pour 1 400 francs à un autre. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il est envisagé de prendre des mesures afin qu'une gestion meilleure et mieux concertée soit faite dans les différents centres d'examens.

Réponse. - A la suite du rapport annuel de la Cour des comptes et en réponse à ses recommandations, le ministre a défini dans sa circulaire n° 86-345 du 4 novembre 1986 les règles qui désormais s'appliqueront à la gestion des crédits du chapitre 37-82 concernant les examens et concours. Cette circulaire demande l'application stricte de la réglementation existante en matière de rémunération des correcteurs, les services rectoraux s'attachant à rapprocher systématiquement le nombre d'épreuves prévues par les textes ministériels, le nombre de candidats par épreuves et le nombre de copies corrigées. En ce qui concerne le coût des examens, dès cette année des enveloppes prévisionnelles de crédits par type d'examens ont été établies sur la base des coûts moyens calculés les années précédentes. Ces coûts limitatifs tiennent compte des frais d'organisation, de matière d'œuvre, de déplacement, de rémunérations et de frais de jurys. Chaque centre organisateur se voit notifier les enveloppes limitatives des crédits correspondant à la part locale de la charge d'organisation qui lui revient. Il a été demandé aux académies, dans lesquelles les coûts réels étaient inférieurs aux coûts moyens nationaux, de ne pas excéder leurs dépenses antérieures. Ces mesures doivent permettre de faire disparaître les incohérences de gestion soulignées par la Cour.

Enseignement maternel et primaire (établissement)

20004. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer les conditions susceptibles de faciliter le maintien de l'école dans les petites communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les seuils d'effectifs actuellement applicables pour le maintien ou l'ouverture d'une classe et les critères retenus pour classer une commune en zone rurale.

Réponse. - Les mesures d'ouverture et de fermeture de classes, de même que les décisions de maintien ne sont plus prises en application de normes nationales ; celles-ci ont été supprimées par la note de service n° 82-21 du 13 janvier 1982 : « Préparation de la rentrée 1982 dans les établissements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécialisé publiée au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982. » C'est au niveau de chaque département qu'est élaboré le projet de rentrée en fonction des priorités, des besoins et des contraintes locales, notamment de la ruralité. Seul est resté en vigueur, pour le maintien des écoles à classe unique, le seuil de neuf élèves ; encore doit-il être compris comme une référence et non pas comme une norme rigide qui obligerait à maintenir des classes accueillant si peu d'élèves qu'aucune pédagogie efficace ne pourrait y être pratiquée. L'amélioration des conditions d'enseignement en zone rurale ne passe plus tant par le maintien à tout prix de classes à faibles effectifs que par la mise en place de structures et de systèmes adaptés au monde rural et à sa diversité. Les regroupements pédagogiques intercommunaux permettent de constituer une véritable école avec des classes à effectif satisfaisant et le plus homogènes possibles ; les structures de soutien, les actions de décloisonnement, l'intervention d'instituteurs itinérants rompent l'isolement ; les bibliothèques, l'équipement audiovisuel et informatique qui se mettent en place très largement sont maintenant à la portée des jeunes ruraux. Ces actions, menées avec la participation active des collectivités territoriales, sont très positives. Cela étant, chaque année on ouvre des classes dans les petites communes. En observant le mouvement des ouvertures et des fermetures à la rentrée dernière, on constate que, tandis que la part des fermetures réalisées dans les zones rurales reste stable, celle des ouvertures augmente : 14 p. 100 des classes nouvelles ont été ouvertes dans les communes rurales, contre 13 p. 100 l'année dernière. Cela a profité surtout aux écoles maternelles et c'est bien la preuve que l'effort entrepris ne se dément pas. Les critères de

classification en différentes zones sont ceux de l'Institut national des statistiques et des études économiques. Les zones rurales peuvent se définir comme étant l'ensemble des zones non comprises dans des agglomérations multicommunales ou des communes isolées de plus de 2 000 habitants. Des explications détaillées sont transmises à M. Couepel sous pli séparé.

Enseignement privé (personnel : Bretagne)

20767. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles bilingues breton-français Diwan. Lors de sa session d'automne, le conseil régional de Bretagne a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le calendrier prévu pour l'intégration des enseignants de l'association Diwan dans l'enseignement public soit tenu : ce calendrier prévoyait l'intégration de dix-sept maîtres au 1^{er} janvier 1986, dix au 1^{er} janvier 1987 et quatre au 1^{er} septembre 1987. Ce calendrier n'a pas été respecté, ce qui met en situation périlleuse l'association Diwan. En conséquence, il lui demande la suite réservée aux engagements de l'Etat concernant l'intégration des écoles Diwan.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et les représentants de l'association Diwan mènent depuis plusieurs mois des discussions et des études pour trouver des solutions au problème posé par la situation de leurs enseignants. La solution de l'intégration des personnels enseignants de Diwan au sein du service public, envisagée au cours de ces derniers mois, ne semble pas pouvoir être retenue actuellement. Une étude complète sur la situation de l'association doit permettre d'examiner la possibilité d'établir avec elle un contrat simple, dispositif qui pourrait résoudre le problème posé par les activités d'enseignement de cet organisme. L'association Diwan reçoit pour l'année 1987 une subvention de 1,5 million de francs du ministère de l'éducation nationale, ce qui représente un effort important.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

21590. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque au collège Marie-Curie de Tourcoing, d'un second poste de conseiller d'éducation. Le conseil d'établissement réclame depuis des années la création de ce poste. Elle dépend directement d'une décision ministérielle. Les raisons qui incitent à créer celui-ci sont liées à l'effectif du collège, à la situation des lieux et à la situation socio-économique et culturelle de nos élèves et de leurs familles : 1^o le collège est l'un des plus gros collèges de l'académie de Lille avec 1 150 élèves intra-muros, vivant dans un espace réduit, dans des salles de classe inadaptées à 50 p. 100 aux effectifs actuels ; il s'y joint une situation architecturale particulière : cinq corps de bâtiments distincts dont l'un est une tour de trois étages avec deux escaliers aveugles et, enfin, une cour de récréation unique ; 2^o plus de 50 p. 100 des élèves sont boursiers, plus de 25 p. 100 d'entre eux sont de nationalité étrangère, plus de 20 p. 100 des chefs de famille sont inactifs : chômeurs, préretraités, invalides, mères seules ; 3^o l'équipe de direction du collège, outre l'administration et l'animation de celui-ci, doit faire face à des problèmes sans cesse croissants de type relationnels et sociaux liés pour une part à une quart-mondialisation récente et rapide d'un nombre de plus en plus important des familles de nos élèves. Ces problèmes, qui peuvent se traduire par des violences et des déviances dans certains cas, peuvent, le plus souvent, trouver leur solution dans la rencontre des familles des élèves, l'écoute, l'établissement d'un diagnostic-conseil, le suivi ; mais, pour cela, il faut du temps et de la disponibilité. A titre de comparaison, au collège en Z.E.P. du Brun-Pain de Tourcoing, pour la même équipe : un principal, un adjoint, un conseiller d'éducation, sans compter le directeur adjoint de la S.E.S., chacun de ses membres peut se consacrer dans l'absolu (effectifs prévisionnels, rentrée de 1987) à : 454 élèves divisé par 3 = 151 élèves. Dans le même temps, au collège Marie-Curie, chacun devra se consacrer à : 1 056 élèves divisé par 3 = 350 élèves. A titre de comparaison, en 1985-1986 dans le Nord : 1^o le collège Michel-de-Swaan à Dunkerque : 342 élèves ; 2^o le collège de Trith-Saint-Léger : 249 élèves, disposant chacun d'un poste de principal et de principal adjoint. Que compte-t-il prendre comme décisions dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement Marie-Curie et d'un résultat scolaire meilleur qui pourrait s'en dégager, dans le cadre de la création d'un poste de conseiller d'éducation.

Réponse. - En l'absence de création d'emploi de conseiller d'éducation de collège au budget 1987, aucun moyen supplémentaire n'a pu être attribué aux académies, à ce titre. Il appartient aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'organiser l'encadrement pédagogique et éducatif des

établissements de leur ressort, dans le cadre de la dotation académique existante, en procédant, si nécessaire et par souci d'équité, à des transferts de moyens entre les établissements. S'agissant de la situation du collège Marie-Curie de Tourcoing, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lille, qui est le plus à même d'étudier les solutions susceptibles d'y apporter une amélioration.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

22100. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sections dans lesquelles professaient les professeurs agrégés de mathématiques classés comme professeurs de chaire supérieure avant leur admission à ce grade. Il lui demande sur les dix dernières années quelle a été la ventilation entre les sections M, P, M', P' et T.

Réponse. - La répartition des professeurs de chaire supérieure de mathématiques, nommés depuis 1977 et actuellement en fonction au ministère de l'éducation nationale par année de nomination dans ce grade, est la suivante : 1977, 22 ; 1978, 18 ; 1979, 10 ; 1980, 9 ; 1981, 16 ; 1982, 7 ; 1983, 8 ; 1984, 10 ; 1985, 5 ; 1986, 12. Il est impossible de déterminer la section d'origine de ces professeurs et d'en établir une ventilation entre les sections M, P, M', P' et T.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

22237. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude légitime des personnels ouvriers, techniciens et de service des lycées suite à l'annonce de la suppression de 1 250 postes prévus au budget 1987. Ainsi, pour la seule académie d'Amiens, 34 emplois disparaîtraient. Ce projet risque non seulement de nuire à la modernisation des conditions de travail des personnels, mais aussi de déstabiliser le fonctionnement des établissements. Il lui demande donc les mesures qu'il entend arrêter pour éviter de telles situations.

Réponse. - Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre par le Gouvernement entraînent un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées dans la loi de finances pour 1987 votée par le Parlement, dont 1 250 de personnel ouvrier et de service dans les établissements du second degré. Compte tenu des charges de l'académie d'Amiens (effectif d'élèves, nombre de repas servis, etc.), les suppressions d'emplois de personnel de cette catégorie ont pu être limitées à 34, soit une réduction de 1,1 p. 100 des effectifs existant dans les lycées et collèges, alors que le pourcentage moyen s'établit à 1,4 p. 100 au plan national. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement des établissements scolaires, non plus que les conditions de travail des personnels. L'allègement des effectifs de personnel ouvrier et de service doit d'ailleurs être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité. Le recteur étant le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort, toute latitude lui est laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Il tiendra compte, dans la répartition des suppressions, des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et des possibilités de vacance de postes susceptibles de se découvrir ici à la prochaine rentrée. Les suppressions porteront en priorité sur les lycées et collèges les mieux dotés en emplois par rapport à la moyenne académique.

Enseignement secondaire : personnel (centres d'information et d'orientation)

22235. - 6 avril 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation. Au sein de son ministère, tous les directeurs d'établissements et de services - hormis les directeurs de C.I.O. - peuvent accéder, au tour interne, au grade supérieur. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée professionnel de grade P.E.G. peut accéder, au tour interne, à l'échelle des certifiés ; un proviseur de lycée certifié peut accéder, au tour interne, à l'échelle des agrégés et un proviseur agrégé à celle des agrégés hors échelle. Les indices liés à l'emploi s'ajoutent ensuite à ceux liés au grade. Il lui demande les raisons du non-respect de ce principe général pour les directeurs de C.I.O.

Réponse. - Les directeurs de centres d'information et d'orientation appartiennent au corps des directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation dont le statut est défini au titre II du décret n° 72-310 du 21 avril 1972. Ce corps comprend deux grades : le grade de conseiller d'orientation et le grade de directeur de C.I.O. Il n'est donc pas possible de comparer la situation des personnels appartenant au grade de directeur de C.I.O. et celle des personnels enseignants ou d'éducation nommés dans un emploi de direction, tel que principal de collège ou proviseur. Ces derniers, qui continuent d'appartenir à leur corps d'origine, bénéficient, dès lors qu'ils exercent ces emplois de direction, de certaines bonifications indiciaires liées à l'exercice des fonctions correspondantes, mais n'accèdent pas à un nouveau grade. S'agissant des directeurs de C.I.O., il est rappelé que ceux-ci peuvent accéder par liste d'aptitude au corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation, dont le statut est fixé au titre I du décret n° 72-310 du 21 avril 1972. Le décret du 21 avril 1972 précise en effet, en son article 4, que les conseillers d'orientation ayant atteint la classe exceptionnelle de leur grade et les directeurs de centres d'information et d'orientation ayant atteint le 11^e échelon de leur grade peuvent être nommés inspecteurs de l'information et de l'orientation, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées dans le corps par concours. Pour être nommés, les postulants doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie, après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de leur valeur professionnelle.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

22390. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés d'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce décret énonce que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont prévues afin d'obliger les communes à respecter leurs obligations en cas de désaccord d'un instituteur placé dans les conditions de l'article 5 du décret précité.

Réponse. - La disposition nouvelle figurant à l'article 5 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a répondu au souci d'éviter la suppression de l'indemnité de logement aux instituteurs auxquels les communes proposaient, postérieurement à leur affectation, un logement qu'ils refusaient, s'étant logés par eux-mêmes entre-temps. Cette disposition n'a fait, jusqu'à présent, l'objet d'aucune remarque particulière de la part des communes. Si un conflit existe entre le maire d'une commune et un instituteur quant à l'application de la disposition en cause, l'une des deux parties peut utiliser la voie du recours devant les juridictions administratives.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement)

22407. - 13 avril 1987. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaire de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important, parmi eux, est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de

candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et, notamment, l'article 5 (paragraphe 2), afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit, au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, un réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (syndicats)

22470. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, ou de promotion et de mutation des personnels administratifs, chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus, et qu'à l'issue des réunions de ces commissions ces seuls représentants peuvent, à titre officieux - l'information officielle étant beaucoup plus tardive - informer leurs mandants des décisions et choix rectoraux ou ministériels. Les élections de ces représentants se faisant à la plus forte moyenne et l'administration n'admettant pas de listes incomplètes, cette pratique aboutit à ce que certains syndicats ne soient pas représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national. Les services des rectorats ou de l'administration centrale s'étant toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants des syndicats non représentés, il s'ensuit une inégalité choquante pour une partie de ces personnels. Il lui demande, pour répondre à l'objectif de la « transparence » administrative, s'il n'entend pas mettre fin à un monopole d'information, et de faire prévenir l'ensemble des syndicats, qu'ils soient ou non représentés dans ces commissions, aussitôt après la réunion des dites commissions.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales, chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels, puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre, après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction.

Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement (syndicats)

22813. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs et l'information des syndicats de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants, et eux seuls, peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or, les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne et le ministre n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'à deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusé à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants des syndicats non représentés dans l'une et l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard, dans le meilleur des cas, et parfois refusés en invoquant des prétextes illusoire. Ne conviendrait-il pas, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion desdites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants syndicaux.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales, chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels, puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre, après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef

d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

22548. - 13 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux circulaires relatives à l'enseignement privé. La première de ces circulaires, publiée sous le numéro 87-036, qui concerne la nomination des maîtres, contredit en plusieurs points le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. La deuxième, publiée sous le numéro 87-037, qui traite dans son paragraphe 4 de l'instruction des demandes de contrat et d'avenant, fait référence aux règles mises en place par le précédent Gouvernement. Or celles-ci se sont révélées très contraignantes et constituent un véritable danger pour la liberté des établissements d'enseignement privés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abroger, ou tout au moins de modifier, les dispositions du décret du 12 juillet 1985.

Réponse. - En ce qui concerne la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale a donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et a demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître lors de cette transmission la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir. D'autre part, s'agissant de la circulaire n° 87-037 du 30 janvier 1987 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, elle rappelle en effet que les demandes de contrats et d'avenants doivent être instruites dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. S'il n'est pas envisagé de modifier le dispositif législatif, tel qu'il est en place aujourd'hui et auquel la circulaire précitée se réfère, c'est compte tenu des modifications importantes qui lui ont été apportées par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 19 de la loi du 19 août 1986 permet, notamment dans le domaine de l'équipement informatique, d'assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements privés sous contrat et met fin à la discrimination injustifiée ; il autorise également les collectivités territoriales à garantir les emprunts émis pour les investissements immobiliers

des établissements d'enseignement privés. En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987 ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges, qui comportent notamment la réduction de service d'enseignement de certains professeurs et 100 autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22654. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, des promotions et des mutations de personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections se font avec le système de la répartition à la plus forte moyenne et les listes incomplètes ne sont pas admises, comme c'est pourtant le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements. Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'àux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui ne correspond pas à la réalité professionnelle. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires au profit de la seule Fédération de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier le système électoral en remplaçant la règle de l'attribution des sièges à la plus forte moyenne par celle du plus fort reste et de prévoir la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86.221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement privé (personnel)

22659. - 13 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 relatif à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Ce décret témoignait de la volonté manifestée par la majorité socialiste de réduire l'indépendance de l'enseignement privé en limitant la liberté du choix des personnels enseignants. Dans le cadre de ses engagements électoraux, et conformément à ses convictions plus respectueuses de la liberté, le Gouvernement aurait dû, depuis le 16 mars 1986, abolir ce décret. Or ce décret n'a pas été modifié ni remplacé, la circulaire du 10 janvier 1987 ne constituant qu'une réponse très partielle et très insuffisante au problème posé par le maintien dudit décret. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui expliquent la pérennité d'une disposition réglementaire incompatible avec les engagements de la majorité.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985

organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis, enfin, procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifiée considère les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnoît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22615. - 13 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des décrets du 2 février 1987 relatifs à la création des maîtres-directeurs. Il lui demande s'il serait possible d'insérer dans les dispositions transitoires à l'article 17 la phrase suivante : « Les directeurs d'école candidats aux emplois de maîtres-directeurs justifiant de trois années d'ancienneté dans la fonction de directeur d'école pourront être dispensés par le recteur de l'examen de leur dossier et de l'entretien prévu par l'article 9. »

Réponse. - L'article 17 du décret n° 87-53 du 2 février 1987, relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs, prévoit des possibilités de dispense pour les directeurs d'école candidats aux emplois de maître-directeur et justifiant de trois années d'ancienneté dans leurs fonctions. Ces dispenses sont accordées par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, et de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, qui sont les supérieurs hiérarchiques des directeurs d'école. Elles peuvent porter sur l'examen du dossier et l'entretien avec la commission académique, mais également sur la formation et l'année de délégation. Ces dispenses n'ont aucun caractère automatique et le recteur apprécie chaque candidature au vu du dossier individuel, de l'expérience acquise et des aptitudes déjà attestées. Il peut, dans ces conditions, estimer qu'un candidat peut être nommé maître-directeur sans qu'il ait été préalablement délégué dans cet emploi et, en conséquence, sans avoir à suivre une formation. L'ensemble du dispositif conduit à reconnaître la compétence des directeurs d'école les plus confirmés.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22661. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue des réunions des commissions consultatives spéciales académiques et nationales seuls les représentants élus au sein de ces commissions peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Il en résulte que les syndicats majoritaires disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon

académique, de l'exclusivité de l'information et ceci au détriment des syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national. En conséquence, il lui demande s'il est possible de solliciter les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après qu'elles se sont réunies.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnes puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la réforme du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : retraites complémentaires)

2272. - 13 avril 1987. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, modifié par le décret n° 81-233 du 9 mars 1981, en application de la loi n° 77-1285, article 3, promulguée sur le territoire par le décret n° 79-345 du 23 avril 1979, et le décret n° 80-7 du 2 avril 1980, modifié par le décret n° 81-239 du 9 mars 1981 ne sont toujours pas rendus applicables au territoire de la Polynésie française. Ces décrets sont relatifs à la retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé et à la prise en charge par l'Etat des pensions de vieillesse entre cinquante-cinq et soixante ans pour certains enseignants désireux de prendre leur retraite anticipée. Leur non-extension à la Polynésie française est une préoccupation essentielle pour le corps enseignant privé, puisque environ six cents personnes sont concernées par l'application de ces textes. Dans un souci d'équité, l'assemblée territoriale, par ses délibérations n° 83-114 du 28 juillet 1983 et n° 87-22 du 9 mars 1987, est déjà intervenue officiellement auprès des services du ministère de l'éducation. Il lui demande de faire le point sur la situation de ce dossier et de lui préciser dans quels délais ces décrets seront rendus applicables au territoire de la Polynésie française.

Réponse. - Les projets de décrets permettant l'extension au territoire de la Polynésie française des décrets n° 80-6 et n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés et relatifs, d'une part, aux régimes de retraite complémentaire des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et, d'autre part, aux conditions de cessation d'activité de ces maîtres ont été soumis aux partenaires ministériels concernés. Dès que leur accord unanime aura été recueilli, les textes d'extension pourront être publiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

2286. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations difficiles que peut faire naître son décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions de maître-directeur. Ce texte, en effet, paraît largement méconnaître le principe de libre administration des communes explicité par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il est contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes... et l'Etat, lesquelles disposent que la répartition de ces compétences s'effectue de telle sorte que

chaque domaine de compétences soit affecté en totalité soit à l'Etat, soit aux communes..., ce qui est le cas s'agissant des écoles élémentaires et préélémentaires dont l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a confié l'entière charge aux communes qui sont propriétaires des locaux et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien, et le fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle portée il entend donner aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret précité.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 stipule que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Il doit s'entendre de la manière suivante : les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les recrutent, gèrent leur carrière et les rétribuent et qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Pendant le temps scolaire, l'organisation de leur service est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. Cette disposition est à rapprocher de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera sur le personnel communal en service dans un centre aéré ou à la cantine que dans les cas où, par convention avec la mairie, il aura été chargé d'en assurer la direction.

Enseignement privé (personnel)

23126. - 20 avril 1987. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association instaurée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. L'application de ce décret s'est avérée très lourde et complexe ; de plus, de l'avis unanime de toutes les parties intéressées (chefs d'établissement, maîtres, autorités académiques), ce texte présente un réel danger pour la liberté des établissements d'enseignement privés puisque la procédure actuelle ne garantit pas le droit du chef d'établissement de constituer librement son équipe. En novembre 1986, le ministre reconnaissait que ce décret était une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête du privé et qu'il devait être modifié. Un projet de décret a été établi avec l'accord du Premier ministre et devait être publié avant la fin de l'année 1986. Or une simple circulaire n° 87-036 du 10 janvier 1987 a été prise, non satisfaisante sur le fond et sur la forme. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise la procédure visant à modifier le décret du 12 juillet 1985.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association, se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination ; cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à

des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement (syndicats)

23176. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'information de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. En effet, à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. La sous-représentation, du fait du système électoral, de certaines organisations syndicales minoritaires mais pourtant représentatives entraîne que seuls les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes. Il lui demande donc s'il envisage, pour répondre à l'objectif de transparence administrative adopté par le ministère et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent un seul syndicat, de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs de ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion desdites commissions.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales, chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels, puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre, après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

23232. - 20 avril 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui occupent leurs fonctions dans plusieurs établissements à raison d'un certain nombre d'heures. Ces derniers sont,

bien entendu, rattachés à un établissement considéré comme résidence administrative, mais son administration ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacements pour se rendre dans les autres lycées ou collèges. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la prise en charge de ces frais car les enseignants ont très souvent de nombreux kilomètres à parcourir.

Réponse. - Une circulaire du 1^{er} décembre 1950 prévoit que les personnels enseignants dont les obligations de service sont régies par les décrets du 25 mai 1950 et qui sont appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des communes différentes, peuvent prétendre, sauf s'il s'agit de deux localités limitrophes ou de deux localités de la Seine, au remboursement de leurs frais de déplacement. Ce dispositif a été étendu par la circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 aux maîtres auxiliaires chargés, pour la durée de l'année scolaire, d'exercer dans au moins deux établissements implantés dans des communes non limitrophes, dès lors que les services qui leur sont confiés représentent un nombre d'heures correspondant à un service complet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23579. - 27 avril 1987. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la place et le rôle des psychologues en milieu scolaire n'ont fait que s'affirmer au cours des années. Qu'il s'agisse de l'orientation ou de l'observation des élèves, du dépistage des enfants en situation d'échec scolaire, et même du règlement de problèmes affectifs ou relationnels, les psychologues scolaires tiennent une place importante dans notre système éducatif. Or, si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a bien reconnu la profession de psychologue, aucun décret d'application de ce texte n'a encore été publié. D'autre part, la note de service du 16 décembre 1986 a suspendu le recrutement des stagiaires en formation initiale, alors que des besoins existent et que les postes ouverts ne sont pas totalement couverts par des personnels formés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne d'une part, le recrutement des stagiaires et d'autre part, l'application de la loi du 25 juillet 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23600. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite parmi les psychologues scolaires l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Il lui demande quelles sont les raisons de cet arrêt, et, dans le cas où il tiendrait à l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1985, il souhaiterait savoir dans quel délai seront publiés les décrets d'application de cette loi.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24000. - 4 mai 1987. - **M. Henri Cucq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, un corps de psychologues hautement qualifiés est une garantie et un service que sont en droit d'attendre les usagers, enfants, parents, enseignants dans l'école. Or les psychologues scolaires n'ont toujours pas obtenu une reconnaissance statutaire ; leur formation initiale est encore très insuffisante et leur formation continue inexistante. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social protège le titre de psychologue garantissant à l'usager une qualification professionnelle. Mais les décrets d'application de cette loi ne sont pas parus et, de plus, le recrutement des futurs psychologues est suspendu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et, notamment, en ce qui concerne la reconnaissance d'un statut réel aux psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24110. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, définissait le statut de la profession de psychologue. Or, à ce jour, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés pour permettre une application de ce texte. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour

remédier à cette situation et accorder, notamment aux psychologues scolaires, qui remplissent une fonction essentielle dans le système éducatif, les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut correspondant aux attentes de la profession.

Réponse. - La décision d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 (cf. *Bulletin officiel E.N.* n° 1 du 8 janvier 1987) a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif au titre de psychologue. Ces problèmes font l'objet d'une analyse approfondie qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. Il est donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercices des psychologues scolaires avant de connaître le résultat de l'ensemble des travaux en cours. Quelle que soit la décision qui sera prise à l'égard des structures existantes, il va de soi que les maîtres spécialisés en place continueront à assurer aux élèves en difficultés les aides et le soutien pédagogiques nécessaires.

Enseignement privé (personnel)

23006. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, à l'inverse de leurs collègues du secteur public, les maîtres du privé n'ont droit ni au logement de fonction, ni à l'indemnité de logement. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour permettre aux municipalités qui le désirent d'aligner en la matière les droits du privé sur ceux du public.

Réponse. - Le droit au logement, ou, à défaut, l'indemnité représentative, constitue pour les instituteurs des écoles communales un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées, liées à l'Etat par contrat, le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement : personnel (psychologues)

24130. - 4 mai 1987. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseillers d'orientation revendiquent le statut et le titre de psychologue de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner à cette demande.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif au titre de psychologue, font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24158. - 4 mai 1987. - **M. Eric Reault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre des conseillers d'orientation. En effet, dans la région Ile-de-France, comme partout en France, on compte actuellement un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré. Cette situation risque de s'aggraver rapidement avec la diminution importante du nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation prévu au budget 1987 (de 120 à 60) et avec la fermeture de plusieurs centres de formation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour lever ces inquiétudes.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240

à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais la qualité de la formation dispensée n'en sera pas altérée.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24159. - 4 mai 1987. - **M. Eric Reault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'orientation. En effet, malgré des demandes réitérées depuis plusieurs années, le titre de psychologue de l'éducation ne leur est pas attribué. La reconnaissance officielle de ce titre, avec les conditions de formation et d'exercice de la profession qu'elle implique, offrirait toutes les garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne le respect des règles déontologiques des psychologues. Il lui demande donc quelle position il compte prendre sur cette question.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif au titre de psychologue, font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24259. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs stipule, dans son article 2, que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24308. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans l'article 2, alinéa 4, du décret n° 87-53 du 2 février 1987, relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. Il est en effet indiqué dans cet article, que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Aussi il lui demande, dans ce cas précis, si le maire de la commune ne se trouve pas dessaisi d'une partie de son autorité sur les personnels en question.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

24300. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 stipule que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Il doit s'entendre de la manière suivante : les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les recrutent, gèrent leur carrière et les rétribuent, et qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Pendant le temps scolaire, l'organisation de leur service est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. Cette disposition est à rapprocher de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera sur le personnel communal en service dans un centre ou à la cantine que dans les cas où, par convention avec la mairie, il aura été chargé d'en assurer la direction.

*Enseignement secondaire : personnel
(politique et réglementation)*

24294. - 11 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'élection des représentants de certains personnels administratifs dans les commissions consultatives spéciales académiques. Ces élections se font à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il lui demande pour quelles raisons n'est pas admise la possibilité de déposer des listes de candidats incomplètes alors que, dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers de certaines catégories d'électeurs, tels les chefs d'établissement, et que la possibilité de listes incomplètes est ouverte pour l'élection des membres des conseils d'administration des établissements. Il lui fait observer que l'impossibilité de présenter des listes incomplètes va à l'encontre du développement du pluralisme syndical et d'une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée dans l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (mutations)

24295. - 11 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publicité des décisions prises en matière de mutations des personnes par les commissions consultatives spéciales académiques et nationales. A l'issue de ces commissions, les représentants élus, et eux seuls, pouvaient, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux et ministériels, l'information officielle ne parvenant aux intéressés que beaucoup plus tard. Il lui demande, en conséquence, si les présidents des C.C.S.A. et de C.C.S.N. ne devraient pas communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions.

*Enseignement secondaire : personnel
(politique et réglementation)*

24644. - 11 mai 1987. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux thèmes : les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs ; l'information des syndicats de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé, ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue de ces commissions, ces représentants, et eux seuls, peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des décisions ou des choix rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à

communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants des syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes (on évoque par exemple la nécessité de retaper les listes alors que les documents sont fournis aux membres des C.C.S.). Il demande si, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative, il ne conviendrait pas, pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de prier les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Education physique et sportive (personnel)

24312. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Hersant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignements chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément aux décrets en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégra-

tion dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Il lui rappelle que le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès de lui pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5 (2^e paragraphe) afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement : personnel (psychologues)

24341. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard dans l'application des décrets d'application concernant la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue. De ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ses dispositions ne garantissent pas le personnel et les usagers qui en dépendent. Il lui demande s'il pense faire paraître, et dans quels délais, les décrets d'application qui permettraient aux utilisateurs de la psychologie à l'école de bénéficier de prestations qu'ils sont en droit d'attendre de cette loi. Le rôle et la mission des psychologues en milieu scolaire étant de plus en plus important, il apparaît nécessaire que rapidement des dispositions précises soit prises en la matière. Il le remercie de bien vouloir prendre en compte ce problème.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24402. - 11 mai 1987. - Le 25 juillet 1985 était promulguée la loi n° 85-772 réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue œuvrant au sein de l'éducation nationale. A ce jour, les décrets n'ont toujours pas été publiés. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons de ce retard considérable et s'il compte se donner les moyens pour faire entrer en vigueur cette loi dans des délais raisonnables.

Réponse. - La décision d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 (cf. *Bulletin officiel E.N.* n° 1 du 8 janvier 1987), a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif au titre de psychologue. Ces problèmes font l'objet d'une analyse approfondie qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. Il est donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires avant de connaître le résultat de l'ensemble des travaux en cours. Quelle que soit la décision qui sera prise à l'égard des structures existantes, il va de

soi que les maîtres spécialisés en place continueront à assurer aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogiques nécessaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

24415. - 11 mai 1987. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre de formation des conseillers d'orientation de Lille. Il est, en effet, prévu dans le budget 1987 de réduire de moitié le nombre des conseillers d'orientation. Cette mesure doit avoir pour conséquence dommageable, notamment, la disparition du centre de Lille. Or, en raison de l'accroissement des effectifs scolaires, dû principalement à une durée plus longue des études, de la complexité croissante des filières et du rôle éminemment important des conseillers d'orientation, il apparaît fondamental de ne pas sacrifier au nom de la rigueur budgétaire une catégorie de personnels hautement qualifiés et indispensables au développement économique, social et culturel de nos régions. Réduire le nombre des C.I.O. dès la rentrée à 60 permettra à peine le remplacement des départs à la retraite. Ceci est un non-sens lorsqu'il serait nécessaire, pour le seul centre de Lille, de recruter plus de 120 élèves conseillers par an pour pallier les carences. De plus, la région Nord-Pas-de-Calais est fortement exposée au phénomène des mutations économiques et a un besoin absolu de valoriser au maximum ses propres ressources humaines dans des filières renouvelées. Les conseillers d'orientation permettent la réalisation de cet objectif. Ce sont des hommes et des femmes de terrain ayant une grande connaissance du milieu local, mais aussi des nécessités économiques, sociales, scolaires et universitaires de leur propre région. Les centres de formation participent, en outre, pleinement à la formation continue régionale. Des recherches et des réflexions sur les pratiques et innovations professionnelles y sont faites en liaison avec les universités. Il serait, en conséquence, néfaste de priver le Nord d'un outil indispensable, sachant le retard de ce dernier en matière scolaire. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision de réduire le nombre de C.I.O. et de tout mettre en œuvre afin de conserver le centre de formation de Lille, ainsi, d'ailleurs, que ceux des autres régions menacés de fermeture.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion sociale. Le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée de 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24458. - 11 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 284 postes de professeurs d'école normale et de 210 postes de directeurs d'études. Ces personnels sont chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels de premier degré et contribuent à celle des enseignants du second degré. Dans le même temps, le ministère continue à affirmer la nécessité de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. Or, ce sont les enfants actuellement dans les classes maternelles ou primaires qui se présenteront aux épreuves du baccalauréat en l'an 2000. Il lui demande donc s'il ne considère pas que ces réductions de postes vont à l'encontre de l'objectif.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanc-

tionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. La suppression des postes des directeurs d'études des C.I.O.-P.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites de « carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires, sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres, seront annoncées très prochainement. En aucun cas les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

Enseignement secondaire (C.I.O.)

24467. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle important des personnels d'orientation travaillant dans les collèges, les lycées et les universités. Ils permettent aux élèves et aux étudiants de voir clair dans leur projet d'avenir et ils leur apportent une information régulière sur les formations et les professions. Les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) jouent un rôle considérable pour tous les publics jeunes ou adultes à la recherche de conseils et d'aide. Devant les tâches nouvelles qui sont les leurs et qui évoluent rapidement suivant la demande et les besoins du public, les personnels d'orientation s'estiment en nombre insuffisant et sans statut adapté à leur fonction. Dans la région Ile-de-France, comme dans toute la France, on compte actuellement un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré. Cette situation va s'aggraver puisque le nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation prévu au budget 1987 diminue de 120 à 60 et que plusieurs centres de formation vont fermer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, développer les C.I.O. et reconnaître aux personnels d'orientation le statut de psychologue de l'éducation auquel la loi leur donne droit.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion sociale. Le nombre des élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée de 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Les conditions de l'attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985 sont actuellement à l'étude.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24466. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité représentative de logement, versée par les municipalités aux instituteurs de leurs écoles. Cette indemnité n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou a décidé après l'avoir accepté, de le quitter. C'est notamment le cas des instituteurs qui, après avoir bénéficié d'un logement, décident, en prévision de leur retraite, d'accéder à la propriété. Les intéressés se trouvent alors pénalisés car, pour bénéficier des prêts conventionnés destinés à l'habitation principale, obligation leur est faite de résider de manière

effective dans ladite habitation, mais ils perdent du même coup le droit à l'indemnité représentative, au moment où ils font un effort financier souvent non négligeable pour acquérir leur propre résidence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les règles d'attribution de cette indemnité représentative de logement pour tenir compte de cette situation ou, à tout le moins, d'accorder plus de souplesse aux maires en ce domaine.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Mais le principe selon lequel l'instituteur ne bénéficie pas d'un droit d'option et qu'il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative lorsqu'il refuse le logement qui lui est proposé lors de son affectation dans la commune ou qu'il quitte volontairement celui qui lui avait été attribué a été maintenu.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (bruit)

7626. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médacín** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les nuisances de plus en plus importantes occasionnées par le bruit dans les villes. Si les municipalités, par le biais de leur police, s'efforcent par tous les moyens de lutter contre ce fléau en constituant notamment des brigades antibruit, il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus sont loin d'être satisfaisants. Il souhaite savoir quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Pollution et nuisances (bruit)

12900. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Médacín** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7626 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux nuisances occasionnées par le bruit dans les villes. Il lui en renouvelle donc les termes. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement, responsable de la coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre le bruit, est parfaitement conscient des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le bilan de la politique contractuelle conduite par le ministre avec vingt-cinq villes pilotes démontre effectivement que c'est par une action conjointe entre l'Etat et les collectivités locales que des solutions concrètes peuvent être trouvées à ce qui est devenu l'une des nuisances majeures de la vie quotidienne. Il revient à l'Etat de lutter contre les grandes sources de bruit ; bruits des transports, des véhicules, des engins de chantiers et matériels divers. Ces problèmes sont d'ailleurs évoqués à l'échelon de la Communauté économique européenne et se traduisent par des directives que le Gouvernement français a à cœur de traduire rapidement dans notre législation. Le rôle de l'Etat est en effet également d'édicter une réglementation claire et de veiller à son respect. A cet égard, les premiers textes sur la décentralisation et le partage des pouvoirs de police entre les préfets et les maires, notamment dans les villes dont la police est étatisée, posent encore quelques problèmes. Ceux-ci sont en voie de clarification. L'avis du Conseil d'Etat vient d'être sollicité ; la réflexion en cours sur le rôle des polices municipales aborde spécifiquement les problèmes de bruit. Les textes d'application de la loi de 1986 portant transferts de compétences en matière d'action sociale, destinés à remplacer le règlement sanitaire départemental, sont soumis à la consultation du Conseil national du bruit. Mais il revient aussi aux municipalités de prendre en compte les nuisances sonores. Le maire dispose en ce domaine de pouvoirs importants, notamment dans le domaine de la réglementation des activités bruyantes. Les politiques conduites dans plusieurs villes montrent que le bruit est devenu l'un des paramètres des décisions d'urbanisme. Elles sou-

lignent également l'efficacité de la mise en place de systèmes de traitement amiable des plaintes, des campagnes de sensibilisation du public, des actions de formation et d'équipement en matériels de mesure des services locaux. Sur tous ces points, le ministre chargé de l'environnement entend poursuivre sa politique d'incitation aux collectivités territoriales.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

21713. - 30 mars 1987. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème du contrôle de la qualité des eaux. Actuellement, ce contrôle est assuré par les services techniques du ministère de l'agriculture qui sont en l'occurrence juge et partie : cela pose problème. Il lui demande donc s'il envisage la transformation des services « hygiène de milieu » des D.D.A.S.S. en services extérieurs du ministère de l'environnement et dans quel délai. En effet, à la fin de l'année 1987, les services techniques d'hygiène du milieu ne seront plus individualisés dans le nouvel organigramme D.D.A.S.S., ce qui signifie que la direction générale de la santé (direction technique) ne pourra plus maîtriser les moyens permettant d'assurer la mission « hygiène du milieu ». Il va de soi que, dans cette optique, il conviendrait de récupérer les équipes techniques « hygiène du milieu » des D.D.A.S.S. avec leur budget.

Réponse. - Les services techniques du ministère de l'agriculture, lorsqu'ils agissent dans le domaine de la police des eaux, le font sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement à la disposition duquel ils ont été mis par le décret n° 76-1035 du 29 novembre 1976. Les attributions correspondantes sont exercées au niveau central par la direction de la prévention des pollutions du ministère chargé de l'environnement. Le récent décret n° 87-154 du 27 février 1987 organise les services de l'Etat dans le domaine de l'eau sous l'autorité des préfets. C'est ainsi que le service régional de l'aménagement des eaux, rattaché pour sa gestion au ministère de l'agriculture, est le service régional placé auprès du préfet de région en ce qui concerne les attributions relevant du ministre chargé de l'environnement. De même au niveau départemental, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt sont, comme les directions départementales de l'équipement, les services dont disposent les préfets pour l'exercice des mêmes attributions. Cette organisation est certes complexe au niveau départemental ; le nouveau décret permettra aux préfets de la rationaliser. Mais elle ne pose pas de problème particulier qui serait dû au rattachement de certains services, pour leur gestion, au ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire relative à l'utilisation des équipes techniques des services d'hygiène du milieu des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, le ministre chargé de l'environnement prend l'attache de sa collègue chargée de la santé afin de pouvoir y répondre en toute connaissance de cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : pollution)*

21812. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Queyrenne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer le montant de la participation de son ministère à la réalisation d'une émission sur les pollutions, coproduite avec la société de programmes Antenne 2, et qui a été diffusée sur cette chaîne le 31 mars 1987. Il souhaiterait en outre savoir sur quels crédits cette somme a été affectée.

Réponse. - Le coût de l'émission « Ça va faire beau », qui a été diffusée le 31 mars dernier sur Antenne 2, s'élève à 1,7 million de francs pour la société productrice. Sur cette somme, 450 000 francs ont été dégagés grâce au concours de neuf entreprises (Coca-Cola, Compagnie lyonnaise des eaux, Crédit agricole, Elf-Aquitaine, Ford, cabinet Merlin, Rhône-Poulenc, Compagnie générale des eaux et Schell) qui ont accepté de s'associer à la réalisation de cette émission et par là même à l'Année européenne de l'environnement. En tout état de cause, le budget de l'Etat n'a pas concouru au financement de cette émission. A l'exception du spot T.V. français de l'Année européenne de l'environnement (diffusé du 23 mars au 10 avril sur TF 1, A. 2 et FR 3 et actuellement sur le réseau Tube de la R.A.T.P. et prochainement dans les salles de cinéma) et dont le coût global, production et diffusion, s'élève à 3 millions de francs (FIQV-A.E.E.), l'ensemble de la communication et de l'attribution de subventions

aux projets labellisés par le comité français pour l'A.E.E., que préside Mme Simone Veil, est pris en charge financièrement par la Commission des communautés européennes.

Chasse et pêche (Office national de la chasse et de la protection de la nature : Moselle)

22007. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que l'agence contre la pollution de l'air a été créée par une loi votée avant 1981. Lors des débats parlementaires, le ministre s'était engagé à implanter cette agence à Metz. Entre 1981 et 1986, le Gouvernement n'avait pas respecté les engagements antérieurs, mais avait accepté en compensation d'implanter dans la région messine une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse. Le site avait même été retenu sur le territoire de la commune de Lorange. Depuis l'origine, les responsables de l'Office national de la chasse ont cependant fait preuve d'une mauvaise volonté évidente en la matière et ils ont multiplié les obstacles pour retarder, si ce n'est pour empêcher, l'aboutissement de cette création. Il semblerait que ceux-ci profitent maintenant du changement de Gouvernement pour faire abandonner définitivement le principe de la création d'une antenne décentralisée. Il serait donc hautement regrettable qu'après avoir été pénalisée une première fois sur le dossier de l'implantation de l'agence contre la pollution de l'air, la région messine le soit une seconde fois sur celui de l'Office national de la chasse. Le Gouvernement actuel a une obligation morale soit de respecter les engagements du Gouvernement qui l'a précédé, soit de respecter les engagements pris avant 1981. Faute de cela, la population du département de la Moselle ne comprendrait pas qu'une double injustice s'exerce à son détriment. Sur la base de ces éléments, il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les suites qu'il envisage de donner aux engagements ci-dessus évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas abandonné l'action qui a été décidée et engagée en faveur de la région Lorraine. Le ministre de l'environnement s'est, en ce qui le concerne, attaché à ce que le principe de l'implantation d'une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse dans la région soit mené à son terme et appliqué. Les études faites sur ces bases dans les quatre départements que compte la région Lorraine ont conduit à retenir le choix de Bar-le-Duc, pour des raisons tant techniques que financières. Il convient en effet d'offrir à cette implantation un environnement particulièrement favorable aux expérimentations entreprises sur le terrain par cet établissement. Cette antenne de l'office doit comprendre une station du centre national d'études et de recherche appliquée sur les cervidés ainsi qu'une station du centre national d'études et de recherche appliquée sur l'avifaune migratrice. Or, s'agissant de cervidés, le site retenu présente l'avantage très important d'être proche (20 kilomètres) de la réserve nationale de chasse de Trois-Fontaines. En matière d'avifaune migratrice, ce site est à 30 kilomètres de la réserve nationale de chasse du Der et des étangs d'Argonne. Par ailleurs, le choix de cette implantation permettra de recentrer la zone d'influence et d'activité des brigades mobiles de l'office national de la chasse implantées au bord de leur zone d'action.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Mer et littoral (aménagement du littoral : Nord - Pas-de-Calais)

2409. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présence de nombreux blockhaus sur les plages du Nord - Pas-de-Calais. En effet, ces constructions réalisées par l'envahisseur durant la dernière guerre mondiale présentent actuellement du fait de leur altération des caractères de danger particuliers. Ainsi, ce sont des fragments de béton, des pièces métalliques aux angles pointus qui jalonnent ainsi les plages très fréquentées du Nord - Pas-de-Calais. Les enfants, avant tout, peuvent être victimes d'accidents liés à la présence de ces débris. En conséquence, il lui demande si des dispositions très précises seront prises dans de brefs délais afin que les blockhaus existant encore actuellement sur les plages du Nord - Pas-de-Calais soient détruits (sauf peut-être ceux dont l'état permet la conservation pour cause historique). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

1370. - 16 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le nombre important de blockhaus issus du dernier conflit mondial encore présents sur l'ensemble de notre littoral. En effet, en bien des endroits touristiques, des blockhaus enlaidissent le paysage de nos côtes et se révèlent source d'accidents pour les enfants. Les communes, quant à elles, ne peuvent disposer des sommes nécessaires à la démolition de ces vestiges inutiles. En conséquence, il lui demande si l'actuel Gouvernement ne pourrait proposer un plan d'élimination progressive, avec priorité accordée aux plus dangereux et aux plus visibles.

Réponse. - Les blockhaus édifiés par les Allemands pendant le second conflit mondial entrent dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ce texte avait effectivement prévu soit la destruction à la charge de l'Etat des ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi, soit l'indemnisation, dans certaines limites, du dommage que pouvait représenter pour le sinistré la présence de ces ouvrages sur sa propriété. Cependant, les mesures de forclusion prises il y a plus de trente ans ne permettent plus actuellement l'ouverture au titre des dommages de guerre. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la mer, qui assure l'administration et la gestion du domaine public maritime, sur lequel subsistent encore bon nombre de ces blockhaus, ne dispose pas de ligne budgétaire qui permettrait le financement des opérations de destruction. Il appartient aux propriétaires des blockhaus (personnes physiques ou morales) situés sur le littoral de prendre eux-mêmes les mesures de sécurité ou de prévention nécessaires pour faire face aux risques que pourraient présenter au regard'hui ces ouvrages.

Logement (prêts)

14051. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le caractère obligatoire des intérêts intercalaires payés par les particuliers titulaires du prêt P.A.P. et régis par les articles L. 311-9, L. 312-1 et 351-1 et suivants, ter 331-32 et suivants du code de la construction. Il s'avère que les particuliers titulaires du prêt P.A.P. doivent payer obligatoirement des intérêts intercalaires à leur banque entre le déblocage de leur prêt et la date effective d'habitation de leur logement. Il lui demande s'il est dans son intention de supprimer ces intérêts inutiles versés par les particuliers, qui doivent donc verser à fond perdu des intérêts qui ne se justifient pas, d'autant plus que les prêts P.A.P. sont accordés à des ménages défavorisés et n'amortissent pas le capital emprunté.

Réponse. - La réglementation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) prévoit que l'emprunteur ne supporte que les intérêts du prêt durant les deux premières années. Ces intérêts sont dus : pour la construction ou la vente en état futur d'achèvement, au titre des versements successifs des fonds correspondant à la période de construction ; pour l'acquisition du logement neuf terminé, au titre de la totalité des fonds versés ; pour l'acquisition-amélioration d'un logement ancien, au titre des fonds versés en fonction de l'avancement des travaux. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'intérêts intercalaires *stricto sensu*, mais d'un différé d'amortissement d'une durée fixe de deux ans destiné à alléger les premières échéances. En effet, durant cette période, l'emprunteur qui fait construire son logement ou qui entreprend des travaux doit le plus souvent faire face à une double charge de logement, loyer et mensualité. Toutefois, dans le cadre du P.A.P. à remboursements constants, il n'est pas prévu de différé d'amortissement. Une période d'anticipation facultative, d'une durée maximum d'un an, est en revanche proposée aux acquéreurs lorsque le versement du montant du prêt est échelonné.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : personnel)

16244. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, par décret n° 70-606 du 2 juillet 1970, il a été créé, au sein de son ministère, un corps de dessinateurs classé dans la catégorie C, échelle de rémunération groupe V, et qu'un autre décret n° 76-691 du 20 juillet 1976 a introduit dans ce corps le grade de dessinateur chef de groupe. Depuis de nombreuses années, ces dessinateurs sont chargés et s'acquittent avec dévouement de tâches débordant largement les attributions de leurs statuts. De plus, par les caractéristiques géométriques les routes demandent des tracés de plus en plus précis,

des calculs mathématiques plus complexes ainsi que le recours à l'informatique, ce qui conduit les dessinateurs à se perfectionner constamment et à élever leurs niveaux de connaissance. Or les efforts qui leur sont demandés ne sont pas compensés par une évolution de carrière attractive. Ainsi, le nouveau statut de technicien n'a pas repris la possibilité qui existait, pour les dessinateurs de la construction, avant la fusion construction-ponts et chaussées, d'accéder au choix au grade de vérificateur technique. De même, la filière « dessinateur d'études » en catégorie B, qui constituait un débouché naturel pour les dessinateurs de son ministère, a été supprimée. Actuellement, aucune évolution de carrière linéaire, mis à part les concours internes et les examens professionnels soumis à des conditions d'âge, n'existe pour les dessinateurs et les dessinateurs chefs de groupe de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La promotion interne des fonctionnaires du corps des dessinateurs (service de l'équipement) est organisée dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) par voie de concours après quatre ans de services publics et par voie d'examen professionnel après dix ans de services effectifs en qualité de dessinateur, dans les limites respectives de 15 p. 100 et 10 p. 100 des emplois d'assistant technique à pourvoir. Afin d'améliorer les possibilités de promotion des dessinateurs, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a obtenu l'accord des départements ministériels chargés de la fonction publique et du budget pour l'institution d'une liste d'aptitude qui, dans la proportion de 10 p. 100 des emplois à pourvoir, permettra notamment aux dessinateurs chefs de groupe d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Le projet de texte correspondant va être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôt sur le revenu)

17324. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude manifestée par les entrepreneurs et les artisans du bâtiment et des travaux publics de la Réunion et due à la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie. L'énergie solaire thermique connaît actuellement un certain succès dû à l'ensoleillement particulier de ce département d'outre-mer et lui permet de limiter sa dépendance énergétique au niveau de l'électricité ou du pétrole. Toute une branche d'entreprises, qui s'était orientée vers cette filière nouvelle, va se trouver déstabilisée. Il lui demande que les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie ne soient pas brutalement arrêtées, tant pour conserver la dynamique de la recherche d'économie d'énergie auprès des consommateurs que pour permettre aux entreprises concernées de poursuivre leurs activités dans de bonnes conditions.

Réponse. - Le régime fiscal spécifique pour les travaux tendant à économiser l'énergie avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il est venu à son échéance normale le 31 décembre 1986. Les dispositions temporaires ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime en cause comportait deux lacunes : d'une part il bénéficiait à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concernait un ensemble de travaux ou de matériels dont certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui présidait à l'origine à la création de ce régime fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. En ce qui concerne la situation particulière évoquée dans le texte de la question écrite, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et la région sont associées en parité financière au fonds régional de maîtrise de l'énergie à concurrence

globale de 7 MF. Parmi les aides envisagées, 1,3 MF est affecté à des primes pour chauffe-eau solaires individuels et 1,2 MF pour l'eau chaude solaire collective. De plus, un crédit de 500 MF a été débloqué par l'Electricité de France (E.D.F.) pour l'attribution de primes ; ce dossier relève plus directement de la compétence du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

19460. - 16 février 1987. - **M. François Assens** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les locataires de la résidence Jean-Moulin à Gagny (Seine-Saint-Denis). En effet, la politique de cadeaux à la promotion privée telle que l'a précisée la loi Méhaignerie, votée en décembre dernier par la majorité à pour première conséquence une flambée vertigineuse des loyers. Ainsi les habitants de la résidence Jean-Moulin à Gagny dont les logements dépendent de la C.I.R.P., filiale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, ont vu leur mensualité de loyer de F4 passer de 676 francs en décembre à 1 414 francs aujourd'hui, soit une augmentation de 109 p. 100. A quoi s'ajoutent le versement de 500 francs de complément de garantie, la hausse prochaine des impôts locaux due à la modification de la surface corrigée et, pour couronner le tout, une nouvelle augmentation des loyers prévue pour le 1^{er} juillet prochain. De plus, sans aucune consultation, un nouveau bail justifiant ces augmentations inadmissibles est imposé à la signature des locataires. Ces mesures intolérables ont plongé les familles de la résidence Jean-Moulin dans la stupeur et la consternation. Si leur loyer de base a plus que doublé, dans certaines résidences il va jusqu'à tripler. Cette situation est extrêmement grave et sans précédent. Les familles modestes sont les premières pénalisées, mais les locataires de tous les milieux sociaux sont menacés de ne pouvoir suivre l'ascension infernale des loyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation catastrophique dans laquelle se trouvent les habitants de la résidence Jean-Moulin de Gagny (Seine-Saint-Denis).

Réponse. - La résidence Jean-Moulin a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation en vertu d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et la compagnie immobilière de la région parisienne (C.I.R.P.). La base législative de cette procédure est la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Les travaux de réhabilitation ont nécessité un investissement évalué à 76 000 francs par logement et ont porté notamment sur l'amélioration de la qualité thermique des bâtiments, ce qui entraînera une baisse sensible des charges de chauffage au profit des locataires dont la majorité percevra l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Pour ceux d'entre eux dont la situation s'avérerait particulièrement difficile, la C.I.R.P. est disposée à prendre leur cas en considération ainsi qu'elle s'y est engagée auprès du maire de Gagny.

Logement (H.L.M.)

19408. - 23 février 1987. - Il y a quelques années, les organismes d'H.L.M. bénéficiaient d'une subvention importante de la part de l'Etat qui justifiait la réservation d'un contingent préfectoral dans une proportion de 30 p. 100. Aujourd'hui, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il trouve normal que ce contingent demeure aussi important au moment où l'Etat ne subventionne plus les organismes d'H.L.M. que pour 12 p. 100 au maximum.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. ont pour objet principal de construire et gérer des habitations, financées par des prêts à taux privilégiés, destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Le législateur a donc, pour assurer cette vocation sociale, fixé des principes de priorité dans l'attribution des logements, notamment au profit des personnes mal logées et défavorisées. Dans ce but, il est prévu que les préfets, commissaires de la République, aient la possibilité de réserver, au profit des demandeurs de logements prioritaires, un contingent de logements dans la limite de 30 p. 100 par programme. Ce pourcentage ne constitue qu'un plafond et il est, à l'expérience, utilisé de façon très variable selon les situations locales. Ces dispositions s'appliquent, sous réserve des conventions antérieurement conclues, à l'ensemble du parc H.L.M. qui a connu des régimes de financement très différents et non à la seule construction neuve. En ce qui concerne les aides de l'Etat, celles-ci revêtent des formes multiples. Il est exact que, pour la construction

neuve, le taux d'aide budgétaire de l'Etat a dû, compte tenu des taux d'intérêt actuels, être réduit récemment à 12 p. 100. Il convient toutefois de souligner que cette aide à la pierre s'accompagne d'une part de l'accès privilégié aux ressources du livret A non fiscalisées, d'autre part d'une aide à la personne très importante, qui permet aux locataires les plus modestes d'acquitter le loyer d'équilibre des nouvelles opérations. En outre, l'Etat continue à apporter un fort soutien à la réhabilitation du parc ancien ; compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas souhaitable de lier de façon mécanique le taux d'aide de l'Etat et le pourcentage de logements réservés par le préfet alors que les situations de précarité sont loin d'avoir disparu. Il est préférable de tenir le plus grand compte des situations locales et de laisser aux préfets le souci de moduler l'exercice de leur droit en fonction des besoins, en concertation étroite avec les collectivités locales. Des instructions leur seront prochainement adressées en ce sens.

Baux (baux d'habitation)

19612. - 2 mars 1987. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficulté d'interprétation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, en ce qui concerne les délais d'exécution de congé, lorsqu'il s'agit de locataire de bonne foi qui occupe les locaux en vertu de l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Par contre, la loi ne stipule aucun délai en ce qui concerne les occupants de bonne foi et en particulier lorsqu'il s'agit d'associations à but non lucratif qui bénéficiaient antérieurement du maintien dans les lieux au titre de la loi de 1948. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est son interprétation de la loi dans ce cas précis, et spécialement s'il pense que le délai de six mois prévu par l'article 14 en cas de congé émanant du bailleur est applicable.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui donnait un droit au maintien dans les lieux aux personnes morales occupant des locaux à usage professionnel ou exerçant une activité désintéressée, a été abrogé par l'article 26 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Désormais, il peut donc être mis fin aux contrats de location portant sur ce type de locaux utilisés à usage professionnel selon les conditions fixées par les dispositions du code civil.

Logement (A.P.L.)

20625. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret du 22 août 1986 qui permet, notamment, d'aligner le taux de l'aide personnalisée au logement pour toutes les familles se situant en dessous d'un seuil de ressources de 30 000 francs annuels imposables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre certaines dispositions afin que le taux de l'A.P.L. varie en fonction des ressources, même en dessous du seuil de 30 000 francs, afin d'aider les familles les plus défavorisées.

Logement (A.P.L.)

21611. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la révision des barèmes de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue en juillet 1986. La modification ainsi engagée établit un alignement du taux de l'A.P.L. pour les familles les plus démunies dont le revenu imposable est inférieur à 30 000 francs. Ces familles sont alors désavantagées, car elles voient de ce fait leurs charges de logement augmenter. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre la précarité et la pauvreté, il ne serait pas nécessaire de revoir le mode de calcul de l'A.P.L. pour les catégories sociales les plus défavorisées.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est destinée à rendre la dépense de logement compatible avec les ressources des bénéficiaires tout en laissant toujours à leur charge un ticket modérateur. Cette aide est fortement modulée en fonction du revenu du bénéficiaire et du nombre de personnes qui sont à sa charge. Elle est calculée au moyen de la formule sui-

vante : A.P.L. = $K(L + C - LO)$ dans laquelle : L représente le loyer réellement acquitté, pris en compte dans la limite d'un plafond ; C est un forfait représentatif des charges locatives ; LO est un loyer minimum croissant avec le revenu pondéré par le nombre de personnes à charge et au moins égal à 60 francs par mois pour un ménage avec deux enfants par exemple ; K est un coefficient de prise en charge au plus égal à 95 p. 100 et décroissant avec le revenu pondéré par le nombre de personnes à charge. Il résulte de cette formule que la dépense de logement définie ci-dessus ($L + C$) n'est jamais prise en charge intégralement par l'A.P.L. En outre, la dépense nette ainsi laissée à la charge des bénéficiaires ne peut être inférieure à un minimum forfaitaire variable selon la taille de la famille et qui fonctionne de la façon suivante : lorsque la dépense nette de logement ($L + C$) - A.P.L., est inférieure au minimum forfaitaire, le montant de l'A.P.L. est diminué de telle sorte que la dépense nette soit égale à ce minimum. L'ensemble de ces dispositions a pour but de garantir l'existence d'un ticket modérateur en matière d'A.P.L. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 1986, l'A.P.L. issue de la formule de calcul était majorée de 1 p. 100, ce qui avait pour effet de porter à 96 p. 100 le taux maximum de prise en charge. En outre, dans certains cas correspondant à des familles très modestes, l'A.P.L. pouvait être supérieure à la dépense de logement quittancée par le bailleur ; ces cas concernaient des logements dans lesquels une partie notable des charges locatives, en l'occurrence le chauffage, était réglée individuellement par le locataire et ne figurait donc pas sur la quittance. Afin de rendre effective dans tous les cas la notion de dépense minimum devant obligatoirement rester à la charge des bénéficiaires de l'A.P.L., il a été décidé, au 1^{er} juillet 1986, d'une part de supprimer la majoration de 1 p. 100, d'autre part de porter à un niveau plus significatif le minimum forfaitaire de dépense nette en en doublant le montant. La conséquence du dispositif ainsi amendé est, qu'en deça d'un certain niveau de revenu, l'A.P.L. n'augmente plus quand le revenu diminue. Le niveau de revenu en deça duquel l'A.P.L. devient constante est variable selon la taille de la famille et le montant du loyer L. Ainsi, l'A.P.L. est-elle constante et égale à 1 694 francs de zéro à 30 000 francs de revenu net imposable de l'année 1985 pour une famille avec cinq enfants à charge acquittant un loyer hors charges de 1 500 francs. La diminution d'A.P.L. entraînée par la suppression de la majoration de 1 p. 100 et le doublement du minimum obligatoire est au maximum de 160 francs pour cette configuration familiale et à ce niveau de loyer. Cependant, la dépense de logement laissée à la charge des bénéficiaires concernés, qui varie de 210 francs pour les ménages avec deux enfants à charge à 336 francs pour les ménages avec cinq enfants à charge, paraît raisonnable. Enfin, il est précisé que la commission sur les aides à la personne en matière de logement présidée par M. Laxan, qui vient de remettre son rapport, s'est prononcée en faveur du maintien du minimum obligatoire de dépense de logement et a proposé son extension à l'allocation logement.

Logement (A.P.L.)

20663. - 23 mars 1987. - M. Henri de Gestines rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la loi du 3 janvier 1977 a créé une aide personnalisée au logement versée par les caisses d'allocations familiales et servant à l'achat ou au réaménagement de logements pour lesquels ont été mis en œuvre, soit pour leur construction soit pour leur réaménagement, des modalités particulières de financement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir prochainement cette législation par la possibilité d'y recourir pour l'achat de logements anciens, sans que l'acheteur soit astreint à effectuer un minimum de travaux d'amélioration, ce qui est le cas actuellement.

Réponse. - Le groupe de travail sur les aides à la personne présidé par M. Laxan a réfléchi sur des mesures portant sur les barèmes des différentes aides personnelles au logement (A.L. et A.P.L.) qui seraient de nature à assurer une hiérarchie cohérente entre les efforts demandés aux accédants à la propriété selon qu'ils acquièrent un logement neuf ou ancien, de telle sorte que le dispositif ne constitue pas une incitation artificielle pour les candidats à l'accession à se tourner vers le neuf au détriment de l'ancien lorsque leurs moyens ne le leur permettent pas. Dans ce but, afin d'orienter les ménages les plus modestes vers une forme d'accession moins coûteuse pour les intéressés et pour la collectivité, la commission proposait de majorer l'allocation de logement en accession à la propriété. Cette mesure est actuellement à l'étude. Par ailleurs, afin de favoriser l'accession dans l'ancien, en réduisant l'apport personnel nécessaire, le Gouvernement a instauré, à compter du 7 février 1987, pour les ménages qui ne sont pas encore propriétaires de leur logement, un prêt couvrant jusqu'à 90 p. 100 du coût d'acquisition d'un logement ancien.

Logement (A.P.L.)

21816. - 30 mars 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la revalorisation de l'A.P.L. à la date du 1^{er} juillet 1987. A part la période où cette aide n'était attribuée qu'à un nombre limité de familles, depuis plusieurs années les gouvernements successifs n'ont pas assuré à cette allocation la revalorisation prévue par la loi de 1977. Ce fut le cas en 1983, 1984, 1985 et dernièrement au 1^{er} juillet 1986. Cela entraîne un accroissement important des charges de logement pour les locataires et accédants de plus en plus nombreux pouvant bénéficier de cette aide. Bien que n'approuvant pas l'institution du conventionnement, et conscient de la nécessité de refondre la totalité de la législation ayant institué ce système, il considère que le Gouvernement se doit de respecter ses engagements à l'égard des locataires et accédants éligibles à l'A.P.L. C'est pourquoi, il lui demande de couper court à certaines rumeurs selon lesquelles le Gouvernement n'assurerait pas une juste revalorisation de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987 et de prendre l'engagement solennel de maintenir pour tous les bénéficiaires le pouvoir d'achat de celle-ci.

Réponse. - La croissance annuelle de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), environ 3 milliards de francs par an, est insupportable tant pour le budget de l'Etat que pour celui des régimes sociaux. En outre, l'existence de trois régimes distincts d'aides personnelles au logement (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) répondant à des logiques différentes génère des distorsions entre les allocataires. Ces inconvénients ont fait apparaître la nécessité de définir de nouvelles orientations ; le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion dont le mandat était de formuler des propositions visant notamment à maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles tout en préservant la situation des plus démunis et à éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aides existants. Il a été demandé à la commission de proposer des mesures opérationnelles susceptibles d'être prises en compte dès la détermination du barème des aides au 1^{er} juillet 1987. Le Gouvernement étudie actuellement les suites à donner aux propositions du rapport. D'ores et déjà, il peut être indiqué que les dispositions qui seront arrêtées par le Gouvernement, lors de l'actualisation du 1^{er} juillet, préservent en tout état de cause la situation des plus modestes des bénéficiaires. En outre, le montant d'A.P.L. des accédants à la propriété modestes ayant souscrit des prêts à taux et à progressivité élevés durant les années 1981-1984 sera majoré à compter du 1^{er} juillet 1987 et ce afin de rendre leur part d'effort compatible avec le niveau de leurs revenus.

Logement (P.A.P.)

21788. - 6 avril 1987. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des accédants à la propriété ayant emprunté, dans les années de forte inflation, à des taux d'intérêt importants. La réduction du taux d'inflation et la limitation du pouvoir d'achat placent beaucoup de familles dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts. De nombreux appartements ou maisons sont, aujourd'hui, saisis et vendus par adjudication et les mises à prix sont bien en dessous de leur valeur réelle. Il lui demande, en conséquence, si, d'une part, il compte prendre, en fonction des taux d'intérêts actuellement pratiqués, les mesures nécessaires pour amener les établissements financiers à renégocier les prêts consentis durant cette période et, d'autre part, s'il envisage de donner des directives pour que les maisons ou appartements saisis soient mis en vente à des prix correspondant mieux à leur valeur.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. Des mesures de prévention de ces difficultés existent déjà. Ainsi la possibilité de s'assurer contre une perte d'emploi a-t-elle été ouverte aux ménages en cours de remboursement et est systématiquement proposée aux nouveaux acquéreurs. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci s'adapte instantanément à la chute des revenus consécutives à une perte d'emploi. En outre, cette aide a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs P.A.P. des années 1981-1984. Les difficultés rencontrées recouvrent néanmoins une grande diversité de

situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (chômage, divorce...). De plus, il est nécessaire que l'intervention des pouvoirs publics soit en priorité dirigée vers les emprunteurs de condition modeste. C'est pourquoi différentes mesures ont été prises en ce sens pour les titulaires de prêts conventionnés et de prêts P.A.P. Les bénéficiaires de l'A.P.L. éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les titulaires de P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire plus onéreux. Or ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéficiaire de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. En outre, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de resolvabiliser ces mêmes emprunteurs, un complément d'A.P.L. leur sera alloué à partir du 1^{er} juillet 1987 pour limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. De même, il a été décidé que les personnes bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties garderaient le bénéfice de cette exonération, même si elles renégocient le prêt obtenu à l'origine. De leur côté, les prêteurs P.A.P., investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux, dont le rôle vient d'être accru, notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur de P.A.P., dont la situation justifierait un maintien dans les lieux, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M.. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'encherir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante.

Copropriété (règlement de copropriété)

23100. - 20 avril 1987. - **M. Gabriel Kesperott** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la soumission, en particulier depuis 1948, d'un grand nombre d'immeubles bâtis au régime de la copropriété a permis l'accession de nombreuses personnes à la propriété de leur logement. Il s'agit là d'un fait très important qui nécessite une appréciation la plus précise possible des droits et des obligations des copropriétaires. Le statut des

immeubles en copropriété résulte essentiellement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, de son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967, respectivement modifiés par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 et le décret n° 86-768 du 9 juin 1986. Le fonctionnement de la copropriété repose d'abord sur le respect du règlement de copropriété. Or il convient de constater qu'un nombre relativement important d'entre eux, surtout parmi ceux régularisés avant l'intervention de la loi du 10 juillet 1965, comportent des lacunes, des ambiguïtés, des contradictions et parfois même des erreurs. Malgré les dispositions légales réputant non écrits tels ou tels articles du règlement de copropriété d'origine, les syndics et les conseillers syndicaux sont souvent confrontés à de sérieuses difficultés en risquant d'interpréter des textes contradictoires si bien que le respect des textes légaux et réglementaires s'en trouve affecté.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit déposé par le Gouvernement un projet de loi qui tendrait à imposer aux syndics de copropriétaires la refonte totale ou la mise en harmonie de tous les règlements de propriété et cahiers des charges transcrits ou publiés avant l'intervention de la loi du 10 juillet 1965. Si une telle solution était envisagée, il conviendrait évidemment de l'assortir de délais suffisants et de prévoir des modalités d'application simples. Toute refonte intervenant à cet égard devrait être approuvée en assemblée générale à la majorité des deux tiers et ne devrait pas modifier, sauf cas très exceptionnels, le nombre de tantièmes généraux affectés aux lots de chaque immeuble ou bâtiment. Elle serait publiée à la Conservation des hypothèques du ressort. L'assainissement proposé serait, sans aucun doute, accueilli favorablement par ceux qui ont la lourde charge d'administrer les immeubles placés sous le régime de la copropriété. Il correspondrait d'ailleurs à l'intérêt du plus grand nombre de copropriétaires. Cette refonte aurait pour conséquence de faire disparaître l'extrême confusion dont font état un certain nombre d'auteurs, entre juristes et praticiens pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 aux copropriétés antérieures à la publication de ce texte.

Réponse. - D'ores et déjà, il est possible de modifier ou d'établir le règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix conformément aux dispositions de l'article 26 b de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Par ailleurs, en raison de l'autorité même de la loi, un certain nombre de clauses sont automatiquement réputées non écrites. Il en est ainsi de clauses de règlements de copropriété antérieurs à la loi de 1965 qui prévoient des majorités ou des quorums distincts de ceux des articles 24, 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965. Les syndics ont automatiquement admis que ces dispositions des règlements de copropriété contraires à ces articles étaient « non écrites » et qu'ils n'avaient pas à en assurer l'exécution. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de Paris, 23^e chambre, le 12 octobre 1983 en considérant que les conditions « dans lesquelles l'assemblée générale doit prendre des décisions se trouvent déterminées par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et non plus par les stipulations du règlement particulier de copropriétés devenues inefficaces à cet égard, même s'il n'est pas judiciairement requis de les déclarer non écrites. » Le problème était plus délicat lorsqu'il s'agissait de réputer non écrite une clause relative aux charges. En effet, aucun mécanisme légal ne pouvait immédiatement être substitué à une clause contraire à l'ordre public. Un vide juridique ne pouvait donc que résulter de cette situation, ce qu'expliquent les contradictions de la jurisprudence quant à savoir qui, de l'assemblée générale ou du juge, avait compétence pour établir la nouvelle répartition des charges. L'article 15 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, complétant l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, a désormais réglé cette question en disposant que lorsque le juge répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition. Enfin la répartition des tantièmes est une répartition de droits réels de propriété. Celle-ci n'est pas obligatoirement opérée selon les critères proposés par l'article 5 de la loi de 1965, cet article n'étant pas impératif et toutes dispositions conventionnelles sont valables sur ce point. Leur modification implique une mutation de droits réels de propriété pour chaque copropriétaire, ce qui leur donne un caractère intangible que seule l'unanimité des voix de tous les copropriétaires est susceptible de remettre en cause.

Logement (prêts)

23431. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui rappeler le montant des dotations P.L.A., Palulos et P.A.P. dont a pu disposer le département de la Loire au cours des années 1985 et 1986 et de lui indiquer les prévisions de dotation pour 1987.

Réponse. - Le montant des dotations en prêts locatifs aidés (P.L.A.), prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) et en primes à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) dont a disposé le département de la Loire au cours des années 1985 et 1986, de même que les prévisions de dotation pour 1987 figurent dans le tableau suivant, en milliers de francs :

Années	P.L.A.-C.D.C.	P.A.P.	P.A.L.U.L.O.S.
1985	293,17	566,90	59,17
1986	295,08	538,98	50,60
1987 (1)	143,30	290,00	6,65 (2)

(1) Première dotation à ce jour.
(2) Dotation en cours, première répartition à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs : Hautes-Alpes)*

22717. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque ministère, le nombre de fonctionnaires qui sont actuellement en poste dans le département des Hautes-Alpes, ainsi que le nombre de contrats de diverses natures qui fondent une collaboration à durée déterminée avec l'administration. Il lui demande également de bien vouloir fournir des éléments de comparaison entre le nombre total de fonctionnaires employés dans les Hautes-Alpes par rapport à la population et le même ratio au niveau national.

Réponse. - Le nombre d'agents de l'Etat des services civils en poste au 31 décembre 1984, dans le département des Hautes-Alpes est indiqué dans le tableau ci-après.

Ministères	Effectifs
Education, universités, jeunesse, sports et loisirs ...	2 293
P.T.T.	1 100
Economie, finances	491
Intérieur	225
Equipement, transports	501
Justice	60
Agriculture	132
Travail, santé	82
Culture	15
Autres ministères	10
Total	4 909

Ces chiffres proviennent d'enquêtes réalisées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'I.N.S.E.E. Les résultats de 1984 sont des premiers résultats provisoires qui seront affinés par des enquêtes complémentaires, mais qui doivent être considérés dès à présent comme très proches des résultats définitifs. Le nombre d'agents des services civils est ainsi de 4,6 pour cent habitants en 1982, date du recensement de la population, pour ce qui concerne le département des Hautes-Alpes, alors que le même chiffre relatif à l'ensemble de la métropole est de 3,8 pour cent habitants. Le nombre d'agents de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée déterminée n'est pas connu.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

22219. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat qui doivent opter pour leur maintien dans la fonction publique étatique ou leur intégration dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, en raison de la nouvelle répartition des services opérée à la suite de la décentralisation. Le choix auquel ils sont confrontés est en effet souvent délicat pour deux raisons. D'une part, une réforme de la fonction publique territoriale étant prévue, il apparaît difficile pour les intéressés d'opter pour un statut incertain. D'autre

part, ces fonctionnaires sont peu informés des conséquences de leur mutation éventuelle. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun d'accroître les délais imposés pour ces choix et d'informer largement les fonctionnaires concernés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Sénat vient d'adopter en premier. lecture un amendement du Gouvernement au projet de loi modifiant le titre III du statut général des fonctionnaires dont l'objet est d'une part, de porter de cinq à six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 le délai pendant lequel peut être exercé le droit d'option et d'autre part, de permettre aux fonctionnaires ayant opté pour le maintien de leur statut antérieur, bien qu'étant affectés dans un service relevant d'une autre collectivité que leur collectivité d'origine, de revenir, dans certaines conditions, sur leur choix initial. Ce projet sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale. S'agissant de la nécessaire information du personnel concerné, elle relève de la responsabilité des ministres sous l'autorité desquels sont placés les services extérieurs ayant fait ou devant faire l'objet d'un par-tage.

Administration (fonctionnement)

24183. - 4 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la politique onéreuse de certaines administrations qui adressent quasiment systématiquement les procès-verbaux de réunion et de commissions administratives par voie de lettre recommandée. S'il ne lui apparaît pas choquant que l'administration fasse diligence, en revanche, il est peut-être souhaitable de rappeler aux administrations les mérites d'une gestion plus rigoureuse en ce domaine.

Réponse. - L'envoi, en pli recommandé, des procès-verbaux des réunions ou de commissions ne se fait pas comme semble le craindre l'honorable parlementaire, de façon systématique. Cette procédure, qui est effectivement coûteuse, n'est utilisée qu'en application des textes qui l'ont prévue. Il peut arriver également que la recommandation postale soit utilisée par les administrations pour répondre aux observations des membres des commissions eux-mêmes qui sont ainsi assurés de recevoir les procès-verbaux des réunions auxquelles ils sont tenus d'assister. Mais un usage abusif de ce mode d'expédition n'a pas été constaté alors même que les administrations, sensibilisées depuis de nombreuses années à la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse de leurs crédits de fonctionnement, s'efforcent justement de réduire toutes leurs dépenses. Il n'est pas douteux, par ailleurs, que les services chargés des contrôles sont attentifs à éviter les errements en ce domaine particulier.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Radiodiffusion et télévision (publicité)

8645. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si le Gouvernement a pris connaissance des incidences de la décision par laquelle la publicité, notamment à la télévision, est ouverte sans limite aux produits de fabrication étrangère. En effet, compte tenu des puissants moyens financiers de certaines sociétés étrangères, cette absence nouvelle de réglementation peut conduire à aggraver le sous-développement industriel et le chômage des Français, que la disposition ancienne exigeant un pourcentage élevé de valeur ajoutée française était tout à fait justifiée par des raisons supérieures de l'intérêt national. Il lui demande quelle est son intention à cet égard.

Communication (publicité)

19770. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8645 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions n° 37, du 22 septembre 1986 relative à la limitation de publicité des produits de fabrication étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle confiait à la régie française de publicité le contrôle et l'exécution des dispositions prévues en matière de publicité par les cahiers des charges des sociétés nationales de programmes. Ni la loi du 29 juillet 1982, ni le règlement de la R.F.P. ne prévoyait de dispositions exigeant un pourcentage quelconque de valeur ajoutée française dans les produits éligibles

à la publicité télévisée. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne à la Commission nationale de la communication et des libertés mission d'exercer par tous les moyens appropriés un contrôle sur les messages publicitaires diffusés tant par le secteur public que par le secteur privé de radio et de télévision. Il n'est fait dans la loi aucune référence à un minimum de valeur ajoutée française dans les produits faisant l'objet de messages publicitaires. Une telle obligation serait d'ailleurs contraire aux directives de la Communauté économique européenne.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Pyrénées-Atlantiques)*

1965. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise au point d'un système antipollution réalisé voici quelques semaines par la société E.C.I.P. (Etude de construction industrielle paloise), qui a repris la société A.R.I. dont le siège est à Lons (Pyrénées-Atlantiques). Il s'agit d'un évaporateur à flot tombant pour la concentration d'eaux de rejet d'usine d'équarrissage. L'originalité de l'appareil réside dans le fait qu'il utilise les vapeurs d'échappement en provenance soit d'un séchoir, soit d'un cuseur, comme source d'énergie. Il permet ainsi, dans le cadre d'une unité d'équarrissage par exemple, de concentrer les rejets liquides de fabrication pour les réincorporer dans les produits finis. En outre, il luttera contre la pollution gazeuse, la pollution liquide et permettra de réaliser des économies d'énergie importantes. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de cette invention, due à M. Bernard Landry, s'il n'est pas envisagé d'aider cette entreprise performante à commercialiser cet appareil, dans un souci d'exportation notamment.

Réponse. - La société E.C.I.P. a été créée en avril 1986 pour reprendre les activités de la S.A. Aquitaine de réalisations industrielles (A.R.I.) dont la liquidation judiciaire a été prononcée en octobre 1986 à la suite de son dépôt de bilan et de sa mise en redressement judiciaire. E.C.I.P. est spécialisée dans la construction mécanique, la chaudronnerie industrielle, l'entretien et la maintenance d'usines, la construction d'unités de fabrication de produits en béton et l'installation d'usines clés en main ; elle a démarré son activité en mai 1986 avec quarante personnes. Le système antipollution évoqué a été mis au point par M. Landry, ancien président d'A.R.I. et actionnaire d'E.C.I.P., et installé dans une usine modèle de production de farine de poisson. La société E.C.I.P. pourrait reprendre ce procédé dans le cadre de la réalisation d'usines clés en main. Son développement passe par le redressement financier préalable de l'entreprise qui a orienté son activité actuelle vers l'entretien et la maintenance d'usine. Par ailleurs le Codedif des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable pour que soient accordés à cette entreprise les allègements fiscaux auxquels elle peut prétendre.

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

1128. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présence économique française dans le Pacifique Nord. Un récent rapport, présenté par M. Jacques Michigaud au Conseil économique et social, laisse apparaître que les montants des investissements français représentent moins de 1 p. 100 du total des investissements étrangers dans cette partie du monde. Plusieurs sondages laisseraient apparaître une mauvaise perception des produits français de la part des pays concernés, en particulier au niveau des critères de fiabilité et d'avances technologiques. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager afin d'accroître le rôle de la France dans cette partie du monde.

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

10748. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11286 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à la présence économique française dans le Pacifique Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La présence française dans la zone Asie - Pacifique Nord peut être mesurée par la part relative des produits français dans les échanges commerciaux de ces pays avec le reste du monde. Nos ventes vers cette zone représentent 2,5 p. 100 de nos exportations mondiales. Quant à la part de marché de nos produits dans ces pays, elle représente en moyenne 1,8 p. 100. Ces chiffres, faibles en valeur absolue, s'expliquent d'abord par le

poids économique et politique considérable des Etats-Unis et du Japon dans les relations internationales de ces pays, ne serait-ce que pour des raisons de proximité géographique (Japon) ou par suite des conséquences de la seconde guerre mondiale (Etats-Unis). Ainsi, le Japon et les Etats-Unis couvrent 40 à 50 p. 100 des importations de ces pays, et constituent de 50 à 80 p. 100 de leurs débouchés à l'exportation. Il semble que ce phénomène soit dû à la stratégie à l'export des entreprises françaises, plus orientée vers les grands contrats que vers le commerce courant. Ce phénomène, traditionnellement constaté dans la comparaison des exportations françaises et allemandes, prend toute son acuité dans des pays aussi éloignés, où bien des entreprises françaises ne disposent pas d'une filiale ou d'un bureau permanent de représentation, à l'inverse de leurs homologues allemandes, dont les exportations sont très orientées vers le commerce courant. Cette faiblesse relative de la présence française dans le Pacifique-Nord ne peut que préoccuper le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, à l'heure où le rééquilibrage durable de notre commerce extérieur est une priorité du Gouvernement. Néanmoins, il convient de rappeler que, de même que cette faiblesse de la France résulte en grande partie de la politique menée par les entreprises françaises dans cette zone depuis plus de vingt ans, une amélioration significative de notre présence économique ne pourra être obtenue que par une motivation et un intérêt accrus des entreprises elles-mêmes. Le rôle du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme est donc d'abord de contribuer à sensibiliser nos industriels sur les enjeux stratégiques de cette zone et de les inciter à développer leurs efforts de prospection commerciale et de promotion de leurs produits. Les procédures de soutien à l'exportation relèvent de la compétence du ministère du commerce extérieur ; le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme participe aux comités interministériels présidés par la D.R.E.E., notamment celui de l'assurance prospection de la Coface. Mais l'ensemble des ministères intéressés à ce problème ont des analyses et des préoccupations convergentes. Par ailleurs, soucieux de faciliter une meilleure perception par les pays étrangers de la qualité des produits français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme soutient sur son propre budget des actions de promotion menées par des professionnels de la communication, lorsque celles-ci concourent à la démonstration de la qualité du savoir-faire industriel français.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bouches-du-Rhône)

1200. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur son refus d'inclure le territoire de la ville de Marseille dans la zone d'entreprises qui vient d'être créée pour faire face aux difficultés que rencontre la construction navale. Il lui signale qu'une telle décision ne tient aucun compte des difficultés économiques de Marseille. Le taux de chômage y est supérieur à 3,2 points de la moyenne nationale. Des milliers d'emplois ont été perdus dans les secteurs d'activités traditionnels. Le taux d'emploi industriel se situe à moins 11 points au-dessous du taux national. Par ailleurs, cette mesure ouvre les portes à une concurrence déloyale dans les implantations industrielles. Il lui fait remarquer que Marseille ne peut nullement espérer réindustrialiser son territoire, alors que des communes voisines, disposant déjà de terrains moins chers, pourront offrir des avantages financiers et fiscaux considérables que Marseille ne sera pas en mesure de présenter. Lui rappelant que contribuer à sortir Marseille de la crise qu'elle traverse est également de la responsabilité de l'Etat, il lui demande s'il entend réviser sa position. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Bouches-du-Rhône)*

16474. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les premiers effets négatifs de l'exclusion de la ville de Marseille de la zone d'entreprise qui vient d'être créée pour faire face aux difficultés que rencontre la construction navale. La société S.I.A.B. constituée par Bull et Olivetti est installée actuellement sur le territoire de la commune de Marseille, à la Barasse. Elle aurait pu s'installer définitivement à Marseille, si elle avait été assurée de bénéficier des aides de l'Etat (15 millions de francs de prime d'aménagement du territoire et 15 millions de francs au titre du fonds de conversion industrielle). Cette installation n'est donc que provisoire dans l'attente de la construction de ses nouveaux locaux à Cassis. Maintenir Marseille à l'écart de la zone d'entreprise conduira inévitablement à l'appauvrissement du tissu industriel de cette ville et il devient urgent de ne pas la pénaliser davantage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de cor-

riger le dispositif et d'inclure le territoire de la ville dans la zone d'entreprise. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. — Après le dépôt de bilan de Normed, le Premier ministre a confié la responsabilité de ce dossier et des mesures à prendre au ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qui annonçait, dès le 15 juillet dernier, des dispositions exceptionnelles pour les chantiers navals, pour préparer l'avenir des hommes et enfin pour l'avenir des trois sites des chantiers Normed. Sur ce dernier point, afin de créer de nouveaux emplois et de mener une action de réindustrialisation efficace, le ministre de l'industrie a proposé la création de zones d'entreprises sur chacun des sites de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat. La commission des Communautés européennes, saisie le 29 juillet 1986, informait le Gouvernement français qu'elle l'autorisait à créer de telles zones pour autant que diverses conditions fussent respectées. Si elle prenait acte de l'intention du Gouvernement de créer ce dispositif pour répondre aux problèmes de conversion posés par la crise des chantiers navals, elle manifesta également son souci qu'il fut limité expressément aux trois sites de Normed et aux besoins d'emplois auxquels appartiennent les chantiers, dans la limite de 300 hectares par zone. C'est après avoir vérifié le respect de ces conditions par l'ordonnance du 15 octobre 1986 définissant le régime des zones d'entreprises que la commission donnait le 24 janvier dernier son accord officiel. En ce qui concerne le chantier de La Ciotat, l'ordonnance autorise la création d'une zone d'entreprises dans le bassin d'emplois d'Aubagne, comprenant les canons de La Ciotat, d'Aubagne et de Roquevaire. Le décret du 15 février dernier créant, en application de l'ordonnance, la zone d'entreprises d'Aubagne - La Ciotat, retient trois sites situés sur ces deux communes. Au-delà des motivations de la décision communautaire de limiter le dispositif à la résolution du problème ponctuel des chantiers Normed, il est légitime qu'un tel effort public de conversion, extrêmement incitatif par son régime fiscal, bénéficie en priorité à la ville de La Ciotat et à la commune voisine d'Aubagne. Par ailleurs, la clause d'emplois fixée par la commission limite les dispositions de la zone d'entreprises à la compensation des emplois perdus dans la construction navale. En ce qui concerne la société S.I.A.B., son implantation, à l'initiative des dirigeants, sur le territoire de Cassis, donc hors de la zone d'entreprises, démontre que toutes les entreprises, pour des raisons qui leur sont propres, n'ont pas vocation à s'installer en de telles zones. Par ailleurs la carte des primes d'aménagement du territoire actuellement en usage a été définie en 1982 après l'accord de la C.E.E. Aucune modification ne peut y être apportée sans l'accord de la commission de la concurrence de la C.E.E. Marseille n'étant pas en zone primable, il n'était donc pas possible de garantir aux industriels concernés les aides accordées au titre de l'aménagement du territoire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12710. — 17 novembre 1986. — **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers que représente pour la profession textile la diminution de 30 p. 100 envisagée de la taxe parafiscale textile. En effet, cette taxe permet l'existence des instituts de recherche dont on sait le rôle qu'ils jouent quant à l'avenir du secteur textile. Cette suppression porterait en outre un coup fatal à l'antenne de recherche appliquée collective que le syndicat textile de l'Est s'efforce d'installer à Epinal. Il souhaite pour l'industrie textile, dont on sait les difficultés mais aussi les efforts d'adaptation, que ces arguments amènent à réviser sa position.

Taxes parafiscales (taxe parafiscale textile)

12713. — 2 mars 1987. — **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 12719, parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les conséquences de la diminution de la taxe parafiscale textile, dont le taux a été effectivement réduit puisqu'il est passé de 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires en 1986 à 0,24 p. 100 en 1987, ont bien été analysées par les pouvoirs publics. La mesure intervenue s'inscrit dans le cadre de la politique générale mise en œuvre par le Gouvernement pour alléger les charges des entreprises et contribuer ainsi à l'amélioration de leur compétitivité. Parallèlement, les organismes bénéficiaires de cette taxe, parmi lesquels les centres techniques, seront à l'avenir appelés à accroître progressivement la part de leurs ressources propres. Toutefois, certaines de leurs actions ne semblant pouvoir être

financées à titre principal que par des ressources du type parafiscal, notamment la recherche, le ministère de l'industrie a bien pris soin non seulement de veiller au maintien d'une taxe parafiscale, mais encore d'en affecter la totalité des ressources exclusivement à des actions collectives de type recherche de nouveaux produits ou de nouveaux processus de production. S'agissant du cas précis d'Epinal, le conseil d'administration du centre de recherches textiles de Mulhouse (C.R.T.M.) a décidé le 6 janvier 1987 l'implantation d'une délégation à Epinal. Cette décision a reçu une application immédiate puisqu'un ingénieur, domicilié à Epinal, y assure désormais une permanence quatre jours par semaine, le cinquième jour étant consacré à l'étude au laboratoire de Mulhouse des problèmes soulevés dans les Vosges. Cette personne remplit une double mission d'assistance technique aux entreprises d'une part, de prospection et de détection des besoins non satisfaits d'autre part.

Minerais et métaux (entreprises : Bas-Rhin)

13002. — 24 novembre 1986. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Les Laminoirs de Strasbourg, filiale du groupe Usinor. Cette entreprise réalise 40 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation. Elle dégage des résultats financiers importants. Sur le marché des produits dits de haut de gamme, sa notoriété et sa compétence sont largement reconnues. Grâce à son savoir-faire et sa haute technologie, elle a franchi, sans difficulté majeure, la période la plus dure pour les produits sidérurgiques en se diversifiant. En conséquence, aucune raison technique, financière, commerciale ne justifie la fusion de cette société avec Galvanor Coloracier. Au contraire, cette fusion aurait des conséquences graves pour la pérennité de l'entreprise alsacienne. Selon toutes les hypothèses envisageables, elle entraînerait la suppression du centre local de décisions, de la direction commerciale et d'une partie des services administratifs mais aussi un transfert de production et de technologie. Toutes les organisations syndicales partagent cette inquiétude et s'opposent à la fusion. Dans ces conditions, la décision de la direction ne peut recevoir l'accord des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles au maintien des Laminoirs de Strasbourg et à leur développement.

Réponse. — L'Etat a désigné il y a quelques mois un président unique à la tête des deux groupes encore largement déficitaires qui sont Usinor et Sacilor : sa mission est de tirer partie de toutes les opportunités de rationalisation de cet ensemble pour en faciliter le retour à l'équilibre. Ce président vient tout récemment de désigner un responsable pour l'ensemble du secteur des produits revêtus à qui il a confié le soin de lui proposer toutes les mesures susceptibles d'en améliorer la compétitivité. Dans le domaine particulier des tôles revêtues, qui est considéré comme globalement moins touché que le reste de la sidérurgie, les études menées n'ont pas, à ce jour conduit à des décisions de restructurations notables. En particulier, le projet de rapprochement entre les laminoirs de Strasbourg et Galvanor-Coloracier est ajourné au profit d'une collaboration commerciale plus poussée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

13028. — 24 novembre 1986. — **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabbatini en Italie, par exemple) est envisagée, ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vécépistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

Réponse. — L'industrie du textile-habillement demeure un des grands secteurs manufacturiers français : celle-ci emploie plus de 10 p. 100 des effectifs industriels dans un réseau de petites et moyennes entreprises réparties sur tout le territoire français, et notamment dans la région du Nord - Pas-de-Calais. La tendance à la réduction des effectifs depuis une dizaine d'années résulte, à la fois, de l'importance de l'effort de modernisation qui a été entrepris et de l'incidence de la concurrence internationale, tant

des pays à bas salaires que des pays de la Communauté. La structure des échanges textile-habillement français, et plus particulièrement de la maille reflète cette situation : 75 p. 100 des flux d'importations textile-habillement sont en provenance des pays industrialisés dont 67 p. 100 de la C.E.E. (fin 1986). Il convient de signaler que pour la maille, 84 p. 100 des importations proviennent des pays industrialisés dont 75 p. 100 de la C.E.E. Ainsi une amélioration des grands indicateurs économiques de ce secteur passe par une progression de sa compétitivité globale par rapport aux pays industrialisés, grâce à l'allègement des contraintes et des charges pesant sur les entreprises. Aux mesures générales de lutte contre l'inflation et de baisses des taux d'intérêt se sont ajoutées des mesures réglementaires spécifiques au secteur textile-habillement, comme l'abrogation de l'obligation du marquage de l'origine. En outre, la réforme du droit de la concurrence entreprise par les pouvoirs publics aura certainement des incidences positives sur les entreprises du textile et de l'habillement. A ces mesures générales pour le textile et l'habillement et dont bénéficieraient notamment les entreprises de bonneterie du Nord-Pas-de-Calais, s'ajoutent des mesures spécifiques régionales. La direction régionale de l'industrie et de la recherche du Nord-Pas-de-Calais notamment, est attentive à toute demande de l'industrie de la maille, pour des opérations telles que conseil, qualité, restructuration avec des interventions qui relèvent de différentes procédures (F.R.A.C. ou opérations collectives). Enfin, en collaboration étroite avec le G.R.I.T., un renforcement important des différents moyens de formation est envisagé ; cette opération pourrait rentrer dans le cadre du programme européen Comett.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

13886. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, selon les statistiques récemment actualisées de l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord-Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que, jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que, dans quelques années, cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements (sauf B.T.P. et l'énergie) a été très négatif au cours des huit dernières années : 10 000 par an en moyenne, alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année ; dans le même temps, il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Des actions en faveur de la reconversion industrielle sont menées dans la région Nord-Pas-de-Calais depuis le début de la récession de l'activité des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.), c'est-à-dire depuis plus de vingt ans. Depuis le début des années 1980, celles-ci concernent une grande partie de la région, et recouvrent un ensemble de mesures évolutives. Mais au-delà des dispositifs mis en place dans des contextes de crise locale et des mesures exceptionnelles des pôles de conversion, c'est un effort continu, et même amplifié, de reconversion industrielle qui est mené d'une part par les entreprises directement concernées à travers leurs sociétés de conversion comme Sofirem et Finorpa pour les charbonnages de France, ou Sodinor pour Usinor, dont l'action a permis de créer ou consolider au cours de ces dernières années plusieurs milliers d'emplois dans la région Nord-Pas-de-Calais et d'autre part, par les pouvoirs publics à l'échelle régionale. Outre le fonds régional d'aide au conseil (F.R.A.C.), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais comme dans les autres régions françaises, deux dispositifs sont tout à fait spécifiques à la région, soit par leur nature, soit par la croissance continue de leur dotation : le plan productique régional et l'aide au recrutement de cadres. Ce sont deux outils essentiels pour la lutte contre la dégradation de la situation industrielle du Nord-Pas-de-Calais. Le premier représente un soutien financier qui atteint en moyenne 15 p. 100 des investissements productiques. En 1985, 98 entreprises en ont bénéficié pour une enveloppe de 78,5 MF. En 1986, 150 entreprises en ont bénéficié, pour une enveloppe de 99 MF. En 1987, grâce, entre autres, aux concours du Feder, le plan productique régional sera doté de 120 MF. Globalement, ces deux années d'application ont permis la création d'environ 3 000 emplois. L'aide au recrutement de cadres qui a été officiellement lancée le 10 janvier 1987 par le préfet, commissaire de la République de

la région, constitue un apport déterminant au dispositif global de reconversion industrielle mis en place dans la région. Ainsi 150 à 200 cadres de haut niveau peuvent être recrutés dans des P.M.I. au cours de 1987 et 1988. Ces deux mesures placent la région Nord-Pas-de-Calais dans une situation tout à fait particulière par rapport à l'ensemble des autres régions françaises. Par ailleurs, il faut souligner les résultats déjà obtenus par la zone d'entreprise créée à Dunkerque le 13 février dernier ; 700 emplois nouveaux sont d'ores et déjà annoncés par les industriels ayant décidé de s'y implanter. Ce dispositif tout à fait exceptionnel, permet à la zone de Dunkerque de renouveler son tissu industriel par des entreprises performantes et souvent exportatrices. Aussi, sans nier les difficultés que connaît la région Nord-Pas-de-Calais, il convient de remarquer le dynamisme dont font preuve un grand nombre d'industriels locaux en passe de gagner le pari, essentiel pour l'avenir, qui est celui de la qualité et donc de la compétitivité ; leur rôle dans le redressement de la région sera capital, au côté de celui des pouvoirs publics.

*Politique économique et sociale
(gén. 'ralités : Nord - Pas-de-Calais)*

13902. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord-Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord-Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord-Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

Réponse. - Le problème de la « sous-rémunération » évoqué dépasse largement les domaines de compétence légitime de l'action des pouvoirs publics : il appartient d'abord aux acteurs économiques, industriels, organisations professionnelles et syndicales de discuter, au niveau local et national, sur le niveau des rémunérations qui rendent la région Nord-Pas-de-Calais à la fois attrayante pour la main-d'œuvre de haute qualification et compétitive face aux autres régions. Il est néanmoins à noter que la région Nord-Pas-de-Calais bénéficie de deux dispositifs spécifiques : le plan productique régional qui a permis le soutien de programmes d'investissements matériels de plus de deux milliards de francs en 1986 ; l'effort des pouvoirs publics, en complète collaboration avec les acteurs du développement économique régional et les banques, place la région Nord-Pas-de-Calais en pointe par rapport aux autres régions françaises en matière de soutien à l'investissement immatériel, outil essentiel de la compétitivité et de la modernisation du tissu industriel, qui recouvre la formation, la qualité, l'innovation, le commercial... En particulier, l'aide au recrutement de cadres va être complétée par un produit financier. Offert par trois grandes banques régionales, il permet de financer par un crédit bancaire à moyen terme les salaires et charges du cadre ayant bénéficié de cette procédure. Par ailleurs, l'expérience de zone d'entreprise menée sur le bassin d'emploi de Dunkerque donne des résultats déjà très positifs. Les entreprises qui s'y implantent sont des sociétés compétitives et à fort potentiel de développement. Les emplois qu'elles créent sont sains et apportent une réponse significative aux problèmes de la région de Dunkerque. Enfin l'action de réindustrialisation menée par les sociétés de conversion des charbonnages de France (Sofirem et Finorpa) et d'Usinor (Sodinor) permet la concrétisation de nombreux investissements créateurs d'emplois, en particulier dans les bassins les plus touchés par les restructurations industrielles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14408. - 8 décembre 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la taxe parafiscale dans l'industrie textile. En effet, cette industrie subit actuellement la concurrence de nombreux pays. Or, cette taxe alourdit les charges des entreprises, ce qui gêne la compétitivité dans le secteur textile. Il lui demande donc son avis sur cette taxe parafiscale.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à favoriser les mesures susceptibles d'alléger les charges des entreprises et contribuer ainsi à l'amélioration de leur compétitivité.

vitte. C'est la voie dans laquelle s'est résolument engagé le Gouvernement. Dans ce contexte, la taxe parafiscale perçue sur les produits textiles a fait l'objet d'un réexamen à la fin de l'année 1986. En 1987 et 1988, les taux en sont significativement réduits puisqu'ils seront passés de 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires à 0,24 p. 100, puis 0,22 p. 100. Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social ; en l'espèce, elles ont pour but de promouvoir dans le secteur du textile-habillement la recherche, l'innovation et la rénovation des structures industrielles et commerciales. Ces missions sont mises en œuvre le plus généralement par l'intermédiaire des centres techniques du secteur, de l'Institut français de la mode, des antennes textiles à l'étranger, du centre textile de conjoncture et d'observation économique, etc. Toutes ces actions bénéficient directement ou indirectement aux entreprises et certaines d'entre elles semblent ne pouvoir être financées à titre principal que par des ressources collectives, du type parafiscal, notamment la recherche. Dans ces conditions, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est favorable au maintien des taxes. Mais il veille à ce qu'elles se situent à un niveau moins élevé que par le passé et à accorder une attention toute particulière au renforcement de l'efficacité des actions ainsi menées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

14000. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Dobre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution plus que fâcheuse de l'industrie de la chaussure en France. Il résulte en effet de nombreuses fermetures d'usines et diminutions d'activités du fait que cette industrie, qui employait plus de 100 000 ouvriers au début de la décennie 1970, est en train de disparaître progressivement, menacée par les industries concurrentes de nos voisins européens : Italie, Espagne et Portugal notamment, dont le succès est dû à de moindres charges sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce déclin.

Réponse. - Les problèmes liés aux difficultés que connaît l'industrie de la chaussure sont certes multiples, bien qu'il existe en France des groupes, ou même des entreprises de dimensions modestes, qui réussissent très bien dans ce secteur. Il est toutefois évident que, comme toutes les industries se rapportant à l'habillement, l'industrie de la chaussure est soumise aux aléas de la mode et du climat, ce dernier jouant un rôle particulièrement imprévisible et perturbant. Un autre facteur conjoncturel a récemment affecté la santé d'un certain nombre d'entreprises : il s'agit de la baisse du dollar, particulièrement ressentie dans un secteur qui avait fait un gros effort à l'exportation, notamment sur le marché américain. En matière d'importations, une première remarque s'impose : le principal concurrent de la France est l'Italie, qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant dépassé l'Espagne depuis 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine, notamment, avec vingt-huit millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré, à partir de 1983, un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des importations chinoises. Ce système, négocié avec la Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite l'importation de certaines catégories d'articles chaussants, qui est subordonnée à l'obtention d'une licence. S'agissant des exportations, des efforts se poursuivent en direction du Canada, de l'Australie, du Japon, à travers les négociations communautaires, de manière à permettre une plus grande ouverture de ces marchés. De manière plus générale, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait pas, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles, ce type de mesures étant absolument prohibé au sein de la Communauté. En revanche, la maîtrise des prélèvements obligatoires pesant sur l'ensemble des entreprises françaises est un des objectifs prioritaires de l'action du Gouvernement. L'allègement recherché ne pourra néanmoins être que progressif. Il convient d'ailleurs de souligner que l'ensemble de la politique gouvernementale a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment celle des P.M.I. : il est bon de rappe-

ler cet égard que les investissements dans les P.M.I. ont augmenté de 10 p. 100 en 1986 et devraient augmenter de 9 p. 100 en 1987.

Minerais et métaux (entreprises)

14760. - 15 décembre 1986. - Le département du Calvados subit, depuis quelques semaines, une aggravation douloureuse du chômage. Depuis la rentrée 2 500 suppressions d'emplois ont été annoncées, principalement dans les grandes entreprises : Société métallurgique de Normandie, Renault Véhicules industriels, Moulinex, Citroën. La région caennaise est durement touchée mais aussi le Pays d'Auge (Isoroy et Bocaviandes), le secteur de Bayeux (Ateliers mécaniques de Normandie), celui de Dives-sur-Mer (Tréfinmétaux), celui de Condé-sur-Noireau (Masonellan et Pascaline). Cette situation qui fait suite à une période de redressement de l'emploi (juin 1985 - juin 1986) se trouve encore dramatiquement obscurcie par la grave incertitude qui pèse, à nouveau, sur le sort d'une des plus importantes entreprises normandes, la Société métallurgique de Normandie. Cette usine sidérurgique qui a employé, dans le passé, plus de 6 000 personnes en comptera moins de la moitié lorsque le plan d'urgence qui prévoit 530 départs supplémentaires sera totalement appliqué. Sauvée au printemps 1984, dotée de la coulée continue, elle attend les suppléments d'investissements promis qui doivent lui permettre d'atteindre la compétitivité après les difficultés de mise en route de ce nouvel instrument. L'inquiétude actuelle provient, non seulement de cet arrêt des investissements, mais surtout des décisions de la Commission de Bruxelles, qui aboutiraient à une nouvelle réduction de la production française d'acier. D'autre part, malgré plusieurs demandes, le contenu du rapport remis par M. Gandois au Gouvernement sur l'état de la sidérurgie n'a jamais été rendu public. Enfin l'annonce, pour 1987, d'une réduction supplémentaire, à hauteur de 20 000 personnes, des effectifs de la sidérurgie française ne fait qu'aggraver les craintes des personnels de la S.M.N. et du bassin ferrifère. **M. Louis Moxandeu** demande instamment à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lever enfin le silence sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la sidérurgie normande.

Réponse. - La Société métallurgique de Normandie (S.M.N.), spécialisée dans les produits longs en acier courant, fait partie d'Unimetal, société du groupe Usinor-Sacilor. Unimetal même une restructuration qui lui aura permis, de 1984 à 1986, de réduire ses pertes de moitié. Mais ses comptes sont encore fortement déficitaires : pour 1986, les pertes courantes consolidées se sont élevées à environ 1,25 milliard de francs pour un chiffre d'affaires de 11 milliards. Dans ce contexte, la S.M.N. a perdu pour sa part près de 290 millions de francs pour un chiffre d'affaires de 1,5 milliard. Le plan de redressement des produits longs élaborés en 1984 et 1985 prévoyait la nécessité de rendre la filière fonte utilisée à la S.M.N. compétitive avec la filière électrique. Or, à ce jour, et malgré le démarrage d'une installation de coulée continue, la compétitivité de cet investissement n'a pas encore pu être démontrée. Des études sont menées par les responsables de la sidérurgie pour évaluer les possibilités de réalisation de cet objectif, compte tenu des perspectives actuelles d'évolution des marchés. Il appartient à la direction d'Unimetal et au président d'Usinor et de Sacilor de définir dans ce domaine des orientations compatibles avec la mission qui leur a été confiée par l'Etat, visant à un rétablissement rapide des comptes de la sidérurgie française. Les conclusions du rapport Gandois auxquelles il est fait référence n'ont pas été rendues publiques étant donné le caractère indicatif des orientations industrielles qu'elles suggèrent. Le rapport a par contre été communiqué au président de Sacilor et d'Usinor à qui il revient désormais d'arrêter les choix stratégiques et les restructurations industrielles indispensables au retour à la compétitivité de la sidérurgie française.

Informatique (politique de l'informatique)

16418. - 22 décembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de suppression de l'Agence de l'informatique, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1979. Cet établissement emploie 115 personnes, et la mission principale de l'Agence de l'informatique concerne les actions pour la modernisation du tissu socio-économique national avec une multitude d'activités tant sur le plan de l'équipement que sur le plan de la diffusion des connaissances. Il lui demande, en conséquence, de revoir ce projet d'abandon d'une activité tournée vers la modernisation de notre pays.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a confié au printemps 1986 à M. Jean-Pierre Brule une mission de réflexion sur les structures administratives et les orga-

nismes publics qui concourent au développement et à la promotion de l'informatique. Les conclusions de ce bilan général et approfondi ont conduit les pouvoirs publics à redéfinir leur action dans ce domaine. Ainsi, il a été constaté que les organismes publics forment une nébuleuse complexe, coûteuse et parfois même incohérente. Certains, comme l'I.N.R.I.A. (centre de recherche), ont été confirmés dans leur mission. D'autres sont supprimés. Il s'agit notamment du centre mondial de l'informatique, dont les résultats ont été insignifiants au regard des sommes dépensées, et de l'agence de l'informatique dont la mission de diffusion de l'informatique est aujourd'hui achevée. Créée en 1979, l'agence de l'informatique avait en effet pour mission essentiellement la promotion de l'informatique auprès des entreprises privées et du grand public. Or, aujourd'hui, on peut observer une pénétration importante de l'informatique dans les entreprises : 70 p. 100 des P.M.E. de plus de vingt personnes sont informatisées contre 19 p. 100 cinq ans plus tôt. Les comparaisons avec les autres pays industrialisés sont honorables, voire favorables. Il n'est pas certain, de plus, que les actions de soutien à la demande tant pour les entreprises que pour le grand public aient un effet sur la croissance de l'informatisation de la France : le parallélisme de cette croissance avec celle de pays dépensant peu pour ce type d'actions est éloquent. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que les actions de soutien à la demande menées par un organisme public, même avec le maximum de compétence, ne puissent constituer un apport significatif face aux efforts des services commerciaux des constructeurs et des sociétés de service qui interviennent sur ce marché. C'est pourquoi il a été décidé de réorienter la politique conduite vers le soutien du développement des industriels du secteur. Ainsi, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme poursuivra toutes les actions liées directement au développement industriel et assurera le suivi des programmes nationaux qui étaient jusqu'à présent supervisés par l'agence de l'informatique. Le Gouvernement s'est aussi fixé pour objectif d'accompagner les initiatives des industriels en rénouvant les procédures d'aides pour les rendre plus efficaces. Dans cette perspective, les aides à l'industrie seront rendues plus accessibles aux P.M.E. et le soutien aux programmes de développement entre industriels et laboratoires de recherche sera privilégié. L'A.N.V.A.R. est ainsi chargée de mener une politique active de soutien aux industriels et aux sociétés de service et d'ingénierie en informatique qui souhaitent développer une offre en matière de progiciel innovant. En outre, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme conserve une responsabilité importante en matière de normalisation, en liaison avec les industriels et les partenaires européens pour permettre notamment la communication entre différents systèmes informatiques. A cet égard, l'A.F.N.O.R. verra son rôle renforcé et reprendra les missions du bureau de normalisation informatique qui dépendait de l'agence de l'informatique. Enfin, le budget 1987 prévoit, pour ce secteur, une augmentation qui s'accompagne d'un redéploiement vers des actions dont la finalité et la contribution au développement économique et à la compétitivité des entreprises apparaissent plus clairement.

*Habillement cuirs et textiles
(emploi et activité : Loire)*

15675. - 29 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le plan textile mis en place par l'Etat en 1982, destiné à « rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emplois » (réponse ministérielle à la question écrite n° 72892 du 5 août 1985). Trois milliards de francs ont été consacrés à ce plan entre 1982 et 1984, la Commission des communautés s'étant opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. Il lui demande quel bilan a été dressé de l'efficacité de ce plan, notamment en ce qui concerne le montant des investissements réalisés et l'évolution de l'emploi durant cette période, et quelles ont été, dans le département de la Loire, les entreprises ayant bénéficié des dispositions du plan, pour quels montants et quels en ont été les résultats sur l'emploi.

*Textile et habillement
(emploi et activité : Loire)*

22175. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15675, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative au plan textile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le plan textile a contribué à alléger sur deux ans les charges des entreprises qui s'étaient engagées à faire des efforts en matière d'emploi et d'investissement. Pendant cette période, il a été enregistré, au niveau national, un léger ralentissement des pertes d'emplois et une accélération de l'effort d'investissement. Ainsi, selon les comptes de la nation, les industries du textile et de l'habillement ont perdu respectivement 2,8 p. 100, 3,4 p. 100 et 4,5 p. 100 d'emplois en 1982, 1983 et 1984 (ces chiffres étant à comparer à une perte d'emploi de 4 à 5 p. 100 sur longue période). D'autre part, le volume des investissements a augmenté respectivement de 17,5 p. 100, 16,6 p. 100 et 3,8 p. 100. Certes, les effets directs du plan textile sur l'emploi sont difficiles à quantifier : le niveau de l'emploi est, en effet sur longue période, lié à celui de la production, et donc au volume des ventes. Le ralentissement des pertes d'emplois, noté en 1982, correspond à une reprise de la consommation cette même année et celui de 1983 à une hausse du dollar permettant d'augmenter les ventes de produits français vers les Etats-Unis et de limiter les importations en provenance des P.V.D. libellées en dollars. Ainsi les facteurs d'environnement intervenus pendant le plan textile semblent avoir eu une incidence au moins comparable à ce plan et relativisent ses effets directs sur l'emploi. En revanche, il semble probable que le plan textile a eu un effet d'accélération sur l'investissement ; mais sans pour autant accroître instantanément la compétitivité des industries du textile habillement, dont le déficit du commerce extérieur a continué de s'accroître à l'égard des pays de la C.E.E. en 1985 et 1986. Il paraît donc souhaitable de continuer d'améliorer l'outil de production sur tous les plans et particulièrement s'agissant du niveau de qualification, de l'organisation de la production, de la gestion et de la fonction commerciale. C'est pourquoi des mesures générales d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d'incitation à accroître notamment la qualification professionnelle de leur main-d'œuvre ont été prises. Il faut rappeler que les fonds régionaux d'aide au conseil permettent aux P.M.E. de recourir à des cabinets de consultants dans des conditions favorables. S'agissant du département de la Loire, il est précisé que 177 entreprises ont bénéficié d'un renouvellement de contrat sur les 262 entreprises qui avaient initialement signé un contrat « emploi-investissement ». Nombre de ces entreprises étant individuelles, il ne peut être envisagé, en raison de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, de transmettre des informations nominatives.

Cuir (emploi et activité)

16207. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que depuis plusieurs années de nombreuses actions ont été menées dans le but d'améliorer le rendement de la filière cuir. Or les pertes directes enregistrées dans cette filière sont telles que non seulement le déficit en valeur ajoutée import-export augmente, mais que le chiffre d'affaires global des industries du cuir régresse chaque année, malgré les conditions de marché favorables. La solution proposée passe par une amélioration de la qualité des cuirs et des peaux bruts. Le paiement de la matière première selon la qualité inciterait les éleveurs, d'une part, les abattoirs et les transformateurs, d'autre part, à faire le choix de la qualité. Le problème du financement d'une telle politique reste posé, et le bénéfice des actions passées ou en cours risque d'être perdu si aucune solution n'est rapidement trouvée. Jusqu'à présent, le conseil spécialisé cuir, créé au sein de l'Ofival, n'a pris aucune décision en ce qui concerne les actions à mener et leur financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de notre filière cuir.

Réponse. - Les problèmes liés à l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux bruts intéressent à la fois le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie. On peut considérer, d'une façon générale, que les actions en amont, concernant la santé des animaux sur pied, relèvent essentiellement du ministère de l'agriculture (direction de la qualité, Ofival, G.D.S.) alors que les actions situées en aval de l'abattage (dépouille, stockage et conservation, manutention, transport) présentent un intérêt plus spécifiquement industriel. De toute manière, les crédits consacrés aux différentes actions d'amélioration étaient essentiellement imputés jusqu'en 1986 sur le produit de la taxe Cidic. La mise en place définitive du conseil spécialisé « cuirs et peaux » au sein de l'Ofival doit permettre de dégager des fonds pour améliorer la qualité des peaux et poursuivre notamment les efforts entrepris en matière de lutte contre l'hypodermose bovine. De son côté, le Cidic, sans pour autant abandonner toute aide collective dans ce domaine, a mis l'accent en 1987 sur l'amélioration, d'une part, de la dépouille, en particulier par la formation du personnel, d'autre

part, des conditions de conservation des peaux. L'ensemble des problèmes évoqués est donc bien pris en compte par les pouvoirs publics en liaison étroite avec les professionnels intéressés.

Chantiers navals (entreprises : Normed)

16784. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Delobere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les informations dont la presse vient de se faire l'écho à la suite de la récente déclaration du maire de Dunkerque selon lesquelles un plan de reprise des activités de construction navale de la société Normed à Dunkerque serait actuellement à l'étude. Aussi alors que depuis le dépôt de bilan de la société Normed et sa mise en redressement judiciaire, ce sont près de 600 emplois qui ont été supprimés, l'annonce d'un projet de reprise capable de maintenir l'emploi ne va pas sans susciter l'espoir parmi les travailleurs concernés et l'ensemble de la population dunkerquoise. Toutefois si l'on se souvient du nombre de plans de reprise annoncés au cours de ces six derniers mois et restés malheureusement sans lendemain, il serait particulièrement dommageable qu'une nouvelle fois les salariés et leurs familles soient livrés au jeu des rumeurs et des faux espoirs. Il paraît donc tout à fait essentiel, concernant ce nouveau projet de reprise, que toutes les informations souhaitables puissent, dans les meilleurs délais, être apportées aux salariés et, au-delà, à toute la population d'une région confrontée au démantèlement de ses activités navales et qui, très légitimement, s'interroge sur son avenir face à la montée du chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'existence et la réalité d'un projet de reprise industrielle du chantier naval de Dunkerque ainsi que de lui indiquer l'identité du repreneur. En outre, il lui demande s'il ne juge pas opportun de surseoir durant l'étude de ce projet à toute suppression d'emploi au chantier naval de Dunkerque.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a toujours eu pour principe, depuis le dépôt de bilan des chantiers du Nord et de la Méditerranée (Normed) le 30 juin 1986, d'indiquer de façon précise l'état des projets de reprise industrielle des sites de cette entreprise. Cependant, un certain nombre d'opérateurs ont effectivement étudié les conditions d'une éventuelle reprise industrielle ; à chaque fois, les services du ministère de l'industrie leur ont apporté toute leur aide pour expertiser de la façon la plus réaliste possible leurs projets. A l'heure actuelle, aucune solution assortie de fonds publics compatibles avec la nouvelle directive européenne sur les aides à la construction navale n'a encore été trouvée qui permette la reprise d'un ou plusieurs sites de Normed. Ces projets se sont régulièrement heurtés à des problèmes d'ordre juridique, financier et social difficiles à résoudre : perspectives déprimées du marché, équilibre financier et notamment coût de terminaison des navires, tour de table pour constituer le capital et situation des salariés, de cinquante ans bénéficiant dans le cadre du plan social, d'une priorité pour terminer les navires notamment.

Entreprises

(création d'entreprises : Seine-Maritime)

17086. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences dramatiques pour le Jura d'une implantation éventuelle d'une importante unité de montage de palettes dans la région du Havre. Ce projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part de plusieurs ingénieries et peut être considéré comme déjà très avancé. Il s'agit de créer dans la zone franche du port du Havre une usine de montage de palettes à l'aide de bois débités provenant pour l'essentiel du Canada. Cette fabrication sera concentrée à son départ sur l'assemblage de palettes Eur, palettes destinées au transport européen dont les règles de fabrication et de contrôle ont été déterminées par l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) à destination de divers pays européens et notamment de l'Allemagne. La production prévue est de 6 à 7 millions de palettes, ce qui représente approximativement la production européenne et est supérieure à cinq à six fois la production française dans ce type de palettes. Il est incontestable que, si ce projet voyait le jour, la fabrication de palettes Eur d'origine française (1 à 1,5 million par an) disparaîtrait dans un délai de quelques mois, et cela non seulement au détriment des fabricants de palettes, mais également à l'ensemble de la filière bois (propriétaires forestiers, scieurs et toutes professions connexes). Mais, ce qui est plus grave, c'est que, si à l'origine le

marché visé est celui de la palette Eur, il ne fait aucun doute que les ventes de cette usine s'étendront à l'ensemble du marché français de la palette dans un court délai. Le groupe financier qui est à l'origine de ce projet portant sur 75 millions de francs serait une société fraîchement privatisée. Il est donc indispensable que ce projet ne voit pas le jour car plusieurs centaines de fabricants français de palettes et leurs fournisseurs nationaux de bois risquent d'être amenés à voir cesser leur activité et, par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir l'avenir de cette activité.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont été effectivement saisis d'une demande d'autorisation d'investissement étranger en France relative à un projet d'implantation d'une unité de montage de palettes en bois en zone portuaire du Havre. Cependant, les promoteurs du projet n'étant pas de nationalité française, le dispositif réglementaire prévoit en l'espèce un visa administratif préalable. L'ampleur de la production prévue sur le site du Havre et les capacités existant actuellement en France ont conduit les services du ministère de l'industrie à demander un délai pour complément d'information. En conséquence, le représentant des demandeurs en France a été averti que l'administration souhaitait approfondir l'étude de ce projet.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

17240. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par les nombreuses coupures d'électricité par grand froid, qui ont gêné beaucoup de Français ces dernières semaines. Il semblerait que ces problèmes ne viennent pas de la très haute tension (400 000 à 220 000 volts) ni de la haute tension (63 000 volts) qui transporte l'électricité à l'échelle du département, mais plutôt du réseau moyenne tension (220 et 380 volts) qui relie les habitations au transformateur local. Ces deux derniers réseaux sont vétustes pour une partie importante ce qui explique les difficultés rencontrées par E.D.F. En particulier, il semblerait que les lignes ne sont pas dimensionnées pour des pointes excessives de puissance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation préoccupante.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

23641. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17240, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La période de froid qui a affecté en janvier dernier l'ensemble du territoire a entraîné des incidents sur les réseaux électriques qui se sont parfois traduits par des coupures de l'alimentation en énergie électrique des usagers. Ces coupures dues à ces causes techniques n'ont, dans la plupart des cas, concerné qu'un nombre limité d'usagers et pour des durées réduites. Toutefois, il convient de noter des incidents qui ont eu des conséquences plus graves. Ainsi, le déclenchement, le 12 janvier 1987, des unités de production de la centrale de Cordemais, en Loire-Atlantique, a eu des répercussions sur l'ensemble de la Bretagne et jusque dans la région parisienne. Electricité de France s'emploie à en tirer tous les enseignements. Le développement de l'usage de l'électricité pour le chauffage des locaux, pendant les périodes de grand froid, a entraîné sur les réseaux de distribution des appels de puissance excédant la capacité pour laquelle ces réseaux étaient conçus et qui était suffisante en période normale. La détérioration de certains matériels qui a résulté de ces surcharges a entraîné des coupures dont la durée a été d'autant plus longue que ces incidents ont concerné souvent des ouvrages souterrains, notamment à Maisons-Alfort. Les incidents techniques constatés cet hiver ont certes mis en évidence des faiblesses ponctuelles des réseaux mais l'ensemble du système électrique a démontré sa capacité à faire face à une demande très élevée comme celle qui a été constatée en janvier 1987. Toutefois, une réflexion s'impose sur l'accroissement indéniable de la sensibilité du système électrique aux aléas climatiques, et les moyens de le limiter. Les dispositions ont été prises par Electricité de France pour renforcer dès 1987 les réseaux affectés et pour poursuivre la modernisation de ses réseaux urbains sensibles. Ceci peut se faire dans le cadre de l'enveloppe d'investissement fixée par le Gouvernement en 1987.

Electricité et gaz (tarif)

17316. - 2 février 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le coût particulièrement élevé des installations électriques, dont E.D.F. détient le monopole, pour les habitations principales, qu'elles soient neuves ou anciennes. Ces tarifs ont non seulement augmenté, mais la subvention pour l'amélioration du réseau rural, dont le futur abonné pouvait bénéficier il y a quelques années, a été supprimée. Compte tenu de ce coût souvent excessif, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'aider bon nombre de futurs propriétaires, de faire figurer et de répartir cette somme dans la facturation des kilowatts-heure utilisés par l'abonné. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les installations électriques intérieures ne font pas partie des concessions de distribution d'énergie électrique et sont réalisées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins. En revanche, les ouvrages de raccordement ne relèvent pas de la compétence de ces derniers ; dans le cadre des dispositions des cahiers des charges de distribution publique, le raccordement au réseau public réalisé par le distributeur est cependant à la charge du nouvel abonné à hauteur de 90 p. 100. Toutefois, pour simplifier les conditions de raccordement de ses nouveaux clients au tarif bleu, E.D.F. a souhaité mettre en place un nouveau système de facturation des frais de raccordement au réseau, dit « ticket bleu ». Celui-ci, du fait de son caractère très forfaitaire, conduit, par rapport aux dispositions antérieures, à une moindre couverture des dépenses correspondantes par les demandeurs (70 p. 100 en moyenne, contre 90 p. 100 dans l'ancien système). Le coût d'accès à la puissance a donc été diminué par ce système. Un accord est intervenu afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions dans les zones où les collectivités concédantes assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux. La part des dépenses de raccordement non couverte par le ticket bleu, soit environ 30 p. 100, est répercutée dans les tarifs. Il ne paraît pas souhaitable d'aller au-delà, sauf à faire supporter par l'ensemble des abonnés les frais induits par les nouveaux clients et à s'éloigner ainsi de l'application du principe de reflet des coûts. Enfin, en zone rurale, le réseau basse tension fait toujours l'objet de dispositions particulières, notamment par l'intermédiaire des programmes subventionnés d'électrification. Dans ce cadre, la priorité est accordée à juste titre aux travaux de renforcement des réseaux, afin d'améliorer pour le plus grand nombre de clients la qualité et la fiabilité de la fourniture. Ce n'est que dans des cas très particuliers que des subventions du F.A.C.E. sont attribuées pour des opérations de raccordement.

Informatique (agence de l'informatique)

17430. - 2 février 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des 115 salariés de l'Agence de l'informatique (A.D.I.) dont le Gouvernement a annoncé la suppression le 15 septembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de cette décision ; 2° si le personnel avait été préalablement consulté ; 3° les modalités du plan social concernant les salariés licenciés ; 4° le rôle que l'Etat entend désormais jouer dans le domaine de l'informatique.

Informatique (agence de l'informatique)

26430. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pseud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17630, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant la situation des 115 salariés de l'Agence de l'informatique (A.D.I.), dont le Gouvernement a annoncé la suppression le 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a confié à M. Brule une mission de réflexion sur les structures administratives et les organismes publics qui concourent au développement et à la promotion de l'informatique. Les résultats de cette mission ont conduit les pouvoirs publics à redéfinir leur action dans le domaine informatique. Ainsi, il a été constaté que les organismes publics forment une nébuleuse complexe, coûteuse et parfois incohérente. Certains, comme l'Inria (centre de recherche), sont confirmés. D'autres seront supprimés. Il s'agit notamment du centre mondial de l'informatique dont les résultats ont été insignifiants au regard des sommes dépensées. Quant à l'agence de l'informatique, sa mission de promotion de

la diffusion de l'informatique ne répond plus aux besoins d'un marché qui a sa dynamique propre sans que l'Etat ait à intervenir. Il a donc été décidé de mettre fin à ses activités. La quasi-totalité de la presse informatique ainsi que les professionnels du secteur ont souscrit à cette analyse. A la suite de l'annonce de la suppression de l'agence de l'informatique par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, la situation du personnel de l'agence a fait l'objet de nombreux échanges de vues et de négociations entre le comité d'entreprise et les administrations concernées. Conformément à la loi, un plan social a été élaboré par la direction de l'A.D.I. Jugé satisfaisant par les parties concernées, il a été signé par les représentants du personnel à la mi-décembre. Ce plan prévoit le licenciement du personnel avec bonification des indemnités en cas de départ avant le 28 février 1987 (une indemnité statutaire de licenciement d'un mois de salaire par année d'ancienneté à laquelle s'ajoute un bonus équivalant à trois mois de salaire) et la possibilité d'aides à la création d'entreprises. La liquidation des dossiers en cours sera assurée par le maintien d'une équipe de dix personnes jusqu'à la fin de l'année 1987. Cette équipe technico-administrative réduite sera encadrée par un secrétaire général ; le conseil d'administration sera également restreint et adapté à sa nouvelle mission. Il comprendra quatre représentants ministériels (budget, industrie, P. et T. et recherche) et deux représentants du personnel. Les agents de l'A.D.I. devraient donc retrouver une activité dans des conditions satisfaisantes compte tenu de leur dynamisme propre, de la situation favorable sur le marché de l'emploi en informatique et des mesures retenues dans le plan social. En ce qui concerne l'Etat, ses efforts seront concentrés sur le soutien du développement des industriels de ce secteur. Ainsi, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme poursuivra toutes les actions liées directement au développement industriel et assurera le suivi des programmes nationaux qui étaient jusqu'à présent supervisés par l'agence de l'informatique. Le Gouvernement s'est aussi fixé pour objectif d'accompagner les initiatives des industriels en rénovant les procédures d'aides pour les rendre plus efficaces. Dans cette perspective, les aides à l'industrie seront rendues plus accessibles aux P.M.E. et le soutien aux programmes de développement entre industriels et laboratoires de recherche sera privilégié. L'A.N.V.A.R. est ainsi chargée de mener une politique active de soutien aux industriels et aux sociétés de service et d'ingénierie en informatique qui souhaitent développer une offre en matière de progiciel innovant. En outre, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme conserve une responsabilité importante en matière de normalisation, en liaison avec les industriels et les partenaires européens pour permettre la communication entre différents systèmes informatiques. A cet égard, l'A.F.N.O.R. verra son rôle renforcé et reprendra les missions du bureau de normalisation informatique qui dépendait de l'agence de l'informatique. En matière de politique d'achats publics, la responsabilité a été redonnée à chaque ministère qui décidera de ses achats en fonction de ses objectifs propres et du respect des normes dans un environnement concurrentiel. Le niveau de compétitivité des entreprises informatiques françaises leur permet désormais d'affronter la concurrence de manière satisfaisante. Enfin, le budget 1987 prévoit pour ce secteur une augmentation qui s'accompagne d'un redéploiement vers des actions dont la finalité et la contribution au développement économique apparaissent plus clairement.

Minerais et métaux (uranium)

19120. - 23 février 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique du Gouvernement en faveur des activités d'extraction et de concentration d'uranium sur le territoire français. Selon certaines informations, il apparaîtrait qu'à plus ou moins long terme, des suppressions d'emplois risquent d'être enregistrées dans ce secteur sans négociation d'un véritable plan social pour les salariés touchés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'envisage de prendre le Gouvernement pour soutenir, malgré la vive concurrence internationale, les activités d'extraction et de concentration d'uranium sur le territoire français et plus particulièrement dans la division du département de la Vendée.

Réponse. - Les effets conjugués d'une offre potentielle excédant la demande et de la baisse du dollar conduisent actuellement à un cours mondial de l'uranium très bas. La politique énergétique conduite par le Gouvernement doit, au-delà des fluctuations conjoncturelles, être conçue pour le long terme. Si le recours à un approvisionnement extérieur, assuré par la participation de sociétés minières françaises dans des exploitations étrangères ou par des contrats avec différents producteurs, est une nécessité, le développement de la connaissance de nos ressources nationales et la couverture d'une part notable de nos besoins par

une production intérieure sont et resteront des éléments essentiels de cette politique. Toutefois, le propre de l'activité minière est d'être limité dans le temps par l'épuisement des gisements. A moyen terme, des exploitations en cours devront être arrêtées mais, en fonction des besoins du moment, d'autres gisements découverts pourront assurer la relève, ce qui réduira les conséquences sociales des fermetures, qui ne sont d'ailleurs pas programmées actuellement. En ce qui concerne la division minière de Vendée de la Cogema, les réserves connues couvrent plus de cinq années de production au rythme actuel de celle-ci et les recherches d'extensions de gisements sont menées activement.

Grève (réglementation)

19286. - 2 mars 1987. - La gravité des événements, des grèves de janvier 1987, que nous venons de vivre dans notre pays, dont la nation et les entreprises garderont longtemps des séquelles financières profondes, justifie que le Gouvernement et les parlementaires recherchent les moyens pour éviter à nouveau ce genre d'affrontement et de blocages. C'est donc dans cet esprit que je souhaiterais savoir quelles sont les dispositions que compte prendre le ministre de l'Industrie, des P.T.T. et du tourisme. Très souvent au cours de ces conflits et plus particulièrement à E.D.F.-G.D.F., on a pas ou peu entendu la voix des syndicats dits « minoritaires », est-ce que la direction générale n'a pas contribué à renforcer le pouvoir de syndicats qui préconisent des mouvements violents. **M. Stéphane Darmaux** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il compte étudier à nouveau le problème de la sous-représentation de certains syndicats en vue d'une redistribution des forces et du rééquilibre entre les centrales de telle façon à ce que celles-ci soient plus représentatives de la réalité syndicale actuelle.

Réponse. - Les coupures sauvages d'électricité dont ont été victimes les usagers au cours des récentes grèves appellent une réflexion sur les modalités selon lesquelles le service minimum doit être assuré dans les établissements d'Electricité de France et de Gaz de France. L'exercice du droit syndical à Electricité de France - Gaz de France s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives concernant l'ensemble des entreprises et est précisé par les dispositions spécifiques du statut du 22 juin 1946 dont l'article 31 prévoit que « le personnel est représenté sur le plan syndical par les organisations syndicales, nationales et régionales les plus représentatives ». L'influence de ces organisations parmi les agents en activité des établissements a été mesurée en 1985 lors des élections de représentativité auxquelles participent les salariés actifs et les retraités de l'entreprise. Les résultats, en pourcentage des suffrages exprimés, ont été les suivants : C.G.T., 52,3 ; C.F.D.T., 22,9 ; F.O., 14,6 ; U.N.C.M., 6,4 ; C.F.T.C., 3,8. Il appartient aux organisations syndicales et aux agents de ces établissements de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'Electricité de France et de Gaz de France impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

Espace (politique spatiale)

19348. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de la S.E.P. qui attend pour 1987 le lancement du missile S4, indispensable au développement de son activité au-delà de 1989. En particulier, il lui demande si l'augmentation de capital envisagée aura bien lieu en 1987 de façon à disposer des fonds propres permettant de participer aux programmes Ariane V et Hermès. Il souligne que la S.E.P. est la clé de voûte de la politique spatiale européenne et qu'elle ne peut prendre le risque d'une fragilisation supplémentaire après la paralysie d'Ariane qui a fait perdre 300 millions de francs à la S.E.P. en 1986.

Réponse. - La Société Européenne de Propulsion est un élément crucial de la politique spatiale européenne et de la force de dissuasion française. Le développement de son activité ne soulève pas d'inquiétude particulière. La division de la propulsion à poudre et composites de la société, essentiellement tournée vers les applications militaires, voit son avenir assuré par la décision qui a été prise de développer le missile S4. A moyen terme, l'activité de cette division sera renforcée par sa probable coopération à des sous-ensembles des programmes Ariane 5 et Hermès tels

que les fusées d'appoint du lanceur ou la protection thermique par matériaux composites de l'avion spatial. Un autre secteur d'activité de la société concerne le traitement d'images. La S.E.P. est dans ce domaine confrontée à la concurrence internationale mais ses compétences et les succès qu'elle a déjà enregistrés dans la réalisation de systèmes de traitement des images Spot ou Landsat permettent d'être optimistes. En ce qui concerne la propulsion à liquides, il convient de distinguer deux aspects. La production des moteurs classiques (premier et deuxième étages d'Ariane) n'a pas été interrompue par l'arrêt des lancements. Celle du moteur cryogénique du troisième étage d'Ariane, responsable du dernier échec, est par contre suspendue. Les équipes concernées sont affectées aux études nécessaires à la disparition des incidents qu'il a connus. Les travaux liés à l'industrialisation de la production des moteurs se poursuivent activement. Globalement, on constate que le chiffre d'affaires et le bénéfice de la société ont connu une forte croissance pendant les années 1984 à 1986. La décision de procéder à une augmentation de capital n'est pas prise aujourd'hui, et elle ne relève que des actionnaires de la société. Il convient seulement de noter à cet égard que, grâce notamment aux avances et acomptes versés à la S.E.P. sur sa production de moteurs, la trésorerie de la société est actuellement satisfaisante, et qu'une augmentation de capital n'a pour l'instant aucun caractère d'urgence.

Risques naturels (froid et neige : Cantal)

19424. - 2 mars 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il juge équitable et rationnel que le département du Cantal, chaque hiver extrêmement exposé aux aléas climatiques, soit doté parmi les derniers en fioul antigel alors que, par exemple, la région Côte d'Azur a été servie de façon prioritaire. Il est regrettable que lorsque surviennent des périodes de grands froids et d'abondantes chutes de neige, comme celles de janvier dernier, une zone de montagne aussi éprouvée que le Cantal soit pénalisée par des livraisons tardives de fioul antigel, compromettant ainsi gravement le bon déroulement des travaux de déneigement du réseau routier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier. - **Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.**

Réponse. - Les contraintes logistiques de la profession pétrolière constituent la principale explication des difficultés rencontrées par les consommateurs de certaines régions pour s'approvisionner en gazole plus performant pendant les vagues de froid. Il s'agit du mélange gazole-pétrole lampant, distribué dans le cadre du plan d'urgence « gazole grand froid » à l'initiative des pouvoirs publics, et du gazole haute performance distribué par certaines sociétés pétrolières à leur initiative. L'approvisionnement des régions relativement éloignées des centres de raffinage ou le stockage important posent un problème d'autant plus complexe que les consommations concernées sont faibles. Dans ces conditions difficiles, au cours de la dernière vague de froid, sept stations-service du Cantal ont distribué du gazole grand froid. Pour l'avenir, il paraît souhaitable que les consommateurs de gazole continuent de prendre les précautions hivernales indispensables bien qu'il soit toujours possible pour les usagers - notamment ceux assurant un service public comme le déneigement des routes - d'effectuer dans certaines conditions un mélange de gazole et de pétrole lampant, voire de gazole et d'essence. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

Pétrole et dérivés (stations-service)

19536. - 2 mars 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de livraison des distributeurs de carburants. Il apparaît très souvent que la température de livraison est supérieure à celle du stockage par le distributeur, ce qui engendre une diminution du volume entre celui comptabilisé et celui réellement livré d'où « des manquants » pour le distributeur. Cette situation ne manque pas de compromettre gravement la gestion des gérants de stations-service. Il lui demande de bien vouloir engager une étude sur ce dossier.

Réponse. - Les transactions de produits pétroliers ayant acquitté les taxes s'effectuent sans correction systématique de température. Il paraît en effet difficile de faire payer le consom-

mateur final autrement qu'en fonction du volume apparent. Pour ce qui concerne les stations-service, il convient de souligner que : d'une part, la reconnaissance des volumes s'effectue sur le site de la station, avant le déchargement, dans la cuve du véhicule assurant la livraison ; d'autre part, la forte inertie thermique des capacités enterrées des stations-service confère aux installations de stockage une température relativement constante et moyenne qui peut avoir des effets positifs ou négatifs, selon les saisons, sur les volumes des carburants livrés à la température ambiante. Enfin les accords interprofessionnels entre gérants de stations-service et pétroliers prévoient la prise en compte par le fournisseur d'une perte d'exploitation forfaitaire de l'ordre de 1,5 pour mille qui fait actuellement l'objet de négociations entre les parties.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

19883. - 2 mars 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme : 1° les règles d'établissement, de construction et de développement des habitations légères de loisirs ; 2° des exemples précis d'opérations expérimentales - si possible dans la région Midi-Pyrénées ; 3° les moyens de financement possibles fournis par le ministère du tourisme, les collectivités régionales et locales et même par les professionnels.

Réponse. - Les habitations légères de loisirs sont, conformément aux dispositions de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme « des constructions à usage non professionnel démontables ou transportables, qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 111-16 du code de la construction et de l'habitation ». Ces constructions nécessitent un permis de construire qui peut être obtenu par système déclaratif quand elles sont de superficie inférieure à 35 mètres carrés. Elles ne peuvent être implantées que dans un terrain de camping-caravaning en nombre inférieur à 35 ou à 20 p. 100 du nombre de ses emplacements, ou spécifiquement dans un parc résidentiel de loisirs ou un village de vacances dénommé alors « en hébergement léger ». Elles doivent satisfaire aux normes dictées par l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif aux règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective. Les opérations expérimentales d'habitations légères de loisirs réalisées avec le concours de l'industrie touristique ont eu lieu dans les villes ci-après mentionnées dont un seul, celui d'Aulus, se trouve dans la région Midi-Pyrénées.

Gîtes de nature

Localisation	Gestionnaire
Hostens (Gironde).....	Loisirs Vacances Aquitaine.
Seignosse (Landes).....	Campède.
Seignosse (Landes).....	V.V.F.
Gruissan (Aude).....	Loisirs, Vacances, Languedoc.
Parc des Vosges du Nord.....	Somival.
Donville (Manche).....	Association locale.
Ile de Batz (Finistère).	
Vouille-les-Marais (Vendée).	
Montendre (Charente-Maritime).	
Cap Breton (Landes).....	V.V.F.
Hourtin (Gironde).	
Aulus (Ariège).....	Association locale.
Roquebrune-sur-Argens (Var).....	UMIDA.
Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence).....	Vacances Tourisme Familles.

Le marché des H.L.L. est en phase de démarrage ce qui justifie la mise en place de procédures spécifiques destinées à favoriser son essor avant que les mécanismes de financement concurrentiel puissent prendre le relais. En ce qui concerne les subventions, des aides peuvent être attribuées par les pouvoirs publics au titre de l'innovation à des opérations pilotes menées par les associations. Celles-ci n'ont pas pris un caractère automatique mais sont décidées au coup par coup en fonction de l'intérêt de l'innovation présentée. Ces installations peuvent également bénéficier des prêts à taux bonifiés distribués par le C.E.P.M.E., le Crédit national, le Crédit coopératif, le S.D.R. En ce qui concerne les aides des collectivités locales, certaines régions et certains départements ont également mis en place des procédures sous forme de subventions ou de bonifications d'intérêt. L'expérience acquise montre que ces types d'hébergement sont vraisemblablement un des créneaux les plus prometteurs, en particulier comme élément

de diversification des prestataires de l'hôtellerie de plein air et des terrains résidentiels. Dans le cadre du transfert de compétences résultant des lois de décentralisation, les mécanismes incitatifs nouveaux qui pourraient se révéler utiles dépendent essentiellement des collectivités territoriales. Celles-ci pourraient avoir intérêt à s'appuyer indifféremment sur les divers intervenants non seulement collectivités publiques mais aussi associations et professionnels du tourisme.

Agro-alimentaire (betteraves)

20181. - 9 mars 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la production de l'éthanol et de toute autre utilisation industrielle de la betterave. Il lui expose que le prix du pétrole, le désir d'assurer à la France une plus grande indépendance énergétique et le souci de diversifier nos sources d'énergie ont suscité un intérêt croissant pour la fabrication et l'utilisation de carburants de substitution d'origine agricole, notamment pour des agriculteurs de zones défavorisées. Aujourd'hui, les planteurs, et particulièrement ceux de Bourgogne - Franche-Comté, sont inquiets de l'évolution du dossier éthanol. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'indépendance énergétique de la France par la promotion de la production de l'éthanol et de toute autre utilisation industrielle de la betterave.

Réponse. - Le problème des carburants de substitution a été étudié et suivi avec attention par le Gouvernement qui a autorisé dès janvier 1981 l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol) et leurs teneurs maximales admissibles. Les dispositions de cet arrêté sont analogues, dans leur principe, à celles de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution et qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1988 dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. En outre, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) mise en place par le Gouvernement et réunissant les différents acteurs concernés (producteurs, utilisateurs, administrations) a étudié de manière approfondie, en 1984 et 1985, les possibilités de production et d'utilisation en France des carburants de substitution et notamment de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait l'objet, au deuxième semestre 1985, de plusieurs réunions de concertations entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers...) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation des moteurs du parc automobile actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant, pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (régés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on pourrait dès lors s'attendre à un léger accroissement de la consommation, pour les mélanges contenant par exemple 5 p. 100 d'éthanol (limite maximale autorisée par la directive communautaire). Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant reste son coût de production qui se situe, dans le meilleur des cas, entre 3 francs et 3,50 francs le litre. En effet, il existe encore à l'heure actuelle, malgré la remontée du prix du pétrole (en dollars) depuis l'été 1986, un différentiel de prix de l'ordre de 2,5 francs par litre entre le prix de revient de l'éthanol, sortie distillerie, et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement intéressante pour les raffineurs, sur la base favorable d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur (alors qu'un litre d'éthanol ne représente que les deux tiers d'un litre d'essence en contenu énergétique). Ceci explique d'ailleurs que malgré la possibilité offerte par la réglementation française actuelle d'incorporer de l'éthanol aux carburants, aucune compagnie pétrolière n'y a eu recours jusqu'à présent. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon radicale. Dans ces conditions, il semble aujourd'hui prématuré de se lancer dans la production industrielle d'éthanol carburant à partir de la biomasse. Cependant, il n'est pas inutile de poursuivre les recherches pour essayer de diminuer le prix de revient de l'éthanol ex-biomasse (par exemple sélection de nouvelles plantes particulièrement alcooligènes) afin de pouvoir disposer, au cas où le prix du pétrole remonterait de

façon importante, d'une technologie propre à fournir un carburant de substitution qui pourrait alors trouver par lui-même sa rentabilité.

Risques technologiques (lutte et prévention)

21187. - 23 mars 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouvelles attributions du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, fixées par le décret n° 87-137 du 2 mars 1987. La mission de ce conseil s'étend notamment « à l'ensemble des questions touchant à l'information du public et des médias et relatives à la sûreté des installations nucléaires relevant du ministre chargé de l'industrie, ainsi qu'à l'information du public en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation ». Il lui demande si, à cet effet, il ne serait pas judicieux de prévoir dans le décret que tous les avis émis par ce conseil soient rendus publics et non pas seulement communiqués au ministre.

Réponse. - Le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires a notamment pour mission d'adresser au ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme toutes les recommandations utiles de nature à accroître l'efficacité de l'action menée dans le domaine de sa compétence ainsi que ses avis relatifs aux questions sur lesquelles il a été consulté. Ces avis seront désormais rendus publics.

Electricité et gaz (E.D.F.)

21475. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si, après les résultats de l'étude qui vient de lui être remise, il compte intervenir pour faire revenir E.D.F. sur son refus de reviser les contrats commerciaux qui lient E.D.F. à la C.N.R. alors que les hypothèses de tarif permettent de répartir la rente de l'hydro-électricité du Rhône entre E.D.F., la C.N.R. et les industriels gros consommateurs de kilowattheures (Pechiney, Rhône-Poulenc, Elf-Aquitaine). Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'une partie de cette marge soit affectée à l'aménagement du territoire, mission de la C.N.R., et aux industriels.

Réponse. - Les relations entre E.D.F. et la C.N.R. sont régies par cinq contrats successifs. Le premier protocole a été signé le 27 novembre 1948 « pour la mise à disposition à Electricité de France du courant produit par la centrale Léon Perrier et pour la gestion technique de cette centrale ». Des avenants et de nouveaux protocoles ont été conclus les 28 janvier 1952, 31 décembre 1954, 22 juin 1959 et 15 mars 1974. Ces conventions sont toujours en vigueur. Elles attribuent à Electricité de France la totalité de l'énergie produite par les ouvrages concédés à la C.N.R. et ne permettent pas à cette dernière de vendre l'électricité produite à d'autres consommateurs bien que le cahier des charges de la concession n'ait pas exclu cette possibilité. Il ressort des analyses les plus récentes que la régularité juridique de ces accords peut difficilement être mise en cause. Des discussions peuvent en revanche être engagées entre les deux parties pour en faire évoluer le contenu. La rente qui résulte de l'exploitation d'ouvrages hydrauliques concédés à la C.N.R. (ou à E.D.F.) ne fait pas actuellement l'objet d'une affectation à une catégorie particulière de consommateurs, contrairement à ce qui est pratiqué dans certains pays comme la République fédérale d'Allemagne. Il y a donc place pour des discussions entre E.D.F., la C.N.R. et les industriels. D'une façon générale, le Gouvernement souhaite faire bénéficier l'industrie française de nos ressources hydrauliques et du programme nucléaire en lui apportant une énergie compétitive. Il est aussi nécessaire de désendetter E.D.F., sans augmenter les tarifs domestiques. Un tel objectif peut être atteint sans cesser de s'appuyer sur les principes tarifaires d'E.D.F., mais en utilisant les souplesses, les approximations et les inexactitudes qui existent inévitablement dans l'évaluation des coûts marginaux de développement, fondement théorique des tarifs. Une première étape a été franchie le 1^{er} février 1987 avec une baisse différenciée supérieure, pour les tarifs industriels, à celle des tarifs domestiques. C'est dans ce contexte que doivent être replacées les discussions sur l'évolution des relations conventionnelles entre E.D.F. et la C.N.R., sachant que les responsabilités des différents acteurs doivent rester clairement définies et qu'il convient d'éviter des transferts de charges indus pour des missions dont l'objet s'écarte trop sensiblement du domaine énergétique.

Electricité et gaz (centrales privées)

21602. - 30 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les centrales électriques privées qui vendent le courant produit à E.D.F. et les disparités importantes en matière de débit réservé qui existent selon que le site soit privé, 20 mètres cubes/seconde, ou d'Etat, 3 mètres cubes/seconde. Le module étant représentatif du débit moyen sur toute l'année à un endroit donné, on pourrait s'attendre à une certaine proportionnalité avec le débit réservé, ou encore à une certaine homogénéité du débit réservé entre l'aval et l'amont. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces disparités.

Réponse. - Le problème évoqué suppose que les débits réservés laissés sur les cours d'eau à l'aval des ouvrages hydroélectriques sont calculés différemment selon que les propriétaires de ces ouvrages sont soit des particuliers ou des sociétés privées soit des entreprises publiques. Or, les débits réservés ne sont pas établis en fonction du régime de propriété des ouvrages mais dans le cadre de la réglementation propre à chaque installation. Par ailleurs, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a fixé certaines règles en la matière qui font l'objet de l'article 410 du code rural. Selon les termes de cet article, le débit réservé doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Une distinction est opérée selon qu'il s'agit d'ouvrages à créer ou d'ouvrages existants. Dans le premier cas, sous réserve de certains cours d'eau, le débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10 du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Dans le second cas, la valeur de ce débit devra atteindre, le 30 juin 1987, le quart de la valeur indiquée au premier cas. Les disparités qui peuvent exister actuellement sur un cours d'eau, et qui devraient disparaître progressivement, tiennent donc non à un traitement différent des ouvrages en fonction de leurs propriétaires, mais à la réglementation propre à chaque ouvrage. A partir du 1^{er} juin prochain, elles seront liées notamment à l'application progressive de l'article 410 du code rural aux situations anciennes. Le Parlement a d'ailleurs prévu d'examiner l'application de cette disposition à partir du bilan qui sera établi par le Gouvernement au terme des cinq premières années d'application de cet article 410.

Minerais et métaux (Prepries : Gard)

21702. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'unité de production de l'Ardoise (Gard) de la société Pechiney Electrometallurgie. Le groupe a décidé l'arrêt en 1988 de cette usine, qui emploie 180 personnes. Cette décision est jugée inacceptable par les salariés, leur famille, le syndicat C.G.T. et la population, car elle concerne un outil performant et compétitif grâce aux investissements d'automatisation et d'information. Le rapport Chase Economics, publié en 1985, prévoit une production mondiale d'acier passant de 710 millions de tonnes en 1984 à 913 millions en l'an 2000 soit un taux de croissance annuel de 1,7 p. 100. Dans le même temps (Pechiney Electrometallurgie prévoit de réduire ses effectifs européens de plus de 30 p. 100 d'ici à 1990) tout en maintenant le même volume de production. Il envisage de développer des produits nouveaux et de réduire la part de production comme le ferro-silicium et le ferro-manganèse standards. Ces orientations sont aberrantes car il apparaît difficile de développer les ventes hors Europe en maintenant le même volume de production, en ne répondant pas au marché français qui est le premier client et en laissant s'expatrier des parts de marché comme le ferro-manganèse laissé en quasi-totalité à la concurrence étrangère ; Pechiney Electrometallurgie organise même cette concurrence en commercialisant en France le métal allemand Thyssen (+ 444 p. 100 de ferro-manganèse importé de 1982 à 1985). Le maintien du site de l'Ardoise est indispensable dans le cadre d'une stratégie industrielle conquérante. Les coûts immédiats - qui ne sont pas plus élevés que pour les implantations de Pechiney Electrometallurgie en Asie - seront rapidement rentabilisés par la reconquête du marché national en augmentant notamment le tonnage et en reprenant le marché international abandonné à la société de négoce Intallmet. Dans le cas de l'Ardoise, l'environnement est particulièrement favorable de par la proximité des matières premières - les 120 000 tonnes de quartz nécessaires sont extraites de la carrière de Saint-Victor-des-Oules propriété de Pechiney Electrometallurgie, les 14 000 tonnes de bois proviennent des Cévennes - et de l'électricité (500 millions de Kwh annuels) à taux préférentiel. La main d'œuvre est hautement qualifiée et formée aux techniques de pointe. De, lors le projet de flexibilisation des horaires et des salaires (qui représentent 15,5 p. 100 dans le prix de revient) ne peut être qu'inefficace.

En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour maintenir et développer le site de l'Ardoise dont la fermeture aurait des « retombées » graves pour le pays, le département, les entreprises sur le plan de l'économie, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation. Il en résulterait également un manque à gagner pour les collectivités locales.

Réponse. - Les dirigeants du groupe Pêcheiny ont annoncé en décembre 1986 leur décision d'arrêter les productions de l'usine de Pêcheiny-Electrometallurgie située à l'Ardoise. Cet établissement produit du ferro-silicium standard destiné à la sidérurgie. Le marché mondial du ferro-silicium est caractérisé par un manque de vitalité de la demande de la sidérurgie, une surcapacité de production importante et durable et une redoutable concurrence de la part de pays disposant d'énergie électrique peu coûteuse. Son prix, exprimé en dollars américains, a suivi la baisse importante de la parité de cette monnaie vis-à-vis du franc. La société Pêcheiny-Electrometallurgie a enregistré une perte considérable en résultat courant sur les ventes de ferro-silicium standard en 1986 et ne saurait réduire sur le long terme ses coûts de revient en dessous du niveau prévisible des cours de cette substance pour les années à venir. Le maintien de cette activité industrielle occasionnerait donc au groupe Pêcheiny des hématémorragies financières incompatibles avec ses projets d'investissement et de développement. Il n'est donc pas dans l'intention des pouvoirs publics d'entraver la décision prise, dans le cadre de l'autonomie de gestion des entreprises du secteur concurrentiel, par les dirigeants de Pêcheiny.

Mines et carrières (réglementation)

22123. - 20 avril 1987. - **M. Arthur Pœcht** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que les professionnels des industries de carrières s'inquiètent d'une éventuelle inscription des carrières ne comportant pas d'installations de traitement des matériaux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement malgré une prise en compte effective des préoccupations d'environnement dans le régime de code minier actuellement applicable à ces carrières. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

22160. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients qui résulteraient du changement du régime juridique applicable aux carrières. Actuellement, les carrières-gisements sont soumises à la réglementation du code minier : la réforme envisagée les soumettrait au régime des « installations classées de la loi du 19 juillet 1976 ». Or, la loi de 1976 a été prévue pour les installations industrielles de traitement de matériaux, ce qui n'entre pas dans l'exploitation normale d'une carrière. En outre, la conséquence la plus nocive de ce projet serait d'allonger considérablement la durée du délai de recours contre l'autorisation administrative qui serait portée de deux à quarante-huit mois. En effet, ce projet aurait de graves inconvénients pour les petites exploitations car on les voit mal prendre le risque de démarquer l'exploitation d'un gisement avec la menace de la voir remise en cause dans les deux années qui suivront. Il lui demande, par conséquent, compte tenu de ces inconvénients de la réforme envisagée, quelle suite il lui donnera.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est

donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

INTÉRIEUR

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5070. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la première forme de violence que connaît notre pays : l'insécurité routière. Le Gouvernement limite sa lutte contre l'insécurité à un discours sécuritaire et à une série de mesures aussi dangereuses pour les droits de l'homme qu'inefficaces pour la sécurité quotidienne des personnes, il ne semble pas se préoccuper de l'insécurité routière et refuse d'aider les associations qui luttent contre cette forme de violence particulièrement meurtrière (10 432 morts en 1985). L'Association des familles des victimes des accidents de la circulation avait souhaité organiser, le 25 mai dernier, jour de la fête des Mères, un pacifique lâcher de ballons sur la place des Droits-de-l'Homme à Paris, en souvenir des mères oubliées du discours officiel, celles qui ont été tuées ou dont l'enfant ou le mari a été tué sur la route. L'autorisation de ce lâcher de ballons a été refusée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il s'il compte, avec l'aide des associations, sensibiliser l'opinion publique sur l'insécurité routière avec autant de vigueur, mais moins de démagogie, que sur le terrorisme et la délinquance et quelles mesures il envisage de prendre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22337. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 5070 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le refus opposé par le préfet de police à Paris au projet de lâcher de ballons présenté par l'Association des familles des victimes des accidents de la circulation (A.F.V.A.C.) et prévu le 25 mai 1986 ne saurait préjuger les sentiments qui animent le ministre de l'intérieur dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Il convient de rappeler que l'autorité investie des pouvoirs de police dans la capitale subordonne la délivrance des autorisations que requièrent les lâchers de ballons au respect de certaines prescriptions techniques destinées à prévenir tous risques d'accidents au sol comme en vol (délimitation de la zone de gonflage : dimension, volume et caractéristiques des ballons...) et à la condition que les ballons ne servent pas de « support à une propagande commerciale ou autre de quelque nature que ce soit ». C'est sur le fondement de ce dernier critère que la demande de l'A.F.V.A.C. a été rejetée par la préfecture de police, comme l'a été également celle de l'association S.O.S. - Enlèvements d'enfants, qui souhaitait organiser le même jour un semblable lâcher de ballons. En fait, il apparaît que les autorisations pour les opérations de cette nature ne sont généralement délivrées à Paris que dans le cadre de manifestations à caractère récréatif, afin d'éviter une prolifération de demandes incompatibles avec les règles de la sécurité aérienne. Il est néanmoins clair que le ministre de l'intérieur ne peut se désintéresser du sort des victimes des accidents de la circulation. Etroitement associé, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière, à la définition de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière, il s'assure personnellement de son application et veille à ce que le plus grand nombre possible de policiers soit présent sur le réseau routier en période de circulation intense, à l'occasion de la mise en œuvre des plans Primevère ou Palomar, d'opérations ponctuelles Bonne Conduite ou encore de campagnes de sensibilisation au respect des feux tricolores. Il se félicite que les représentants des associations d'usagers telles que celles dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète aient - au même titre que les représentants des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organisations professionnelles et fédérations sportives - voix délibérative au sein des commissions départementales de la sécurité routière créées par décret n° 86-426 du 13 mars 1986, et dont la mise en place se réalise progressivement, conformément à la circulaire qu'il a fait parvenir aux préfets, commissaires de la République, le 2 juin 1986. Nul doute, en effet, que la prévention efficace des accidents de la circulation routière passe autant par

la mise en œuvre de mesures réglementaires ou opérationnelles au plan national que par la recherche de solutions concertées au niveau local.

Administration (ministère de l'intérieur : fonctionnement)

9417. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait état, pour l'année 1985 et par catégorie de personnels, du taux d'absentéisme des agents du ministère de l'intérieur.

	Personnels d'administration centrale			Personnels de police		
	A	B	C et D	A	B	C et D
Effectifs.....	1 757	446	1 362	2 040	17 410	99 651
Nombre de journées de travail.....	641 305	162 790	497 130	774 600	6 354 650	36 372 615
Nombre de jours d'absence.....	9 322	4 748	40 041	12 483	134 624	1 546 473
Taux d'absentéisme.....	1,45	2,91	8,05	1,61	2,11	4,25

Collectivités locales (finances locales)

14242. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière délicate des collectivités territoriales chargées d'emprunts négociés à des taux élevés. Il lui demande, considérant le redéploiement du marché financier, quelles sont les mesures incitatives qu'il entend mettre en place pour favoriser la renégociation globale desdits emprunts.

Collectivités locales (finances locales)

20184. - 9 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement constitué en 1986 a eu pour premier objectif le redressement de nos équilibres économiques et financiers, ce qui a notamment permis à la France de bénéficier de la baisse des taux d'intérêt intervenue sur le marché international. En ce qui concerne les collectivités locales, les taux d'intérêt des prêts à moyen terme, qui sont les plus courants pour ces collectivités, ont pu être abaissés à 9,50 p. 100 (prêts à taux fixe remboursables en quinze ans). S'agissant des emprunts contractés à des taux d'intérêt très élevés, dans les années 1982 à 1984, le Gouvernement a constaté que la concurrence accrue entre les institutions financières, résultant notamment de sa politique économique et financière, avait conduit à plusieurs initiatives des réseaux bancaires tendant à renégocier les emprunts dont la charge était la plus lourde. Ainsi, le Crédit mutuel, dans certaines de ses délégations régionales, a proposé aux collectivités locales de transformer leurs prêts à taux fixes en prêts à taux révisables aux conditions du marché. Le Gouvernement a incité la C.A.E.C.L. et la Caisse des dépôts et consignations à s'engager sur cette voie. C'est ainsi qu'en 1986, la C.A.E.C.L. aura converti plus de 6 milliards de francs de crédits à taux d'intérêt élevé, réduisant ainsi le coût de l'encours refinancé de 15,5 p. 100 à 8,90 p. 100. Cet effort, qui se poursuivra en 1987, est accompagné d'autres mesures dont la finalité est d'alléger sensiblement la dette des collectivités locales. Elles consistent en des prêts d'allègement d'annuité (prêts au taux d'intérêt de 1 p. 100), en un rééchelonnement de la dette, en une remise de deux points d'intérêt. Ces mesures ont d'ores et déjà coûté 150 millions de francs à la C.A.E.C.L., et une enveloppe de 200 millions de francs leur a été affectée en 1987. La Caisse des dépôts et consignations, quant à elle, met en place cette année un programme de refinancement concernant 5 milliards de francs de prêts aux collectivités locales. Cet effort correspond pour cet établissement à une perte de recettes de 100 millions de francs pour 1987.

Ordre public (maintien)

15019. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 4 décembre. En effet, selon de nombreux

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : fonctionnement)*

16408. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9417 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

médias, la préfecture de police a annoncé 150 000 à 200 000 manifestants alors que d'autres sources indiquaient près de un million de manifestants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par la préfecture de police pour calculer le nombre de manifestants. Au cas où une erreur sur cette estimation aurait été constatée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de publier le véritable chiffre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers affectés le jeudi 4 décembre pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

Ordre public (maintien)

21300. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Pusod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15019 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative au chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 4 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le 4 décembre 1986, 2 835 policiers et gendarmes ont été engagés au total en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation. Quant à l'évaluation du nombre de participants, elle a été opérée, comme pour tous les défilés de plus de 1 000 personnes sur la voie publique, à partir d'un comptage réel effectué par des fonctionnaires choisis pour leurs capacités d'attention et rompus à ce genre d'activité, pour laquelle leur sont confiés des compteurs manuels destinés à totaliser les rangs. D'une façon générale, il est créé une ou plusieurs équipes placées si possible en un point surélevé et à un goulet d'étranglement, c'est-à-dire à un point de ralentissement probable de l'allure du cortège. Deux fonctionnaires de l'équipe comptent sur un même point durant une demi-heure, à l'issue de laquelle sont relevés les deux chiffres constatés sur les compteurs dont il est fait la moyenne. Une deuxième équipe de contrôle, voire parfois une troisième, est située en aval et permet le contrôle de la validité des résultats puisque ces équipes n'ont aucun lien entre elles. En effet, les résultats de ces équipes sont régulièrement centralisés au bureau d'évaluation du nombre des participants aux manifestations sur la voie publique, en présence de nombreux journalistes. Les écarts observés entre les diverses équipes sont très faibles et sont dus le plus souvent à des dispersions, en cours de cortège, entre les deux points de comptage. Ils n'excèdent jamais 10 p. 100 et sont parfois nuls. Cette méthode a permis d'évaluer à 190 000/200 000 personnes le nombre des participants à la manifestation du 4 décembre 1986.

Communes (finances locales)

16100. - 12 janvier 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes à renégocier certains contrats de prêt, octroyés notamment par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à des taux parfois supérieurs à 17 p. 100. Sans méconnaître les problèmes qu'une telle renégociation peut poser à l'établissement prêteur, ni les mesures déjà prises pour faciliter le rééchelonnement de certains emprunts particuliers, il s'étonne des conditions dissuasives proposées pour leur remboursement anticipé (pénalité exorbitante, non-refinancement de cette pénalité, voire refus pur et simple de tout remboursement anti-

cipé). Au moment où le Gouvernement souhaite réduire le poids des prélèvements obligatoires, et notamment celui des impôts locaux, lourdement grevés par la charge du remboursement de ces emprunts, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux communes de poursuivre leur effort en ce sens.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt a rendu les collectivités locales attentives aux clauses des contrats de prêt et particulièrement aux modalités concernant les remboursements anticipés. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est lui-même préoccupé d'alléger la charge des collectivités locales au titre des emprunts contractés dans le passé à des taux d'intérêt élevés. A cet effet, il a incité la C.A.E.C.L. à engager des mesures de réaménagement de la dette. Si, dans le passé, les contrats prévoyaient que les remboursements anticipés n'étaient possibles, à la demande de l'emprunteur, que dans la seconde moitié de vie du prêt, moyennant toutefois le versement d'une indemnité égale à six mois d'intérêt, ces remboursements sont maintenant admis à tout moment. L'indemnité qui les accompagne est calculée sur une base actuarielle en fonction du taux de réemploi des fonds remboursés. Elle est destinée à préserver le nécessaire équilibre financier de la caisse, les ressources de la C.A.E.C.L., de nature essentiellement obligataire, constituant une charge irréductible. C'est ainsi qu'en 1986 la C.A.E.C.L. aura converti plus de 6 milliards de francs d'emprunts à taux d'intérêt élevé, réduisant ainsi le coût de l'encours refinancé de 15,5 p. 100 à 8,90 p. 100. Cet effort se poursuit en 1987. Mais l'importance de l'indemnité de remboursement a pu dans certains cas poser des problèmes, notamment d'ordre budgétaire, pour les collectivités locales. La C.A.E.C.L. vient ainsi d'assouplir les modalités de calcul de l'indemnité actuarielle. Il est désormais possible d'acquitter une indemnité moindre si le prêt de refinancement est contracté auprès de la C.A.E.C.L. à un taux supérieur à celui de la grille habituelle. La concurrence accrue entre les institutions financières a généralisé ces actions d'aménagement de la dette. Mais il n'en demeure pas moins que 20 p. 100 des prêts aux collectivités locales sont souscrits en dehors du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, et qu'en la matière les obligations tant des prêteurs que des emprunteurs relèvent de contrats qui ne peuvent être modifiés que du commun accord des parties contractantes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

16838. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les militaires bénéficient d'une annuité supplémentaire par année de service hors Europe alors que les policiers ne bénéficient d'une annuité supplémentaire qu'après trois années de service hors Europe. Il lui demande donc si les policiers ne pourraient pas bénéficier en ce domaine d'un régime équivalent aux régimes des militaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24575. - 11 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 16938 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les fonctionnaires de police ayant accompli trois années de service hors Europe bénéficient, pour services civils rendus, d'une annuité supplémentaire au titre des pensions, en application de la loi du 26 décembre 1964. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions et d'étendre à des fonctionnaires civils une réglementation qui est spécifique aux militaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

17854. - 9 février 1987. - **M. Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème des sapeurs-pompiers volontaires bénévoles. Certaines difficultés sont apparues au sujet des autorisations d'absence de ces personnes lors d'un appel pour une intervention pendant leurs heures de travail. Ainsi, un agent relevant d'un service public, les P. et T. en l'occurrence, s'est vu infliger un avertissement alors que les circonstances nécessitaient sa présence sur le lieu d'un sinistre. Si

le règlement administratif réclame que toute absence d'un agent soit subordonnée à l'autorisation de son chef de service, ce règlement n'est pas compatible en l'occurrence avec le statut de sapeur-pompier volontaire. Dans ces conditions, des agents dont l'activité bénévole est hautement louable se trouvent pénalisés alors qu'ils se dévouent pour la sauvegarde des personnes et des biens. Il est donc indispensable que l'administration tienne compte, malgré les nécessités de bon fonctionnement du service public, des obligations prioritaires des sapeurs-pompiers et que l'absence imprévue de ceux-ci ne soit pas l'occasion de sanctionner de façon imméritée des personnes qui se dévouent dans l'intérêt général. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être accordées que dans la mesure où le fonctionnement du service public n'est pas compromis. L'exercice de certaines fonctions à caractère dangereux peut présenter, en effet, des risques importants tant pour les intéressés que pour les tiers. Dans ces conditions, les autorisations d'absence ne peuvent être données que dans le cadre de la réglementation en vigueur. Tel était le cas signalé, puisque l'intéressé était escorteur de fonds.

Etrangers (cartes de séjour : Seine-Saint-Denis)

18841. - 23 février 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un article de presse récent a relaté les files d'attente pour le renouvellement des cartes de séjour à la préfecture de Bobigny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à chaque étranger en attente un numéro d'ordre restant valable d'une journée sur l'autre, le cas échéant, ainsi qu'une convocation pouvant servir de justificatif auprès des employeurs.

Réponse. - Au dernier trimestre de l'année 1986 et au début 1987, le département de la Seine-Saint-Denis, au deuxième rang en France pour l'importance de la population étrangère, a connu un afflux exceptionnel d'usagers en raison des mesures prises en matière de rétablissement des visas, qui a momentanément provoqué des difficultés d'accueil et de réception du public au service des étrangers et de la circulation transfrontière de cette préfecture. Pour faire face à cette situation exceptionnelle et régulariser les flux de visiteurs, diverses mesures ont été prises : dès le 15 novembre 1986, quatre files d'attente différentes, correspondant aux divers types de démarches possibles, ont été mises en place, afin d'éviter les bousculades et d'accélérer l'examen des demandes ; des structures permettant d'abriter le public des intempéries ont été élevées en prolongement des auvents des bâtiments d'accueil ; un système de convocations à date fixe, s'échelonnant dans un délai d'un mois maximum, a été adopté dans l'intention d'assurer aux étrangers que leur requête puisse être examinée au jour fixé par la convocation. Celle-ci tient lieu de justificatif auprès des employeurs ; en outre, un récépissé peut être agrafé sur le titre de séjour pour prolonger, si nécessaire, sa validité jusqu'au jour fixé. Enfin, il est prévu d'engager, à court terme, une réorganisation complète de l'accueil et des circuits de réception grâce à la réfection d'un bâtiment. L'ensemble de ces mesures permet ainsi de répondre aux soucis manifestés par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

18848. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gaest** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le département français de l'île de la Réunion a été victime d'un cyclone d'une particulière gravité. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire pour venir en aide aux sinistrés.

Réponse. - Le cyclone "Clotilda" qui a sévi du 12 au 15 février 1987 sur l'île de la Réunion - et qui a nécessité la mise en œuvre du plan Orsec dès le 11 février - a provoqué une paralysie de l'île du fait des dommages causés aux voies de communication, liaisons et installations. Le 16 février au soir, le bilan s'établissait comme suit : 7 morts, 2 disparus et 500 sinistrés. Dès le 14 février, des matériels étaient envoyés à la Réunion par 5 vols de fret Air-France : 3 000 couvertures, 1 000 lits picots, 500 toiles de lits, 10 000 rations individuelles et 48 citernes souples. Un crédit de 500 000 F, prélevé sur le chapitre de secours d'extrême urgence du ministère de l'Intérieur, était délégué au préfet, commissaire de la République de la Réunion, afin de venir en aide aux sinistrés les plus démunis. Dès le 18 février, la Communauté Européenne décidait d'octroyer une aide financière d'urgence de

250 000 ECU en faveur des familles des victimes et des sinistrés les plus frappés par le cyclone. Enfin, lors d'une réunion tenue le 30 avril 1987, le Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a décidé d'allouer une aide du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » en faveur des particuliers et agriculteurs victimes du cyclone, sur la base de taux d'aide exceptionnels. Cette aide se monte à 12 millions de francs pour les dommages mobiliers et immobiliers des particuliers et à 45,2 millions de francs pour les dommages agricoles.

Gendarmerie (fonctionnement)

19840. - 2 mars 1987. - Début octobre 1986, quatre-vingts militaires, officiers de police judiciaire, de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ont été affectés aux unités de gendarmerie mobile appelées en renfort dans la capitale pour des missions de police administrative, notamment de contrôles d'identité. Ces officiers de police judiciaire ont reçu ordre de légitimer en quelque sorte les interpellations et les vérifications auxquelles elles ont donné lieu. Aussi M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° S'il n'estime pas contraires à la détermination des compétences territoriales en matière de police judiciaire et administrative les ordres qui ont été donnés à ces O.P.J. hors de la compétence et de la responsabilité de l'O.P.J. territorialement compétent à Paris, le commissaire de police en l'occurrence. 2° S'il entre dans ses compétences de maintenir cette décision, voire de l'étendre aux unités de la force publique dites de réserve générale (C.R.S., gendarmerie mobile) dans les opérations dites administratives de maintien et de rétablissement de l'ordre contre les luttes sociales et les manifestations des travailleurs.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de sécurité générale prises pour prévenir les actions terroristes, des personnels de la gendarmerie mobile ont été intégrés au dispositif de contrôles renforcés mis en place par le préfet de police. Pour ces opérations à caractère judiciaire, des O.P.J. de la gendarmerie, habilités et territorialement compétents, ont été normalement associés aux éléments de la gendarmerie mobile chargés d'effectuer des contrôles d'identité sur la voie publique. Cette aide ponctuelle a été rendue nécessaire en raison de la nature de l'opération, elle s'est faite en concertation avec toutes les parties intéressées et dans le strict respect de la légalité. Au contraire, en ce qui concerne les opérations de maintien de l'ordre, les articles 16 et 20 du code de procédure pénale disposent que l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire est momentanément suspendu pendant le temps où leurs titulaires participent, en unité constituée, à une opération de ce type. C'est pourquoi, dans ce cadre strictement différent du précédent, des mesures similaires ne peuvent être envisagées.

Police (personnel)

20367. - 16 mars 1987. - M. Michel Hennoun demande à M. le ministre de l'intérieur si dans le cadre de la possibilité d'évolution de la carrière des policiers municipaux il ne serait pas à son avis nécessaire de créer un grade de « major » de la police municipale.

Réponse. - La commission mise en place par le ministre délégué chargé de la sécurité aux fins d'entreprendre un réflexion d'ensemble sur les problèmes actuels des polices municipales vient d'achever ses travaux et de déposer son rapport. Cette commission comprenait dix maires désignés sur proposition conjointe de l'association des maires de France et de l'association des maires des grandes villes et dix représentants des principales administrations concernées par ces problèmes. Les problèmes qui ont été étudiés ont porté notamment sur une meilleure définition des missions exercées par les policiers municipaux et sur l'éventuelle extension de leurs compétences. Ces travaux se sont accompagnés d'une réflexion sur les conséquences qui devraient en être tirées au plan de la formation de ces personnels et quant

aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, en particulier en matière d'avancement. Dès le dépôt de ce rapport, il est apparu souhaitable que l'existence des agents de police municipale et la mission générale qui leur est dévolue soient consacrées dans la loi. Le gouvernement a ainsi proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale actuellement en cours de discussion, d'introduire un nouvel article dans le code des communes reconnaissant juridiquement l'existence des policiers municipaux. Les propositions formulées en matière de compétences appellent l'élaboration de textes à caractère législatif et réglementaire. Toute extension de ces compétences conduira bien sûr à examiner les modifications susceptibles d'être apportées au statut des policiers municipaux et plus particulièrement à l'organisation de leur carrière.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

20817. - 16 mars 1987. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs de police en Ile-de-France et, particulièrement, dans la grande couronne. En effet, les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines connaissent une urbanisation rapide et une forte augmentation de la population dans certains secteurs. Or, il semble que les effectifs de police ne suivent pas cette progression. C'est pourquoi il souhaite connaître l'évolution des effectifs de chacun de ces départements depuis dix ans ainsi que les prévisions d'évolution de ces effectifs et d'affectation de policiers auxiliaires en 1987. Il souhaite également connaître le nombre d'habitants par policier en Ile-de-France et dans chacun des départements la composant en 1986 et les prévisions pour 1987.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis dix ans dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, cet ensemble constituant le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles. La régression constatée en 1984 et 1985 a été stoppée en 1986 notamment en affectant à nouveau des gardiens de la paix stagiaires dans ces départements aux sorties des écoles en juin et octobre. Il en sera de même en 1987 afin de pouvoir compenser les départs et de mettre en place 55 policiers en tenue supplémentaires recrutés au titre de la loi de finances de 1987. Ce renfort sera réparti dans les secteurs en forte expansion démographique de Noisiel, Moissy-Cramayel, Arpajon, Montgeron, Vélizy et Gonesse. L'effort portera également sur les policiers en civil dont les effectifs seront augmentés grâce aux créations d'emploi de 1986 et 1987. En ce qui concerne les appelés du contingent volontaires pour effectuer leurs obligations militaires dans la police, 40 exercent actuellement dans la circonscription de Versailles, Sarcelles, Saint-Germain et Pontault-Combault. Selon les capacités d'accueil recensées, ce sont 200 autres policiers auxiliaires qui serviront dans les prochaines années au fur et à mesure des recrutements. Enfin, le ratio police/population dans chaque département de l'Ile-de-France ne peut être calculé, les services relevant de la direction générale de la police nationale et ouvrant sur ce secteur ayant des assises territoriales différentes. L'honorable parlementaire pourra utilement se référer pour la situation des effectifs à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, à la réponse publiée au Journal officiel du 16 février 1987 sur ce sujet à la suite de la question écrite n° 9202 du 6 octobre 1986 posée par M. Jacques Mahéas. Dans les départements de la grande couronne, et uniquement pour les polices urbaines implantées dans les communes où le pouvoir de police est étatisé, la situation sur la base du recensement de 1982 et des recensements complémentaires effectués depuis dans certaines communes, est la suivante : Seine-et-Marne, 1,67 policier pour mille habitants ; Yvelines, 1,88 ; Essonne, 1,97 ; Val-d'Oise, 1,97. Quant à la criminalité calculée pour mille habitants, elle a été en 1986 de 46,09 crimes et délits en Seine-et-Marne, 48,78 dans les Yvelines, 59,08 dans l'Essonne, 59,80 dans le Val-d'Oise.

Evolution des effectifs de police urbaine dans les quatre départements de la grande couronne

Effectifs au 1 ^{er} janvier	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Seine-et-Marne.....	894	893	947	965	959	990	995	1 193	1 186	1 198	1 188
Yvelines.....	1 714	1 722	1 775	1 854	1 834	1 843	1 851	2 019	1 999	1 963	1 973
Essonne.....	1 253	1 241	1 344	1 410	1 400	1 397	1 424	1 508	1 505	1 518	1 521
Val-d'Oise.....	1 447	1 382	1 402	1 503	1 435	1 448	1 505	1 585	1 577	1 570	1 590
Total.....	5 308	5 238	5 468	5 732	5 628	5 678	5 775	6 305	6 267	6 249	6 272

Ces effectifs, appréciés au 1^{er} janvier 1987, ne tiennent pas compte des affectations de policiers auxiliaires réalisées depuis cette date ou en cours : 10 pour la Seine-et-Marne, 22 pour les Yvelines et 45 pour le Val-de-Marne.

Parlement (députés)

21000. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude de **M. le préfet des Vosges**, commissaire de la République. En effet, le 9 mars 1987, **M. le préfet des Vosges** a donné des instructions à ses services pour lui interdire d'assister à une réunion organisée par le comité de chômeurs de **Vincey-Bourget (Vosges)** à laquelle il avait été invité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les droits des élus soient respectés dans le département des Vosges.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réunion du 9 mars 1987 était organisée par le préfet et, sous son autorité, par le directeur départemental du travail. C'est dire que le préfet n'a pas méconnu le droit d'un élu, y compris d'un parlementaire dans sa circonscription, en souhaitant maintenir le caractère administratif de cette réunion de travail.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21366. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité que soit créé un véritable statut du vétérinaire sapeur-pompier. Diverses réunions et consultations ont déjà permis, d'une part de préciser les missions du vétérinaire sapeur-pompier, d'autre part de voir la nomination dans certains départements d'officiers vétérinaires sapeurs-pompiers. Les cinq missions du vétérinaire sapeur-pompier pourraient être définies de la sorte : 1° lorsque l'animal représente un danger pour l'homme ; 2° lorsque l'animal lui-même est en danger ; 3° lorsqu'il y a un risque technique : radioactivité, hygiène alimentaire, toxicité ; 4° pour la formation et l'assistance médicale des chiens de catastrophes ; 5° comme vétérinaire-conseil pour toute autorité publique responsable. Il serait en conséquence opportun que les services de santé des sapeurs-pompiers soient à l'avenir à trois composantes : médecin, pharmacien, vétérinaire. L'actualité foisonne d'exemples et de faits démontrant l'utilité et le caractère indispensable de la présence des vétérinaires dans le cadre des interventions générales des sapeurs-pompiers. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Les vétérinaires de sapeurs-pompiers sont à l'heure actuelle recrutés en qualité d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en application des dispositions du code des communes. Il n'est pas envisagé de modifier cette position statutaire, leurs conditions d'emploi au sein des corps de sapeurs-pompiers pouvant être précisées dans le cadre d'instructions relatives à l'organisation des services.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

21401. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dupoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la police nationale dans la région parisienne. Il souhaite connaître l'évolution de ces effectifs dans les départements de l'Essonne, la Seine-et-Marne, le Val-de-Marne et les Yvelines, ainsi que celle de la population pour les dix dernières années. Par ailleurs, il lui demande comment évolueront lesdits effectifs de police à l'avenir.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis dix ans dans les départements de l'Essonne, la Seine-et-Marne, les Yvelines et le Val-de-Marne. Dans ces effectifs sont comptabilisés les policiers en civil, les policiers en tenue et les personnels administratifs. La population indiquée est celle des recensements de 1975 et de 1982 dans les communes contrôlées par les polices urbaines à la date considérée. Il est également tenu compte pour la population de 1985 des modifications apportées par les recensements complémentaires intervenus depuis certaines communes. Entre 1975 et 1985, la population a progressé de 6,52 p. 100 dans l'Essonne, de 32,88 p. 100 dans la Seine-et-Marne, de 9,20 p. 100 dans les Yvelines. De 1977 à 1987, les effectifs ont augmenté respectivement dans ces départements de 21,38 p. 100, 32,88 p. 100 et 15,11 p. 100. Pour le Val-de-Marne, les moyens ont été accrus également de 14,98 p. 100 alors que la population reste constante. Il est, en effet, nécessaire d'adapter les moyens tant à la progression de la population qu'à l'évolution de la criminalité, qui ne lui est pas toujours proportionnelle. Lors de la répartition des emplois créés en 1986 et 1987, il a donc été tenu compte de ces critères en donnant la priorité aux secteurs en forte expan-

sion démographique : Arpajon et Montgeron pour l'Essonne ; Noisiel et Moissy-Cramayel pour la Seine-et-Marne ; Vélizy pour les Yvelines, et Thiais pour le Val-de-Marne.

Evolution des effectifs

Recensement de la population	Essonne	Seine-et-Marne	Yvelines	Val-de-Marne
1975	792 120	566 944	956 544	1 222 645
1982	760 183	704 001	1 036 905	1 200 087
1985	769 271	708 960	1 044 571	1 203 014

Situation des effectifs de la police urbaine	Essonne	Seine-et-Marne	Yvelines	Val-de-Marne
1 ^{er} janvier 1977	1 253	894	1 714	2 857
1 ^{er} janvier 1978	1 241	893	1 722	2 952
1 ^{er} janvier 1979	1 344	947	1 775	2 941
1 ^{er} janvier 1980	1 410	965	1 854	2 992
1 ^{er} janvier 1981	1 400	959	1 834	2 996
1 ^{er} janvier 1982	1 397	990	1 843	2 949
1 ^{er} janvier 1983	1 424	995	1 851	3 026
1 ^{er} janvier 1984	1 508	1 193	2 019	3 252
1 ^{er} janvier 1985	1 505	1 186	1 999	3 258
1 ^{er} janvier 1986	1 518	1 198	1 963	3 262
1 ^{er} janvier 1987	1 521	1 188	1 973	3 285

Ces effectifs, appréciés au 1^{er} janvier 1987, ne tiennent pas compte des affectations de policiers auxiliaires réalisées depuis cette date ou en cours : 10 pour la Seine-et-Marne, 22 pour les Yvelines et 45 pour le Val-de-Marne.

Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs)

22302. - 13 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des documents réalisés par les commissaires de la République. Ceux-ci publient de plus en plus fréquemment des lettres d'information, des bulletins sur l'activité des services de l'Etat, des documents spécifiques, des recueils d'arrêtés adressés généralement aux communes et élus locaux. Le décret du 20 mars 1987 stipule que la cession de tels documents donne lieu à rémunération. Elle lui demande par quelles dispositions les commissaires de la République procèdent au recouvrement de ces créances et de lui confirmer que l'acquisition de tels documents ne constitue pas pour les collectivités locales et administrations une dépense obligatoire. Dans ce cas, par quel moyen est garantie l'égalité des collectivités locales dans l'accès à des informations *a priori* nécessaires puisqu'en provenance du représentant de l'Etat.

Réponse. - Le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur dispose que la cession de documents et publications réalisées par les préfets donne lieu à rémunération, et crée un fonds de concours afin de permettre la perception du produit de la vente des publications par les régies de recettes des préfetures et sous-préfetures. Dans l'attente de la mise en place de ce fonds, le recouvrement des créances est assuré par les trésoriers-payeurs généraux et versé sur un compte d'imputation provisoire. Ces dispositions ont pour objet de permettre aux préfets qui, depuis la loi du 11 octobre 1985, ont en charge la gestion de leur dotation de fonctionnement, de maîtriser les coûts des publications réalisées par l'administration préfectorale dans le cadre de ses missions et financés sur leurs crédits de fonctionnement. Elles ne sauraient recevoir d'application en ce qui concerne le recueil des actes administratifs qui répond à l'obligation faite à l'Etat d'assurer, à titre gratuit, la diffusion de la réglementation. Cependant, depuis de nombreuses années, les préfets se sont attachés aux problèmes de communication et ont réalisé, selon les moyens dont ils disposent, diverses publications afin de diffuser auprès des collectivités locales et administrations une information synthétique sur les actions gouvernementales, l'actualité administrative ou réglementaire, l'activité du représentant de l'Etat ou des services extérieurs. Ces publications sont diffusées en régie générale gratuitement, et reçoivent un accueil favorable qui témoigne de leur intérêt. Il va de soi que le service de publications

payantes, lorsqu'elles existent, ne constitue qu'une source d'informations supplémentaires dont l'accès est laissé à l'initiative des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pornographie (politique et réglementation)

22558. - 13 avril 1987. - La confusion volontaire entre censure et interdiction à l'affichage de publications portant atteinte à la dignité de l'homme et de la femme est parfaitement malhonnête. On ne voit pas pourquoi l'Etat continuerait à subventionner des publications qui ne respectent pas la loi. D'autant plus que l'on fait appel à la charité publique pour des œuvres d'intérêt national comme la recherche. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, souhaitable et démocratique de régler par la procédure du référendum des problèmes de société tels que celui posé par la pornographie. Ce qui permettrait en plus de remettre à leur place véritable les « grandes consciences-groupes de pression » qui ne sont qu'une insulte à l'intelligence et à la noblesse du peuple français.

Réponse. - L'article 11 de la Constitution dispose : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. » La procédure référendaire ne saurait, en conséquence, recevoir application dans le cas évoqué par l'auteur de la présente question écrite.

Service national (appelés)

22678. - 13 avril 1987. - **M. André Fenton** a appris avec satisfaction la décision du Gouvernement de permettre à un certain nombre de jeunes gens appelés au service national d'effectuer les obligations qui en découlent en qualité de policiers auxiliaires au sein de la police nationale. Il semble toutefois que les conditions d'incorporation et d'affectation de ces jeunes gens ne soient pas aussi claires que celles qui président à l'affectation des appelés des contingents dans la gendarmerie, notamment en ce qui concerne les conditions d'hébergement et de subsistance. C'est ainsi qu'il apparaît que l'hébergement et la nourriture des appelés seraient entièrement à la charge des collectivités locales qui, en outre, ne pourraient accueillir moins de six appelés. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas que de telles exigences sont contraaires, d'une part, aux principes qui font que les tâches de sécurité, de maintien de l'ordre et de police sont de la compétence de l'Etat qui, de ce fait, devrait prendre à sa charge l'ensemble des dépenses provoquées par cette nouvelle forme d'accomplissement des obligations du service national, d'autant que des crédits sont prévus à cet effet au budget du ministère de la défense. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui semble pas que l'affectation de jeunes gens du contingent à des tâches d'intérêt public ne devrait en aucune façon dépendre des possibilités de telle ou telle collectivité, mais des besoins réellement constatés en ce qui concerne l'accomplissement des missions de la police nationale.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que les conditions d'incorporation et d'affectation des jeunes gens appelés à effectuer leur service national dans la police sont tout à fait claires. En effet, tous sont volontaires et font l'objet d'une double sélection, d'une part, par le comité de sélection militaire traditionnel et, d'autre part, par une commission d'agrément du ministère de l'intérieur selon les critères en vigueur pour le recrutement des gardiens de la paix. Les jeunes policiers auxiliaires sont incorporables dans une école de police où ils suivent un stage de formation accélérée de deux mois à l'issue duquel ils reçoivent une affectation soit à la préfecture de police de Paris, soit dans les polices urbaines de province, soit à la police de l'air et des frontières, soit dans les unités autoroutières des compagnies républicaines de sécurité. Dans tous les cas, l'Etat assure la subsistance de ces policiers auxiliaires, leur équipement, leur habillement, leur solde, leur transport et toutes autres charges afférentes à l'accomplissement du service national. Dans certaines circonstances et plus spécialement pour les polices urbaines, des conventions sont passées entre l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics pour l'hébergement de ces appelés lorsque ces collectivités ou ces établissements entendent mettre à titre gratuit des locaux à la disposition des policiers auxiliaires affectés dans leur circonscription. Cette procédure permet, en l'absence de structures d'hébergement propres au ministère de l'intérieur, d'installer les policiers auxiliaires dans des conditions de célérité et d'efficac-

ité qui ont donné jusqu'à présent entière satisfaction. Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que le choix des sites d'accueil est fait, comme il le souhaite, essentiellement en fonction des besoins constatés. Même si ces jeunes appelés ne sont pas concernés par les tâches judiciaires ou de maintien de l'ordre, leur présence sur le terrain en renfort et sous l'autorité des policiers professionnels permet un surcroît de sécurité, ce dont les populations, les municipalités et les utilisateurs ont tout lieu de se réjouir.

Communes (administration commerciale)

22761. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le conjoint d'un maire, d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal d'une commune peut également être recruté comme agent de cette même commune.

Réponse. - Ni les dispositions du code des communes ni celles du code électoral ne s'opposent à ce que le conjoint d'un maire, d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal d'une commune soit recruté comme agent de cette même commune. En particulier, l'article L. 231 (9°) du code électoral n'interdit pas cette situation : l'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal qui frappe les agents salariés de la commune en vertu de ce texte est une inéligibilité personnelle. Elle ne s'étend pas aux membres de la famille du salarié de la commune. Bien entendu, l'intéressé doit exercer lui-même les fonctions pour lesquelles il a été recruté, sa nomination ne devant pas constituer un moyen de tourner les dispositions de l'article L. 231 (9°) précité.

Police (fonctionnement : Paris)

22800. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les missions actuellement dévolues aux motocyclistes de la préfecture de police de Paris.

Réponse. - La compagnie motocycliste est composée de 370 personnes se répartissant de la façon suivante : 1 commissaire de police ; 1 commandant ; 2 officiers de paix principaux ; 4 officiers de paix ; 38 gradés (15 brigadiers-chefs et 23 brigadiers) ; 324 gardiens. Le secrétariat était assuré à la même date par 8 secrétaires d'état-major (1 brigadier-chef, 2 brigadiers, 5 gardiens). Les tâches principales des effectifs de la compagnie motocycliste peuvent être classées en sept catégories : les escortes ; la surveillance routière ; la lutte contre la criminalité ; l'assistance aux usagers ; les opérations de prévention dans le domaine de la sécurité routière ; la présentation d'exercices d'acrobatie ; les compétitions motocyclistes. 1° Les escortes : elles sont très diversifiées et peuvent être d'apparat, de sécurité ou simplement réduites au rôle de pilotage. En fonction de leur objet elles font intervenir jusqu'à 43 motocyclistes. Par ordre d'importance il convient de signaler : l'escorte du Président de la République ; l'escorte des chefs d'Etats étrangers lors de leurs voyages officiels en France ; les escortes de hautes personnalités françaises et étrangères ; les escortes militaires ; les escortes d'ambulances ; les escortes de détenus ; les escortes de fonds et d'objets précieux ; les escortes de transports exceptionnels. 2° La surveillance routière : la compagnie motocycliste assure une surveillance routière constante par radio, en liaison avec l'état-major Circulation, afin de faciliter au maximum la circulation générale. Les motocyclistes contrôlent en particulier la circulation sur les boulevards périphériques, les boulevards extérieurs, les grands axes, les bois de Boulogne et de Vincennes ainsi que les couloirs d'autobus. Ils ont également pour mission de réprimer les infractions techniques sur les véhicules de fort tonnage. 3° La lutte contre la criminalité : pendant la journée les motocyclistes participent à la protection des points sensibles de la capitale. Lors des patrouilles qu'ils effectuent à cette occasion ils ne manquent pas d'interpeller toute personne ayant commis un acte criminel ou délictueux qu'ils sont à même de constater ; la lutte contre la criminalité nocturne est quant à elle menée par deux brigades de nuit : l'équipe de répression et de surveillance motocycliste, d'une part, la brigade de nuit proprement dite, d'autre part. L'équipe de répression et de surveillance motocycliste (E.R.S.M.) : elle opère toutes les nuits de 22 heures à 5 heures. Sa mission essentielle est la lutte anticriminalité. Elle est assurée en moyenne par 3 ou 4 équipes composées chacune de 3 motards. Les fonctionnaires de l'E.R.S.M. sont reliés par radio à l'état-major de la direction de la sécurité publique. Ils sont ainsi au courant de tous les grands événements qui se produisent dans Paris, ce qui leur permet de se diriger immédiatement sur les points où sont signalés des crimes ou des délits. Ils sont également en liaison constante avec les brigades mobiles d'arrondissement de nuit. Les effectifs de l'E.R.S.M. ont une deuxième mission qui consiste à

participer aux plans de prévention contre les attentats. Ces plans ont pour but de mettre en place un dispositif efficace visant à l'arrestation des auteurs d'attentats commis au moyen d'explosifs (augmentation du nombre des véhicules participants, diminution des délais de mise en œuvre). La brigade de nuit : elle fonctionne de 23 h 30 à 6 h 40. Elle participe à la protection des points sensibles en étant intégrée aux patrouilles déjà mises en place. Elle assure également la permanence au garage et procède éventuellement à des escortes. Elle a enfin une activité de lutte antiterrorisme, mais elle est moins importante que celle menée par l'E.R.S.M. L'action de l'E.R.S.M. et de la brigade de nuit est retracée dans le tableau ci-dessous :

	1986	1 ^{er} trimestre de 1987
Mises à disposition de la police judiciaire effectuées par l'E.R.S.M.....	347	94
Mises à disposition de la police judiciaire effectuées par la brigade de nuit.....	76	36
Totaux des mises à disposition effectuées.....	423	130

4° L'assistance aux usagers : plusieurs véhicules mis à la disposition de la préfecture de police par le secours routier français sont équipés par des gardiens de la paix motocyclistes brevetés secouristes et sauveteurs spécialisés et sillonnent les boulevards périphériques et les grands axes de la capitale. Leur mission consiste à porter secours aux accidentés de la route et à assister les automobilistes en panne. 5° Les opérations de prévention dans le domaine de la sécurité routière : elles sont essentiellement de deux sortes. Tout d'abord, chaque année les fonctionnaires de la compagnie motocycliste participent à la campagne de l'éclairage et de la signalisation des véhicules dans les différents centres de contrôle et de réglage ouverts au public situés dans le ressort de la préfecture de police. Ils prennent part également aux actions éducatives en matière de prévention routière menées par les compagnies de circulation urbaine de la direction de la sécurité publique à l'intention des enfants. La participation des motocyclistes est cependant épisodique puisqu'elle dépend de la présence au cours de ces différentes missions d'une piste mobile réservée aux véhicules deux roues à moteur. 6° La présentation d'exercices d'acrobatie : l'équipe spéciale d'acrobatie a pour mission de présenter des figures individuelles et collectives de virtuosité motocycliste en France et à l'étranger à la demande d'organismes de galas et de fêtes. Elle contribue ainsi au renom de la compagnie motocycliste et de la préfecture de police. Il convient de signaler que les éléments de l'équipe spéciale d'acrobatie réintègrent leurs unités après les saisons de démonstration. 7° Les compétitions motocyclistes : sous le couvert du club motocycliste de la police nationale (C.M.P.N.), des fonctionnaires de la compagnie motocycliste de Paris participent aux différents types de compétitions motocyclistes (endurance, vitesse) ainsi qu'aux divers rallyes nationaux et internationaux.

Communes (finances locales : Cher)

22876. - 13 avril 1987. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certaines communes de son département dont le territoire est occupé, en partie, par le polygone de tir de Bourges. Ce terrain militaire couvre environ 10 000 hectares sur les communes de Bourges, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Avord, Bengy-sur-Craon, Flavigny, Orouer-lès-Bourdelin, Raymond, Cornusse, Jussy-Champagne, Crosses, Soye-en-Septaine. Ces communes, hormis Bourges, ne tirent aucune compensation financière de cette emprise. Le plus ennuyeux, c'est que le polygone a réduit la capacité budgétaire des communes en question puisque les emprises d'Etat sont exonérées d'impôts locaux. Par ailleurs, la plupart des personnels militaires demeurent à Bourges du fait des établissements militaires notamment ; les autres communes concernées ne bénéficient donc pas de ressources provenant d'impôts fonciers, par exemple. Au surplus, les gens hésitent à s'installer en achetant ou en louant une maison proche du polygone de tir. Il est à noter, de ce fait, une perte de ressources importante ; par exemple, pour Bengy, le manque à gagner de cette commune représente plus de 10 p. 100 de ses recettes fiscales. Si cette mesure est compréhensible pour les emprises constituées par des routes et divers équipements publics qui ont des surfaces relativement restreintes, le problème est tout autre pour un terrain militaire qui couvre environ la moitié du territoire de sept communes et une partie non négligeable pour les quatre autres. C'est pourquoi il

lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un concours ou une compensation pour ce type de cas dans le cadre par exemple de la D.G.F. et souhaiterait connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. - Les dispositions régissant la dotation globale de fonctionnement permettent de prendre en considération les spécificités des communes qui possèdent sur leur territoire des établissements militaires. En effet, les militaires résidant dans ces communes sont pris en compte, au titre de la population comptée à part, dans la population légale totale utilisée dans le calcul de la dotation de base de la D.G.F. ; le produit des impôts pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal est majoré des sommes correspondant : aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ; aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient les terrains affectés aux armées ; aux exonérations de taxe d'habitation dont bénéficient les casernements de personnels des armées. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire visant à créer un concours particulier de la D.G.F. destiné aux communes sur le territoire desquelles sont situés des terrains ou établissements militaires, il est rappelé que le Gouvernement entend poursuivre une action allant dans le sens de la simplification des mécanismes de répartition de cette dotation. Ce souci, partagé par de nombreux élus, est incompatible avec la prise en compte de l'ensemble des situations spécifiques et l'introduction de nouveaux critères de répartition. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de retenir, dans le calcul de la D.G.F., de paramètres supplémentaires liés à la part du territoire communal occupée par les terrains et établissements militaires.

Départements (élections cantonales)

23068. - 20 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'élection présidentielle est prévue en avril-mai 1988. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique s'il envisage de reporter en septembre les élections cantonales prévues en mars.

Réponse. - Il a été répondu à ce sujet à l'honorable parlementaire par le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, à l'occasion de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 22 avril 1987 consacrée aux questions au Gouvernement. Le texte de la réponse figure au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du jeudi 23 avril 1987.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (directeurs)

23329. - 20 avril 1987. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incompatibilité existant entre les dispositions de l'article 2 du décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs et les dispositions statutaires s'appliquant aux agents des collectivités locales. Le décret susvisé donne dorénavant autorité au maître directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, alors que ces mêmes personnels relèvent de l'autorité du maire de la commune qui, aux termes des lois de décentralisation, est seul investi du pouvoir de nomination, du pouvoir disciplinaire, du pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle, du pouvoir de prononcer les avancements et les changements d'affectation. De par ces dispositions statutaires, il ne paraît pas possible de placer des agents des collectivités locales sous la responsabilité de personnes ne relevant pas de l'autorité hiérarchique du maire, en conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre pour clarifier les compétences respectives de l'administration municipale et des directeurs d'école vis-à-vis des personnels communaux.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs, qui précise en son article 2 que : « le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école » ne modifie pas les règles de compétence relatives à l'autorité hiérarchique des élus locaux et des directeurs d'école sur les agents de service des écoles maternelles. En effet, ce texte reprend les dispositions déjà contenues dans le décret n° 81-546 du 12 mai 1981 modifiant les articles R. 412-127 et R. 414-129 du code des communes aux termes duquel les personnels occupant l'emploi d'agent spécialisé d'écoles maternelles et des classes enfantines sont placés pendant leur service dans les locaux scolaires « sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Le pouvoir réglementaire avait déjà voulu souligner dans ce texte que les agents de service sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice pendant le temps où ils sont en fonction dans

l'école. En prévoyant que « le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école », le décret du 2 février 1987 précité a repris ces dispositions du texte de 1981 et n'a en aucun cas voulu transférer le pouvoir de nomination et de révocation, traditionnellement dévolu aux maires, aux nouveaux maîtres directeurs. Il convient d'ailleurs de remarquer que le décret du 2 février 1987 vise explicitement l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 prouvant ainsi la volonté de respecter les règles de tutelle hiérarchique déterminées dans le cadre général de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

23478. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Hirsant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation d'accès au grade supérieur du cadre A dans l'administration préfectorale. Il lui demande s'il est normal qu'un fonctionnaire donnant entière satisfaction voie sa carrière stoppée en raison de la limite d'âge. Il demande donc à **M. le ministre délégué aux collectivités locales** s'il envisage de prendre des mesures pour modifier les conditions d'âge et d'ancienneté dans le grade pour l'accès au poste de directeur de préfecture. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture a fixé les règles d'avancement au grade de directeur de préfecture. L'article 13 de ce décret dispose que « les directeurs sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-cinq ans qui ont atteint au moins le 2^e échelon de leur grade depuis un an, comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'attaché principal... ». Il n'est pas prévu dans l'immédiat de modifier ces dispositions. Par ailleurs, le statut général des fonctionnaires - loi du 11 janvier 1984, article 68 - prévoit que « les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi... ». Ces dispositions, d'ordre général, auxquelles sont soumis l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont applicables aux directeurs de préfecture.

Etrangers (Soviétiques)

23608. - 27 avril 1987. - **Edward Limonov**, écrivain soviétique de renommée internationale et vivant dans notre pays depuis plus de sept ans, est en passe d'être prochainement expulsé hors de nos frontières. A la demande de l'écrivain de continuer à vivre en France et d'obtenir la naturalisation française, la réponse gouvernementale s'est traduite par l'avis de non-renouvellement de sa carte de séjour dont la validité prendra fin le 28 avril prochain. Une fois de plus, contre toutes nos traditions d'accueil et d'hospitalité et sans tenir compte de la protestation vigoureuse des dizaines d'écrivains venus de tous horizons politiques qui s'élèvent contre le sort réservé à **Edward Limonov**, le Gouvernement choisit la manière forte : il refuse de répondre favorablement aux demandes de l'écrivain, il refuse d'entendre le mouvement de solidarité qui s'étend contre cette décision arbitraire. En conséquence, **M. François Arenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les explications justifiant ces refus, n'osant penser qu'il puisse s'agir d'une discrimination en direction d'un écrivain qui ne présenterait pas « l'avantage » d'être un dissident et de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour qu'**Edward Limonov** puisse continuer à vivre en France comme il le fait depuis sept ans.

Réponse. - S'agissant d'un cas individuel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Ordre public (maintien : Rhône)

23744. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jock Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents graves qui se sont produits dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, dans la nuit du vendredi 10 au samedi 11 avril, suite aux interventions d'un commando organisé par le Front national. De nombreux témoignages confirment que, sous prétexte d'un collage d'affiches, une cinquantaine de personnes ont semé la terreur dans ce quartier, s'en prenant délibérément à de jeunes immigrés, ainsi qu'à ceux qui voulaient s'opposer à ces actes de haine raciale. Il lui demande de faire toute la lumière sur ces événements et de lui indiquer en particulier quelles mesures ont été prises par les responsables de l'ordre public pour stopper de telles exactions. Il souhaite également connaître les suites que

son administration envisage de donner à cette affaire sur le plan judiciaire, pour éviter la propagation de tels comportements xénophobes, intolérables dans un Etat de droit.

Réponse. - Le 10 avril 1987, vers 23 h 45, à la suite d'un appel anonyme faisant état d'une rixe entre une quarantaine de personnes, les polices urbaines sont intervenues dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon. Deux minutes plus part, le secteur étant bouclé, une quinzaine de colleurs d'affiches appartenant au Front national ont été interpellés, de même que deux jeunes Maghrébins disant avoir été agressés par des individus porteurs de gourdins. Selon les renseignements recueillis sur place, les colleurs d'affiches mécontents de ce que leurs placards soient systématiquement décollés, dès leur apposition, auraient violemment pris à partie les clients d'origine nord-africaine, qui consommaient dans les bars voisins. Ceux-ci auraient alors riposté à l'aide de queues de billard. Suite à des témoignages indiquant que des coups de feu avaient été tirés, une opération de contrôle des débits de boissons encore ouverts a amené la découverte d'un pistolet à grenaille dissimulé dans la cour de l'un des établissements. Un ressortissant algérien faisant par ailleurs l'objet de recherches judiciaires a été découvert porteur d'une cartouche identique à celles contenues dans le chargeur de ce pistolet. Il n'a pas été découvert d'autres armes en possession des protagonistes de cette rixe. Le calme étant rétabli, les personnes interpellées ont été entendues dans le cadre de la procédure judiciaire immédiatement diligentée, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Stationnement (réglementation)

23878. - 27 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la journée nationale du comité d'entente des grands invalides de guerre de la Loire-Atlantique et de la Vendée s'est déroulée à Nantes récemment. Au cours de cette journée, le président départemental de l'union fédérale a lancé un appel pour que soient améliorées les conditions de stationnement des grands invalides de guerre et des handicapés moteurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite positive à cet appel.

Réponse. - Les handicapés bénéficient d'une tolérance de fait de la part des forces de l'ordre en matière de stationnement. Une circulaire du 12 novembre 1959, n° 496, stipule notamment que les agents de la force publique devront faire preuve à l'égard des utilisateurs de véhicules arborant le macaron G.I.G., dans toute la mesure compatible avec les circonstances de temps et de lieu, d'une large souplesse dans l'application des règles de stationnement. Par ailleurs, dans un avis émis le 12 mai 1981, le Conseil d'Etat a estimé que si l'article L. 131-4 du code des communes ne prévoit expressément d'emplacements réservés que pour les véhicules affectés à un service public ou pour le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des emplacements soient également réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées compte tenu des prescriptions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Les maires peuvent donc valablement, sur la base de l'article 52 de ladite loi et des articles L. 131-4 et L. 131-5 du code des communes, aménager de telles places à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés et les exonérer partiellement ou totalement de la taxe du stationnement, ce qui est déjà fait dans de nombreuses villes. Par circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, les préfets, commissaires de la République de département, ont été invités à encourager les maires à créer des emplacements réservés à l'intérieur de parkings en faveur des personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou de la plaque G.I.C. Les réservations à l'intérieur des parcs municipaux s'avèrent mieux adaptées que celles implantées en bordure de la voirie publique, dans la mesure où elles préservent davantage les handicapés des risques d'accidents auxquels ils s'exposeraient en quittant ou en réintégrant leur voiture, et dans la mesure où des aménagements d'infrastructure spécifiques y facilitent leurs déplacements.

Service national (appelés)

24073. - 4 mai 1987. - Lors des graves événements succédant aux tremblements de terre, en septembre 1985, à Mexico, des soldats-pompiers français, incorporés dans le cadre du service national ont participé aux secours de l'aide internationale. Le ministre de l'intérieur d'alors, **M. Pierre Joxe**, avait informé, par voie hiérarchique, que chaque participant à ce mouvement humanitaire toucherait une gratification. A cette fin, les intéressés avaient été invités, à l'issue de leur service, à maintenir spéciale-

ment ouvert leur C.C.P. **M. Jacques Flourey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les intéressés n'ont, à ce jour, toujours reçu ni indemnité, ni distinction ou marque de sympathie et lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en leur faveur.

Réponse. - Cent sept militaires incorporés au titre du service national actif dans les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ont effectivement participé à l'opération montée par le Gouvernement français pour porter secours aux victimes du tremblement de terre qui a endeuillé la ville de Mexico en septembre 1985. Ces jeunes appartenaient à effectif égal à l'U.I.S.C. n° 1 de Nogent-le-Rotrou et à l'U.I.S.C. n° 7 de Brignoles. Chacun d'eux, au retour, a reçu un témoignage de reconnaissance de l'Etat, qui s'est traduit, selon les mérites reconnus aux uns et aux autres, par l'attribution d'une décoration (médaillon pour acte de courage et de dévouement, médaille de la défense nationale) ou d'un diplôme (témoignage de satisfaction, lettre de félicitations). Il a également été décidé de verser à chaque participant une gratification qui s'élevait, pour un militaire du rang, à 1 700 francs environ. A ce jour, cette indemnité a été intégralement versée aux militaires servant dans les rangs de l'U.I.S.C. n° 7 de Brignoles. En revanche, le versement aux militaires issus de l'U.I.S.C. n° 1 de Nogent-le-Rotrou connaît un certain retard lié au statut particulier de cette unité qui est administrativement rattachée à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Les difficultés rencontrées sont en voie d'être résolues et le règlement devrait en être terminé avant la fin du mois de juin 1987.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

24423. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille départementale et communale. Il souhaite connaître sa date de publication.

Réponse. - Le projet de décret réformant le régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires régionaux et réduire la durée des services requis pour l'obtention de ses divers échelons, a été, conformément aux textes, soumis pour avis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. A l'issue de cet examen, récemment achevé, ce projet de décret doit recueillir les différents contreseings ministériels. Il sera ensuite publié au *Journal officiel* de la République française.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

24606. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyeat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités existant entre les durées d'activité nécessaires pour l'attribution, d'une part, de la médaille du travail, d'autre part, de la médaille d'honneur départementale et communale. Les agents des collectivités locales, pour qui la médaille d'honneur départementale et communale constitue le témoignage, qu'ils apprécient, de leur dévouement, doivent en effet atteindre 24, 35 et 45 ans d'activité pour la médaille d'argent, de vermeille et d'or, contre 20, 30 et 38 ans pour la médaille du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'aligner les durées d'activité de ces deux distinctions.

Réponse. - L'opportunité d'une réduction de la durée des services requise pour l'attribution des divers échelons de la médaille d'honneur départementale et communale, pour l'aligner sur celle prévue pour la médaille du travail, n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. C'est pourquoi le projet de décret en cours d'élaboration, et qui a notamment pour objet d'étendre l'attribution de cette décoration aux élus et fonctionnaires régionaux, prévoit de porter respectivement à vingt années, trente années et trente-huit années la durée des services nécessaires à l'obtention des échelons argent, vermeil et or de ladite médaille. Ce décret doit prochainement être soumis à contreseing avant publication au *Journal officiel*.

Enseignement (constructions scolaires)

24608. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyeat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la note technique annexée à la circulaire n° 86-105 du 6 mars 1986 relative à la poursuite des actions contentieuses, en cours au 1^{er} janvier 1986, à l'encontre des constructeurs d'établissements scolaires mis à la disposition de la région ou du département à la suite du transfert de compétences intervenu en vertu de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ressort

de cette note que la règle qui a été posée à cet égard est celle de la substitution de la collectivité nouvellement compétente à la collectivité propriétaire dans les actions en cours à la date sus-rappelée. Or il a pu être observé que des maires et des présidents de syndicats intercommunaux, qui avaient été amenés à engager une procédure contentieuse au titre de la garantie décennale à l'encontre des constructeurs d'établissements dont ils furent maîtres d'ouvrage, se sont montrés soucieux d'en conserver la conduite. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir, du fait que ces responsables sont, à bien des égards, les mieux placés pour poursuivre de telles actions, lancées parfois de longue date, s'il serait envisageable de voir, lorsqu'ils en manifestent le souhait, cette possibilité leur être reconnue alors que, en l'état actuel des textes, la collectivité propriétaire ne paraît habilitée à demeurer partie à l'instance que dans la mesure où des travaux ont été préfinancés par ses soins antérieurement à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

Réponse. - La note technique annexée à la circulaire n° 86-105 du 6 mars 1986 sur la poursuite des actions contentieuses, en cours au 1^{er} janvier 1986, à l'encontre des constructeurs d'établissements scolaires mis à disposition de la région ou du département à cette date, dans le cadre du transfert de compétences en matière d'enseignement public, commente, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le principe de la substitution de la collectivité nouvellement compétente à la collectivité propriétaire, en particulier, dans les actions contentieuses en cours à la date du transfert de compétences. Le maintien à l'instance de la collectivité propriétaire est une possibilité juridique dont celle-ci dispose, incontestablement, à titre d'observateur. En revanche, son maintien, en qualité de partie à l'instance, peut être refusé par le juge comme contradictoire avec la substitution de la collectivité nouvellement compétente à tous ses droits et obligations. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, « les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences ». La collectivité propriétaire peut ainsi mettre à la disposition de la collectivité nouvellement compétente ses services afin de poursuivre, au nom de cette dernière, l'action contentieuse engagée avant le 1^{er} janvier 1986. En tout état de cause, la collectivité propriétaire a dû remettre à la collectivité nouvellement compétente toutes les pièces relatives à l'action contentieuse en cours, à l'occasion de la signature des procès-verbaux de mise à disposition des biens.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

20676. - 16 mars 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des lenteurs des versements de rémunération aux jeunes relevant d'un contrat S.I.V.P., notamment dans le secteur sportif. En effet, Jeunesse et Sports s'est engagé à mettre en œuvre 10 000 contrats S.I.V.P. vacataires sportifs, pour les jeunes âgés de seize à vingt-six ans sans travail. Or il se révèle que la participation prévue par l'Etat n'est quelquefois pas arrivée au bout de trois mois et demi. Les associations qui sont responsables de ces jeunes se trouvent alors dans une situation impossible : en effet, non seulement elles ont à payer leur propre part, mais en plus elles ont à supporter l'avance de la contribution de l'Etat, car ces jeunes ne peuvent attendre. Quand une association a plusieurs S.I.V.P., elle ne peut faire face car ses réserves de trésorerie sont largement dépassées. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour accélérer ces versements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Dans le cadre du plan en faveur de l'emploi des jeunes mis en place par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, intervient pour aider au financement des clubs sportifs qui recrutent des éducateurs bénéficiant d'un contrat d'adaptation ou des vacataires bénéficiant d'un stage d'insertion à la vie professionnelle. Un premier acompte, calculé sur la base des recrutements envisagés au mois de novembre 1986, a été ordonné le 12 février au profit des différents départements. Cet acompte s'est avéré suffisant pour honorer les contrats réellement signés dans quatre-vingt-trois départements. Une délégation de crédits supplémentaires a été effectuée le 23 mars pour les départements qui avaient épuisé leur premier contingent.

Sports (lutte contre le dopage)

21045. - 23 mars 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique antidopage. Le silence qui règne au sein des milieux concernés ne doit pas occulter le fait qu'aucun sport n'est à l'abri de la pratique du dopage et de ses dangers, ni que les sportifs mettent en péril leur santé et s'exposent aussi à des accidents mortels. L'instauration de contrôles inopinés à l'initiative des représentants de l'Etat que s'apprête à décréter le Gouvernement suffira-t-elle à juguler ce danger. Une lutte efficace contre le dopage doit intégrer des contrôles fiables, des campagnes d'information et de prévention systématiques, notamment à destination des jeunes sportifs, ainsi qu'un éventail de sanctions adaptées. Elle devrait surtout s'employer à responsabiliser les fédérations sportives sans l'adhésion desquelles il serait illusoire de prétendre obtenir des résultats. C'est la raison pour laquelle il lui demande quels moyens nouveaux il compte affecter à la lutte antidopage, afin de permettre la nécessaire extension des contrôles médicaux.

Réponse. - Dans sa communication du 29 octobre 1986, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a réaffirmé sa détermination à intensifier la lutte antidopage. Il précisait que sa politique antidopage se concrétiserait à travers une étroite collaboration entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif national, pour la mise en œuvre d'une action éducative et préventive parallèle à la répression dissuasive du dopage. Dans cet esprit, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a demandé par lettre aux présidents des cinquante fédérations sportives les plus importantes, dès le mois de septembre dernier, de s'engager personnellement dans un programme fédéral de lutte antidopage devant comporter des initiatives d'information préventive. Cette démarche visait à réagir contre le désengagement de certaines fédérations qu'il convenait de responsabiliser vis-à-vis de la lutte antidopage. Par ailleurs, un arrêté ministériel créant une commission nationale de lutte contre le dopage dans le sport va être signé. Cette instance, en concertation avec ses membres émanant notamment du mouvement sportif, étudiera, entre autres, les mesures destinées à harmoniser les sanctions disciplinaires et à accentuer la lutte antidopage. En effet, cette dernière se résume actuellement à un certain nombre de prélèvements effectués à l'issue de compétitions dont le calendrier est souvent établi à l'avance. Une action de terrain dissuasive et plus efficace nécessitera un support réglementaire actualisé. Sur un plan concret, une liste des spécialités pharmaceutiques commercialisées en France vient d'être éditée par la direction des sports du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet instrument de travail destiné aux médecins du sport contribuera à éviter les pièges de prescription de médicaments pouvant positiver un contrôle antidopage. Dans le même souci d'information du corps médical chargé des sportifs, un travail de recherche bibliographique récemment entrepris a abouti à la publication des premières monographies documentaires relatives aux différentes classes de substances dopantes. Pour sa part, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a présenté, le 6 mai 1987, le dispositif complet de prévention du dopage en cours de mise au point dans ses services. Cette grande campagne d'information préventive sur le dopage comportera la diffusion très large de documents à destination des sportifs et des différents partenaires plus spécifiquement impliqués dans l'environnement de l'athlète. Les éléments documentaires proposés seront variés (vidéogramme, brochures et plaquettes d'information, affiches, etc.) et essentiellement destinés à sensibiliser les jeunes sportifs aux dangers qu'ils encourent pour leur santé en utilisant des produits dopants. Pour mettre en œuvre cette politique, des crédits conséquents sont affectés à la lutte antidopage, et notamment à la réalisation des projets susvisés. Ils permettront un renforcement considérable du potentiel analytique du laboratoire antidopage du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. De même, des moyens financiers nouveaux viennent d'être attribués aux fédérations sportives pour la surveillance biologique de leurs athlètes de haut niveau.

Sports (politique du sport)

21255. - 23 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes liés à l'absorption de produits dopants par les sportifs. Les révélations faites par un footballeur allemand de haut niveau sont particulièrement inquiétantes concernant le dopage chez un certain nombre de sportifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les contrôles actuellement effectués en France,

chez les sportifs de haut niveau pratiquant le football, le rugby, la natation, le cyclisme, l'athlétisme et le tennis. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, en concertation avec les fédérations sportives, pour informer les jeunes sportifs des risques graves qu'ils encourent pour leur santé en utilisant des produits dopants.

Réponse. - En France, le nombre de prélèvements antidopage était, jusqu'à présent, très variable d'une fédération à l'autre, comme l'indique le récapitulatif comparatif entre 1985 et 1986.

	Athlétisme	Cyclisme	Football	Natation	Rugby	Tennis
1985.....	100	1 098	0	20	23	0
1986.....	162	1 260	52	40	12	4

C'est pourquoi, dans sa communication du 29 octobre 1986, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a réaffirmé, sa détermination à intensifier la lutte antidopage. Il précisait que sa politique antidopage se concrétiserait à travers une étroite collaboration entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif national, pour la mise en œuvre d'une action éducative et préventive parallèle à la répression dissuasive du dopage. C'est dans un esprit de concertation avec le mouvement sportif que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a demandé par lettre aux présidents des cinquante fédérations sportives les plus importantes, dès le mois de septembre dernier, de s'engager personnellement dans un programme fédéral de lutte antidopage devant comporter des initiatives d'information préventive. D'autre part, lors d'une conférence de presse, le 6 mai dernier, le dispositif complet de prévention du dopage a été présenté. Cette grande campagne d'information préventive sur le dopage comporte la diffusion très large de documents à destination des sportifs et des différents partenaires plus spécifiquement impliqués dans l'environnement de l'athlète. Les éléments documentaires proposés sont variés (vidéogramme, brochures et plaquettes d'information, affiches, etc.) et essentiellement destinés à sensibiliser les jeunes sportifs aux dangers qu'ils encourent pour leur santé en utilisant des produits dopants. Pour mettre en œuvre cette politique, des crédits conséquents sont affectés à la lutte antidopage, et notamment à la réalisation de ces projets ainsi qu'un renforcement du suivi médical et biologique des sportifs de haut niveau, seule alternative à la tentation que peuvent avoir certains de recourir à des méthodes illicites.

Sports (politique du sport)

21362. - 30 mars 1987. - M. Eric Roulet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'évaluation de l'effort sportif de la nation. Comme cela est déjà réalisé pour l'effort social de la nation, il conviendrait de publier un document actuel recensant toutes les actions et tous les moyens consacrés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les associations, les administrations, les entreprises, en faveur du sport. Ce document serait un outil intéressant mis à la disposition de la nation pour évaluer chaque année ses efforts en faveur de la pratique du sport. Il lui demande ce qu'il pense de ce projet et s'il compte pouvoir le mettre en œuvre dans les années qui viennent.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ne procède pas actuellement à une évaluation exhaustive de l'effort sportif de la nation, en raison des difficultés inhérentes à une telle investigation et de l'importance des moyens que nécessiterait sa mise en œuvre. Toutefois, des études sectorielles portant sur les crédits budgétaires affectés par l'Etat aux actions de développement de la jeunesse et des sports, la production de matériel et d'articles de sport et les mouvements d'import-export qui affectent ces matériels sont réalisées tous les ans ; de plus, une étude déjà ancienne avait permis d'estimer les dépenses et les recettes sportives des départements et des communes de plus de 10 000 habitants. Les résultats de ces études ont été communiqués aux assemblées parlementaires dans le cadre des réponses aux questionnaires qu'elles adressent aux ministères à l'occasion de la préparation de la loi de finances ; ces documents permettent déjà de se faire une idée précise de l'effort de la nation mais le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est tout à fait ouvert, en collaboration avec les assemblées parlementaires et les collectivités territoriales, à trouver une solution répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Espagne)

2288. - 13 avril 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les jumelages entre les villes et différents pays affirment la volonté de dépasser les situations conflictuelles. Par référence à l'impulsion donnée par l'office franco-allemand pour la jeunesse, il lui demande, au moment où les relations entre notre pays et les démocraties espagnole et portugaise vont en s'intensifiant, s'il n'envisage par de créer un office franco-ibérique pour la jeunesse.

Réponse. - En matière d'échanges de jeunesse, un protocole d'accord existe entre la France et le Portugal, d'une part, la France et l'Espagne, d'autre part. Les programmes de ces échanges tiennent compte des volontés des pays partenaires d'intensifier les rencontres et de faciliter la mobilité des jeunes. Cette mobilité sera encore renforcée par la signature, au mois de juin, entre la France, l'Espagne et le Portugal et trois autres partenaires, d'une convention permettant aux titulaires de la Carte jeune, de la Carta joven et de la future Carte jeunes espagnole, de les utiliser indifféremment dans l'un ou l'autre pays et de bénéficier des avantages qui y sont attachés. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est très sensible à une coopération accrue avec le Portugal et l'Espagne et les autres pays du sud de l'Europe. Cependant, pour des raisons financières, la création d'un office franco-ibérique pour la jeunesse n'est pas envisagée. En effet, le coût de fonctionnement d'un tel organisme serait très élevé et il semble plus judicieux de concerter les efforts du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour intensifier les échanges au sein des structures existantes. Par ailleurs, les pays concernés n'ont pas proposé la création d'un tel office.

JUSTICE*Justice (conseils de prud'hommes)*

11283. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de fonctionnement du conseil des prud'hommes de Decazeville. Il lui expose que depuis 1982 le nombre d'affaires nouvelles a évolué de la manière suivante : en 1982, 81 ; en 1983, 106 ; en 1984, 124 ; en 1985, 162 ; en 1986 et jusqu'au 30 septembre, 127. Pour les cinq dernières années, la moyenne se situe donc au-dessus de 100 saisines par an, chiffre pour lequel un greffe permanent est nécessaire. Le greffe de Decazeville est rattaché à celui de Rodez et utilise près de deux personnes basées à Rodez. Chaque déplacement nécessite deux heures de trajet, ce qui limite l'efficacité de son activité si l'on tient compte de la nécessité, en moyenne, de trois déplacements hebdomadaires des fonctionnaires concernés. Les frais de déplacements de ces fonctionnaires sont très importants et la création d'un greffe permanent à Decazeville n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour le budget de l'Etat. Il convient d'ajouter, en outre, que le greffe n'est disponible, en dehors des heures d'audiences, que le mercredi après-midi pour l'accueil des justiciables. La situation actuelle est donc préjudiciable pour ceux-ci, pour les conseillers prud'hommes et pour le personnel se déplaçant à Decazeville. Ces difficultés sont aggravées par l'étendue géographique couverte et les difficultés de communication. Le transfert du siège du conseil aura lieu en 1987 dans ses nouveaux locaux en voie de rénovation, locaux qui seront partagés avec le tribunal d'instance. La création d'un greffe permanent sur place permettrait un meilleur fonctionnement des deux juridictions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le conseil des prud'hommes obtienne les moyens nécessaires à un meilleur fonctionnement du service public. Pour cela il serait indispensable de créer deux emplois permettant l'autonomie réelle du greffe : un greffier et un agent technique de bureau.

Justice (conseils de prud'hommes : Aveyron)

28188. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11283, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la création d'un greffe permanent au conseil de prud'hommes de Decazeville (Aveyron). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La charge supplémentaire qu'entraînerait pour l'Etat la création d'un greffe permanent doté de deux fonctionnaires au conseil de prud'hommes de Decazeville serait loin d'être com-

pensée par les économies de frais de déplacement qui résulteraient d'une telle réorganisation. Ceux-ci se sont élevés à 13 920 F en 1985 et seront de l'ordre de 15 000 F en 1986. Par ailleurs, si la Chancellerie décidait de créer un greffe permanent au conseil de prud'hommes de Decazeville, elle devrait logiquement procéder de même pour les conseils d'Armentières, d'Hal-luin, Bolbec, Pont-Audemer et Redon, dont la situation est tout à fait comparable. A raison de deux agents par greffe, il conviendrait de créer six postes de greffier et six postes d'agent technique de bureau. Or la Chancellerie ne dispose pas des emplois nécessaires à la mise en place d'un tel projet. En effet, tous les emplois alloués aux conseils de prud'hommes par les lois de finances antérieures à 1985 ont été localisés et ne sont plus disponibles pour d'autres juridictions. En outre, la loi de finances de 1986 a supprimé 20 emplois de catégorie C ou D et le projet de loi de finances pour 1987 ne prévoit pas de création d'emplois de fonctionnaires dans les conseils de prud'hommes.

Baux (baux à usage professionnel)

17811. - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une société qui a bénéficié de l'apport de deux « pas-de-porte » à l'occasion d'une fusion-absorption de deux de ses filiales à 80 p. 100, dont les 20 p. 100 restants sont détenus par la société mère de la société absorbante, ces « pas-de-porte » ont été valorisés pour les besoins de l'opération et alors qu'aucune des deux filiales n'avait eu à payer à ce titre au précédent titulaire du bail. Il s'avère que les deux immeubles sont le bien propre d'une tierce société, elle-même en amont de la société mère de l'absorbante. La société « grand-mère » et donc propriétaire des immeubles consolide ses comptes avec toutes ses filiales. Il désire savoir si l'on peut estimer, dans une telle situation, que la valorisation des droits aux baux risque d'être globalement génératrice d'une sorte d'actif fictif.

Réponse. - La valorisation, dans les comptes consolidés, d'un droit au bail commercial portant sur un immeuble appartenant à l'entreprise consolidante n'apparaît pas contrevenir aux règles applicables à consolidation et ne semble pas engendrer d'actif fictif lorsque le droit au bail a été régulièrement comptabilisé dans les comptes annuels du preneur, d'une part, et que l'amortissement de la valeur de l'immeuble résultant du bail a été constaté si besoin est, d'autre part. S'agissant de l'application des dispositions régissant l'établissement des comptes consolidés et en particulier des articles 248 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, il faut observer que le droit au bail, estimé à partir de la valeur qui lui a été attribuée lors de son acquisition auprès du précédent locataire, ne semble pas devoir s'analyser, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, comme un élément de l'un des comptes réciproques dont l'élimination est requise par l'article 248-6 f du décret précité.

Déchéance et incapacité (incapables majeurs)

17782. - 9 février 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation financière des associations tutélaires. En effet, actuellement, les juges des tutelles trouvent difficilement des personnes acceptant la charge lourde et difficile de s'occuper d'incapables majeurs. En pratique, ce sont les associations de personnes morales qui interviennent de plus en plus souvent, car leur structure avec des permanents salariés leur permet de gérer les dossiers les plus difficiles, ceux qui demandent le plus de présence. Concernant la rémunération, l'article 12 du décret du 6 novembre 1974, modifié par un décret du 7 février 1985, dispose que les dépenses résultant de l'application de la tutelle d'Etat, qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine des personnes protégées, sont supportées par l'Etat. Toutefois, les règles concernant la rémunération allouée par l'Etat au tuteur restent beaucoup trop imprécises. Le point de départ fut une rémunération par tutelle et par mois pour se transformer en une masse globale octroyée pour chaque exercice. Cependant, la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat, lesquelles sont pourtant aussi difficiles à gérer que les tutelles d'Etat. De plus, le principe d'une masse globale octroyée chaque année ne prend pas en compte l'augmentation du nombre des personnes suivies et ne permet pas aux associations de répondre favorablement à la demande des juges. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les associations s'occupent de majeurs en tutelle ou curatelle d'Etat aient un financement suffisant pour mener à bien leur délicate mission.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance au développement des services tutélaires publics et privés. Les mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs participent, en effet, à l'action sociale menée en faveur de la protection des droits essentiels des personnes les plus démunies. À leur égard, la solidarité nationale doit s'exercer de manière prioritaire. Si des dispositions réglementaires ont été prises afin de préciser les conditions de financement des tutelles d'Etat - dont les dépenses incombent, à titre principal, à la personne protégée elle-même (décret n° 85-193 du 7 février 1985 et l'arrêté interministériel du 14 mars 1985, modifié par l'arrêté du 10 juin 1986) - un effort financier important a également été réalisé pour permettre le développement des services s'occupant de ces tutelles. Les informations fournies par le ministère des affaires sociales et de l'emploi montrent que le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat est passé de 480 francs pour l'exercice 1984, à 507 francs pour 1985 et à 525 francs en 1986 (circulaires des 14 janvier 1984 et du 2 février 1985 et du 24 juin 1986), soit une réévaluation pour chacun de ces exercices de 5,7 p. 100 et de 3,4 p. 100 du prix mois/tutelle. Les crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi témoignent de l'effort réalisé par le Gouvernement en faveur des associations tutélaires. Les sommes destinées au financement de la tutelle d'Etat qui s'élevaient en 1985 à 44 393 800 francs, sont passées dans la loi de finances pour 1987, à 63 200 000 francs, soit une progression de plus de 42 p. 100. Cette croissance exceptionnelle des dotations budgétaires affectées à la tutelle d'Etat a permis de multiplier par deux sur la période 1984-1986 les services tutélaires privés conventionnés au titre de la tutelle d'Etat et de porter le nombre de mesures de protection prises en charge sur le budget de l'Etat de 4 000 à environ 10 500 à la fin de l'année 1985. Ce développement de l'action des associations démontre l'efficacité des mesures réglementaires et budgétaires prises en faveur de la tutelle d'Etat. S'agissant de la curatelle d'Etat, un projet de décret en cours d'élaboration devrait permettre de définir à la fois son mode d'organisation et les conditions de son financement, et compléter ainsi, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, l'action du Gouvernement en faveur des personnes placées sous ce régime de protection créé par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

17871. - 9 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ce véritable fléau qu'est la prostitution et dont le développement s'étend aux mineurs, voire aux enfants. Les réseaux de proxénétisme drainent des bénéfices exorbitants évalués à 10 milliards de francs qui échappent à la fiscalité. Ceci serait un moindre mal si en regard ne s'ajoutaient les sévices que subissent les enfants et les femmes pour les contraindre à se livrer à cette infamante activité. Cela relève de la traite des êtres humains et ce défi au respect de la vie devrait relever plus de la cour d'assises que de la correctionnelle. Devant cet esclavage sexuel, dont beaucoup ont payé de leur vie pour avoir essayé d'en échapper, il lui demande s'il envisage dans le projet de réforme du code pénal de criminaliser le délit de proxénétisme.

Réponse. - Le garde des sceaux attache une grande importance à la répression du proxénétisme et s'efforce de mettre en œuvre toutes les mesures et moyens appropriés pour parvenir à réduire cette manifestation de la criminalité organisée. Les peines actuellement prévues dans les cas les plus graves de proxénétisme sont rigoureuses puisque l'emprisonnement peut atteindre dix ans. Des peines complémentaires du droit commun sont en outre applicables : les juridictions peuvent prononcer la fermeture de l'établissement utilisé pour la prostitution, le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant et la confiscation du fonds de commerce. De plus les dispositions introduites dans le code pénal par la loi du 9 avril 1975 permettent aux associations, constituées pour lutter contre le proxénétisme et reconnues d'utilité publique, d'exercer l'action civile devant les juridictions saisies. Il ne semble pas, par ailleurs, au garde des sceaux que les autorités judiciaires fassent preuve d'indulgence à l'égard des personnes convaincues de proxénétisme, la répression de ce type d'infractions demeurant ferme et constante.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

18318. - 16 février 1987. - **M. Maurice Douzet** demande à nouveau à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un époux exploitant un débit de boissons de 4^e catégorie, dépendant de la communauté de

biens existant avec son conjoint, peut constituer une E.U.R.L. dont l'objet serait d'acquiescer et d'exploiter un fonds de même nature, sans enfreindre l'article L. 29 du code des débits de boissons, au cas où son conjoint serait le gérant de cette société. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'exploitation d'un débit de boissons de 4^e catégorie, propriété d'une E.U.R.L., constituée par un époux exploitant par ailleurs un fonds de même nature, ne semble pas, quels que soient le gérant de l'E.U.R.L. et le régime matrimonial des époux, conforme aux dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons. Il apparaît en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'exploitation directe par l'E.U.R.L. du fonds dont elle est propriétaire permet à l'associé unique de posséder, au sens de l'article L. 29, un deuxième débit de boissons par personne morale interposée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : magistrature)

18683. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour la protection de **M. Robert Tchalian**, juge d'instruction à Pointe-à-Pitre, qui a été l'objet de menaces et attaques, notamment d'une tentative d'assassinat à l'occasion d'une information dont il est saisi ; dans l'hypothèse où aucune initiative n'aurait encore été prise, il lui demande de lui préciser lesquelles sont envisagées.

Réponse. - Des poursuites pénales - dont les développements sont attentivement suivis par les services de la chancellerie - ont été engagées à la suite de la tentative d'homicide volontaire par arme à feu commise le 24 juin 1985 à Pointe-à-Pitre sur la personne d'un juge d'instruction. C'est ainsi que dès le 30 juin, à l'issue de l'enquête ayant permis l'interpellation des auteurs présumés, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a requis l'ouverture d'une information contre personnes dénommées du chef de tentative d'assassinat. S'agissant de l'indemnisation du préjudice moral, physique ou matériel susceptible d'être allouée à la victime en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la chancellerie est évidemment disposée à examiner avec attention la demande que pourrait lui adresser l'intéressé. Par ailleurs les mesures de protection nécessaires de sa personne ont été prises.

Divorce (prestations compensatoires)

18629. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ambiguïté de l'article 276 du code civil relatif à la prestation compensatoire accordée à l'un des ex-époux, lors du divorce. Cette prestation, forfaitaire et non révisable, instaurée par la loi du 11 juillet 1975, doit régler définitivement les conflits pouvant survenir après le divorce. Pour éviter ces conflits, elle doit être versée, en principe, sous forme de capital ou en l'absence de liquidités suffisantes en trois ans. Mais l'article 276 prévoit qu'en dernière extrémité « à défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente ». L'imprécision de ce texte est l'occasion d'abus. Le juge peut en effet fixer une rente mensuelle sans limitation de durée, et dont le montant total étalé sur toute une vie, atteint une somme bien supérieure au capital initialement demandé par l'ex-époux. Cet article qui avait pour but d'étaler le paiement en tenant compte des possibilités financières du redevable, a abouti en certaines situations, à un effet inverse avec des conséquences parfois dramatiques quand il y avait impossibilité de payer. Il lui demande si une révision de l'article 276 du code civil (ne serait-ce qu'en précisant que cette rente cessera d'être due une fois le capital constitué) est prévue ou, à défaut, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces effets dommageables.

Réponse. - La prestation compensatoire doit, comme le souligne l'honorable parlementaire, être en principe versée sous forme de capital (art. 274 du code civil) ; elle peut néanmoins prendre la forme d'une rente en l'absence de capital ou si celui-ci est insuffisant (art. 276 du même code). Toutefois, cette modalité de versement ne change pas la nature indemnitaire de la prestation. Il s'ensuit que la rente ne peut que correspondre au capital représentatif tel qu'il doit être évalué au moment du divorce. Une proposition de loi, en cours de navette entre les deux assemblées parlementaires, tend à rendre plus explicite cette

règle en imposant au juge de toujours fixer le montant du capital. Elle permettra aussi le rachat, sous certaines conditions, des rentes déjà accordées. D'ores et déjà le montant de la prestation versée sous forme de rentes peut être révisé par le juge si l'absence de révision a des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties (art. 275 du code civil). De plus, en cas de divorce sur demande conjointe, les époux peuvent stipuler dans leur convention des modalités de révision de la prestation compensatoire.

Mariage (régimes matrimoniaux)

2082. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, durant leur mariage, les époux peuvent plusieurs fois appliquer, en ce qui concerne le changement de leur régime matrimonial, les dispositions de l'article 1397, alinéa 1, du code civil.

Réponse. - Il est possible de répondre à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 1397 du code civil offre la possibilité aux époux de changer plusieurs fois de régime matrimonial par convention notariée soumise à homologation du tribunal de grande instance. Le premier changement ne peut intervenir qu'après deux années d'application du régime initial. Un délai de deux années paraît devoir être observé entre chaque changement ultérieur.

Circulation routière (accidents)

2102. - 23 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret d'application n° 86-15 du 6 janvier 1986 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, décret qui ne prend pas en considération les accidents survenus entre la parution de la loi et la mise en œuvre de son application. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour combler le vide juridique afin de permettre une offre d'indemnisation aux victimes de la circulation à compter de la parution de la loi. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Aux termes de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les dispositions des articles 12 à 27 de la loi qui concernent l'offre d'indemnité sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois qui a suivi la date de publication de la loi, soit le 1^{er} janvier 1986. Le législateur a ainsi entendu appliquer le mécanisme de l'offre d'indemnité aux seuls accidents survenus depuis cette date. Il n'existe en conséquence aucun vide juridique puisque le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1985 précitée a été publié au moment où les dispositions des articles 12 à 27 de la loi entraient en vigueur.

Justice (fonctionnement)

2145. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'innovation introduite par le parquet de Rennes, qui a décidé que les conducteurs pris en état alcoolique n'attendront désormais que six semaines avant de comparaître. C'est pourquoi il lui demande s'il a invité l'ensemble des procureurs de la République à procéder comme celui de Rennes. Il lui demande également quel est le délai moyen des suspensions d'urgence ordonnées en 1986, en application de l'article L. 18-1 du code de la route, pour alcoolisme au volant.

Réponse. - L'article L. 18-1 du code de la route dispose que le commissaire de la République peut, dans les soixante-douze heures d'une rétention de permis de conduire décidée notamment lorsque le conducteur d'un véhicule est en état d'ivresse manifeste, prononcer la suspension de ce permis pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il apparaît donc souhaitable, comme le souligne l'honorable parlementaire, que, dans de telles hypothèses, les personnes faisant ensuite l'objet de poursuites judiciaires pour conduite en état d'ivresse soient déferées rapidement devant les tribunaux afin d'éviter, dans la mesure du possible, de regrettables distorsions entre les décisions administratives et judiciaires de suspension de permis de conduire. Pour sa part, la

chancellerie a appelé, à diverses reprises, l'attention des parquets sur l'intérêt qui s'attache à un traitement rapide de ce type de contentieux. A cet effet, elle a notamment demandé aux parquets de recourir à la procédure de comparution immédiate chaque fois que le contexte de l'affaire s'y prête. Le projet de loi, récemment soumis au Parlement en vue d'aggraver les peines encourues en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique facilitera, s'il est adopté, le recours à cette procédure. Il n'est pas cependant envisagé, compte tenu en particulier, d'une part, des spécificités de certaines affaires qui peuvent exiger des investigations longues, d'autre part, de la charge des juridictions, d'imposer aux parquets le choix d'une voie procédurale déterminée ou le respect de délais d'audiencement définis. Par ailleurs, aucune donnée statistique globale n'est, à l'heure actuelle, disponible sur le délai moyen d'intervention des suspensions ordonnées en 1986, sur le fondement de l'article L. 18-1 du code de la route ainsi que sur leur durée. Toutefois, il peut être précisé que, dans la majorité des cas, cette mesure intervient le second jour après la constatation de l'infraction.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

2150. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les instituteurs enseignant dans les maisons d'arrêt, dépendant de la trésorerie générale de Lille, ne perçoivent plus depuis janvier 1986 l'indemnité de 450 F à laquelle ils avaient précédemment droit. Cette situation est naturellement très pénalisante pour eux. Il lui demande de lui préciser quel est le traitement appliqué depuis janvier 1986 aux instituteurs dépendant d'autres trésoreries générales et de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rattraper le retard qui a été pris et mettre fin au caractère anormal de la situation actuelle.

Réponse. - Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont effectivement circonscrites aux établissements pénitentiaires dépendant de la direction régionale de Lille. Elles sont dues à l'application que font les services informatiques de la trésorerie générale du Nord de textes anciens concernant les rémunérations de instituteurs intervenant dans les établissements pénitentiaires. Pour résoudre ces difficultés, des démarches sont en cours auprès du ministère chargé du budget et du ministère de l'éducation nationale, afin de lever toute ambiguïté sur la réglementation incriminée et ses conditions d'applications et permettre la reprise des paiements suspendus dans les meilleurs délais.

Français : ressortissants (nationalité française)

22320. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un certain nombre de femmes françaises qui ont acquis la nationalité tunisienne après la loi du 9 janvier 1973 se voient refuser aujourd'hui la délivrance d'un certificat de nationalité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, il était admis que les Françaises ayant acquis la nationalité étrangère de leur conjoint conservaient la nationalité française, à moins qu'elles ne l'aient expressément répudiée dans les conditions prévues par l'article 94 de l'actuel code de la nationalité française. Or plusieurs cas de refus de délivrance de certificat de nationalité française ont été signalés, provenant notamment du tribunal d'instance de Marseille : dans ces cas-là, le motif avancé pour justifier les décisions de refus est l'application de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 (article 8 C), qui stipule que « le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle ». Jamais appliquée par la partie tunisienne, cette convention devrait normalement être considérée comme abrogée de fait. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles cette convention est invoquée pour refuser des certificats de nationalité à des citoyennes françaises. De plus, les dispositions précises de cette convention ne s'appliquent, en vertu de l'article 8 C, qu'aux ressortissants français qui ont acquis la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Or ces dispositions ont également été invoquées pour refuser un certificat de nationalité à des Françaises ayant acquis la nationalité tunisienne du fait de leur mariage avec un ressortissant tunisien. Il lui demande donc également si ces refus sont valablement motivés. L'émotion de ces femmes françaises étant grande devant la multiplication de ces cas de refus, il lui demande de lui confirmer la situation, au regard du droit français, de la nationalité des femmes françaises qui ont acquis la nationalité tunisienne après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.

Réponse. - La situation, à l'égard du droit de la nationalité française, des femmes d'origine française ayant acquis la nationalité tunisienne de leur époux est la suivante : depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, l'acquisition de la nationalité tunisienne de l'époux par déclaration n'entraîne plus la perte automatique de la nationalité française. Les femmes françaises n'ont perdu cette nationalité que s'il est trouvé trace, dans les archives du ministère des affaires sociales et de l'emploi, d'une déclaration de répudiation de la nationalité française en application de l'article 87 du code de la nationalité française. En revanche, sous l'empire du code de la nationalité dans la rédaction de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les femmes françaises qui ont acquis par déclaration la nationalité de leur époux tunisien ont perdu la nationalité française conformément à l'article 87 ancien de ce code. Les femmes ayant perdu la nationalité ont la possibilité soit de souscrire la déclaration de nationalité française prévue à l'article 57-1 du code de la nationalité si elles justifient de plus de dix ans de possession d'état précédant la demande, soit d'être réintégrées par déclaration dans la nationalité française dans les conditions de l'article 97-4 du code de la nationalité.

Permis de conduire (réglementation)

22433. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. En effet, lorsque le tribunal prononce l'annulation du permis, ou lorsque celle-ci est automatique, l'article L. 15 du code de la route prévoit que l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psycho-technique effectué à ses frais. En revanche, une telle mesure n'est pas prévue lorsque le tribunal prononce une simple mesure de suspension ; il serait pourtant utile, sans que cela soit systématique, que la juridiction puisse dire que, après le délai de suspension, le permis de conduire sera restitué à l'intéressé sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical et psycho-technique effectué par un centre agréé. En effet, la préfecture a la possibilité d'imposer un examen médical dans le cadre d'une suspension administrative du permis, mais la mesure administrative est caduque après décision du tribunal. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le tribunal correctionnel ne peut, en l'état actuel des textes, lorsqu'il prononce une peine de suspension du permis de conduire, subordonner la restitution de ce document aux résultats d'un examen médical du condamné. Un tel examen est cependant effectué obligatoirement à l'initiative du commissaire de la République, sur le fondement de l'article R. 128 du code de la route, notamment lorsque est imputable au conducteur l'une des infractions prévues par l'article L. 1 de ce code, réprimant la conduite en état d'ivresse. Sur le vu du certificat médical, le commissaire de la République prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation de ce titre, soit son changement de catégorie. En outre, lorsqu'il a prononcé une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire pour l'une des infractions prévues à l'article L. 1 précité, le commissaire de la République peut, avant la restitution du permis de conduire, prescrire un nouvel examen à l'effet de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. A cet égard, il convient d'observer que, si l'article L. 18 du code de la route précise, dans son alinéa 5, que les mesures administratives de restriction du droit de conduire sont non avenues dans le cas où la juridiction ne prononce pas une telle mesure, aucune de ses dispositions n'a d'effet sur la décision de soumettre le conducteur à un examen médical, qui demeure un pouvoir propre du commissaire de la République. Dans ces conditions, une visite médicale ordonnée par le tribunal ferait double emploi avec celle d'initiative administrative, et il n'est donc pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

Entreprises (politique et réglementation)

22437. - 13 avril 1987. - **M. René Bâquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique instituée par certains centres de formalités des entreprises de réclamer une rémunération à titre d'indemnité pour frais de dossier lors de la déclaration de création d'entreprise. Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, complété par le décret n° 84-404 du 30 mai 1984 obligeant les créateurs d'entreprise de passer par ces centres, ne prévoit pas qu'ils doivent payer une quelconque

rémunération. Dans le cas où les déclarants n'acceptent pas de s'acquitter de ces frais de dossier, est-il normal que les services de ces centres refusent alors tout concours à l'établissement des documents relatifs à la création et à la vie de l'entreprise. En conséquence, il lui demande si cette pratique est légale et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions des textes créant les centres de formalités des entreprises et fixant leurs attributions ne permettent pas à ces organismes d'exiger des usagers la rémunération de leur intervention. Celle-ci, aux termes de l'article 3 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 a pour objet de permettre « aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridiques, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité ». Elle doit donc s'entendre comme comprenant la fourniture aux intéressés du document prévu, la réception des déclarations et, le cas échéant, des pièces justificatives qui les accompagnent, la délivrance aux déclarants d'un récépissé de dépôt, le contrôle formel, tel que prévu à l'article 5 du décret précité, des déclarations, leur transmission aux organismes destinataires. Ainsi définie, cette mission suppose naturellement que les centres délivrent aux intéressés les informations d'ordre général relatives aux formalités auxquelles ceux-ci sont soumis. Ils ne sauraient, dès lors, être légalement tenus d'apporter leur concours à l'établissement des documents relatifs à la création et à la vie de l'entreprise que dans les limites de cette mission d'information et dans le cadre des obligations que le décret du 18 mars 1981 leur impose.

Difficultés des entreprises

(administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

22546. - 13 avril 1987. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêté du 19 janvier 1987, publié au *Journal officiel* du 17 février 1987, page 1789, pris en application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux mêmes personnes. Cet arrêté fixe la liste des titres et diplômes permettant l'accomplissement du stage professionnel d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur. Il s'étonne que ne figure pas, dans cette liste, la maîtrise en droit, notamment droit privé, et lui demande s'il n'est pas envisagé de l'y intégrer.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, qui énumère la liste des titres et diplômes permettant l'accomplissement du stage professionnel d'administrateur judiciaire, prévoit expressément (al. 1^{er}) la maîtrise en droit sans mention de spécialisation. L'article 36 du même décret se réfère à la liste mentionnée à l'article 4 en ce qui concerne le stage des mandataires liquidateurs. Il s'ensuit que la maîtrise en droit privé permet l'accès à la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur. L'arrêté du 19 janvier 1987 cité par l'honorable parlementaire, qui est pris en application du 4^o du premier alinéa de l'article 4 du décret de 1985, précité, établit une liste de titres et diplômes plus spécialisés, à dominante économique, financière ou gestionnaire.

Assurances (contrats d'assurance)

22596. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article L. 113-1 du code des assurances, dispose que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Or, l'appréciation du caractère intentionnel d'une faute, surtout à l'occasion de la pratique d'un sport, est très subjective, ce qui permet à la Mutuelle nationale des sports de ne pas assurer certaines couvertures en invoquant ce motif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères qui permettent de définir le caractère intentionnel d'une faute.

Réponse. - La jurisprudence relative à l'interprétation de l'article L. 113-1 du code des assurances estime que la faute intentionnelle est uniquement celle qui implique la volonté de causer le dommage et non seulement d'en créer le risque (Civ. 1^{re}, 7 mai 1980 D. 1981 21, note Brière de l'Isle). En ce qui concerne

la pratique d'un sport, la Cour de cassation considère par ailleurs qu'il suffit, pour retenir l'existence d'une faute professionnelle, de prouver la volonté, chez l'assuré, de provoquer le dommage avec la conscience des conséquences de son acte, sans que les juges soient tenus de déterminer si l'auteur du dommage en avait envisagé toute l'étendue au moment où il le causait (Civ. 1^{re}, 7 juin 1974 Bull. Civ. 1^{re} n° 168 p. 147, Gaz. Pal.75 p. 371 note Margeat).

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

2002. - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise*, survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge et plus particulièrement sur les modalités de ce moyen de transport trans-Manche. Dans le contexte de concurrence acharnée que se livrent les compagnies, la tendance est de développer la capacité de ces navires en accroissant considérablement leur dimension et en superposant deux ponts susceptibles d'accueillir l'un et l'autre des poids-lourds. En poursuivant dans ce sens, il y a risque de voir se créer des monstres difficiles à maîtriser, beaucoup moins stables et d'aggraver ainsi le risque et l'ampleur de nouvelles catastrophes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'en toute circonstance la sécurité des passagers et des équipages soit la principale préoccupation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Il est exact que la capacité des navires transbordeurs a connu, au cours de ces dernières années, une tendance à l'accroissement, les navires affectés au trafic transmanche demeurant à cet égard, en raison notamment des caractéristiques des ports, loin derrière les transbordeurs de la mer Baltique. Le naufrage du « *Herald of Free Enterprise* » a été l'occasion d'examiner certaines inquiétudes relatives à la stabilité de ces navires. En fait, l'accroissement des dimensions des transbordeurs n'entraîne aucune diminution de leur stabilité : celle-ci est restée par des règles internationales qui spécifient les critères que doivent respecter les navires pour que puissent être acceptés par l'Etat du pavillon leur stabilité à l'état intact et, pour les navires à passagers, leur capacité de survie après avarie. Le secrétaire d'Etat à la mer, comme ses collègues des autres pays maritimes, sera très attentif aux enseignements de l'enquête actuellement menée par les autorités britanniques et veillera à ce que toute suite utile soit donnée. Il ne semble pas toutefois, aujourd'hui, qu'il y ait lieu de mettre en cause les dimensions de ce type de navire.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : services extérieurs)

2202. - 20 avril 1987. - **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les moyens de fonctionnement dont dispose son administration. Pour que celle-ci soit opérante en cette fin de siècle, il lui faut une souplesse d'intervention et une réelle maîtrise des technologies de base, usuelles et nécessaires, telle l'informatique. Or il semble que la distribution pourtant gratuite de Minitel ne se fasse pas dans les quartiers des affaires maritimes et que, dans certains d'entre eux, on coupe même le téléphone. Il lui demande des précisions sur ce dossier.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer dispose de deux centres informatiques importants et performants. Il a fait depuis deux ans un effort très important pour équiper ses services en traitement de texte et en micro-informatique. L'administration centrale comme les services extérieurs disposent d'installations téléphoniques modernes et de minitels en nombre suffisant pour les besoins du service. Le nombre des minitels a été volontairement restreint et l'usage du téléphone limité à l'exécution du service afin d'essayer de diminuer sensiblement la consommation téléphonique et les dépenses correspondantes. En effet, comme partout, les dépenses de téléphone ont augmenté très rapidement. Malgré la mise en place de mesures d'économie indispensables, tous les services du secrétariat d'Etat à la mer, et notamment les services opérationnels, ont dans ces domaines les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

P. ET T.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : personnel)

20023. - 9 mars 1987. - **Mme Marie-José Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984, qui prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. D'autre part, la politique de « déconcentration » amorcée dans les directions départementales en 1984 semble se poursuivre. Or, cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés « réviseurs des travaux de bâtiment », qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études Bâtiment organisées en février 1985 par la direction générale des postes concluaient que la déconcentration nécessitait la transformation, donc la création de cent emplois supplémentaires de réviseurs. Aussi, elle lui demande s'il continue la « déconcentration » et le développement de la maîtrise d'œuvre publique et avec quels moyens quand on sait que les nominations en 1987 ne suffiront même pas à combler les emplois vacants. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adaptés d'ici à fin 1987, il devient urgent d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment. Par conséquent, elle lui demande une réelle politique de développement avec redéfinition des compétences régionales, départementales en matière de bâtiment, qui permette de développer et d'entretenir un patrimoine immobilier comptant parmi les plus importants de France. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (personnel)

21005. - 6 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984 qui prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Or, cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par les fonctionnaires du cadre A appelés « réviseurs des travaux de bâtiment » qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Il lui demande donc s'il pense poursuivre la politique de déconcentration amorcée dans les directions départementales en 1984 et le développement de la maîtrise d'œuvre publique. Si oui, envisage-t-il un programme de recrutement de réviseurs ; pense-t-il faire évoluer le statut particulier de ces fonctionnaires dans le cadre de l'harmonisation prévue d'ici fin 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

22110. - 6 avril 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des réviseurs de travaux de bâtiment. En effet, une directive de la direction générale des postes, en date du 24 octobre 1984, prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Or cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés réviseurs des travaux de bâtiment qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études bâtiments organisées en février 1985 par la D.G.P. concluaient que la déconcentration nécessitait la création de 100 emplois supplémentaires de réviseurs. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adoptés d'ici à fin 1987, il devient urgent d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment. En conséquence, il lui demande quel est son programme concernant les réviseurs.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des postes et télécommunications suit avec attention la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Les principales revendications des fonctionnaires de ce corps ont été examinées et ont donné lieu à la constitution d'un dossier qui servira de support à une concertation entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. S'agissant de l'accroissement des effectifs, la poste poursuit une politique de déconcentration au niveau départemental des activités du service régional des bâtiments. A terme, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les

tâches normales incombant au département, le niveau régional conservant par ailleurs une équipe polyvalente en mesure d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. La réalisation de cet objectif implique, pour les seuls services de la poste, la création sur six ans d'environ 130 emplois destinés à accroître les effectifs du corps de la révision. Pour l'instant, trente et un emplois ont été obtenus : seize au titre du budget de 1986 et quinze au titre du budget de 1987. Quant aux perspectives de promotion de ces personnels, il convient de rappeler que les réviseurs en chef et les réviseurs principaux ont d'ores et déjà accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs par la voie du tableau d'avancement et que les vérificateurs et les réviseurs y ont accès par concours. En outre, la poste souhaite que les fonctionnaires du corps de la révision puissent postuler les emplois de chef d'établissement ; un projet en ce sens sera prochainement soumis aux ministères concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : personnel)

21020. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel : quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Dans l'administration des postes et télécommunications, au 1^{er} janvier 1987, 25 033 fonctionnaires titulaires bénéficient du régime de travail à temps partiel. Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

Par catégorie et par sexe :

Sexe	Catégorie				Total
	A	B	C	D	
Hommes.....	203	571	559	12	1 345
Femmes.....	1 105	8 934	13 220	429	23 688
Total.....	1 308	9 505	13 779	441	25 033

Par quotité :

50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
4 067	1 397	1 090	16 148	2 331	25 033

Il apparaît ainsi que parmi les personnels travaillant à temps partiel : 1^o plus des deux tiers travaillent à raison de 80 p. 100 de la durée normale ; 2^o 93 p. 100 appartiennent aux catégories B et C ; 3^o près de 95 p. 100 appartiennent au sexe féminin. S'agissant de la compensation du travail à temps partiel, chaque chef de service peut recruter des agents à temps complet en utilisant la somme des fractions d'emploi libérées par le temps partiel.

Postes et télécommunications (courrier)

21771. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure de réexpédition du courrier. Les particuliers donnent en général, lorsqu'ils s'absentent de leur domicile pour aller résider pour une courte durée dans une autre commune, un ordre de réexpédition temporaire qui mentionne un jour de départ et un jour de retour. Lorsque le courrier parvient au lieu prévu dans la réexpédition temporaire au-delà du délai fixé, il arrive que les services, au lieu de retourner cette lettre au domicile habituel de l'intéressé, la renvoient à l'expéditeur. De tels errements peuvent avoir des conséquences graves, notamment en ce qui concerne des courriers contenant des convocations devant une juridiction. Il lui demande si, pour éviter de telles difficultés, il ne pourrait pas être prévu un cachet qui serait apposé sur le courrier réexpédié, portant très nettement la mention « avis de réexpédition de telle date à telle date ».

Réponse. - Lorsqu'un usager confie au service postal la réexpédition de son courrier, il indique clairement sur l'ordre qu'il dépose la période pendant laquelle le service doit être assuré. Le bureau desservant l'ancien domicile qui détient l'ordre déposé par le client effectue la réexpédition en respectant les dates qui lui ont été indiquées. Le bureau de destination n'a pas connaissance de la date de fin de la réexpédition et se charge exclusivement de la distribution des correspondances en fonction de l'adresse qui figure sur la suscription. Il appartient donc à l'usager de choisir judicieusement les dates de début et de fin de la période de réexpédition, compte-tenu des délais nécessaires au réacheminement des correspondances, afin d'éviter tout retard dans la réception de son courrier. Par contre, si pour une cause quelconque ce courrier ne peut être distribué à la nouvelle adresse, il est, après expiration des délais de garde, renvoyé au bureau qui a assuré la réexpédition avec la mention « renvoi première adresse ». Si aucune possibilité de distribution ne subsiste à l'ancien domicile, les correspondances sont alors renvoyées à l'expéditeur ou confiées au service des rebus. L'apposition par le service postal d'un cachet sur les correspondances à réexpédier portant une mention du type « avis de réexpédition de telle date à telle date », ou toute autre mention similaire, ne peut être envisagée. Les changements d'adresse que les usagers notifient au service postal sont protégés par le secret de la correspondance et toute mention portée sur ces objets pouvant être de nature à violer ce secret, est proscrite.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

21961. - 6 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions peu satisfaisantes d'accueil du public dans certains bureaux de poste. La recherche de la sécurité et la prévention de la délinquance ont en effet amené à équiper les guichets de vitrages épais, qui créent une distance matérielle et plus encore psychologique entre le personnel des postes et la clientèle. Or les postes proposent des produits financiers (livrets de caisse d'épargne, plan d'épargne-logement, etc.) qui les placent en concurrence avec les établissements bancaires et les caisses d'épargne. Il est à remarquer que, confrontées à des impératifs de sécurité, tout aussi rigoureux, les banques ont opté pour d'autres solutions de protection, puisque toutes possèdent des comptoirs sans vitrages et des bureaux qui permettent, le cas échéant, un entretien à part et personnalisé. Il apparaît donc opportun, d'une part pour garantir la compétitivité de la poste par rapport aux autres institutions financières, et d'autre part dans le cadre d'une politique de relations publiques bien comprise, d'améliorer les conditions d'accueil du public dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La qualité de l'accueil du public dans les bureaux de poste est une préoccupation constante de la poste qui en a même fait l'objectif majeur de l'année 1987. A ce titre, un guide d'accueil et des suggestions d'aménagement d'espaces d'accueil et d'information ont été diffusés dans les établissements et au cours de l'année, 300 contrats accueil seront passés entre les chefs de services départementaux de la poste et des receivers s'engageant à améliorer l'accueil du public. Mais ceci ne doit pas faire oublier qu'il y a chaque jour, sur l'ensemble du territoire, au moins un bureau de poste victime d'une agression à main armée à partir de la salle du public, ce qui est extrêmement traumatisant pour le personnel. C'est pourquoi, dès 1976, dans les bureaux les plus souvent agressés, des dispositifs de protection intégrale ont été installés aux guichets. 80 p. 100 de ce type d'équipement sont en place dans les bureaux de poste importants des cinq régions les plus criminogènes. L'installation de cette protection intégrale s'accompagne presque toujours de la mise en place d'un local spécial destiné à l'accueil sur les prestations postales ou financières. Par ailleurs pour concilier convivialité et sécurité, la poste a depuis cinq ans entrepris des études qui sont concrétisées par la réalisation de bureaux où des dispositifs dynamiques visent à supprimer l'existence de fonds aux guichets et donc à dissuader d'éventuels agresseurs. Cette politique conciliant la qualité de l'accueil et la sécurité sera poursuivie.

Postes et télécommunications (personnel)

21980. - 6 avril 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision. Depuis 1960, aucune

amélioration n'a été apportée à leur carrière et il semble que l'administration des P. et T. se désintéresse de ce service chargé du parc immobilier et de tous les domaines de la construction. Le corps de révision des P. et T. est composé en grande partie d'architectes D.P.L.G. ou d'ingénieurs et les jeunes agents recrutés dans les dernières années s'inquiètent du démantèlement éventuel de ce service. Bien qu'une commission, réunie depuis près d'un an, soit chargée de résoudre les divers problèmes. Elle demande donc par quelles mesures l'administration des P. et T. compte rétablir un statut favorable pour cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des postes et télécommunications suit avec attention la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Les principales revendications des fonctionnaires de ce corps ont été examinées et ont donné lieu à la constitution d'un dossier qui servira de support à une concertation entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. S'agissant de l'accroissement des effectifs, la poste poursuit une politique de déconcentration au niveau départemental des activités du service régional des bâtiments. A terme, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les tâches normales incombant au département, le niveau régional conservant par ailleurs une équipe polyvalente en mesure d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. La réalisation de cet objectif implique, pour les seuls services de la poste, la création sur six ans d'environ 130 emplois destinés à accroître les effectifs du corps de la révision. Pour l'instant, 31 emplois ont été obtenus : 16, au titre du budget de 1986 et 15, au titre du budget 1987. Quant aux perspectives de promotion de ces personnels, il convient de rappeler que les réviseurs en chef et les réviseurs principaux ont, d'ores et déjà, accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs par la voie du tableau d'avancement et que les vérificateurs et les réviseurs y ont accès par concours. En outre, la poste souhaite que les fonctionnaires du corps de la révision puissent postuler les emplois de chef d'établissement ; un projet en ce sens sera prochainement soumis aux ministères concernés. Enfin, en ce qui concerne les télécommunications, dans le cadre de la politique de déconcentration des activités des services du bâtiment, les emplois du corps de la révision sont répartis au niveau des services extérieurs conformément aux dispositions mises en place en 1984, qui prévoient l'implantation de : 1 réviseur en chef par direction régionale comportant plusieurs directions opérationnelles, et 5 réviseurs ou vérificateurs par direction opérationnelle ou direction régionale non divisée en directions opérationnelles.

Postes et télécommunications (personnel)

22320. - 6 avril 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux, distribution postale. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires, cela à la suite de l'annulation d'une liste d'aptitude pour l'accès au grade de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement. Il lui indique que les conducteurs de travaux distribution postale ne comprennent pas et n'admettent pas cette mesure qui les pénalise lourdement dans l'évolution de leur carrière. En effet, il n'est pas concevable de voir ces fonctionnaires avoir de nouvelles attributions en matière de responsabilités sans qu'une amélioration ne soit pas conjointement apportée au déroulement de leur carrière. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce dossier.

Réponse. - L'ensemble des emplois du domaine d'activité de la distribution-acheminement fait l'objet d'un projet de restructuration en vue d'une meilleure adéquation des grades et des fonctions. C'est ainsi que le budget de 1987 a permis le démarrage du plan de revalorisation des fonctions des agents du corps de la vérification de la distribution-acheminement. Parallèlement, l'évolution des attributions et du rôle des conducteurs de travaux dans les établissements postaux a amené la direction générale de la poste à établir un dossier, qui sera présenté dans le cadre des budgets à venir, relatif à une restructuration des emplois de conducteurs de travaux de la distribution-acheminement en trois niveaux de grade correspondant à ceux de la catégorie B. Cet aménagement, qui vise à adapter la structure de ce corps aux besoins fonctionnels des services, est dans ses grandes lignes le suivant : aux premier et deuxième niveaux, les attributions des conducteurs de travaux seraient sensiblement équivalentes à celles traditionnellement dévolues à ce grade, à savoir : conduite des travaux préparatoires à la distribution, organisation des centres de distribution et répartition des charges et surveillance des personnels des services de la distribution-acheminement. Les conducteurs de travaux de troisième niveau, affectés principalement dans les établissements importants, seraient les adjoints directs du fonctionnaire de catégorie A responsable du secteur

distribution-acheminement avec un rôle d'animation et de formation auprès du personnel débutant, et de contrôle du fonctionnement de l'organisation en place. Par ailleurs, la direction générale de la poste souhaite l'ouverture des grades de receveurs de quatrième classe et de troisième classe aux conducteurs de travaux de la distribution-acheminement ayant atteint respectivement au moins le cinquième et le huitième échelon de leur grade. Ce dispositif sera très prochainement soumis aux ministères de tutelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

22570. - 13 avril 1987. - Le comité de Bessèges (Gard) de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, a édité le 5 mars une flamme commémorant le vingt-cinquième anniversaire du cessez-le-feu en algérie (19 mars 1962). Cette flamme a semble-t-il été retirée à compter du 16 mars 1987. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer si cette décision inadmissible est d'origine ministérielle et de lui donner les raisons qui l'ont motivée.

Réponse. - Les flammes d'oblitération étant apposées indistinctement sur l'ensemble des correspondances confiées aux bureaux de poste et celles-ci étant la propriété des destinataires, la poste doit adopter dans ce domaine une attitude de totale neutralité. Au cas présent, la relative proximité des événements d'Algérie et la diversité de leurs interprétations ont paru de nature à susciter des réactions de mouvements associatifs ou individuelles, les expressions utilisées pouvant laisser supposer une prise de position de la part de l'administration des postes et télécommunications. C'est dans cet esprit que le retrait de la flamme, tout d'abord autorisé par le service départemental, a été décidé après l'avis du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Téléphone (Minitel)

22832. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le détournement qui est opéré dans le cadre du développement du Minitel, à savoir que celui-ci était prévu initialement pour faciliter les contacts entre les personnes isolées. Suite aux différentes affaires qui sont apparues sur la région du Nord : utilisation des messageries roses, pour constituer des réseaux de prostitution et de racolage « déguisés » par l'intermédiaire du Minitel, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le développement de ces messageries roses du Minitel ne portent atteinte aux bonnes mœurs, dans une société de plus en plus perturbée chaque jour par ce genre d'agressions.

Réponse. - S'agissant du contenu des messages transmis sur Minitel, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne à l'administration le droit de s'y immiscer. Cette situation résulte d'une légitime volonté de protection des libertés individuelles. Les utilisations évoquées, dont il faut souligner qu'elles restent minoritaires et ne sont pas spécifiques de ce mode de communication, ont été soumises à l'avis de la commission de la télématique, instance créée en 1980, présidée par une personnalité issue d'un grand corps de l'Etat, et au sein de laquelle les départements ministériels intéressés sont représentés. Elle a pour objet de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques que peut soulever ce nouveau moyen de communication. Les solutions qu'elle proposera seront bien entendu examinées avec la plus grande attention.

Postes et télécommunications (courrier : Allier)

22648. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que de nombreux usagers des services postaux de l'Allier se plaignent de la suppression progressive, depuis quelques mois, des boîtes aux lettres publiques dans les agglomérations de leur département. Celles-ci sont remplacées, certes, par des modèles récents de plus grande taille, mais en nombre beaucoup plus restreint et très éloignés les

uns des autres, ce qui gêne considérablement les usagers, et tout particulièrement les personnes âgées. Il est, par ailleurs, à noter que ces mesures sont prises sans avis préalable ni concertation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer s'il est prévu d'y remédier.

Réponse. - Depuis 1983, dans les villes importantes où le trafic le justifie, la direction générale de la poste a lancé un programme d'équipement de boîtes aux lettres à grande capacité et à large ouverture, répondant ainsi à l'attente de la clientèle. L'implantation de ces nouveaux réceptacles facilite en effet l'insertion de plis de format commercial. En ce qui concerne le département de l'Allier, les villes de Moulins et de Vichy ont bénéficié de cette réorganisation où respectivement trente-six et quarante-deux boîtes aux lettres grand format ont été installées, en remplacement des quarante et quarante-neuf boîtes ancien modèle ; les installations supprimées étaient peu productives ou situées à proximité d'autres boîtes. Ces suppressions se justifient par les impératifs d'une saine gestion, qui conduisent les chefs de service départementaux de la poste à limiter les implantations de boîtes aux lettres. L'installation de tels équipements représente un coût d'exploitation souvent disproportionné par rapport au trafic relevé et s'avère parfois préjudiciable à l'intérêt du public dans son ensemble. Dans tous les cas, l'installation des boîtes aux lettres sur la voie publique s'effectue avec l'accord des municipalités.

Téléphone (minitel)

22911. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, dans quels délais il est prévu de faire en sorte que les coûts soient affichés sur les écrans du minitel pendant leur utilisation.

Réponse. - L'affichage en temps réel du coût d'utilisation du minitel, souhaitée par de nombreux utilisateurs, a fait l'objet d'une expérimentation dans la région de Bordeaux à partir de décembre 1986. Compte tenu des réactions positives enregistrées, la généralisation à l'ensemble de la France aura lieu dans le courant de 1987.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23417. - 27 avril 1987. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la motion des retraités C.G.T. des P.T.T. du Maine-et-Loire. Ils s'indignent de la réponse à une demande de leur syndicat concernant l'alignement des droits des retraités sur les actifs. Selon les termes de celle-ci « les retraités ne font plus partie des P.T.T., ils ne créent pas de gains de productivité, il ne peut être question de les faire bénéficier de ces mesures ». Les retraités protestent énergiquement et estiment qu'« on ne peut traiter avec plus de mépris ceux et celles qui pendant des années ont contribué à donner la belle image de marque de leur administration reconnue par les usagers depuis longtemps ». Aussi plus que jamais ils exigent : la revalorisation du pouvoir d'achat de leur pension, 0,6 p. 100 au 1^{er} mars, cela ne fait pas le compte (hausse des prix 0,9 p. 100 en janvier, 0,2 p. 100 en février) et pas d'augmentation depuis novembre 1985, alors que les recettes d'exploitation des P.T.T., qui ont progressé de 16 milliards en 1986, pouvaient permettre de satisfaire ces revendications ; le droit à la santé par l'abrogation du plan Séguin. Ils rappellent avec insistance qu'ils n'accepteront jamais que soit mis en cause leur régime de retraite. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre favorablement à l'appel de ces retraités.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires des postes et télécommunications n'ont pas un régime de retraite particulier. A cet égard, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ils sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait toutes questions touchant tant à leur régime de retraite qu'au maintien de leur pouvoir d'achat revêtent un caractère interministériel et comme telles ressortissent à la seule compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan a déjà eu l'occasion de préciser à l'occasion de la réponse à la question écrite n° 17806 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions écrites du 30 mars 1987, que le

maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires constitue un objectif majeur du Gouvernement. Il en est de même pour les retraités dès lors que le principe de « péréquation automatique » qui régit l'évolution des pensions servies aux agents de l'Etat en retraite garantit à ceux-ci le bénéfice de toutes les mesures salariales générales et de la plupart des mesures catégorielles. Pour 1987, l'ensemble des traitements et des pensions seront revalorisés de 1,7 p. 100 sous forme de trois hausses successives dont la première de 0,6 p. 100 est intervenue le 1^{er} mars 1987. Enfin, s'agissant de la seconde question évoquée, à savoir le « droit à la santé » des retraités, pour les mêmes raisons que ci-dessus indiquées, elle relève de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Postes et télécommunications (timbres)

23500. - 27 avril 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de prévoir l'impression d'un timbre spécial commémoratif à l'occasion du bimillénaire de la fondation de la ville de Strasbourg, qui sera célébré avec un faste particulier en 1988. La commémoration de cet anniversaire donnera lieu à toutes sortes de festivités et à une animation exceptionnelle s'étendant sur plusieurs mois en 1988. La ville de Strasbourg attache une importance toute particulière à la parution d'un timbre illustrant Strasbourg, ville bimillénaire. Le verdict de la commission des programmes philatéliques qui établit le catalogue d'émissions devrait tomber en juillet-août 1987. Il souhaite vivement que puisse être émis en 1988 un timbre-poste pour marquer le bimillénaire de la ville de Strasbourg.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer le bimillénaire de la fondation de la ville de Strasbourg sera examinée en juin prochain lors de la préparation du programme pour 1988.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement (personnel)

12757. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre d'un nouveau statut des magasiniers de bibliothèque relevant de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée au projet élaboré à partir de 1983. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le projet de nouveau statut du personnel de magasinage des bibliothèques a été soumis pour examen aux départements ministériels concernés. Les objectifs de ce projet de statut ont été précisés au cours des discussions entre les différents ministères, ce qui a entraîné, notamment, un examen approfondi des tâches confiées au personnel de service des bibliothèques et de leur évolution récente. Ce projet demeure donc l'objet d'une étude attentive. Par ailleurs, il convient de noter qu'en 1987 le personnel de service général des bibliothèques a bénéficié d'un réajustement catégoriel : l'effectif budgétaire des postes d'encadrement est passé de 6,13 p. 100 à 10,52 p. 100 pour le grade supérieur (chef magasinier de 1^{re} catégorie) et de 21,5 p. 100 à 28,28 p. 100 pour le second grade (chef magasinier de 2^e catégorie), ce qui a permis de procéder aux promotions correspondantes.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

14203. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les résultats alarmants d'une récente étude effectuée par la commission européenne relative à la pénurie de chercheurs et d'ingénieurs dont souffrent notre pays tout autant que nos partenaires européens. Ce constat est d'autant plus inquiétant que le Japon et les Etats-Unis bénéficient

d'une augmentation sensible du nombre de leurs ingénieurs. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Comme le constate l'honorable parlementaire, le pourcentage de chercheurs et ingénieurs par rapport à la population active est inférieur en France et chez nos partenaires européens aux pourcentages constatés au Japon et aux Etats-Unis. Le nombre de chercheurs et ingénieurs de recherche, rapporté à 1 000 actifs s'établissait en 1983, dernière année de référence, à 6,4 pour les Etats-Unis, 7,4 pour le Japon, 4,7 pour l'Allemagne, 3,9 pour la France et 3,6 pour le Royaume-Uni. Il existe de même des différences entre le taux de croissance moyen annuel des effectifs de chercheurs et ingénieurs dans les industries manufacturières des différents pays développés au cours de la décennie 1972-1981 : ces taux étaient de 5 p. 100 aux Etats-Unis et au Japon contre 3,4 p. 100 en Allemagne et 2,7 p. 100 seulement pour la France. Cette insuffisance numérique des chercheurs et ingénieurs en France constitue une situation très préoccupante à laquelle le Gouvernement a la volonté de remédier. Le Gouvernement a, par ailleurs, la ferme intention de faire en sorte que l'effort consacré à la recherche par la collectivité nationale soit mieux utilisé. Il importe que les grands organismes publics sous-traitent davantage de leurs travaux à des entreprises et que ces dernières soient incitées directement à faire plus de recherche. Cet objectif est à l'origine des grandes orientations que le Gouvernement entend suivre en matière d'emploi scientifique, à savoir : le maintien d'un taux appréciable de création d'emplois de chercheurs dans la recherche publique ; des mesures d'encouragement à la mobilité, ainsi que la promotion de la formation par la recherche. Les conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.) se proposent de répondre à ces objectifs et rencontrent un succès croissant. Elles consistent en une subvention forfaitaire attribuée pendant trois ans par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur à une entreprise, et couvrant la moitié du coût salarial et des charges sociales, pour permettre à un jeune ingénieur ou étudiant de commencer sa carrière industrielle en préparant une thèse encadrée par un laboratoire universitaire ou autre. Leur nombre, actuellement de 360 par an, sera porté à 400 l'an prochain. La poursuite d'une politique d'incitation des entreprises à développer leurs effectifs de recherche. Le Gouvernement a en effet engagé un effort afin d'améliorer les marges des entreprises. Cet effort commence à porter ses fruits et il convient que les ressources ainsi dégagées par les entreprises soient investies par une part importante dans la recherche.

Entreprises (réglementations)

17801. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur l'extension du mouvement « Junior entreprises » qui regroupe des étudiants souhaitant, par ce biais, apprendre l'entreprise, apprendre les relations professionnelles. La première Junior-entreprise fut créée en 1967 par les étudiants de l'E.S.S.E.C. puis de nombreuses grandes écoles ont suivi et, aujourd'hui, on en dénombre plus d'une centaine. Elles sont spécialisées dans les activités d'études et de conseil. De nombreuses entreprises font appel à leurs services pour leurs études techniques, commerciales, informatiques car, d'une part, le coût est moindre et, d'autre part, les étudiants sont plus motivés. Ces Junior-entreprises ont réussi à s'implanter durablement dans le secteur du conseil et, pour 1984 leur chiffre d'affaires était de 30 millions, pour 1985 : de 40 millions et on espère atteindre 50 millions pour 1986. Elles sont devenues des associations à but économique et s'acquittent de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A., de la taxe sur les frais généraux, de la taxe professionnelle. Leurs ambitions vont aujourd'hui, au-delà de nos frontières et on compte une dizaine de création de Junior-entreprises en Espagne. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de faire mieux connaître ces « entreprises » car elles ont le mérite de réconcilier le monde des études et le monde du travail en favorisant l'adaptation de l'un à l'autre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Une des grandes ambitions du Gouvernement est d'améliorer l'image de l'entreprise publique et de redonner aux Français le goût d'entreprendre : le dynamisme de l'économie nationale en dépend. Cela implique, en particulier, une meilleure liaison entre l'enseignement supérieur et le monde des entreprises. Aussi ne peut-on que souligner la réussite des Junior-Entreprises qui se sont données pour mission de réaliser des études prolongeant la formation dispensée dans les établissements d'enseignement par une application pratique et la confron-

tation directe avec la réalité économique. L'Anvar (agence nationale de valorisation de la recherche) et la Confédération nationale des Junior-Entreprises ont décidé ainsi de mettre leurs efforts en commun afin de mieux cerner ce que peut être à l'heure actuelle la réalité d'une création d'entreprise technologique. Les Junior-Entreprises sont en effet apparues comme très bien placées pour procéder à des études visant à analyser les conditions de création de nouvelles entreprises technologiques par de jeunes entrepreneurs et à formuler des propositions pour favoriser, en particulier par l'enseignement ou la formation, ce type de création. L'Anvar est disposée à financer ces études en partie. Il s'agit là d'un exemple probant de ce que l'Etat peut et doit faire pour que soient mises en valeur des initiatives telles que celles prises par les Junior-Entreprises dont le dynamisme illustre bien le renouveau de l'image de l'entreprise en France.

Enseignement supérieur (établissements : Loire-Atlantique)

18482. - 16 février 1987. - **M. Jean Glard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion récemment suscitée dans la communauté universitaire par les événements survenus à l'université de Nantes. Le barrage opposé à la mutation dans cette université d'un professeur de renommée internationale et d'opinion communiste par une commission dite de « spécialité d'histoire », comprenant le président de l'U.N.I., comme l'élection dans des conditions très contestables d'un maître assistant, candidat du Front national à Paris, au conseil d'U.E.R. d'histoire sont, en effet, de nature à provoquer l'inquiétude. Ces faits constituent de graves atteintes à la démocratie et font peser une menace très lourde sur la qualité de la vie universitaire. Ils confirment que les partisans des causes les plus réactionnaires n'ont pas renoncé à agir après leur échec dans l'affaire Roques, cet émule du nazisme qui avait soutenu précisément à l'université de Nantes une thèse d'histoire tendant à nier l'existence des chambres à gaz. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il entend faire : 1° pour que soit assuré le fonctionnement démocratique de l'université de Nantes, notamment lors des élections au conseil d'U.E.R. d'histoire ; 2° pour qu'y soit proscrite la pratique des interdictions professionnelles et que la commission de « spécialité d'histoire » revienne sur sa décision ; 3° et pour qu'en aucun cas l'Université ne serve les projets de ceux qui visent à effacer les crimes du nazisme et les leçons de l'histoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, rappelle à l'honorable parlementaire que les commissions de spécialité et d'établissement, dont les trois quarts des membres sont élus et le quart nommé par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil scientifique, jouent un rôle de jury et établissent librement leurs critères de choix. L'administration ne peut effectuer qu'un contrôle formel du respect des règles de procédure applicables en ce qui concerne la constitution et la validité juridique des délibérations des commissions de spécialité et d'établissement. S'agissant des élections des représentants aux conseils des unités d'enseignement et de recherche, elles sont organisées, conformément à la réglementation et aux statuts en vigueur, par les responsables de l'établissement, sous le contrôle du juge administratif.

Enseignement supérieur (établissements : Val-d'Oise)

18078. - 23 février 1987. - **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un I.U.T. sur le terrain fourni par la municipalité d'Argenteuil. Par sa situation économique, sociale et scolaire le choix d'Argenteuil pour cette implantation s'avère à l'examen particulièrement opportun. En effet, l'absence d'établissements universitaires dans le secteur Sud-Ouest du département, les facilités actuelles et futures de communication et les besoins constatés en formation dans les filières du génie électrique de l'informatique et du génie thermique sont autant d'éléments décisifs pour hâter la mise en œuvre de cet I.U.T. très attendu dans le Val-d'Oise. Aussi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner à cette région l'essor technique qui lui est indispensable pour la construction de cet I.U.T. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Parmi les différents projets d'ouverture de départements d'I.U.T. présentés au nom de la région Ile-de-France, seul le dossier concernant la ville de Melun-Sénart a pu être retenu. Sans qu'il soit encore possible de préjuger de la suite susceptible d'être accordée au dossier établi par la ville d'Argenteuil, les contraintes budgétaires actuelles rendent malheureusement la réalisation de cette opération difficile à envisager dans un avenir proche.

Enseignement supérieur (personnel)

19140. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le souhait des personnels ouvriers des œuvres universitaires de se voir reconnaître un statut de droit public. Il lui rappelle qu'à la suite d'une concertation avec les organisations représentatives de ces personnels un projet de décret avait été élaboré, prévoyant, notamment, de conférer aux personnels ouvriers des œuvres universitaires un statut d'agents contractuels de droit public. Compte tenu du légitime attachement de ces personnels à l'obtention d'un tel statut, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, s'il compte publier ce projet de décret et dans quels délais.

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le décret n° 87-155 du 5 mars 1987, publié au *Journal Officiel* du 8 mars 1987 et relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, précise dans son article 21 que « les personnels ouvriers, lesquels participent directement à la mission de service public de l'établissement (C.R.O.U.S.), sont des agents contractuels de droit public ». Sont actuellement en cours d'élaboration : un décret à prendre en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoyant que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent recruter, en ce qui concerne les personnels ouvriers des cités, restaurants et ateliers, ces personnels contractuels et qui vise à leur appliquer les dispositions relatives aux agents non titulaires de l'Etat.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19636. - 2 mars 1987. - **M. Christian Damuynek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement des bourses dans l'enseignement supérieur qui a pris un retard considérable dans certaines universités parisiennes alors que les étudiants doivent faire face aux frais résultant de leurs études. Il lui demande donc son avis sur ce problème ainsi que les mesures envisagées pour accélérer le versement des bourses. **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Il convient de rappeler que, de façon générale et de longue date, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir, ceci devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. En outre, une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements au moyen de délégations complémentaires intervenant au cours du trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles des boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). Pour le trimestre janvier-mars, le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 prévoit l'engagement, à partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours, des dépenses ordinaires telles que les bourses d'enseignement supérieur sur les crédits de l'année suivante. Ainsi, sans attendre le vote par le Parlement de la loi de finances pour l'année suivante, est-il possible aux recteurs de procéder au paiement des bourses dès le 1^{er} janvier, étant entendu que, comme au cours de la période précédente, des ajustements ultérieurs interviennent en cours de trimestre en fonction des besoins estimés par les recteurs. Pour le trimestre janvier-mars 1987, il a donc été procédé le 17 décembre 1986 à l'engagement par anticipation, et une seconde délégation de crédits a été notifiée aux recteurs vers le milieu du mois de janvier 1987. Des causes de retard peuvent

toutefois subsister au plan local pour des raisons touchant aux délais de vérification des documents de paiement des bourses par les trésoriers-payeurs généraux et de transmission aux recteurs. Tel a bien été le cas dans les académies de Paris et de Créteil. Il y a toutefois lieu de souligner que les étudiants concernés ne sont pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

24707. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, que, en réponse à sa question n° 22113 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1987), il lui avait indiqué qu'une réflexion était en cours sur l'amélioration de la loi relative à la communication des documents administratifs. Il souhaiterait qu'il lui indique quand cette étude sera terminée et si elle sera éventuellement publiée.

Administration (rapports avec les administrés)

24740. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, qu'en réponse à sa question écrite n° 22113, il s'est borné à lui indiquer ce qui était déjà connu, c'est-à-dire qu'une réflexion était engagée sur le raccourcissement des délais de communication des documents administratifs. Il s'étonne que la réponse ministérielle n'ait pas pris en compte la question puisque celle-ci portait sur les délais de l'étude et de la publication des résultats. Il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. - Il a été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à ses questions écrites n° 8027 du 25 août 1986 et n° 19217 du 23 février 1987, qu'une réflexion allait être incessamment engagée pour examiner s'il convenait de modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, notamment dans le sens d'un raccourcissement des délais de communication des documents administratifs. Il lui a été confirmé, dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du 27 avril, à sa nouvelle question écrite n° 22113 du 6 avril, que cette étude avait bien été entreprise. Il lui est précisé que cette étude, qui a été confiée à la commission d'accès aux documents administratifs et qui vise à examiner l'ensemble des améliorations qui pourraient, le cas échéant, être apportées à la loi du 17 juillet 1978, devrait normalement aboutir dans le courant de l'été. Aucune décision n'a pour le moment été prise quant à son éventuelle publication.

SANTÉ ET FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14041. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation difficile des agents de l'Etat bénéficiaires de prestations familiales lorsqu'un enfant atteint sa vingtième année. En effet, la perte cumulée des allocations familiales et du supplément familial de traitement, lorsque l'aîné de deux enfants dépasse les vingt ans, entraîne une perte de revenu de 1 200 à 1 600 francs. Cette perte est évidemment importante pour des budgets souvent déjà serrés (4 500 à 6 000 francs par mois). Il lui demande si l'optique d'un report de l'âge limite est envisagée pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. S'agissant du supplément de traitement familial attribué aux agents de l'Etat selon les mêmes modalités que les prestations familiales du régime général, les conditions d'âge limite requises sont identiques. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure

représenterait un coût très élevé, incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement a le souci d'aider l'ensemble des familles. Des mesures importantes bénéficiant notamment aux familles modestes et aux familles nombreuses ont ainsi été adoptées par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille et par la loi de finances pour 1987. Cependant, les contraintes budgétaires imposent des choix. Le Gouvernement considère que le système des bourses de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. C'est à ce système qui relève du ministère de l'éducation nationale que peuvent se référer notamment les familles de fonctionnaires aux revenus modestes. D'autre part, le Gouvernement estime que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent être résolus prioritairement dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé. Des mesures d'exonération des charges sociales et de déductions fiscales encouragent la création d'emplois ou l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Des moyens sont mis en œuvre pour mener une véritable politique de développement des emplois nouveaux, de formation alternée et de formations diverses, qui actuellement concernent plus de 700 000 jeunes.

Santé publique (maladies et épidémies)

14112. - 8 décembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement du S.I.D.A. en France. 1 300 cas environ sont déclarés mais le nombre de porteurs séro-positifs est estimé entre 100 000 et 200 000. On peut malheureusement estimer qu'au vu de la progression actuelle, ce sont entre 30 000 et 60 000 cas qui seront déclarés au seuil de l'an 2000. Le coût financier sera alors considérable pour la société. Reconnu comme une maladie sexuellement transmissible, une campagne d'information, axée principalement sur les adolescents qui, en raison de la libération des mœurs, deviennent les cibles privilégiées de cette maladie, paraît indispensable. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à cet égard, compte tenu que le coût humain risque très bientôt de devenir insupportable.

Santé publique (S.I.D.A.)

21155. - 23 mars 1987. - M. Roland Blum s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14112 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative au développement du S.I.D.A. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est confirmé que Mme le ministre chargé de la santé et de la famille a retenu dans les groupes cibles, pour sa campagne nationale d'information sur le S.I.D.A., la population des adolescents. D'autre part, le ministère chargé de la santé participe avec le ministère de l'éducation nationale à l'évaluation d'un programme de prévention contre le S.I.D.A. pour la population scolarisée (classes de première, terminale et préparatoires). Cette expérimentation se déroule actuellement dans un certain nombre de lycées de la région parisienne. Si le programme se révèle efficace en termes de connaissances et d'attitude face à ce problème, il sera généralisé à l'ensemble des lycées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

14885. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un problème de responsabilité rencontré au plan juridique et au regard des dispositions du décret n° 70-1186 du 11 décembre 1970, dans son article 3, par les personnels aides soignants. En effet, lorsqu'un hôpital ne compte que cinq infirmières diplômées d'Etat et dix-huit aides soignants, dont huit gardes de nuit, pour une capacité de 110 lits, il est impossible de ne pas recourir au personnel aide soignant pour suppléer au manque de personnel infirmier. Or, en cas de litige ou d'accident, le personnel aide soignant effectuant des soins infirmiers ne risque-t-il pas de faire l'objet de condamnations pénales comme la presse le relate régulièrement depuis plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, si tel est le cas, comment un tel établissement peut continuer à dispenser des soins sans placer le personnel aide soignant en situation d'irrégularité sinon d'infraction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22288. - 6 avril 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14565 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, sur le problème de responsabilité rencontré, au plan juridique et au regard des dispositions du décret n° 70-1186 du 11 décembre 1970 dans son article 3, par les personnels aides soignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'effectif global du personnel soignant (cinq infirmiers diplômés d'Etat et dix-huit aides-soignants) est suffisant à l'hôpital rural d'Ensisheim, compte tenu du nombre de lits de cet établissement : 110 lits qui se répartissent en dix lits court séjour, sept moyen séjour, trente long séjour et soixante-trois lits de maison de retraite. Toutefois, au cours des années, l'effectif du personnel soignant a fait l'objet d'une répartition qui ne correspondait pas au besoin des différents secteurs de l'établissement. Ce problème, à l'origine des difficultés évoquées, n'a pas échappé aux autorités de tutelle locales. C'est ainsi que des correctifs ont été apportés à la répartition du personnel en 1986, et seront également apportés lors de la mise en œuvre de la nouvelle répartition budgétaire proposée dans le cadre du budget 1987. Les propositions faites sont de nature à remédier au déséquilibre constaté.

Santé publique (S.I.D.A.)

17448. - 2 février 1987. - M. Paul Chollet apprend que le plasma sec lyophilisé, extrait d'un sang humain séro-positif, pour le virus L.A.V.-H.T.L.V.-III conserve un pouvoir contaminant. Il demande donc à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle est la conduite à tenir devant les stocks de plasma sec lyophilisé datant d'avant la date d'entrée en pratique de la recherche du marqueur du virus L.A.V.-H.T.L.V.-III dans le sang, prélevé par les centres de transfusion, sachant que la durée de conservation du plasma sec est de cinq ans et que le risque de contamination potentiel est donc prolongé d'autant.

Réponse. - Le dépistage systématique des anticorps anti-H.I.V. sur tous les dons de sang est obligatoire en France depuis le 1^{er} août 1985. Parallèlement à cette mesure, tous les produits sanguins non inactivables ont été retirés de la distribution. Au cours de l'année 1986, le ministère de la santé a procédé au recensement de ces produits et a fait procéder à la destruction des stocks dont ceux de plasma sec. Toutefois, pour éviter tout risque de transmission d'infections virales indétectables par les tests de dépistage systématique actuellement appliqué à tous les dons de sang, des instructions vont être prochainement données pour favoriser progressivement et dans toute la mesure du possible l'utilisation de produits dont l'inocuité est certaine, comme l'albumine, au détriment du plasma, qu'il soit lyophilisé ou congelé. La première de ces instructions concerne le plasma sec dont la production est arrêtée depuis le 1^{er} avril 1987 (arrêté du 30 mars 1987 paru au *Journal officiel* le 31 mars 1987). Une incitation tarifaire dont les premiers jalons ont été posés en 1987 et qui se poursuivra les années suivantes accompagne ces dispositions et devrait favoriser la consommation de l'albumine.

Pharmacie (médicaments)

18888. - 16 février 1987. - M. Jean Proveux interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la distribution des médicaments et produits parapharmaceutiques dans les hypermarchés. Alors que de très nombreux procès opposent des pharmaciens et des responsables de grandes surfaces de distribution, les pouvoirs publics n'ont toujours pas fait connaître s'ils entendent proposer une modification de la réglementation en ce domaine. Les commissions de réflexion, mises en place il y a plusieurs mois, tardent à prendre position, ce qui contribue à la situation de pourrissement actuel dans les conflits qui opposent le grand commerce et les pharmaciens. Il lui demande donc de lui faire connaître l'avis de son ministère à ce sujet.

Réponse. - La distribution des médicaments et produits parapharmaceutiques dans les hypermarchés fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre délégué chargé de la santé et de la famille. A cet effet il a été confié à une commission interministérielle la tâche de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique, après examen de la définition du médicament. Les travaux de cette commission viennent de se terminer et ont

donné lieu à l'établissement d'un rapport comprenant un certain nombre de propositions. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen très attentif. Des modifications de la réglementation pharmaceutique contenue dans le code de la santé publique seront probablement mises en œuvre et soumises au Parlement pour la partie législative. Toutefois, il paraît nécessaire de souligner que, dans l'immédiat, l'administration soucieuse du respect de la réglementation a déposé un certain nombre de plaintes auprès des tribunaux judiciaires.

Famille (plan Famille)

18724. - 16 février 1987. - M. Michel Vauzelle s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des conséquences que ne manquera pas d'avoir l'application de plan Famille tel qu'il vient d'être adopté. Malgré les quelques amendements qui ont pu y être apportés, ce texte demeure fondamentalement inégalitaire et, en raison même de ces inégalités, peu favorable au développement de la natalité. Ce sont, en effet, essentiellement les familles aisées qui seront bénéficiaires de mesures qu'il va mettre en œuvre tandis que les familles modestes seront, pour la plupart d'entre elles, pénalisées en comparaison des aides précédemment accordées. Les six mesures fiscales qui accompagnent le plan ont été conçues dans le même esprit : réduire l'impôt de 1 000 F pour les familles qui en paient moins de 4 400 F, exonérer de la vignette auto, si les conseils généraux le veulent bien, les familles d'au moins cinq enfants ; ces deux mesures ne soulevaient pas a priori d'objection mais elles sont ou marginales ou aléatoires ; doubler les déductions pour frais de garde d'enfants de moins de cinq ans (10 000 F au lieu de 5 000 F), doubler le montant des intérêts d'emprunt déductibles pour l'acquisition d'un logement, cela peut paraître positif, toutefois l'intérêt de ces mesures croît en même temps que les revenus des familles concernées. Mais octroyer une part supplémentaire pour le quatrième enfant avantage 100 000 familles riches pour lesquelles ce cadeau ne jouera aucun rôle dans leur choix d'un quatrième enfant. La grande majorité des familles françaises compte un ou deux enfants. Le déficit de naissances est dû essentiellement à la « non-venue » des deuxième et troisième enfants dans les familles à revenu moyen. Or, ce sont précisément les classes moyennes qui sont le plus frappées par le nouveau dispositif fiscal et social. Mais plafonner à partir de 10 000 F mensuels l'avantage fiscal dont les célibataires bénéficiaient jusqu'alors quand ils avaient un enfant à charge touchera de nombreuses personnes : celles qui sont vraiment seules, notamment les femmes divorcées, et les couples non mariés qui, désormais, paieront plus d'impôts que les couples mariés. Ces deux dernières mesures sont, à l'évidence, et injustes et inefficaces. Quant aux mesures « sociales » auxquelles on a réservé un plus large écho, il convient de rappeler, d'une part, que l'augmentation de l'allocation parentale d'éducation, qui passe de 1 500 à 2 400 F, est malheureusement « compensée » par son non-cumul avec l'allocation Jeune enfant, et que, d'autre part, l'allègement du coût de la garde des enfants à domicile dans la limite de 2 000 F par mois ne vise que les familles aisées qui emploient du personnel de maison. Les autres dispositions du plan marquent, elles, une nette régression par rapport aux acquis antérieurs. Il est fort à craindre que leurs effets démographiques et économiques soient à l'opposé des objectifs annoncés. Il s'agit de la suppression du cumul des allocations Jeune enfant, sauf en cas de « naissances multiples », de la suppression du complément familial maintenu, de la suppression du remboursement du congé de naissance du père, de la suppression de la prime de déménagement, sauf pour les familles d'au moins trois enfants, de la suppression des prêts aux jeunes ménages - ceux-ci rétablis *in extremis* en première lecture, ont en effet à nouveau disparu lors de l'adoption définitive - toutes mesures qui vont frapper prioritairement les familles aux revenus faibles ou moyens. Dans le département des Bouches-du-Rhône, par exemple, les seules suppressions du congé de naissance et la restriction de la prime de déménagement représenteront une perte de quatre milliards de centimes. Cette somme restera dans les caisses de l'Etat au lieu d'être redistribuée aux familles qui en ont besoin et réinvestie dans le circuit économique d'une région en difficulté. Le plan Famille, non seulement privilégie les familles aisées, fait référence à un modèle familial dépassé, prouvant une fois encore l'éloignement du Gouvernement des réalités sociales d'aujourd'hui, mais encore se révèle « anti-économique ». Il lui demande donc si elle envisage de prendre des dispositions susceptibles de porter remède aux caractéristiques les plus négatives du plan Famille.

Réponse. - Le plan famille, dans son aspect fiscal et prestataire, mobilise 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes et 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les

charges de toutes les familles nombreuses. Les mesures fiscales en faveur des familles à revenus modestes sont loin d'être négligeables puisqu'elles concernent au total 3 800 000 familles. La loi de finances de 1987 a ainsi étendu le bénéfice de la décade aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération de 2 000 000 de foyers fiscaux et l'allègement de la charge pour 1 800 000 foyers. S'agissant des personnes isolées, il faut souligner que le bénéfice de la demi-part supplémentaire, lorsqu'elles ont un enfant à charge, leur est maintenu sous certaines conditions. En effet, cet avantage est désormais réservé aux revenus les plus modestes, la réduction d'impôt ne pouvant plus excéder 3 000 francs. Cette disposition de la loi de finances de 1987 est justifiée par le souci de traiter de la même façon, sur le plan fiscal, les contribuables de condition moyenne et supérieure, qu'ils soient mariés ou non. Les personnes isolées à revenus modestes voient par ailleurs leurs droits préservés. 7 milliards sont en outre consacrés à la réforme des prestations familiales dont près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses et 1 milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend de la sorte montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. Au regard des 12,15 milliards mobilisés par le plan Famille, les sommes dégagées par les suppressions de certaines prestations et qui sont entièrement redistribuées aux familles s'élèvent à 2,74 milliards, ce qui ne représente que un cinquième du financement total du plan Famille. Pour les quatre cinquièmes restants, c'est le budget de l'Etat, celui des prestations familiales et les entreprises qui se sont mobilisées au profit des familles. Ainsi, les finances de la branche prestations familiales ont-elles été utilisées à hauteur de 1,35 milliard. Il faut souligner par ailleurs que le congé de naissance n'a pas été supprimé mais simplement transféré à la charge des employeurs qui ne seront plus remboursés par les caisses d'allocations familiales. Ce congé est désormais intégré dans le code du travail au même titre que les autres congés pour événements familiaux (mariage, décès). S'agissant des primes de déménagement, elles seront maintenues au profit de ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à l'occasion de la naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur ; les prêts aux jeunes ménages qui avaient déjà été transférés au secteur bancaire relèveront entièrement désormais de ce secteur, ce qui dans la conjoncture financière de désinflation permet déjà aux jeunes couples de trouver des réponses aux problèmes liés à leur installation. Enfin, il est nécessaire de rappeler que le complément familial était la seule prestation familiale pour laquelle avait été instituée une disposition dérogatoire permettant le maintien temporaire de la prestation alors que n'étaient plus réunies les conditions de son attribution. Cette dérogation n'apparaissait pas fondée dans la mesure où, de même que pour les allocations familiales, la réduction du nombre d'enfants considérés comme à charge correspond dans la grande majorité des cas à une diminution effective des dépenses du ménage. Le cumul de plusieurs allocations aux jeunes enfants a été limité par le Parlement aux situations très spécifiques que connaissent les familles du fait des naissances simultanées. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, sur 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000 soit 10,5 p. 100 d'entre elles pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'A.J.E. Plus du tiers de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée en moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté, par tous, à 2 400 francs par mois et la durée à trois ans, leur assurera, dans tous les cas, des ressources supérieures à celles qu'ils pouvaient attendre du cumul des allocations Jeunes Enfants. Par ailleurs, du fait des nouvelles conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles, soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénéficieront de cette mesure. Actuellement, le dernier comptage des bénéficiaires de l'A.P.E. de la loi de 1985 ne permet de recenser que 32 000 familles soit moins de 7 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans. Elles n'en bénéficient que pendant deux ans et pour un montant de 1 518 francs par mois. Enfin, alors que le dispositif de la loi de 1985, incitateur au retrait des femmes du marché du travail salarié, ne concernait de fait ni le monde rural, ni les professions indépendantes, celui de la loi de 1986 rétablit l'égalité de traitement entre toutes les activités professionnelles. L'extension à trois ans du congé parental d'éducation garanti effectivement les droits des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à retrouver leur emploi et les possibilités de compatibilité d'une allocation parentale d'éducation à mi-taux avec soit une activité professionnelle

soit une formation à mi-temps permettant, dans la dernière année de service de l'allocation parentale d'éducation, de ménager une transition souple avec la reprise de l'activité au-delà des trois ans de l'enfant. L'allocation de garde d'enfant à domicile constitue enfin un complément nécessaire à l'allocation parentale d'éducation dans le cadre du dispositif qui consiste à permettre aux parents une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Cette nouvelle prestation vise en effet à assurer une aide financière aux parents exerçant tous deux une activité professionnelle ou à la personne seule qui travaille et qui emploie à leur domicile une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. L'allocation compense le coût des cotisations patronales et salariales liées à l'emploi d'une personne pour garder au domicile le ou les enfants dans la limite d'un plafond de 2 000 francs par mois. A cela s'ajoutent les déductions fiscales de 10 000 francs par an et par enfant. Cette prestation peut par ailleurs être cumulée avec une allocation parentale d'éducation à mi-taux en cas de reprise de travail ou de suivi d'une formation professionnelle à temps partiel (entre le deuxième et le troisième enfant). L'allocation de garde d'enfant à domicile vise ainsi à réaliser une plus grande diversification des modes de garde afin de répondre aux différents besoins et attentes des parents. Ce mode de garde permettra notamment d'offrir une solution aux parents dont les horaires irréguliers ne s'accordent pas avec ceux des crèches.

Sécurité sociale (cotisations)

18872. - 23 février 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins conventionnés du secteur II. En application du décret n° 81-394 du 24 avril 1981, « les cotisations dues au titre des avantages sociaux aux praticiens et auxiliaires médicaux sont assises sur le montant des revenus nets retenus par l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année civile ». D'autre part, en application de l'article 28 de la convention du 1^{er} juillet 1985, les médecins appliquant des tarifs différents des tarifs conventionnés prennent à leur charge la totalité des cotisations dues au titre de ce régime. De ce fait, lorsqu'un médecin conventionné passe du secteur I au secteur II, le taux de cotisation applicable au titre des avantages sociaux est de 14,925 p. 100, soit un complément à la charge du médecin de 9,7 p. 100 sur la totalité des revenus de l'année civile antérieure de deux ans à celle de la déclaration, c'est-à-dire pendant une période d'exercice en secteur I. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une somme forfaitaire ne pourrait pas être envisagée comme assiette du taux de cotisation de 14,925 p. 100, ainsi que cela se pratique pour les praticiens en début d'exercice dont on ne connaît pas encore les revenus.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (J.O. du 28 janvier 1987) portant diverses mesures d'ordre social dispose en son article 16 qu'il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 aux termes duquel « les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». L'option doit obligatoirement intervenir dans les périodes durant lesquelles s'opèrent les options conventionnelles. Toutefois, à titre transitoire, un délai d'option de deux mois a été ouvert à compter de la publication de la loi. Les médecins qui auront fait ce choix seront immatriculés selon leur lieu de résidence, l'affiliation prenant effet au premier jour du mois suivant l'option.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18874. - 23 février 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes qui se posent aux cadres de direction des hôpitaux publics. Alors que les directeurs d'hôpital assurent, en liaison étroite et en harmonie avec les élus locaux, la gestion d'entreprises complexes et coûteuses au mieux des intérêts de la collectivité, les négociations statutaires s'inscrivent dans le cadre trop strict de la fonction publique. De plus, la remise en cause des conseils généraux des hôpitaux, instances d'inspection et de conseil, ôte à la profession des débouchés de carrière aujourd'hui indispensables. En conséquence, il lui demande de respecter les engagements pris en matière statutaire et d'assurer le maintien et l'installation du conseil général des hôpitaux.

Réponse. - Le souhait de certains directeurs d'hôpitaux d'être exclus du champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne signifie pas pour autant que les intéressés souhaitent perdre les garanties attachées à la fonction publique ; à moins de retirer aux établissements hospitaliers leur caractère public, il est difficile au demeurant de concevoir que leurs dirigeants puissent bénéficier de modalités de recrutement et de déroulement de carrière ressortissant au secteur privé. Une réforme du statut de ces personnels est actuellement en cours d'étude, en concertation avec les organisations représentatives de ces personnels, pour prendre en compte les spécificités de leurs fonctions, et améliorer les carrières des intéressés. C'est dans le cadre de cette étude qu'est examinée la question du conseil général des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18247. - 2 mars 1987. - Le gouvernement précédent avait instauré le conseil général des hôpitaux à la grande satisfaction des directeurs d'établissements hospitaliers, ce qui permettait à un certain nombre d'entre eux d'entrevoir des débouchés corrects, en particulier ceux qui se trouvaient en fin de carrière. M. Marcel Zehou indique à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la suppression dont fait l'objet ce conseil général peut être considérée comme un frein considérable à l'évolution des carrières de cette catégorie de personnels hospitaliers. Il ajoute que la réforme de la fonction publique avait pour but d'unifier les différents corps des fonctionnaires et que la création du titre IV de la fonction publique (fonction hospitalière) participait à cet objectif et aurait pu bénéficier de l'assentiment de tous. Mais les textes particuliers qui ont été publiés en même temps écartaient les fonctionnaires soumis au titre I^{er}, en particulier, les directeurs d'hôpitaux, et de nombreuses possibilités réservées aux fonctionnaires d'Etat et aux fonctionnaires des collectivités locales, sans que soit respecté aucun souci de réciprocité entre ces différents corps. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre en compte les propositions qui ne manqueront pas de lui parvenir, notamment par le biais du Syndicat national des cadres hospitaliers, afin d'assurer aux directeurs d'hôpitaux un statut plus conforme à leurs aspirations tout à fait légitimes.

Réponse. - Le souhait de certains directeurs d'hôpitaux d'être exclus du champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne signifie pas pour autant que les intéressés souhaitent perdre les garanties attachées à la fonction publique ; à moins de retirer aux établissements hospitaliers leur caractère public, il est difficile au demeurant de concevoir que leurs dirigeants puissent bénéficier de modalités de recrutement et de déroulement de carrière ressortissant au secteur privé. Une réforme du statut de ces personnels est actuellement en cours d'étude, en concertation avec les organisations représentatives de ces personnels, pour prendre en compte les spécificités de leurs fonctions, et améliorer les carrières des intéressés. C'est dans le cadre de cette étude qu'est examinée la question du conseil général des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18311. - 2 mars 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation statutaire des cadres de direction des hôpitaux publics et sur les préoccupations de ces derniers, soucieux de ne pas entrer dans le champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique. Sachant qu'un processus de négociation est en cours avec cette catégorie d'agents, il souhaiterait connaître à quel stade de développement sont arrivées les discussions, et quelles sont les positions respectives du Gouvernement et des cadres hospitaliers en ce domaine. Il relève, par ailleurs, que le fonctionnement du conseil général des hôpitaux, instance d'inspection et de conseil à laquelle la profession semble reconnaître des vertus de régulation, serait, selon certaines indications, menacé de suppression. Il souhaiterait également que sur ce point l'analyse et les intentions du Gouvernement lui soient précisées.

Réponse. - Le souhait de certains directeurs d'hôpitaux d'être exclus du champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière ne signifie pas pour autant que les intéressés souhaitent perdre les garanties attachées à la fonction publique ; à moins de retirer aux établissements hospitaliers leur caractère public, il est difficile au demeurant de concevoir que leurs dirigeants puissent bénéficier de modalités de recrutement et de déroulement de carrière ressortissant au secteur privé. Une réforme du statut de ces personnels est actuellement en cours d'étude, en concertation avec les organisations représentatives de ces personnels, pour prendre en compte les spécificités de leurs fonctions et améliorer les carrières des intéressés. C'est dans le cadre de cette étude qu'est examinée la question du conseil général des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19083. - 2 mars 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les disparités d'activité existant entre les différents services des centres hospitaliers généraux. C'est ainsi que le nombre d'interventions annuelles par médecin à temps plein peut varier de moins de dix interventions à plus de 1 000, nonobstant les efforts d'équipement et autres faits pour améliorer les conditions de travail dans ces services et permettre un bon exercice de la médecine, indépendamment des spécificités de chaque service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des moyens légaux permettant de faire respecter les conditions minimales d'un bon fonctionnement du service ; celui-ci étant indispensable pour satisfaire les besoins exprimés par les usagers. Il lui demande si, à l'heure où la sécurité sociale accuse un déficit inquiétant, provenant essentiellement des dépenses hospitalières et dont les assurés sociaux subissent les conséquences néfastes, il ne serait pas souhaitable de veiller à une meilleure gestion des deniers publics en ce domaine. Ne serait-il pas conforme à l'équité et aux règles de bonne gestion hospitalière d'exiger de tous les médecins hospitaliers l'obligation d'assurer le bon fonctionnement du service dont ils sont responsables et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de la qualité requise de ce service public.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ne conteste pas qu'il puisse exister d'assez sensibles différences de volume d'activité, entre les praticiens hospitaliers exerçant au sein d'un même établissement ou dans des établissements différents, tout en précisant qu'elle considère comme assez peu significatifs de l'activité moyenne des praticiens hospitaliers les nombres extrêmes d'interventions cités par l'honorable parlementaire dans sa question. Elle souligne par ailleurs qu'en raison même de l'extrême diversité des pathologies traitées en milieu hospitalier, la notion d'intervention dans ce qu'elle comporte de général n'est pas la plus adéquate pour mesurer le volume d'activité d'un praticien hospitalier, ou pour tenter de définir de façon normative un volume moyen d'activité exigible d'un praticien, puisque cette notion recouvre tout autant les actes médicaux simples que la mise en œuvre des actes thérapeutiques les plus lourds et les plus complexes. C'est d'ailleurs en raison même de la difficulté de définir une unité de mesure objective, qui soit à la fois quantitative et qualitative, de l'activité des praticiens hospitaliers que celle-ci peut paraître très variable d'un praticien à un autre, si l'on ne prend pas garde, par exemple, à la diversité des pathologies traitées ou la différence des services effectués en fonction du type d'établissement où les soins médicaux sont délivrés. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que, d'une manière générale, les praticiens hospitaliers accomplissent toutes leurs obligations de services avec toute la compétence et tout le dévouement indispensables au maintien d'un service hospitalier de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19083. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle compte rappeler fermement aux administrations hospitalières les termes de la circulaire du 24 mai 1985 en vue du redressement rapide de la situation des psychologues titulaires exerçant dans les établissements relevant de la santé publique.

Réponse. - Le rappel périodique de l'ensemble des circulaires diffusées par tel département ministériel semblerait présenter plus d'inconvénients que de réels avantages. Il apparaît sans doute préférable, - et tel pourrait être le cas pour la circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire - que soient signalés au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les établissements

dans lesquels les termes de cette instruction auraient été méconnus afin que les observations nécessaires soient adressées aux seules administrations répréhensibles.

Pharmacie (médicaments)

21083. - 23 mars 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories de malades pour se procurer les médicaments qui leur sont prescrits par leur médecin. Il s'agit, en particulier, des personnes seules, âgées ou handicapées, qui ont du mal à se déplacer jusqu'à la pharmacie. Ces malades pourraient constituer la clientèle d'entreprises de coursiers en médicaments qui, sur leur appel, recueilleraient leurs ordonnances, passeraient la commande auprès du pharmacien et la leur livreraient à domicile. Mais cette activité est actuellement prohibée par le code de la santé publique. Compte tenu qu'il semble qu'il y ait une demande en ce domaine, il lui demande donc s'il lui paraît envisageable de modifier la législation sur ce point. Bien entendu, une telle réforme devrait comporter des garanties afin de respecter les impératifs de la santé publique, en particulier : 1° Afin de pallier le colportage, l'activité des entreprises de coursiers en médicaments serait limitée à la commande et à la livraison des seuls médicaments prescrits par ordonnance ; 2° Pour éviter le contage et pour respecter le principe du libre choix du pharmacien par le malade, ces entreprises devraient se fournir auprès du pharmacien désigné par le patient ; 3° Afin de respecter la sécurité du malade et le secret professionnel, les commandes livrées en dehors de l'officine devraient continuer d'être remises en paquet scellé par le pharmacien, portant le nom et l'adresse du client.

Réponse. - Les propositions formulées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen attentif. La réforme préconisée ne paraît cependant pas devoir être envisagée dans la mesure où la législation existante permet aux malades de confier l'achat de médicaments prescrits sur ordonnance à une tierce personne de leur choix. Par ailleurs, l'aide sociale aux personnes âgées et les dispositions relatives à l'aide médicale à domicile permettent d'assurer les soins et les services nécessaires à des personnes âgées ou se déplaçant difficilement. L'achat de médicaments fait partie de ces services. Dans ces conditions, la création d'entreprises de coursiers en médicaments n'a pas lieu d'être envisagée.

Pharmacie (parapharmacie)

21386. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rapport de la commission chargée d'étudier les problèmes de la pharmacie. En effet, nous assistons, aujourd'hui, à une lutte entre les pharmaciens qui veulent conserver leur monopole en ce domaine et les grandes surfaces qui cherchent à s'introduire sur ce marché, qui est d'ailleurs en pleine expansion. Dans ce débat, la santé des Français doit être prioritaire. Une vente libre dans les grandes surfaces favoriserait l'automédication et mettrait en péril l'activité des officines, ce qui serait préjudiciable à la santé publique. Il lui demande donc si elle compte défendre et renforcer le monopole des pharmaciens en ce domaine et comment.

Réponse. - La commission interministérielle chargée de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique a réaffirmé la nécessité du monopole, réservant aux pharmaciens la distribution du médicament. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la vente en grandes surfaces de produits normalement pourvus d'autorisations de mise sur le marché ne pourrait être préjudiciable à la santé publique. Lorsque la vente hors officine de tels produits est constatée, des poursuites sont engagées devant les tribunaux, afin de faire cesser les infractions et de dégager des principes de jurisprudence, qui permettront de trancher le cas des produits litigieux. Des modifications législatives et réglementaires sont également à l'étude.

Postes et télécommunications (courrier)

22115. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les caisses primaires d'assurance maladie

demandent journalièrement aux médecins des renseignements sur leurs malades. Or, depuis que le timbrage de tous les documents envoyés aux caisses primaires d'assurance maladie est obligatoire, cette pratique entraîne des frais supplémentaires pour les médecins. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale est une mesure qui participe à l'action de consolidation conçue par le Gouvernement. Elle représente en effet une économie annuelle d'un milliard de francs. Cette mesure touche plus particulièrement les assurés dont la consommation médicale est élevée ainsi que les praticiens directement associés au fonctionnement du système de soins. Pour ces praticiens, les organismes de sécurité sociale, qui sont en relation fréquente avec eux, étudieront les mesures éventuellement nécessaires pour garantir un bon fonctionnement du système de soins. Toutefois, le maintien durable de ce système requiert une participation notable de tous ses intervenants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22464. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création, prévue en 1985, d'un conseil général des hôpitaux et qui n'a pas encore vu le jour. Aussi bien les directeurs que les cadres supérieurs des hôpitaux ont obtenu le principe de cette création et s'étonnent du retard apporté à sa réalisation. Il lui demande donc à quel moment sa création pourra intervenir.

Réponse. - Madame le ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'un « Conseil général des hôpitaux » avait été créé par l'article 48 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, et instauré par le décret n° 86-504 du 14 mars 1986 afin d'offrir aux cadres hospitaliers parvenus au sommet de la hiérarchie de leurs emplois de nouvelles perspectives de carrière. Le Gouvernement actuel, soucieux de revaloriser une profession dont le statut n'avait pas été véritablement modifié depuis 1969, alors que la gestion hospitalière a par ailleurs considérablement évolué depuis, a estimé qu'il convenait de revoir non pas un aspect particulier de ce statut mais l'ensemble de la situation des directeurs d'hôpitaux. Il a par conséquent élaboré un projet de décret qui fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle et qui a pour but d'améliorer de façon nette la situation de l'ensemble des cadres hospitaliers du début à la fin de leur carrière. Dans l'éventualité où les projets actuels seront concrétisés, les directeurs d'hôpitaux se verront offrir des perspectives de carrière aussi intéressantes que celles qui avaient été précédemment imaginées dans le cadre du Conseil général des hôpitaux, dont la création par conséquent ne se justifiera plus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22733. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Alors que, dans la fonction publique hospitalière, l'exigence du baccalauréat de l'enseignement secondaire correspond au recrutement de fonctionnaires classés en catégorie B, les secrétaires médicales, titulaires du baccalauréat série F8, sont classées actuellement en catégorie C. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable que soit créé un statut particulier avec une grille indiciaire spécifique pour ces personnels dont le rôle au sein d'un service hospitalier est essentiel.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la

détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, le baccalauréat F8 ne pouvant, dès lors, qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Il n'en va pas de même pour les autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés. Il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront retenues.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (ligne : Aisne)

14834. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude des élus locaux du Nord du département de l'Aisne concernant la ligne S.N.C.F. Paris - Hirson et plus particulièrement sur le tronçon Laon - Hirson. En effet, il apparaît que la direction de la S.N.C.F. envisage, à l'occasion du changement des horaires d'été, la suppression totale des services express sur ce tronçon. Il tient à rappeler qu'à l'occasion des changements d'horaires d'hiver, un aller-retour express Hirson - Paris a déjà été supprimé. Pour les cantons de Marle, Vervins et Hirson, la suppression de tout service par voie ferroviaire serait des plus néfastes et accentuerait l'isolement du canton d'Hirson, déjà particulièrement touché par le chômage, qui devrait bénéficier d'un désenclavement plus conséquent afin de permettre la mobilité dans les formations professionnelles et adultes ainsi que dans la recherche d'emplois. Il n'apparaît pas de bonne politique de la part de la direction de la S.N.C.F. d'opérer des transferts du fer vers la route dans des régions où les conditions climatiques sont des plus défavorables durant l'hiver. Il lui demande si un service minimal ferroviaire peut être assuré sur la section Laon - Hirson.

S.N.C.F. (lignes)

21210. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la politique qu'il entend mener pour la modernisation du réseau ferroviaire sur l'axe Paris-Soissons-Laon-Hirson et lui rappelle toute l'importance de cette voie ferrée, véritable épine dorsale économique et stratégique du département de l'Aisne.

Réponse. - La S.N.C.F. n'envisage pas la suppression des services express entre Laon et Hirson durant le service d'été 1987. Toutefois la situation financière de cette liaison demeure préoccupante et fait actuellement l'objet d'une étude par la S.N.C.F. en vue d'en améliorer les résultats. Consciente de l'importance de cette liaison au niveau régional, la S.N.C.F. examinera en concertation avec le conseil régional les solutions qui pourraient être retenues pour répondre au mieux aux besoins des usagers concernés par l'axe Paris-Laon-Hirson.

S.N.C.F. (fonctionnement)

19000. - 2 mars 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel a été le coût de la grève de la S.N.C.F. de décembre 1986, ainsi que les incidences en matière de personnel qu'elle a pu engendrer pour ses filiales telles que la S.E.R.N.A.M. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le conflit social qu'a connu la S.N.C.F. entre le 20 décembre 1986 et le début du mois de janvier 1987 a entraîné sur cette période une importante perte de recettes, dont l'incidence atteint, selon les estimations de l'entreprise, 2 milliards de francs pour les exercices 1986 et 1987, dont 900 MF environ sur l'exercice 1986. Le résultat comptable prévisionnel 1987, initialement évalué à - 2 300 MF, a ainsi été ramené à - 2 900 MF. Toutefois, les pertes de recettes dues à la grève et la révision en baisse du trafic prévu sont en partie compensées par la vente d'actifs immobiliers et financiers, ainsi que l'adaptation des effectifs au niveau d'activité. En matière de personnel une diminution supplémentaire de 2 800 agents en moyenne annuelle, dont 400 agents au Sernam, a été prévue par rapport aux prévisions initiales. Comme par le passé, cette baisse d'effectifs résultera exclusivement des départs volontaires et du non-remplacement d'agents partant à la retraite. Le redressement financier, et notamment le retour à l'équilibre des comptes en 1989, demeure une priorité essentielle de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (gares : Ile-de-France)

19843. - 2 mars 1987. - Mme **Christine Boutin** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quels sont les plans actuels pour l'ouverture des gares bis prévues dans le schéma directeur de la région parisienne et destinées à décharger les grandes gares parisiennes.

Réponse. - L'ouverture de « gares bis » fait actuellement l'objet d'une réflexion dans la perspective de la mise en service du T.G.V.-Atlantique et des interconnexions qu'il permettra. Ces gares situées en banlieue seraient, en effet, destinées à décharger les installations terminales parisiennes en constituant des points d'arrêt supplémentaires pour de nombreux trains de grandes lignes dont une part grandissante sera constituée par les rames T.G.V. Dans ce contexte et sans attendre le T.G.V.-Atlantique, le T.G.V., qui assure la relation Rouen-Lyon depuis le 28 septembre 1986 et qui dessert la gare de Versailles-Chantiers, va permettre de tirer des enseignements sur l'intérêt de l'ouverture de telles gares en région Ile-de-France. La S.N.C.F. suit donc avec soin la fréquentation de cette relation.

S.N.C.F. (Sernam : Nord)

20232. - 9 mars 1987. - M. **André Delehedde** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences néfastes, pour le service public et pour l'emploi, de la réduction à deux jours par semaine de l'activité de la ligne S.N.C.F. de marchandises Arras-Saint-Pol. La fermeture de la ligne Arras-Saulty envisagée par la direction, pour 1987, va dans le même sens et l'ensemble conduit, au niveau de l'emploi, à une réduction qu'on peut estimer à cinq emplois perdus. En ce qui concerne l'activité ferroviaire et transport de l'agglomération d'Arras, déjà fortement pénalisée par le démantèlement de Fauvet-Girel dans le cadre d'Arbel-Fauvet-Rail, celle-ci semble encore compromise par l'abandon probable de la filière distributive qui devait être un des fleurons de la restructuration du Sernam transféré de nouveaux locaux. Les suppressions de lignes évoquées ci-dessus vont dans le même sens. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter la réduction d'activité dans ce domaine. Cette réduction ne saurait être acceptée dans un secteur déjà fortement touché.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989 ; aussi doit-elle être attentive à la compétitivité de ses services et plus particulièrement à celle de ses prestations marchandes. Se fondant sur le constat du coût élevé de certains parcours terminaux, elle est amenée à envisager la réorganisation des chaînes de transport pour lesquelles les camionnages d'approche et de livraison peuvent s'avérer moins onéreux eu égard aux importantes dépenses d'entretien de certaines sections de lignes. Ce sont donc des considérations d'ordre économique associées à la préoccupation de maintenir une offre globale de qualité satisfaisante qui conduisent la S.N.C.F. à réexaminer la nature de ses prestations et le recours, le cas échéant, à des techniques routières ou combinées. La réorganisation des trafics relatifs à la section de ligne Arras-Saulty-L'Arbet, se situe dans ce contexte. La S.N.C.F. a l'intention de substituer,

dans le courant de l'année 1987, à l'exploitation ferroviaire de cette ligne une desserte terminale routière depuis la gare d'Arras en raison du faible tonnage traité en gare Saulty-L'Arbet (854 tonnes en 1986) et des coûts d'entretien et d'exploitation trop élevés. En ce qui concerne la ligne Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise, la S.N.C.F. procédera à une modification de la fréquence de desserte adaptée aux besoins des gares de Marcuil, Aubigny-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise. Le centre de distribution logistique d'Arras-Saint-Sauveur dont les travaux d'aménagement sont en cours d'achèvement, permettra au Sernam (service national des messageries) de disposer d'un outil logistique puissant et fortement informatisé. Ce centre, desservi par route et par un embranchement particulier ferré complètera le réseau des centres déjà existants. Le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de procéder, sur ces projets, à une très large information des responsables politiques et socio-économiques concernés.

S.N.C.F. (fonctionnement : Loire)

20412. - 16 mars 1987. - A la suite de diverses rumeurs circulant ces dernières semaines, M. **Henri Bayard** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer si, pour le département de la Loire, des fermetures partielles ou totales sont envisagées, qu'il s'agisse de desserte ferroviaire voyageurs ou marchandises. Si la réponse était positive, de quels tronçons s'agit-il. A quelles dates. Quels sont les moyens éventuels de remplacement envisagés.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989 ; aussi doit-elle être attentive à la compétitivité de ses services et plus particulièrement à celle de ses prestations marchandes. Se fondant sur le constat du coût élevé de certains parcours terminaux, elle est amenée à envisager la réorganisation des chaînes de transport pour lesquelles les camionnages d'approche et de livraison peuvent s'avérer moins onéreux eu égard aux importantes dépenses d'entretien de certaines sections de lignes. Ce sont donc des considérations d'ordre économique associées à la préoccupation de maintenir une offre globale de qualité satisfaisante qui conduisent la S.N.C.F. à réexaminer la nature de ses prestations et le recours, le cas échéant, à des techniques routières ou combinées. C'est dans ce contexte que se situe la réorganisation de l'exploitation de la ligne Sembadel-Estivareilles. L'enlèvement et la livraison de marchandises concernant les chargeurs situés sur cette section de ligne se feront désormais par camions à partir de la gare de Sembadel. Des aménagements similaires sont également prévus à partir de la gare de Peyraud pour le trafic précédemment acheminé jusqu'à la gare de Bourg-Argental. Le ministre délégué, chargé des transports, a demandé à la S.N.C.F. qu'elle porte une attention toute particulière à l'information des personnalités économiques et politiques concernées, afin que les solutions retenues satisfassent au mieux les besoins de l'ensemble des partenaires. En ce qui concerne les dessertes ferroviaires voyageurs, aucune fermeture de ligne n'est actuellement envisagée dans le département de la Loire. L'avenir de ces dessertes est toutefois à examiner dans le cadre des modalités prévues par la loi d'orientation des transports intérieurs et le cahier des charges de la S.N.C.F. qui donnent compétence aux régions pour organiser sous leur autorité leur réseau régional de transport en conventionnant leurs services d'intérêt régional avec la S.N.C.F. Dix-sept régions se sont engagées dans cette voie. Il appartient donc à la région Rhône-Alpes de juger de l'opportunité pour elle d'une telle démarche.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

20415. - 16 mars 1987. - M. **Jean-Jack Salles** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'état dans lequel se trouvent les talus et les remblais situés de part et d'autre des voies S.N.C.F. principalement dans les zones urbaines d'Ile-de-France. L'absence d'entretien et de clôture de ces terrains favorisent les dépôts sauvages de gravats et d'ordures. C'est pourquoi il apparaît indispensable que des efforts importants soient accomplis pour que les Franciliens, usagers ou riverains, cessent d'être confrontés quotidiennement à cette dégradation de leur cadre de vie. La Société nationale des chemins de fer français,

propriétaire de ces zones situées le long des voies ferrées, doit tout mettre en œuvre pour leur donner l'aspect d'espaces verts, notamment dans les secteurs fortement urbanisés comme la banlieue parisienne. Il lui demande donc quels crédits sont prévus cette année pour y parvenir et principalement les sommes destinées à cet usage pour la région d'Ile-de-France. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour accroître les crédits prévus pour cette tâche en concertation avec les collectivités locales concernées.

Réponse. - Le maintien en bon état de propreté des abords des lignes de chemins de fer, principalement des talus et remblais en zones fortement urbanisées, pose de nombreux problèmes aux services locaux de l'équipement de la S.N.C.F. chargés de leur entretien, en raison de la rapidité avec laquelle se reconstituent les dépôts d'ordures et de gravats. Selon les zones, une ou plusieurs opérations de nettoyage et d'adaptation sont réalisées chaque année (évacuation des débris, fauchage, élagage, etc.). Malgré ces efforts, de nombreux dépôts parasitaires se forment rapidement. Il n'est pas possible d'isoler la part des sommes consacrées aux talus et remblais dans l'ensemble des dépenses liées à l'entretien des voies ferrées et leurs abords. Mais compte tenu de l'importance des sommes en cause, la S.N.C.F. peut difficilement consentir des efforts supplémentaires en la matière et elle envisage donc de s'orienter vers une action de prévention. A cet effet, une aide sera recherchée auprès des services de police compétents, afin de faire respecter les interdictions en usage relatives aux dépôts d'ordures dans les lieux publics ou privés. Enfin, il convient de signaler que dans certaines villes situées tant en région Ile-de-France qu'en province, la S.N.C.F. a passé des conventions avec les collectivités concernées pour l'entretien des talus et remblais. Le ministre délégué chargé des transports ne peut qu'approuver de telles mesures : en effet, la réalisation d'aménagements paysagers le long des voies ferrées sous la responsabilité des communes riveraines, contribue à l'amélioration de l'environnement ; en outre la responsabilité des partenaires au travers d'une convention permet une surveillance accrue et peut donc constituer un frein à la dégradation.

S.N.C.F. (équipements)

20000. - 16 mars 1987. - **M. Charles Ravat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les charges qui incombent aux communes traversées par une ligne de chemin de fer, et notamment entre Paris et Le Havre. Il semblerait que l'entretien des garde-corps, barrières de protection des ouvrages d'art, ponts, relèvent de la compétence des collectivités traversées. Celles-ci, bien souvent, ne sont pas desservies par les trains. Aussi ne serait-il pas possible de dessaisir les communes, pour lesquelles cela représente de lourdes dépenses, de cette compétence.

Réponse. - Les conventions ou procès-verbaux de rôlement et de remise intervenus lors de la construction des ouvrages routiers de franchissement des voies ferrées ont prévu, d'une manière générale, que le chemin de fer conserverait à sa charge l'entretien du gros œuvre de ces ouvrages, mais que l'entretien des superstructures routières (chaussées, trottoirs, garde-corps, barrières de protection) serait assuré à l'avenir par la collectivité territoriale propriétaire de la voie routière franchissant la ligne de chemin de fer. Même en l'absence de toute convention ou procès-verbal, la répartition des frais d'entretien de ces ouvrages s'est effectuée de manière identique, en application d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1948. Il n'existe aucune raison particulière aujourd'hui pour que soient remis en cause ces principes puisque les problèmes d'entretien des ponts-routes se posent dans les mêmes conditions que par le passé. Il convient d'ailleurs de souligner que ces principes ont été repris dans le protocole, signé les 20 et 23 septembre 1985 entre l'Etat (direction des routes) et la S.N.C.F., relatif aux règles de partage du financement entre les deux parties en cas de croisement d'une ligne de chemin de fer avec une route nationale ou une autoroute. Il appartient désormais à chacune des collectivités territoriales gestionnaires d'un domaine public routier de passer des conventions avec la S.N.C.F. lorsqu'il s'agira de construction, d'aménagement, de modifications ou d'entretien d'ouvrages de croisement d'une ligne de chemin de fer avec une voie départementale ou une voie communale. Ces conventions pourront s'inspirer, si les deux parties le souhaitent, du protocole susvisé puisque les problèmes se posent de la même façon qu'il s'agisse de routes nationales ou de voies départementales ou communales. Enfin, il convient d'ajouter que, d'une façon générale, l'application des principes définis ci-dessus ne soulève pas de difficultés particulières avec les collectivités territoriales.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

22310. - 6 avril 1987. - Les usagers des voies navigables et l'administration concernée ont constaté ensemble que le permis exigé pour la conduite des bateaux à moteur de plus de 10 CV, sur les canaux et les rivières, n'était plus justifié. En effet, pour contrecarrer cette réglementation, les acheteurs se sont tournés vers les embarcations de type « house boat », qui, dotées d'un moteur de 9,9 CV, évitent donc l'obligation de passer le permis. Cependant, la puissance du moteur étant insuffisante pour les rendre véritablement manœuvrantes, elles représentent un danger. Ce consensus a été repris par la presse spécialisée qui, depuis près de trois ans, annonce l'intervention imminente d'une décision réglementaire supprimant le permis pour les embarcations d'importance limitée. C'est pourquoi **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait de prendre définitivement cette décision. Il lui demande en conséquence ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il est vrai que, compte tenu des caractéristiques des nouveaux types de moteurs, l'obligation du permis n'est pas le seul élément de sécurité. C'est pourquoi des réflexions ont été menées par l'administration et le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques pour remédier à la construction de bateaux pouvant être conduits sans permis, mais qui sont peu manœuvrants. Une modification du système actuel, pour être efficace, devrait cependant s'intégrer dans une refonte complète des règles techniques et de sécurité des bateaux de plaisance. La mise au point d'une nouvelle réglementation a ainsi été entreprise en liaison avec les spécialistes de la construction de bateaux. Les travaux préparatoires vont s'achever prochainement, ce qui va permettre de préparer les textes réglementaires. Un délai est encore nécessaire pour assurer la cohérence des divers éléments qui doivent constituer la nouvelle réglementation.

S.N.C.F. (lignes : Pas-de-Calais)

22404. - 13 avril 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, chaque vendredi, le train Corail, n° 2232, partant d'Arras à 17 h 30 est comble, et que les voyageurs doivent rester debout ou sur le quai et prendre le train suivant. Le député souhaite connaître les causes de cette surprise hebdomadaire réservée par la S.N.C.F. à ses usagers arrageois, alors qu'il serait facile de prévoir des wagons supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette déplaisante situation.

Réponse. - Les taux d'occupation moyens du train 2232 assurant la liaison Arras 17 h 43 - Paris 19 h 14 étaient respectivement de 86 p. 100 en 1^{re} classe et de 74 p. 100 en 2^e classe, les vendredis du service d'hiver 1985-1986. Ce fait est confirmé par les comptages effectués par la S.N.C.F. en avril 1987, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Vendredis	Première classe		Seconde classe	
	Places offertes	Places occupées	Places offertes	Places occupées
3 avril.....	203	190	809	684
10 avril.....	203	193	809	627
17 avril.....	203	119	809	652

En fait dans ce train, les voitures de queue offrent de nombreuses places libres alors que les voitures de tête sont surchargées parce que la majorité des voyageurs préfère occuper les voitures qui sont les plus proches de la sortie à l'arrivée en gare de Paris-Nord. Dans ces conditions, l'adjonction de voitures supplémentaires, les vendredis, à ce train composé de quatorze voitures n'est pas envisagée par la S.N.C.F., et ne serait d'ailleurs pas possible car cette composition correspond à la longueur maximale autorisée par des équipements de la gare de Paris-Nord. En revanche, le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de s'efforcer d'améliorer l'information des usagers sur l'existence de places libres dans les wagons situés en queue du train.

Téléphone (Minitel)

22511. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le service des renseignements par Minitel de la S.N.C.F. En effet, pour joindre ce service, les usagers doivent composer le 36-15. Cela signifie que la S.N.C.F. obtient, de la part des P. et T., une rémunération. Cela apparaît surprenant d'autant plus que des entreprises comme Air France peuvent être consultées par le 36-14, numéro dont la tarification est moins élevée car l'entreprise ne perçoit aucune commission. Il lui demande si le service public qu'est la S.N.C.F. ne pourrait permettre à ses usagers de pouvoir obtenir les renseignements qu'ils désirent par le Minitel au moyen du 36-14 comme cela est déjà possible pour de nombreuses entreprises publiques.

Réponse. - Le service télématique S.N.C.F. accessible par minitel permet d'obtenir, à domicile, des informations et des horaires et offre la possibilité de réserver des places assises et couchées. L'utilisation du minitel permet donc d'éviter des déplacements et des attentes éventuelles aux guichets, ce qui représente un avantage important pour la clientèle de la S.N.C.F. d'autant plus que ce service est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours. Pour offrir ce service, la S.N.C.F. a consenti des investissements importants - en particulier acquisition d'ordinateurs et mise au point de programmes informatiques - afin d'assurer dans de bonnes conditions le traitement des appels très nombreux et variés qui lui parviennent. De ce fait, l'accès à ce réseau a été rendu payant à l'aide du kiosque - système de facturation et recouvrement mis en place par la direction générale des télécommunications - dont le numéro d'appel est le 36-15. Les recettes du kiosque constituent à ce jour la seule possibilité permettant à la S.N.C.F. de continuer à présenter et à développer ce nouveau service qui, au demeurant, ne se substitue à aucun autre puisque les précédents moyens d'information et de vente restent à la disposition de la clientèle (téléphone, gares ou agences de voyages). Dans ces conditions, la S.N.C.F. n'envisage pas pour l'instant de changer le mode d'accès au service télématique.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22306. - 20 avril 1987. - M. Martin Malvy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il entend faire étendre, au nom de l'égalité des citoyens face au service public, les nouvelles mesures tarifaires de la S.N.C.F. à l'ensemble de ses usagers. A compter du 15 juin, des liaisons S.N.C.F. Paris-Toulouse sont mises en service au prix de 139 francs. Il lui demande donc de lui faire connaître les tarifs qui seraient appliqués, sur ces dessertes, au départ des gares lotisées où, en application de ces nouvelles dispositions, certains trains devraient désormais desservir Paris pour moins de 100 francs. Il lui fait remarquer que si cette mesure était réservée à la seule ville de Toulouse, le Gouvernement porterait la très lourde responsabilité d'une aggravation des conditions de transport dans certaines zones de Midi-Pyrénées par rapport à la métropole régionale déjà mieux placée géographiquement et qu'il porterait ainsi gravement atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant le service public.

Réponse. - Du 15 juin au 15 septembre 1987, la S.N.C.F. va mettre en place des prix « Joker » dans certains trains. Il s'agit d'un tarif applicable à des places vendues dans des trains dont le taux de remplissage est généralement assez faible. Pratiqués en deuxième classe sur quinze relations aller-retour, les prix « Joker » seront les suivants (trajet simple, réservation incluse) : 99 francs au départ de Paris à destination de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Nantes et Strasbourg ; 139 francs au départ de Paris à destination de Brest, Lorient, Quimper, Marseille, Montpellier et Toulouse ; 179 francs au départ de Paris à destination de Nice et Perpignan et sur les relations transversales Bordeaux - Marseille, Lille - Lyon et Nantes - Lyon. La décision de mettre en œuvre ces tarifs a été prise par la S.N.C.F., qui souhaite ainsi lutter contre la concurrence aérienne - notamment celle des charters - dans le cadre de son autonomie de gestion commerciale. Conformément à son cahier des charges du 13 septembre 1983, dont l'article 18, alinéa 2, vise les offres promotionnelles limitées dans le temps, la Société nationale a donc procédé à une simple information de son autorité de tutelle. L'offre « Joker », qui s'adresse à tous les usagers d'une même destination sans distinction aucune, ne porte pas atteinte à l'égalité des citoyens devant le service public. Il est clair toutefois qu'en raison de son caractère particulier, elle ne saurait être étendue à l'ensemble des usagers ou faite en toute période de l'année.

S.N.C.F. (fonctionnement)

22978. - 20 avril 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la décision que vient de prendre la S.N.C.F. d'étaler dans le temps certaines dépenses et, notamment, d'envisager le décalage de certaines opérations d'entretien susceptible d'engendrer une économie de 400 millions de francs. Il lui demande si une telle décision n'est pas de nature à remettre en cause le renforcement nécessaire de la sécurité sur le réseau ferroviaire français.

Réponse. - L'évolution défavorable du trafic et les conséquences du conflit social de la fin de l'année 1986 ont amené la S.N.C.F. à réexaminer son budget de l'année 1987 et à adapter ses moyens au niveau d'activité prévisible. L'ensemble des dépenses d'exploitation a été révisé en baisse, et notamment, à hauteur de 300 MF, les dépenses d'entretien des installations fixes. Il s'agit en fait d'un décalage dans le temps de certaines opérations d'entretien, modulé suivant les secteurs (voies, ouvrages d'art, bâtiments), et ne concernant pas les dépenses liées à la sécurité.

Circulation routière
(transports de matières dangereuses)

23196. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le caractère spécifique du transport routier de matières dangereuses. Il apparaît en général qu'aucune formation particulière n'est demandée aux conducteurs routiers eu égard à la nature du produit transporté. En cas d'accident, cette méconnaissance peut engendrer de véritables drames. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de spécialiser les transporteurs routiers en fonction du type de produit transporté et de les instruire sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Réponse. - Deux arrêtés du 27 février 1979 pris en application de la loi de 1942 relative au transport de matières dangereuses ont fixé les principes et déterminé les modalités de la formation spécialisée des conducteurs. Celle-ci, dispensée par des organismes agréés, est obligatoire pour tout conducteur d'un véhicule transportant, d'une part, des colis renfermant des matières explosives ou radioactives, d'autre part, toutes matières dangereuses en citernes. La formation, qui comprend un stage de base de quarante heures minimum, comporte cinq spécialisations, en fonction des marchandises transportées. L'attestation délivrée en fin de stage est valable quatre ans ; elle est prorogée par périodes successives de quatre ans moyennant la participation à un stage de recyclage de vingt heures. Cette formation, qui comprend un enseignement théorique et la participation à des exercices pratiques, « a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des matières dangereuses et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et pour l'environnement ». Dans le domaine du transport international par route, l'A.D.R. (accord européen relatif au transport des matières dangereuses par route) a rendu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1983, pour tout conducteur d'une citerne d'une capacité supérieure à 3 000 litres, la possession d'un certificat de capacité délivré par un organisme agréé : la réglementation A.D.R. ne prévoit pas, au même titre que la française, plusieurs formations spécialisées, mais s'en remet à la compétence de chaque pays signataire de l'accord pour réglementer le détail de la formation, dont elle précise seulement les finalités et la durée (cinq ans renouvelables). Enfin, à la demande du ministre délégué chargé des transports, un groupe de travail vient d'être créé au sein du conseil général des ponts et chaussées, qui doit faire des propositions au Gouvernement afin que soit encore améliorée la formation des conducteurs de véhicules poids lourds transportant des matières dangereuses.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23318. - 20 avril 1987. - M. Christian Nucci rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, l'urgence visant à faire connaître aux populations et aux élus concernés le projet ainsi que le tracé définitif de la ligne T.G.V. Paris/Valence avec le contournement Est de l'agglomération lyonnaise. L'émotion dans la population est très grande et, comme toujours dans ces cas-là, il serait judi-

cieux d'éviter que l'information ne soit déformée et que les élus, en concertation avec la S.N.C.F. et les représentants de l'Etat, puissent organiser des réunions de dialogue afin de déterminer le tracé et les mesures à prévoir. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement à ce sujet.

Réponse. - C'est précisément afin d'assurer l'information des élus et responsables des collectivités territoriales concernées que le ministre délégué, chargé des transports a invité le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, à lui faire connaître son avis, après avoir procédé aux concertations locales nécessaires, sur le dossier relatif au prolongement vers le sud de la ligne nouvelle du T.G.V.-Paris-Sud-Est établi par la S.N.C.F. Ce dossier présente les différentes variantes de tracé envisageables compte tenu des contraintes rencontrées, ainsi qu'une première estimation des coûts d'investissement correspondants. Ce n'est qu'ensuite que le ministre délégué, chargé des transports, autorisera éventuellement la S.N.C.F. à engager la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, au cours de laquelle toutes les parties intéressées pourront à nouveau s'exprimer et à l'issue de laquelle seulement le tracé définitif de la ligne nouvelle sera arrêté.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22617. - 27 avril 1987. - M. Joseph-Henri Maujoën du Gessat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que les chômeurs bénéficient d'un voyage par an comportant une réduction de 25 p. 100. Or certains chômeurs sont astreints à se déplacer régulièrement pour la recherche d'un travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des réductions sur les transports pour des déplacements en rapport avec la recherche du travail. Un peu comme les travailleurs normaux qui bénéficient de réduction de l'ordre de 80 p. 100 dans le cadre de leur carte de travail : carte valable six jours par semaine et comportant un aller et retour.

Réponse. - En application d'un arrêté pris conjointement par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances le 20 juillet 1977, des bons de transport gratuits ou des indemnités pour recherche d'emploi sont délivrés aux demandeurs d'emploi par l'A.N.P.E. de leur domicile, afin de leur permettre de

répondre aux convocations qu'ils reçoivent. Par ailleurs, les chômeurs qui décident de prendre un abonnement ordinaire à libre circulation sont dispensés, depuis le 15 février 1982, du paiement du droit de souscription, qui est égal au montant de deux mensualités d'abonnement. Quant à l'abonnement hebdomadaire de travail, qui est spécialement destiné au transport quotidien domicile-travail, il fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat et l'extension de son champ d'application aux chômeurs aurait pour effet d'alourdir cette compensation, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture économique actuelle.

S.N.C.F. (restauration)

22676. - 27 avril 1987. - M. Yvan Blot s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la suppression totale, sur la ligne Paris-Calais, dans les trains n° 2006 et 2008, du service de restauration, vente ambulante comprise. A l'heure où les entreprises se doivent de présenter des services de qualité à leurs clients, il est regrettable que la S.N.C.F. suive le chemin inverse. Il souhaiterait savoir si ces suppressions sont provisoires et si la S.N.C.F. n'a pas l'intention de rétablir un service minimal pour les trains qui circulent pendant les heures de repas.

Réponse. - La S.N.C.F. verse une très forte subvention aux prestataires qui assurent le service de la restauration sur l'ensemble de son réseau. La direction générale de l'entreprise, dans le cadre de son autonomie de gestion et dans la mesure où le retour à l'équilibre financier est un objectif essentiel de sa politique, fixé par le contrat de plan qui la lie à l'Etat, a estimé nécessaire de réduire cette subvention. Cette décision a eu pour conséquences des suppressions ou des modifications de ce service qui sont intervenues depuis janvier 1987. C'est ainsi que la vente ambulante et le service de restauration ont été supprimés dans les trains 2006 Calais 5 h 43-Paris 8 h 46 et 2008 Calais 6 h 12-Paris 9 h 20. En effet, le coût de ces prestations dans ces trains, dont le taux d'occupation au départ de Boulogne (6 h 16 et 6 h 41) est inférieur à 30 p. 100, était pour plus du tiers supporté par la S.N.C.F. Ces trains se remplissent il est vrai quotidiennement à partir d'Amiens (7 h 37 et 8 h 12) et Longueau (7 h 42 et 8 h 19) de voyageurs qui, pour la plupart, travaillent à Paris et n'ont pas pour habitude de prendre leur petit déjeuner à bord.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 18 mai 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2845, 1^{re} colonne, vingtième ligne de la question n° 24857 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... par un directeur d'école maternelle ou élémentaire comptant neuf instituteurs... ».

Lire : « ... par un directeur d'école maternelle ou élémentaire comptant neuf instituteurs... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 1^{er} juin 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3131, deuxième colonne, sixième ligne de la question n° 25589 de M. André Billardon à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services :

Au lieu de : « ... des heures de formation qu'ils n'ont pas dépensées dans le cadre des contrats conclus. ».

Lire : « ... des heures de formation qu'ils ont dépensées dans le cadre des contrats conclus. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>			
03	Compte rendu..... 1 an	107	651
33	Questions 1 an	107	653
83	Table compte rendu	51	95
93	Table questions	51	94
<p>DEBATS DU SENAT :</p>			
06	Compte rendu..... 1 an	90	534
36	Questions 1 an	90	348
86	Table compte rendu	51	90
96	Table questions	51	81
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>			
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 545
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p>			
00	Un an.....	664	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
 Administration : (1) 45-75-81-39

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

